Résolutions et décisions

adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa quarante-neuvième session

Volume I
20 septembre - 23 décembre 1994

Assemblée générale
Documents officiels • quarante-neuvième session
Supplément n° 49 (A/49/49)



Nations Unies • New York, 1995

NOTE

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale "S" (de l'anglais "Special") et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale "S" et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales "ES" (de l'anglais "Emergency Special") et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales "ES" et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple: résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*
* *

Le présent volume contient les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale du 20 septembre au 23 décembre 1994. Les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée lors de sa quarante-neuvième session, après le 23 décembre 1994, paraîtront dans le volume II.

ISSN 0252-7006

TABLE DES MATIÈRES

Sections		*Pages*
I.-	Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour.	v
	* * *	
II.-	Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission	1
III.-	Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission.	59
IV.-	Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).	93
V.-	Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission.	126
VI.-	Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission	167
VII.-	Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission	255
VIII.-	Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission	302
	* * *	
IX.-	Décisions	322
	A.- Élections et nominations	328
	B.- Autres décisions	333
	1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission . .	333
	2. Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission	336
	3. Décisions adoptées sur les rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)	336
	4. Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission	338
	5. Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission	344
	6. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission	352
	7. Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission	357
	ANNEXES	
I.-	Composition des organes	358
II.-	Conventions, déclarations et autres instruments	362
III.-	Index des résolutions et décisions	367
IV.-	Répertoire des résolutions et décisions	381

I.--RÉPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR[1]

Séances plénières

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation du Guyana (point 1).
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation (point 2).
3. Pouvoirs des représentants à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale (point 3):
   a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
   b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Élection du Président de l'Assemblée générale (point 4).
5. Élection des bureaux des grandes commissions (point 5).
6. Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale (point 6).
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (point 7).
8. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux: rapports du Bureau (point 8).
9. Débat général (point 9).
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (point 10).
11. Rapport du Conseil de sécurité (point 11).
12. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, II, III (section C), V (section A), VI (section K), XVI et XVII)] (point 12)[2].
13. Rapport de la Cour internationale de Justice (point 13).
14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 14)[3].
15. Élections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux (point 15):
   a) Élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité;
   b) Élection de dix-huit membres du Conseil économique et social;
   c) Élection d'un membre de la Cour internationale de Justice.
16. Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections (point 16):
   a) Élection de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation;
   b) Élection de sept membres du Comité du programme et de la coordination;
   c) Élection de dix-sept membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

---

[1] À ses 3, 30, 48, 56, 61, 74, 88, 93 et 94 séances plénières, les 23 septembre, 13 et 31 octobre, 14 et 21 novembre et 2, 14, 20 et 23 décembre 1994, l'Assemblée générale a adopté l'ordre du jour et la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour de sa quarante-neuvième session (voir sect. IX.B.1, décision 49/402). À sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1994, l'Assemblée a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/49/250, par. 45 *a*, iv), de remettre à une date appropriée pendant la session la décision sur l'attribution du point 51 (Question de Chypre). Pour la liste numérique des points de l'ordre du jour, voir annexe III.

[2] Pour les chapitres I et XVII, voir également "Deuxième Commission", point 1, "Troisième Commission", point 1, et "Cinquième Commission", point 31; pour les chapitres II et III (section C), voir également "Deuxième Commission", point 1. À sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1994, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/49/250, par. 45 *a*, i), que la célébration du vingt-cinquième anniversaire des opérations du Fonds des Nations Unies pour la population aurait lieu le jeudi 20 octobre 1994.

[3] À sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1994, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/49/250, par. 45 *b*), que les paragraphes pertinents du rapport annuel de l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir A/49/297) seraient portés à l'attention de la Première Commission lorsqu'elle examinera le point 62.

17. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations (point 17)[4]:

h) Nomination des membres du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme;

i) Nomination de membres du Comité des conférences;

j) Nomination de membres du Corps commun d'inspection.

18. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 18)[5].

19. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 19).

20. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique (point 20).

21. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains (point 21).

22. Assistance au déminage (point 22).

23. Assistance internationale pour le redressement et la reconstruction du Nicaragua: séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles (point 23).

24. Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique (point 24).

25. La situation au Burundi (point 25).

26. Retrait total des forces militaires étrangères des territoires des États baltes (point 26).

27. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (point 27).

28. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes (point 28).

29. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain (point 29).

30. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud (point 30).

31. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique (point 31).

32. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (point 32).

33. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, et questions connexes (point 33).

34. La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti (point 34).

35. Droit de la mer (point 35).

36. Question de l'île comorienne de Mayotte (point 36).

37. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale (point 37):

a) Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies;

b) Assistance économique spéciale à certains pays ou régions;

c) Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles;

d) Coopération internationale en vue d'atténuer les conséquences écologiques, pour le Koweït et d'autres pays de la région, de la situation entre l'Iraq et le Koweït;

e) Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre;

f) Assistance internationale d'urgence pour la solution du problème des réfugiés, le rétablissement de la paix totale, la reconstruction et le développement socio-économique du Rwanda dévasté par la guerre;

g) Assistance spéciale aux pays d'accueil des réfugiés du Rwanda.

---

[4] Pour les alinéas *a* à *g*, voir "Cinquième Commission", point 32.

[5] À sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1994, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation du Bureau formulée dans son premier rapport (A/49/250, par. 45 *a*, ii), de renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/49/23) qui ont trait à des territoires particuliers, de façon à examiner en séance plénière la question de l'application de la Déclaration en général.

38. La situation au Moyen-Orient (point 38).

39. La situation en Bosnie-Herzégovine (point 39).

40. Question de Palestine (point 40).

41. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (point 41).

42. La situation en Amérique centrale: processus d'établissement d'une paix ferme et durable et progrès réalisés dans la structuration d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement (point 42).

43. Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes (point 43).

44. Célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en 1995 (point 44).

45. Question des îles Falkland (Malvinas) (point 45)[6].

46. Déclaration de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des États-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste (point 46).

47. L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales (point 47).

48. Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement (point 48).

49. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies (point 49).

50. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (point 50).

51. Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression iraquienne contre le Koweït (point 52).

52. Rapport du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (point 149).

53. Célébration du cinquantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale (point 150).

54. Octroi au Forum du Pacifique Sud du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (point 151).

55. Nouvel ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 (point 154).

56. Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport (point 156).

57. Octroi à la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (point 152).

58. Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies (point 159).

59. Fonds des Nations Unies pour la Namibie: programme de bourses destinées à des étudiants namibiens (point 160).

60. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes (point 161).

Première Commission

(QUESTIONS DE DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES LIÉES À LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE)

1. Réduction des budgets militaires (point 53):

   a) Réduction des budgets militaires;

   b) Transparence des dépenses militaires.

2. Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale (point 54).

---

[6] À sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1994, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation du Bureau formulée dans son premier rapport (A/49/250, par. 45 *a*, iii), d'examiner ce point directement en séance plénière, étant entendu que les organisations et personnes portant un intérêt à cette question seraient entendues à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) lors de l'examen du point en séance plénière.

3. Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes (point 55).

4. Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (point 56).

5. Traité d'interdiction complète des essais (point 57).

6. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (point 58).

7. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud (point 59).

8. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes (point 60).

9. Prévention d'une course aux armements dans l'espace (point 61).

10. Désarmement général et complet (point 62)[3]:

   a) Notification des essais nucléaires;

   b) Relation entre le désarmement et le développement;

   c) Non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs sous tous ses aspects;

   d) Interdiction de déverser des déchets radioactifs;

   e) Transparence dans le domaine des armements;

   f) Trafic international d'armes;

   g) Désarmement régional;

   h) Mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques;

   i) Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;

   j) Interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.

11. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale (point 63):

   a) Mesures de confiance à l'échelon régional;

   b) Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires;

   c) Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs en matière de désarmement;

   d) Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement;

   e) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes.

12. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (point 64):

   a) Rapport de la Commission du désarmement;

   b) Rapport de la Conférence du désarmement;

   c) État des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement;

   d) Conseil consultatif pour les questions de désarmement;

   e) Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement;

   f) Application des directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires;

   g) Application des directives pour des types appropriés de mesures de confiance.

13. Armement nucléaire d'Israël (point 65).

14. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (point 66).

15. Question de l'Antarctique (point 67).

16. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée (point 68).

17. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix (point 69).

18. Maintien de la sécurité internationale (point 70).

19. Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) (point 71).

20. Texte définitif d'un traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (point 72).

21. Rationalisation des travaux et réforme de l'ordre du jour de la Première Commission (point 73).

22. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) (point 153).

Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

1. Protection et sécurité des petits États (point 74).

2. Effets des rayonnements ionisants (point 75).

3. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace (point 76).

4. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 77).

5. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (point 78).

6. Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (point 79).

7. Questions relatives à l'information (point 80).

8. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (point 81).

9. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale (point 82).

10. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (point 83).

11. Rapport du Conseil économique et social [chapitres V (section C) et IX] (point 12)[7].

12. Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes (point 84).

13. Science et paix (point 85).

14. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies (point 86).

15. Question du réexamen de l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (point 147).

16. La situation dans les territoires occupés de Croatie (point 148).

17. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 18)[5].

18. Question des îles Falkland (Malvinas) (point 45)[6].

Deuxième Commission

(QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES)

1. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, II, III (sections A et C), IV, V (sections I et J), VI (sections A à J, L et M), VII à XI, XIII et XVII] (point 12)[8].

---

[7] Pour le chapitre IX, voir également "Deuxième Commission", point 1, "Troisième Commission", point 1, et "Cinquième Commission", point 31.

[8] Pour les chapitres I et XVII, voir également "Séances plénières", point 12, "Troisième Commission", point 1, et "Cinquième Commission", point 31; pour les chapitres II et III (section C), voir également "Séances plénières", point 12; pour les chapitres VI (section E) et XI, voir également "Cinquième Commission", point 31; et pour le chapitre IX, voir également "Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), point 11, "Troisième Commission", point 1, et "Cinquième Commission", point 31.

2. Questions de politique macro-économique (point 87):

   a) Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement;

   b) Application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement;

   c) Crise de la dette extérieure et développement;

   d) Transfert net de ressources entre pays en développement et pays développés.

3. Développement durable et coopération économique internationale (point 88):

   a) Commerce et développement;

   b) Alimentation et développement agricole;

   c) Produits de base;

   d) Développement culturel;

   e) Intégration de l'économie des pays en transition à l'économie mondiale;

   f) Coopération pour le développement industriel;

   g) Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II);

   h) Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement;

   i) Initiative des Nations Unies sur les possibilités offertes et la participation.

4. Environnement et développement durable (point 89):

   a) Application des décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

   b) Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures;

   c) Utilisation durable et conservation des ressources biologiques marines en haute mer: Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs;

   d) Élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique;

   e) Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement.

5. Activités opérationnelles de développement (point 90).

6. Formation et recherche (point 91):

   a) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;

   b) Université des Nations Unies.

7. Agenda pour le développement (point 92).

8. Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement (point 158)[9].

Troisième Commission

(QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES)

1. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, III (section B), V (sections B, D à H et K), IX, XIV, XV et XVII] (point 12)[10].

[9] À sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1994, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation du Bureau formulée dans son premier rapport (A/49/250, par. 45 *d*, ii), de tenir le débat sur ce point directement en séance plénière, étant entendu que la décision sur cette question serait prise par la Deuxième Commission.

[10] Pour les chapitres I et XVII, voir également "Séances plénières", point 12, "Deuxième Commission", point 1, et "Cinquième Commission", point 31; pour le chapitre IX, voir également "Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)", point 11, "Deuxième Commission", point 1, et "Cinquième Commission", point 31.

2. Élimination du racisme et de la discrimination raciale (point 93).

3. Droit des peuples à l'autodétermination (point 94).

4. Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille (point 95)[11].

5. Prévention du crime et justice pénale (point 96).

6. Promotion de la femme (point 97).

7. Contrôle international des drogues (point 98).

8. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées, et questions humanitaires (point 99).

9. Questions relatives aux droits de l'homme (point 100):

   a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme;

   b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

   c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux;

   d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne;

   e) Peine capitale.

10. Promotion et protection des droits des enfants (point 101).

11. Préparation et organisation de l'Année des Nations Unies pour la tolérance (point 102).

12. Programme des activités de la Décennie internationale des populations autochtones (point 103).

Cinquième Commission

(QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES)

1. Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 104):

   a) Organisation des Nations Unies;

   b) Programme des Nations Unies pour le développement;

   c) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

   d) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

   e) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;

   f) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

   g) Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

   h) Fonds des Nations Unies pour la population;

   i) Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains;

   j) Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.

2. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies (point 105).

3. Budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993 (point 106).

4. Budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995 (point 107)

5. Planification des programmes (point 108).

---

[11] À sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1994, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation du Bureau formulée dans son premier rapport (A/49/250, par. 45 *e*), que les séances plénières consacrées à la suite donnée à l'Année internationale de la famille se tiendraient le mardi 18 octobre 1994.

6. Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies (point 109).

7. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 110).

8. Plan des conférences (point 111).

9. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (point 112).

10. Gestion des ressources humaines (point 113):

    a) Stratégie pour la gestion des ressources humaines de l'Organisation;

    b) Composition du Secrétariat;

    c) Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;

    d) Autres questions relatives aux ressources humaines.

11. Régime commun des Nations Unies (point 114).

12. Régime des pensions des Nations Unies (point 115).

13. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient (point 116):

    a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement;

    b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban.

14. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (point 117).

15. Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (point 118):

    a) Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït;

    b) Activités diverses.

16. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (point 119).

17. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (point 120).

18. Financement et liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (point 121).

19. Financement de la Force de protection des Nations Unies (point 122).

20. Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II (point 123).

21. Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique (point 124).

22. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (point 125).

23. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (point 126).

24. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda (point 127).

25. Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti (point 128).

26. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (point 129).

27. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (point 130).

28. Financement de l'Équipe de liaison militaire des Nations Unies au Cambodge (point 131).

29. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (point 132):

    a) Financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies;

    b) Reclassement du Bélarus et de l'Ukraine dans le groupe des États Membres visés à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de la résolution 43/232 de l'Assemblée générale.

30. Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (point 146).

31. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, VI (section E), IX, XI, XII et XVII] (point 12)[12].

32. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations (point 17)[13]:

a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

b) Nomination de membres du Comité des contributions;

c) Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes;

d) Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements;

e) Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies;

f) Commission de la fonction publique internationale:

i) Nomination de membres de la Commission;

ii) Désignation du Président et du Vice-Président de la Commission;

g) Nomination de membres et de membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

33. Budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991 (point 155).

34. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (point 162).

Sixième Commission

(QUESTIONS JURIDIQUES)

1. Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des États arabes (point 133).

2. État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (point 134).

3. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires (point 135).

4. Décennie des Nations Unies pour le droit international (point 136).

5. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session (point 137).

6. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-septième session (point 138).

7. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (point 139).

8. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (point 140).

9. Question de la responsabilité des attaques lancées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé et mesures de nature à permettre que les responsables de ces attaques soient traduits en justice (point 141).

10. Mesures visant à éliminer le terrorisme international (point 142).

11. Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (point 143).

12. Demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice (point 144).

13. Examen de la procédure prévue à l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies (point 145).

14. Question des critères d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (point 157).

---

[12] Pour les chapitres I et XVII du rapport, voir également "Séances plénières", point 12, "Deuxième Commission", point 1, et "Troisième Commission", point 1; pour les chapitres VI (section E) et XI, voir également "Deuxième Commission", point 1; et pour le chapitre IX, voir également "Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), point 11, "Deuxième Commission", point 1, et "Troisième Commission", point 1.

[13] Pour les alinéas *h* à *j*, voir "Séances plénières", point 17.

II.–RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SANS RENVOI À UNE GRANDE COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
49/1	Octroi au Forum du Pacifique Sud du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (A/49/L.1 et Add.1)	151	17 octobre 1994	5
49/2	Octroi à la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (A/49/L.3 et Add.1)	152	19 octobre 1994	5
49/3	Vingt-cinquième anniversaire du début des activités du Fonds des Nations Unies pour la population (A/49/L.5 et Add.1)	12	20 octobre 1994	5
49/4	Pouvoirs des représentants à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale			
	Résolution A (A/49/517)	3, *b*	20 octobre 1994	5
	Résolution B (A/49/517/Add.1)	3, *b*	15 décembre 1994	5
49/5	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains (A/49/L.6)	21	21 octobre 1994	5
49/6	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain (A/49/L.7)	29	21 octobre 1994	6
49/7	Conférence régionale pour l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées dans la région des Grands Lacs (A/49/L.10 et Add.1)	25	25 octobre 1994	7
49/8	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique (A/49/L.4 et Add.1)	20	25 octobre 1994	8
49/9	Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique (A/49/L.9)	24	26 octobre 1994	9
49/10	La situation en Bosnie-Herzégovine (A/49/L.14/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	39	3 novembre 1994	9
49/11	Célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (A/49/48)	44	9 novembre 1994	12
49/12	Travaux du Comité préparatoire du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (A/49/48)	44	9 novembre 1994	12
49/13	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (A/49/L.20 et Add.1)	27	15 novembre 1994	12
49/14	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes (A/49/L.16 et Add.1)	28	15 novembre 1994	13

[1] Pour les décisions adoptées sans renvoi à une grande commission, voir sect. IX.B.1.

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
49/15	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique (A/49/L.23)	31	15 novembre 1994	15
49/16	Assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Nicaragua : séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles (A/49/L.25/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	23	17 novembre 1994	16
49/17	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (A/49/L.27 et Add.1)	41	23 novembre 1994	16
49/18	Question de l'île comorienne de Mayotte (A/49/L.38 et Add.1)	36	28 novembre 1994	17
49/21	Assistance économique spéciale à certains pays ou régions			
	A. Assistance économique aux États qui subissent le contrecoup de l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (A/49/L.28 et Add.1)	37, *b*	2 décembre 1994	18
	B. Financement de la force de police palestinienne (A/49/L.30 et Add.1)	37, *b*	2 décembre 1994	19
	C. Assistance spéciale d'urgence pour le redressement économique et la reconstruction du Burundi (A/49/L.31/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	37, *b*	2 décembre 1994	19
	D. Assistance au Mozambique (A/49/L.26/Rev.1)	37, *b*	20 décembre 1994	19
	E. Assistance pour le relèvement et la reconstruction du Libéria (A/49/L.32/Rev.1)	37, *b*	20 décembre 1994	20
	F. Assistance pour la reconstruction et le développement de Djibouti (A/49/L.34/Rev.1)	37, *b*	20 décembre 1994	21
	G. Coopération et assistance internationales en vue d'atténuer les conséquences de la guerre en Croatie et de faciliter le relèvement de ce pays (A/49/L.36/Rev.1 et Rev.1/Add.1) . .	37, *b*	20 décembre 1994	22
	H. Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale (A/49/L.37/Rev.1, et Rev.1/Add.1)	37, *b*	20 décembre 1994	23
	I. Assistance et coopération internationales en faveur de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale (A/49/L.37/Rev.1, et Rev.1/Add.1)	37, *b*	20 décembre 1994	23
	J. Aide à la reconstruction et au développement d'El Salvador (A/49/L.39/Rev.1, et Rev.1/Add.1)	37, *b*	20 décembre 1994	24
	K. Assistance d'urgence au Soudan (A/49/L.41/Rev.1)	37, *b*	20 décembre 1994	25
	L. Assistance humanitaire à la Somalie et soutien au relèvement économique et social du pays (A/49/L.42/Rev.1)	37, *b*	20 décembre 1994	26

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
	M. Assistance spéciale aux États de première ligne et aux autres États voisins (A/49/L.48/Rev.2)	37, *b*	20 décembre 1994	27
	N. Assistance au peuple palestinien (A/49/L.50)	37, *b*	20 décembre 1994	27
49/22	Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles			
	A. Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles (A/49/L.21)	37, *c*	2 décembre 1994	28
	B. Dispositifs d'alerte rapide mis en place par les organismes des Nations Unies pour parer aux catastrophes naturelles (A/49/L.29/Rev.1, et Rev.1/Add.1) . . .	37, *c*	20 décembre 1994	30
49/23	Assistance internationale d'urgence pour la solution du problème des réfugiés, le rétablissement de la paix totale, la reconstruction et le développement socio-économique du Rwanda dévasté par la guerre (A/49/L.24/Rev.2 et Rev.2/Add.1)	37, *f*	2 décembre 1994	31
49/24	Assistance spéciale aux pays d'accueil des réfugiés du Rwanda (A/49/L.17/Rev.3)	37, *g*	2 décembre 1994	32
49/25	Célébration du cinquantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale (A/49/L.33 et Add.1)	150	2 décembre 1994	32
49/26	Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud (A/49/L.18/Rev.1)	30	2 décembre 1994	32
49/27	La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti (A/49/L.40 et Add.1)	34	5 décembre 1994	34
49/28	Droit de la mer (A/49/L.47 et Add.1).	35	6 décembre 1994	34
49/29	L'idéal olympique (A/49/L.46 et Add.1). . . .	156	7 décembre 1994	37
49/30	Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies (A/49/L.49 et Add.1)	159	7 décembre 1994	37
49/62	Question de Palestine			
	A. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/49/L.53 et Add.1)	40	14 décembre 1994	38
	B. Division des droits des Palestiniens (Secrétariat) (A/49/L.54 et Add.1)	40	14 décembre 1994	38
	C. Département de l'information (Secrétariat) (A/49/L.55/Rev.1)	40	14 décembre 1994	39
	D. Règlement pacifique de la question de Palestine (A/49/L.56 et Add.1)	40	14 décembre 1994	39
49/63	Admission de la République des Palaos à l'Organisation des Nations Unies (A/49/L.58 et Add.1)	19	15 décembre 1994	40
49/64	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (A/49/L.43)	32	15 décembre 1994	40

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
49/65	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/49/L.2/Rev.2 et Rev.2/Add.1, A/49/L.22, par. 2)	14	15 décembre 1994	42
49/87	La situation au Moyen-Orient			
	A. Jérusalem (A/49/L.59)	38	16 décembre 1994	43
	B. Le Golan syrien (A/49/L.60)	38	16 décembre 1994	43
49/88	Processus de paix au Moyen-Orient (A/49/L.61 et Add.1)	38	16 décembre 1994	44
49/89	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/49/L.51 et Add.1)	18	16 décembre 1994	45
49/90	Diffusion d'informations sur la décolonisation (A/49/L.52 et Add.1)	18	16 décembre 1994	46
49/91	Fonds des Nations Unies pour la Namibie (A/49/782)	160	19 décembre 1994	47
49/137	La situation en Amérique centrale : processus d'établissement d'une paix ferme et durable et progrès réalisés dans la structuration d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement (A/49/L.35/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	42	19 décembre 1994	47
49/139	Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies			
	A. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies (A/49/L.57 et Add.1)	37, *a*	20 décembre 1994	51
	B. Participation de volontaires, les "Casques blancs", aux opérations de secours humanitaires et aux activités de relèvement et de coopération technique pour le développement entreprises par l'Organisation des Nations Unies (A/49/L.19/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	37, *a*	20 décembre 1994	52
49/140	Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre (A/49/L.45 et Add.1) . .	37, *e*	20 décembre 1994	53
49/141	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes (A/49/L.62/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	161	20 décembre 1994	54
49/142	Nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 (A/49/L.44/Rev.2)	154	23 décembre 1994	55
49/143	Situation financière de l'Organisation des Nations Unies (A/49/L.63)	10	23 décembre 1994	56
49/215	Assistance au déminage (A/49/L.8/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	22	23 décembre 1994	57

49/1. Octroi au Forum du Pacifique Sud du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Notant que le Forum du Pacifique Sud souhaite coopérer avec l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* d'inviter le Forum du Pacifique Sud à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur;

2. *Prie* le Secrétaire général de donner suite comme il convient à la présente résolution.

34e séance plénière
17 octobre 1994

49/2. Octroi à la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant les fonctions particulières des sociétés membres de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, auxquelles leurs gouvernements respectifs reconnaissent la qualité d'auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire sur la base des Conventions de Genève du 12 août 1949[2],

Considérant le rôle spécifique de la Fédération internationale dans les relations humanitaires internationales, tel qu'il a été précisé par la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

Désireuse de faciliter la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Fédération internationale,

1. *Décide* d'inviter la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur;

2. *Prie* le Secrétaire général de donner suite comme il convient à la présente résolution.

38e séance plénière
19 octobre 1994

49/3. Vingt-cinquième anniversaire du début des activités du Fonds des Nations Unies pour la population

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2211 (XXI) du 17 décembre 1966, en application de laquelle le Secrétaire général a créé en 1967 un fonds d'affectation spéciale, appelé par la suite Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population,

Notant que le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, rebaptisé en 1987 Fonds des Nations Unies pour la population, a commencé de fonctionner en 1969,

Rappelant également ses résolutions 3019 (XXVII) du 18 décembre 1972, 31/170 du 21 décembre 1976 et 34/104 du 14 décembre 1979, dans lesquelles elle a notamment reconnu, s'agissant de la population, le rôle de premier plan et l'efficacité du Fonds dans le système des Nations Unies et a affirmé que le Fonds était un organe subsidiaire de l'Assemblée générale,

Réaffirmant les résolutions 1763 (LIV) et 1986/7 du Conseil économique et social, en date du 18 mai 1973 et du 21 mai 1986 respectivement, dans lesquelles sont énoncés les buts et objectifs du Fonds,

1. *Félicite* le Fonds des Nations Unies pour la population à l'occasion de son vingt-cinquième anniversaire;

2. *Note avec satisfaction* le rôle bénéfique que le Fonds et son personnel dévoué ont joué, au cours des vingt-cinq dernières années, en faisant mieux comprendre et connaître les questions de population et de développement, en améliorant la qualité de la vie et en fournissant une assistance systématique et soutenue aux pays en développement, à leur demande, afin d'entreprendre des programmes nationaux appropriés visant à faire face aux besoins de ces pays en matière de population et de développement.

39e séance plénière
20 octobre 1994

49/4. Pouvoirs des représentants à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qui y figure[3],

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

40e séance plénière
20 octobre 1994

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qui y figure[4],

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

89e séance plénière
15 décembre 1994

49/5. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/11 du 29 octobre 1992 relative à la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 28 septembre 1994, sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains[5],

Tenant compte des rapports du Secrétaire général intitulés "Agenda pour la paix"[6] et "Agenda pour le développement"[7] et des consultations qui ont eu lieu sur ces questions au sein de l'Organisation des Nations Unies et avec des organisations régionales,

---

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

[3] A/49/517, par. 10.

[4] A/49/517/Add.1, par. 10.

[5] A/49/450.

[6] A/47/277-S/24111; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992*, document S/24111.

[7] A/48/935.

Rappelant que les Nations Unies se sont notamment donné pour buts de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes,

Considérant que la Charte des Nations Unies prévoit l'existence d'accords et d'organismes régionaux destinés à régler les questions qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional menée de façon compatible avec les buts et principes des Nations Unies,

Rappelant également que la charte de l'Organisation des États américains réaffirme ces buts et principes et stipule que cette organisation est un organisme régional au sens de la Charte des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que la deuxième réunion générale entre les représentants du système des Nations Unies et ceux de l'Organisation des États américains a eu lieu au siège de cette dernière les 3 et 4 mai 1993 et qu'une réunion sectorielle sur la gestion des catastrophes naturelles en Amérique a eu lieu à la Barbade les 28 et 29 avril 1994,

Se félicitant de la réunion consacrée à la paix que le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organisations régionales ont tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 1er août 1994,

Considérant que l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains a adopté, le 8 juin 1994, la résolution AG/RES.1289(XXIV-O/94), qui a également trait à la coopération entre l'Organisation des États américains et l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 47/20 A, 47/20 B et 48/27 B du 24 novembre 1992, du 20 avril 1993 et du 8 juillet 1994, respectivement,

Consciente que, pour bien assurer un nouvel ordre international, il faut une action régionale qui s'harmonise avec celle des Nations Unies,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains, et des efforts qu'il fait pour renforcer cette coopération;

2. *Sait gré* au Secrétaire général d'avoir pris l'initiative de rencontrer les chefs de secrétariat des organisations régionales le 1er août 1994 et recommande que des réunions similaires aient lieu plus fréquemment;

3. *Exprime sa satisfaction* de la coopération étroite entre les deux organisations et, en particulier, des opérations de la Mission civile internationale en Haïti, ainsi que de l'oeuvre accomplie, quant à la situatin en Haïti, par l'ancien Envoyé spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétaire général de l'Organisation des États américains;

4. *Accueille favorablement* l'offre qu'a faite au Président du Conseil de sécurité le Président du Conseil permanent de l'Organisation des États américains, qui a fait savoir que cette dernière était disposée à aider l'Organisation des Nations Unies à améliorer les mesures en vue de la prévention des conflits régionaux et internationaux et de leur règlement pacifique;

5. *Constate avec satisfaction* que les deux organisations ont collaboré étroitement à l'observation et à la vérification du processus électoral et reconnaît que cette coopération est efficace lorsqu'elle est demandée par les autorités nationales;

6. *Se félicite* de la rencontre qui a eu lieu entre le Secrétaire général et le nouveau Secrétaire général de l'Organisation des États américains peu après l'entrée en fonctions de ce dernier, ainsi que des rencontres qui ont eu lieu régulièrement entre leurs représentants pendant la période considérée;

7. *Prie* les Secrétaires généraux des deux organisations, ou leurs représentants, de reprendre leurs consultations afin de conclure en 1995 un accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains;

8. *Approuve* les conclusions et recommandations de la deuxième réunion générale des représentants des deux organisations, tenue en mai 1993, ainsi que de la réunion sectorielle sur la gestion des catastrophes naturelles en Amérique, tenue en avril 1994, et prie instamment les autorités compétentes des deux organisations de prendre les mesures voulues pour donner suite à ces recommandations et intensifier leur collaboration;

9. *Recommande* d'organiser en 1995 une troisième réunion générale des représentants du système des Nations Unies et de l'Organisation des États américains pour examiner et évaluer les progrès réalisés, et de convoquer des réunions sectorielles et des réunions de centres de coordination dans des domaines prioritaires ou sur des thèmes choisis d'un commun accord;

10. *Rend hommage* au Secrétaire général pour ses efforts de renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains et souhaite qu'il continue de consolider et d'étendre les mécanismes de collaboration entre les deux organisations;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains".

41e séance plénière
21 octobre 1994

49/6. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/22 du 22 novembre 1993 relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 14 septembre 1994, sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain [8],

Tenant compte de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain, dans lequel les parties sont convenues de renforcer et de développer leur coopération sur des questions d'intérêt commun dans leurs domaines de compétence respectifs, conformément à leurs instruments constitutifs,

Considérant que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a établi avec le Système économique latino-américain des liens de coopération, qui se sont renforcés ces dernières années,

Ayant à l'esprit que le Secrétariat permanent du Système économique latino-américain a mené à bien divers programmes avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le

[8] A/49/382.

développement dans des domaines prioritaires pour le développement économique de la région,

Considérant également que le Système économique latino-américain coopère à des activités communes avec les institutions spécialisées et d'autres organismes et programmes des Nations Unies, tels que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Département des services d'appui et de gestion pour le développement, le Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques, le Département de la coordination des politiques et du développement durable, le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et l'Union internationale des télécommunications,

Notant avec satisfaction que l'évolution des questions se rapportant au système des Nations Unies est suivie en permanence, en contact étroit avec les délégations des États Membres qui participent aux travaux sur ces questions,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Invite instamment* la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à continuer d'étendre et d'intensifier la coordination et l'entraide avec le Système économique latino-américain;

3. *Invite instamment* le Programme des Nations Unies pour le développement à renforcer et élargir son appui aux programmes que mène le Secrétariat permanent du Système économique latino-américain, en vue de compléter l'oeuvre d'assistance technique accomplie par ledit Système;

4 *Invite instamment* les institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies à poursuivre et accroître leur participation et leur appui aux activités du Système économique latino-américain;

5. *Prie* le Secrétaire général et le Secrétaire permanent du Système économique latino-américain de faire en temps opportun le point de l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain et de lui en rendre compte à sa cinquantième session;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution.

41e séance plénière
21 octobre 1994

49/7. Conférence régionale pour l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées dans la région des Grands Lacs

L'Assemblée générale,

Ayant de nouveau examiné la question intitulée "La situation au Burundi",

Rappelant sa résolution 48/17 du 3 novembre 1993 concernant la situation au Burundi,

Rappelant également les mesures prises par le Conseil de sécurité, notamment l'envoi d'une mission au Burundi, et les déclarations du Président du Conseil, en date des 25 octobre et 16 novembre 1993[9], et des 29 juillet, 25 août et 21 octobre 1994[10],

Notant l'action efficace du Secrétaire général et de son représentant spécial pour le Burundi,

Notant également l'important rôle joué par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et par son représentant spécial pour le Burundi,

Se félicitant du déploiement au Burundi d'une mission internationale d'observation, dans le cadre du mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique,

Notant avec satisfaction que les partis politiques agréés au Burundi ont résolu de faire prévaloir le dialogue et la concertation, pour trouver des solutions durables aux problèmes institutionnels, fondées sur l'équité, la justice, le droit et une volonté inébranlable de vivre en paix,

Notant également avec satisfaction la signature, le 10 septembre 1994, à Bujumbura, de l'Accord portant Convention de gouvernement entre les forces de changement démocratique (majorité présidentielle) et les partis politiques de l'opposition,

Profondément préoccupée par les mouvements massifs et incontrôlés de populations parmi lesquelles se trouve une population armée qui constitue une sérieuse menace à la paix et à la sécurité de toute la sous-région,

Se basant sur la résolution 48/118 du 20 décembre 1993, qui préconise l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique,

Préoccupée par les violences et les violations des droits de l'homme qui continuent de se produire dans le pays,

Se félicitant à cet égard de l'action du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du bureau qu'il a établi au Burundi,

Tenant dûment compte de la résolution CM/Res.1527 (LX) sur l'organisation d'une conférence régionale pour l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées dans la région des Grands Lacs, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixantième session ordinaire, tenue à Tunis du 6 au 11 juin 1994[11], telle qu'entérinée par les chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine,

Se félicitant de la généreuse offre faite à l'Organisation de l'unité africaine par le Gouvernement du Burundi d'accueillir cette conférence régionale, afin d'étudier tous les aspects de ce problème qui perturbe les plans et programmes de stabilisation politique de la région des Grands Lacs,

Se félicitant également de l'envoi dans la région, par le Secrétaire général, d'une mission confiée à l'ambassadeur Dillon, qui vise à permettre la préparation et l'organisation d'une conférence internationale consacrée aux problèmes de la sous-région, et se félicitant aussi du soutien apporté à cette initiative par

---

[9] S/26631 et S/26757, respectivement; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1993*, p. 130 et 131.

[10] S/PRST/1994/38, 47 et 60 respectivement; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994*.

[11] Voir A/49/313, annexe I.

le Conseil de sécurité dans la déclaration du Président, en date du 21 octobre 1994[12],

Convaincue qu'une solution concertée aux problèmes posés contribuerait à éloigner le spectre des conflits qui ont affligé la région en général, et le Burundi en particulier, et se révélerait être un pas important pour la paix, la liberté, le développement et la démocratie,

1. *Exprime sa profonde satisfaction* au Gouvernement et au peuple du Burundi pour leur engagement en faveur de la réconciliation nationale et invite les parties concernées à poursuivre leurs efforts en vue de rétablir la paix et la démocratie dans le pays;

2. *Félicite* les dirigeants politiques du Burundi pour l'heureux aboutissement des négociations visant à rétablir le fonctionnement normal des institutions, et exhorte toutes les parties prenantes à respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention de gouvernement signée le 10 septembre 1994 et ses protocoles additionnels subséquents;

3. *Encourage* le nouveau Gouvernement de coalition du Burundi à poursuivre sans relâche la lutte contre les fauteurs de guerre, le désarmement des milices populaires et autres groupes extrémistes qui menacent la sécurité du pays;

4. *Prie* les États Membres, les organismes du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'apporter aux Burundais :

a) Aide à la reconstruction et assistance d'urgence pour le redressement socio-économique du pays, la relance de l'économie et la reprise du développement;

b) Appui aux programmes nationaux de restauration de la confiance entre les diverses composantes du peuple burundais, notamment par le déploiement des observateurs civils des droits de l'homme chargés d'épauler l'administration locale;

c) Assistance financière et technique appropriées pour renforcer les capacités de l'appareil judiciaire du pays afin de rompre le cycle de l'impunité et permettre aux autorités burundaises de traduire en justice les auteurs de la tentative du coup d'État d'octobre 1993 et des massacres interethniques ultérieurs;

d) Concours pour le démantèlement de la radio pirate clandestine "Rutomorangingo", qui incite à la haine et à la violence ethniques, et de tout autre outil de propagande qui ruine les patients efforts de réconciliation nationale;

5. *Souscrit pleinement* au souci des chefs d'État et de gouvernement africains de convoquer une conférence régionale pour l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées dans la région des Grands Lacs;

6. *Invite* les organismes compétents du système des Nations Unies à participer à la mise en oeuvre d'une telle initiative;

7. *Prie* les États Membres d'apporter leur assistance généreuse pour la mise en oeuvre de l'initiative;

8. *Sait gré* à tous les États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance humanitaire d'urgence qu'ils ont fournie au Burundi depuis le début de la crise, et les invite à redoubler d'efforts durant la prochaine phase de reconstruction et de redressement économique;

9. *Invite* la communauté internationale à s'engager pleinement par des apports techniques et financiers substantiels dans la prompte réalisation du plan d'action qui résultera d'une conférence régionale;

10. *Encourage* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à poursuivre leurs efforts pour contribuer à la normalisation de la situation au Burundi, dont la précarité reste préoccupante;

11. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en étroite collaboration avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de mobiliser des ressources à cet effet, de veiller à l'application de la présente résolution, et de lui rendre compte à sa cinquantième session.

43e séance plénière
25 octobre 1994

49/8. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/38 du 18 novembre 1981, 37/8 du 29 octobre 1982, 38/37 du 5 décembre 1983, 39/47 du 10 décembre 1984, 40/60 du 9 décembre 1985, 41/5 du 17 octobre 1986, 43/1 du 17 octobre 1988, 45/4 du 16 octobre 1990 et 47/6 du 21 octobre 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 18 juillet 1994, sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique[13],

Ayant entendu la déclaration faite le 25 octobre 1994[14] par le Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique sur les mesures prises par ce dernier pour assurer une coopération permanente, étroite et efficace entre les deux organisations,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Note en les appréciant* les efforts que le Comité consultatif juridique afro-asiatique poursuit en vue de renforcer, par ses programmes et ses initiatives, le rôle de l'Organisation des Nations Unies et de ses divers organes, y compris la Cour internationale de Justice;

3. *Note avec satisfaction* les progrès louables accomplis dans la voie d'une coopération renforcée et plus étendue entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif;

4. *Note également avec satisfaction* la décision prise par le Comité consultatif de participer activement aux programmes de la Décennie des Nations Unies pour le droit international et aux programmes concernant l'environnement et le développement durable;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique".

43e séance plénière
25 octobre 1994

---

[12] S/PRST/1994/60; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994.*

[13] A/49/262.

[14] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Séances plénières*, 43e séance, et rectificatif.

49/9. Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique

L'Assemblée générale,

Résolue à promouvoir le strict respect des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant, entre autres principes, ceux de l'égalité souveraine des États, de la non-intervention et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de la liberté du commerce et de la navigation internationaux, également consacrés par de nombreux instruments juridiques internationaux,

Rappelant les déclarations que les chefs d'État et de gouvernement ont faites, lors des troisième et quatrième Sommets ibéro-américains, tenus les 15 et 16 juillet 1993 à Salvador (Brésil) et du 14 au 16 juin 1994 à Cartagena (Colombie), quant à la nécessité de mettre fin à l'application unilatérale, par un État à un autre État, de mesures de caractère économique et commercial qui portent atteinte à la liberté des échanges internationaux,

Prenant acte de la Décision n° 356, adoptée le 3 juin 1994, dans laquelle le XX[e] Conseil du Système économique latino-américain, réuni au niveau ministériel à Mexico, a demandé instamment que soit levé le blocus économique, commercial et financier de Cuba,

Préoccupée par le fait que des États Membres continuent de promulguer et d'appliquer des lois et règlements dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres États et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction, ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation,

Rappelant ses résolutions 47/19 du 24 novembre 1992 et 48/16 du 3 novembre 1993,

Préoccupée également par le fait que, depuis l'adoption de ses résolutions 47/19 et 48/16, de nouvelles mesures du même type visant à renforcer et élargir le blocus économique, commercial et financier de Cuba continuent d'être promulguées et appliquées, et préoccupée en outre des effets négatifs qui en résultent pour la population cubaine et pour les ressortissants cubains résidant dans d'autres pays,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général, en date du 20 septembre 1994, sur l'application de la résolution 48/16[15];

2. *Exhorte de nouveau* tous les États à s'abstenir de promulguer et d'appliquer des lois et mesures du type visé dans le préambule de la présente résolution, vu leurs obligations aux termes de la Charte des Nations Unies et du droit international, qui, notamment, consacrent la liberté du commerce et de la navigation;

3. *Demande de nouveau instamment* aux États qui continuent d'appliquer des lois ou des mesures de ce type de faire le nécessaire, dans le plus bref délai possible et conformément à leur système juridique, pour les abroger ou pour en annuler l'effet;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les institutions et organismes compétents du système des Nations Unies, un rapport sur l'application de la présente résolution, compte tenu des buts et principes de la Charte et du droit international, et de le lui présenter à sa cinquantième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique".

45[e] séance plénière
26 octobre 1994

[15] A/49/398 et Add.1.

49/10. La situation en Bosnie-Herzégovine

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/242 du 25 août 1992, 47/121 du 18 décembre 1992 et 48/88 du 20 décembre 1993, et rappelant toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine, ainsi que les principes énoncés par la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie,

Réaffirmant une fois de plus que la République de Bosnie-Herzégovine, État souverain, indépendant et Membre de l'Organisation des Nations Unies, est fondée à se prévaloir de tous les droits prévus dans la Charte des Nations Unies, y compris le droit de légitime défense conformément à l'Article 51 de ladite Charte,

Soulignant que les hostilités armées et la poursuite de l'agression contre la Bosnie-Herzégovine constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales et font gravement obstacle au processus de paix, et notant à cet égard que les résolutions applicables du Conseil de sécurité demeurent lettre morte,

Réaffirmant les principes de la Charte applicables en l'espèce et celui de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par l'emploi de la force, ainsi que l'obligation qui incombe à tous les États d'agir conformément aux buts et principes de la Charte,

Saluant les parties bosniaque et croate pour les efforts qu'elles ne cessent de déployer en Bosnie-Herzégovine afin que soient appliqués rapidement et intégralement les accords de Washington sur la Fédération de Bosnie-Herzégovine[16], et affirmant que ces accords devraient être considérés comme un modèle pour la solution globale de la crise en Bosnie-Herzégovine et les relations entre toutes les parties,

Faisant sienne la proposition de paix faite par le Groupe de contact et exposée dans le communiqué des ministres des affaires étrangères, en date du 30 juillet 1994[17], y compris les décisions que le Groupe de contact a adoptées touchant les mesures à prendre au cas où le plan de paix proposé serait rejeté,

Se félicitant que le Gouvernement de la République et de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ait pris la décision d'accepter le plan de paix,

Notant l'offre du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine d'accepter que l'application effective de la levée *de jure* de l'embargo sur les armes soit reportée d'au moins six mois, ou plus au cas où le Conseil de sécurité en déciderait ainsi, surtout si les Serbes de Bosnie acceptent et appliquent le plan de paix du Groupe de contact,

Encourageant le Secrétaire général à continuer de planifier le redéploiement méthodique et sûr du personnel de la Force de protection des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine pour le cas où cela deviendrait nécessaire,

Condamnant la partie des Serbes de Bosnie pour n'avoir pas appliqué les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ainsi que pour avoir rejeté le plan de paix proposé par le Groupe de contact,

[16] "Accord-cadre portant création d'une Fédération dans les régions de la République de Bosnie-Herzégovine dont la population est en majorité bosniaque ou croate" et "Ébauche d'un accord préliminaire concernant une Confédération entre la République de Croatie et la Fédération", signés à Washington le 1er mars 1994; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément de janvier, février et mars 1994*, document S/1994/255.

[17] S/1994/916; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1994.*

Soulignant l'importance de l'application intégrale des décisions du Conseil de sécurité concernant les zones de sécurité et, dans ce contexte, se félicitant de la coopération entre la Force de protection des Nations Unies et les organisations régionales de sécurité concernées,

Rappelant le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans lequel le Comité a noté "avec une vive préoccupation qu'il existait des liens entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les milices et groupes paramilitaires serbes responsables de violations massives, grossières et systématiques des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine ainsi que sur les territoires croates contrôlés par les Serbes"[18],

Réaffirmant sa volonté d'empêcher les actes de génocide et les crimes contre l'humanité et autres violations du droit international humanitaire,

Gravement préoccupée par la campagne persistante et systématique de nettoyage ethnique, assortie de meurtres, viols, tortures et autres traitements inhumains, perpétrés par les forces serbes de Bosnie à Banja Luka, Bijeljina et autres zones de Bosnie-Herzégovine qu'elles contrôlent, et soulignant que ces pratiques, décrites dans les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, constituent des violations manifestes du droit international humanitaire, notamment des Conventions de Genève du 12 août 1949[2] et de leurs Protocoles additionnels de 1977[19], et menacent gravement l'effort de paix,

Rendant hommage au travail accompli par la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 6 octobre 1992,

Se félicitant de la création par le Conseil de sécurité du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, et engageant tous les États à collaborer pleinement avec le Tribunal,

Notant que la Cour internationale de Justice, dans son ordonnance du 13 septembre 1993 concernant l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)], a indiqué, à titre conservatoire, que "le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement, conformément à l'engagement qu'il a assumé aux termes de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide"[20],

Notant également que la Cour internationale de Justice, dans son ordonnance du 13 septembre 1993, a déclaré que "la situation dangereuse qui prévaut actuellement exige ... la mise en oeuvre immédiate et effective de ces mesures [conservatoires]"[21],

Affirmant l'importance des efforts visant à instaurer la paix sur tout le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine ainsi qu'à préserver son intégrité territoriale à l'intérieur des frontières internationalement reconnues, conformément aux résolutions applicables du Conseil de sécurité, et soulignant que les parties occupées de la République font partie intégrante de son territoire,

Alarmée et préoccupée par la persistance de la situation dans les parties de la Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes, qui permet et favorise une occupation de fait de ces parties de la République souveraine de Bosnie-Herzégovine,

Soulignant que les territoires de Bosnie-Herzégovine contrôlés par les Serbes doivent être réintégrés dans le reste du pays, conformément à la proposition de paix du Groupe de contact, sous l'étroite surveillance de la communauté internationale,

Exprimant sa préoccupation devant la récente intensification du siège de Sarajevo et d'autres villes et zones de sécurité bosniaques, qui met en péril le bien-être et la sécurité de leurs habitants,

Réaffirmant le caractère de Sarajevo, centre multiculturel, multi-ethnique et multireligieux, et la nécessité d'en préserver le pluralisme et de lui épargner de nouvelles destructions,

Soulignant l'importance des efforts faits par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour Sarajevo afin de restaurer la ville et de reconstruire l'ensemble de la République de Bosnie-Herzégovine, et demandant instamment à tous les États de faciliter ces efforts,

Considérant que la gravité de la situation en Bosnie-Herzégovine demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales,

1. *Condamne énergiquement* les Serbes de Bosnie pour leur refus d'accepter le règlement territorial proposé et exige qu'ils acceptent ce règlement immédiatement, intégralement et sans conditions;

2. *Loue* les efforts inlassables de la Force de protection des Nations Unies, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et des autres organismes concernés, et rend un vif hommage à tous ceux qui ont fait preuve d'une vaillance et d'un courage exemplaires, à ceux qui ont fait le sacrifice de leur vie en s'acquittant de leur mission et à tous ceux qui continuent d'accomplir fidèlement leurs tâches;

3. *Prie instamment* toutes les parties de coopérer pleinement avec la Force de protection des Nations Unies dans l'accomplissement de ses mandats, en particulier de ceux qui concernent les zones de sécurité;

4. *Exige* que la partie des Serbes de Bosnie lève immédiatement le siège de Sarajevo et des autres zones de sécurité ainsi que des autres villes bosniaques assiégées, et prie instamment le Secrétaire général de donner l'ordre à la Force de protection des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément aux résolutions applicables du Conseil de sécurité, pour assurer la protection des zones de sécurité;

5. *Condamne* la poursuite des offensives militaires des Serbes de Bosnie contre le territoire de la République de Croatie et les actions qu'ils mènent, en coopération avec les unités paramilitaires serbes, à partir des territoires occupés de Croatie, en lançant des attaques coordonnées contre le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, et exige l'arrêt immédiat de toutes ces activités;

6. *Condamne énergiquement* les autorités serbes autoproclamées des territoires de Bosnie-Herzégovine contrôlés par les Serbes, pour les actes commis en application de la politique de nettoyage ethnique de ces territoires;

7. *Réaffirme son entière adhésion* au principe que toutes les déclarations faites et tous les engagements pris sous la contrainte, en particulier ceux qui concernent les terres ou les biens, sont nuls et non avenus;

---

[18] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 18* (A/48/18), par. 537.

[19] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, nos 17512 et 17513.

[20] *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J., Recueil 1993*, p. 325 [par. 37, A. 1)].

[21] Ibid., par. 59.

8. *Réaffirme* que les conséquences du nettoyage ethnique ne seront pas acceptées par la communauté internationale et que ceux qui se sont emparés de territoire et autres biens par la pratique du nettoyage ethnique et le recours à la force doivent s'en dessaisir, conformément aux normes du droit international;

9. *Réaffirme une fois encore* le droit des réfugiés et des personnes déplacées, qui ont dû quitter les zones de conflit situées sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, de regagner volontairement leurs foyers en toute sécurité et dans la dignité, et prie donc le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autres organismes compétents des Nations Unies de faciliter leur retour;

10. *Demande instamment* au Haut Commissariat, dans le cadre de son programme d'aide humanitaire, de fournir l'assistance voulue pour faciliter les échanges culturels entre Sarajevo et d'autres parties de la Bosnie-Herzégovine, d'une part, et la communauté internationale, d'autre part, et de faciliter la livraison et l'installation à Sarajevo d'un système fiable de télécommunications destiné à la population civile;

11. *Condamne énergiquement* toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les parties au conflit, en particulier les violations que la Serbie, le Monténégro et les Serbes de Bosnie commettent de façon systématique, flagrante et massive, en application d'une politique délibérée, à l'encontre de la population de Bosnie-Herzégovine;

12. *Se déclare vivement alarmée* par les actes de violence systématique qui continuent d'être commis contre des Albanais, des Bosniaques, des Hongrois et des Croates et d'autres encore au Kosovo, dans le Sandjak et en Voïvodine, respectivement, par les autorités de Serbie et du Monténégro, et condamne la décision prise par ces autorités de ne pas reconduire le mandat des missions de vérification envoyées dans ces régions par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe;

13. *Exige* que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) respecte l'engagement qu'elle a pris et l'obligation qui lui incombe de se conformer aux résolutions applicables du Conseil de sécurité, notamment la résolution 752 (1992) du 15 mai 1992, et de cesser de fournir un appui militaire et logistique aux Serbes de Bosnie; appuie la décision du Conseil d'annuler automatiquement la suspension partielle des sanctions au cas où la République fédérative ne donnerait ni suite ni effet à sa décision de fermer la frontière entre la République de Bosnie-Herzégovine et la République fédérative, conformément à la résolution 943 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 23 septembre 1994;

14. *Engage* la République de Bosnie-Herzégovine et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à se reconnaître mutuellement, à l'intérieur de leurs frontières actuelles internationalement reconnues, ce qui constituerait une étape capitale sur la voie d'une paix durable;

15. *Engage* toutes les parties, en particulier, la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), à se conformer pleinement à toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine et à respecter strictement l'intégrité territoriale de cette dernière et conclut, à cet égard, que les activités visant à réaliser l'intégration des territoires occupés de Bosnie-Herzégovine aux systèmes de l'administration, de l'armée, de l'enseignement, des transports et des télécommunications de la République fédérative, qui équivaudrait à une occupation de fait, sont illégales, nulles et non avenues et doivent cesser immédiatement;

16. *Remercie* la Force de protection des Nations Unies des efforts qu'elle a déployés pour contribuer à créer les conditions propices à l'application rapide et intégrale des accords de Washington sur la Fédération de Bosnie-Herzégovine et encourage la communauté internationale, agissant par l'entremise de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales ainsi qu'à titre bilatéral, à renforcer son appui aux Gouvernements de la République et de la Fédération de Bosnie-Herzégovine;

17. *Note avec une profonde préoccupation* que l'aéroport de Tuzla n'a pas été rouvert, comme il est demandé dans de nombreuses résolutions, et prie de nouveau instamment le Secrétaire général de prendre immédiatement des mesures afin de rouvrir cet aéroport, consciente de son importance pour faciliter l'acheminement et la distribution de l'aide humanitaire internationale, conformément aux dispositions de la résolution 770 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 13 août 1992;

18. *Exige* que tous les intéressés facilitent l'acheminement sans entrave de l'assistance humanitaire, y compris l'approvisionnement en eau, électricité, carburant et moyens de communication, en particulier à destination des zones de sécurité en Bosnie-Herzégovine et, dans ce contexte, demande instamment au Conseil de sécurité de donner pleinement suite à sa résolution 770 (1992) afin d'assurer le libre passage de l'assistance humanitaire, en particulier vers les zones de sécurité;

19. *Condamne* les activités menées par une des parties ou un autre intéressé en violation du paragraphe 12 de la résolution 820 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 17 avril 1993, et exige que cette disposition soit pleinement respectée;

20. *Félicite* tous les États, en particulier les États limitrophes de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les autres États riverains du Danube, des mesures qu'ils ont prises pour appliquer les sanctions obligatoires décrétées par le Conseil de sécurité à l'encontre de la République fédérative, et demande instamment à tous les États de continuer à appliquer avec vigilance lesdites mesures;

21. *Prie instamment* le Conseil de sécurité de prendre, pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, toutes les mesures voulues pour sauvegarder et rétablir intégralement la souveraineté, l'indépendance politique, l'intégrité territoriale et l'unité de la République de Bosnie-Herzégovine, en coopération avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République;

22. *Encourage* le Conseil de sécurité à envisager très sérieusement de ne plus appliquer aux Gouvernements de la République et de la Fédération de Bosnie-Herzégovine l'embargo sur les livraisons d'armes et de matériel militaire qu'il a initialement décrété par sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991, conformément à ce qui est précisé au huitième alinéa de la présente résolution;

23. *Demande instamment* aux États Membres, ainsi qu'aux autres membres de la communauté internationale, dans toutes les régions, d'offrir leur coopération à la République de Bosnie-Herzégovine dans l'exercice de son droit naturel de légitime défense, individuelle et collective, conformément à l'Article 51 de la Charte;

24. *Prie* le Conseil de sécurité de prendre immédiatement des mesures pour fermer tous les camps de détention en Bosnie-Herzégovine et pour fermer en outre les camps de concentration que les Serbes ont établis en Serbie et au Monténégro ainsi qu'en Bosnie-Herzégovine et, jusqu'à l'application de ces mesures, pour affecter à ces camps des observateurs internationaux;

25. *Demande* que le Comité international de la Croix-Rouge ait libre accès à tous les camps de détention établis par les Serbes en Serbie et au Monténégro ainsi qu'en Bosnie-Herzégovine et à toutes les personnes emprisonnées dans ces camps, cette décision étant notifiée sans délai à tous les prisonniers;

26. *Affirme* le principe de la responsabilité individuelle en ce qui concerne les crimes contre l'humanité et les autres violations graves du droit international humanitaire perpétrés en Bosnie-Herzégovine;

27. *Se félicite* de l'élimination des retards qui ont entravé les travaux du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et espère que la justice suivra rapidement son cours sans ingérence ni retard et, à cet égard, encourage les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à fournir au Tribunal toutes les ressources nécessaires, notamment en prenant à leur charge toutes ses dépenses ou en versant des contributions volontaires, conformément au principe de non-ingérence énoncé plus haut, pour qu'il puisse s'acquitter sans plus tarder des fonctions qui lui sont confiées, à savoir juger et châtier ceux qui sont responsables de violations du droit international;

28. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur l'application de la présente résolution dans les trente jours suivant son adoption, ainsi que le rapport qui avait été demandé sous les auspices de la Conférence de Londres et qui, malheureusement, n'a pas encore été publié;

29. *Décide* de rester saisie de la question et de continuer à examiner ce point de l'ordre du jour.

51e séance plénière
3 novembre 1994

49/11. Célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Notant la proposition de la Royal Mint du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relative à l'exécution d'un programme d'émission de pièces commémoratives à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et son offre de gérer ledit programme au profit du Fonds d'affectation spéciale pour la célébration du cinquantième anniversaire et des États participants,

Notant également le rapport favorable présenté par le secrétariat du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies au sujet de l'offre de la Royal Mint,

Notant en outre le potentiel offert par ce programme pour ce qui est de fournir au Fonds d'affectation spéciale les ressources nécessaires pour financer des activités d'éducation et de communication concernant les travaux de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que l'émission de pièces commémoratives ayant cours légal pour célébrer le cinquantième anniversaire constituerait pour les États un moyen adéquat de célébrer cet événement historique et d'en fournir un souvenir durable approprié,

1. *Approuve* l'exécution d'un programme d'émission de pièces commémoratives à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et l'offre de la Royal Mint du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de gérer ce programme;

2. *Prie* le secrétariat du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies de prendre avec la Royal Mint les dispositions nécessaires pour exécuter sans tarder le Programme d'émission de pièces commémoratives;

3. *Prie* le Secrétaire général d'écrire à tous les États pour les informer du Programme et les inviter à y participer en émettant une pièce commémorative pour célébrer le cinquantième anniversaire.

55e séance plénière
9 novembre 1994

49/12. Travaux du Comité préparatoire du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité préparatoire du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies[22],

1. *Approuve* le rapport du Comité préparatoire et prend note de ses travaux en 1994, notamment de l'état d'avancement des travaux signalé par le groupe de rédaction à composition non limitée du Comité;

2. *Attend avec intérêt* le rapport que le Secrétaire général doit lui communiquer avant la fin de 1994 sur les réponses reçues au sujet de la session commémorative extraordinaire qui doit avoir lieu en octobre 1995, afin de pouvoir recommander un calendrier et un ordre du jour précis pour cette session;

3. *Sait gré* au secrétariat du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies des efforts qu'il déploie pour faire de cette célébration une manifestation de caractère mondial, à laquelle participent notamment les comités nationaux, les organisations non gouvernementales et les organismes et le personnel des Nations Unies;

4. *Prend note avec satisfaction* du programme d'activité élaboré par le secrétariat, et demande que l'accent continue d'être mis sur la mise au point de programmes s'adressant au grand public, en particulier aux jeunes et aux enfants;

5. *Prend également note avec satisfaction* de la poursuite des travaux du Comité préparatoire sur le projet de déclaration du cinquantième anniversaire;

6. *Décide* que le Comité préparatoire devrait poursuivre ses travaux et lui faire rapport à ce sujet à sa cinquantième session, ou au cours de la quarante-neuvième session, selon que de besoin.

55e séance plénière
9 novembre 1994

49/13. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/19 du 16 novembre 1993 et le cadre de coopération et de coordination entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé le 26 mai 1993[23],

Rappelant sa résolution 48/5 du 13 octobre 1993 sur le statut d'observateur de la Conférence auprès de l'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 17 octobre 1994, sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe[24],

Rappelant également la déclaration dans laquelle, au Sommet d'Helsinki de 1992, les chefs d'État ou de gouvernement des États participant à la Conférence ont dit qu'ils considéraient la Conférence comme étant un accord régional au sens du Chapitre

---

[22] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément no 48* (A/49/48).

[23] A/48/185, annexe II, appendice.

[24] A/49/529.

VIII de la Charte des Nations Unies et que, en cette qualité, elle représente un lien important entre la sécurité européenne et la sécurité mondiale[25],

Rappelant en outre les documents de la Conférence, en particulier l'Acte final signé à Helsinki le 1er août 1975, la Charte de Paris pour une nouvelle Europe[26], le Document de Prague sur le développement ultérieur des institutions et structures de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe[27], le Document de Vienne 1992 sur les mesures de confiance et de sécurité, le Document d'Helsinki 1992[28] et la Récapitulation des conclusions de la quatrième réunion du Conseil de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue à Rome les 30 novembre et 1er décembre 1993,

Reconnaissant la contribution croissante que la Conférence apporte à l'établissement et au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la région de la Conférence, grâce à son action en matière de diplomatie préventive, de gestion des crises, de contrôle des armements et de désarmement, et aux mesures de relèvement et de stabilisation qu'elle prend à l'issue des crises, ainsi que le rôle crucial qu'elle joue sur le plan humain,

Se félicitant des progrès réalisés dans le développement et le renforcement des contacts et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence, en particulier en ce qui concerne les activités des missions de la Conférence sur le terrain,

Prenant acte de la recommandation que le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a adoptée touchant le projet de déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et qui lui a été soumis, à sa quarante-neuvième session, pour examen et adoption[29],

Soulignant les possibilités que la Conférence a de mener les actions de caractère régional en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationales prévues au Chapitre VIII de la Charte,

Notant avec satisfaction le nouvel accroissement des contacts entre la Conférence et les États méditerranéens non participants, ainsi que le développement de la coopération entre la Conférence et les pays d'Asie,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe;

2. *Se félicite* du renforcement, sur la base de l'accord-cadre[23], de la coopération et de la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence, et demande au Secrétaire général d'explorer avec le Président en exercice de la Conférence les possibilités de nouveaux progrès à cet égard;

3. *Note* la réunion informelle que le Secrétaire général et des représentants d'accords, d'organismes et organisations régionaux et d'autres organisations intergouvernementales ont tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 1er août 1994, avec la participation de la Conférence;

4. *Appuie* les activités par lesquelles la Conférence contribue à la stabilité et au maintien de la paix dans la région;

5. *Encourage* les États participant à la Conférence à n'épargner aucun effort pour parvenir à un règlement pacifique des différends dans la région de la Conférence grâce à l'action de cette dernière en matière de prévention des conflits et de gestion des crises, y compris en matière de maintien de la paix;

6. *Salue l'oeuvre* importante et couronnée de succès de toutes les missions actuelles de la Conférence;

7. *Souligne* que les missions de longue durée de la Conférence sont un exemple de diplomatie préventive entreprise dans le cadre de la Conférence et qu'elles ont grandement contribué à encourager la stabilité et à neutraliser les risques de violence au Kosovo, dans le Sandjak et en Voïvodine, ainsi que dans la République fédérative de Yougoslavie et, à cet égard, demande l'application intégrale de la résolution 855 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 9 août 1993;

8. *Appuie pleinement* l'action que la Conférence mène en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit qui sévit dans la région du Haut-Karabakh de la République azerbaïdjanaise et aux alentours en vue d'atténuer la tension entre la République d'Arménie et la République azerbaïdjanaise, et se félicite de la coopération qui s'est instaurée à cet égard entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence;

9. *Souligne* l'importance du prochain sommet des chefs d'État ou de gouvernement de la Conférence, qui se tiendra à Budapest, et forme des voeux pour son succès;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe", et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

57e séance plénière
15 novembre 1994

49/14. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 14 octobre 1994, sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes[30],

Rappelant également que le Conseil de la Ligue des États arabes a décidé de considérer la Ligue comme une organisation régionale au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

Notant, à la veille du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes, le désir des deux organisations de consolider, de développer et de resserrer encore les liens qui existent entre elles dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel et administratif,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix"[6], en particulier de la section VII qui a trait à la coopération avec les accords et organismes régionaux,

---

[25] Voir A/47/361-S/24370, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1992*, document S/24370.

[26] A/45/859, annexe.

[27] A/47/89-S/23576, annexe II; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de janvier, février et mars 1992*, document S/23576.

[28] A/47/361-S/24370, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1992*, document S/24370.

[29] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément no 33* (A/49/33), par. 89.

[30] A/49/519.

Convaincue que le maintien et le renforcement de la coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des États arabes servent les buts et principes des Nations Unies,

Convaincue également qu'il faut utiliser de manière plus efficace et coordonnée les ressources économiques et financières disponibles afin de servir les fins communes aux deux organisations,

Consciente qu'il faut resserrer la coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées pour atteindre les buts et objectifs des deux organisations,

Se félicitant de la réunion entre le Secrétaire général et les chefs d'organisations régionales, consacrée à la paix, qui a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 1er août 1994,

Se félicitant également de la réunion sectorielle que les représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et ceux du Secrétariat général de la Ligue des États arabes et de ses organisations spécialisées ont tenue à Vienne, les 14 et 15 juillet 1994, au sujet de la mise en valeur des ressources humaines dans les zones rurales,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[30];

2. *Félicite* la Ligue des États arabes des efforts qu'elle ne cesse de faire pour encourager la coopération multilatérale entre États arabes et prie les organismes des Nations Unies de continuer à lui prêter leur soutien;

3. *Prend note* des recommandations et conclusions adoptées à la réunion sectorielle que les représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et ceux du Secrétariat général de la Ligue des États arabes et de ses organisations spécialisées ont tenue au sujet de la mise en valeur des ressources humaines dans les zones rurales[31];

4. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour donner suite aux propositions adoptées lors des réunions que les représentants des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et les représentants du Secrétariat général de la Ligue des États arabes et de ses organisations spécialisées ont tenues à Tunis en 1983[32], à Amman en 1985[33] et à Genève en 1988[34] et 1993[35];

5. *Sait également gré* aux entités institutionnelles du système des Nations Unies ainsi que de la Ligue des États arabes et de ses organisations spécialisées de leurs contributions qui ont conduit au succès de la réunion sectorielle sur la mise en valeur des ressources humaines dans les zones rurales;

6. *Prie* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat général de la Ligue des États arabes de coopérer encore plus étroitement, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue de réaliser les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de renforcer la paix et la sécurité internationales et d'assurer le développement économique, le désarmement, la décolonisation, l'autodétermination et l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;

7. *Sait gré* au Secrétaire général d'avoir pris l'initiative d'organiser une réunion avec les chefs d'organisations régionales le 1er août 1994, et recommande que l'on envisage d'organiser de nouvelles réunions;

8. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées, pour les mettre mieux à même de servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel et administratif;

9. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à coordonner le suivi des propositions multilatérales adoptées en 1983 à la réunion de Tunis et de prendre les mesures qu'appellent les propositions adoptées aux réunions précédentes, notamment les mesures suivantes :

a) Encourager les contacts et les consultations avec les programmes homologues des organismes des Nations Unies;

b) Créer des groupes de travail sectoriels interorganisations;

10. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies :

a) De continuer à coopérer avec le Secrétaire général et entre eux ainsi qu'avec la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées pour donner suite aux propositions multilatérales visant à renforcer et à développer dans tous les domaines la coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées;

b) De maintenir et intensifier les contacts et d'améliorer le mécanisme de consultation avec les programmes, organismes et institutions homologues intéressés en ce qui concerne les projets et programmes, en vue d'en faciliter l'exécution;

c) De s'associer, chaque fois que cela sera possible, avec les organisations et institutions de la Ligue des États arabes pour exécuter et mettre en oeuvre des projets de développement dans la région arabe;

d) D'informer le Secrétaire général, le 15 mai 1995 au plus tard, des progrès de leur coopération avec la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées, en particulier des mesures prises pour donner suite aux propositions multilatérales et bilatérales adoptées lors des précédentes réunions des deux organisations;

11. *Décide* que, pour resserrer la coopération, examiner et évaluer les progrès accomplis et établir des rapports périodiques détaillés, il convient de tenir tous les deux ans une réunion générale des représentants des organismes des Nations Unies et des représentants de la Ligue des États arabes et d'organiser tous les ans des réunions sectorielles interorganisations portant sur des questions prioritaires d'une grande importance pour le développement des États arabes;

12. *Recommande*, à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes, que la prochaine réunion générale sur la coopération entre les représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et ceux du Secrétariat général de la Ligue des États arabes et de ses organisations spécialisées se tienne en 1995;

13. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Secrétaire général de la Ligue des États arabes, d'encourager la tenue de réunions périodiques entre représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et représentants du Secrétariat général de la Ligue des États arabes pour examiner et renforcer les mécanismes de coordination en vue d'accélérer l'application et d'intensifier le suivi des projets, propositions et recommandations multilatéraux adoptés lors des réunions des deux organisations;

---

[31] Ibid., sect. III.

[32] A/38/299 et Corr.1, sect. V.

[33] Voir A/40/481/Add.1.

[34] A/43/509/Add.1.

[35] A/48/468/Add.1.

14. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes".

57e séance plénière
15 novembre 1994

49/15. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/4 du 22 octobre 1982, 38/4 du 28 octobre 1983, 39/7 du 8 novembre 1984, 40/4 du 25 octobre 1985, 41/3 du 16 octobre 1986, 42/4 du 15 octobre 1987, 43/2 du 17 octobre 1988, 44/8 du 18 octobre 1989, 45/9 du 25 octobre 1990, 46/13 du 28 octobre 1991, 47/18 du 23 novembre 1992 et 48/24 du 24 novembre 1993,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 4 octobre 1994, sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique[36],

Considérant que les deux organisations souhaitent coopérer plus étroitement à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux comme ceux qui ont trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et au développement économique et technique,

Rappelant également les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent à promouvoir les buts et principes des Nations Unies par la coopération régionale,

Notant le renforcement de la coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses propres institutions spécialisées,

Notant également les progrès encourageants qui ont été accomplis dans les neuf domaines de coopération prioritaires ainsi que dans l'identification d'autres domaines de coopération,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique sert les buts et principes des Nations Unies,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix"[6], en particulier de la partie de ce rapport qui a trait à la coopération avec les accords et organismes régionaux,

Notant avec satisfaction que les deux organisations sont déterminées à renforcer encore leur coopération en élaborant des propositions précises dans les domaines de coopération désignés comme prioritaires,

Se félicitant de la réunion générale que les organismes et institutions des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses institutions spécialisées ont tenue à Genève du 9 au 11 mai 1994[37],

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[36];

2. *Prend également acte* des conclusions et recommandations adoptées à la réunion générale que les organismes et institutions des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses institutions spécialisées ont tenue;

3. *Note avec satisfaction* que l'Organisation de la Conférence islamique participe activement à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour réaliser les buts et principes de la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de continuer de coopérer à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux comme ceux qui ont trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et au développement économique et technique;

5. *Se félicite* de ce qu'il ait été proposé, à la réunion générale, de renforcer la coopération entre les deux organisations dans différents domaines et de revoir les moyens et les méthodes permettant de renforcer les mécanismes de cette coopération;

6. *Se félicite également* de ce que les secrétariats des deux organisations aient l'intention de renforcer leur coopération dans le domaine politique et d'entreprendre des consultations en vue de définir les mécanismes de cette coopération;

7. *Encourage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à coopérer toujours plus étroitement avec l'Organisation de la Conférence islamique, notamment en négociant des accords de coopération, et les invite à multiplier les contacts et les réunions entre responsables de la coordination pour la coopération dans les domaines d'intérêt prioritaires de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique;

8. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies, en particulier aux institutions chefs de file, de fournir à l'Organisation de la Conférence islamique et à ses institutions spécialisées une assistance technique et autre accrue, en vue de renforcer la coopération;

9. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts soutenus qu'il fait pour renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et servir ainsi les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

10. *Souhaite* que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique tiennent périodiquement des consultations, axées sur l'exécution et le suivi des programmes et projets, entre représentants de leurs Secrétariats respectifs;

11. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, de continuer à encourager la tenue de réunions sectorielles dans les domaines de coopération prioritaires, comme l'ont recommandé les réunions antérieures des deux organisations, et à assurer le suivi des réunions sectorielles;

12. *Note* que la prochaine réunion des responsables de la coordination des institutions chefs de file de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique aura lieu en 1995, à une date et en un lieu qui seront convenus après consultations entre les deux organisations;

13. *Note également* que la date, le lieu et le thème de la prochaine réunion sectorielle sur la coopération technique seront convenus après consultations entre les responsables de la coordination des institutions chefs de file des deux organisations;

14. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour favoriser la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et

---

[36] A/49/465.

[37] Ibid., sect. III.

l'Organisation de la Conférence islamique et espère qu'il continuera à renforcer leurs mécanismes de coordination;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquantième session, de l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique".

57e séance plénière
15 novembre 1994

49/16. Assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Nicaragua : séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/15 du 20 novembre 1990, 46/109 A et B du 17 décembre 1991, 47/118 du 18 décembre 1992 et 48/161 du 20 décembre 1993, relatives à la situation en Amérique centrale,

Rappelant également ses résolutions 47/169 du 22 décembre 1992 et 48/8 du 22 octobre 1993 relatives à la question intitulée "Assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Nicaragua : séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles", dans lesquelles elle a prié la communauté internationale de continuer à apporter son concours au Nicaragua en tenant compte des circonstances exceptionnelles auxquelles devait faire face ce pays et a demandé au Secrétaire général, agissant en collaboration avec les autorités nicaraguayennes, de prêter l'assistance voulue au processus de consolidation de la paix,

Profondément préoccupée par le fait que les catastrophes naturelles survenues dans le pays, le fardeau de la dette extérieure et les effets nocifs sur l'économie nicaraguayenne de la sécheresse prolongée qui a touché la région centraméricaine contrarient les efforts que le pays fait pour surmonter les séquelles de la guerre dans le cadre d'une démocratie et de la stabilisation macro-économique actuelle,

Tenant compte du rôle central que le peuple et le Gouvernement nicaraguayens jouent dans la quête de solutions durables permettant de consolider le succès du processus de transition,

Constatant que la communauté internationale et le Gouvernement nicaraguayen s'emploient à venir en aide aux personnes affectées par les séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles,

Constatant que le Gouvernement nicaraguayen a fait des efforts considérables pour favoriser durablement la relance de l'économie et que l'on s'est considérablement rapproché d'un vaste consensus social grâce à l'instauration d'un dialogue national, en vue d'adopter des mesures qui jettent les bases de la reconstruction et du développement économique et social,

Tenant compte des engagements que les présidents centraméricains, lors du Sommet centraméricain sur l'environnement et le développement durable, ont pris par le biais de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale[38] et, dans ce contexte, tenant compte des efforts spécifiques que la situation exceptionnelle du Nicaragua exige pour la mise en oeuvre de ces engagements importants,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 7 novembre 1994, sur les mesures adoptées en application de sa résolution 48/8[39],

1. *Se félicite* des initiatives prises par la communauté internationale, notamment par les organes et organismes des Nations Unies, pour appuyer l'action entreprise par le Gouvernement nicaraguayen en vue d'assurer le relèvement et la reconstruction du pays et de fournir les secours d'urgence nécessaires;

2. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport sur les mesures adoptées en application de sa résolution 48/8;

3. *Encourage* le Gouvernement nicaraguayen à poursuivre ses efforts en vue de la reconstruction du pays et de la réconciliation nationale, qui continuent d'être indispensables pour tout progrès durable;

4. *Prie* tous les États Membres, les institutions financières internationales et les organisations régionales, interrégionales et non gouvernementales de continuer à prêter avec souplesse toute l'assistance requise au Nicaragua en tenant particulièrement compte des circonstances exceptionnelles existant dans ce pays, tant pour surmonter les séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles que pour stimuler le processus de reconstruction, d'investissement social, de stabilisation et de développement;

5. *Demande* au Secrétaire général, agissant en coopération avec les organes et organismes compétents des Nations Unies et en étroite collaboration avec les autorités nicaraguayennes, de continuer à prêter toute l'assistance voulue aux activités de reconstruction, de stabilisation et de développement du pays et d'assurer l'élaboration ainsi qu'une coordination opportune, intégrale, souple et efficace des programmes des Nations Unies au Nicaragua, vu l'importance de ces activités pour la consolidation de la paix;

6. *Prie* le Secrétaire général, si le Gouvernement nicaraguayen le demande, d'aider par tous les moyens à consolider la paix dans ce pays en secondant ses efforts dans des domaines tels que la prise en charge des personnes déplacées, la propriété et le régime foncier dans les zones rurales, la prise en charge directe des victimes de la guerre, le déminage et la levée des obstacles au relèvement des zones productives, et de favoriser en général un processus de redressement et de développement économique et social durable qui rende irréversibles les progrès déjà réalisés vers la paix et la démocratie;

7. *Demande également* au Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquantième session, des mesures prises pour donner suite à la présente résolution;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Nicaragua : séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles".

58e séance plénière
17 novembre 1994

49/17. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, en particulier la résolution 48/160 du 20 décembre 1993,

[38] Voir A/49/580-S/1994/1217, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1994*, document S/1994/1217.

[39] A/49/487.

Rappelant également sa résolution 48/159 A du 20 décembre 1993 sur les efforts internationaux en vue de l'élimination totale de l'apartheid et l'appui à l'instauration d'une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 7 octobre 1994, qui rend compte des travaux du Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et de l'administration du Programme, pour la période du 1er septembre 1993 au 31 août 1994[40],

Consciente de l'assistance très utile que le Programme offre aux peuples d'Afrique du Sud et de Namibie,

Ayant à l'esprit que, pour répondre aux besoins prioritaires des Sud-Africains défavorisés, le Programme continue d'allouer une proportion plus élevée de ses ressources à la création d'établissements en Afrique du Sud et s'attache surtout à soutenir les établissements noirs existant de longue date et les autres établissements d'enseignement supérieur, grâce à des programmes destinés au personnel et aux étudiants,

Rappelant la Conférence sur la mise en valeur des ressources humaines, tenue au Cap du 26 au 28 octobre 1994 sous le parrainage du Programme des Nations Unies pour le développement, du Secrétariat du Commonwealth et du Gouvernement sud-africain,

Notant que les autorités sud-africaines ont fait de la mise en valeur des ressources humaines l'un des principaux piliers de leur programme de reconstruction et de développement,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

2. *Félicite* le Secrétaire général et le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe des efforts qu'ils déploient en vue d'adapter le Programme pour qu'il réponde au mieux aux besoins découlant de l'évolution en Afrique du Sud, d'encourager le versement de contributions généreuses au Programme et de renforcer la coopération avec les organismes gouvernementaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux qui fournissent une assistance en matière d'enseignement et une assistance technique à l'Afrique du Sud;

3. *Se félicite* du virement au compte du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, conformément à sa résolution 48/258 B du 23 juin 1994, du solde des ressources du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

4. *Appuie* les activités menées dans le cadre du Programme qui visent à répondre aux besoins de l'Afrique du Sud pour ce qui est des ressources humaines, en particulier pendant cette période critique d'évolution, et qui tendent à :

a) Élargir les dispositions prises en vue d'un coparrainage de la formation dans les secteurs où la majorité défavorisée était auparavant négligée;

b) Continuer de s'appuyer sur le rôle de catalyseur que joue le Programme pour organiser des coparrainages afin de maximiser l'effet multiplicateur que peuvent avoir les diplômés du Programme en renforçant les capacités des établissements en matière financière, administrative et éducative;

c) Inciter les établissements d'enseignement, les organisations non gouvernementales, les fondations et le secteur privé à conclure des arrangements en matière de dispense de droits de scolarité, de coparrainages, de placement des diplômés et de collecte de fonds;

5. *Encourage* le Président et le Vice-Président du Comité consultatif à poursuivre leurs contacts et consultations concernant le Programme avec les ministères sud-africains compétents;

6. *Remercie* tous ceux qui ont soutenu le Programme en versant des contributions, en fournissant des bourses ou en offrant des places dans leurs établissements d'enseignement;

7. *Engage* tous les États, institutions, organisations et particuliers à apporter au Programme un appui financier ou autre qui lui permette de mener à bien ses activités;

8. *Prie* le Secrétaire général, eu égard à l'évolution de la situation politique en Afrique du Sud, et après consultation avec le Comité consultatif, de lui faire à sa cinquantième session des recommandations sur le rôle futur du Programme.

65e séance plénière
23 novembre 1994

49/18. Question de l'île comorienne de Mayotte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974, 31/4 du 21 octobre 1976, 32/7 du 1er novembre 1977, 34/69 du 6 décembre 1979, 35/43 du 28 novembre 1980, 36/105 du 10 décembre 1981, 37/65 du 3 décembre 1982, 38/13 du 21 novembre 1983, 39/48 du 11 décembre 1984, 40/62 du 9 décembre 1985, 41/30 du 3 novembre 1986, 42/17 du 11 novembre 1987, 43/14 du 26 octobre 1988, 44/9 du 18 octobre 1989, 45/11 du 1er novembre 1990, 46/9 du 16 octobre 1991, 47/9 du 27 octobre 1992 et 48/56 du 13 décembre 1993, dans lesquelles elle a notamment affirmé l'unité et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant, en particulier, sa résolution 3385 (XXX) du 12 novembre 1975, relative à l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande Comore, de Mayotte et de Mohéli,

Rappelant en outre que, conformément aux accords signés le 15 juin 1973 entre les Comores et la France, relatifs à l'accession des Comores à l'indépendance, les résultats du référendum du 22 décembre 1974 devaient être considérés sur une base globale et non île par île,

Convaincue qu'une solution juste et durable de la question de Mayotte réside dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores,

Convaincue également qu'une solution rapide du problème est indispensable pour la préservation de la paix et de la sécurité qui prévalent dans la région,

Ayant à l'esprit la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste à ce problème,

Prenant note de la volonté réitérée du Gouvernement comorien d'engager dans les meilleurs délais un dialogue franc et sérieux avec le Gouvernement français en vue d'accélérer le retour de l'île comorienne de Mayotte au sein de la République fédérale islamique des Comores,

[40] A/49/491.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 28 octobre 1994[41],

Ayant également à l'esprit les décisions de l'Organisation de l'unité africaine, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique sur cette question,

1. *Réaffirme* la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte;

2. *Invite* le Gouvernement français à respecter les engagements pris à la veille du référendum d'autodétermination de l'archipel des Comores du 22 décembre 1974 pour le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Comores;

3. *Lance un appel* pour que soit traduite dans les faits la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste au problème de Mayotte;

4. *Prie instamment* le Gouvernement français d'accélérer le processus de négociation avec le Gouvernement comorien en vue de rendre rapidement effectif le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de maintenir un contact permanent avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur ce problème et d'offrir ses bons offices dans la recherche d'une solution pacifique et négociée du problème;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquantième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la cinquantième session la question intitulée "Question de l'île comorienne de Mayotte".

69e séance plénière
28 novembre 1994

49/21. Assistance économique spéciale à certains pays ou régions

A

ASSISTANCE ÉCONOMIQUE AUX ÉTATS QUI SUBISSENT LE CONTRECOUP DE L'APPLICATION DES RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ IMPOSANT DES SANCTIONS CONTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTÉNÉGRO)

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions des Articles 25, 48, 49 et 50 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également la résolution 843 (1993) du 18 juin 1993, dans laquelle le Conseil de sécurité a chargé le Comité créé par la résolution 724 (1991) du 15 décembre 1991 d'examiner les demandes d'assistance présentées par les États Membres en vertu de l'Article 50 de la Charte,

Rappelant en outre la résolution 943 (1994) du 23 septembre 1994, dans laquelle le Conseil de sécurité a invité le Comité créé par la résolution 724 (1991) à adopter des procédures simplifiées appropriées afin d'examiner plus rapidement les demandes concernant une assistance humanitaire légitime,

Rappelant les recommandations que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie a faites au sujet des demandes d'assistance que certains États aux prises avec des difficultés économiques particulières ont présentées en vertu des dispositions de l'Article 50 de la Charte,

Réaffirmant sa résolution 48/210 du 21 décembre 1993 sur l'assistance économique aux États qui subissent le contrecoup de l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) dans laquelle elle a appuyé les recommandations susmentionnées du Comité du Conseil de sécurité et demandé notamment à tous les États et invité les organismes compétents et les institutions spécialisées du système des Nations Unies à appliquer lesdites recommandations,

Se félicitant des efforts déployés par les institutions financières internationales et les États qui ont répondu à l'appel du Secrétaire général en tenant compte, dans leurs programmes de soutien aux États touchés, des problèmes économiques spécifiques découlant de l'application des sanctions,

Se félicitant également des mesures prises par les organisations intergouvernementales et régionales, en particulier la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et l'Union européenne ainsi que dans le cadre de l'Initiative de l'Europe centrale, pour aider les États touchés à mettre au point des infrastructures de transport et de communication régionales,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 9 septembre 1994, sur l'application de la résolution 48/210[42], et en particulier des conclusions qu'il contient,

Persuadée que, conformément à l'Article 49 de la Charte, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies se prêteront mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité,

1. *Se déclare préoccupée* par les problèmes économiques spécifiques persistants auxquels sont confrontés certains États, en particulier les États limitrophes de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), les autres États riverains du Danube et tous les autres États qui pâtissent de la rupture de leurs relations économiques avec la République fédérative ainsi que de la perturbation des liaisons normales en matière de transport et de communications dans cette partie de l'Europe et de l'impact négatif qui continue d'en résulter pour l'économie de ces États;

2. *Considère* qu'il est urgent pour la communauté internationale de se concerter pour aborder de façon plus efficace les difficultés économiques spécifiques des États touchés, vu leur ampleur et l'impact négatif des sanctions sur ces États;

3. *Invite* les institutions financières internationales à continuer d'accorder une attention particulière aux problèmes économiques des États touchés par l'application des sanctions, ainsi qu'à leurs incidences sociales négatives, et à examiner notamment :

a) Comment les mécanismes existants du Fonds monétaire international pourraient être utiles aux États concernés pour atténuer les difficultés économiques particulières qu'ils connaissent;

b) Comment les réunions que les groupes consultatifs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement prévoient de tenir en 1995 au sujet des pays en question pourraient permettre de mobiliser des ressources additionnelles pour réduire les pertes et les charges de ces pays;

4. *Prie* les organismes et programmes compétents et les institutions spécialisées des Nations Unies de tenir compte, lors de la programmation de leurs activités de développement, des besoins spécifiques des États touchés, et d'envisager de leur accorder une aide grâce aux ressources spéciales de leur programme;

[41] A/49/584.

[42] A/49/356.

5. *Lance de nouveau un appel* à tous les États pour qu'ils fournissent d'urgence une aide technique, financière et matérielle aux États touchés afin d'atténuer les effets nocifs sur leur économie de l'application des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), notamment en envisageant de fournir une assistance pour le développement des exportations des Etats touchés et des investissements dans ces Etats;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à demander régulièrement aux États et aux organismes et institutions concernés des Nations Unies des informations sur les mesures qu'ils ont prises pour atténuer les difficultés économiques particulières que connaissent les États touchés, d'en rendre compte au Conseil de sécurité, et de lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

74e séance plénière
2 décembre 1994

B

FINANCEMENT DE LA FORCE DE POLICE PALESTINIENNE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/213 du 21 décembre 1993 sur l'assistance au peuple palestinien,

Notant la création de la force de police palestinienne conformément à la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington le 13 septembre 1993[43], et à l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, signé au Caire le 4 mai 1994[44],

Notant également la création du Comité de liaison ad hoc comme suite à la Conférence de soutien à la paix au Moyen-Orient, qui s'est tenue à Washington le 1er octobre 1993,

Consciente de la nécessité de créer un mécanisme de financement de la force de police palestinienne,

1. *Prie* le Secrétaire général de désigner un organisme des Nations Unies qui serait chargé, en prêtant dûment attention à la nécessité d'une comptabilité bien tenue, d'effectuer les décaissements nécessaires, par prélèvement sur les contributions volontaires versées par des donateurs compte tenu des activités du Comité de liaison ad hoc, pour couvrir les salaires et autres frais de premier établissement de la force de police palestinienne, pendant une période devant venir à expiration à la fin de mars 1995 au plus tard;

2. *Encourage* tous les États Membres à verser des contributions à cette fin par l'intermédiaire de l'organisme désigné des Nations Unies;

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution.

74e séance plénière
2 décembre 1994

C

ASSISTANCE SPÉCIALE D'URGENCE POUR LE REDRESSEMENT ÉCONOMIQUE ET LA RECONSTRUCTION DU BURUNDI

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/17 du 3 novembre 1993 et 49/7 du 25 octobre 1994 concernant la situation au Burundi,

Considérant que la crise politique qui sévit au Burundi depuis octobre 1993 a eu des effets préjudiciables sur son économie, comme en témoignent, en particulier, la destruction de nombreuses infrastructures économiques et sociales, la stagnation des activités de production et la baisse marquée des recettes publiques,

Rappelant également qu'avant cette crise, le Burundi se distinguait par l'efficacité de sa gestion macro-économique,

Notant que le Burundi s'est efforcé d'atténuer les incidences négatives des récents troubles politiques sur son économie, contribuant ainsi à redresser de façon substantielle la situation,

Convaincue que le pays a la capacité d'obtenir des résultats économiques appréciables dans le cadre de son programme d'ajustement structurel,

Convaincue également que la constitution récente d'un gouvernement de coalition offre l'espoir d'un redressement économique rapide et d'une véritable reconstruction,

Ayant à l'esprit toutefois qu'étant donné l'insuffisance des ressources économiques et financières du Burundi, la poursuite de l'assistance de la communauté internationale s'avère nécessaire pour mettre en oeuvre les plans et programmes fixés par le nouveau gouvernement de coalition,

1. *Exprime sa gratitude* à tous les États, institutions des Nations Unies et organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour l'assistance humanitaire d'urgence qu'ils ont accordée au Burundi depuis le début de la crise;

2. *Invite* tous les États, institutions des Nations Unies et organisations intergouvernementales et non gouvernementales à fournir au Burundi une assistance économique, financière, matérielle et technique en vue d'assurer le redressement économique et la reconstruction des différentes infrastructures endommagées ou détruites pendant la crise;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, de coordonner les activités menées par le système des Nations Unies pour faire face comme il convient aux besoins du peuple burundais et mobiliser l'assistance de la communauté internationale;

4. *Demande* au Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution;

5. *Décide* d'examiner à sa cinquantième session la question de l'assistance spéciale pour le redressement économique et la reconstruction du Burundi.

74e séance plénière
2 décembre 1994

D

ASSISTANCE AU MOZAMBIQUE

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 386 (1976) du 17 mars 1976 et 782 (1992) du 13 octobre 1992,

Rappelant également ses propres résolutions sur la question, en particulier les résolutions 45/227 du 21 décembre 1990 et 47/42 du 9 décembre 1992, dans lesquelles elle a instamment prié la communauté internationale de répondre généreusement et avec efficacité à l'appel en faveur d'une assistance au Mozambique,

Réaffirmant les principes directeurs de l'aide humanitaire énoncés dans l'annexe à sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991,

Rappelant en outre sa résolution 48/7 du 19 octobre 1993, relative à l'assistance au déminage, et notant avec une vive

---

[43] A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560.

[44] A/49/180-S/1994/727, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1994*, document S/1994/727.

préoccupation la prolifération de mines terrestres dans des zones qui ont été le théâtre de combats au Mozambique,

Ayant à l'esprit la Conférence des donateurs tenue à Rome en décembre 1992 et la réunion qui y a fait suite, tenue à Maputo en juin 1993, dont le principal objectif était de mobiliser des ressources afin de pouvoir, une fois la guerre terminée, programmer l'appui à la réinstallation et à la réinsertion des rapatriés, des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des soldats démobilisés,

Ayant également à l'esprit la Déclaration de Paris et le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés[45], adoptés le 14 septembre 1990 par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

Soulignant la nécessité de continuer à fournir une aide humanitaire en raison du processus de rapatriement, de réinstallation et de réinsertion des rapatriés, des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des soldats démobilisés,

Soulignant également que le Mozambique émerge d'une guerre dévastatrice et que, pour agir comme il convient vu la situation actuelle dans le pays, il faut fournir une assistance internationale substantielle qui soit globale et intégrée et lie l'aide humanitaire à une aide économique pour la reconstruction et le développement du pays,

Notant avec gratitude que les organismes compétents des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont mobilisé et alloué des ressources pour l'exécution, une fois la guerre terminée, d'un programme d'aide humanitaire consolidé pour le Mozambique,

Se félicitant du rôle joué par tous les partis et le peuple mozambicain en général aux fins de l'application de l'Accord général de paix pour le Mozambique, signé à Rome le 4 octobre 1992[46], dont les principaux objectifs sont d'instaurer une paix durable, de faire prévaloir la démocratie et de faciliter la réconciliation nationale dans le pays,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 16 septembre 1994, sur l'assistance au Mozambique[47],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Exprime sa gratitude* à tous les États et organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont fourni une assistance au Mozambique;

3. *Note avec satisfaction* qu'un programme de déminage a été entrepris au Mozambique, avec l'aide de l'Organisation des Nations Unies, en étroite coopération avec des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et prie instamment la communauté internationale de continuer à fournir l'assistance nécessaire pour la mise en oeuvre du programme de déminage dans le pays;

4. *Félicite* le peuple mozambicain de s'être employé avec diligence et sans relâche à instaurer une paix durable et la stabilité dans le pays;

5. *Note avec satisfaction* l'application effective de l'Accord général de paix pour le Mozambique, qui a créé des conditions favorables pour l'instauration d'une paix durable, le renforcement de la démocratie, l'encouragement de la réconciliation nationale et l'exécution d'un programme de reconstruction nationale et de développement pour le Mozambique;

6. *Se félicite* de l'application effective de l'Accord général de paix, qui a abouti à la tenue, en octobre 1994, d'élections multipartites dans le pays;

7. *Demande* à la communauté internationale et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à fournir une assistance généreuse au Mozambique sous la forme d'un appui financier, matériel et technique pour le rapatriement des réfugiés, la réinstallation et la réinsertion des rapatriés, des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des soldats démobilisés;

8. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle aide également le Gouvernement et le peuple mozambicains à instaurer une paix durable et la démocratie et à promouvoir un programme effectif de reconstruction nationale et de développement dans le pays;

9. *Prie* le Secrétaire général, en étroite coopération avec le Gouvernement mozambicain :

a) De poursuivre ses efforts afin de mobiliser une assistance internationale pour la reconstruction nationale et le développement du Mozambique;

b) De coordonner les activités entreprises par le système des Nations Unies en vue de répondre de manière adéquate aux besoins du Mozambique sur le plan de l'aide humanitaire et du développement;

c) D'établir un rapport sur l'assistance internationale pour la reconstruction nationale et le développement du Mozambique et de le lui présenter à sa cinquante et unième session.

93e séance plénière
20 décembre 1994

E

ASSISTANCE POUR LE RELÈVEMENT ET LA RECONSTRUCTION DU LIBÉRIA

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/232 du 21 décembre 1990, 46/147 du 17 décembre 1991, 47/154 du 18 décembre 1992 et 48/197 du 21 décembre 1993,

Prenant note de la résolution 950 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 21 octobre 1994, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de proroger le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria jusqu'au 13 janvier 1995, demandé à toutes les factions de cesser les hostilités et de convenir d'un calendrier en vue du désarmement des forces et de leur démobilisation et demandé au Gouvernement national de transition du Libéria et à tous les Libériens de rechercher l'entente politique et la réconciliation nationale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 7 octobre 1994[48],

Louant la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour les efforts qu'elle ne cesse de déployer en vue de trouver une solution au conflit et de rétablir la paix et la stabilité au Libéria,

Louant également la contribution apportée par le Président du Ghana, en sa qualité de Président en exercice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, en vue de relancer

---

[45] A/CONF.147/18, première partie.

[46] S/24635 et Corr.1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992.*

[47] A/49/387 et Corr.1.

[48] A/49/466.

le processus de paix et de trouver une solution durable au différend,

Notant que, malgré la mise en oeuvre à l'échelle du pays d'un programme d'aide d'urgence viable, des problèmes de sécurité et de logistique continuent d'entraver sérieusement les opérations de secours, notamment dans l'intérieur, et ont empêché le passage de la phase des secours d'urgence à celle de la reconstruction et du développement,

Gravement préoccupée par les effets dévastateurs de ce long conflit sur la situation socio-économique au Libéria et notant qu'il faut d'urgence remettre en état, dans un climat de paix et de stabilité, certains secteurs d'activité essentiels pour que la situation redevienne normale dans le pays,

Consciente de l'importance de l'attachement de toutes les parties et factions au processus de paix et de la nécessité de créer un environnement qui permette d'acheminer l'assistance,

1. *Exprime sa gratitude* aux États Membres, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales qui ont répondu et continuent de répondre aux demandes d'aide d'urgence émanant du Gouvernement national de transition du Libéria et aux appels du Secrétaire général à cette fin;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il ne cesse de déployer pour obtenir de la communauté internationale, des organismes des Nations Unies et d'autres organisations qu'ils fournissent une aide d'urgence au Libéria et demande instamment qu'une telle aide continue d'être fournie;

3. *Demande* à la communauté internationale et aux organisations intergouvernementales de fournir au Libéria une assistance technique et financière ainsi que d'autres formes d'assistance en vue du rapatriement et de la réinstallation des Libériens réfugiés, rentrant dans leurs foyers et déplacés à l'intérieur du pays, et de la réinsertion dans la vie sociale des combattants démobilisés, autant d'objectifs importants dont la réalisation facilitera le passage de la phase des secours d'urgence à celle de la reconstruction et la tenue d'élections démocratiques au Libéria;

4. *Lance un appel* à la communauté internationale et aux organisations intergouvernementales pour qu'elles apportent le soutien voulu aux programmes indiqués dans le rapport du Secrétaire général, notamment pour élaborer un nouvel appel préconisant l'octroi d'une assistance humanitaire qui permette de répondre aux besoins d'aide d'urgence et de soutenir le processus de paix, renforcer les programmes et projets existants afin de stimuler l'économie locale, notamment grâce à l'augmentation de la production agricole et à la monétisation de l'aide alimentaire, et aider à formuler une stratégie de redressement économique et un plan de développement régional afin de faciliter la réinstallation et la réinsertion des communautés touchées par les conflits;

5. *Réitère son appel* à la communauté internationale et aux organisations intergouvernementales pour qu'elles contribuent généreusement au Fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général, afin de permettre au Groupe d'observateurs militaires de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest de s'acquitter de sa tâche et afin d'acquitter une partie du coût du déploiement de troupes supplémentaires extérieures à la sous-région;

6. *Invite* toutes les parties et factions au Libéria à assurer pleinement la sécurité et la sûreté du personnel de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales et à garantir sa totale liberté de mouvement dans l'ensemble du pays, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires pour créer un climat propice au règlement du conflit libérien;

7. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de coordonner les activités des organismes des Nations Unies et d'obtenir une assistance financière et technique ainsi que d'autres formes d'assistance pour l'organisation d'élections démocratiques et pour le relèvement et la reconstruction du Libéria;

b) De procéder, en étroite collaboration avec les autorités libériennes, si les circonstances le permettent, à une évaluation globale des besoins du pays, l'objectif étant d'organiser, le moment venu, une table ronde de donateurs désireux de contribuer au relèvement et à la reconstruction du Libéria;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'examiner à sa cinquantième session la question de l'assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Libéria.

93e séance plénière
20 décembre 1994

F

ASSISTANCE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT DE DJIBOUTI

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/157 du 18 décembre 1992 et ses résolutions antérieures sur l'assistance économique à Djibouti,

Rappelant également la Déclaration de Paris et le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés[45], adoptés le 14 septembre 1990 par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, ainsi que les engagements mutuels qui ont été pris à cette occasion et l'importance accordée au suivi de cette conférence,

Profondément attristée par le grand nombre de personnes qui ont souffert des conséquences des pluies torrentielles et des inondations sans précédent de novembre 1994 à Djibouti, ainsi que par les ravages et les dégâts considérables que celles-ci ont causés aux biens et à l'infrastructure,

Prenant note avec préoccupation du fait que des dizaines de personnes ont trouvé la mort, ont été blessées ou ont été portées disparues et de l'accroissement des besoins de milliers de personnes déplacées, ainsi que de la destruction de logements, en particulier dans les quartiers populaires, et de la désintégration d'importants secteurs de l'infrastructure nationale, notamment le réseau routier et ferroviaire, l'alimentation en eau, les centres sanitaires et hospitaliers, les établissements scolaires et autres services publics,

Considérant les dégâts sévères subis par les ressources agricoles limitées de Djibouti, y compris la destruction de son bétail,

Consciente des efforts faits par le Gouvernement et le peuple djiboutiens pour sauver des vies humaines et atténuer les souffrances des 100 000 personnes sinistrées,

Notant que les efforts de développement économique et social de Djibouti, pays qui figure sur la liste des pays les moins avancés, sont contrecarrés par un climat local extrême, notamment des périodes de sécheresse, des pluies torrentielles et des inondations comme celles qui se produisent en ce moment et qui se sont produites en 1989, et notant également que l'exécution des programmes de reconstruction et de développement exige la mise en oeuvre de moyens importants qui dépassent les possibilités réelles du pays,

Notant avec préoccupation que la situation à Djibouti a été aggravée par la détérioration de la situation dans la corne de l'Afrique et en particulier en Somalie et notant la présence de plus

de 100 000 réfugiés et personnes déplacées hors de leur pays, qui a soumis la fragile infrastructure économique, sociale et administrative du pays à de graves tensions et cause à Djibouti de sérieux problèmes de sécurité,

Notant que Djibouti se trouve dans une situation économique et financière critique parce que, d'une part, de nombreux projets prioritaires de développement ont dû être suspendus en raison des événements graves survenus sur le plan international et, d'autre part, les effets des conflits régionaux, en particulier celui de la Somalie, ont perturbé les activités de services, de transit et d'échanges qui drainent l'essentiel des recettes de l'État,

Notant également qu'il faut mobiliser efficacement les ressources locales pour compléter l'aide extérieure,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 5 octobre 1994[49],

Notant avec gratitude l'appui fourni par divers pays et organisations intergouvernementales et non gouvernementales aux opérations de secours d'urgence,

Notant également avec gratitude l'appui fourni par les forces françaises stationnées à Djibouti qui, en coopération avec les forces gouvernementales, ont, par leurs actions et interventions exemplaires, permis de sauver plusieurs milliers de vies humaines durant les crues,

1. *Se déclare solidaire* du Gouvernement et du peuple djiboutiens face aux conséquences dévastatrices des pluies torrentielles et des inondations et face aux nouvelles réalités économiques à Djibouti résultant notamment de la situation critique continue dans la corne de l'Afrique, en particulier en Somalie;

2. *Appelle* tous les États à contribuer généreusement aux activités de secours et aux efforts de relèvement et de reconstruction en cours;

3. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour sensibiliser la communauté internationale aux difficultés de Djibouti;

4. *Se félicite* de la signature de l'accord intervenu le 14 novembre 1994 entre le Gouvernement de Djibouti et le Programme des Nations Unies pour le développement en vue de la tenue d'une table ronde au profit de ce pays à Genève au mois de mars 1995;

5. *Demande* à tous les États, à toutes les organisations régionales et interrégionales, aux organisations non gouvernementales et autres organismes intergouvernementaux, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole et la Banque mondiale, d'apporter à Djibouti, bilatéralement et multilatéralement, une aide appropriée pour permettre à ce pays de faire face à ses difficultés économiques particulières;

6. *Considère* que l'exécution du programme de démobilisation ainsi que du plan de relèvement national et le renforcement des institutions démocratiques demandent une assistance généreuse sous la forme d'un appui financier et matériel;

7. *Souligne* qu'il importe que l'assistance technique et financière extérieure soit utilisée avec efficacité et que les ressources locales soient mobilisées pour l'exécution d'activités visant à consolider la démocratie et à promouvoir le bien-être de la population, et encourage les efforts dans ce sens;

8. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Djibouti;

9. *Prie également* le Secrétaire général de faire procéder à une étude des progrès réalisés en ce qui concerne l'assistance économique en faveur de ce pays, en temps utile pour qu'elle puisse examiner la question à sa cinquantième session.

93e séance plénière
20 décembre 1994

G

COOPÉRATION ET ASSISTANCE INTERNATIONALES EN VUE D'ATTÉNUER LES CONSÉQUENCES DE LA GUERRE EN CROATIE ET DE FACILITER LE RELÈVEMENT DE CE PAYS

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, y compris l'annexe à ladite résolution, et sa résolution 47/166 du 18 décembre 1992,

Réaffirmant sa résolution 48/204 du 21 décembre 1993,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 21 novembre 1994[50], qui rend compte de l'application de la résolution 48/204,

Prenant note avec satisfaction des mesures prises dans le cadre des appels globaux interorganisations lancés par les Nations Unies en matière de secours humanitaires, comme dans le cadre du programme ordinaire du Programme des Nations Unies pour le développement,

Réaffirmant l'importance de l'action humanitaire des Nations Unies en Croatie, considérée dans son ensemble,

Affirmant qu'il est absolument indispensable et nécessaire de transformer l'aide humanitaire en des programmes de développement à plus long terme, notamment dans les régions sinistrées par suite de la guerre,

Consciente des efforts que le Gouvernement croate continue de faire pour instaurer les conditions nécessaires à la reconstruction après la guerre,

1. *Prie* le Secrétaire général, d'une part, de désigner, dans les limites des ressources disponibles, une mission d'enquête composée d'experts chargés d'évaluer l'étendue des dommages de guerre en Croatie et leurs conséquences pour l'infrastructure, les ressources, l'environnement et la population du pays, et d'étudier ce dont ce dernier a besoin si l'on veut aider le Gouvernement croate à établir un programme de relèvement, de reconstruction et de développement et, d'autre part, de lancer, le cas échéant, un appel international du financement de la mission;

2. *Fait de nouveau appel* à tous les États, aux organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales et aux autres entités intéressées pour qu'ils coopèrent sous diverses formes et fournissent une assistance spéciale et autre, en particulier dans les régions les plus durement éprouvées, en vue de faciliter une réinsertion pacifique dans le cadre du programme de reconstruction et de développement;

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte en détail, à sa cinquantième session, de l'application de la présente résolution.

93e séance plénière
20 décembre 1994

---

[49] A/49/396.

[50] A/49/683.

H

PLAN SPÉCIAL DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE POUR L'AMÉRIQUE CENTRALE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/1 du 7 octobre 1987, 43/24 du 15 novembre 1988, 44/10 du 23 octobre 1989 et 45/15 du 20 novembre 1990 et en particulier ses résolutions 42/204 du 11 décembre 1987, 42/231 du 12 mai 1988, 43/210 du 20 décembre 1988, 44/182 du 19 décembre 1989, 45/231 du 21 décembre 1990, 46/170 du 19 décembre 1991 et 48/199 du 21 décembre 1993,

Rappelant également l'importance des dispositions prises par le Secrétaire général en vue de la mise en place du Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale[51] destiné à appuyer l'action en vue d'un règlement politique de la crise en Amérique centrale,

Appréciant les apports économiques et financiers importants et efficaces fournis par l'Organisation des Nations Unies ainsi que par divers organismes gouvernementaux et non gouvernementaux pour appuyer les efforts nationaux de pacification, de démocratisation et de développement en Amérique centrale,

Appréciant également l'action importante que le Programme des Nations Unies pour le développement a entreprise en vue de s'acquitter de la responsabilité qui lui a été confiée d'assurer la coordination du Plan spécial, en application des décisions des gouvernements des États d'Amérique centrale, ainsi que l'action de diverses institutions spécialisées des Nations Unies,

Notant avec satisfaction les apports fournis dans le cadre du Plan spécial pour l'élaboration et l'exécution de programmes prioritaires spécifiques de développement dans la sous-région, dont la teneur est décrite dans le rapport, en date du 12 octobre 1994[52], présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 48/199,

Considérant que le processus institué par la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale a pris fin en mai 1994, que les ressources affectées au Plan spécial sont épuisées et que le Plan lui-même vient à expiration le 31 décembre 1994, conformément à la résolution 45/231,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale[52], qui décrit les activités entreprises dans le cadre de ce plan ainsi que les besoins de ressources et d'assistance financière qu'il faudra satisfaire pour permettre de poursuivre l'exécution de programmes et projets prioritaires propres à renforcer le processus de paix et de développement dans la sous-région;

2. *Remercie* le Secrétaire général de ses autres initiatives à l'appui du processus de pacification en Amérique centrale;

3. *Remercie* tous les États, de même que la communauté des donateurs, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les institutions financières internationales, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales de l'appui qu'ils ont fourni et de la solidarité dont ils ont fait preuve pour l'exécution des programmes et projets entrepris dans le cadre du Plan spécial et de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale;

4. *Souligne* qu'il importe de poursuivre la coopération et l'assistance économiques, techniques et financières internationales, tant bilatérales que multilatérales, à l'appui des efforts que font les pays pour consolider la paix et la démocratie et assurer un développement durable, afin d'éviter que les acquis ne soient perdus.

93e séance plénière
20 décembre 1994

I

ASSISTANCE ET COOPÉRATION INTERNATIONALES EN FAVEUR DE L'ALLIANCE POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'AMÉRIQUE CENTRALE

L'Assemblée générale,

Compte tenu des résolutions soulignant l'importance de la coopération et de l'assistance économiques, financières et techniques internationales pendant la période de transition et de consolidation de la paix après les conflits,

Rappelant les efforts et les aspirations des peuples et des gouvernements des États d'Amérique centrale, qui souhaitent faire de l'isthme une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement,

Considérant l'achèvement du Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale[51] et de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale, qui a contribué au processus de développement en Amérique centrale et offert une tribune utile pour le dialogue dans la sous-région et avec la communauté coopérante,

Considérant la Déclaration d'engagements en faveur des populations déracinées ou victimes des conflits et de l'extrême pauvreté dans le cadre de la consolidation de la paix en Amérique centrale, adoptée par la troisième réunion internationale du Comité de suivi de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale, tenue à Mexico les 28 et 29 juin 1994, dans laquelle il est reconnu qu'il reste des tâches à accomplir et qu'il faut dépasser le stade où l'action privilégie les programmes d'urgence et axer les efforts sur des stratégies de développement humain durable dans les domaines prioritaires qu'auront choisis les pays en vue de consolider la paix et de résoudre les problèmes sociaux, en particulier celui de la pauvreté extrême,

Sachant que, malgré les progrès accomplis, il importe de continuer à se préoccuper de la situation en Amérique centrale tant que n'auront pas été supprimées les causes profondes et structurelles de la grave crise dans laquelle s'est enlisée la région, de sauvegarder les acquis et de consolider une paix ferme et durable en Amérique centrale,

Reconnaissant l'importance et la validité des engagements pris par les présidents des pays d'Amérique centrale depuis le 7 août 1987, à la réunion au sommet Esquipulas II[53], jusqu'à ce jour, notamment lors de la quinzième réunion au sommet, tenue à Guácimo (Costa Rica) du 18 au 20 août 1994[54], lors du Sommet centraméricain pour l'environnement et le développement durable, tenu à Managua les 12 et 13 octobre 1994[55], et lors de la Conférence internationale sur la paix et le développement en Amérique centrale, tenue à Tegucigalpa les 24 et 25 octobre 1994[55], dans lesquels sont définies les priorités sous-régionales que devra respecter un nouveau programme d'assistance et de coopération internationales pour l'Amérique centrale,

---

[51] A/42/949, annexe.

[52] A/49/397.

[53] A/42/521-S/19085, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987*, document S/19085.

[54] Voir A/49/340-S/1994/994, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1994*, document S/1994/994.

[55] Voir A/49/639-S/1994/1247; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1994*, document S/1994/1247.

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général, dans son rapport du 12 octobre 1994 sur le Plan spécial[52], indique qu'il faut oeuvrer sans relâche à la solution des problèmes structurels anciens qui sont une cause de tensions et font obstacle à l'avènement d'une paix ferme et durable dans la région,

Notant les efforts que les gouvernements des États d'Amérique centrale font pour, d'une part, remédier aux disparités sociales, à la pauvreté extrême et à l'exclusion sociale et, de l'autre, promouvoir, dans le cadre de la nouvelle stratégie de développement humain durable, une participation plus large et d'un type nouveau et un élargissement des perspectives offertes à la population, et notant également que les ressources matérielles et financières disponibles dans les pays pour atteindre pleinement et efficacement ces objectifs sont limitées,

Tenant compte de la volonté des présidents des pays d'Amérique centrale d'adopter la stratégie nationale et régionale dite "Alliance pour le développement durable"[38], initiative qui intègre des éléments politiques, moraux, économiques, sociaux et écologiques, ainsi qu'une redéfinition des relations entre l'Amérique centrale et la communauté internationale, l'objectif étant d'améliorer le bien-être des peuples de la sous-région,

1. *Souligne* la nécessité de mettre au point un nouveau programme de coopération et d'assistance économiques, financières et techniques internationales en faveur de l'Amérique centrale, qui tienne compte des nouvelles réalités de la région et qui soit conforme aux priorités énoncées dans la Déclaration d'engagements adoptée par le Comité de suivi de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale ainsi qu'à la nouvelle stratégie sous-régionale de développement, l'Alliance pour le développement durable;

2. *Appuie* l'action des gouvernements des États d'Amérique centrale qui cherchent, conformément à leurs engagements, à atténuer la pauvreté extrême et à promouvoir le développement humain durable, et leur demande instamment de redoubler d'efforts pour mettre en oeuvre des politiques et programmes appropriés à cet effet, notamment dans les domaines social et environnemental;

3. *Souligne* l'importance de la coopération économique, financière et technique internationale pour la mise en oeuvre de la nouvelle stratégie de développement humain durable en Amérique centrale en application des engagements contractés;

4. *Prie* le Secrétaire général, les organismes des Nations Unies et, en particulier, le Programme des Nations Unies pour le développement, de s'employer sans relâche à mobiliser des ressources pour rendre viable la nouvelle stratégie de développement intégré en Amérique centrale définie dans l'Alliance pour le développement durable et dans la Déclaration d'engagements, en ayant recours à des mécanismes que les pays d'Amérique centrale définiront de concert avec la communauté coopérante;

5. *Invite instamment* tous les États, organisations intergouvernementales, institutions financières internationales, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et organisations régionales et sous-régionales à continuer de fournir l'appui nécessaire à la réalisation des buts et objectifs de la nouvelle stratégie de développement intégré en Amérique centrale;

6. *Souligne une fois de plus* que la communauté internationale doit impérativement continuer à coopérer avec les pays d'Amérique centrale et leur fournir, de façon soutenue, les ressources financières nécessaires, le cas échéant, à des conditions libérales, afin de promouvoir efficacement la croissance et le développement économique de la région;

7. *Appuie* la décision prise par les présidents des États d'Amérique centrale, lors de leurs quatorzième et quinzième sommets, d'adopter des politiques de décentralisation axées sur le développement humain au niveau local, et opportunément intégrées dans les politiques macro-économiques, en vue d'assurer le passage nécessaire de l'aide humanitaire à la coopération pour le développement, et de la coopération d'urgence à l'élaboration et l'exécution de programmes de développement humain durable;

8. *Affirme* que seule la solution des problèmes politiques, économiques, sociaux et écologiques, qui sont la cause des tensions et conflits dont souffre la société, permettra de sauvegarder les acquis et de garantir une paix ferme et durable en Amérique centrale;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquantième session, de la suite donnée à la présente résolution et décide d'examiner la question de l'assistance et de la coopération internationales en faveur de l'Alliance pour le développement durable en Amérique centrale à cette session et, par la suite, tous les deux ans.

93e séance plénière
20 décembre 1994

J

AIDE À LA RECONSTRUCTION ET AU DÉVELOPPEMENT D'EL SALVADOR

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 784 (1992) du 30 octobre 1992 et 961 (1994) du 23 novembre 1994, et réaffirmant ses résolutions 47/158 du 18 décembre 1992 et 48/203 du 21 décembre 1993,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général, en date du 21 octobre 1994, sur l'aide à la reconstruction et au développement d'El Salvador[56] et en date des 31 octobre et 14 novembre 1994, sur la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador[57],

Constatant avec satisfaction les progrès réalisés dans l'exécution des engagements souscrits par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional lors de la signature, le 16 janvier 1992 à Mexico, de l'Accord de Chapultepec[58], par lequel il a été mis fin au conflit armé en El Salvador, grâce au processus de négociation engagé sous les auspices du Secrétaire général,

Notant que, en dépit des efforts déployés sur le plan national et de l'aide consentie par la communauté internationale en vue de l'exécution des programmes prioritaires du Plan de relèvement national et en dépit du renforcement des institutions démocratiques ainsi que de l'exécution de certains programmes prioritaires liés à l'Accord de paix, qui sont indispensables à la consolidation de la paix, la mise en oeuvre de certains de ces programmes a continué d'être entravée, notamment par le caractère limité des moyens financiers,

Estimant qu'El Salvador se trouve à une étape cruciale du passage du maintien de la paix à la consolidation de la paix, du fait de l'exécution des engagements restants de l'Accord de paix ainsi que du renforcement des programmes de développement intégré et durable, et soulignant l'importance et la nécessité d'une assistance technique et financière internationale pour mettre en oeuvre ces programmes de façon à étayer l'action menée sur le plan national en faveur d'une paix ferme et durable,

---

[56] A/49/562.

[57] S/1994/1212 et Add.1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1994.*

[58] A/46/864-S/23501, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de janvier, février et mars 1992,* document S/23501.

Considérant qu'il faudra veiller à ce que les engagements découlant de l'Accord de paix soient exécutés intégralement et renforcer les mécanismes nationaux de vérification du processus de consolidation de la paix lorsque la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador sera arrivée au terme de son mandat,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí sont convenus, dans une déclaration commune en date du 4 octobre 1994[59], de coopérer étroitement et activement pour hâter l'exécution des engagements restants de l'Accord de paix et envoyer auprès des pays et organismes donateurs une mission conjointe qui serait chargée de faire des démarches pour obtenir les ressources requises par le renforcement et la consolidation de la paix et du développement en El Salvador,

1. *Exprime de nouveau sa reconnaissance* au Secrétaire général et à ses représentants ainsi qu'au Groupe des amis du Secrétaire général — la Colombie, l'Espagne, le Mexique et le Venezuela — pour le rôle efficace et opportun qu'ils ont joué, de même qu'aux États-Unis d'Amérique et aux autres États concernés pour leur contribution à la consolidation du processus de paix en El Salvador;

2. *Remercie de nouveau* la communauté internationale, notamment les instances de coopération, les institutions spécialisées des Nations Unies, les organismes internationaux de développement et de financement, tant gouvernementaux que non gouvernementaux, de l'assistance technique et financière qu'ils ont offerte à El Salvador pour étayer l'action en faveur de la paix;

3. *Considère* que l'exécution des engagements restants de l'Accord de paix, la continuation des programmes de reconstruction nationale et de renforcement des institutions démocratiques et l'encouragement d'un développement durable sont les objectifs, conformes aux aspirations et besoins collectifs du pays, à atteindre pour triompher des causes de la crise, affermir la paix et la démocratie et améliorer le bien-être de la population;

4. *Engage de nouveau* les signataires de l'Accord de Chapultepec à hâter l'exécution des engagements restants de cet accord, conformément à la déclaration commune signée le 4 octobre 1994[59], afin d'assurer pleinement la consolidation de la paix dans le pays et, partant, d'inciter la communauté internationale à allouer davantage de moyens financiers pour l'exécution des projets prioritaires de reconstruction, de développement et de renforcement des institutions démocratiques en El Salvador;

5. *Demande* à tous les États et à tous les organismes internationaux qui s'occupent de développement et de financement sur le plan international de continuer à contribuer à la consolidation de la paix en El Salvador et les engage à répondre rapidement et généreusement aux démarches entreprises conjointement par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional en vue d'obtenir les ressources nécessaires pour donner pleinement effet à l'Accord de paix et exécuter intégralement les autres programmes prioritaires de développement qui permettront d'aboutir à une paix ferme et durable en El Salvador;

6. *Invite* les organisations financières internationales à examiner, de concert avec le Gouvernement salvadorien, les mesures à prendre pour harmoniser les programmes prioritaires liés à l'Accord de paix et au Plan de reconstruction nationale avec les politiques d'ajustement et de stabilisation économique, de façon à faciliter le processus de consolidation de la paix et à le rendre viable;

7. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues et de faire le maximum pour mobiliser les moyens matériels et financiers indispensables à l'exécution des programmes prioritaires d'El Salvador qui sont nécessaires pour mener à bien le processus de paix;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquantième session, de la suite donnée à la présente résolution et décide d'examiner la question de l'aide à la reconstruction et au développement d'El Salvador à cette session et, par la suite, tous les deux ans.

93e séance plénière
20 décembre 1994

K

ASSISTANCE D'URGENCE AU SOUDAN

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/8 du 18 octobre 1988, 43/52 du 6 décembre 1988, 44/12 du 24 octobre 1989, 45/226 du 21 décembre 1990, 46/178 du 19 décembre 1991, 47/162 du 18 décembre 1992 et 48/200 du 21 décembre 1993 sur l'assistance au Soudan,

Notant que, en dépit des progrès réalisés dans le cadre de l'Opération d'urgence et de l'Opération survie au Soudan, les besoins en secours demeurent considérables, surtout dans les domaines de l'aide non alimentaire, notamment pour la lutte antipaludique, et de la logistique, ainsi que du redressement et du relèvement d'urgence,

Considérant que, dans les situations d'urgence, il importe d'assurer le passage progressif de la phase des secours à celles du relèvement et du développement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 12 septembre 1994, sur l'assistance d'urgence au Soudan[60], ainsi que de la déclaration faite devant elle, le 23 novembre 1994, par le représentant du Soudan[61],

1. *Se félicite* que le Gouvernement soudanais coopère davantage avec l'Organisation des Nations Unies et l'incite à poursuivre dans cette voie, prend note des accords et arrangements conclus afin de faciliter les opérations de secours par l'amélioration de l'assistance des Nations Unies aux zones touchées, et encourage le Gouvernement soudanais à continuer d'oeuvrer en ce sens;

2. *Invite* la communauté internationale à continuer d'apporter des contributions généreuses pour répondre aux besoins urgents du pays et assurer son relèvement;

3. *Demande* à la communauté des donateurs et aux organismes des Nations Unies de fournir, en étant guidés par les mesures qu'appellent les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, une assistance financière, technique et médicale pour la lutte antipaludique au Soudan;

4. *Fait appel* à toutes les parties intéressées pour qu'elles poursuivent le dialogue et les négociations et mettent un terme aux hostilités afin de rétablir la paix, l'ordre et la stabilité, d'une part, et de faciliter les activités de secours, de l'autre;

5. *Souligne* qu'il importe d'assurer la sécurité d'accès du personnel qui porte secours à tous ceux qui en ont besoin;

6. *Exhorte* toutes les parties en cause à continuer d'apporter toute l'assistance possible, notamment en facilitant l'acheminement des secours et les déplacements du personnel qui les distribuent

---

[59] Voir S/1994/1144; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1994.*

[60] A/49/376.

[61] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Séances plénières*, 65e séance, et rectificatif.

afin d'assurer le plein succès de l'Opération d'urgence et de l'Opération survie au Soudan dans toutes les parties du pays;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mobiliser des ressources et à coordonner l'assistance en faveur de l'Opération d'urgence et de l'Opération survie au Soudan, ainsi que d'évaluer la situation d'urgence dans le pays et de lui présenter un rapport à ce sujet, de même que sur le redressement et le relèvement du pays, à sa cinquantième session.

93e séance plénière
20 décembre 1994

L

ASSISTANCE HUMANITAIRE À LA SOMALIE ET SOUTIEN AU RELÈVEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DU PAYS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/206 du 20 décembre 1988, 44/178 du 19 décembre 1989, 45/229 du 21 décembre 1990, 46/176 du 19 décembre 1991, 47/160 du 18 décembre 1992 et 48/201 du 21 décembre 1993, ainsi que les résolutions et décisions du Conseil économique et social sur l'assistance d'urgence à la Somalie,

Rappelant également la résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 23 janvier 1992, ainsi que toutes les résolutions adoptées par la suite sur la question, dans lesquelles le Conseil a notamment exhorté toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions en Somalie à faciliter les efforts que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi que les organisations à vocation humanitaire ont entrepris en vue d'apporter une aide humanitaire d'urgence à la population touchée en Somalie et où il a demandé de nouveau que soient pleinement respectées la sûreté et la sécurité du personnel de ces organisations et que soit garantie sa totale liberté de mouvement à Mogadishu et aux alentours, ainsi que dans les autres parties de la Somalie,

Rappelant, en particulier, la résolution 954 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1994, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de proroger le mandat de l'Opération des Nations Unies en Somalie II pour une dernière période allant jusqu'au 31 mars 1995 et de retirer toutes les forces de l'Opération avant la date d'expiration du mandat actuel, et notant que les organisations humanitaires et les organisations non gouvernementales sont disposées à établir avec l'Organisation des Nations Unies après le retrait de l'Opération, pour assurer la transition et si les conditions de sécurité le permettent, des arrangements d'assistance mutuelle,

Notant que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes, l'Organisation de la Conférence islamique, les pays de la corne de l'Afrique et les pays membres du Mouvement des pays non alignés conjuguent leurs efforts pour résoudre la crise politique en Somalie ainsi que les problèmes de sécurité et les problèmes d'ordre humanitaire dont elle s'accompagne,

Appréciant les efforts que le Secrétaire général continue de faire pour aider les Somalis à rétablir la paix et la stabilité et à assurer la réconciliation nationale,

Notant avec inquiétude que l'incapacité où les parties en présence en Somalie sont de parvenir à la réconciliation politique et de maintenir la sécurité dans certaines régions du pays empêche de passer complètement de la phase des secours à celle de la reconstruction et du développement,

Réaffirmant l'importance qu'elle attache aux résultats de la quatrième Réunion de coordination de l'assistance humanitaire pour la Somalie, tenue à Addis-Abeba du 29 novembre au 1er décembre 1993,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 30 septembre 1994, sur l'assistance d'urgence pour des secours humanitaires et le relèvement économique et social de la Somalie[62],

Vivement reconnaissante aux divers États de l'assistance humanitaire et du soutien au relèvement qu'ils ont apportés pour soulager la détresse et les souffrances de la population touchée en Somalie,

Consciente que la phase d'urgence de la crise actuelle s'achève et que le relèvement et la reconstruction doivent aller de pair avec la poursuite des opérations de secours dans les régions où la sécurité et la stabilité ont été rétablies,

Soulignant de nouveau qu'il importe de continuer à appliquer sa résolution 47/160 en vue de remettre en état les services sociaux et économiques essentiels, aux niveaux local et régional, dans tout le pays,

1. *Exprime sa gratitude* à tous les États ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu aux appels lancés par le Secrétaire général et par diverses instances en venant en aide à la Somalie;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il déploie inlassablement en vue de mobiliser l'assistance en faveur du peuple somali;

3. *Se félicite* des efforts que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes, l'Organisation de la Conférence islamique, les pays de la corne de l'Afrique et les pays membres du Mouvement des pays non alignés continuent de consentir pour remédier à la situation en Somalie;

4. *Engage instamment* tous les États, de même que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, à continuer d'appliquer la résolution 47/160 afin d'aider le peuple somali à entreprendre la remise en état des services économiques et sociaux essentiels et à mettre en place les institutions nécessaires pour reconstituer l'administration civile locale dans toutes les parties du pays où la paix, la sécurité et la stabilité ont été rétablies;

5. *Fait appel* à toutes les parties somalies concernées pour qu'elles mettent fin aux hostilités et s'engagent dans la voie d'une réconciliation nationale qui permette de passer de la phase des secours à celle de la reconstruction et du développement;

6. *Lance un appel* à toutes les parties et à tous les mouvements et factions somalis pour qu'ils respectent rigoureusement la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales et garantissent son entière liberté de mouvement dans l'ensemble du pays;

7. *Demande* au Secrétaire général de continuer à mobiliser une assistance humanitaire internationale pour la Somalie et un soutien international en faveur du relèvement et de la reconstruction du pays;

8. *Prie* le Secrétaire général, vu la gravité de la situation en Somalie, de prendre toutes les mesures voulues pour faire appliquer la présente résolution, d'informer le Conseil économique et social, à sa session de fond de 1995, des progrès réalisés et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquantième session.

93e séance plénière
20 décembre 1994

---

[62] A/49/456.

M

ASSISTANCE SPÉCIALE AUX ÉTATS DE PREMIÈRE LIGNE ET AUX AUTRES ÉTATS VOISINS

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/163 du 18 décembre 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 27 octobre 1994, sur l'assistance spéciale aux États de première ligne et aux autres États voisins[63],

Constatant que les États de première ligne et autres États voisins d'Afrique australe continuent de subir les effets préjudiciables, sur le plan économique et social, des actes de déstabilisation commis antérieurement dans cette région,

Se félicitant du renforcement de la démocratie et des autres faits nouveaux positifs qui se sont produits récemment dans la région, notamment la tenue d'élections et la mise en place d'un gouvernement démocratique en Afrique du Sud, l'application de l'Accord général de paix pour le Mozambique signé à Rome le 4 octobre 1992[46], qui a débouché sur la tenue d'élections multipartites dans ce pays, ainsi que la tenue d'élections multipartites au Malawi et le rétablissement de la démocratie au Lesotho,

Se félicitant également des faits nouveaux positifs qui se sont produits récemment en Angola et qui ont débouché sur la signature du Protocole de Lusaka le 20 novembre 1994 et l'entrée en vigueur du cessez-le-feu le 22 novembre 1994,

Gravement préoccupée par le fait que la sécheresse continue à régner dans certaines parties de l'Afrique australe,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour venir en aide aux États de première ligne et aux autres États voisins;

2. *Note avec gratitude* l'assistance que les pays donateurs, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales accordent aux États de première ligne et aux autres États voisins;

3. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général, aux pays donateurs et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour l'aide inappréciable qu'ils continuent d'apporter afin d'atténuer les graves effets de la sécheresse persistante en Afrique australe;

4. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer à fournir une aide aux États de première ligne et aux autres États voisins d'Afrique australe pour leur permettre de surmonter les effets préjudiciables des actes de déstabilisation commis antérieurement dans cette région;

5. *Engage vivement* la communauté internationale à continuer de fournir, en temps voulu et de façon efficace, l'assistance financière, matérielle et technique dont les États de première ligne et autres États voisins ont besoin pour pouvoir entreprendre, individuellement et collectivement, des efforts accrus en vue de la reconstruction, du relèvement et du développement de leur économie;

6. *Prie* le Secrétaire général et les organismes et organes des Nations Unies de répondre aux demandes d'assistance que pourraient soumettre certains États ou les organisations régionales compétentes et exhorte tous les États et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à réserver un accueil favorable aux demandes de cette nature;

7. *Se félicite* de l'évolution positive intervenue récemment sur le plan politique en Afrique du Sud, en Angola, au Lesotho, au Malawi et au Mozambique;

8. *Demande* au Gouvernement angolais et à l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola de respecter les dispositions du Protocole de Lusaka;

9. *Fait appel* à tous les États et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour qu'ils appuient, vu, notamment, la persistance de la sécheresse dans certaines parties de la région, les programmes d'urgence, nationaux et collectifs, mis au point par les États de première ligne et autres États voisins pour surmonter, en particulier sur le plan humanitaire, leurs difficultés critiques, en tenant compte de la situation propre aux pays les plus touchés;

10. *Demande instamment* à la communauté internationale d'accorder aux États de première ligne et aux autres États voisins l'assistance dont ils ont besoin pour faire progresser le processus d'intégration économique régionale, comme il est prévu dans le Traité du 17 août 1992 portant création de la Communauté de développement de l'Afrique australe, qui comprend désormais l'Afrique du Sud;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante et unième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

93e séance plénière
20 décembre 1994

N

ASSISTANCE AU PEUPLE PALESTINIEN

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1994/29 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1994,

Rappelant également les résolutions antérieures sur la question,

Se félicitant de la signature au Caire, le 4 mai 1994, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, de l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho[44], première phase de l'application de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[43], et de l'Accord sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités, en date du 29 août 1994,

Profondément préoccupée par les difficultés économiques et les problèmes d'emploi auxquels le peuple palestinien se heurte dans tout le territoire occupé,

Sachant qu'il importe d'améliorer d'urgence l'infrastructure économique et sociale du territoire occupé et les conditions de vie du peuple palestinien,

Considérant que le développement est difficile sous un régime d'occupation et que la paix et la stabilité lui sont le plus propices,

Notant, à la lumière des événements récents, les graves problèmes économiques et sociaux auxquels ont à faire face le peuple palestinien et ses dirigeants,

Consciente qu'il est urgent d'apporter une assistance internationale au peuple palestinien, compte tenu des priorités palestiniennes,

Notant la tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du 20 au 22 juin 1994, du Séminaire des Nations Unies sur les besoins des Palestiniens dans le domaine du commerce et des investissements,

[63] A/49/581.

Se félicitant de la signature des accords entre l'Organisation de libération de la Palestine et le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail,

Soulignant qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies participe pleinement à la mise en place d'institutions palestiniennes et apporte une assistance très large au peuple palestinien, en particulier une assistance dans les domaines des élections, de la formation de la police et de l'administration publique,

Notant que le Secrétaire général a nommé en juin 1994 le Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés,

Se félicitant des résultats de la Conférence de soutien à la paix au Moyen-Orient, tenue à Washington le 1er octobre 1993, de la création du Comité de liaison ad hoc et du travail réalisé par la Banque mondiale qui en assure le secrétariat, ainsi que de la création du Groupe consultatif,

Se félicitant également des résultats de la réunion du Comité de liaison ad hoc, tenue à Bruxelles les 29 et 30 novembre 1994,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 19 juillet 1994[64],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Remercie* le Secrétaire général de l'activité et des efforts qu'il a rapidement déployés pour prêter assistance au peuple palestinien;

3. *Remercie* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une assistance au peuple palestinien;

4. *Souligne* l'importance de la nomination du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés et des mesures prises sous les auspices du Secrétaire général pour assurer la mise en place d'un mécanisme de coordination des activités des Nations Unies dans tous les territoires occupés;

5. *Prie instamment* les États Membres, les institutions financières internationales du système des Nations Unies, les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales et les organisations régionales et interrégionales, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et par l'intermédiaire des institutions palestiniennes officielles, d'apporter, aussi rapidement et généreusement que possible, une assistance économique et sociale au peuple palestinien afin d'aider au développement de la Rive occidentale et de Gaza;

6. *Demande* aux organisations et institutions compétentes du système des Nations Unies d'intensifier leur assistance afin de répondre aux besoins urgents du peuple palestinien, conformément aux priorités énoncées par l'Autorité palestinienne, en mettant l'accent sur l'exécution nationale et le renforcement des capacités;

7. *Demande instamment* aux États Membres d'ouvrir leur marché aux exportations de la Rive occidentale et de Gaza aux conditions les plus favorables, conformément aux règles commerciales appropriées;

8. *Demande* à la communauté internationale des donateurs de fournir rapidement l'aide promise au peuple palestinien, de façon à répondre à ses besoins urgents;

9. *Suggère*, compte tenu de l'évolution récente de la situation, de convoquer en 1995, sous les auspices des Nations Unies, un séminaire sur les besoins et les problèmes des Palestiniens dans les domaines administratif, financier et de la gestion;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, contenant :

a) Une évaluation de l'assistance effectivement reçue par le peuple palestinien;

b) Une évaluation des besoins restant à satisfaire et des propositions précises concernant les mesures à prendre pour y répondre efficacement;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session, au titre de la question intitulée "Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale", une question subsidiaire intitulée "Assistance au peuple palestinien".

93e séance plénière
20 décembre 1994

49/22. Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles

A

DÉCENNIE INTERNATIONALE DE LA PRÉVENTION DES CATASTROPHES NATURELLES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/169 du 11 décembre 1987, 43/202 du 20 décembre 1988, 44/236 du 22 décembre 1989, 45/185 du 21 décembre 1990, 46/149 du 18 décembre 1991, 46/182 du 19 décembre 1991 et 48/188 du 21 décembre 1993,

Exprimant son appui à tous les pays qui ont subi d'importantes pertes en vies humaines et de graves dommages matériels et économiques à la suite de catastrophes naturelles,

Soulignant le rôle important que les organisations professionnelles et autres organisations non gouvernementales, notamment les associations scientifiques et techniques, les groupements humanitaires et les sociétés d'investissement peuvent jouer dans le déroulement des programmes et des activités de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/236,

Sachant qu'il existe un lien étroit entre la prévention des catastrophes et le développement durable, constatation déjà faite par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et dont il a été tenu compte dans Action 21[65],

Ayant examiné le Message de Yokohama[66] et la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : Directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et

[64] A/49/263-E/1994/112 et Corr.1.

[65] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

[66] Voir A/CONF.172/9, chap. I, annexe II.

l'atténuation de leurs effets[67], notamment son Plan d'action, qui ont été adoptés lors de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles, tenue à Yokohama (Japon) du 23 au 27 mai 1994, ainsi que les recommandations et rapports de la Grande Commission[68] et des comités techniques de la Conférence[69],

Ayant également examiné l'examen à mi-parcours de l'application des dispositions prévues dans le Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles[70] et les recommandations du Conseil économique et social à sa session de fond de 1994, qui avaient pour but de fournir des directives en vue de la poursuite des objectifs de la Décennie[71],

Convaincue qu'il incombe au premier chef à chaque pays de protéger sa population, son infrastructure et les autres biens nationaux contre les effets des catastrophes naturelles, et de prendre des mesures pour réduire la vulnérabilité des populations dans les zones exposées à des dangers naturels,

Notant que les mesures de prévention des catastrophes naturelles, d'atténuation de leurs effets et de planification préalable peuvent permettre de réduire l'ampleur de l'intervention nécessaire en cas de catastrophe et contribuer à améliorer les niveaux de sécurité et qu'elles constituent des éléments essentiels des programmes de gestion intégrée des catastrophes,

Notant également que la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr appelle à promouvoir et à renforcer la coopération sous-régionale, régionale et internationale dans le cadre des activités visant à atténuer les effets des catastrophes naturelles et autres catastrophes qui y sont liées, au moyen de mesures de prévention, d'atténuation des effets des catastrophes et de planification préalable,

Prenant acte de la note du Secrétaire général[72] sur la Décennie et de l'examen à mi-parcours, par le Conseil économique et social, de l'application des dispositions prévues dans le Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, et prenant acte du rapport et des recommandations de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles[73],

1. *Approuve* la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : Directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets, notamment son Plan d'action, que la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles a adoptée le 27 mai 1994;

2. *Approuve également* l'examen à mi-parcours, auquel le Conseil économique et social a procédé à sa session de fond de 1994, de l'application des dispositions prévues dans le Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles;

3. *Demande de nouveau* aux États Membres, aux organes intergouvernementaux compétents et à tous les autres participants à la Décennie d'appuyer activement, sur les plans financier et technique, les activités de la Décennie, y compris celles du secrétariat de la Décennie, visant à assurer en particulier l'application des dispositions prévues dans le Cadre international d'action, afin que la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr et le Plan d'action qui y figure, de même que les recommandations de la Grande Commission et des comités techniques de la Conférence mondiale, se traduisent par des activités et des programmes concrets de prévention des catastrophes;

4. *Prie*, en conséquence, le Secrétaire général de faire en sorte que les résultats de la Conférence soient diffusés le plus largement possible et, notamment, que le Message et la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr soient communiqués à tous les États Membres, aux organisations internationales et régionales compétentes, aux institutions financières multilatérales et aux banques régionales de développement afin d'obtenir d'eux une contribution active et concrète;

5. *Encourage* tous les pays en développement et tous les pays les moins avancés à continuer de mobiliser des ressources nationales en faveur des activités de prévention des catastrophes et de faciliter le bon déroulement de ces activités;

6. *Recommande* aux pays donateurs d'accorder une priorité plus élevée à la prévention des catastrophes, à l'atténuation de leurs effets et à la planification préalable dans leurs programmes et leurs budgets d'assistance tant bilatéraux que multilatéraux et, notamment, d'accroître les contributions qu'ils versent au Fonds d'affectation spéciale de la Décennie;

7. *Invite* tous les pays exposés à des catastrophes à prendre de nouvelles mesures pour réduire leur vulnérabilité en introduisant la prévention des catastrophes dans la planification du développement durable, sur la base d'une évaluation des risques, et les encourage à continuer d'étudier les possibilités de coopération régionale compte tenu des recommandations de la Conférence;

8. *Remercie* les membres du Conseil spécial de haut niveau pour la Décennie de la contribution qu'ils ont apportée au cours de la première moitié de la Décennie et invite le Secrétaire général à renforcer le Conseil sur la base de l'expérience acquise jusqu'à présent, en révisant ses objectifs, ses fonctions et sa composition compte tenu de ce qui suit :

a) Le Conseil devrait efficacement aider l'opinion publique à prendre une conscience plus aiguë du problème;

b) Il devrait susciter une participation plus importante du secteur privé;

c) Il devrait continuer à donner des conseils de caractère général au sujet de la Décennie;

d) Il devrait fournir un appui technique pour la formulation des politiques de la Décennie et la gestion du Fonds d'affectation spéciale de la Décennie;

e) Il devrait garantir une coopération et une coordination suffisantes entre les bénéficiaires, les donateurs et le système des Nations Unies, s'agissant de la réalisation des objectifs de la Décennie;

f) Sa composition devrait refléter une représentation géographique et sectorielle équitable;

9. *Félicite* le Comité scientifique et technique de la Décennie du travail qu'il a accompli au cours de la première moitié de la Décennie et l'encourage à continuer de soutenir les activités de la Décennie, en renouvelant un tiers de ses membres chaque année;

10. *Félicite* les comités nationaux et les centres de coordination de la Décennie d'avoir contribué à faire accorder sur le plan national une place plus importante à la prévention des catastrophes, et les encourage à poursuivre ces efforts et invite instamment les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à créer des comités nationaux ou des centres de coordination;

---

67 Ibid., chap. I, annexe I.

68 Ibid., chap. IV.

69 Ibid., chap. V.

70 Résolution 44/236, annexe.

71 Résolution 1994/31 du Conseil économique et social.

72 A/49/453.

73 A/CONF.172/9 et Add.1.

11. *Exprime sa profonde gratitude* aux pays qui ont généreusement fourni un appui financier et technique aux activités de la Décennie;

12. *Demande* au Secrétaire général de faire en sorte que le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires continue de mieux coordonner les activités opérationnelles et les campagnes d'information en matière de prévention, de planification préalable et d'atténuation des effets des catastrophes, en particulier les activités des organismes des Nations Unies compétents en matière humanitaire et en matière de développement, pour ouvrir la voie à la réalisation des buts et objectifs de la Décennie;

13. *Invite* le Secrétaire général à mettre la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr et son Plan d'action à la disposition des futures conférences qui se pencheront sur des questions de développement, pour qu'elles les examinent comme il convient;

14. *Invite* donc le Secrétaire général à assurer l'application effective de la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr, en particulier de son Plan d'action, notamment en assurant la coopération et la coordination les plus étroites possible entre le secrétariat de la Décennie et les services du Département des affaires humanitaires du Secrétariat qui s'occupent de la prévention, de la planification préalable et de l'atténuation des effets des catastrophes;

15. *Prie* le Secrétaire général d'examiner et d'élargir le mandat du Comité directeur de l'Organisation des Nations Unies pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles et celui des autres organes connexes créés par lui en 1988, de façon que l'on continue à coordonner les activités des organismes qui participent à l'application des dispositions prévues dans le Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, et de façon qu'il y ait une étroite coopération entre le Comité directeur et le Comité permanent interorganisations des Nations Unies, ainsi qu'il conviendra;

16. *Invite* tous les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies à participer activement à l'application du Plan d'action figurant dans la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr, et à examiner cette question aux prochaines sessions de leurs organes directeurs respectifs;

17. *Félicite* les organisations qui, conformément à l'esprit d'ouverture et de participation de la Décennie, ont déjà apporté d'importantes contributions au programme de la Décennie;

18. *Prie* le Secrétaire général d'engager tous les États Membres, les institutions financières internationales et le secteur privé à contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale en vue de financer les activités prévues dans la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr et son Plan d'action;

19. *Invite* le Secrétaire général, afin d'assurer dans les meilleurs délais l'application de la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr et de son Plan d'action, à lui faire des propositions, à sa cinquantième session, sur tous les moyens possibles de garantir le bon déroulement et la continuité des activités de prévention, de planification préalable et d'atténuation des effets des catastrophes, compte tenu des recommandations de la Conférence;

20. *Compte* que la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles figurera en bonne place lors de la célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies;

21. *Décide* de convoquer, en l'an 2000 au plus tard, une deuxième conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles afin d'entreprendre un examen général des réalisations de la Décennie et d'élaborer une stratégie en vue de poursuivre les activités de prévention des catastrophes au-delà de l'an 2000;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, les premières recommandations en vue d'une deuxième conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles en s'inspirant des arrangements qui avaient donné d'excellents résultats lors de la première Conférence;

23. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution et des recommandations formulées à l'issue de l'examen à mi-parcours, auquel le Conseil économique et social a procédé à sa session de fond de 1994, de l'application du Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles.

74e séance plénière
2 décembre 1994

B

DISPOSITIFS D'ALERTE RAPIDE MIS EN PLACE PAR LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR PARER AUX CATASTROPHES NATURELLES

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/182 du 19 décembre 1991, 47/168 du 22 décembre 1992 et 48/57 du 14 décembre 1993,

Rappelant la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : Directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets[67], adoptée à l'issue de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles, tenue à Yokohama (Japon) du 23 au 27 mai 1994, et plus précisément l'importance cruciale de l'alerte rapide et de la diffusion efficace d'informations, pour pouvoir prévenir les catastrophes et assurer une bonne planification préalable,

Considérant que les catastrophes naturelles et autres qui ont des effets nocifs sur l'environnement font chaque année de très nombreux morts et des dégâts matériels très importants,

Convaincue de la nécessité de mieux mettre en garde contre l'éventualité des catastrophes naturelles et autres qui ont des effets nocifs sur l'environnement, de mieux les prévenir ou en limiter les effets et de mieux assurer la planification préalable,

Tenant compte des dispositifs d'alerte rapide qui existent déjà dans les organismes des Nations Unies, en particulier au Département des affaires humanitaires du Secrétariat, au Programme des Nations Unies pour l'environnement, à l'Organisation météorologique mondiale, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Consciente de la nécessité d'éviter un chevauchement des activités des organismes des Nations Unies concernant les dispositifs d'alerte rapide,

Sachant qu'il est important pour tous les pays, en particulier les pays en développement, d'être alertés rapidement pour pouvoir prévenir les catastrophes naturelles et autres qui ont des effets nocifs sur l'environnement ou en limiter les effets et pour assurer la planification préalable,

Réaffirmant qu'une croissance économique soutenue et un développement durable sont des conditions essentielles pour pouvoir prévenir les catastrophes naturelles et autres qui ont des effets nocifs sur l'environnement et assurer une planification préalable, et que cette prévention et cette planification préalable devraient retenir tout particulièrement l'attention des gouvernements concernés et de la communauté internationale,

1. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport sur les dispositifs d'alerte rapide existant dans les organismes des Nations Unies, ainsi que des propositions sur la manière d'améliorer le fonctionnement et la

coordination de ces dispositifs afin qu'ils puissent intervenir efficacement en cas de catastrophes naturelles et autres qui ont des effets nocifs sur l'environnement, et de présenter également à cet égard des propositions concrètes concernant le transfert de technologies d'alerte rapide, en particulier vers les pays en développement, compte tenu du chapitre 34 d'Action 21[65] et de la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : Directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets;

2. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans son rapport des recommandations sur la capacité des organismes des Nations Unies de coordonner efficacement les informations relatives aux catastrophes naturelles et autres qui ont des effets nocifs sur l'environnement et de les communiquer aux dispositifs d'alerte rapide qui existent aux échelons régionaux, nationaux et sectoriels.

93e séance plénière
20 décembre 1994

49/23. Assistance internationale d'urgence pour la solution du problème des réfugiés, le rétablissement de la paix totale, la reconstruction et le développement socio-économique du Rwanda dévasté par la guerre

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 872 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 5 octobre 1993, dans laquelle le Conseil a lancé un appel pressant aux États Membres, aux institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, pour qu'ils fournissent et intensifient leur assistance économique, financière et humanitaire en faveur du peuple rwandais et du processus de démocratisation au Rwanda,

Rappelant également sa résolution 48/211 du 21 décembre 1993, intitulée "Assistance d'urgence pour le redressement socio-économique du Rwanda",

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la situation au Rwanda, en date du 3 août 1994[74], ainsi que de la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 10 août 1994[75] dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée "La situation concernant le Rwanda",

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 14 octobre 1994, concernant l'assistance d'urgence pour le redressement socio-économique du Rwanda[76],

Prenant en considération les graves conséquences du génocide et de l'anéantissement des infrastructures économiques, sociales, éducatives et administratives,

Exprimant sa vive préoccupation devant la situation humanitaire catastrophique de la population rwandaise, dont 2 millions de réfugiés et de déplacés dont il est nécessaire d'assurer la réintégration socioprofessionnelle,

Reconnaissant que, séquelle des épisodes successifs du conflit, plusieurs catégories de réfugiés sont concernées,

Considérant la diversité des victimes du conflit, à savoir les réfugiés, les nombreux orphelins, les veufs et veuves, les handicapés, les jeunes en quête de scolarisation et les autres laissés-pour-compte,

Soulignant la nécessité d'examiner la crise du Rwanda dans un contexte régional vu ses implications au niveau des pays de la région et cela en mettant en oeuvre le plan d'action recommandé par le Gouvernement rwandais, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre de l'Accord de paix entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais[77], signé à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 4 août 1993,

Tenant compte du fait qu'en raison de l'effondrement total de l'économie nationale, de l'insuffisance des ressources humaines et techniques et du désastre financier du Rwanda, l'assistance d'urgence, le relèvement et la reconstruction sont indispensables pour la relance économique et le développement du pays,

Reconnaissant que l'Accord de paix d'Arusha constitue un cadre approprié pour la réconciliation nationale,

Exprimant sa gratitude aux États et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu positivement et qui continuent de répondre positivement aux besoins humanitaires du Rwanda, ainsi qu'au Secrétaire général, qui a mobilisé et coordonné la distribution de l'assistance humanitaire,

1. *Encourage* le Gouvernement rwandais à poursuivre ses efforts en vue de créer les conditions devant permettre aux réfugiés de regagner leur pays et d'être réinstallés et aux personnes déplacées de recouvrer leurs biens dans la paix, la sécurité et la dignité;

2. *Félicite* le Secrétaire général pour les efforts entrepris en vue d'attirer l'attention de la communauté internationale sur la crise humanitaire que traverse le Rwanda;

3. *Lance un appel pressant* à tous les États, organismes des Nations Unies, institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions internationales de financement et de développement, pour qu'ils apportent toute l'aide financière, technique et matérielle possible en vue de faciliter le rétablissement des services de base et remettre l'économie en état, assurer la reconstruction des infrastructures sociales et économiques du Rwanda, ainsi que le rapatriement et la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du Rwanda;

4. *Invite* tous les États, organismes des Nations Unies et organisations intergouvernementales et non gouvernementales à apporter une assistance d'urgence destinée à faciliter la réintégration sociale des réfugiés et des déplacés et l'aboutissement du processus démocratique en vue du rétablissement d'une paix durable au Rwanda;

5. *Demande instamment* à tous les États, notamment aux pays donateurs, de verser des contributions généreuses au fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général le 14 juillet 1994 afin de financer les programmes d'aide humanitaire et de relèvement à mettre en oeuvre au Rwanda;

6. *Invite* tous les États, ainsi que les institutions financières internationales, à répondre aux besoins financiers du Rwanda afin de lui permettre d'assurer le rétablissement et le fonctionnement normal des institutions de l'État;

7. *Prie* le Gouvernement rwandais et les autres partenaires concernés (Organisation de l'unité africaine/Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés), y compris les États de la sous-région, de se réunir sans délai pour examiner les problèmes relatifs aux réfugiés rwandais par le biais d'une conférence sous-régionale dans le cadre du plan d'action retenu dans l'Accord de paix d'Arusha;

---

[74] S/1994/924; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1994.*

[75] S/PRST/1994/42; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994.*

[76] A/49/516.

[77] A/48/824-S/26915, annexes I à VII; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26915.

8. *Prie* le Secrétaire général de soutenir, en apportant toute l'assistance possible, le raffermissement de la paix totale au Rwanda et de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'examiner à sa cinquantième session la question intitulée "Assistance internationale d'urgence pour la solution du problème des réfugiés, le rétablissement de la paix totale, la reconstruction et le développement socio-économique du Rwanda dévasté par la guerre".

74e séance plénière
2 décembre 1994

49/24. Assistance spéciale aux pays d'accueil des réfugiés du Rwanda

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Assistance spéciale aux pays d'accueil des réfugiés du Rwanda",

Ayant à l'esprit la grave crise qui a ébranlé le Rwanda dans tous ses fondements,

Profondément préoccupée par la présence massive de réfugiés du Rwanda sur les territoires des pays voisins, en l'occurrence le Burundi, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie et le Zaïre,

Préoccupée par les effets notoires de ces flux massifs de réfugiés sur les infrastructures de base, ainsi que sur la vie et les biens des populations locales des États voisins du Rwanda,

Ayant également à l'esprit les destructions matérielles massives, la détérioration des infrastructures économiques, sociales et sanitaires, ainsi que les dévastations écologiques dans les régions d'accueil des réfugiés du Rwanda,

Gravement préoccupée par les effets que des épidémies déclarées dans les régions ont sur la santé des populations des pays d'accueil des réfugiés du Rwanda,

Constatant que l'aide humanitaire acheminée dans ces régions devrait autant que possible tenir compte de l'ampleur des besoins des populations locales,

Reconnaissant que les pays d'accueil des réfugiés du Rwanda, tous de la catégorie des pays les moins avancés, continuent à souffrir d'une situation économique extrêmement critique,

Exprimant son appréciation aux gouvernements des pays d'accueil des réfugiés du Rwanda pour les sacrifices qu'ils consentent en accordant refuge et hospitalité auxdits réfugiés,

Préoccupée par l'insuffisance de l'aide octroyée aux populations locales des pays d'accueil des réfugiés du Rwanda, et soulignant la nécessité de continuer d'apporter et d'intensifier l'assistance spéciale auxdits pays,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par les graves répercussions sociales, économiques, sanitaires et écologiques causées par la présence massive et imprévue des réfugiés dans les pays voisins du Rwanda;

2. *Félicite* les Gouvernements burundais, ougandais, tanzanien et zaïrois des sacrifices consentis ainsi que de leur engagement continu à n'épargner aucun effort pour venir en aide aux réfugiés du Rwanda, et ceci malgré les contraintes que leur imposent leurs ressources limitées;

3. *Prie instamment* tous les États, organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et demande aux institutions internationales de financement et de développement, d'apporter toute l'assistance financière, technique et matérielle possible en vue de faciliter le rétablissement des services de base détruits dans les pays d'accueil des réfugiés du Rwanda;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

74e séance plénière
2 décembre 1994

49/25. Célébration du cinquantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale

L'Assemblée générale,

Rappelant que 1995 marque le cinquantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale, cause de souffrances indicibles pour l'humanité,

Soulignant que cet événement historique a créé les conditions voulues pour la fondation de l'Organisation des Nations Unies, appelée à préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Réaffirmant solennellement le ferme attachement de tous les États Membres aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et les obligations qu'ils ont assumées en tant que Membres de l'Organisation,

Soulignant également qu'il faut surmonter les séquelles de la seconde guerre mondiale et que les États Membres de l'Organisation doivent coopérer à l'instauration d'un nouveau climat d'harmonie internationale,

Considérant que les États Membres doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre un terme aux conflits armés en cours, prévenir l'apparition de nouveaux conflits à l'avenir et régler leurs différends par des moyens pacifiques uniquement, conformément à la Charte, de manière à ne pas mettre en danger la justice ou la paix et la sécurité internationales,

Soulignant en outre qu'il est de l'intérêt général de l'humanité de contribuer activement à renforcer le rôle et l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'élément central du système de sécurité collective et instrument efficace de maintien de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Proclame* 1995 Année internationale du souvenir des victimes de la seconde guerre mondiale;

2. *Invite* tous les États et tous les peuples à célébrer solennellement le cinquantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale;

3. *Décide* de tenir le 18 octobre 1995 une séance solennelle extraordinaire à la mémoire des victimes de la guerre;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que soit appliquée la présente résolution.

74e séance plénière
2 décembre 1994

49/26. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, par laquelle elle a solennellement déclaré l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, "zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud",

Rappelant également les résolutions qu'elle a adoptées depuis sur la question, notamment sa résolution 45/36 du 27 novembre 1990, dans laquelle elle a de nouveau constaté que les États de la zone sont résolus à coopérer davantage, sans tarder, dans les domaines politique, économique, scientifique, technique, culturel et autres,

Réaffirmant que les questions de paix et de sécurité et les questions de développement sont interdépendantes et inséparables, et considérant que la coopération entre tous les États, en particulier les États de la région, en vue de la paix et du développement, est indispensable pour atteindre les objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Sachant l'importance que les États de la zone attachent à la sauvegarde de l'environnement de la région et la menace que la pollution, d'où qu'elle provienne, constitue pour le milieu marin et côtier, son équilibre écologique et ses ressources,

Notant l'inquiétude qu'a suscitée le recours à des méthodes et pratiques de pêche qui entraînent la surexploitation des ressources biologiques de la haute mer, en particulier des stocks de poissons grands migrateurs et des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants), et notant que cette surexploitation nuit à la préservation et à la gestion des ressources biologiques du milieu marin dans les zones économiques exclusives comme au-delà de ces zones,

1. *Souligne* l'importance des buts et objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud comme point de départ pour promouvoir la coopération entre les pays de la région;

2. *Demande* à tous les États d'aider à atteindre les objectifs énoncés dans la déclaration instituant la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud et de s'abstenir de toute action incompatible avec ces objectifs ou avec la Charte des Nations Unies et les résolutions applicables de l'Organisation, en particulier d'actions qui risqueraient de susciter ou d'aggraver la tension et le risque de conflit dans la région;

3. *Se félicite* qu'ait eu lieu la troisième réunion des États membres de la zone, qui s'est tenue à Brasília les 21 et 22 septembre 1994, et prend acte de la Déclaration finale, de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Atlantique Sud, de la Déclaration sur l'environnement marin, de la Déclaration de coopération interentreprises dans l'Atlantique Sud et de la décision concernant la création du Comité permanent de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, adoptées à la réunion[78];

4. *Se félicite* de l'accord conclu à Brasília pour encourager la démocratie et le pluralisme politique et, en application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme[79], pour promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que pour coopérer à la réalisation de ces objectifs;

5. *Prend acte* du rapport, en date du 14 octobre 1994, présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 48/23 du 24 novembre 1993[80];

6. *Se félicite également* des progrès récemment accomplis pour mettre pleinement en oeuvre dans tous les États d'Amérique latine et des Caraïbes le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)[81], ce qui permettra de renforcer dans un avenir proche le statut du Traité faisant de cette région une zone exempte d'armes nucléaires;

7. *Se félicite en outre* des efforts déployés pour mettre en oeuvre la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique[82] en vue de la conclusion d'un traité faisant de l'Afrique une zone exempte d'armes nucléaires;

8. *Affirme* l'importance de l'Atlantique Sud pour le commerce et la navigation maritime dans le monde et se déclare déterminée à préserver dans la région toutes les activités de cet ordre protégées par le droit international coutumier, tel qu'il s'exprime dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[83];

9. *Accueille chaleureusement* l'Afrique du Sud dans la communauté des États de l'Atlantique Sud;

10. *Exprime sa satisfaction* des efforts déployés par la communauté internationale, en particulier de l'adoption récente par le Conseil de sécurité de résolutions visant à instaurer une paix durable en Angola et au Libéria, et se félicite plus particulièrement que le Gouvernement angolais et l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola aient paraphé le Protocole de Lusaka, le 31 octobre 1994;

11. *Félicite* les États Membres et les organisations humanitaires des efforts qu'ils déploient pour apporter une assistance humanitaire d'urgence à l'Angola et au Libéria, et les prie instamment de maintenir leur aide et de l'intensifier;

12. *Félicite* le Gouvernement nigérian du rôle précieux de coordonnateur de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud qu'il a joué depuis la réunion tenue à Abuja en 1990, et se déclare satisfaite de la participation constructive de tous les États membres de la zone pendant la même période;

13. *Note avec satisfaction* les offres des Gouvernements sud-africain, argentin et béninois d'accueillir en 1995, 1996 et 1997 les quatrième, cinquième et sixième réunions ministérielles de la zone;

14. *Note également avec satisfaction* l'offre du Gouvernement namibien d'accueillir au début de 1995 une réunion des ministres du commerce et de l'industrie des Etats de la zone;

15. *Souligne* l'importance que présentent pour la zone les résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui s'est tenue à Rio de Janeiro en juin 1992, et, plus particulièrement, l'adoption de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[84] et d'Action 21[65], ainsi que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[85] et la Convention sur la diversité biologique[86], l'application de ces instruments ne pouvant manquer de renforcer les bases de la coopération dans la zone et de servir la communauté internationale tout entière;

16. *Invite* les organisations, organes et organismes compétents des Nations Unies à prêter aux États de la zone l'assistance voulue

---

[78] A/49/467, annexes I à V.

[79] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

[80] A/49/524.

[81] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

[82] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

[83] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

[84] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, [A/CONF.151/26/Rev.1 (vol. I et vol. I/Corr.1, vol. II, vol. III et vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe I.

[85] A/AC.237/18 (Partie II)/Add.1, annexe I.

[86] Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

qu'ils pourraient demander dans le cadre de leur action commune visant à atteindre les objectifs de la zone;

17. *Prie* le Secrétaire général de continuer de suivre l'application de la résolution 41/11 et des résolutions adoptées par la suite à ce sujet et de lui présenter à sa cinquantième session un rapport tenant compte, notamment, des vues exprimées par les États Membres;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud".

74e séance plénière
2 décembre 1994

49/27. La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de nouveau la question intitulée "La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti",

Rappelant ses résolutions 46/7 du 11 octobre 1991, 46/138 du 17 décembre 1991, 47/20 A du 24 novembre 1992, 47/20 B du 20 avril 1993, 48/27 A du 6 décembre 1993 et 48/27 B du 8 juillet 1994,

Rappelant également les résolutions et décisions adoptées sur la question par le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme,

Rappelant en outre les résolutions applicables adoptées sur la question par l'Organisation des États américains,

Rappelant les termes de l'Accord de Governors Island[87] et du Pacte de New York[88] qui s'y rapportent,

Ayant à l'esprit la conférence des bailleurs de fonds, tenue à Paris le 22 août 1994,

Soulignant le besoin d'un soutien continu de la communauté internationale pour une coopération technique, économique et financière à Haïti,

Se félicitant des avancées significatives réalisées dans la mise en oeuvre de l'Accord de Governors Island, du Pacte de New York et des objectifs de l'Organisation des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans ses résolutions,

Se félicitant également du retour en Haïti du président Jean-Bertrand Aristide le 15 octobre 1994, et avec lui de la démocratie dans un esprit de réconciliation nationale,

Se félicitant en outre de l'amélioration de la situation des droits de l'homme suite au retour du président Aristide,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 23 novembre 1994, sur la situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti[89], en particulier des recommandations relatives au mandat de la Mission civile internationale en Haïti,

1. *Exprime sa gratitude* à tous les États qui ont accompagné le peuple haïtien dans ses efforts pour le retour à l'ordre constitutionnel et à la démocratie;

2. *Exprime sa satisfaction* de voir le président Jean-Bertrand Aristide de retour dans son pays, ce qui contribue à l'établissement d'une paix durable, l'avancement de la démocratie, la réconciliation nationale et la création de conditions favorables à l'application des différents programmes de reconstruction et de développement d'Haïti;

3. *Rend hommage* aux efforts déployés par le président Aristide, son gouvernement, les dirigeants haïtiens et les organes légitimes du Gouvernement établi afin de sortir le pays de la crise et de le ramener au sein de la communauté des nations;

4. *Se félicite* des progrès réalisés dans la préparation de la tenue, le plus tôt possible, des élections législatives et municipales conformément à la constitution haïtienne, comme une nouvelle étape dans le renforcement de la démocratie en Haïti;

5. *Accueille favorablement* la nomination du nouveau représentant spécial du Secrétaire général et remercie de ses efforts l'ancien envoyé spécial des Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains;

6. *Se félicite* de la coopération entre les Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains, et demande le retour rapide en Haïti de tous les membres de la Mission civile internationale en Haïti chargée de vérifier le respect des obligations contractées par Haïti en matière des droits de l'homme, qu'il s'agisse de promouvoir le respect des droits de tous les Haïtiens ou de contribuer au renforcement des institutions démocratiques;

7. *Exhorte* la communauté internationale et les organisations gouvernementales et non gouvernementales à accroître leur coopération technique, économique et financière à Haïti afin d'appuyer les efforts de développement économique et social et de renforcer les institutions haïtiennes qui ont pour tâche de rendre la justice et de garantir la démocratie, le respect des droits de l'homme, la stabilité politique et le développement économique;

8. *Prie* le Secrétaire général d'appuyer le Gouvernement haïtien dans ses efforts en vue de la reconstruction nationale et du développement d'Haïti, afin de créer les conditions pour l'établissement d'une démocratie durable et le plein respect des droits de l'homme;

9. *Prie également* le Secrétaire général d'assurer la coordination des efforts du système des Nations Unies pour une réponse adéquate en matière d'assistance humanitaire et en fonction des besoins de développement d'Haïti;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti".

75e séance plénière
5 décembre 1994

49/28. Droit de la mer

L'Assemblée générale,

Consciente de l'importance fondamentale que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[83] revêt pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Constatant le caractère universel de la Convention et l'instauration qu'elle a rendue possible d'un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite les communications

---

[87] Voir A/47/975-S/26063, par. 5; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1993*, document S/26063.

[88] A/47/1000-S/26297, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1993*, document S/26297.

[89] A/49/689.

internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin,

Considérant que, dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, elle a proclamé que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés "la Zone"), et les ressources de la Zone sont le patrimoine commun de l'humanité, et considérant également que la Convention définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources,

Se félicitant de l'adoption, le 28 juillet 1994, de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982[90] (ci-après dénommé "l'Accord"), qui visait à faciliter une participation universelle à la Convention,

Consciente que l'entrée en vigueur de la Convention, le 16 novembre 1994, est un événement historique, qu'il s'agisse des relations internationales ou de l'évolution du droit international,

Se félicitant également de ce que l'Autorité internationale des fonds marins a tenu sa première réunion à son siège, à la Jamaïque,

Notant avec satisfaction que les États parties à la Convention ont tenu à New York, les 21 et 22 novembre 1994, une réunion au sujet de l'établissement du Tribunal international du droit de la mer,

Notant qu'aux termes de l'Accord, les institutions créées en application de la Convention doivent répondre à un souci d'économie,

Notant également qu'aux termes de l'Accord, l'Autorité internationale des fonds marins aura son propre budget et que ses dépenses d'administration seront initialement imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies[91],

Reconnaissant que l'Autorité internationale des fonds marins est une organisation autonome en vertu de la Convention,

Soulignant le principe énoncé dans la Convention selon lequel les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Convaincue, en conséquence, de l'importance que revêt l'examen annuel de l'ensemble des faits intéressant le droit de la mer par l'Assemblée générale, institution mondiale ayant qualité pour procéder à cet examen,

Consciente que la Convention présente une importance stratégique comme cadre d'une action nationale, régionale et mondiale dans le secteur maritime, ainsi que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement l'a reconnu également, au chapitre 17 d'Action 21[65],

Consciente également de l'importance que présentent la mise en oeuvre effective de la Convention et son application uniforme et cohérente, ainsi que de la nécessité d'encourager une interaction harmonieuse dans les utilisations de l'océan et de créer des conditions favorables à la paix et à l'ordre dans les océans,

Rappelant que, dans sa résolution 37/66 du 3 décembre 1982, elle a approuvé la prise en charge par le Secrétaire général des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention et des résolutions de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer qui s'y rapportent, ainsi que des fonctions y relatives qui ont été précisées ultérieurement dans le rapport du Secrétaire général et qu'elles a approuvées[92],

Prenant note des responsabilités supplémentaires que l'entrée en vigueur de la Convention confère au Secrétaire général,

Considérant les conséquences de l'entrée en vigueur de la Convention pour les États compte tenu des droits et obligations qui en découlent et du fait que les États, en particulier les États en développement, ont un besoin croissant de conseils et d'assistance pour appliquer la Convention ainsi que de développer et renforcer leurs capacités, afin de pouvoir tirer pleinement profit du régime juridique des mers et des océans établi par la Convention,

Consciente de la nécessité d'encourager et de faciliter la coopération internationale, en particulier aux niveaux sous-régional et régional, afin d'assurer le développement ordonné et durable de l'utilisation des ressources des mers et des océans,

1. *Rappelle* la portée historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, facteur important de maintien de la paix, de justice et de progrès pour tous les peuples du monde;

2. *Se déclare profondément satisfaite* de l'entrée en vigueur de la Convention;

3. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention et à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, afin de parvenir à une participation universelle;

4. *Se déclare satisfaite* de la création de l'Autorité internationale des fonds marins;

5. *Se félicite* de ce que les États parties à la Convention ont tenu leur première réunion au sujet de l'établissement du Tribunal international du droit de la mer;

6. *Se déclare également satisfaite* des progrès réalisés quant à l'établissement du Tribunal international du droit de la mer et de la Commission des limites du plateau continental;

7. *Réaffirme* le caractère unitaire de la Convention;

8. *Invite* les États à aligner leur législation nationale sur les dispositions de la Convention et à assurer l'application systématique de ces dispositions;

9. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer sa décision qui figure au paragraphe 8 de la résolution 48/263 du 28 juillet 1994, compte tenu des décisions et recommandations de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommée "Commission préparatoire");

10. *Prie également* le Secrétaire général de fournir, dans les limites des ressources existantes, les services éventuellement requis par les réunions des États parties à la Convention et par la Commission des limites du plateau continental;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général d'organiser à New York, du 15 au 19 mai 1995, en utilisant les ressources existantes, une réunion des États parties sur l'organisation du Tribunal international du droit de la mer et, conformément aux recommandations de la Commission préparatoire et à la décision prise à la réunion des États parties le 22 novembre 1994, de désigner avant le 16 mai 1995 un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies qui sera chargé, avec l'aide d'un secrétariat, de prendre des dispositions pratiques en vue de l'organisation du Tribunal, notamment en créant une bibliothèque;

---

[90] Résolution 48/263, annexe.

[91] Voir résolution 48/263, par. 8; voir également la section 1, par. 14, de l'Annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

[92] A/38/570, par. 41 et 42.

12. *Décide* de procéder à un examen et à une évaluation annuels de la mise en oeuvre de la Convention et des autres faits nouveaux relatifs aux questions maritimes et au droit de la mer;

13. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport du 16 novembre 1994[93], établi comme suite au paragraphe 24 de la résolution 48/28 du 9 décembre 1993, et le prie de mener à bien les activités qui y sont exposées ainsi que celles dont l'objet est de consolider le régime juridique de la mer;

14. *Prend acte avec satisfaction* des fonctions et du rôle de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, qui a contribué à faire accepter plus largement et appliquer de façon rationnelle et cohérente les dispositions de la Convention;

15. *Demande* au Secrétaire général de continuer de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent du fait de l'adoption de la Convention[94] et d'accomplir les tâches consécutives à l'entrée en vigueur de la Convention, notamment :

a) En établissant chaque année, pour examen par l'Assemblée, un rapport détaillé sur les faits nouveaux relatifs au droit de la mer, compte tenu des progrès scientifiques et techniques pertinents, rapport qui pourrait également servir de base pour l'établissement des rapports que le Secrétaire général est tenu de communiquer, en vertu de la Convention[95], à tous les États parties à la Convention, à l'Autorité internationale des fonds marins et aux organisations internationales compétentes;

b) En formulant des recommandations qu'il soumettra, pour examen et décision, à l'Assemblée ou à d'autres instances intergouvernementales compétentes et en faisant faire des études spéciales, notamment au moyen de réunions de groupes d'experts, afin de clarifier l'interprétation des dispositions de la Convention et de faciliter leur mise en oeuvre;

c) En établissant périodiquement des rapports spéciaux sur certains thèmes d'actualité, notamment pour répondre aux demandes formulées par des conférences et organismes intergouvernementaux, et en fournissant des services de secrétariat pour ces conférences, conformément aux décisions de l'Assemblée;

d) En renforçant les mécanismes existants pour la collecte, l'organisation et la diffusion de renseignements sur le droit de la mer et les questions connexes et en créant, de concert avec les organisations internationales compétentes, un système centralisé de bases de données intégrées permettant de fournir des renseignements et des conseils coordonnés, notamment en matière de législation et de politique maritime, compte tenu des dispositions du paragraphe 17.117 e) du chapitre 17 d'Action 21[96], ainsi qu'en mettant en place un mécanisme de notification pour transmettre aux États Membres et aux organisations et organismes internationaux concernés les renseignements d'intérêt général communiqués par les États et les organismes intergouvernementaux;

e) En veillant à ce que l'Organisation ait les moyens institutionnels voulus pour répondre aux demandes de conseils et d'assistance formulées par les États, en particulier les États en développement, et par les organisations internationales compétentes, et pour trouver d'autres possibilités d'appuyer les efforts déployés à l'échelon national, sous-régional et régional en vue d'appliquer la Convention, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement[97];

f) En mettant en place les installations prescrites par la Convention pour le dépôt, par les États, des cartes, diagrammes et listes de coordonnées géographiques concernant les zones maritimes nationales, et en instituant pour ces documents, dans le cadre d'un programme intégré relatif au droit de la mer et aux affaires maritimes, un système d'enregistrement et de publicité distinct de celui qui s'applique dans le cas des fonctions habituelles de dépositaire du Secrétaire général[98];

g) En préparant et en convoquant les réunions d'États parties à la Convention et en assurant les services correspondants, conformément à la Convention[99];

h) En préparant les réunions de la Commission des limites du plateau continental et en lui assurant les services nécessaires, conformément à la Convention[100];

16. *Prie également* le Secrétaire général de prendre, dans le cadre du programme intégré, les dispositions voulues afin d'administrer et d'appuyer les procédures de conciliation et d'arbitrage pour le règlement des différends, comme il y est tenu en vertu de la Convention[101];

17. *Demande* à tous les États et aux organisations internationales compétentes d'apporter leur pleine coopération au Secrétaire général dans l'exercice de son mandat;

18. *Invite* les organisations internationales compétentes à évaluer les répercussions de l'entrée en vigueur de la Convention dans leurs domaines de compétence respectifs et à déterminer les mesures supplémentaires qu'il y aurait éventuellement lieu de prendre à la suite de cette entrée en vigueur, afin que l'application des dispositions de la Convention soit assurée dans l'ensemble du système des Nations Unies de manière uniforme, cohérente et coordonnée[102];

19. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport détaillé au sujet des répercussions que l'entrée en vigueur de la Convention a sur les instruments et programmes connexes, existant ou à l'état de projets dans l'ensemble du système des Nations Unies, et de lui présenter ce rapport à sa cinquante et unième session;

20. *Invite* les organisations internationales compétentes, ainsi que les institutions de développement et de financement, à prendre expressément en compte, dans leurs programmes et activités, les répercussions que l'entrée en vigueur de la Convention a sur les besoins des États, particulièrement des États en développement, en matière d'assistance technique et financière, et à soutenir les initiatives sous-régionales ou régionales tendant à s'assurer une coopération dans l'application effective de la Convention;

21. *Invite* les États Membres et ceux qui sont à même de le faire à contribuer à l'élargissement du programme de bourses et des activités d'enseignement dans le domaine du droit de la mer qu'elle a approuvés dans sa résolution 35/116 du 10 décembre 1980;

---

[93] A/49/631 et Corr.1.

[94] Voir résolution 37/66.

[95] Article 319 [par.2, a) et par.3, a) i)] de la Convention.

[96] Voir également le chapitre 17, par. 17.116 d'Action 21.

[97] Voir A/38/570, par. 42, et résolution 48/28, par. 14, de l'Assemblée générale.

[98] Voir les articles 16 (par. 2), 47 (par. 9), 75 (par. 2), 76 (par. 9) et 84 (par. 2) de la Convention.

[99] Article 319 [par. 2, e)] de la Convention.

[100] Article 76 (par. 8) et annexe II de la Convention.

[101] Voir les annexes V, VII et VIII de la Convention.

[102] Voir le chapitre 17 d'Action 21, notamment les paragraphes 17.116 et 17.117.

22. *Prie également* le Secrétaire général de tenir pleinement compte des obligations découlant de la Convention et de la présente résolution lors de l'établissement d'un programme intégré relatif aux affaires maritimes et au droit de la mer, et de les concrétiser comme il convient dans le projet de budget-programme pour 1996-1997 et le plan à moyen terme pour 1998-2003;

23. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte chaque année, à partir de sa cinquantième session, conformément aux dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 15 ci-dessus, des faits nouveaux concernant l'application de la Convention et des autres faits nouveaux touchant les affaires maritimes et le droit de la mer, ainsi que de l'application de la présente résolution;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Droit de la mer".

78e séance plénière
6 décembre 1994

49/29. L'idéal olympique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/10 du 25 octobre 1993, par laquelle elle a annoncé la célébration du centenaire de la fondation du Comité international olympique en proclamant 1994 Année internationale du sport et de l'idéal olympique,

Rappelant également sa résolution 48/11 du 25 octobre 1993, relative au respect de la Trêve olympique, par laquelle elle a notamment repris l'antique tradition grecque de l'*ekekheiria*, ou "Trêve olympique", suivant laquelle toutes les hostilités cessent durant les Jeux olympiques, ralliant ainsi les jeunes du monde à la cause de la paix,

Ayant à l'esprit la résolution CM/Res.1530 (LX) que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine a adoptée à sa soixantième session ordinaire, tenue à Tunis du 6 au 11 juin 1994[11],

Réaffirmant que l'idéal olympique est de promouvoir, grâce au sport et à la culture, l'entente internationale parmi les jeunes du monde, afin de favoriser le développement harmonieux de l'humanité,

Considérant que l'idéal olympique est en harmonie avec l'Année des Nations Unies pour la tolérance, qui sera célébrée en 1995, conformément à sa résolution 48/126 du 20 décembre 1993,

Notant avec satisfaction les accords de coopération mutuellement bénéfiques conclus entre le Comité international olympique et les organes, organismes, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé,

Consciente de l'expansion des activités humanitaires du Comité international olympique qui apporte notamment, en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, une assistance alimentaire d'urgence aux enfants dans les zones ravagées par la guerre, et qui s'est engagé à aider à la reconstruction des installations sportives détruites par la guerre, celles ayant servi pour les Jeux olympiques d'hiver de 1984 à Sarajevo, par exemple,

1. *Adresse ses meilleurs voeux* au Comité international olympique à l'occasion de son centenaire et le félicite des activités qu'il a organisées pour célébrer en 1994 l'Année internationale du sport et de l'idéal olympique, en coopération avec les fédérations sportives internationales et les comités olympiques nationaux;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport que le Président du Comité international olympique a fait tenir aux membres de l'Assemblée générale, concernant 1994 Année internationale du sport et de l'idéal olympique[103];

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter et d'encourager les ministres de la jeunesse et des sports ou les responsables concernés des États Membres de l'Organisation des Nations Unies à participer à l'examen d'une question intitulée "Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique", auquel l'Assemblée procédera à sa cinquantième session, à la veille du centenaire de la renaissance des Jeux olympiques, en 1896, à Athènes, et prie également le Secrétaire général d'inviter le Président du Comité international olympique à assister au débat;

4. *Engage* les États Membres à réaffirmer, pendant sa cinquantième session, le respect de la Trêve olympique, qui sera observée pendant les prochains Jeux olympiques d'été, devant se tenir à Atlanta (États-Unis d'Amérique) en 1996;

5. *Invite* le Président du Comité international olympique à mobiliser le Mouvement olympique en faveur de la célébration, en 1995, du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et de l'Année des Nations Unies pour la tolérance;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session une question intitulée "Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique".

79e séance plénière
7 décembre 1994

49/30. Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies

L'Assemblée générale,

Constatant avec satisfaction que la deuxième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies s'est tenue à Managua du 4 au 6 juillet 1994,

Considérant l'importance de la Déclaration de Managua[104] et du Plan d'action[105] adoptés par ladite Conférence,

Notant en particulier que le Plan d'action a prévu de demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, suivant la pratique établie, au cours de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, d'élaborer une étude sur les moyens par lesquels le système des Nations Unies pourrait appuyer les efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies,

1. *Demande* au Secrétaire général d'étudier, dans la limite des ressources existantes, les moyens et mécanismes grâce auxquels le système des Nations Unies pourrait appuyer les efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies;

2. *Demande également* au Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport détaillé sur la question;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Appui du système des

---

[103] A/49/720, annexe.

[104] A/49/713, annexe I.

[105] Ibid., annexe II.

Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies".

80e séance plénière
7 décembre 1994

49/62. Question de Palestine

A

COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A du 2 décembre 1977, 33/28 A et B du 7 décembre 1978, 34/65 A du 29 novembre 1979 et 34/65 C du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 A et C du 15 décembre 1980, 36/120 A et C du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, 37/86 A du 10 décembre 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983, 39/49 A du 11 décembre 84, 40/96 A du 12 décembre 1985, 41/43 A du 2 décembre 1986, 42/66 A du 2 décembre 1987, 43/175 A du 15 décembre 1988, 44/41 A du 6 décembre 1989, 45/67 A du 6 décembre 1990, 46/74 A du 11 décembre 1991, 47/64 A du 11 décembre 1992 et 48/158 A du 20 décembre 1993,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[106],

Se félicitant de la signature par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, à Washington le 13 septembre 1993, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes, et le Mémorandum d'accord y relatif[43], ainsi que les accords d'application postérieurs, dont l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, signé au Caire le 4 mai 1994[44],

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine, jusqu'à ce que cette question soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de la manière dont il s'acquitte des tâches qu'elle lui a confiées;

2. *Considère* que le Comité peut continuer d'apporter une contribution précieuse et positive aux efforts internationaux visant à faire progresser l'application effective de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et à mobiliser l'aide et l'appui internationaux en faveur du peuple palestinien durant la période de transition;

3. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité à la section VII de son rapport;

4. *Prie* le Comité de continuer à suivre l'évolution de la question de Palestine et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

5. *Autorise* le Comité à continuer d'oeuvrer sans réserve en faveur de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à apporter les aménagements qu'il jugera appropriés et nécessaires à son programme de travail en fonction de l'évolution de la situation, à mettre plus spécialement l'accent sur la nécessité de mobiliser aide et appui en faveur du peuple palestinien et à lui rendre compte à sa cinquantième session et par la suite;

6. *Prie également* le Comité de continuer d'aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître le dossier de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à encourager l'aide et l'appui dont le peuple palestinien a besoin, et le prie de prendre les mesures qui s'imposent pour associer de nouvelles organisations non gouvernementales à ses travaux;

7. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de la question de Palestine, de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, l'information et la documentation dont ils disposent en la matière;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation, qu'elle invite instamment à prendre les mesures nécessaires selon qu'il conviendra;

9. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

88e séance plénière
14 décembre 1994

B

DIVISION DES DROITS DES PALESTINIENS (SECRÉTARIAT)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[106],

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent à la section V.B de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du 10 décembre 1982, 38/58 B du 13 décembre 1983, 39/49 B du 11 décembre 1984, 40/96 B du 12 décembre 1985, 41/43 B du 2 décembre 1986, 42/66 B du 2 décembre 1987, 43/175 B du 15 décembre 1988, 44/41 B du 6 décembre 1989, 45/67 B du 6 décembre 1990, 46/74 B du 11 décembre 1991, 47/64 B du 11 décembre 1992 et 48/158 B du 20 décembre 1993,

1. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Secrétaire général, conformément à sa résolution 48/158 B;

2. *Considère* que la Division des droits des Palestiniens (Secrétariat) continue d'apporter une contribution utile et constructive en organisant des séminaires et des réunions d'organisations non gouvernementales, ainsi qu'en procédant à des travaux de recherche et de suivi, en établissant des études et des publications et en réunissant et diffusant, sous forme imprimée et électronique, des informations sur tous les aspects de la question de Palestine;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir à la Division les ressources dont elle a besoin, en particulier pour continuer de mettre au point son système de traitement électronique de l'information sur la question de Palestine[107], et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B, à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D, au paragraphe 3 de la résolution 36/120 B, au

[106] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 35* (A/49/35).

[107] Ibid., par. 67.

paragraphe 3 de la résolution 38/58 B, au paragraphe 3 de la résolution 40/96 B, au paragraphe 2 de la résolution 42/66 B, au paragraphe 2 de la résolution 44/41 B, au paragraphe 2 de la résolution 46/74 B et au paragraphe 2 de la résolution 48/158 B, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

4. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et les autres services du Secrétariat continuent d'aider la Division à s'acquitter de ses tâches et à couvrir adéquatement les divers aspects de la question de Palestine;

5. *Invite* tous les gouvernements et organisations à aider dans leurs tâches le Comité et la Division;

6. *Note avec satisfaction* les mesures prises par les États Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien et les prie de continuer à donner à cette manifestation la plus large publicité possible, et prie le Comité de continuer, dans le cadre de cette célébration de la Journée de solidarité, d'organiser une exposition annuelle sur les droits des Palestiniens, en coopération avec la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

88e séance plénière
14 décembre 1994

C

DÉPARTEMENT DE L'INFORMATION (SECRÉTARIAT)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[105],

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent à la section VI de ce rapport,

Rappelant sa résolution 48/158 C du 20 décembre 1993,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes et détaillées et l'action des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour faire mieux connaître et pour appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien,

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington le 13 septembre 1993 par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine[43], ainsi que les accords d'application postérieurs, dont l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, signé au Caire le 4 mai 1994[44], et leurs répercussions positives,

1. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Département de l'information (Secrétariat), conformément à sa résolution 48/158 C;

2. *Considère* que le programme spécial d'information sur la question de Palestine réalisé par le Département de l'information aide à faire mieux comprendre à la communauté internationale cette question et la situation au Moyen-Orient en général, notamment les progrès du processus de paix, et qu'il devrait continuer de contribuer de manière effective à une atmosphère propice au dialogue et favorable au processus de paix;

3. *Prie* le Département, agissant en coopération et coordination étroites avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de poursuivre, avec la souplesse nécessaire pour tenir compte, le cas échéant, des faits nouveaux intéressant la question de Palestine, son programme spécial d'information sur cette question jusqu'à la fin de l'exercice biennal 1994-1995, en s'adressant plus spécialement à l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord, et en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités des Nations Unies concernant la question de Palestine, y compris en rendant compte des travaux des organismes concernés;

b) De continuer à faire paraître des publications et des mises à jour concernant les différents aspects de la question de Palestine dans tous les domaines, exposant notamment le dernier état de la question et en particulier les progrès du processus de paix;

c) D'étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine, notamment en produisant lui-même des documents;

d) D'organiser ou aider à organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région, notamment dans les territoires occupés;

e) D'organiser des colloques internationaux, régionaux et nationaux à l'intention des journalistes;

f) D'apporter, en collaboration avec les institutions spécialisées des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, une aide au peuple palestinien pour le développement des médias.

88e séance plénière
14 décembre 1994

D

RÈGLEMENT PACIFIQUE DE LA QUESTION DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions applicables,

Rappelant également les résolutions applicables du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973,

Ayant examiné le rapport du 3 novembre 1994, que le Secrétaire général lui a présenté comme suite à la demande faite dans la résolution 48/158 D du 20 décembre 1993[108],

Convaincue qu'un règlement final et pacifique de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien, est la condition impérative de l'avènement d'une paix globale et durable au Moyen-Orient,

Considérant que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples est au nombre des buts et des principes de la Charte des Nations Unies,

Affirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre,

Affirmant également le caractère illégal des colonies israéliennes fondées dans le territoire occupé depuis 1967 et des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem,

Affirmant une fois de plus le droit que tous les États de la région ont de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

Tenant compte de la reconnaissance mutuelle intervenue entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et de la signature par les deux parties, à Washington le 13 septembre 1993,

---

[108] A/49/636-S/1994/1240; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1994*, document S/1994/1240.

de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[43], ainsi que les accords d'application postérieurs, dont l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, signé au Caire le 4 mai 1994[44],

Notant avec satisfaction le retrait de l'armée israélienne, effectué dans la bande de Gaza et la région de Jéricho conformément aux accords entre les parties, et la mise en place de l'Autorité palestinienne dans ces régions,

Consciente du fait que l'Organisation des Nations Unies a participé en tant que partenaire extrarégional à part entière aux activités des groupes de travail multilatéraux engagés dans le processus de paix au Moyen-Orient,

Prenant note de la nomination par le Secrétaire général du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés,

Saluant la convocation à Washington, le 1er octobre 1993, de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* la nécessité de parvenir à un règlement pacifique, sous tous ses aspects, de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien;

2. *Appuie pleinement* le processus de paix engagé à Madrid, ainsi que la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et les accords d'application postérieurs, et formule l'espoir que ce processus conduira à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

3. *Lance un appel* pour que les accords conclus entre les parties en vue de la négociation du règlement final soient ponctuellement et scrupuleusement respectés;

4. *Souligne* la nécessité de respecter les principes suivants :

a) Réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination;

b) Retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967;

5. *Souligne également* la nécessité de résoudre le problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948;

6. *Exhorte* les États Membres à accélérer la fourniture d'une aide économique et technique au peuple palestinien durant cette période critique;

7. *Met l'accent* sur l'importance pour l'Organisation des Nations Unies de jouer un rôle élargi et plus actif durant l'actuel processus de paix et dans la mise en oeuvre de la Déclaration de principes;

8. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faire prévaloir la paix dans la région, et à présenter des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

88e séance plénière
14 décembre 1994

49/63. Admission de la République des Palaos à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 29 novembre 1994, recommandant l'admission de la République des Palaos à l'Organisation des Nations Unies[109],

Ayant examiné la demande d'admission de la République des Palaos[110],

Décide d'admettre la République des Palaos à l'Organisation des Nations Unies.

89e séance plénière
15 décembre 1994

49/64. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 7 octobre 1994, sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine[111],

Rappelant l'accord du 15 novembre 1965 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine tel qu'il a été mis à jour et signé le 9 octobre 1990 par les secrétaires généraux des deux organisations,

Rappelant également ses résolutions sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, en particulier ses résolutions 43/12 du 25 octobre 1988, 43/27 du 18 novembre 1988, 44/17 du 1er novembre 1989, 45/13 du 7 novembre 1990, 46/20 du 26 novembre 1991, 47/148 du 18 décembre 1992 et 48/25 du 29 novembre 1993,

Rappelant en outre que, dans ses résolutions 46/20, 47/148 et 48/25, elle a, notamment, engagé le Secrétaire général et les organismes compétents des Nations Unies à apporter leur appui à la création d'une communauté économique africaine,

Prenant note des résolutions, décisions et déclarations adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixantième session ordinaire, tenue à Tunis du 6 au 11 juin 1994[111], et par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de cette organisation à sa trentième session ordinaire, tenue à Tunis du 13 au 15 juin 1994[112],

Considérant l'importante déclaration faite devant elle le 3 octobre 1994 par le représentant du Président en exercice de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine[113],

Consciente qu'il faut poursuivre et resserrer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Organisation de l'unité africaine, notamment dans les domaines politique, économique, social, technique, culturel et administratif,

Notant que la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a créé, en juin 1993, un mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique[114],

Notant également les efforts faits par l'Organisation de l'unité africaine et l'appui et l'assistance fournis par l'Organisation des Nations Unies afin de faciliter le règlement pacifique des

---

[109] A/49/722.

[110] A/49/679-S/1994/1315; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1994*, document S/1994/1315.

[111] A/49/490.

[112] Voir A/49/313, annexe II.

[113] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Séances plénières*, 15e séance, et rectificatif.

[114] Voir A/48/322, annexe II, AHG/Decl.3 (XXIX)/Rev.1.

différends et conflits en Afrique et la poursuite harmonieuse du processus de démocratisation,

Profondément préoccupée de constater que, malgré les politiques de réforme appliquées par la plupart des pays africains, leur situation économique demeure critique et que le redressement et le développement de l'Afrique continuent d'être gravement entravés par les cours toujours déprimés des produits primaires, le lourd fardeau de la dette et la rareté des moyens de financement,

Consciente des efforts entrepris par l'Organisation de l'unité africaine et ses États membres dans le domaine de l'intégration économique et, en particulier, de l'entrée en vigueur, le 12 mai 1994, du Traité portant création de la Communauté économique africaine,

Profondément préoccupée également par la grave situation des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique et la nécessité d'accroître d'urgence l'assistance internationale aux réfugiés et donc aux pays d'asile africains,

Reconnaissant l'aide déjà fournie par la communauté internationale, en particulier aux réfugiés, aux personnes déplacées et aux pays d'asile africains,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et des efforts que le Secrétaire général fait pour renforcer cette coopération et appliquer les résolutions en la matière;

2. *Constate avec satisfaction* que l'Organisation de l'unité africaine participe toujours davantage aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en y apportant une utile contribution;

3. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social, de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux intéressant l'Afrique;

4. *Se félicite* de la création par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, en juin 1993, d'un mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique et se félicite également de son bon fonctionnement;

5. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine de la coopération qu'elles poursuivent en vue du règlement des conflits en Afrique et souligne qu'il faut perfectionner et renforcer le mécanisme mis en place pour les échanges d'informations et les consultations, en particulier pour ce qui est de la diplomatie préventive et des opérations de rétablissement et de maintien de la paix;

6. *Demande* que l'Organisation des Nations Unies coordonne ses efforts avec ceux de l'Organisation de l'unité africaine et coopère avec celle-ci dans le contexte du règlement pacifique des différends et du maintien de la paix et de la sécurité internationales en Afrique, comme le prévoit le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies;

7. *Invite instamment* l'Organisation des Nations Unies, dans les limites des ressources existantes, et encourage ses États Membres, à aider l'Organisation de l'unité africaine à renforcer ses capacités en matière de règlement des conflits pour ce qui est en particulier de :

a) La mise en place d'un système d'alerte avancée;

b) La prévention des conflits, la gestion et le règlement des différends;

c) La formation du personnel de l'Organisation de l'unité africaine et du personnel africain de maintien de la paix;

d) L'appui logistique;

8. *Encourage* les États Membres à examiner la possibilité de fournir une assistance financière pour les activités de l'Organisation de l'unité africaine touchant le règlement des conflits;

9. *Note avec satisfaction* l'assistance que l'Organisation des Nations Unies et les organismes qui lui sont reliés apportent aux pays africains, dans le cadre du processus de démocratisation;

10. *Demande instamment* que l'Organisation des Nations Unies continue d'appuyer l'Organisation de l'unité africaine dans ses efforts visant à faciliter une transition démocratique pacifique en Afrique;

11. *Prie instamment* tous les États Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, de fournir une assistance économique, financière et technique nécessaire et appropriée aux réfugiés et aux personnes déplacées, ainsi qu'aux pays d'asile africains, compte tenu de ce que l'évolution récente de la situation dans ce domaine a d'inquiétant;

12. *Félicite* l'Organisation de l'unité africaine des efforts qu'elle continue de faire pour encourager la coopération multilatérale et l'intégration économique entre les États africains et prie les organismes des Nations Unies de continuer à appuyer ces efforts;

13. *Souligne* que l'assistance économique et technique et l'aide au développement fournies à l'Afrique par les organismes des Nations Unies doivent se poursuivre et qu'actuellement ces organismes doivent accorder la priorité à l'Afrique dans ce domaine;

14. *Prie instamment* le Secrétaire général et les États Membres, les organisations régionales et internationales, en particulier celles du système des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales d'apporter un appui au fonctionnement de la Communauté économique africaine et de faciliter l'intégration et la coopération économiques en Afrique;

15. *Prie* le Secrétaire général d'appuyer les initiatives prises par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine en vue de la tenue de réunions sectorielles dans les domaines prioritaires de coopération, en particulier des réunions organisées par le Conseil économique et social de la Communauté économique africaine;

16. *Prie* les organismes des Nations Unies qui sont actifs en Afrique d'inclure dans leur programme aux échelons national et régional les activités qui renforceront la coopération régionale dans leurs domaines respectifs, et de faciliter la réalisation des objectifs du Traité portant création de la Communauté économique africaine;

17. *Demande* aux organismes des Nations Unies d'intensifier la coordination de leurs programmes régionaux en Afrique afin de les interconnecter, tout en veillant à ce qu'ils soient en harmonie avec ceux des organisations économiques régionales et sous-régionales africaines;

18. *Souligne* qu'il faut prendre d'urgence les mesures appropriées pour assurer la mise en oeuvre effective du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90[115], en particulier pour ce qui est des apports de ressources, de l'allégement de la dette et de la diversification de l'économie des pays africains;

19. *Rappelle* le rapport établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et transmis par le

[115] Résolution 46/151, annexe, sect. II.

Secrétaire général, sur la nécessité et faisabilité de la création d'un fonds de diversification pour les produits de base africains[116];

20. *Demande* au Secrétaire général de travailler en coordination et en coopération étroites avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, notamment au suivi et à la mise en oeuvre effective du nouvel Ordre du jour;

21. *Rappelle* sa résolution 48/214 du 23 décembre 1993, au paragraphe 10 de laquelle elle a invité le Secrétaire général à renforcer les moyens dont le Bureau du Coordonnateur spécial pour l'Afrique et les pays les moins avancés du Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat dispose pour assurer le suivi et promouvoir les mesures prises par le système des Nations Unies et la communauté internationale en vue de répondre aux besoins de développement de l'Afrique, tels qu'ils sont définis dans le nouvel Ordre du jour;

22. *Souscrit* à l'accord intervenu entre les organismes des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine en vue d'une réunion intersecrétariats qui se tiendra en 1995 à Addis-Abeba pour dresser le bilan de ce qui a été fait en application des propositions et recommandations convenues en septembre 1993 touchant leur coopération en 1994-1995 et pour adopter ensemble des mesures nouvelles et efficaces d'action conjointe;

23. *Demande* aux organes compétents des Nations Unies de veiller à assurer une représentation effective, juste et équitable de l'Afrique aux postes supérieurs et aux postes d'autorité, à leurs sièges respectifs comme dans leurs opérations sur le terrain au niveau régional;

24. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que le réseau d'information de l'Organisation des Nations Unies continue à diffuser des informations afin de sensibiliser davantage le public aux problèmes économiques et sociaux, aux réalisations et aux besoins des États africains et de leurs institutions régionales et sous-régionales;

25. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes des Nations Unies.

89e séance plénière
15 décembre 1994

49/65. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1993[117],

Notant la déclaration faite le 17 octobre 1994 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique[118], qui donne des renseignements supplémentaires sur le déroulement des principales activités de l'Agence en 1994,

Sachant l'importance de l'action que mène l'Agence pour encourager encore l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, comme le prévoit son statut, tout en respectant le droit inaliénable que les États qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[119] et aux autres accords pertinents ayant force obligatoire sur le plan international et qui ont conclu avec l'Agence les accords de garanties pertinents ont de poursuivre la recherche, la production et l'emploi de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux articles I et II et aux autres articles pertinents du Traité ainsi qu'à ses buts et à son objet,

Sachant également que les pays en développement ont spécialement besoin de l'assistance technique de l'Agence pour tirer effectivement parti de l'application des techniques nucléaires à des fins pacifiques et pour mettre l'énergie nucléaire au service de leur développement économique,

Consciente de l'importance que revêtent les travaux de l'Agence pour ce qui est d'appliquer les clauses de garantie prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les autres traités, conventions et accords internationaux ayant des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son statut,

Sachant en outre l'importance des travaux de l'Agence concernant l'énergie nucléaire, les applications des méthodes et techniques faisant appel à l'énergie nucléaire, la sûreté nucléaire, la protection radiologique et la gestion des déchets radioactifs et, en particulier, de ce qu'elle accomplit pour aider les pays en développement dans tous ces domaines,

Soulignant de nouveau qu'il faut appliquer à la conception et à l'exploitation des centrales nucléaires les normes de sûreté les plus élevées, de façon à réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement,

Relevant dans la déclaration du Directeur général que l'Agence est maintenant en mesure d'appliquer son plan de contrôle et de vérification continus en Iraq,

Prenant note des résolutions GOV/2711 du 21 mars 1994 et GOV/2742 du 10 juin 1994 du Conseil des gouverneurs et GC(XXXVIII)/RES/16 de la Conférence générale de l'Agence, en date du 23 septembre 1994[120], concernant la mise en oeuvre de l'Accord entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[121], ainsi que des déclarations du Président du Conseil de sécurité, en date des 31 mars, 30 mai et 4 novembre 1994[122]; gravement préoccupée par le fait que la République populaire démocratique de Corée n'a pas respecté ses obligations en matière de garanties; et appuyant tous les efforts, notamment les entretiens bilatéraux en cours, qui peuvent contribuer à la mise en oeuvre intégrale par la République populaire démocratique de son accord de garanties,

Ayant à l'esprit les résolutions GC(XXXVIII)/RES/6 concernant les mesures pour résoudre les questions internationales liées à la gestion des déchets radioactifs, GC(XXXVIII)/RES/7 concernant un plan pour produire de l'eau potable économiquement, GC(XXXVIII)/RES/8 concernant le renforcement des activités de coopération technique de l'Agence, GC(XXXVIII)/RES/10 concernant le renforcement de l'efficacité et l'amélioration du rendement du système des garanties,

---

116 A/48/335 et Add.1 et 2.

117 Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1993* [Autriche, juillet 1994, GC(XXXVIII)/2 et Corr.1]; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/49/297 et Corr.1).

118 Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Séances plénières*, 33e séance, et rectificatif.

119 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

120 Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-huitième session ordinaire*, 19-23 septembre 1994 [GC(XXXVIII)/RES/DEC(1994)].

121 Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/403.

122 S/PRST/1994/13, 28 et 64 respectivement; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994*.

GC(XXXVIII)/RES/15 concernant les mesures contre le trafic illicite de matières nucléaires, GC(XXXVIII)/RES/16 concernant la mise en oeuvre de l'accord entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, GC(XXXVIII)/RES/17 concernant une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, GC(XXXVIII)/RES/19 concernant l'application des résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991) du Conseil de sécurité relatives à l'Iraq et GC(XXXVIII)/RES/21 concernant l'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique au Moyen-Orient, que la Conférence générale de l'Agence a toutes adoptées le 23 septembre 1994, à sa trente-huitième session ordinaire[120],

Prenant note également de la résolution GC(XXXVIII)/RES/14 concernant l'amendement de l'article VI du statut relatif à la composition du Conseil des gouverneurs de l'Agence[120],

Se félicitant de la résolution GC(XXXVIII)/RES/18, dans laquelle la Conférence générale de l'Agence invite l'Afrique du Sud à participer de nouveau à toutes les activités de l'Agence[120],

Prenant acte de l'adoption, le 17 juin 1994, et de l'ouverture à la signature, au siège de l'Agence à Vienne, de la Convention sur la sécurité nucléaire[123],

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Proclame sa confiance* dans l'action que mène l'Agence pour l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

3. *Prie instamment* tous les États de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence, conformément à son statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application des mesures voulues pour améliorer encore la sûreté des installations nucléaires et réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence;

4. *Se félicite* des mesures et des décisions prises par l'Agence pour renforcer son système de garanties;

5. *Se félicite également* des mesures et décisions prises par l'Agence pour renforcer ses activités d'assistance et de coopération techniques;

6. *Félicite* le Directeur général et le secrétariat de l'Agence des efforts impartiaux qu'ils déploient en vue de faire appliquer l'accord de garanties encore en vigueur entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée, et prie instamment cette dernière de coopérer sans plus tarder avec l'Agence aux fins de l'application intégrale dudit accord et de permettre à l'Agence d'avoir accès à toutes les informations et à tous les sites visés par les garanties;

7. *Félicite également* le Directeur général de l'Agence et ses collaborateurs de la diligence et de l'efficacité dont ils ont fait preuve dans l'application des résolutions du Conseil de sécurité 687 (1991) du 3 avril, 707 (1991) du 15 août et 715 (1991) du 11 octobre 1991, et souligne que l'Iraq doit continuer de coopérer sans réserve avec l'Agence pour assurer l'application complète et durable des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

8. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le trafic illicite de matières nucléaires et se félicite des initiatives prises par l'Agence pour intensifier les efforts de coopération internationale à cet égard;

9. *Demande* à tous les États de devenir parties à la Convention sur la sûreté nucléaire;

10. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence les comptes rendus des débats de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale qui ont trait aux activités de l'Agence.

90e séance plénière
15 décembre 1994

49/87. La situation au Moyen-Orient

A

JÉRUSALEM

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983, 39/146 C du 14 décembre 1984, 40/168 C du 16 décembre 1985, 41/162 C du 4 décembre 1986, 42/209 D du 11 décembre 1987, 43/54 C du 6 décembre 1988, 44/40 C du 4 décembre 1989, 45/83 C du 13 décembre 1990, 46/82 B du 16 décembre 1991, 47/63 B du 11 décembre 1992 et 48/59 A du 14 décembre 1993, dans lesquelles elle a constaté que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant également la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et demandé aux États qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 20 octobre 1994[124],

1. *Constate* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune;

2. *Déplore* le transfert par certains États de leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et leur refus de se conformer aux dispositions de ladite résolution;

3. *Demande de nouveau* à ces États de se conformer aux dispositions des résolutions applicables de l'Organisation, conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

91e séance plénière
16 décembre 1994

B

LE GOLAN SYRIEN

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 20 octobre 1994[124],

---

[123] Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/449.

[124] A/49/556.

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[125], s'applique au Golan syrien occupé,

Gravement préoccupée par le fait que, au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, Israël ne s'est pas retiré du Golan syrien occupé depuis 1967,

Notant avec satisfaction la convocation à Madrid de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient organisée sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973 respectivement, avec l'espoir que des progrès importants et concrets seront réalisés dans les voies de négociation avec la Syrie et le Liban, aux fins d'instaurer une paix d'ensemble, juste et durable dans la région,

1. *Déclare* qu'Israël ne s'est toujours pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité;

2. *Déclare également* que la décision de la Knesset, en date du 11 novembre 1991, d'annexer le Golan syrien occupé constitue une grave violation de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et qu'elle est, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune, et demande à Israël de la rapporter;

3. *Réaffirme* que toutes les dispositions applicables du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907[126] et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967, et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations qui en découlent;

4. *Constate une fois de plus* que le maintien de l'occupation du Golan syrien et son annexion de facto constituent un obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable;

5. *Exige une fois de plus* qu'Israël, en application des résolutions du Conseil de sécurité, se retire de tout le Golan syrien occupé;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

91e séance plénière
16 décembre 1994

49/88. Processus de paix au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/58 du 14 décembre 1993, et la résolution 1994/29 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1994,

Soulignant qu'un règlement d'ensemble, juste et durable du conflit au Moyen-Orient contribuera beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973 respectivement, et les négociations bilatérales qui ont suivi, ainsi que les réunions des groupes de travail multilatéraux, et notant avec satisfaction le large appui que le processus de paix rencontre dans la communauté internationale,

Notant que l'Organisation des Nations Unies continue de prendre part pleinement et de façon constructive aux travaux des groupes de travail multilatéraux, en tant que participant extérieur à la région,

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[43], signée à Washington le 13 septembre 1993 par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, et l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho[44], qui y faisait suite et a été signé au Caire le 4 mai 1994 par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, ainsi que l'Accord sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités, en date du 29 août 1994,

Ayant également à l'esprit l'Accord entre Israël et la Jordanie concernant un programme conjoint, signé à Washington le 14 septembre 1993, la Déclaration de Washington signée le 25 juillet 1994 par la Jordanie et Israël[127], et le Traité de paix conclu le 26 octobre 1994 entre la Jordanie et Israël,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration de Casablanca, adoptée par le Sommet économique pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, tenu à Casablanca du 30 octobre au 1er novembre 1994[128],

1. *Se félicite* du processus de paix engagé à Madrid et appuie les négociations bilatérales qui y font suite;

2. *Souligne* l'importance et la nécessité d'instaurer une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

3. *Appuie sans réserve* les progrès réalisés à ce jour dans le processus de paix, en particulier la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, qui y faisait suite et a été signé par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, l'Accord sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités, conclu par ces mêmes parties le 29 août 1994, l'Accord entre Israël et la Jordanie concernant un programme conjoint, la Déclaration de Washington signée le 25 juillet 1994 par la Jordanie et Israël et le Traité de paix conclu le 26 octobre 1994 entre la Jordanie et Israël, qui constituent des étapes importantes vers l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient, et engage toutes les parties à appliquer ces divers accords;

4. *Souligne* la nécessité de faire rapidement progresser les négociations arabo-israéliennes dans d'autres voies du processus de paix;

5. *Se félicite* des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient, tenue à Washington le 1er octobre 1993, notamment de la création du Comité de liaison spécial, ainsi que des travaux réalisés ensuite par le Groupe consultatif de la Banque mondiale, accueille également avec satisfaction la nomination par le Secrétaire général du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, et demande instamment aux États

---

[125] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

[126] Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

[127] A/49/300-S/1994/939, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1994*, document S/1994/939.

[128] A/49/645, annexe.

Membres de fournir rapidement une assistance économique, financière et technique au peuple palestinien pendant la période intérimaire;

6. *Demande* à tous les États Membres d'apporter aussi une assistance économique, financière et technique aux parties intéressées dans la région et d'appuyer le processus de paix;

7. *Considère* que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle utile en participant activement au processus de paix au Moyen-Orient et en contribuant à l'application de la Déclaration de principes;

8. *Encourage* le développement et la coopération au niveau régional dans les domaines où des travaux ont déjà été entrepris pour donner suite à la Conférence de Madrid.

91e séance plénière
16 décembre 1994

49/89. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[129],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes ses résolutions sur l'application de la Déclaration, la dernière en date étant la résolution 48/52 du 10 décembre 1993, ainsi que les résolution du Conseil de sécurité sur la question,

Sachant que l'élimination du colonialisme est l'une des priorités de l'Organisation pour la décennie commencée en 1990,

Profondément consciente qu'il faut rapidement prendre des mesures pour éliminer les derniers vestiges du colonialisme d'ici à l'an 2000, comme elle l'a demandé dans sa résolution 43/47 du 22 novembre 1988,

Réaffirmant sa conviction qu'il faut faire disparaître le colonialisme et éliminer totalement la discrimination raciale et les violations des droits fondamentaux de l'homme,

Se félicitant de l'accession à l'indépendance des Palaos, le 1er octobre 1994,

Notant avec satisfaction tout ce que le Comité spécial a fait pour assurer l'application effective et intégrale de la Déclaration et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la décolonisation,

Soulignant combien il importe que les puissances administrantes participent aux travaux du Comité spécial,

Notant également avec satisfaction que certaines puissances administrantes coopèrent et participent activement aux travaux du Comité spécial et qu'elles demeurent disposées à recevoir des missions de visite des Nations Unies dans les territoires qu'elles administrent,

Notant avec préoccupation que la non-participation de certaines puissances administrantes a nui aux travaux du Comité spécial, le privant d'une source importante d'informations sur les territoires qu'elles administrent,

Sachant que les États qui ont accédé depuis peu à l'indépendance ou sont sur le point d'y accéder ont d'urgence besoin d'une assistance du système des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans d'autres domaines,

Sachant également que les territoires encore non autonomes, en particulier les petits territoires insulaires, ont d'urgence besoin de l'aide économique, sociale et autre du système des Nations Unies,

1. *Réaffirme* sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions concernant la décolonisation, y compris sa résolution 43/47 proclamant la décennie commencée en 1990 Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et demande aux puissances administrantes de prendre, conformément à ces résolutions, toutes les mesures voulues pour permettre aux peuples des territoires intéressés d'exercer pleinement et au plus tôt leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Affirme de nouveau* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations — notamment le racisme et l'exploitation économique — est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[130] et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme sa volonté* de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et pour que tous les États observent scrupuleusement les dispositions applicables de la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Proclame de nouveau son appui* aux aspirations des peuples soumis à la domination coloniale qui entendent faire valoir leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Approuve* le rapport que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a établi sur ses travaux de 1994, y compris le programme de travail envisagé pour 1995[131];

6. *Demande* à tous les États, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de donner effet, dans leurs domaines de compétence respectifs, aux recommandations du Comité spécial tendant à l'application de la Déclaration et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies en la matière;

7. *Demande* aux puissances administrantes de veiller à ce qu'aucune activité des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires non autonomes qu'elles administrent ne fasse obstacle à l'exercice, par les peuples de ces territoires, de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

8. *Demande également* aux puissances administrantes de mettre fin à toute activité militaire dans les territoires qu'elles administrent et d'en éliminer les bases militaires, conformément aux résolutions qu'elle a adoptées en la matière, et les engage à ne pas associer ces territoires à des activités offensives ou à des actes d'ingérence dirigés contre d'autres États;

9. *Prie instamment* tous les États, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, d'apporter une aide morale et matérielle aux peuples des territoires coloniaux et demande que les puissances administrantes, agissant en consultation avec les gouvernements des territoires qu'elles administrent, prennent des mesures pour obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre

---

[129] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 23* (A/49/23).

[130] Résolution 217 A (III).

[131] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 23* (A/49/23), chap.I, sect. J.

d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ces territoires;

10. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les moyens d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration, de prendre, en ce qui concerne tous les territoires qui n'exercent pas encore leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, les mesures qu'elle a approuvées touchant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et, en particulier :

a) De faire des propositions précises pour l'élimination des dernières manifestations du colonialisme et de lui en rendre compte à sa cinquantième session;

b) De faire des suggestions concrètes pour aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures à prendre en vertu de la Charte touchant les faits nouveaux qui surviendraient dans les territoires coloniaux et qui risqueraient de menacer la paix et la sécurité internationales;

c) De continuer à suivre la façon dont les États Membres appliquent la résolution 1514 (XV) et les autres résolutions sur la décolonisation;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant régulièrement des missions de visite, et de lui recommander les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

e) De tout mettre en oeuvre pour obtenir que les gouvernements du monde entier et les organisations nationales et internationales appuient les objectifs de la Déclaration et appliquent les résolutions de l'Organisation des Nations Unies en la matière;

11. *Demande* aux puissances administrantes de continuer d'aider le Comité spécial à s'acquitter de son mandat et de recevoir des missions de visite dans les territoires pour qu'elles y obtiennent des renseignements de première main et s'assurent des voeux et des aspirations de leurs habitants;

12. *Demande également* aux puissances administrantes qui n'ont pas participé aux travaux du Comité spécial de le faire à sa session de 1995;

13. *Décide* que le Comité spécial, à sa session de 1995, procédera à un examen à mi-parcours de la mise en oeuvre du Plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme[132], dans le cadre de la célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies;

14. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter une assistance économique, sociale et autre aux territoires non autonomes et de continuer à le faire, si besoin est, après que ces territoires auront exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

15. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et les services nécessaires à l'application de la présente résolution ainsi que des autres résolutions et décisions sur la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

91e séance plénière
16 décembre 1994

49/90. Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la diffusion d'informations sur la décolonisation et à la publicité à assurer à l'oeuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies[133],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que les autres résolutions et décisions de l'Organisation concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier sa résolution 48/53 du 10 décembre 1993,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen d'atteindre les buts de la Déclaration et consciente que l'opinion publique mondiale peut beaucoup aider les peuples des territoires coloniaux à parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance,

Sachant que les organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer dans la diffusion d'informations sur la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la diffusion d'informations sur la décolonisation et à la publicité à assurer à l'oeuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies;

2. *Juge important* que l'Organisation des Nations Unies continue d'oeuvrer activement pour la décolonisation et qu'elle redouble d'efforts pour diffuser le plus largement possible les informations sur la décolonisation, en vue de mobiliser encore davantage l'opinion publique internationale en faveur d'une décolonisation complète d'ici à l'an 2000;

3. *Prie* le Secrétaire général, eu égard aux suggestions du Comité spécial, de continuer à prendre des mesures concrètes en utilisant tous les moyens d'information dont il dispose — publications, radio et télévision — pour assurer de façon suivie une large publicité à l'oeuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies et, notamment :

a) De continuer, en consultation avec le Comité spécial, à rassembler, préparer et diffuser des matériaux d'information de base, des études et des articles ayant trait aux problèmes de décolonisation et, en particulier, de continuer à publier le périodique *Objectif : Justice* et d'autres publications, articles spéciaux et études, y compris la série *Décolonisation*, et de donner davantage d'informations sur tous les territoires dont le Comité spécial examine la situation, en choisissant les matériaux qu'il convient de diffuser plus largement en les réimprimant dans diverses langues;

b) De chercher à s'assurer le plein concours des puissances administrantes pour les tâches mentionnées ci-dessus;

c) De renforcer l'action menée en faveur de la décolonisation par tous les centres d'information des Nations Unies;

d) D'entretenir des relations de travail avec les organisations régionales et intergouvernementales compétentes, notamment en Afrique, dans le Pacifique et dans les Caraïbes, en procédant à des consultations périodiques et à l'échange d'informations;

e) De demander, en consultation avec les centres d'information des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales d'aider à diffuser des informations sur la décolonisation;

---

[132] Voir A/46/634/Rev.1 et Corr.1.

[133] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 23* (A/49/23), chap. II.

f) De continuer de faire établir des communiqués de presse détaillés pour toutes les séances du Comité spécial et de ses organes subsidiaires;

g) De s'assurer que les moyens et services nécessaires à cet effet seront disponibles;

h) De rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution;

4. *Demande* à tous les États, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, d'entreprendre ou d'intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines de compétence respectifs, la diffusion à grande échelle des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Prie* le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de lui rendre compte à sa cinquantième session.

91e séance plénière
16 décembre 1994

49/91. Fonds des Nations Unies pour la Namibie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, par laquelle elle a décidé de créer le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain en tant qu'Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son accession à l'indépendance[134],

Rappelant également sa résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle a créé le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, et sa résolution 3112 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant en outre sa résolution S-18/1 du 23 avril 1990, par laquelle elle a décidé d'admettre la République de Namibie à l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 44/243 A du 11 septembre 1990, par laquelle elle a décidé la dissolution du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, celui-ci s'étant acquitté de l'important mandat qu'elle lui avait confié dans sa résolution 2248 (S-V) relative au Territoire, et a prié le Secrétaire général de prendre immédiatement des dispositions, en consultation avec le Gouvernement namibien, pour coordonner le transfert à ce dernier des programmes, activités et avoirs du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, y compris des collections d'archives contenant, notamment, les principales résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie et d'autres documents pertinents ainsi que la correspondance officielle, en particulier ceux ayant trait à l'application du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie[135] et à l'adhésion aux conventions internationales et à la représentation de la Namibie dans les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales,

Rappelant également sa résolution 44/243 B du 11 septembre 1990, par laquelle elle a décidé que le Fonds des Nations Unies pour la Namibie continuerait à fonctionner jusqu'à l'achèvement de tous les programmes et de toutes les activités qu'il finançait, dont la liste figurait à l'annexe II de ladite résolution, et qu'un rapport à ce sujet lui serait présenté en temps voulu, et décidé également que l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, s'étant acquitté de son mandat qui consistait à fournir, dans les domaines relevant de sa compétence, un appui fonctionnel dans le cadre de la lutte des Namibiens pour la liberté, aux fins de l'instauration d'une Namibie indépendante, et compte tenu des extrêmes difficultés financières qu'il connaissait alors, cesserait ses activités le 30 septembre 1990,

1. *Prend acte* du rapport du Comité d'administration du Fonds des Nations Unies pour la Namibie[136];

2. *Décide* que le dossier administratif du seul boursier dont les études continuent d'être financées au moyen du Fonds des Nations Unies pour la Namibie sera transféré, en même temps que les fonds nécessaires, au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, administré par le Département des services d'appui et de gestion pour le développement du Secrétariat, jusqu'à ce que l'intéressé ait achevé ses études, en 1996;

3. *Décide également* que, puisque les activités du Fonds des Nations Unies pour la Namibie financées par imputation sur les trois comptes du Fonds — le Compte du Programme d'édification de la nation namibienne, le Compte général et le Compte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie — ont été achevées, ces trois comptes seront clôturés et les avoirs restants seront transférés au Gouvernement namibien, pour qu'il les utilise aux fins pour lesquelles ils avaient été fournis, à savoir des programmes d'enseignement destinés aux Namibiens;

4. *Décide en outre* de dissoudre le Comité d'administration du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, celui-ci s'étant acquitté de son mandat.

92e séance plénière
19 décembre 1994

49/137. La situation en Amérique centrale : processus d'établissement d'une paix ferme et durable et progrès réalisés dans la structuration d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la question ainsi que ses propres résolutions, en particulier les résolutions 47/118 du 18 décembre 1992 et 48/161 du 20 décembre 1993, dans lesquelles elle a reconnu qu'il subsistait en Amérique centrale d'importants obstacles à la paix, à la liberté, à la démocratie et au développement, qu'un cadre général de référence était nécessaire pour guider les activités entreprises par la communauté internationale à l'appui des efforts faits par les gouvernements des pays d'Amérique centrale et qu'il était souhaitable de renforcer cet appui par un apport de ressources pour consolider les acquis et éviter que les difficultés matérielles de la région ne compromettent et n'annulent les progrès accomplis,

Reconnaissant l'importance et la validité des engagements pris par les présidents des pays d'Amérique centrale le 7 août 1987, à la réunion au sommet Esquipulas II[53], ainsi que lors des réunions au sommet tenues par la suite, notamment la quatorzième réunion au sommet tenue à Guatemala du 27 au 29 octobre 1993, la quinzième réunion au sommet tenue à Guácimo (Costa Rica) du 18 au 20 août 1994[54], le Sommet centraméricain pour l'environnement et le développement durable tenu à Managua les 12 et 13 octobre 1994[38] et la Conférence internationale sur la paix et le développement en Amérique centrale tenue à Tegucigalpa les 24 et 25 octobre 1994[55], au cours desquels a été défini un ensemble de priorités en vue de l'élaboration et de la mise en oeuvre d'une

---

[134] Par sa résolution 2372 (XXII) du 12 juin 1968, l'Assemblée générale a proclamé que le Sud-Ouest africain serait désormais appelé "Namibie" et que le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain serait appelé "Conseil des Nations Unies pour la Namibie".

[135] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 24* (A/35/24), vol. I, annexe II.

[136] A/49/782.

stratégie intégrée de développement durable, stratégie qui prendrait en compte les aspects politiques, moraux, économiques, sociaux et écologiques de la question,

Sachant qu'il importe de soutenir les efforts que les peuples et les gouvernements centraméricains font pour instaurer une paix ferme et durable dans la région et tenant compte du fait que le Système d'intégration de l'Amérique centrale est le cadre institutionnel de l'intégration sous-régionale permettant d'oeuvrer de façon efficace, méthodique et cohérente au développement sous tous ses aspects,

Convaincue que les peuples d'Amérique centrale aspirent à la paix, à la réconciliation, au développement et à la justice sociale et qu'ils sont résolus à régler les différends par le dialogue et la négociation, dans le respect des intérêts légitimes de tous les États, par leur propre décision et conformément à leur histoire, les principes d'autodétermination et de non-ingérence étant pleinement respectés,

Consciente de l'importance que revêtent les opérations de maintien de la paix qui ont été menées en Amérique centrale conformément aux décisions du Conseil de sécurité et avec le soutien du Secrétaire général,

Consciente également qu'il est indispensable de préserver les acquis et de réaliser de nouveaux progrès au moyen d'initiatives novatrices qui tiennent compte des nouvelles réalités de la région, qui exigent que l'on emprunte une voie nouvelle fondée sur une stratégie intégrée de développement durable dans la région,

Réaffirmant qu'il ne saurait y avoir de paix en Amérique centrale en l'absence de développement durable et de démocratie, indispensables si l'on veut assurer la mise en oeuvre de réformes dans la région et répondre aux aspirations des peuples et des gouvernements des pays centraméricains, qui souhaitent faire de cette région une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement durable,

Soulignant l'importance de la coopération internationale pour soutenir la stratégie intégrée de développement durable adoptée lors des dernières réunions des présidents centraméricains, notamment le Sommet sur l'environnement et le développement durable en Amérique centrale et la Conférence internationale sur la paix et le développement en Amérique centrale,

Insistant sur le fait qu'il importe de concrétiser les engagements pris en vue d'accélérer la mise en place, en Amérique centrale, d'un modèle nouveau de sécurité régionale, comme stipulé dans le Protocole de Tegucigalpa, du 13 décembre 1991[137], et dans l'agenda et le programme d'action concret en vue du développement durable adoptés à la quinzième réunion des présidents des pays d'Amérique centrale, tenue à Guácimo,

Notant avec satisfaction les progrès des négociations de paix que mènent le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque avec l'aide du Secrétaire général et le soutien du Groupe des pays amis du processus de paix guatémaltèque (Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Mexique, Norvège et Venezuela), ainsi que la contribution apportée par l'Assemblée de la société civile et d'autres éléments guatémaltèques dans le cadre de la Constitution et des accords de paix,

Rappelant sa résolution 48/267 du 19 septembre 1994, par laquelle elle a décidé de créer la Mission des Nations Unies de vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala, conformément aux recommandations formulées par le Secrétaire général,

Soulignant toute l'importance qu'elle accorde à la conclusion des négociations, à la fin rapide du conflit armé interne et à l'exécution intégrale, par les deux parties, des engagements qu'elles ont pris, tous facteurs devant aider le peuple guatémaltèque à surmonter les problèmes économiques et sociaux que connaît le Guatemala,

Tenant compte de ce que les deux parties — le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque — se sont engagées à assurer le strict respect des droits de l'homme et à travailler à rétablir la paix par le dialogue et la négociation,

Notant avec satisfaction que des élections libres et démocratiques se sont tenues en El Salvador, que des progrès ont été réalisés en vue de l'application des principaux éléments non encore exécutés de l'Accord de paix et que les signataires dudit Accord ont réitéré leur volonté de procéder rapidement, avec le soutien des différentes forces politiques salvadoriennes, au règlement des questions fondamentales encore en suspens, faute de quoi il ne sera pas possible de faciliter la réconciliation et rétablir et affermir la paix en El Salvador,

Tenant également compte des efforts déployés par le Gouvernement nicaraguayen pour faciliter une vaste concertation nationale, meilleur moyen d'affermir la paix, la réconciliation nationale, la démocratie et le développement durable accompagné de justice sociale,

Se félicitant de l'adoption de la résolution 49/16 du 17 novembre 1994, intitulée "Assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Nicaragua : séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles", dans laquelle elle a reconnu les circonstances exceptionnelles existant dans ce pays,

Consciente que l'affermissement de la paix au Nicaragua est un élément essentiel du processus de paix en Amérique centrale et qu'il est nécessaire que la communauté internationale et les organismes des Nations Unies continuent de prêter à ce pays l'aide dont il a besoin pour poursuivre son action en vue du relèvement et de la reconstruction économique et sociale, de manière à consolider la démocratie et surmonter les séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles récentes,

Constatant l'apport précieux et efficace de l'Organisation des Nations Unies et de divers organismes gouvernementaux et non gouvernementaux au processus de démocratisation, de pacification et de développement de l'Amérique centrale, de même que l'importance que revêtent, pour la transformation progressive de l'Amérique centrale en une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement, tant le dialogue politique et la coopération économique engagés dans le cadre de la conférence ministérielle entre l'Union européenne et les pays d'Amérique centrale, que l'initiative commune des pays industrialisés (Groupe des Vingt-Quatre) et du groupe des pays coopérants (Groupe des Trois)[138], dans le cadre d'un partenariat pour la démocratie et le développement en Amérique centrale,

Tenant compte du fait que le processus engagé par la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale s'est achevé en mai 1994, que le Programme des Nations Unies pour le développement a assumé les fonctions d'organisme chef de file qui étaient auparavant celles du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et que le Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale[51], grâce auquel tant les organismes des Nations Unies que la communauté internationale, en particulier les pays coopérants, ont participé à l'appui du processus de paix en Amérique centrale, est venu à son terme,

Considérant la Déclaration d'engagements en faveur des populations déracinées ou victimes des conflits et de l'extrême

[137] A/46/829-S/23310, annexe III; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991*, document S/23310.

[138] Le groupe des pays coopérants, ou "Groupe des Trois", se compose de la Colombie, du Mexique et du Venezuela.

pauvreté, dans le cadre de la consolidation de la paix en Amérique centrale, adoptée à Mexico le 29 juin 1994, à l'issue de la dernière réunion internationale du Comité de suivi de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale, dans laquelle les gouvernements qui avaient convoqué cette réunion ont affirmé qu'il fallait continuer de prêter assistance aux populations déracinées, l'accent devant porter désormais moins sur les programmes de secours d'urgence et davantage sur les stratégies conçues pour assurer un développement humain durable dans des domaines ou dans des groupes de population considérés comme prioritaires dans l'action visant à affermir la paix et à éliminer l'extrême pauvreté,

Constatant que les pays de la région ont souscrit à l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale[138], qui marque le début d'une phase de réorientation des priorités régionales, dont la mise en oeuvre ne peut se faire que si les gouvernements et les différents secteurs de ces pays, avec le soutien de la communauté internationale, s'emploient résolument à triompher des causes structurelles profondes de la crise,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 7 octobre 1994, sur la situation en Amérique centrale[139],

Prenant acte avec une vive satisfaction des Engagements de Tegucigalpa en faveur de la paix et du développement[140] adoptés à l'issue de la Conférence internationale sur la paix et le développement en Amérique centrale,

1. *Loue* les efforts que les peuples et les gouvernements des pays d'Amérique centrale font pour affermir la paix en appliquant les accords adoptés lors des dernières réunions des présidents des pays d'Amérique centrale, en particulier à leur quinzième réunion tenue à Guácimo (Costa Rica), au Sommet sur l'environnement et le développement durable en Amérique centrale tenu à Managua et à la Conférence internationale sur la paix et le développement en Amérique centrale tenue à Tegucigalpa, et prie le Secrétaire général de continuer de fournir le plus large appui aux initiatives et aux efforts des gouvernements des pays de la région;

2. *Appuie* la décision des présidents centraméricains de déclarer l'Amérique centrale région de paix, de liberté, de démocratie et de développement, comme le prévoit le Protocole de Tegucigalpa[137], et soutient les initiatives que les pays de la région ont prises dans le cadre de la stratégie intégrée de développement durable fondée sur les décisions adoptées lors des dernières réunions au sommet des présidents centraméricains pour consolider les gouvernements qui assoient leur développement sur la démocratie, la paix, la coopération et le strict respect des droits de l'homme;

3. *Souligne* la décision des présidents centraméricains figurant dans la Déclaration de Guácimo[141] et adoptée au sommet de Managua sur l'environnement, qui donne corps à la stratégie nationale et régionale connue sous le nom d'Alliance pour le développement durable, laquelle englobe les domaines politique, moral, économique et social et environnemental et se concrétise par un programme d'action immédiate dont ils espèrent qu'il deviendra, grâce au soutien de la communauté internationale, un modèle de développement durable pour d'autres régions;

4. *Accueille avec satisfaction* les efforts que font les pays d'Amérique centrale pour encourager la croissance économique dans l'optique du développement humain, ainsi que les progrès réalisés quant à la consolidation de la démocratie et à l'affermissement de la paix dans la région, dont témoignent clairement les élections qui ont eu lieu, dans l'honnêteté et la transparence, au Costa Rica, en El Salvador, au Honduras et au Panama;

5. *Appelle l'attention* sur la mise en application, le 1er février 1993, du Système d'intégration de l'Amérique centrale et sur l'enregistrement du Protocole de Tegucigalpa au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, exprime son appui résolu aux efforts que font les pays d'Amérique centrale, sous la direction politique de leurs présidents, pour stimuler et élargir le processus d'intégration dans le cadre dudit système, et exhorte les États Membres et les organismes internationaux à coopérer efficacement avec l'Amérique centrale pour l'aider à promouvoir et à renforcer de façon soutenue l'intégration sous-régionale de sorte que celle-ci devienne véritablement l'instrument du développement durable;

6. *Réaffirme* qu'il est utile de mettre au point un modèle nouveau de sécurité régionale, fondé sur un équilibre judicieux des forces, la primauté du pouvoir civil, l'élimination de l'extrême pauvreté, le développement durable, la protection de l'environnement et la suppression de la violence, de la corruption, du terrorisme, du trafic de stupéfiants et du trafic d'armes, comme l'exige l'engagement pris par les présidents des pays d'Amérique centrale à leur quinzième réunion;

7. *Exhorte* la communauté internationale et les organismes des Nations Unies à fournir un appui technique et financier accru pour parfaire la formation professionnelle des forces de police des pays d'Amérique centrale, de manière à garantir une structure institutionnelle démocratique;

8. *Prend acte avec satisfaction* de la signature de l'Accord-cadre pour la reprise du processus de négociation entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque[142], de l'Accord général relatif aux droits de l'homme et de l'Accord concernant le calendrier des négociations pour une paix solide et durable au Guatemala[143], ainsi que de l'Accord en vue de la réinstallation des populations déracinées du fait des affrontements armés et de l'Accord relatif à l'établissement de la Commission chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme et sur les actes de violence qui ont causé des souffrances à la population guatémaltèque[144];

9. *Apprécie* l'importance de la décision du Gouvernement guatémaltèque et de l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque de négocier sérieusement et résolument en vue de conclure les accords de paix sans autre délai;

10. *Exhorte* les parties en présence à faire progresser rapidement le processus de paix au Guatemala et à conclure à une date aussi proche que possible du délai qui expire le 31 décembre 1994, l'accord devant instaurer une paix solide et durable, conformément aux engagements pris dans l'Accord-cadre;

11. *Exprime de nouveau sa reconnaissance* au Secrétaire général et au Groupe des pays amis du processus de paix pour leur action en faveur de la paix au Guatemala, de même qu'à l'Assemblée de la société civile et aux autres éléments guatémaltèques qui oeuvrent eux aussi en ce sens dans le cadre de la Constitution et des accords de paix;

---

139 A/49/489 et Corr.1.

140 A/49/639-S/1994/1247, annexe II; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1994*, document S/1994/1247.

141 A/49/340-S/1994/994, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1994*, document S/1994/994.

142 A/49/61-S/1994/53, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément de janvier, février et mars 1994*, document S/1994/53.

143 A/48/928-S/1994/448, annexes I et II; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1994*, document S/1994/448.

144 A/48/954-S/1994/751, annexes I et II; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1994*, document S/1994/751.

12. *Prend note avec satisfaction* de la création de la Mission des Nations Unies de vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala et, dans ce contexte des droits de l'homme, demande instamment aux parties en présence d'honorer intégralement les engagements qu'elles ont souscrits dans les accords déjà signés, et notamment ceux qui intéressent la Mission;

13. *Prend également note avec satisfaction* des mesures de coordination qu'ont prises le Secrétaire général, les organismes des Nations Unies et la communauté internationale dans son ensemble pour favoriser le processus de paix et, en particulier, la mise en oeuvre des accords et les invite à continuer de servir la cause du rétablissement de la paix, de la réconciliation nationale, de la démocratie et du développement au Guatemala;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à oeuvrer pour le processus de paix au Guatemala, par l'intermédiaire de son représentant, et à aider à l'application des accords;

15. *Exhorte* le Gouvernement salvadorien et toutes les forces politiques engagées dans le processus de paix à tout mettre en oeuvre pour respecter les engagements conclus, conformément au calendrier d'application des principaux éléments non encore exécutés des accords[145], et pour appliquer toutes les dispositions desdits accords, et prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Gouvernement salvadorien, les États Membres et les institutions spécialisées, de prévoir les modalités de la prestation à El Salvador, dans le cadre de l'Accord de paix, de la coopération et de l'assistance voulues à la fin du mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, de sorte à garantir la paix ainsi que l'affermissement et la consolidation du processus de réconciliation nationale, de la démocratie et du développement durable;

16. *Prie* tous les États de verser généreusement et sans tarder le complément de financement nécessaire à l'application intégrale de l'Accord de paix, comme le sollicite de concert le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Marti para la Liberación Nacional et invite les institutions internationales de développement et de financement à faire de même;

17. *Prend acte encore une fois* de l'utile et opportune participation du Secrétaire général et de ses représentants et les encourage à continuer de s'entremettre autant qu'il le faudra pour que tous les engagements pris par les parties à l'Accord de paix en El Salvador soient remplis, et notamment pour que l'on s'emploie à réunir les moyens nécessaires pour assurer la reconstruction et le développement nationaux, qui sont la condition *sine qua non* du raffermissement de la paix et de la démocratie dans le pays;

18. *Constate* les progrès réalisés par le peuple et le Gouvernement nicaraguayens pour servir la cause de la paix, de la démocratie et de la réconciliation nationale et renforcer le dialogue politique et la concertation économique et sociale entre tous les éléments de la population, de sorte à étayer les fondements de la reconstruction du Nicaragua;

19. *Appuie* la décision de reconnaître que le Nicaragua continue de traverser des circonstances exceptionnelles qui méritent d'être prises en compte par la communauté internationale et par les organismes financiers dans le cadre de leurs programmes d'assistance en vue du redressement économique et de la reconstruction sociale du pays;

20. *Exprime sa satisfaction* devant l'établissement d'un groupe d'appui au Nicaragua, qui seconde activement, sous la coordination du Secrétaire général, les efforts faits pour assurer la relance économique et le développement social du pays, notamment pour trouver une solution au problème que pose la dette extérieure et obtenir des fonds d'investissement et des moyens financiers nouveaux qui permettent la poursuite des programmes économiques et sociaux de reconstruction et prie le Secrétaire général de continuer d'épauler ces efforts;

21. *Souligne* l'importance que revêtent, au regard des efforts que les pays centraméricains déploient en vue du rétablissement de la paix, de l'affermissement de la démocratie et de l'instauration d'un développement durable, le dialogue politique et la coopération économique engagés dans le cadre de la conférence ministérielle entre l'Union européenne, les États qui en sont membres et les pays d'Amérique centrale, avec la participation du Groupe des Trois[138];

22. *Prie* le Secrétaire général d'apporter aux pays centraméricains toute l'assistance possible pour affermir la paix et consolider la stratégie en faveur du développement durable dans la région;

23. *Apprécie* l'importance des programmes qui ont été exécutés, de ceux qui ont été actualisés et de ceux qui restent à mettre en oeuvre et, compte tenu de l'épuisement des ressources affectées au Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale, prie les organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que les institutions internationales, d'envisager — afin d'éviter que les succès obtenus ne soient réduits à néant et afin d'affermir la paix dans la région grâce au développement intégré et durable — de mobiliser les ressources nécessaires pour lancer les nouveaux programmes régionaux en vue de la réalisation des objectifs fixés dans la Déclaration de Guácimo[141], dans l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale[38], conclue à l'issue du sommet de Managua, et dans les Engagements de Tegucigalpa en faveur de la paix et du développement[140], pris lors de la Conférence internationale sur la paix et le développement en Amérique centrale;

24. *Remercie de nouveau* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement de la mission qu'ils ont accomplie dans le cadre de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale et prie la communauté internationale de continuer à soutenir les efforts que les pays de la région font pour respecter les dispositions de la Déclaration d'engagements adoptée à Mexico le 29 juin 1994, compte tenu des nouvelles stratégies en faveur du développement humain durable, de l'élimination de l'extrême pauvreté, de l'affermissement de la paix et du climat nouveau qui règne en Amérique centrale;

25. *Appelle l'attention* sur les engagements relatifs au développement durable pris à l'issue de la quinzième réunion des présidents des pays d'Amérique centrale, du Sommet centraméricain pour l'environnement et le développement durable et de la Conférence internationale sur la paix et le développement en Amérique centrale, et invite les États Membres et les organismes des Nations Unies à contribuer résolument à leur réalisation,

26. *Exprime de nouveau sa profonde gratitude* au Secrétaire général, qu'elle remercie de son action en faveur du processus de paix en Amérique centrale, particulièrement dans les pays où il reste à rétablir la paix et à l'affermir et à étayer la réconciliation nationale, la démocratie et le développement durable, ainsi qu'aux groupes des pays amis du processus de paix, qui sont directement intervenus en faveur de la réalisation de ces objectifs;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "La situation en Amérique centrale : processus d'établissement d'une paix ferme et durable et progrès réalisés dans la structuration d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement";

28. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

92e séance plénière
19 décembre 1994

---

[145] S/1994/612; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1994.*

49/139. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies

A

RENFORCEMENT DE LA COORDINATION DE L'AIDE HUMANITAIRE D'URGENCE FOURNIE PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/182 du 19 décembre 1991, 47/168 du 22 décembre 1992 et 48/57 du 14 décembre 1993,

Réaffirmant également les principes directeurs énoncés dans la section I de l'annexe à sa résolution 46/182,

Considérant les décisions que les organismes, programmes et fonds opérationnels des Nations Unies ont adoptées touchant leur participation à une action coordonnée dans les situations d'urgence qui requièrent une aide humanitaire,

Constatant avec préoccupation que les catastrophes naturelles et les autres situations d'urgence entravent les efforts que les pays touchés déploient pour parvenir à un développement durable,

Constatant qu'il devient de plus en plus nécessaire de mobiliser une aide humanitaire et des ressources financières suffisantes pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de réagir promptement, en temps voulu et efficacement devant les urgences humanitaires, les catastrophes naturelles et les autres situations d'urgence, et d'assurer à la fois les secours et la continuité du développement,

Constatant également qu'il faut coordonner davantage l'aide humanitaire, en veillant en particulier à ce que cette coordination s'exerce d'abord sur le terrain,

Notant avec satisfaction les efforts que fait le Comité permanent interorganisations pour mettre au point une approche qui permette aux organismes opérationnels et aux protagonistes du développement de protéger la continuité par une action cohérente et coordonnée,

Notant également avec satisfaction les efforts que le Département des affaires humanitaires (Secrétariat) fait, en particulier dans le contexte de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, pour encourager des mesures de prévention des catastrophes, d'atténuation de leurs effets et de planification préalable,

Notant que le Fonds central autorenouvelable de secours d'urgence a fonctionné de manière encourageante et que les organismes opérationnels l'utilisent de plus en plus,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général, en date des 21 juin et 1er novembre 1994[146];

2. *Prend acte* du rapport que le Président du Conseil économique et social lui a présenté au sujet des consultations officieuses auxquelles il a procédé conformément à la décision 1994/291 du Conseil, en date du 27 juillet 1994;

3. *Prend note* des mesures, décrites dans le rapport du Secrétaire général[147], qui visent à renforcer la coordination de l'aide humanitaire sur le terrain, et constate qu'il faut développer et renforcer encore la coordination entre les organismes du système, notamment la coopération entre les organismes opérationnels, le Département des affaires humanitaires et les organisations non gouvernementales, conformément aux dispositions de la résolution 46/182, afin d'améliorer leur capacité d'intervenir rapidement et de façon coordonnée en cas de catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence, tout en préservant le caractère apolitique, neutre et impartial de l'action humanitaire;

4. *Prend également note* des mesures et procédures recommandées par le Comité permanent interorganisations en ce qui concerne le coordonnateur des secours à l'intérieur des pays touchés et, compte dûment tenu des dispositions du paragraphe 39 de l'annexe à sa résolution 46/182, prie le Secrétaire général de présenter en 1995, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un nouveau rapport sur la question, notamment sur les incidences de ces recommandations, en tenant pleinement compte de l'opinion des gouvernements sur lesdites recommandations;

5. *Souligne* que le Comité permanent interorganisations doit servir de mécanisme principal de coordination interorganisations, sous la direction du Coordonnateur des secours d'urgence, et qu'il doit se réunir fréquemment et mener ses travaux de manière transparente, notamment en diffusant promptement ses conclusions;

6. *Constate* qu'il faut développer et renforcer encore la coopération entre le Département des affaires humanitaires et les autres parties concernées afin d'améliorer leur capacité d'intervenir rapidement et de façon coordonnée en cas de catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence;

7. *Note* que les organismes opérationnels ont pleinement reconnu que le Fonds central autorenouvelable de secours d'urgence leur était utile, en particulier qu'il renforçait leur capacité de répondre rapidement aux besoins urgents lors de la phase initiale des secours en cas de catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence qui appellent des mesures à l'échelle du système, conformément à la résolution 46/182;

8. *Considère* qu'il faut maintenir à un niveau adéquat les ressources du Fonds central autorenouvelable et prie le Coordonnateur des secours d'urgence de porter la question à l'attention des États Membres lorsque les ressources du Fonds tombent au-dessous de ce niveau;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures pour que le Fonds central autorenouvelable dispose de ressources, notamment en encourageant les États Membres à rembourser à titre hautement prioritaire le coût des projets qui ont été financés grâce au Fonds et en demandant aux organismes opérationnels de certifier que les avances prélevées sur le Fonds sont conformes aux dispositions de la résolution 46/182 qui régissent l'utilisation des ressources du Fonds;

10. *Prie également* le Secrétaire général d'envisager la possibilité de solliciter des dons en nature pour répondre aux besoins immédiats dans les situations d'urgence;

11. *A conscience* qu'il faut accroître les ressources du Fonds central autorenouvelable, notamment en veillant à ce que les remboursements se fassent aux échéances fixées, invite les donateurs potentiels à verser des contributions supplémentaires et prie le Secrétaire général de poursuivre ses consultations à cette fin, en ayant pleinement à l'esprit la nécessité d'assurer au Fonds des contributions d'appoint sûres et provenant de sources diversifiées;

12. *Invite* le Secrétaire général à redoubler d'efforts pour améliorer et ajuster le fonctionnement technique et administratif du Fonds central autorenouvelable et à rechercher les moyens de renforcer la complémentarité entre le Fonds et les divers fonds de secours d'urgence des organismes opérationnels;

13. *Demande* aux États de répondre rapidement et généreusement aux appels globaux relatifs à l'aide humanitaire, en tenant compte des besoins de financement en cas d'intervention rapide, ainsi que de l'assistance nécessaire aux fins du relèvement et du développement à long terme;

---

[146] A/49/177-E/1994/80 et Corr.1 et Add.1.

[147] A/49/177/Add.1-E/1994/80/Add.1, chap. II.

14. *Prie instamment* tous les organismes et institutions opérationnels et humanitaires intéressés de coopérer et participer pleinement à la préparation des appels globaux, pour qu'ils soient lancés aussi rapidement que possible, sur la base d'objectifs prioritaires précis;

15. *Demande* qu'en préparant ces appels, le Département des affaires humanitaires et les organismes intéressés appellent l'attention sur les ressources qui ont été prélevées à titre d'avances sur le Fonds central autorenouvelable, et qu'ils indiquent à quels projets elles ont été affectées;

16. *Souligne* que les organisations qui ont prélevé des avances sur le Fonds central autorenouvelable doivent les rembourser par prélèvement prioritaire sur les contributions volontaires reçues en réponse aux appels globaux, et insiste pour que les avances prélevées sur le Fonds soient remboursées intégralement et dans les meilleurs délais;

17. *Souscrit* à la recommandation du Comité permanent interorganisations tendant à maintenir l'arrangement qui consiste à opérer, pour assurer la coordination des mesures d'intervention rapide, des prélèvements sur les intérêts accumulés par le Fonds central autorenouvelable;

18. *Prie instamment* tous les organismes opérationnels de collaborer pleinement avec le Département des affaires humanitaires, en particulier lors de la phase initiale des secours d'urgence, en fournissant suffisamment de ressources humaines et financières pour pouvoir coordonner rapidement les secours, afin de renforcer la capacité d'intervention rapide du système dans son ensemble;

19. *Souligne* qu'il faut doter le Département des affaires humanitaires d'une assise financière solide et stable et invite le Secrétaire général à explorer toutes les solutions qui permettraient d'assurer au Département un niveau de financement adéquat dans le cadre du budget ordinaire;

20. *Se félicite* de l'adoption de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé[148].

93e séance plénière
20 décembre 1994

B

PARTICIPATION DE VOLONTAIRES, LES "CASQUES BLANCS", AUX OPÉRATIONS DE SECOURS HUMANITAIRES ET AUX ACTIVITÉS DE RELÈVEMENT ET DE COOPÉRATION TECHNIQUE POUR LE DÉVELOPPEMENT ENTREPRISES PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale,

Confirmant ses résolutions 46/182 du 19 décembre 1991, en particulier des principes directeurs figurant dans l'annexe, 47/168 du 22 décembre 1992 et 48/57 du 14 décembre 1993,

Rappelant la résolution 1993/205 du Conseil économique et social, en date du 12 février 1993, et les conclusions adoptées d'un commun accord lors du débat que le Conseil a consacré en 1993 aux questions de coordination[149], ainsi que la décision 1994/291 du Conseil, en date du 27 juillet 1994,

Rappelant également ses résolutions 45/264 du 13 mai 1991 et 48/162 du 20 décembre 1993,

Consciente, étant donné que les catastrophes naturelles et autres calamités deviennent de plus en plus fréquentes et revêtent une ampleur et une complexité croissantes, de la nécessité de mettre pleinement à profit l'appui que les pays pourraient apporter individuellement, à tout moment, pour aider l'Organisation des Nations Unies dans ses activités d'assistance humanitaire d'urgence, ainsi que pour faciliter une transition sans heurt entre la phase des secours et celle du relèvement, de la reconstruction et du développement,

Consciente également qu'il importe que les pays soient dotés de davantage de moyens de prévenir les catastrophes, de s'y préparer et d'en atténuer les effets lorsqu'elles surviennent, et qu'il importe aussi de faire disparaître la misère dans les pays en développement, afin qu'ils soient moins vulnérables,

Saluant des initiatives nationales, comme la création de corps de volontaires nationaux, les "Casques blancs", qui dotent les pays en développement de davantage de moyens pour appuyer à tout moment les activités d'assistance humanitaire d'urgence entreprises par les Nations Unies, ainsi que pour faciliter la transition sans heurt entre la phase des secours et celle du relèvement, de la reconstruction et du développement,

Ayant conscience du rôle que jouent les Volontaires des Nations Unies, notamment pour mobiliser les ressources nécessaires aux secours humanitaires, à l'oeuvre de relèvement et à la coopération technique pour le développement,

1. *Note avec satisfaction* les initiatives que la communauté internationale a prises afin de faciliter une intervention rapide et appropriée en cas de situations d'urgence humanitaire et de fournir un appui efficace aux efforts de relèvement et de développement des pays touchés;

2. *Encourage* les actions nationales et régionales volontaires qui visent à fournir aux organismes des Nations Unies, à titre de réserve, les ressources spécialisées, humaines et techniques, nécessaires aux opérations de secours d'urgence et de relèvement, et, à cet égard, note avec satisfaction la création, en particulier dans les pays en développement, de corps de volontaires nationaux;

3. *Encourage également* ces corps de volontaires nationaux à développer les capacités leur permettant d'agir en coopération, sur le terrain et dans leurs domaines respectifs de compétence, avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 46/182 et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies à ce sujet;

4. *Invite* les gouvernements à faciliter, au niveau national, la mise en place de nouveaux mécanismes de financement de ces capacités nationales de réserve en faisant appel, entre autres, au secteur privé;

5. *Demande* au Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, à sa session de fond de 1995, un rapport incorporant les vues exprimées par les gouvernements, les organisations intergouvernementales concernées et les entités compétentes du système des Nations Unies, en particulier le Département des affaires humanitaires (Secrétariat) et le programme des Volontaires des Nations Unies, sur les moyens permettant de renforcer les dispositifs nationaux et régionaux de réserve, notamment en créant des corps de volontaires nationaux et en les utilisant pleinement, dans le domaine de l'aide humanitaire d'urgence, ainsi que pour faciliter la transition sans heurt de la phase des secours à celle du relèvement, de la reconstruction et du développement, compte tenu des mandats en vigueur et des activités en cours du système des Nations Unies;

6. *Invite*, cela étant, le Secrétaire général à faire figurer dans le rapport qu'il doit présenter au Conseil économique et social,

---

[148] Résolution 49/59, annexe.

[149] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 3* (A/48/3/Rev.1), chap. III.

pour examen, à sa session de fond de 1995, les résultats de l'évaluation des possibilités ci-après :

a) Charger le Département des affaires humanitaires et le programme des Volontaires des Nations Unies de coordonner les activités entreprises par les corps de volontaires nationaux, y compris les fonctions d'appui du Coordonnateur résident au niveau du pays;

b) Créer un mécanisme spécial au Fonds bénévole spécial du programme des Volontaires des Nations Unies pour acheminer les fonds destinés aux activités opérationnelles;

c) Utiliser les bases de données du système des Nations Unies pour coordonner et faciliter l'aide que les corps de volontaires nationaux apporteraient rapidement aux organismes des Nations Unies;

d) Mener des expériences au niveau national concernant, notamment la sélection et la formation, le déploiement, le statut et la sécurité, et l'utilisation efficace des structures de réserve;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquantième session, de l'application de la présente résolution, dans le cadre de son rapport annuel sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 46/182.

93e séance plénière
20 décembre 1994

49/140. Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/119 du 18 décembre 1992 et 48/208 du 21 décembre 1993 sur l'assistance internationale d'urgence pour la reconstruction de l'Afghanistan dévasté par la guerre,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 22 novembre 1994[150],

Souhaitant paix et prospérité au peuple afghan,

Profondément préoccupée par les énormes pertes en vies humaines, les destructions matérielles massives et la grave détérioration de l'infrastructure économique et sociale de l'Afghanistan qu'ont laissées derrière elles quinze années de guerre,

Affirmant la volonté qu'a l'Organisation des Nations Unies d'aider le peuple afghan à régler ses différends politiques internes et de faciliter un rapprochement national en vue du rétablissement d'un gouvernement pleinement représentatif et ayant une large assise ainsi que de la mise en train du processus de redressement et de reconstruction du pays,

Se félicitant que le Secrétaire général ait chargé M. Mahmoud Mestiri de diriger la mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan et rendant hommage à la mission spéciale pour les efforts qu'elle fait en vue du rétablissement de la paix et de la normalité, de la réconciliation nationale et de la reconstruction et du relèvement de l'Afghanistan dévasté par la guerre,

Exprimant son soutien à la mission spéciale dans l'action qu'elle poursuit, notamment les premières mesures qu'elle a prises pour amorcer un processus politique dans lequel tous les secteurs de la société afghane soient représentés,

Sachant gré à l'Organisation de la Conférence islamique et aux autres organisations internationales de l'appui qu'elles apportent à la mission spéciale,

Notant avec une préoccupation croissante que les hostilités se poursuivent entre les différentes factions dans le pays, allant jusqu'aux attaques lancées à l'aveuglette contre des civils et à d'autres violations du droit international humanitaire, lesquelles se traduisent notamment par la famine dans la population civile et ont fait un grand nombre de victimes parmi celle-ci, ont entraîné des déplacements de populations et ont anéanti une partie des infrastructures sociale et économique du pays, ce en dépit des appels réitérés à la cessation des hostilités qu'ont lancés le Conseil de sécurité et le Secrétaire général,

Profondément préoccupée par le problème que posent les millions de mines terrestres antipersonnel disséminées en Afghanistan, qui continuent d'empêcher de nombreux réfugiés afghans de regagner leurs villages et de travailler leurs champs,

Tenant compte du rapport étroit qui existe entre la relance de l'économie et le renforcement des moyens dont l'Afghanistan dispose à cet effet, d'une part, et le rétablissement de la paix et de la normalité dans le pays, de l'autre,

Soulignant l'importance que le relèvement et la reconstruction de l'Afghanistan revêtent pour la prospérité de sa population, qu'ont si durement éprouvée quinze années de guerre et de dévastation et que le conflit a empêchée d'oeuvrer au développement,

Sachant que l'Afghanistan, pays sans littoral classé parmi les pays les moins avancés et dévasté par la guerre, demeure dans une situation économique extrêmement critique,

Sachant gré au Secrétaire général de s'employer à appeler l'attention de la communauté internationale sur les problèmes aigus que pose la reconstruction de l'Afghanistan,

Affirmant qu'il est urgent d'entreprendre une action internationale pour aider l'Afghanistan à remettre les services de base et l'infrastructure du pays en état, et se félicitant des efforts que le Programme des Nations Unies pour le développement déploie à cet effet,

Sachant gré au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de l'appui qu'il continue d'apporter au rapatriement des Afghans réfugiés dans les pays voisins,

Remerciant tous les gouvernements, en particulier ceux du Pakistan et de la République islamique d'Iran, de l'assistance qu'ils ont apportée aux réfugiés afghans et sachant qu'une aide internationale sera nécessaire pour assurer le rapatriement librement consenti et la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays,

Exprimant sa gratitude aux États et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu aux besoins humanitaires de l'Afghanistan et qui continuent de le faire, ainsi qu'au Secrétaire général et à son Représentant personnel, qui ont mobilisé une assistance humanitaire appropriée et en ont coordonné l'acheminement,

Rappelant les déclarations sur l'Afghanistan que le Président du Conseil de sécurité a faites les 24 janvier, 23 mars, 11 août et 30 novembre 1994[151],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général et appuie les conclusions et recommandations qui y sont formulées;

---

[150] A/49/688.

[151] S/PRST/1994/4, 12, 43 et 77 respectivement; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994.*

2. *Prie* le Secrétaire général d'autoriser la mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, établie en application de la résolution 48/208, à poursuivre l'action qu'elle mène en vue de favoriser la réconciliation nationale et le redressement en Afghanistan et, en particulier, de faciliter la création, à une date aussi rapprochée que possible, d'une haute autorité pleinement représentative et ayant une large assise, qui serait habilitée à :

a) Négocier et superviser un cessez-le-feu immédiat et durable;

b) Créer et contrôler une force nationale de sécurité en vue d'assurer la sécurité dans tout le pays et de superviser le rassemblement et la mise en lieu sûr de toutes les armes lourdes dans le pays;

c) Former un gouvernement de transition acceptable, qui pourrait notamment contrôler la force de sécurité nationale jusqu'à ce que les conditions permettant d'organiser des élections libres et régulières soient réunies dans tout le pays, en utilisant éventuellement des structures traditionnelles de prise de décisions telles qu'une grande assemblée pour contribuer à créer ces conditions;

3. *Lance un appel* à tous les Afghans, en particulier aux chefs des parties belligérantes, pour qu'ils consentent à un cessez-le-feu immédiat et à la dévolution rapide des pouvoirs et appuient les efforts que la mission spéciale déploie en vue de faciliter la reconstruction nationale, d'accélérer le processus conduisant à la mise en place rapide d'un gouvernement de transition acceptable et de rétablir en Afghanistan un gouvernement pleinement représentatif et ayant une large assise;

4. *Demande* à tous les États :

a) De respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Afghanistan, de s'abstenir rigoureusement de s'ingérer dans les affaires intérieures du pays et de respecter le droit du peuple afghan de décider de son avenir;

b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser la paix en Afghanistan, empêcher que continuent d'affluer des armes destinées aux parties et mettre un terme à ce conflit destructeur;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à élaborer des plans de reconstruction et de relèvement nationaux, en commençant par les zones de paix et de sécurité, conformément aux recommandations formulées dans son rapport;

6. *Demande instamment* à tous les États, les organismes et programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux d'apporter en priorité toute l'assistance financière, technique et matérielle possible en vue du rétablissement des services de base et de la reconstruction de l'Afghanistan, ainsi que de la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays, et lance un appel aux institutions internationales de financement et de développement pour qu'elles aident à la planification de la reconstruction nationale;

7. *Demande* à la communauté internationale de répondre à l'appel global que le Secrétaire général a lancé en vue de l'acheminement d'une assistance humanitaire d'urgence à l'Afghanistan pendant la période du 1er octobre 1994 au 30 septembre 1995, en gardant à l'esprit la possibilité de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale d'urgence pour l'Afghanistan;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de la suite donnée à la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre".

93e séance plénière
20 décembre 1994

49/141. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/8 du 16 octobre 1991, par laquelle elle a accordé à la Communauté des Caraïbes le statut d'observateur,

Rappelant également que l'un des buts des Nations Unies est d'instituer une coopération internationale en vue de résoudre les problèmes internationaux de caractère économique, social, culturel ou humanitaire,

Rappelant en outre que la Charte des Nations Unies envisage l'existence d'arrangements ou d'organismes régionaux chargés de ces questions dans la mesure où elles se prêtent à une action régionale, et d'autres activités conciliables avec les buts et principes des Nations Unies,

Considérant que le Traité de Chaguaramas, qui a été signé à Chaguaramas (Trinité-et-Tobago) le 4 juillet 1973[152] et qui a institué la Communauté des Caraïbes, a créé un organe permanent chargé de faciliter la coopération, la consultation et la coordination intrarégionales pour favoriser le développement économique, social et culturel, afin, notamment, que les ressources humaines disponibles soient utilisées au mieux pour assurer un développement durable,

Tenant compte des rapports du Secrétaire général en date du 11 juin 1992, intitulé "Agenda pour la paix"[6], et du 6 mai 1994, intitulé "Agenda pour le développement"[57], et des consultations qui se sont tenues sur ces questions dans le cadre des Nations Unies et des organisations régionales,

Prenant note du communiqué de la quinzième réunion de la Conférence des chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes, tenue à Bridgetown du 4 au 7 juillet 1994[153],

Affirmant la nécessité de renforcer la coopération qui existe déjà entre des organismes des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes dans le domaine du développement économique et social comme dans celui des affaires politiques et humanitaires,

Convaincue de la nécessité de coordonner l'utilisation des ressources disponibles pour servir les fins communes des deux organisations,

1. *Prend acte* de la position des chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes, qui souhaitent voir se renforcer la coopération et la coordination entre le secrétariat de la Communauté des Caraïbes et celui de l'Organisation des Nations Unies et qui ont demandé au Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes d'explorer la question avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies[154];

2. *Invite* le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires, en consultation avec le Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes, pour promouvoir et élargir la coopération et la coordination entre les deux secrétariats afin de mettre les deux organisations mieux à même d'atteindre leurs objectifs communs;

---

[152] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 946, n° 13489.

[153] A/49/229, annexe.

[154] Voir A/49/229, annexe.

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes, d'encourager des réunions permettant à leurs représentants de se consulter sur les politiques, projets, mesures et procédures qui faciliteront et élargiront la coopération et la coordination entre les deux organisations;

4. *Prie instamment* les institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies de collaborer avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes en engageant, poursuivant et intensifiant les consultations et l'exécution de programmes communs avec la Communauté des Caraïbes et ses institutions associées, en vue d'atteindre leurs objectifs;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes".

93e séance plénière
20 décembre 1994

49/142. Nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/200 et 45/253 du 21 décembre 1990, qui concernent, respectivement, les produits de base et la planification des programmes et qui mentionnent le redressement économique et le développement de l'Afrique comme l'une des cinq grandes priorités reconnues dans le plan à moyen terme pour la période 1992-1997[155],

Confirmant sa résolution 46/151 du 18 décembre 1991, dans l'annexe de laquelle figure le nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90,

Confirmant également sa résolution 48/214 du 23 décembre 1993, relative au nouvel Ordre du jour,

Consciente que les pays africains doivent diversifier leurs économies, en particulier leurs produits de base, en vue de moderniser leurs systèmes de production, de distribution et de commercialisation, d'améliorer leur productivité et de stabiliser ou accroître leurs recettes d'exportation, face à l'instabilité persistante du prix de la plupart des produits de base, à la détérioration continue des termes de l'échange de l'Afrique, au lourd fardeau de la dette et du service de la dette et aux graves contraintes qui en découlent pour les économies africaines,

Notant avec préoccupation que les États africains se heurtent à des difficultés économiques constantes comme ils s'efforcent de participer avec profit au commerce mondial, et que de nombreux pays, en particulier en Afrique, sont tributaires d'un petit nombre de produits de base pour leurs recettes d'exportation,

Consciente qu'il faut progresser encore dans la diversification des économies de ces pays, compte tenu, en particulier, de l'achèvement des négociations du Cycle d'Uruguay et de la nécessité pour la communauté internationale d'appuyer les efforts que les pays africains déploient pour diversifier leur économie afin de tirer pleinement profit de l'application des conclusions des négociations du Cycle d'Uruguay,

Soulignant qu'il faut faciliter le financement bilatéral et multilatéral et la coopération technique, notamment la coopération Sud-Sud, pour les projets de diversification dans les pays africains, en particulier les moins avancés d'entre eux,

Consciente de l'impact positif qu'auraient des flux importants de ressources vers l'Afrique au titre de l'aide publique au développement,

Reconnaissant l'importance du rôle que doit jouer l'initiative du secteur privé, qu'il s'agisse d'identifier et de lancer des projets de diversification viables ou d'exécuter des programmes,

Réaffirmant les engagements relatifs aux flux de ressources, y compris les investissements directs privés, dont il est fait mention aux paragraphes 29 et 30 du nouvel Ordre du jour, et l'importance de leur rôle quant à des projets de diversification viables,

Notant les opérations du deuxième compte du Fonds commun pour les produits de base ainsi que des initiatives récentes, et des échanges de vues y relatifs, qui tendent à faire intervenir une partie des ressources du premier compte afin d'appuyer le développement du marché des produits de base,

Ayant à l'esprit les négociations en cours sur la reconstitution du Fonds africain de développement de la Banque africaine de développement,

Notant que, dans le cadre de l'appui au développement fourni par le Fonds commun pour les produits de base, la plus haute priorité est accordée aux projets des pays les moins avancés et des petits pays producteurs ou exportateurs,

Consciente qu'il importe que les pays africains accroissent et mobilisent des ressources internes en vue du développement durable, notamment par l'application de politiques de promotion de l'épargne intérieure, l'amélioration des services bancaires et de l'accès à ceux-ci ainsi que le perfectionnement des pratiques traditionnelles de formation de capital au niveau local,

Prenant acte du rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur la nécessité et la faisabilité de la création d'un fonds de diversification pour les produits de base africains et sur les questions de diversification des économies africaines, en particulier la création d'un fonds de diversification pour les produits de base africains[156],

1. *Confirme* le rang de priorité élevé attribué, dans le plan à moyen terme pour la période 1992-1997, au redressement économique et au développement de l'Afrique, y compris la mise en oeuvre effective du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90, décrit dans le programme 45[155];

2. *Prie instamment* tous les organes, organismes et programmes du système des Nations Unies d'incorporer dans leurs mandats les priorités du nouvel Ordre du jour, d'y affecter des ressources suffisantes et de mieux mettre à profit les ressources disponibles;

3. *Recommande* que, au titre de l'aide au renforcement des capacités, les pays africains intéressés reçoivent une assistance pour assurer le suivi de l'effet des activités menées dans le cadre de la mise en oeuvre du nouvel Ordre du jour et pour assurer la participation des groupes communautaires, en particulier des femmes;

4. *Demande de nouveau* à la communauté internationale de tenir résolument ses engagements et de s'acquitter de ses responsabilités aux termes du nouvel Ordre du jour, afin d'épauler sans réserve et tangiblement les efforts de l'Afrique;

---

[155] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 6* (A/47/6/Rev.1), vol. I, programme 45.

[156] Voir A/48/335 et Add.1 et 2.

5. *Engage* les institutions financières multilatérales, les pays bénéficiaires et les pays donateurs, qu'il s'agisse du cadre théorique, de la conception ou de l'application des politiques d'ajustement structurel en Afrique, à veiller tout particulièrement à éliminer la misère et à remédier aux graves incidences sociales qu'ont ces politiques, tout en mettant l'accent sur les investissements publics, la réforme fiscale, la réforme des entreprises publiques, le développement des exportations et l'efficacité des services publics;

6. *Affirme* qu'il convient de s'employer davantage à diversifier les économies africaines;

7. *Souligne* qu'il faut combler les lacunes existant dans le financement de la diversification des activités en question en Afrique;

8. *Demande instamment* à la communauté internationale d'accroître les flux de ressources financières vers l'Afrique, qui sont d'une importance cruciale pour relancer la croissance économique et assurer le développement durable des économies africaines, d'appuyer efficacement les réformes politiques et économiques actuellement entreprises par de nombreux pays africains et d'aider à atténuer les lourdes conséquences sociales de ces réformes;

9. *Confirme* les recommandations figurant aux paragraphes 23 à 28 du nouvel Ordre du jour en ce qui concerne le problème de la dette de l'Afrique, et, dans ce contexte, invite la communauté internationale à s'occuper de la crise de la dette extérieure de l'Afrique et des problèmes d'endettement des pays africains, et à continuer d'étudier attentivement la proposition de convocation d'une conférence internationale sur la dette extérieure de l'Afrique;

10. *Demande instamment* aux États qui ont réaffirmé leur volonté d'atteindre les objectifs convenus sur le plan international, à savoir consacrer 0,7 p. 100 de leur produit national brut à l'aide publique au développement et 0,15 p. 100 aux pays les moins avancés, de tenir sans tarder les engagements qu'ils ont pris à cet égard, et engage tous les États à créer des conditions permettant mieux aux flux financiers à destination de l'Afrique d'atteindre une croissance moyenne réelle de 4 p. 100 par an, comme il est envisagé au paragraphe 29 du nouvel Ordre du jour;

11. *Est consciente* qu'il faut d'urgence remédier aux problèmes économiques spécifiques que rencontrent les États africains dans les efforts qu'ils déploient afin de diversifier leurs économies et leurs produits de base, ainsi qu'aux difficultés auxquelles ils se heurtent pour utiliser les mécanismes financiers existant dans les organisations internationales;

12. *Invite* les États qui participent au Fonds africain de développement de la Banque africaine de développement à accorder une attention particulière à la diversification des produits de base africains, afin d'accélérer ce processus, et à envisager d'urgence de verser une contribution initiale extraordinaire adéquate pour financer la phase préparatoire des projets et programmes de diversification des produits de base dans les pays africains;

13. *Invite* les institutions multilatérales compétentes à accorder, vu l'urgence, un rang de priorité élevé à l'assistance à la diversification des produits de base en Afrique, en particulier pour la phase préparatoire de ces projets;

14. *Engage* les pays développés à continuer d'épauler les efforts que déploient les pays d'Afrique pour diversifier les produits de base, notamment en fournissant une assistance technique et financière au titre de la phase préparatoire de leurs programmes de diversification des produits de base;

15. *Encourage de nouveau* les pays africains à créer des conseils nationaux de la diversification conformément à sa résolution 48/214, relative à la mise en place de nouveaux mécanismes de financement aux fins de la diversification des produits de base africains;

16. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que l'Équipe spéciale interorganisations pour la mise en oeuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 accorde un rang de priorité élevé à l'examen de la diversification des économies africaines et à la coordination des activités des organisations et programmes pertinents du système des Nations Unies dans ce domaine, et invite l'Équipe spéciale à offrir à la Banque africaine de développement des services consultatifs sur les questions de diversification des produits de base africains;

17. *Invite* l'organe directeur du Fonds commun pour les produits de base, lorsqu'il examinera les futures activités du Fonds, à :

a) Tenir compte, lorsqu'il apportera un appui au développement des produits de base, des besoins particuliers des pays africains fortement tributaires, pour leurs recettes d'exportation, d'un petit nombre de produits de base;

b) D'envisager de contribuer, notamment par des études de faisabilité, à la diversification des produits du secteur d'exportation;

c) D'envisager des modalités pratiques et des moyens adéquats en vue de permettre et de faciliter l'accès au financement d'études préparatoires concernant des projets de diversification en Afrique, notamment grâce à des entités régionales et sous-régionales;

18. *Invite* le groupe de la Banque africaine de développement à élaborer un ensemble de critères de sélection des projets de diversification et à octroyer toute autre forme d'assistance, selon que de besoin;

19. *Invite* les pays donateurs à continuer de privilégier, dans leurs programmes d'assistance bilatérale, la diversification des économies africaines, en particulier des produits de base;

20. *Demande instamment* aux pays africains de continuer de s'employer à améliorer le climat de l'investissement et demande instamment aux pays donateurs d'appuyer ces efforts, notamment en fournissant une aide accrue à la mise en valeur des ressources humaines, ainsi qu'au relèvement et au développement de l'infrastructure sociale et économique;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session une question intitulée "Mise en oeuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90".

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/143. Situation financière de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Se déclarant profondément préoccupée par la situation financière de l'Organisation,

Notant les vues exprimées par les États Membres lors du débat général sur les difficultés financières de l'Organisation, qui résultent notamment du fait que les États Membres ne se sont pas acquittés ponctuellement et intégralement des obligations financières qui leur incombent à l'égard de l'Organisation,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation[157], et de la déclaration qu'il a faite le 12 octobre 1994 à l'Assemblée générale sur la précarité de la situation financière de l'Organisation[158],

Notant également les vues exprimées par les États Membres lors de l'examen de la situation financière de l'Organisation en séance plénière au titre du point 10 de l'ordre du jour de sa quarante-neuvième session,

Consciente qu'il est important et urgent de garantir à l'Organisation une assise financière viable,

Consciente également que des efforts de caractère politique sont requis pour surmonter les graves difficultés financières que connaît l'Organisation,

Réaffirmant le rôle qui revient à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale dans les domaines budgétaire et financier et l'importance qu'il y a à tout mettre en oeuvre en vue de parvenir à un accord aussi large que possible selon la pratique établie à la Cinquième Commission et conformément à la résolution 41/213 du 19 décembre 1986,

1. *Décide* d'examiner de nouvelles mesures visant à garantir une assise financière saine et viable à l'Organisation;

2. *Décide également* de créer à cette fin un groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sous la présidence du Président de l'Assemblée générale, assisté de deux vice-présidents;

3. *Prie* le groupe de travail de haut niveau de lui présenter, par l'intermédiaire de la Cinquième Commission, un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux, faisant l'objet d'un accord aussi large que possible, afin qu'elle puisse l'examiner avant la fin de sa quarante-neuvième session.

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/215. Assistance au déminage

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/7 relative à l'assistance au déminage, adoptée le 19 octobre 1993, sans avoir été mise aux voix,

Consternée par l'immensité du problème humanitaire dû à la présence de mines et autres engins non explosés qui ont des répercussions socio-économiques graves et durables sur les populations des régions minées et constituent un obstacle au retour des réfugiés et autres personnes déplacées, aux opérations d'aide humanitaire, à la reconstruction et au développement économique, ainsi qu'à la normalisation des conditions sociales,

Grandement alarmée par l'accroissement incessant du nombre de mines et autres engins non explosés hérités de conflits armés,

Profondément préoccupée par le fait que le nombre de mines posées chaque année dépasse de loin celui des mines qui peuvent être neutralisées durant le même laps de temps et convaincue de la nécessité et de l'urgence d'une intensification des efforts de déminage de la part de la communauté internationale,

Considérant qu'il importe de relever, lorsqu'il y a lieu, les emplacements des mines,

Exprimant de nouveau sa consternation devant le nombre élevé de victimes que font les mines, notamment parmi les populations civiles, et prenant note à cet égard de la résolution 1994/94, adoptée le 9 mars 1994 par la Commission des droits de l'homme, relative aux conséquences des conflits armés sur la vie des enfants[159],

Ayant à l'esprit la grave menace que les mines et autres engins non explosés constituent pour la sécurité, la santé et la vie du personnel participant aux opérations humanitaires, de maintien de la paix et de relèvement,

Rappelant, à cet égard, sa résolution 48/79 du 16 décembre 1993, relative à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination[160], et la convocation par le Secrétaire général d'une conférence chargée d'examiner et de modifier ladite convention, en notant, en particulier, les travaux du groupe d'experts gouvernementaux actuellement occupé à préparer la révision de la Convention et, surtout, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)[160],

Rappelant également sa résolution 48/75 K du 16 décembre 1993, préconisant un moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel,

Consciente qu'il faut que des progrès importants soient réalisés dans ces domaines,

Considérant qu'outre les États auxquels il appartient au premier chef d'agir l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer en matière d'assistance au déminage,

Se félicitant, à cet égard, de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour favoriser la création de capacités nationales de déminage dans les pays où les mines constituent une grave menace pour la sécurité, la santé et la vie des habitants,

Notant avec satisfaction l'inclusion, dans le mandat de plusieurs opérations de maintien de la paix, de dispositions relatives aux travaux de déminage exécutés sous la direction du Département des opérations de maintien de la paix (Secrétariat), dans le cadre de ces opérations,

Se félicitant des activités que le système des Nations Unies, les gouvernements donateurs et les gouvernements bénéficiaires, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales ont déjà entreprises en vue de résoudre les problèmes liés à la présence de mines et autre engins non explosés,

Se félicitant en particulier de ce que le Secrétaire général a déjà entrepris, notamment en faisant du Département des affaires humanitaires (Secrétariat) le centre de liaison du système des Nations Unies pour la coordination du déminage et des opérations connexes,

1. *Remercie* le Secrétaire général pour son rapport détaillé sur l'assistance au déminage[161] et prend acte avec intérêt des propositions qui y figurent, ainsi que des communications des États Membres et des organes dotés du statut d'observateurs auprès de l'Assemblée générale qui figurent dans l'additif à ce rapport;

---

[157] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 1* (A/49/1).

[158] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Séances plénières*, 28e séance, et rectificatif.

[159] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 4* et rectificatif (E/1994/24 et Corr.1), chap. II. sect. A.

[160] Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 5: 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IX.4), appendice VII.

[161] A/49/357 et Add.1.

2. *Accueille avec satisfaction* la création par le Secrétaire général d'un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires, destiné, notamment, à financer des programmes d'information et de formation relatifs au déminage et à faciliter le lancement d'opérations de déminage;

3. *Invite* les États Membres ainsi que les organisations et fondations intergouvernementales et non gouvernementales à verser des contributions à ce fonds d'affectation spéciale;

4. *Invite* tous les programmes et organes multilatéraux et nationaux concernés à inclure, dans leurs activités humanitaires, sociales et d'aide économique, des activités liées au déminage, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies;

5. *Souligne de nouveau*, à cet égard, l'importance de la coordination par l'Organisation des Nations Unies des activités liées au déminage, y compris celles des organisations régionales, en particulier des activités de formation et d'information;

6. *Félicite* le Secrétaire général de s'être efforcé d'exploiter les ressources disponibles afin de renforcer le rôle de coordination de l'Organisation des Nations Unies et l'encourage à poursuivre ses efforts en vue d'améliorer l'efficacité de l'assistance au déminage fournie par l'Organisation;

7. *Note* à cet égard la création, dans le cadre de l'actuelle réorganisation du Département des affaires humanitaires (Secrétariat), d'un groupe du déminage et des politiques en la matière qui, avec l'appui d'autres services du Secrétariat, notamment avec l'appui technique du Département des opérations de maintien de la paix, s'acquittera des fonctions de coordination du Département;

8. *Engage instamment* les États Membres, les organisations régionales et les organisations et fondations gouvernementales et non gouvernementales à continuer d'apporter au Secrétaire général leur concours sans réserve et de coopérer pleinement avec lui et, en particulier, de lui fournir toutes les informations, données et autres ressources qui pourraient être utiles au renforcement du rôle de coordination de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de l'alerte au danger des mines, de la formation, de la localisation, de la détection des mines et du déminage, de la recherche scientifique en matière de détection des mines et techniques de déminage ainsi que de la distribution de matériel médical et de fournitures médicales et de la diffusion d'informations à leur sujet;

9. *Demande* à tous les États, surtout ceux qui sont dotés des capacités voulues à cet effet, de fournir les informations et l'assistance technique et matérielle nécessaires, selon les circonstances, et d'éliminer ou de neutraliser les champs de mines, mines et pièges conformément au droit international;

10. *Demande* aux États Membres, aux organismes gouvernementaux et aux organisations non gouvernementales qui sont en mesure de le faire de promouvoir la recherche scientifique axée sur le perfectionnement rapide des techniques de détection des mines et de déminage;

11. *Prie* le Secrétaire général d'envisager de convoquer dès que possible une réunion internationale sur le déminage, comportant une réunion d'experts et une réunion de donateurs potentiels, afin d'encourager l'action de l'Organisation des Nations Unies et la coopération internationale dans ce domaine;

12. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, avant sa cinquantième session, un rapport sur les activités de l'Organisation en matière d'assistance au déminage durant l'année écoulée et, en particulier, sur le fonctionnement du fonds d'affectation spéciale;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Assistance au déminage".

95e séance plénière
23 décembre 1994

III.--RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIÈRE COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
49/66	Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires (A/49/690)	53 et 64, *f*	15 décembre 1994	61
49/67	Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale (A/49/691)	54	15 décembre 1994	62
49/68	Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes (A/49/692)	55	15 décembre 1994	62
49/69	Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (A/49/693)	56	15 décembre 1994	63
49/70	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (A/49/694)	57	15 décembre 1994	64
49/71	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (A/49/695)	58	15 décembre 1994	65
49/72	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud (A/49/696)	59	15 décembre 1994	66
49/73	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes (A/49/697)	60	15 décembre 1994	66
49/74	Prévention d'une course aux armements dans l'espace (A/49/698)	61	15 décembre 1994	68
49/75	Désarmement général et complet (A/49/699)			
	A. Interdiction de déverser des déchets radioactifs	62, *d*	15 décembre 1994	69
	B. Examen de la Déclaration faisant des années 90 la troisième décennie du désarmement	62	15 décembre 1994	70
	C. Transparence dans le domaine des armements	62, *e*	15 décembre 1994	70
	D. Moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel	62	15 décembre 1994	71
	E. Réduction progressive de la menace nucléaire	62	15 décembre 1994	71

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission, voir sect. X.B.2.

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
	F. Conférence de 1995 des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation	62	15 décembre 1994	73
	G. Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des petites armes	62 *b, f, h, i*	15 décembre 1994	73
	H. Désarmement nucléaire en vue de l'élimination définitive des armes nucléaires	62	15 décembre 1994	73
	I. Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'assemblée générale consacrée au désarmement	62	15 décembre 1994	74
	J. Relation entre le désarmement et le développement	62, *b*	15 décembre 1994	74
	K. Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la légalité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires	62	15 décembre 1994	74
	L. Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires et désarmement nucléaire	62	15 décembre 1994	75
	M. Mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques	62, *h*	15 décembre 1994	76
	N. Désarmement régional	62, *g*	15 décembre 1994	76
	O. Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional	62, *i*	15 décembre 1994	77
	P. Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires et désarmement nucléaire	62	15 décembre 1994	77
49/76	Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/49/700)			
	A. Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement	63, *d*	15 décembre 1994	78
	B. Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement	63, *c*	15 décembre 1994	79
	C. Mesures de confiance à l'échelon régional	63, *a*	15 décembre 1994	80
	D. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes	63, *e*	15 décembre 1994	80
	E. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires	63, *b*	15 décembre 1994	81
49/77	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (A/49/701)			
	A. Rapport de la Commission du désarmement	64, *a*	15 décembre 1994	82

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
	B. Augmentation du nombre des membres de la Conférence du désarmement	64, *b*	15 décembre 1994	83
	C. Rapport de la Conférence du désarmement	64, *b*	15 décembre 1994	84
	D. Application des directives pour des types appropriés de mesures de confiance	64, *g*	15 décembre 1994	84
49/78	Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient (A/49/702)	65	15 décembre 1994	85
49/79	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (A/49/703)	66	15 décembre 1994	85
49/80	Question de l'Antarctique (A/49/704)	67	15 décembre 1994	86
49/81	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée (A/49/705)	68	15 décembre 1994	87
49/82	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix (A/49/706)	69	15 décembre 1994	88
49/83	Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) (A/49/708)	71	15 décembre 1994	89
49/84	La région de l'Atlantique Sud, zone exempte d'armes nucléaires (A/49/709)	72	15 décembre 1994	89
49/85	Rationalisation des travaux et réforme de l'ordre du jour de la Première Commission (A/49/710)	73	15 décembre 1994	90
49/86	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (A/49/711)	153	15 décembre 1994	90
49/138	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (A/49/709)	72	19 décembre 1994	91

49/66. Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/142 B du 12 décembre 1980, qui a institué le système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, sa résolution 48/62 du 16 décembre 1993, par laquelle elle a demandé à tous les États Membres de l'appliquer, et sa résolution 47/54 B du 9 décembre 1992, par laquelle elle a approuvé les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires et invité les États Membres à fournir au Secrétaire général des renseignements sur la façon dont ils les appliquent,

Notant que, depuis lors, un certain nombre d'États Membres appartenant à des régions géographiques différentes ont présenté des rapports sur leurs dépenses militaires et sur les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires,

Remerciant le Secrétaire général d'avoir transmis aux États Membres les rapports contenant des données normalisées sur les dépenses militaires communiquées par les États[2] et le rapport sur les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires[3],

Se félicitant que de nombreux États Membres aient décidé d'échanger et de publier chaque année des informations concernant leurs budgets militaires et d'appliquer les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, selon qu'il conviendrait,

Réaffirmant sa ferme conviction qu'une meilleure circulation d'informations objectives sur les questions militaires peut aider à atténuer les tensions internationales, contribuer à instaurer la

[2] A/49/190 et Add.1 et 2.

[3] A/49/225.

confiance entre les États et faciliter la conclusion d'accords concrets de désarmement,

Convaincue que la fin de l'affrontement Est-Ouest et l'amélioration des relations internationales qui en est résultée constituent une base solide qui devrait permettre de renforcer encore la franchise et la transparence à l'égard de toutes les questions militaires,

Rappelant que, aux termes des directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, certains domaines, tels que l'amélioration du système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, devraient faire l'objet d'un examen plus approfondi,

1. *Recommande* à tous les États Membres de mettre en application les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, en tenant pleinement compte de la situation particulière à chaque région, notamment sur les plans politique et militaire, sur la base des initiatives des États de la région concernée et avec leur accord;

2. *Invite* tous les États Membres à présenter au Secrétaire général chaque année, le 30 avril au plus tard, un rapport sur leurs dépenses militaires au cours du dernier exercice pour lequel on dispose de données, en utilisant pour l'instant l'instrument de publication recommandé dans sa résolution 35/142 B;

3. *Prie* le Secrétaire général de distribuer chaque année les rapports sur les dépenses militaires qu'il a reçus des États Membres;

4. *Prie également* le Secrétaire général de demander l'avis des États Membres sur les moyens de mettre en application les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, y compris, notamment, les moyens de renforcer le système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires et d'élargir la participation à ce système, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante et unième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires".

90e séance plénière
15 décembre 1994

49/67. Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant que, à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement, elle a souligné à l'unanimité l'importance que les mesures tant qualitatives que quantitatives présentent pour le processus de désarmement,

Considérant que les nouvelles réalisations scientifiques et techniques peuvent se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires et qu'il faut poursuivre et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

Notant avec préoccupation que les progrès techniques se prêtent à des applications militaires qui risquent de contribuer à l'apparition d'armes plus perfectionnées et de nouveaux systèmes d'armes,

Soulignant que la question met en jeu les intérêts de la communauté internationale et qu'il faut suivre de près les progrès scientifiques et techniques qui risquent de compromettre le climat de sécurité ainsi que le processus de limitation des armements et de désarmement, et les orienter vers des fins bénéfiques,

Soulignant également que la proposition contenue dans sa résolution 43/77 A du 7 décembre 1988 s'entend sans préjudice des efforts de recherche-développement entrepris à des fins pacifiques,

Regrettant que la Commission du désarmement n'ait pas été en mesure, à l'issue de ses débats, d'élaborer des principes directeurs au titre du point de son ordre du jour intitulé "Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres questions connexes"[4],

Convaincue que l'on ne parviendra à mettre réellement fin à la prolifération des armements que lorsque le transfert des techniques de pointe ayant des applications militaires s'effectuera conformément aux instruments juridiques universellement acceptés, multilatéralement négociés et non discriminatoires,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général intitulé "Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale"[5], présenté en application de la résolution 48/66 du 16 décembre 1993;

2. *Se déclare, elle aussi, convaincue* que le fait d'appliquer des techniques nouvelles pour améliorer qualitativement les systèmes d'armes va à l'encontre des efforts déployés pour réduire et éliminer les arsenaux en place[6];

3. *Prie* le Secrétaire général de suivre les progrès scientifiques et techniques et de faire une évaluation pertinente, fondée sur les critères présentés à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session[7], et de lui soumettre un rapport lors de sa cinquantième session;

4. *Prie également* le Secrétaire général de créer une base de données sur les instituts de recherche et les experts intéressés, en vue de favoriser la transparence et la coopération internationale dans le domaine des applications des progrès scientifiques et techniques au service d'objectifs de désarmement tels que la neutralisation des armements, leur conversion, leur vérification, et autres;

5. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général leurs vues et leurs évaluations;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale".

90e séance plénière
15 décembre 1994

49/68. Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/44 du 9 décembre 1992 et 48/67 du 16 décembre 1993,

Prenant acte du rapport de la Commission du désarmement sur sa session de fond de 1994[8], en particulier sur les travaux du Groupe de travail II concernant le point 5 de l'ordre du jour,

---

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 42* (A/49/42), par. 22 (par. 6 du texte cité).

[5] A/49/502.

[6] Ibid., par. 7.

[7] A/45/568.

[8] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 42* (A/49/42).

intitulé "Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres questions connexes"[9],

Considérant que la science et la technique en tant que telles sont réputées neutres, que les nouvelles réalisations scientifiques et techniques peuvent se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires et qu'il faut poursuivre et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

Consciente que l'application de la science et de la technique aux armes de destruction massive aussi bien qu'aux armes classiques ne devrait pas entraîner une accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes par la multiplication ou le perfectionnement de celles-ci, qui menace la paix et la sécurité internationales,

Estimant que les progrès accomplis dans l'application de la science et de la technique contribuent considérablement à la mise en oeuvre des accords de maîtrise des armements et de désarmement, notamment dans les domaines de l'élimination des armes, de la reconversion de l'industrie militaire et de la vérification,

Sachant que les transferts internationaux de produits, services et connaissances résultant des technologies de pointe utilisées à des fins pacifiques sont importants pour le développement économique et social des États,

Rappelant que les normes ou directives concernant le transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires devraient tenir compte des exigences légitimes du maintien de la paix et de la sécurité internationales, sans pour autant interdire l'accès, à des fins pacifiques, aux produits, services et connaissances résultant de ces technologies,

Considérant que les États fournisseurs et les États bénéficiaires devraient renforcer leur coopération dans ce domaine en s'engageant résolument et réciproquement à empêcher que les transferts de technologies de pointe ayant des applications militaires et destinées à des fins exclusivement pacifiques ne débouchent sur des utilisations non pacifiques, et que cette coopération devrait s'appuyer sur des droits et obligations bien définis et équilibrés, des mesures appropriées de transparence et de vérification, l'équité et l'honnêteté et la prévisibilité des mesures d'incitation et des avantages,

1. *Déclare* que les réalisations scientifiques et techniques devraient être mises au service de l'humanité tout entière afin de promouvoir le développement économique et social durable de tous les États et de garantir la sécurité internationale, et que la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de la science et de la technique au moyen du transfert et de l'échange de compétences techniques à des fins pacifiques devrait être encouragée;

2. *Invite* les États Membres à redoubler d'efforts pour mettre la science et la technique au service du désarmement et fournir aux États intéressés des technologies ayant trait au désarmement;

3. *Recommande* aux États Membres d'adopter et d'appliquer des mesures nationales conformes au droit international en vue de réglementer le transfert des technologies de pointe ayant des applications militaires, afin de faire en sorte que ces transferts ne compromettent pas la paix et la sécurité internationales et que l'accès ne soit pas refusé aux produits, services et connaissances résultant des technologies de pointe utilisées à des fins pacifiques;

4. *Invite également* les États Membres à élargir le dialogue multilatéral tendant à mettre au point des normes ou directives universellement acceptables pour réglementer les transferts internationaux de technologies de pointe ayant des applications militaires;

5. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies à contribuer, dans les limites des mandats existants, à promouvoir l'application de la science et de la technique à des fins pacifiques;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes".

90e séance plénière
15 décembre 1994

49/69. Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/106 du 15 décembre 1989, 45/50 du 4 décembre 1990, 46/28 du 6 décembre 1991, 47/46 du 9 décembre 1992 et 48/69 du 16 décembre 1993,

Réaffirmant sa conviction que la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires est la toute première mesure à prendre pour faire cesser la course aux armements nucléaires et réaliser le désarmement nucléaire,

Rappelant le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement nucléaire, pour ce qui est en particulier de la cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales, et les efforts soutenus déployés par les organisations non gouvernementales en vue de la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Consciente des préoccupations croissantes que suscite l'environnement partout dans le monde et des effets nuisibles que les essais nucléaires ont eus ou risquent d'avoir sur l'environnement,

Rappelant sa résolution 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963, dans laquelle elle a pris acte avec satisfaction du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau[10], signé le 5 août 1963, et dans laquelle elle a prié la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement[11] de poursuivre d'urgence ses négociations en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le préambule du Traité,

Rappelant également que plus d'un tiers des parties au Traité ont demandé aux gouvernements dépositaires de convoquer une conférence chargée d'examiner un amendement qui transformerait le Traité en un traité portant interdiction complète des essais,

Rappelant en outre que la Conférence d'amendement des États parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau a tenu une session de fond à New York en janvier 1991,

Réaffirmant sa conviction que la Conférence d'amendement aidera à atteindre les objectifs énoncés dans le Traité, qu'elle contribuera ainsi à renforcer,

Prenant note avec satisfaction des moratoires unilatéraux sur les essais nucléaires proclamés par plusieurs États dotés de l'arme nucléaire,

---

[9] Ibid., par. 22.

[10] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, n° 6964.

[11] Le 26 août 1969, la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement a pris le nom de Conférence du Comité du désarmement. Cet organe de négociation est devenu le Comité du désarmement à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

Se félicitant de la décision prise par la Conférence du désarmement de charger son comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires de négocier un traité d'interdiction complète des essais[12],

Rappelant qu'elle a recommandé que des dispositions soient prises pour assurer que des efforts intensifs se poursuivront, sous les auspices de la Conférence d'amendement, jusqu'à ce que l'on parvienne à un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, et qu'elle a invité toutes les parties à participer à la Conférence d'amendement et à contribuer à son succès,

Rappelant également la décision adoptée par la Conférence d'amendement[13] selon laquelle, puisqu'il fallait poursuivre les travaux sur certains aspects d'un traité d'interdiction complète des essais, notamment ceux qui concernaient la vérification du respect du Traité et les sanctions éventuelles en cas de manquement, le Président de la Conférence procéderait à des consultations en vue de faire avancer l'examen de ces questions et les travaux de la Conférence reprendraient au moment approprié,

Se félicitant également des consultations que mène actuellement le Président de la Conférence d'amendement,

Rappelant en outre la déclaration de clôture que le Président de la Conférence d'amendement a faite à la réunion spéciale des États parties, tenue le 10 août 1993[14], et à l'occasion de laquelle les participants sont généralement convenus qu'il fallait :

a) Que la Conférence d'amendement et la Conférence du désarmement poursuivent l'examen de la question de l'interdiction complète des essais nucléaires et que leurs travaux dans ce domaine se renforcent et se complètent,

b) Qu'une autre réunion spéciale soit convoquée au début de 1994 pour examiner les faits nouveaux, faire le point de la situation concernant l'interdiction complète des essais nucléaires, et étudier la possibilité d'une reprise des travaux de la Conférence d'amendement dans le courant de l'année,

c) Que, pour promouvoir l'universalité d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, le Président de la Conférence d'amendement poursuive ses travaux de liaison étroite avec la Conférence du désarmement et les cinq États dotés de l'arme nucléaire,

1. *Note avec satisfaction* qu'en 1994 la Conférence du désarmement a entrepris la négociation multilatérale d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, universel et effectivement vérifiable, qui contribuerait effectivement à la prévention de la prolifération sous tous ses aspects et au processus du désarmement nucléaire, servant ainsi la cause de la paix et de la sécurité internationales;

2. *Note* que le Président de la Conférence a l'intention de convoquer, après consultations appropriées et compte tenu du travail accompli par la Conférence du désarmement, une autre réunion extraordinaire des États parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, comme l'envisageait la résolution 48/69, pour examiner les faits nouveaux, faire le point de la situation concernant l'interdiction complète des essais et étudier la possibilité d'une reprise des travaux de la Conférence d'amendement;

3. *Recommande* que des dispositions soient prises pour assurer la participation la plus complète possible des organisations non gouvernementales à la Conférence d'amendement;

4. *Réaffirme sa conviction* que, en attendant la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, les États dotés de l'arme nucléaire devraient suspendre toutes les explosions nucléaires expérimentales au moyen d'un moratoire concerté ou de moratoires unilatéraux;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau".

90e séance plénière
15 décembre 1994

49/70. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/70 du 16 décembre 1993, dans laquelle l'ensemble de la communauté internationale s'est, pour la première fois, prononcée en faveur de négociations multilatérales sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Réaffirmant que l'interdiction complète des essais nucléaires est un des objectifs auxquels la communauté internationale accorde la priorité absolue dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

Convaincue que le meilleur moyen de mettre fin aux essais nucléaires est de conclure un traité universel d'interdiction complète des essais nucléaires qui soit internationalement et effectivement vérifiable, qui recueille l'adhésion de tous les États et qui contribue à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, au processus de désarmement nucléaire et, partant, au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant la conviction que la plus grande retenue en matière d'essais nucléaires serait de mise à l'occasion de la négociation d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Notant que les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau[10], de 1963, ont exprimé le voeu de chercher à assurer l'arrêt à tout jamais de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires, et que ce voeu est rappelé dans le préambule du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[15], de 1968,

Accueillant avec satisfaction l'élaboration d'un texte évolutif au sein du Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires de la Conférence du désarmement, dont celle-ci rend compte dans son rapport et l'appendice de ce dernier[16], et notant que la Conférence a décidé de poursuivre ses travaux lors de réunions intersessions,

1. *Se félicite* de la négociation multilatérale d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires au sein du Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires de la Conférence du désarmement ainsi que des contributions positives et substantielles que les États participant aux négociations ont apportées à l'élaboration du texte évolutif;

2. *Invite* les participants à la Conférence du désarmement à avancer les travaux sur la base du texte évolutif lors des négociations intersessions en vue d'accomplir des progrès substantiels;

---

[12] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 27* (A/48/27), par. 31 (par. 2 du texte cité).

[13] PTBT/CONF/13/Rev.1, par. 26.

[14] A/48/381, annexe.

[15] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

[16] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 27* (A/49/27), sect. III.A.

3. *Invite* la Conférence du désarmement, dès le rétablissement et la reconduction du mandat du Comité spécial, au début de sa session de 1995, à entamer une nouvelle phase de négociations;

4. *Prie instamment* tous les États participant à la Conférence du désarmement, en particulier les États dotés de l'arme nucléaire, de négocier activement, en tant que tâche prioritaire, et de conclure un traité universel d'interdiction complète des essais nucléaires qui soit multilatéralement et effectivement vérifiable et qui contribue au désarmement nucléaire et à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects;

5. *Invite une fois de plus* tous les États à appuyer les négociations multilatérales menées au sein de la Conférence du désarmement en vue d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires sans en retarder la conclusion;

6. *Prie* le Secrétaire général d'assurer à la Conférence du désarmement les services d'appui administratif et technique et de conférence nécessaires à ces négociations;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Traité d'interdiction complète des essais".

90e séance plénière
15 décembre 1994

49/71. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 du 9 décembre 1981, 37/75 du 9 décembre 1982, 38/64 du 15 décembre 1983, 39/54 du 12 décembre 1984, 40/82 du 12 décembre 1985, 41/48 du 3 décembre 1986, 42/28 du 30 novembre 1987, 43/65 du 7 décembre 1988, 44/108 du 15 décembre 1989, 45/52 du 4 décembre 1990, 46/30 du 6 décembre 1991, 47/48 du 9 décembre 1992 et 48/71 du 16 décembre 1993, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également les recommandations visant à créer une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63, notamment de l'alinéa *d*) du paragraphe 63, du Document final de sa dixième session extraordinaire[17],

Soulignant les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées, qui demandent à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur la base de la réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder d'aucune autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires, de ne pas autoriser l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie, d'accepter de soumettre toutes leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont tous les États d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'en acquérir les moyens,

Soulignant également qu'il faut des mesures appropriées d'interdiction des attaques militaires contre les installations nucléaires,

Ayant à l'esprit que, lors de sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

Souhaitant faire fond sur ce consensus pour permettre des progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Saluant toutes les initiatives tendant au désarmement général et complet, y compris dans la région du Moyen-Orient, et en particulier à la création dans cette région d'une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires,

Prenant note des négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient avoir un caractère global et constituer un cadre approprié pour le règlement pacifique des litiges dans la région,

Sachant l'importance d'une sécurité régionale crédible, notamment la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 48/71[18],

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question, et, pour aider à atteindre cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[15];

2. *Demande* à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création d'une telle zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Prend note* de la résolution GC(XXXVIII)/RES/21 adoptée le 23 septembre 1994 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à sa trente-huitième session ordinaire[19], relative à l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient;

4. *Note* l'importance des négociations bilatérales de paix en cours au Moyen-Orient et des activités du Groupe de travail multilatéral sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale pour la promotion de la confiance réciproque et de la sécurité au Moyen-Orient, y compris la création d'une zone exempte d'armes nucléaires;

5. *Invite* tous les pays de la région à déclarer, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, leur appui à la création d'une telle zone, conformément à l'alinéa *d*) du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire, et à déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité;

6. *Invite également* ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires

[17] Résolution S-10/2.

[18] A/49/324.

[19] Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-huitième session ordinaire*, 19-23 septembre 1994 [GC(XXXVIII)/RES/DEC/(1994)].

placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires;

7. *Invite* les États dotés de l'arme nucléaire et tous les autres États à prêter leur concours à la création de la zone et à s'abstenir en même temps de toute action contraire à la lettre et à l'esprit de la présente résolution;

8. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

9. *Invite* toutes les parties à étudier les moyens de favoriser le désarmement général et complet et la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient;

10. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec les États de la région et les autres États intéressés, conformément au paragraphe 7 de la résolution 46/30 et compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, et de demander l'avis de ces États sur les mesures exposées dans les chapitres III et IV de l'étude figurant en annexe à son rapport[20], ou sur d'autres mesures pertinentes, en vue de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;

11. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".

90e séance plénière
15 décembre 1994

49/72. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3265 B (XXIX) du 9 décembre 1974, 3476 B (XXX) du 11 décembre 1975, 31/73 du 10 décembre 1976, 32/83 du 12 décembre 1977, 33/65 du 14 décembre 1978, 34/78 du 11 décembre 1979, 35/148 du 12 décembre 1980, 36/88 du 9 décembre 1981, 37/76 du 9 décembre 1982, 38/65 du 15 décembre 1983, 39/55 du 12 décembre 1984, 40/83 du 12 décembre 1985, 41/49 du 3 décembre 1986, 42/29 du 30 novembre 1987, 43/66 du 7 décembre 1988, 44/109 du 15 décembre 1989, 45/53 du 4 décembre 1990, 46/31 du 6 décembre 1991, 47/49 du 9 décembre 1992 et 48/72 du 16 décembre 1993, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

Réitérant sa conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde est l'un des moyens les plus sûrs d'atteindre les objectifs de non-prolifération des armes nucléaires et de désarmement général et complet,

Estimant que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud, comme dans d'autres régions, aidera à renforcer la sécurité des États de la région contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Notant avec satisfaction que les gouvernements des États d'Asie du Sud qui travaillent à des programmes d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire ont réaffirmé, dans des déclarations faites au plus haut niveau, qu'ils s'engageaient à ne pas acquérir ni fabriquer d'armes nucléaires et à consacrer leurs programmes nucléaires au seul progrès économique et social de leurs peuples,

Se félicitant de la proposition faite récemment de conclure un accord bilatéral ou régional sur l'interdiction des essais nucléaires en Asie du Sud,

Notant la proposition de convoquer le plus tôt possible, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence sur la non-prolifération nucléaire en Asie du Sud à laquelle participeraient les États de la région et autres États intéressés,

Notant également la proposition de tenir des consultations entre cinq nations en vue d'assurer la non-prolifération nucléaire dans la région,

Considérant qu'il pourrait être utile que d'autres États participent par la suite à ce processus, selon qu'il conviendra,

Considérant les dispositions des paragraphes 60 à 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire[17] concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires, notamment dans la région de l'Asie du Sud,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[21],

1. *Réaffirme* qu'elle approuve le principe d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

2. *Prie de nouveau instamment* les États d'Asie du Sud de continuer à faire tous les efforts possibles pour créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif;

3. *Prend acte avec satisfaction* de l'appui apporté à cette proposition par les cinq États dotés de l'arme nucléaire et leur demande d'apporter la collaboration nécessaire aux efforts faits en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

4. *Prie* le Secrétaire général de se mettre en rapport avec les États de la région et autres États intéressés pour s'informer de leurs vues sur la question et les encourager à se consulter afin d'étudier les meilleurs moyens d'appuyer l'action menée en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la question à sa cinquantième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud".

90e séance plénière
15 décembre 1994

49/73. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes

L'Assemblée générale,

Sachant qu'il importe de faire droit à la préoccupation légitime qu'ont les États d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave pour l'humanité et pour la survie de la civilisation,

Saluant les progrès de ces dernières années vers le désarmement tant nucléaire que classique,

Notant que, en dépit des récents progrès concernant le désarmement nucléaire, de nouveaux efforts sont nécessaires pour atteindre l'objectif d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Convaincue également que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont indispensables pour écarter le risque de guerre nucléaire,

[20] A/45/435.

[21] A/49/296.

Résolue à appliquer strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies sur le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force,

Sachant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des États non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre l'emploi ou la menace de la force, notamment contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est indispensable que la communauté internationale mette au point des mesures et arrangements efficaces pour garantir la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes par qui que ce soit,

Consciente que des mesures et arrangements efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes peuvent contribuer à la lutte contre la dissémination desdites armes,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire[17], la première consacrée au désarmement, dans lequel elle a instamment prié les États dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et souhaitant faire appliquer les dispositions pertinentes dudit Document final,

Rappelant les parties pertinentes du rapport spécial que le Comité du désarmement[22] lui a présenté à sa douzième session extraordinaire[23], la deuxième consacrée au désarmement, et du rapport spécial que la Conférence du désarmement lui a présenté à sa quinzième session extraordinaire[24], la troisième consacrée au désarmement, ainsi que du rapport de la Conférence sur sa session de 1992[25],

Rappelant également le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement, qui figure en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980 et où il est déclaré, notamment, que le Comité du désarmement devrait s'efforcer de mener d'urgence des négociations pour aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces garantissant les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Notant les négociations approfondies qui ont été entamées, pour aboutir à un accord sur cette question, par la Conférence du désarmement et son Comité spécial chargé de continuer à négocier en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes[26],

Prenant note des propositions présentées sur cette question à la Conférence du désarmement, notamment des projets de convention internationale,

Prenant note également de la décision adoptée par la dixième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, à Jakarta en septembre 1992[27] et des recommandations pertinentes de l'Organisation de la Conférence islamique, réitérées dans le Communiqué final de la vingtième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, à Istanbul en août 1991[28], qui demandent à la Conférence du désarmement de conclure d'urgence une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Prenant note en outre des déclarations unilatérales faites par tous les États dotés d'armes nucléaires au sujet de leur politique de non-recours à l'emploi ou à la menace de ces armes à l'encontre des États qui n'en sont pas dotés,

Notant l'intérêt manifesté à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, ainsi que les difficultés soulevées par la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,

Notant également qu'il y a une volonté plus affirmée de surmonter les difficultés rencontrées les années précédentes,

Rappelant ses résolutions des années précédentes sur la question, en particulier les résolutions 45/54 du 4 décembre 1990, 46/32 du 6 décembre 1991, 47/50 du 9 décembre 1992 et 48/73 du 16 décembre 1993,

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à s'entendre rapidement sur des arrangements internationaux efficaces qui garantissent les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

2. *Note avec satisfaction* qu'il n'y a à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, même si les difficultés que soulève la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous ont, elles aussi, été signalées;

3. *Engage* tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à travailler activement en vue d'un accord prochain sur une approche commune et, en particulier, sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;

4. *Recommande* de redoubler d'efforts pour parvenir à cette approche ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles qui ont été envisagées à la Conférence du désarmement, afin de surmonter les difficultés;

5. *Recommande également* à la Conférence du désarmement de poursuivre activement des négociations intensives en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, en tenant compte du large mouvement en faveur de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre ce même objectif;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes".

90e séance plénière
15 décembre 1994

---

[22] Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

[23] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément n° 2* (A/S-12/2), sect. III.C.

[24] Ibid., *quinzième session extraordinaire, Supplément n° 2* (A/S-15/2), sect. III.F.

[25] Ibid., *quarante-septième session, Supplément n° 27* (A/47/27), sect. III.F.

[26] Ibid., *quarante-huitième session, Supplément n° 27* (A/48/27), par. 39.

[27] Voir A/47/675-S/24816, annexe, chap. II, par. 47; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992*, document S/24816.

[28] Voir A/46/486-S/23055, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément de juillet, août et septembre 1991*, document S/23055.

49/74. Prévention d'une course aux armements dans l'espace

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques,

Réaffirmant que la volonté de tous les États est que l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, soit exploré et utilisé à des fins pacifiques, pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique, car il est l'apanage de l'humanité tout entière,

Réaffirmant également les dispositions des articles III et IV du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes[29],

Rappelant l'obligation qu'ont tous les États de respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant la menace ou l'emploi de la force dans leurs relations internationales, y compris dans leurs activités spatiales,

Réaffirmant en outre le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire[17], où il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité,

Rappelant également ses résolutions sur cette question et le Document final adopté par la dixième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, à Jakarta en septembre 1992[27], et prenant note des propositions qui lui ont été présentées lors de sa dixième session extraordinaire et lors de ses sessions ordinaires, ainsi que des recommandations adressées aux organes compétents des Nations Unies et à la Conférence du désarmement,

Consciente du grave danger que feraient peser sur la paix et la sécurité internationales une course aux armements dans l'espace et la survenance de faits nouveaux qui y contribueraient,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de respecter strictement les accords actuels de limitation des armements et de désarmement qui se rapportent à l'espace, y compris les accords bilatéraux, ainsi que le régime juridique actuellement applicable aux utilisations de l'espace,

Considérant qu'une large participation au régime juridique de l'espace pourrait contribuer à en améliorer l'efficacité,

Notant que des négociations bilatérales, entamées en 1985 entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ont été menées dans l'intention déclarée d'élaborer des accords efficaces visant, entre autres, à prévenir une course aux armements dans l'espace,

Se félicitant que la Conférence du désarmement, dans l'exercice des fonctions de négociation qui lui incombent en tant qu'organe unique multilatéral de négociation sur le désarmement, ait reconstitué, lors de sa session de 1994, le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, avec mission de continuer d'étudier et d'identifier, en procédant à un examen général et quant au fond, les questions qui ont trait à la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

Notant également que le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, s'appuyant sur les travaux qu'il a effectués depuis sa création en 1985 et soucieux d'en améliorer encore la qualité, a continué d'étudier et d'identifier différentes questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, en tenant compte des accords en vigueur, des propositions existantes et des initiatives futures[30], ce qui a permis de mieux comprendre un certain nombre de problèmes et de saisir plus clairement les diverses positions,

Soulignant que, s'agissant de prévenir une course aux armements dans l'espace, les efforts bilatéraux et multilatéraux sont complémentaires, et exprimant l'espoir que ces efforts porteront leurs fruits sans tarder,

Convaincue que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace, il faut envisager de nouvelles mesures pour parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux efficaces et vérifiables,

Soulignant que l'utilisation croissante de l'espace rend encore plus nécessaire que la communauté internationale parvienne à une plus grande transparence et à une meilleure information,

Rappelant, à cet égard, ses résolutions précédentes, en particulier ses résolutions 45/55 B du 4 décembre 1990, 47/51 du 9 décembre 1992 et 48/74 A du 16 décembre 1993, dans lesquelles elle a notamment réaffirmé l'importance de mesures de confiance en tant que moyen de prévenir une course aux armements dans l'espace,

Consciente des avantages que présentent des mesures de confiance et de sécurité dans le domaine militaire,

Constatant que le Comité spécial s'est accordé à reconnaître que la conclusion d'un ou de plusieurs accords internationaux visant à prévenir une course aux armements dans l'espace demeurait la tâche fondamentale du Comité et que des propositions concrètes sur des mesures de confiance pourraient faire partie intégrante de tels accords,

1. *Réaffirme* qu'il importe, d'urgence, de prévenir une course aux armements dans l'espace et que tous les États sont disposés à travailler à cet objectif commun, conformément aux dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes;

2. *Constate une fois encore* que, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, le régime juridique applicable à l'espace ne suffit pas, en soi, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime joue un rôle important à cet égard, qu'il faut le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace, et qu'il importe de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux;

3. *Souligne* qu'il faut adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces, pour empêcher une course aux armements dans l'espace;

4. *Demande* à tous les États, en particulier à ceux qui sont dotés de capacités spatiales importantes, d'oeuvrer activement pour que l'espace soit utilisé à des fins pacifiques et pour prévenir une course aux armements dans l'espace et de s'abstenir d'actes incompatibles avec cet objectif et avec les traités en vigueur en la matière, afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de servir la coopération internationale;

5. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

6. *Prie* la Conférence du désarmement d'examiner à titre prioritaire la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

---

[29] Résolution 2222 (XXI), annexe.

[30] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 27* (A/49/27), sect. III.D (par. 5 du texte cité).

7. *Prie également* la Conférence du désarmement d'accélérer l'examen, sous tous ses aspects, de la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, à partir des points de convergence existants et en tenant compte des propositions et initiatives pertinentes, notamment de celles dont le Comité spécial a été saisi à la session de 1994 de la Conférence, comme de celles présentées à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale;

8. *Prie en outre* la Conférence du désarmement de reconstituer au début de sa session de 1995, avec le mandat voulu, un comité spécial et de continuer à travailler, à partir des points de convergence existants et compte tenu des travaux réalisés depuis 1985, à la conclusion négociée d'un ou de plusieurs accords, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

9. *Constate*, à cet égard, qu'il existe une convergence de vues de plus en plus large sur l'élaboration de mesures visant à renforcer la transparence, la confiance et la sécurité dans les utilisations pacifiques de l'espace;

10. *Prie instamment* les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie de reprendre leurs négociations bilatérales en vue de s'entendre sans délai pour prévenir une course aux armements dans l'espace, et de tenir la Conférence du désarmement régulièrement informée du progrès de ces réunions bilatérales, de manière à lui faciliter la tâche;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Prévention d'une course aux armements dans l'espace".

90e séance plénière
15 décembre 1994

49/75. Désarmement général et complet

A

INTERDICTION DE DÉVERSER DES DÉCHETS RADIOACTIFS

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions CM/Res.1153 (XLVIII) et CM/Res.1225 (L) sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptées respectivement en 1988[31] et 1989[32] par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine,

Accueillant avec satisfaction la résolution GC(XXXIII)/RES/509 sur le déversement de déchets nucléaires, adoptée le 29 septembre 1989 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique lors de sa trente-troisième session ordinaire[33],

Accueillant également avec satisfaction la résolution GC(XXXIV)/RES/530 établissant un Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adoptée le 21 septembre 1990 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique lors de sa trente-quatrième session ordinaire[34],

Considérant sa propre résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement[35] à examiner, notamment, des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de guerre, à des moyens radiologiques,

Rappelant la résolution CM/Res.1356 (LIV), adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique[36],

Consciente des dangers que présente tout emploi de déchets radioactifs qui constituerait un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

Rappelant également ses résolutions 43/75 Q du 7 décembre 1988, 44/116 R du 15 décembre 1989, 45/58 K du 4 décembre 1990, 46/36 K du 6 décembre 1991, 47/52 D du 9 décembre 1992 et 48/75 D du 16 décembre 1993,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire[17],

1. *Prend acte* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement consacrée à une future convention interdisant les armes radiologiques[37];

2. *Se déclare profondément préoccupée* par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les États;

3. *Engage* tous les États à prendre les mesures voulues pour empêcher tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs qui porterait atteinte à la souveraineté des États;

4. *Prie* la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations en cours sur une convention interdisant les armes radiologiques, la question des déchets radioactifs comme entrant dans le cadre de cette convention;

5. *Prie également* la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts en vue de conclure sans tarder une telle convention et de l'informer, dans le rapport qu'elle lui présentera à sa cinquantième session, du déroulement des négociations sur la question;

6. *Prend note* de la résolution CM/Res.1356 (LIV) adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique;

7. *Exprime l'espoir* que l'application effective du Code de bonne pratique de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs assurera à tous les États une meilleure protection contre le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire;

8. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique de continuer à suivre activement la question, y compris l'opportunité de conclure un instrument ayant force obligatoire en la matière;

---

[31] Voir A/43/398, annexe I.

[32] Voir A/44/603, annexe I.

[33] Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-troisième session ordinaire*, 25-29 septembre 1989 [GC(XXXIII)/RESOLUTIONS(1989)].

[34] Ibid., *trente-quatrième session ordinaire*, 17-21 septembre 1990 [GC(XXXIV)/RESOLUTIONS(1990)].

[35] La Conférence du Comité du désarmement est devenue le Comité du désarmement à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

[36] Voir A/46/390, annexe I.

[37] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 27* (A/49/27), sect. III.F.

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Interdiction de déverser des déchets radioactifs".

90e séance plénière
15 décembre 1994

B

EXAMEN DE LA DÉCLARATION FAISANT DES ANNÉES 90 LA TROISIÈME DÉCENNIE DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/62 A du 4 décembre 1990, par laquelle elle a adopté le texte de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement et proclamé la décennie commençant en 1990 troisième Décennie du désarmement,

Prenant note des changements importants intervenus dans les relations internationales depuis l'adoption de la Déclaration en 1990,

Notant en particulier que la fin de la guerre froide et des rivalités bipolaires entre l'Est et l'Ouest annoncent une nouvelle ère de coopération dans les relations internationales,

Alarmée néanmoins par l'éclatement de conflits ethniques et nationalistes, ainsi que par les problèmes préoccupants que posent la maîtrise des armements et le désarmement dans différentes régions du monde et la détérioration de la sécurité qui en découle dans ces régions, avec des conséquences néfastes pour la paix et la sécurité internationales,

Convaincue de la nécessité d'examiner et d'évaluer dans quelle mesure les objectifs de la Déclaration ont été réalisés et, le cas échéant, de les adapter pour relever les nouveaux défis de l'après-guerre froide,

1. *Décide* d'entreprendre à sa cinquantième session, à mi-parcours de la Décennie, un examen et une évaluation de l'application de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement;

2. *Prie* la Commission du désarmement, à sa session de 1995, de procéder à une évaluation préliminaire de l'application de la Déclaration et de faire des propositions propres à assurer un progrès en la matière, et de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa cinquantième session;

3. *Prie également* la Commission du désarmement d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de fond de 1995 une question intitulée "Examen de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement";

4. *Demande* à la Commission du désarmement d'inclure dans son évaluation les questions qui, de l'avis des États Membres, appellent un tel examen;

5. *Prie* les États Membres de présenter leurs vues et suggestions à ce sujet au Secrétaire général au plus tard le 30 avril 1995;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance dont la Commission du désarmement a besoin pour appliquer la présente résolution;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session une question intitulée "Examen de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement".

90e séance plénière
15 décembre 1994

C

TRANSPARENCE DANS LE DOMAINE DES ARMEMENTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 47/52 L du 15 décembre 1992 et 48/75 E du 16 décembre 1993, intitulées "Transparence dans le domaine des armements",

Continuant d'estimer qu'une plus grande transparence en matière d'armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre États et que l'établissement du Registre des armes classiques des Nations Unies[38] constitue un important pas en avant dans la promotion de la transparence concernant les questions militaires,

Accueillant avec satisfaction le rapport de synthèse du Secrétaire général sur le Registre[39], qui contient les données, informations et réponses reçues des États Membres pour 1993,

Se félicitant de la réponse des États Membres qu'elle avait invités aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution 46/36 L à fournir des données relatives à leurs importations et exportations d'armes ainsi que les informations générales disponibles concernant leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière,

Soulignant qu'il conviendrait d'examiner la tenue du Registre et les modifications à y apporter afin d'obtenir un Registre qui puisse attirer la plus large participation possible,

Prenant acte du rapport de la Conférence du désarmement sur le point de son ordre du jour intitulé "Transparence dans le domaine des armements"[40],

1. *Réaffirme qu'elle est résolue* à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques des Nations Unies conformément aux dispositions des paragraphes 7, 8, 9 et 10 de sa résolution 46/36 L;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général, en date du 22 septembre 1994, sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter[41] et des recommandations qu'il contient;

3. *Invite* les États Membres à fournir chaque année au Secrétaire général, avant le 30 avril, les données et informations demandées pour le Registre, sur la base des résolutions 46/36 L et 47/52 L et de l'annexe et des appendices du rapport du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter;

4. *Décide*, afin d'améliorer encore le Registre, de continuer à en examiner la portée et la participation et, à cet effet :

a) Prie les États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, ainsi que sur les mesures de transparence dans le domaine des armes de destruction massive;

b) Prie le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera convoqué en 1997 sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, compte tenu des travaux de la Conférence du désarmement, des vues exprimées par les États Membres et du rapport établi par le Secrétaire général en 1994 sur la question, en vue de prendre une décision à sa cinquante-deuxième session;

---

[38] Voir résolution 46/36 L.

[39] A/49/352 et Corr.1, et Add.1 et 2.

[40] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 27* (A/49/27), sect. III.H.

[41] A/49/316.

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétariat pour la tenue du Registre;

6. *Invite* la Conférence du désarmement à envisager de poursuivre ses travaux concernant la transparence dans le domaine des armements;

7. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte de la situation qui prévaut dans la région ou la sous-région, afin de renforcer et de coordonner les efforts déployés par la communauté internationale pour accroître la transparence dans le domaine des armements;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Transparence dans le domaine des armements".

90e séance plénière
15 décembre 1994

D

MORATOIRE SUR L'EXPORTATION DE MINES TERRESTRES ANTIPERSONNEL

L'Assemblée générale,

Rappelant avec satisfaction sa résolution 48/75 K du 16 décembre 1993, par laquelle elle a notamment engagé les États à conclure un moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel, qui sont très dangereuses pour les populations civiles, et leur a demandé instamment d'appliquer ce moratoire,

Notant qu'au moins 85 millions de mines terrestres antipersonnel sont actuellement disséminées dans le monde, et que des milliers d'autres continuent d'être posées sans discrimination,

Profondément préoccupée par le fait que ces mines tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils non armés, font obstacle au développement économique et à la reconstruction et, entre autres conséquences graves, entravent le rapatriement des réfugiés et le retour dans leurs foyers des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays,

Se félicitant des programmes d'assistance qui facilitent actuellement les opérations de déminage et permettent d'apporter un soutien humanitaire aux victimes de mines terrestres antipersonnel,

Profondément préoccupée par les souffrances et les pertes que causent, parmi la population non combattante, la prolifération des mines terrestres antipersonnel, ainsi que leur emploi aveugle et irresponsable,

Considérant que les États pourront se rapprocher effectivement de l'objectif final, à savoir l'élimination complète des mines terrestres antipersonnel, à mesure que l'on trouvera d'autres moyens, viables et humains,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la suite qui a été donnée à l'initiative prise dans la résolution susmentionnée[42],

Persuadée que des moratoires appliqués par les États qui exportent des mines terrestres antipersonnel, très dangereuses pour les populations civiles, sont un bon moyen d'aider à réduire sensiblement le coût humain et économique résultant de l'emploi de ces dispositifs,

Notant avec satisfaction que de nombreux États ont déjà déclaré des moratoires sur l'exportation, le transfert ou la vente de mines terrestres antipersonnel et de dispositifs apparentés, dans bon nombre de cas à la suite de la résolution susmentionnée,

Convaincue que les efforts actuellement menés pour renforcer la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination[43], en particulier son Protocole II[44], constituent un volet important des activités d'ensemble visant à résoudre les problèmes causés par les mines terrestres antipersonnel,

Rappelant avec satisfaction sa résolution 48/7 du 19 octobre 1993, par laquelle elle a sollicité une assistance aux opérations de déminage,

1. *Se félicite* des moratoires déjà déclarés par certains États sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel;

2. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à déclarer de tels moratoires, à une date aussi rapprochée que possible;

3. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer un rapport sur les mesures prises par les États Membres pour appliquer ces moratoires, et de le lui présenter à sa cinquantième session, au titre du point intitulé "Désarmement général et complet";

4. *Souligne* l'importance de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et de ses Protocoles, en tant qu'instrument international faisant autorité pour ce qui est de régir l'utilisation responsable des mines terrestres antipersonnel et autres dispositifs;

5. *Prie instamment* les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention et à ses Protocoles;

6. *Encourage* la communauté internationale à redoubler d'efforts pour rechercher des solutions aux problèmes causés par les mines terrestres antipersonnel, en vue de l'élimination complète de ces engins.

90e séance plénière
15 décembre 1994

E

RÉDUCTION PROGRESSIVE DE LA MENACE NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit l'objectif de l'élimination totale des armes nucléaires,

Désireuse de réduire progressivement et systématiquement la menace des armes nucléaires,

Se félicitant du répit dans la course intense à l'accumulation de matières fissiles utilisables pour la fabrication d'armes, à la production d'ogives nucléaires et au déploiement de systèmes d'armes nucléaires, qui caractérisait la guerre froide,

Considérant que le traitement de matières fissiles spéciales à des fins d'armement et de production d'ogives nucléaires se

[42] A/49/275 et Add.1.

[43] Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

[44] Ibid., Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs.

poursuit à un rythme soutenu dans certains États et que des milliers de systèmes d'armes nucléaires sont toujours déployés, prêts à être utilisés en cas de guerre,

Se félicitant également que certains systèmes d'armes nucléaires ne soient plus en état d'alerte totale, et que certains types d'armes aient été éliminés,

Considérant également que les doctrines militaires relatives à la menace de l'emploi d'armes nucléaires demeurent inchangées et que la plupart des réductions convenues n'entraînent pas la destruction des ogives nucléaires ou des vecteurs,

Se félicitant en outre des mesures prises pour améliorer la transparence dans le domaine des armements et de la tendance récente à fermer ou à reconvertir des installations de production d'armes nucléaires,

Considérant en outre que les inventaires des arsenaux nucléaires faisant l'objet d'une vérification internationale continuent de faire défaut et que les projets de reconversion des installations d'armes nucléaires en vue du démantèlement des arsenaux nucléaires en sont encore au stade de l'ébauche,

Soucieuse de poursuivre les efforts en cours concernant les négociations et accords multilatéraux, et consciente de l'impérieuse nécessité d'agir rapidement à cette fin,

Convaincue que la Conférence du désarmement peut constituer une instance multilatérale efficace de négociation sur le désarmement, comme elle l'avait envisagé lors de sa session extraordinaire de 1978 consacrée au désarmement[45] et comme l'a montré récemment la conclusion de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction[46],

Persuadée qu'un accord sur un programme de cinq à dix ans relatif à la maîtrise des armes nucléaires offrirait l'orientation générale nécessaire aux efforts entrepris à l'échelle mondiale en vue du désarmement,

Convaincue qu'un programme de ce type, s'il est mené à bien, aiderait considérablement à réaliser l'objectif de l'élimination des armes nucléaires des arsenaux nationaux,

1. *Désigne* les domaines généraux ci-après aux fins d'une réduction progressive de la menace nucléaire :

Domaine A. Mesures propres à empêcher, entre autres :

a) L'acquisition et le traitement de matières fissiles spéciales pour la fabrication d'armes nucléaires;

b) La fabrication et l'essai d'ogives nucléaires et de vecteurs;

c) L'assemblage et le déploiement de systèmes d'armes nucléaires;

par les moyens suivants :

i) Interdiction des explosions expérimentales d'armes nucléaires;

ii) Arrêt de la production de matières fissiles spéciales pour la fabrication d'armes;

iii) Arrêt de la production d'ogives nucléaires;

iv) Arrêt de la production et des essais de missiles balistiques à portée intermédiaire et à longue portée à des fins d'armement nucléaire;

v) Mesures efficaces juridiquement contraignantes de dissuasion de l'emploi ou de la menace d'armes nucléaires;

vi) Autres mesures;

Domaine B. Mesures propres à stimuler, entre autres :

a) Le retrait du déploiement et le démontage des systèmes d'armes nucléaires;

b) Le stockage et le démantèlement, dans des conditions de sécurité, des ogives nucléaires et de leurs vecteurs;

c) L'élimination des matières fissiles spéciales pour la fabrication d'armes nucléaires;

par les moyens suivants :

i) Réduction de l'état d'alerte des systèmes d'armes nucléaires;

ii) Séparation des ogives nucléaires de leurs vecteurs;

iii) Stockage des ogives nucléaires dans des conditions de sécurité;

iv) Recyclage éventuel des vecteurs à des fins pacifiques;

v) Retrait des matières nucléaires spéciales des ogives;

vi) Recyclage des matières nucléaires spéciales à des fins pacifiques;

vii) Autres mesures;

Domaine C. Mesures tendant à préparer, dans un cadre international :

a) L'inventaire des arsenaux nucléaires, comprenant :

i) Toutes les matières fissiles spéciales, toutes les ogives nucléaires et tous leurs vecteurs;

ii) Toutes les installations servant au traitement, à la fabrication, au montage et au déploiement de ces éléments;

b) La reconversion de ces installations aux fins des mesures relevant du domaine B;

c) La fermeture ou la reconversion à des fins pacifiques de toutes autres installations de ce type aux fins des mesures relevant du domaine A;

2. *Demande* aux États Membres, en particulier ceux qui sont dotés de l'arme nucléaire, d'envisager des mesures qu'ils pourraient prendre unilatéralement, bilatéralement ou en collaboration avec d'autres États afin de favoriser les progrès dans les domaines désignés, et de tenir la communauté internationale dûment informée de toutes mesures prises dans ce sens;

3. *Recommande* à la Conférence du désarmement, en 1995 :

a) D'élaborer, à partir des trois domaines généraux désignés au paragraphe 1 de la présente résolution, un ensemble complet de mesures pratiques et vérifiables se prêtant à des négociations dans les cinq et les dix prochaines années;

b) D'établir, à partir de cet ensemble, un programme annuel de négociations sur des mesures particulières à appliquer au cours

[45] Voir résolution S-10/2, par. 120.

[46] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 27* (A/47/27), appendice I.

des cinq et des dix prochaines années, compte dûment tenu des mesures prises en application du paragraphe 2;

4. *Prie* la Conférence du désarmement de rendre compte, dans son rapport de 1995 à l'Assemblée générale, de la suite donnée à la recommandation énoncée au paragraphe 3;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session une question intitulée "Réduction progressive de la menace nucléaire".

90e séance plénière
15 décembre 1994

F

CONFÉRENCE DE 1995 DES PARTIES AU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES CHARGÉE D'EXAMINER LE TRAITÉ ET LA QUESTION DE SA PROROGATION

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, dont l'annexe contient le texte du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[15],

Notant les dispositions du paragraphe 2 de l'article X de ce traité, qui stipulent que vingt-cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité, une conférence sera convoquée en vue de décider si le Traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie, ou sera prorogé pour plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée,

Soucieuse d'assurer la consolidation du Traité en vue de parvenir à éliminer définitivement les armes nucléaires,

Considérant qu'il faut assurer l'adhésion universelle au Traité,

Convaincue que la décision de proroger le Traité devrait permettre d'accomplir de nouveaux progrès dans la voie du désarmement nucléaire, conformément au préambule et à l'article VI du Traité,

Notant, par conséquent, la nécessité d'examiner attentivement toutes les options possibles afin de prendre une décision appropriée et de nature à renforcer le régime de la non-prolifération qui a pour objectif final l'élimination des armes nucléaires,

Consciente que des interprétations diverses ont été formulées en ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de l'article X du Traité,

1. *Demande* aux États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de prendre dûment en considération l'importance que revêt le Traité dans son intégralité, en portant une attention particulière au paragraphe 2 de l'article X;

2. *Invite* les États parties à communiquer, le plus tôt possible avant la tenue de la Conférence, leurs interprétations juridiques du paragraphe 2 de l'article X du Traité et leurs vues sur les différentes options offertes et les mesures possibles au Secrétaire général, qui les recueillera et les présentera dans un document d'information à l'intention de la Conférence de 1995 des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation.

90e séance plénière
15 décembre 1994

G

ASSISTANCE AUX ÉTATS POUR L'ARRÊT DE LA CIRCULATION ILLICITE ET LA COLLECTE DES PETITES ARMES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/36 H du 6 décembre 1991, 47/52 G et 47/52 J du 9 décembre 1992, 48/75 H et 48/75 J du 16 décembre 1993,

Considérant que la circulation de quantités massives de petites armes dans le monde constitue un frein au développement et un facteur aggravant de l'insécurité,

Considérant également que le transfert international illicite des petites armes et leur accumulation dans de nombreux pays constituent une menace pour les populations, la sécurité nationale et régionale et un facteur de déstabilisation des États,

Se fondant sur la déclaration du Secrétaire général se rapportant à la demande du Mali relative à une assistance de l'Organisation des Nations Unies pour la collecte des petites armes,

Profondément préoccupée par l'ampleur du phénomène d'insécurité et de banditisme liée à la circulation illicite des petites armes au Mali et dans les autres États concernés de la sous-région saharo-sahélienne,

Prenant acte des premières conclusions de la Mission consultative des Nations Unies dépêchée au Mali par le Secrétaire général en vue d'étudier la manière la plus appropriée pour arrêter la circulation illicite des petites armes et pour en assurer la collecte,

Notant l'intérêt manifesté par d'autres États de la sous-région de recevoir la Mission consultative des Nations Unies,

Notant également les actions entreprises et celles recommandées au cours des rencontres des États de la sous-région, tenues à Banjul, Alger et Bamako pour l'instauration d'une coopération étroite régionale dans le domaine du renforcement de la sécurité,

1. *Se félicite* de l'initiative prise par le Mali concernant la question de la circulation illicite et de la collecte des petites armes dans les États concernés de la sous-région saharo-sahélienne;

2. *Se félicite également* de l'action entreprise par le Secrétaire général dans la mise en oeuvre de cette initiative;

3. *Remercie* le Gouvernement malien du concours appréciable apporté à la Mission consultative des Nations Unies et se félicite de la disponibilité exprimée par d'autres États de la sous-région à accueillir la Mission;

4. *Félicite* le Secrétaire général pour son action dans le cadre des dispositions pertinentes de la résolution 40/151 H du 16 décembre 1985, et l'encourage à poursuivre ses efforts pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des petites armes dans les États concernés qui en feraient la demande, cela avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, et en étroite collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine;

5. *Invite* les États Membres à mettre en oeuvre des mesures de contrôle nationales visant à freiner la circulation illicite des petites armes, notamment par l'arrêt de l'exportation illégale de telles armes;

6. *Invite* la communauté internationale à apporter un soutien approprié aux efforts déployés par les pays concernés pour juguler le phénomène de la circulation illicite des petites armes, qui est de nature à entraver leur développement;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur la question.

90e séance plénière
15 décembre 1994

H

DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE EN VUE DE L'ÉLIMINATION DÉFINITIVE DES ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Considérant que la fin de la guerre froide a fait apparaître plus plausible l'éventualité d'un monde libre de la crainte de la guerre nucléaire,

Se félicitant des efforts déployés par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie dans le domaine du désarmement nucléaire et de la conclusion des deux traités sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs, et attendant avec intérêt leur prochaine entrée en vigueur,

Se félicitant également des efforts déployés par d'autres États dotés de l'arme nucléaire dans le domaine du désarmement nucléaire,

Attachant une grande importance à la contribution que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[15] a apportée à la paix et à la sécurité mondiales depuis son entrée en vigueur en 1970,

Accueillant avec satisfaction les progrès des négociations sur un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires, sur la base du consensus réalisé lors de sa quarante-huitième session;

1. *Exhorte* les États qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à y adhérer dès que possible, compte tenu de l'importance du caractère universel de ce traité;

2. *Invite* les États dotés de l'arme nucléaire à poursuivre leurs efforts visant à aboutir au désarmement nucléaire, avec pour objectif ultime l'élimination des armes nucléaires dans le cadre du désarmement général et complet, et invite tous les États à s'acquitter pleinement de leurs obligations dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération des armes de destruction massive.

90e séance plénière
15 décembre 1994

I

CONVOCATION DE LA QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSACRÉE AU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant que trois sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement ont été tenues en 1978, en 1982 et en 1988,

Ayant à l'esprit le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[17], la première consacrée au désarmement, ainsi que l'objectif ultime du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Se réjouissant des changements positifs intervenus récemment sur la scène internationale, caractérisée par la fin de la guerre froide, le relâchement des tensions au niveau mondial et l'apparition d'un nouvel esprit présidant aux relations entre nations,

Soulignant le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans la promotion du désarmement, de la paix et de la sécurité,

1. *Décide*, en principe, de convoquer, si possible en 1997, la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, à une date qui sera déterminée à la cinquantième session ordinaire;

2. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session une question intitulée "Quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement".

90e séance plénière
15 décembre 1994

J

RELATION ENTRE LE DÉSARMEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire[17] concernant la relation entre le désarmement et le développement,

Rappelant également l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement[47],

Rappelant en outre sa résolution 48/75 A du 16 décembre 1993,

Ayant à l'esprit les documents finals de la dixième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta en septembre 1992 [27],

Soulignant l'importance croissante que revêt la relation symbiotique entre le désarmement et le développement dans les relations internationales contemporaines,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général, en date du 5 octobre 1994[48] et des mesures prises conformément au Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale[49];

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa cinquantième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Relation entre le désarmement et le développement".

90e séance plénière
15 décembre 1994

K

DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE SUR LA LÉGALITÉ DE LA MENACE OU DE L'EMPLOI D'ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Considérant que l'existence des armes nucléaires et la poursuite de leur mise au point font courir de graves dangers à l'humanité,

Sachant que les États ont en vertu de la Charte des Nations Unies l'obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État,

Rappelant ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980, 36/92 I du 9 décembre 1981, 45/59 B du 4 décembre 1990 et 46/37 D du 6 décembre 1991, dans lesquelles elle a déclaré que l'emploi d'armes nucléaires

---

[47] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8.

[48] A/49/476.

[49] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8, par. 35.

constituerait une violation de la Charte et un crime contre l'humanité,

Se félicitant des progrès accomplis en ce qui concerne l'interdiction et l'élimination des armes de destruction massive, notamment la conclusion de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[50] et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes chimiques et sur leur destruction[46],

Convaincue que l'élimination complète des armes nucléaires est la seule garantie contre la menace d'une guerre nucléaire,

Notant l'inquiétude exprimée lors de la quatrième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires devant le peu de progrès accomplis vers l'élimination complète des armes nucléaires dans les meilleurs délais,

Rappelant que, convaincue qu'il faut renforcer la primauté du droit dans les relations internationales, elle a déclaré la période 1990-1999 Décennie des Nations Unies pour le droit international[51],

Notant qu'elle peut, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte, demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique,

Rappelant que dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix"[52], le Secrétaire général a recommandé aux organes des Nations Unies qui sont autorisés à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice de s'adresser plus souvent à la Cour pour obtenir d'elle de tels avis,

Se félicitant de la résolution 46/40 de l'Assemblée de l'Organisation mondiale de la santé, en date du 14 mai 1993, dans laquelle l'Organisation demande à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question de savoir si l'utilisation d'armes nucléaires par un État au cours d'une guerre ou d'un autre conflit armé constituerait une violation de ses obligations au regard du droit international, y compris la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé,

Décide, conformément au paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice de rendre dans les meilleurs délais un avis consultatif sur la question suivante : "Y a-t-il des cas ou le droit international autorise la menace ou l'emploi d'armes nucléaires?"

90e séance plénière
15 décembre 1994

L

NÉGOCIATIONS BILATÉRALES RELATIVES AUX ARMES NUCLÉAIRES ET DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Constatant les changements fondamentaux qui se sont produits en ce qui concerne la sécurité internationale et qui ont permis des accords sur des réductions profondes des armements nucléaires des États possédant les stocks les plus importants de telles armes,

Consciente qu'il incombe à tous les États de contribuer à la détente internationale et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant qu'il importe de renforcer la paix et la sécurité internationales par le désarmement,

Insistant sur le fait que le désarmement nucléaire reste l'une des tâches principales de notre époque,

Soulignant également qu'il incombe à tous les États d'adopter et d'appliquer des mesures en vue de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Satisfaite qu'un certain nombre de faits positifs aient marqué le domaine du désarmement nucléaire, en particulier le traité conclu le 8 décembre 1987 entre les États-Unis d'Amérique et l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée[53] et les traités sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs,

Notant qu'il existe encore des arsenaux nucléaires importants et que la responsabilité du désarmement nucléaire incombe au premier chef aux États dotés de l'arme nucléaire, en particulier à ceux d'entre eux qui possèdent les stocks nucléaires les plus vastes, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires,

Se félicitant des mesures que ces États ont déjà prises afin de commencer à réduire le nombre des armes nucléaires et à lever l'état de déploiement de ces armes, ainsi que des accords bilatéraux sur la question du dépointage des missiles nucléaires stratégiques,

Notant que les États-Unis d'Amérique et les États de l'ex-Union soviétique connaissent, dans leurs relations, un nouveau climat qui leur permet d'intensifier leurs efforts communs visant à assurer la sûreté et la sécurité des armes nucléaires ainsi que leur destruction sans danger pour l'environnement,

Notant également que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont convenus, une fois ratifié le Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs qu'ils ont conclu, de désactiver tous les vecteurs stratégiques dont le Traité prévoit la réduction en enlevant leurs ogives nucléaires ou en prenant d'autres mesures pour lever leur état d'alerte,

Notant en outre que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont convenus d'intensifier leur dialogue afin de comparer leurs conceptions théoriques et de mettre au point des mesures concrètes pour adapter de part et d'autre les forces nucléaires et les pratiques dans ce domaine à la nouvelle situation en matière de sécurité internationale, y compris la possibilité, après la ratification du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, de procéder à d'autres réductions et limitations des forces nucléaires restantes,

Demandant instamment que ces efforts soient encore intensifiés afin d'accélérer l'application des accords et des décisions unilatérales concernant les réductions d'armements nucléaires,

Se félicitant que d'autres États dotés de l'arme nucléaire aient réduit certains de leurs programmes d'armement nucléaire, et encourageant tous les États dotés de l'arme nucléaire à envisager des mesures appropriées relatives au désarmement nucléaire,

Affirmant que les négociations bilatérales et les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire doivent s'épauler et se compléter,

---

[50] Résolution 2826 (XXVI), annexe.

[51] Résolution 44/23.

[52] A/47/277-S/24111; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992*, document S/24111.

[53] *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 12 : 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.IX.2), appendice VII.

1. *Se félicite* des mesures prises en vue de la ratification du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs, signé à Moscou le 31 juillet 1991 par les États-Unis d'Amérique et l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques, et du protocole à ce traité, signé à Lisbonne le 23 mai 1992 par les quatre parties, et demande instamment aux parties de prendre les mesures nécessaires pour qu'il entre en vigueur le plus rapidement possible;

2. *Se félicite également* de la signature à Moscou, le 3 janvier 1993, du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, et demande instamment aux parties de prendre les mesures nécessaires pour que cet instrument entre en vigueur le plus rapidement possible;

3. *Note avec satisfaction* que le traité sur l'élimination des missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée[53] continue d'être appliqué et, en particulier, que les parties ont achevé la destruction de tous leurs missiles déclarés dont le traité prévoit l'élimination;

4. *Encourage* les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Bélarus, le Kazakhstan et l'Ukraine à poursuivre leurs efforts communs visant à éliminer les armes nucléaires et les armements stratégiques offensifs sur la base des accords existants, et se félicite que d'autres États apportent aussi leur concours à ces efforts;

5. *Encourage et soutient* les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie dans les efforts qu'ils accomplissent en vue de réduire leurs armements nucléaires en continuant à donner à ces efforts la plus haute priorité, afin de contribuer à la réalisation de l'objectif consistant à éliminer les armes nucléaires;

6. *Invite* les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à tenir les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés des progrès enregistrés dans leurs discussions et dans l'application de leurs accords et décisions unilatérales concernant les armements stratégiques offensifs.

90e séance plénière
15 décembre 1994

M

MESURES VISANT À FREINER LE TRANSFERT ET L'EMPLOI ILLICITES D'ARMES CLASSIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/36 H du 6 décembre 1991 et sa décision 47/419 du 9 décembre 1992 relatives aux transferts internationaux d'armes,

Rappelant également ses résolutions 48/75 F et 48/75 H du 16 décembre 1993 relatives aux transferts internationaux d'armes et aux mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques, respectivement,

Consciente qu'il faut d'urgence régler les conflits, réduire les tensions et accélérer les efforts en vue d'un désarmement général et complet afin de maintenir la paix et la sécurité régionales et internationales,

Constatant que l'existence de quantités excessives d'armes classiques et, en particulier, leur transfert illicite, souvent associé à des activités déstabilisatrices, constituent des phénomènes des plus inquiétants et dangereux, en particulier du point de vue de la situation intérieure des États visés et de la violation des droits de l'homme,

Soulignant la nécessité de prendre sur le plan national des mesures efficaces pour contrôler le transfert des armes classiques,

Considérant qu'il est important de freiner le transfert illicite d'armes pour contribuer aux processus de détente et de réconciliation pacifique,

Convaincue que la paix et la sécurité ont un rapport indissoluble avec le développement économique et la reconstruction et en sont dans certains cas la condition impérative,

1. *Invite* la Commission du désarmement :

a) À accélérer l'examen du point de l'ordre du jour relatif aux transferts internationaux d'armes, en mettant en particulier l'accent sur les conséquences néfastes du transfert illicite d'armes et de munitions;

b) À étudier des mesures qui mettent un frein au transfert et à l'emploi illicites d'armes classiques;

2. *Invite* les États Membres à fournir au Secrétaire général des informations relatives aux mesures prises sur le plan national pour contrôler les transferts d'armes en vue de prévenir les transferts illicites d'armes et, dans ce contexte, à prendre immédiatement des mesures appropriées et efficaces pour tenter de mettre un terme aux transferts illicites d'armes;

3. *Prie* le Secrétaire général :

a) De demander l'avis des États Membres sur des moyens efficaces permettant de rassembler les armes illégalement transférées dans des pays, ainsi que sur des propositions concrètes concernant les mesures à prendre aux niveaux national, régional et international pour mettre un frein au transfert et à l'emploi illicites d'armes classiques;

b) D'étudier, dans la limite des ressources existantes, à la demande des États Membres intéressés, les possibilités de rassembler les armes transférées illégalement, compte tenu de l'expérience dont dispose l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine et des vues exprimées par les États Membres, et de lui présenter un rapport à sa cinquantième session sur les résultats de son étude;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquantième session, de la suite donnée à la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques".

90e séance plénière
15 décembre 1994

N

DÉSARMEMENT RÉGIONAL

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991, 47/52 J du 9 décembre 1992 et 48/75 I du 16 décembre 1993 sur le désarmement régional,

Convaincue que les efforts faits par la communauté internationale pour se rapprocher de l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres pour des fins pacifiques,

Affirmant que tous les États ont le devoir solennel de respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies dans la conduite de leurs relations internationales,

Rappelant qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire[17] des principes directeurs essentiels pour parvenir au désarmement général et complet,

Prenant note des directives et des recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale que la Commission du désarmement a adoptées lors de sa session de fond de 1993[54],

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert ces dernières années des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

Prenant note également des récentes propositions relatives au désarmement et à la non-prolifération des armes nucléaires faites aux niveaux régional et sous-régional,

Sachant combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que, en oeuvrant pour le désarmement régional compte tenu des particularités de chaque région et conformément au principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armement le plus bas, les pays renforceraient la sécurité des petits États et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. *Souligne* qu'il faudra des efforts soutenus, à la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'ensemble des questions de désarmement;

2. *Affirme* que le désarmement mondial et le désarmement régional se complètent et qu'il faut donc les mener de front dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales;

3. *Invite* les États à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional;

4. *Accueille avec satisfaction* les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité;

5. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Désarmement régional".

90e séance plénière
15 décembre 1994

O

MAÎTRISE DES ARMES CLASSIQUES AUX NIVEAUX RÉGIONAL ET SOUS-RÉGIONAL

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/75 J du 16 décembre 1993,

Considérant le rôle décisif que la maîtrise des armes classiques joue dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que c'est aux niveaux régional et sous-régional que la maîtrise des armes classiques doit principalement être assurée, étant donné que la plupart des menaces pesant sur la paix et la sécurité en cette période d'après-guerre froide interviennent entre États de la même région ou sous-région,

Consciente que le maintien de l'équilibre dans les capacités de défense des États au niveau d'armements le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

Désireuse de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales au niveau d'armements et de forces militaires le plus bas possible,

Estimant que les États militairement importants, et ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires, ont une responsabilité spéciale à assumer pour ce qui est de promouvoir de tels accords visant la sécurité régionale,

Estimant également que l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques devrait être de prévenir la possibilité d'attaques militaires lancées par surprise,

1. *Décide* de procéder d'urgence à un examen des questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;

2. *Prie* la Conférence du désarmement, pour commencer, d'envisager d'élaborer des principes qui puissent servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence sur la question;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional".

90e séance plénière
15 décembre 1994

P

NÉGOCIATIONS BILATÉRALES RELATIVES AUX ARMES NUCLÉAIRES ET DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Constatant les changements fondamentaux qui se sont produits en ce qui concerne la sécurité internationale et qui ont permis des accords sur des réductions profondes des armements nucléaires des États possédant les stocks les plus importants de telles armes,

Consciente qu'il incombe à tous les États de contribuer à la détente internationale et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant qu'il importe de renforcer la paix et la sécurité internationales par le désarmement,

Insistant sur le fait que le désarmement nucléaire reste l'une des tâches principales de notre époque,

Soulignant également qu'il incombe à tous les États d'adopter et d'appliquer des mesures en vue de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Satisfaite qu'un certain nombre de faits positifs aient marqué le domaine du désarmement nucléaire, en particulier le traité conclu le 8 décembre 1987 entre les États-Unis d'Amérique et l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée[53] et les traités sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs,

[54] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42* (A/48/42), annexe II.

Notant qu'il existe encore des arsenaux nucléaires importants et que la responsabilité du désarmement nucléaire incombe au premier chef aux États dotés de l'arme nucléaire, en particulier à ceux d'entre eux qui possèdent les stocks nucléaires les plus vastes, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires,

Se félicitant des mesures que ces États ont déjà prises afin de commencer à réduire le nombre des armes nucléaires et à lever l'état de déploiement de ces armes, ainsi que des accords bilatéraux sur la question du dépointage des missiles nucléaires stratégiques,

Notant que les États-Unis d'Amérique et les États de l'ex-Union soviétique connaissent, dans leurs relations, un nouveau climat qui leur permet d'intensifier leurs efforts communs visant à assurer la sûreté et la sécurité des armes nucléaires ainsi que leur destruction sans danger pour l'environnement,

Notant également que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont convenus, une fois que leur Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs aura été ratifié, de désactiver tous les vecteurs stratégiques dont le Traité prévoit la réduction, en enlevant leurs ogives nucléaires ou en prenant d'autres mesures pour lever leur état d'alerte,

Notant en outre que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont convenus d'intensifier leur dialogue afin de comparer leurs conceptions théoriques et de mettre au point des mesures concrètes pour adapter de part et d'autre les forces nucléaires et les pratiques dans ce domaine à la nouvelle situation en matière de sécurité internationale, y compris la possibilité, après la ratification du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, de procéder à d'autres réductions et limitations des forces nucléaires restantes,

Demandant instamment que ces efforts soient encore intensifiés afin d'accélérer l'application des accords et des décisions unilatérales concernant les réductions d'armements nucléaires,

Se félicitant que d'autres États dotés de l'arme nucléaire aient réduit certains de leurs programmes d'armement nucléaire, et encourageant tous les États dotés de l'arme nucléaire à envisager des mesures appropriées relatives au désarmement nucléaire,

Affirmant que les négociations bilatérales et les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire doivent s'épauler et se compléter,

1. *Se félicite* des mesures prises en vue de la ratification du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs, signé à Moscou le 31 juillet 1991 par les États-Unis d'Amérique et l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques, et du protocole à ce traité, signé à Lisbonne le 23 mai 1992 par les parties, notamment la déclaration trilatérale signée le 14 janvier 1994 par les Présidents des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine[55], et demande instamment aux parties de prendre les mesures nécessaires pour que le Traité entre en vigueur le plus rapidement possible;

2. *Se félicite également* de la signature à Moscou, le 3 janvier 1993, du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, et demande instamment aux parties de prendre les mesures nécessaires pour que cet instrument entre en vigueur le plus rapidement possible;

3. *Note avec satisfaction* que le traité sur l'élimination des missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée[53] continue d'être appliqué et, en particulier, que les parties ont achevé la destruction de tous leurs missiles déclarés dont le traité prévoit l'élimination;

4. *Encourage* les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Bélarus, le Kazakhstan et l'Ukraine à poursuivre leurs efforts communs visant à éliminer les armes nucléaires et les armements stratégiques offensifs sur la base des accords existants, et se félicite que d'autres États apportent aussi leur concours à ces efforts;

5. *Se félicite en outre* de l'adhésion du Bélarus et du Kazakhstan au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[15], en tant qu'États non dotés de l'arme nucléaire, et se réjouirait de l'adhésion de l'Ukraine à ce traité;

6. *Encourage et soutient* les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie dans les efforts qu'ils accomplissent en vue de réduire leurs armements nucléaires en continuant à donner à ces efforts la plus haute priorité, afin de contribuer à la réalisation de l'objectif consistant à éliminer les armes nucléaires;

7. *Invite* les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à tenir les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés des progrès enregistrés dans leurs discussions et dans l'application de leurs accords et décisions unilatérales concernant les armements stratégiques offensifs.

90e séance plénière
15 décembre 1994

49/76. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale

A

PROGRAMME D'INFORMATION DES NATIONS UNIES SUR LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision qu'elle a prise en 1982 à sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement, de lancer la Campagne mondiale pour le désarmement[56],

Ayant à l'esprit ses diverses résolutions sur la question, y compris la résolution 47/53 D du 9 décembre 1992, dans laquelle elle a notamment décidé que la Campagne mondiale pour le désarmement serait connue désormais sous le nom de "Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement" et le Fonds d'affectation spéciale de la Campagne mondiale pour le désarmement sous le nom de "Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement",

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 9 septembre 1994, sur le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement[57], et son rapport, en date du 2 septembre 1994 sur les travaux que le Conseil consultatif pour les questions de désarmement a consacrés au Programme[58], ainsi que l'Acte final de la douzième Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions au Programme[59], qui s'est tenue le 28 octobre 1994,

Notant avec satisfaction les contributions que les États Membres ont déjà apportées au Programme,

---

[55] A/49/66-S/1994/91, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément de janvier, février et mars 1994*, document S/1994/91.

[56] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Séances plénières*, 1re séance, par. 110 et 111.

[57] A/49/371.

[58] A/49/360.

[59] A/CONF.174/L.2.

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général, en date du 9 septembre 1994, sur le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement[57];

2. *Félicite* le Secrétaire général des efforts qu'il fait pour bien utiliser les ressources dont il dispose afin de diffuser aussi largement que possible des informations sur la limitation des armements et le désarmement auprès des personnalités élues, des médias, des organisations non gouvernementales, des milieux de l'enseignement et des instituts de recherche, de même que pour exécuter un programme dynamique de séminaires et de conférences;

3. *Prend note avec satisfaction* des contributions apportées aux activités du Programme par les centres d'information des Nations Unies et les centres régionaux pour le désarmement;

4. *Recommande* que le Programme fasse porter principalement ses efforts sur les objectifs suivants :

a) Informer et éduquer le public de façon concrète, équilibrée et objective pour l'amener à comprendre combien il importe d'appuyer l'action multilatérale dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement menée notamment par l'Organisation des Nations Unies et par la Conférence du désarmement;

b) Faciliter la libre circulation des idées et les échanges d'informations entre le secteur public et les groupes et organismes de défense de l'intérêt public et constituer une source indépendante d'informations équilibrées et concrètes, qui tienne compte d'un large éventail d'opinions, afin d'alimenter un débat éclairé sur la limitation des armements, le désarmement et la sécurité;

c) Organiser des réunions pour faciliter les échanges de vues et d'informations entre les secteurs gouvernementaux et non gouvernementaux et entre les experts gouvernementaux et autres, afin de faciliter la recherche d'un terrain d'entente;

5. *Invite* tous les États Membres à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement;

6. *Sait gré* au Secrétaire général d'appuyer les efforts que font les universités, les autres établissements d'enseignement et les organisations non gouvernementales s'occupant d'enseignement pour développer partout dans le monde l'éducation en matière de désarmement, et l'invite à continuer de fournir un appui aux établissements d'enseignement et aux organisations non gouvernementales qui poursuivent de tels efforts et à leur offrir sa coopération, sans qu'il en résulte de dépenses au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Décide* de convoquer, à sa cinquantième session, une treizième conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions au Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement et exprime l'espoir que les États Membres qui n'ont pas encore annoncé de contributions volontaires le feront à cette occasion, compte tenu des objectifs de la troisième Décennie du désarmement[60] et de la nécessité d'en assurer le succès;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport portant à la fois sur la façon dont les organismes des Nations Unies auront exécuté, durant les deux années précédentes, les activités au titre du Programme et sur celles qu'ils envisagent pour les deux années suivantes;

9. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement".

90e séance plénière
15 décembre 1994

[60] Voir résolution 45/62 A, annexe.

B

PROGRAMME DE BOURSES D'ÉTUDES, DE FORMATION ET DE SERVICES CONSULTATIFS DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement[61],

Rappelant sa décision, figurant au paragraphe 108 du Document final de sa dixième session extraordinaire[17], la première consacrée au désarmement, d'instituer un programme de bourses d'études sur le désarmement, ainsi que ses décisions, figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire[62], la deuxième consacrée au désarmement, par lesquelles elle a notamment décidé de poursuivre le programme,

Notant avec satisfaction que le programme a déjà permis de former un nombre appréciable de fonctionnaires originaires de diverses régions géographiques représentées au sein du système des Nations Unies, dont la plupart occupent maintenant dans leur pays ou leur gouvernement des postes de responsabilité en matière de désarmement,

Rappelant également ses résolutions 37/100 G du 13 décembre 1982, 38/73 C du 15 décembre 1983, 39/63 B du 12 décembre 1984, 40/151 H du 16 décembre 1985, 41/60 H du 3 décembre 1986, 42/39 I du 30 novembre 1987, 43/76 F du 7 décembre 1988, 44/117 E du 15 décembre 1989, 45/59 A du 4 décembre 1990, 46/37 E du 6 décembre 1991, 47/53 A du 9 décembre 1992 et 48/76 C du 16 décembre 1993,

Notant également avec satisfaction que, tel qu'il a été conçu, le programme a permis à un nombre accru de fonctionnaires, en particulier de pays en développement, d'approfondir leurs connaissances dans le domaine du désarmement,

Estimant que les formes d'assistance offertes par le programme aux États Membres, en particulier aux pays en développement, permettront aux fonctionnaires de ces pays de mieux suivre les délibérations et négociations tant bilatérales que multilatérales actuellement en cours sur le désarmement,

1. *Réaffirme* les décisions figurant dans l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire et le rapport du Secrétaire général[63] qu'elle a approuvés par sa résolution 33/71 E du 14 décembre 1978;

2. *Remercie* les Gouvernements allemand, finlandais, français, japonais et suédois d'avoir invité les boursiers de 1994 à étudier certaines activités dans le domaine du désarmement, servant par là les objectifs d'ensemble du programme;

3. *Note avec satisfaction* que, dans le cadre du programme, le Centre pour les affaires de désarmement du Secrétariat organise des stages régionaux sur le désarmement pour l'Afrique, pour l'Asie et le Pacifique, ainsi que pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

4. *Rend hommage* au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle s'est poursuivie l'exécution du programme;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, dans les limites des ressources existantes, l'exécution du programme organisé à

[61] A/49/504.

[62] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

[63] A/33/305.

Genève et de lui rendre compte à sa cinquantième et unième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session une question intitulée "Bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement".

90e séance plénière
15 décembre 1994

C

MESURES DE CONFIANCE À L'ÉCHELON RÉGIONAL

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les principes directeurs en vue d'un désarmement général et complet adoptés à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement,

Rappelant également ses résolutions 43/78 H et 43/85 du 7 décembre 1988, 44/21 du 15 novembre 1989, 45/58 M du 4 décembre 1990, 46/37 B du 6 décembre 1991, 47/53 F du 15 décembre 1992 et 48/76 A du 16 décembre 1993,

Considérant l'importance et l'efficacité des mesures de confiance prises sur l'initiative et avec la participation de tous les États concernés et compte tenu des caractéristiques propres à chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer au désarmement régional ainsi qu'à la sécurité internationale, conformément aux principes de la Charte,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, y compris le désarmement régional, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement pour le bénéfice de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Tenant compte de la création par le Secrétaire général, le 28 mai 1992, du Comité consultatif permanent chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, dont le rôle est de promouvoir la limitation des armements, le désarmement, la non-prolifération et le développement dans la sous-région,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les mesures de confiance à l'échelon régional[64] qui porte sur les réunions du Comité consultatif permanent chargé des questions de sécurité en Afrique centrale tenues à Yaoundé en avril et en septembre 1994;

2. *Réaffirme son soutien* aux efforts visant à promouvoir les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions et de promouvoir le désarmement, la non-prolifération et le règlement pacifique des différends en Afrique centrale;

3. *Réaffirme également son soutien* au programme de travail du Comité consultatif permanent adopté à la réunion d'organisation du Comité tenue à Yaoundé en juillet 1992;

4. *Note* la volonté des États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale de réduire les effectifs, les équipements et les budgets militaires dans la sous-région et de poursuivre l'examen des études réalisées sur ce sujet en vue de parvenir à des accords à cette fin;

5. *Se félicite* qu'ait été paraphé le Pacte de non-agression entre les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, qui est de nature à contribuer à la prévention des conflits et au renforcement de la confiance dans la sous-région, et encourage ces États à le signer dès que possible;

6. *Accueille également avec satisfaction* la décision prise par les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale de participer aux opérations de maintien de la paix dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine et de créer à cet effet, au sein de leurs forces armées respectives, des unités spécialisées dans les opérations de maintien de la paix;

7. *Prie* les États Membres et les organisations non gouvernementales de faciliter et de promouvoir l'instruction et la préparation d'unités spécialisées dans les opérations de paix dans les pays membres du Comité consultatif permanent;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir une assistance aux États d'Afrique centrale pour la mise en oeuvre du programme de travail du Comité consultatif permanent;

9. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Mesures de confiance à l'échelon régional".

90e séance plénière
15 décembre 1994

D

CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX ET LE DÉSARMEMENT EN AFRIQUE, CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX ET LE DÉSARMEMENT EN ASIE ET DANS LE PACIFIQUE ET CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX, LE DÉSARMEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT EN AMÉRIQUE LATINE ET DANS LES CARAÏBES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 D du 3 décembre 1986, 42/39 J du 30 novembre 1987 et 43/76 D du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 K du 30 novembre 1987 et 43/76 H du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, 42/39 D du 30 novembre 1987 et 43/76 G du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et 44/117 F du 15 décembre 1989, 45/59 E du 4 décembre 1990 et 46/37 F du 9 décembre 1991 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes,

Réaffirmant ses résolutions 46/36 F du 6 décembre 1991 et 47/52 G du 9 décembre 1992 sur le désarmement régional, notamment les mesures de confiance,

Rappelant également sa résolution 48/76 E du 16 décembre 1993 sur les centres régionaux,

Ayant à l'esprit les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies selon lesquelles l'Assemblée générale a pour fonction d'étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements,

[64] A/49/546.

Consciente que l'évolution des relations internationales a créé de nouvelles possibilités pour la poursuite du désarmement tout en présentant de nouveaux défis,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les activités des centres régionaux[65],

Convaincue que les initiatives et activités mutuellement convenues par les États Membres dans leurs régions respectives en vue de promouvoir la confiance mutuelle et la sécurité, ainsi que l'exécution et la coordination des activités régionales menées dans le cadre du Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement, encourageraient et faciliteraient l'élaboration de mesures efficaces de confiance, de limitation des armements et de désarmement dans ces régions,

Se félicitant des programmes d'activités des centres régionaux, qui ont beaucoup contribué à la compréhension et à la coopération entre les États dans chaque région et donc renforcé le rôle de chaque centre régional dans les domaines de la paix, du désarmement et du développement,

Sachant qu'il faut assurer aux centres régionaux une viabilité et une stabilité financières qui les aident à bien planifier et exécuter leurs programmes d'activités,

Exprimant sa gratitude aux États Membres, aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et aux fondations qui ont versé des contributions aux fonds d'affectation spéciale des trois centres régionaux,

1. *Fait l'éloge* des activités menées par les centres régionaux pour définir et mieux faire comprendre les questions pressantes qui se posent en matière de désarmement et de sécurité et pour rechercher les meilleures solutions, compte tenu des conditions particulières existant dans chaque région, conformément à leur mandat;

2. *Encourage* les centres régionaux à continuer de s'employer toujours davantage à encourager la coopération avec les organisations sous-régionales et régionales et entre les États de leur région afin d'aider à mettre au point des mesures efficaces de confiance, de limitation des armements et de désarmement, en vue de renforcer la paix et la sécurité;

3. *Encourage également* un recours plus large aux moyens dont disposent les centres régionaux pour maintenir l'intérêt accru porté à la revitalisation de l'Organisation et l'impulsion donnée à ce processus pour relever les défis présentés par une nouvelle phase des relations internationales afin de mettre en oeuvre les buts et les principes de la Charte des Nations Unies qui ont trait à la paix, au désarmement et au développement, compte tenu des directives et recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale, adoptées par la Commission du désarmement lors de sa session de fond de 1993[54];

4. *Engage de nouveau* les États Membres ainsi que les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et les fondations à verser des contributions volontaires pour renforcer les programmes d'activités des centres régionaux et leur exécution;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir aux centres tout l'appui dont ils ont besoin pour exécuter leurs programmes d'activités;

6. *Demande* au Secrétaire général de veiller à ce que les directeurs des centres régionaux soient basés sur place en vue de revitaliser les activités des centres;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la résolution 46/37 F et de la présente résolution;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes".

90e séance plénière
15 décembre 1994

E

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'UTILISATION DES ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'emploi d'armes nucléaires fait peser la menace la plus grave sur la survie de l'humanité,

Convaincue également qu'un accord multilatéral interdisant l'emploi ou la menace d'armes nucléaires renforcerait la sécurité internationale et contribuerait à créer le climat voulu pour des négociations qui conduiraient à l'élimination définitive des armes nucléaires,

Se félicitant du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, signé à Moscou le 3 janvier 1993, en vue de réduire, en l'an 2003 au plus tard, leurs arsenaux stratégiques respectifs à un nombre total d'ogives stratégiques déployées ne devant pas dépasser 3 500,

Consciente que les mesures que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont récemment adoptées pour réduire leurs arsenaux nucléaires et améliorer le climat international peuvent aider à l'élimination complète des armes nucléaires, qui constitue l'objectif à atteindre,

Rappelant que, au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire [17], elle a déclaré que tous les États devraient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre États des conditions qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité de l'emploi ou de la menace d'armes nucléaires,

Réaffirmant que toute forme d'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

Soulignant qu'une convention internationale constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Notant avec regret que la Conférence du désarmement n'a pu entreprendre de négociations sur la question lors de sa session de 1994,

1. *Réitère sa demande* à la Conférence du désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, éventuellement sur la base du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires qui figure en annexe à la présente résolution;

[65] A/49/389.

2. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport sur les résultats de ces négociations.

90e séance plénière
15 décembre 1994

ANNEXE

Projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

Les États parties à la présente Convention,

Alarmés par la menace que représente pour la survie même de l'humanité l'existence des armes nucléaires,

Convaincus que toute forme d'utilisation des armes nucléaires constitue une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité,

Convaincus également que la présente Convention constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet soumis à un contrôle international strict et efficace,

Résolus à poursuivre les négociations pour atteindre cet objectif,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent solennellement à n'employer ni menacer d'employer les armes nucléaires en aucune circonstance.

Article 2

La présente Convention demeurera en vigueur indéfiniment.

Article 3

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats. Un Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à n'importe quel moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire des instruments de ratification et d'adhésion.

3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque vingt-cinq gouvernements auront déposé les instruments de ratification, y compris les gouvernements des cinq Etats dotés d'armes nucléaires, conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. S'agissant des Etats qui déposeront les instruments de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur en ce qui les concerne à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le dépositaire informera promptement tous les Etats signataires et les Etats ayant adhéré à la Convention de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 4

La présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats signataires et des Etats qui adhéreront à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à _____, le _____ du mois de _____ mil neuf cent _____.

49/77. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire

A

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport annuel de la Commission du désarmement[66],

Rappelant ses résolutions 47/54 A du 9 décembre 1992, 47/54 G du 8 avril 1993 et 48/77 A du 16 décembre 1993,

Considérant le rôle que la Commission du désarmement a été appelée à jouer et la contribution qu'elle devrait apporter en examinant divers problèmes de désarmement, en formulant des recommandations à leur sujet et en concourant à l'application des décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire,

Prenant note des diverses suggestions concernant les points que la Commission du désarmement pourrait examiner, à une date appropriée, y compris en particulier celle tendant à ce qu'elle réexamine la question intitulée "Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres questions connexes",

1. *Prend acte* du rapport annuel de la Commission du désarmement;

2. *Note avec regret* que la Commission du désarmement n'a pu se mettre d'accord sur des directives et recommandations au titre du point de son ordre du jour intitulé "Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres questions connexes", dont l'examen a été achevé en 1994;

3. *Note* que la Commission du désarmement poursuit l'examen du point de son ordre du jour intitulé "Processus du désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales, l'objectif étant d'éliminer les armes nucléaires", examen qui doit être achevé en 1995;

4. *Note également* que la Commission du désarmement a procédé à un échange de vues préliminaire sur le point de son ordre du jour intitulé "Transferts internationaux d'armes, plus particulièrement dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991";

5. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer le dialogue et la coopération entre la Première Commission, la Commission du désarmement et la Conférence du désarmement;

6. *Réaffirme également* le rôle de la Commission du désarmement en tant qu'organe délibérant spécialisé du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, rôle qui permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à des recommandations concrètes sur ces questions;

7. *Encourage* la Commission du désarmement à continuer de faire tout son possible pour améliorer ses méthodes de travail de façon à pouvoir axer son attention sur un nombre limité de questions prioritaires dans le domaine du désarmement, compte tenu de la décision qu'elle a prise d'adopter pour son ordre du jour un cycle d'examen échelonné portant sur trois points;

[66] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 42* (A/49/42).

8. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[17] et au paragraphe 3 de la résolution 37/78 H du 9 décembre 1982 et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes sur les questions inscrites à son ordre du jour, en tenant compte du texte adopté sur les "Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement"[67];

9. *Recommande* que la Commission du désarmement, à sa session d'organisation de 1994, adopte les questions suivantes aux fins d'examen à sa session de fond de 1995 :

a) Processus du désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales, l'objectif étant d'éliminer les armes nucléaires;

b) Transferts internationaux d'armes, plus particulièrement dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991;

10. *Recommande également* que, conformément au cycle d'examen échelonné portant sur trois points qu'elle a adopté, la Commission du désarmement, à sa session d'organisation de 1994, envisage d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de fond de 1995 un nouveau troisième point et, dans ce contexte, prend acte notamment des propositions suivantes intitulées "Directives générales touchant la non-prolifération, en particulier pour ce qui est des armes de destruction massive" et "Examen de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement";

11. *Prie* la Commission du désarmement de se réunir en 1995 pendant quatre semaines au plus et de lui présenter un rapport de fond à sa cinquantième session;

12. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission du désarmement le rapport annuel de la Conférence du désarmement[68], ainsi que tous les documents officiels de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement, et de fournir à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

13. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission et de ses organes subsidiaires tous les services requis d'interprétation et de traduction dans les langues officielles et d'allouer, à titre prioritaire, toutes les ressources et tous les moyens, y compris les procès-verbaux de séance, nécessaires à cet effet;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Rapport de la Commission du désarmement".

90e séance plénière
15 décembre 1994

B

AUGMENTATION DU NOMBRE DES MEMBRES DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement[68],

Consciente qu'il faut adopter une approche globale du processus de désarmement et améliorer le fonctionnement et l'efficacité du mécanisme multilatéral de maîtrise des armements et de désarmement, comme le Secrétaire général l'a aussi envisagé dans son rapport sur les nouvelles dimensions de la réglementation des armements et du désarmement dans la période de l'après-guerre froide[69],

Rappelant ses résolutions sur la question, en particulier sa résolution 48/77 B du 16 décembre 1993, concernant, notamment, la poursuite de l'examen par la Conférence du désarmement de son propre ordre du jour, de sa composition et de ses méthodes de travail, qui a mis en relief la nécessité d'augmenter substantiellement le nombre actuel des membres de la Conférence,

Pleinement convaincue qu'une composition élargie est souhaitable si l'on veut profiter du climat international actuellement propice pour négocier, sur la base solide d'une participation plus représentative, un traité d'interdiction complète des essais et d'autres accords importants qui requièrent une adhésion universelle,

Rappelant également que la Conférence du désarmement, qui est financée par le budget ordinaire de l'Organisation, s'est vu accorder, aux termes de la résolution 48/77 B, des services supplémentaires d'appui administratif et technique et de conférence, notamment en prévision de son élargissement,

Rappelant en outre sa résolution 1722 (XVI) du 20 décembre 1961, concernant la création de la Conférence du désarmement, qui était alors le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement,

Soulignant que, malgré l'évolution spectaculaire de la situation internationale et malgré des consultations constantes, le nombre des membres de la Conférence n'a pas augmenté au cours des quinze dernières années,

Notant avec satisfaction que, dans son rapport annuel, la Conférence du désarmement fait part de son intention de remettre en vigueur ses propres procédures prévoyant un examen périodique de sa composition,

Regrettant, toutefois, que la Conférence du désarmement ne soit pas parvenue à un consensus débouchant sur l'augmentation du nombre de ses membres avant le début de sa session de 1994, ainsi qu'elle en avait été instamment priée dans la résolution 48/77 B de l'Assemblée générale, et qu'elle n'a pu résoudre cette question par la suite, en dépit des efforts intenses du Collaborateur du Président,

1. *Considère* que les pays candidats aspirent légitimement à participer sans réserve aux travaux de la Conférence du désarmement;

2. *Rappelle* le rapport, en date du 12 août 1993, du Coordonnateur spécial pour la question de l'élargissement de la composition de la Conférence, désigné par la Conférence du désarmement[70], et la déclaration postérieure dans laquelle le Coordonnateur spécial a, le 26 août 1993[71], recommandé une solution dynamique de ladite question, ainsi que le rapport de la Conférence du désarmement sur sa session de 1994[68];

3. *Prie instamment* la Conférence du désarmement de ne rien négliger pour parvenir à une solution débouchant, au début de 1995, sur une nette augmentation du nombre de ses membres, la Conférence comprenant alors au moins soixante pays.

90e séance plénière
15 décembre 1994

---

[67] A/CN.10/137 du 27 avril 1990.

[68] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 27* (A/49/27).

[69] A/C.1/47/7.

[70] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 27* (A/48/27), par. 13 (incorporant le document CD/1214).

[71] Ibid., par. 14.

C

RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement[68],

Convaincue que la Conférence du désarmement, en tant qu'instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement, joue un rôle primordial dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement,

Considérant à cet égard que le climat international actuel devrait donner une impulsion plus grande aux négociations multilatérales afin de parvenir à des accords concrets,

Se félicitant des négociations en cours de la Conférence du désarmement sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Notant avec satisfaction les résultats obtenus jusqu'à présent pour ce qui est d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité de la Conférence du désarmement, ainsi que la décision de mener des consultations afin de dégager un consensus sur la question de sa composition avant le début de sa session de 1995, et la décision de poursuivre les consultations sur la question de l'ordre du jour à sa session de 1995,

Considérant que la Conférence du désarmement est saisie de plusieurs sujets de négociation urgents et importants,

1. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement est l'instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement;

2. *Se félicite* que la Conférence du désarmement soit déterminée à remplir ce rôle compte tenu de l'évolution de la situation internationale afin de progresser rapidement dans l'examen de fond des questions prioritaires inscrites à son ordre du jour;

3. *Exhorte* la Conférence du désarmement à poursuivre en priorité ses négociations visant à conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

4. *Note* la recommandation de la Conférence du désarmenent selon laquelle elle doit examiner de manière plus approfondie l'équilibre de ses travaux futurs avant de décider quels comités spéciaux — en dehors du Comité spécial sur une interdiction des essais nucléaires — il faut établir en 1995;

5. *Prie instamment* la Conférence du désarmement de ne rien négliger pour résoudre la question de l'augmentation du nombre de ses membres avant le début de sa session de 1995;

6. *Encourage* la poursuite de l'examen de l'ordre du jour, de la composition et des méthodes de travail de la Conférence du désarmement;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que la Conférence du désarmement dispose des services appropriés d'appui administratif et technique et de conférence;

8. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur ses travaux;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Rapport de la Conférence du désarmement".

90e séance plénière
15 décembre 1994

D

APPLICATION DES DIRECTIVES POUR DES TYPES APPROPRIÉS DE MESURES DE CONFIANCE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/78 H du 7 décembre 1988, dans laquelle elle a approuvé les directives pour des types appropriés de mesures de confiance et l'application de ces mesures sur le plan mondial ou régional, ainsi que sa résolution 47/54 D, adoptée sans avoir été mise aux voix le 9 décembre 1992,

Notant que, depuis lors, un certain nombre d'États Membres appartenant à des régions géographiques différentes ont présenté des rapports nationaux sur l'application des directives pour des types appropriés de mesures de confiance,

Confirmant son soutien aux directives pour des types appropriés de mesures de confiance et à l'application de telles mesures sur le plan mondial ou régional,

Rappelant que les directives et recommandations touchant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale, telles qu'elle les a approuvées à sa quarante-huitième session, concernent, notamment, les mesures de confiance et de sécurité dans le cadre du maintien et du renforcement de la paix et de la sécurité régionales,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés au niveau mondial quant à la promotion de la transparence dans le domaine militaire, qui constitue la pierre angulaire du renforcement de la confiance, grâce au système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, institué par sa résolution 35/142 B du 12 décembre 1980, l'approbation des directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, figurant dans sa résolution 47/54 B du 9 décembre 1992, et la création du Registre des armes classiques, suite à sa résolution 46/36 L du 9 décembre 1991,

Notant avec satisfaction les résultats encourageants obtenus à la suite des mesures spécifiques de confiance convenues et appliquées dans certaines régions, qui stimulent la confiance et la compréhension mutuelles, désamorcent les tensions et favorisent les relations amicales entre États,

Se félicitant, en particulier, que des mécanismes, des institutions ou des instances aient été créés au niveau régional afin de prévenir les conflits, d'en assurer le règlement pacifique et d'élaborer des mesures de confiance,

Constatant que des ateliers, des séminaires et des conférences régionaux sur la confiance et la sécurité régionales apportent une contribution utile au désarmement et à la sécurité sur le plan régional,

Réaffirmant qu'il est très important d'accroître la sécurité et la stabilité dans toutes les régions grâce à des mesures appropriées pour renforcer la paix et la sécurité internationales,

Constatant avec une vive préoccupation, toutefois, que des tensions surgissent dans certaines régions et que de violents conflits armés ont même éclaté et se poursuivent, dans certains cas, malgré tous les efforts déployés pour rétablir et maintenir la paix,

Soulignant que les mesures de confiance, surtout lorsqu'elles sont appliquées globalement, peuvent aider à mettre en place des structures de sécurité fondées sur la coopération et la franchise et contribuer ainsi à la réalisation de l'objectif plus vaste consistant à renoncer à la menace ou à l'emploi de la force,

1. *Souligne* qu'il convient d'élaborer et d'appliquer des mesures de confiance en tant que moyen concret de faciliter le processus de désarmement et de limitation des armements et d'améliorer les perspectives de règlement pacifique des différends,

ce qui contribuera au maintien et au renforcement de la paix et de la sécurité régionales et internationales;

2. *Recommande* à tous les États d'appliquer les directives pour des types appropriés de mesures de confiance, en tenant pleinement compte des conditions politiques, militaires et autres propres aux différentes régions;

3. *Recommande* à tous les États et à toutes les régions qui ont déjà commencé à appliquer des mesures de confiance de poursuivre et de renforcer ce processus;

4. *Engage* tous les États à envisager de recourir le plus largement possible aux mesures de confiance dans leurs relations internationales, sur les plans bilatéral, régional et mondial, en tant que mesure importante pour prévenir les conflits et, en période de tension et de crise politique, en tant que moyen de règlement pacifique des conflits;

5. *Demande* en particulier à tous les États se trouvant dans des régions où il existe des tensions militaires ou qui sont le théâtre de conflits armés de faire le meilleur usage possible des mesures de confiance, entre autres activités appropriées, le cas échéant en coopération avec d'autres États, afin d'atténuer les tensions et de contribuer au rétablissement et à la consolidation de la paix;

6. *Invite* le Secrétaire général à continuer de recueillir des informations sur la question auprès de tous les États Membres;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session une question intitulée "Mesures de confiance".

90e séance plénière
15 décembre 1994

49/78. Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Prenant note des résolutions adoptées sur la question par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont la plus récente est la résolution GC(XXXVIII)/RES/21 du 23 septembre 1994[19], et notant le danger de prolifération nucléaire, en particulier dans les zones de tension,

Sachant que la prolifération des armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient constituerait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

Consciente du fait qu'il est important que toutes les installations nucléaires de la région soient placées sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Encouragée par la récente évolution positive du processus de paix au Moyen-Orient, qui serait encore consolidé si les États de la région prenaient dès que possible des mesures de confiance concrètes afin de renforcer le régime de non-prolifération,

1. *Engage* Israël et tous les autres États de la région qui ne sont pas encore parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[15] à ne pas mettre au point, produire, essayer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires, à renoncer à posséder de telles armes et à adhérer au Traité;

2. *Engage* les États de la région qui ne l'ont pas encore fait à placer toutes leurs installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ce qui constituerait une importante mesure de confiance entre tous les États de la région et un pas en avant vers le renforcement de la paix et de la sécurité;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session une question intitulée "Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient".

90e séance plénière
15 décembre 1994

49/79. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977, 35/153 du 12 décembre 1980, 36/93 du 9 décembre 1981, 37/79 du 9 décembre 1982, 38/66 du 15 décembre 1983, 39/56 du 12 décembre 1984, 40/84 du 12 décembre 1985, 41/50 du 3 décembre 1986, 42/30 du 30 novembre 1987, 43/67 du 7 décembre 1988, 45/64 du 4 décembre 1990, 46/40 du 6 décembre 1991, 47/56 du 9 décembre 1992 et 48/79 du 16 décembre 1993,

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination[43], ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)[43], du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)[43] et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation des armes incendiaires (Protocole III)[43],

Rappelant le rôle joué par le Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et des Protocoles y annexés,

Notant avec satisfaction que, les conditions énoncées à l'article 5 de la Convention ayant été remplies, la Convention et ses trois Protocoles y annexés sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983,

Rappelant également l'engagement auquel ont souscrit les États qui y sont parties de respecter les objectifs et les dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés,

Notant que, conformément à l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas, ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements ou de protocoles additionnels,

Notant avec satisfaction qu'un groupe d'experts gouvernementaux a été constitué pour préparer une conférence chargée de l'examen de la Convention et des Protocoles y annexés, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention,

Notant également avec satisfaction que ce groupe d'experts gouvernementaux a tenu trois réunions en 1994 et a accompli des progrès notables, en donnant la priorité à la question des mines terrestres antipersonnel[72],

Notant également que ce groupe d'experts gouvernementaux et d'autres réunions internationales ont examiné d'éventuelles restrictions à l'emploi d'autres catégories d'armes qui ne sont pas actuellement visées par la Convention et les Protocoles y annexés,

[72] Voir A/49/275.

Réaffirmant sa conviction qu'un accord général et vérifiable sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques réduirait sensiblement les souffrances de la population civile et des combattants,

Soucieuse de renforcer la coopération internationale en matière d'interdiction ou de limitation de l'emploi de certaines armes classiques, en particulier aux fins de l'enlèvement des champs de mines, des mines et des pièges,

Notant à cet égard ses résolutions 48/7 et 49/215 sur l'assistance au déminage,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général[73];

2. *Note avec satisfaction* que de nouveaux États ont signé, ratifié ou accepté la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui a été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981, ou y ont adhéré;

3. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes dispositions pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et aux États successeurs de prendre des mesures appropriées, de sorte qu'en fin de compte l'adhésion à cet instrument soit universelle;

4. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois Protocoles y annexés, de continuer de l'informer périodiquement des adhésions à la Convention et aux Protocoles;

5. *Se félicite* que des États parties aient demandé au Secrétaire général, le 22 décembre 1993, de convoquer en temps opportun, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention, une conférence chargée de l'examen de la Convention et de constituer un groupe d'experts gouvernementaux appelé à préparer la conférence chargée de l'examen de la Convention;

6. *Note avec satisfaction* les progrès accomplis par le groupe d'experts gouvernementaux dans l'examen du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines. pièges et autres dispositifs (Protocole II) et dans l'étude d'autres catégories d'armes qui ne sont pas actuellement visées par la Convention;

7. *Prend note* des décisions du groupe d'experts gouvernementaux de tenir une réunion supplémentaire à Genève du 9 au 20 janvier 1995 et de prier le Secrétaire général de convoquer la conférence chargée de l'examen à Genève, entre le 25 septembre et le 13 octobre 1995;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir l'aide et les services requis au groupe d'experts gouvernementaux et à la conférence chargée de l'examen de la Convention;

9. *Engage de nouveau* les États à assister en aussi grand nombre que possible à la conférence, à laquelle les États parties pourront inviter les organisations non gouvernementales intéressées, en particulier le Comité international de la Croix-Rouge;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

90e séance plénière
15 décembre 1994

[73] A/49/421, A/49/275 et Add.1 et A/49/357 et Add.1.

49/80. Question de l'Antarctique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Question de l'Antarctique",

Tenant compte des débats auxquels cette question a donné lieu depuis sa trente-huitième session,

Réaffirmant l'intérêt que la communauté internationale porte à l'information sur l'Antarctique,

Se félicitant que les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique aient soumis au Secrétaire général le rapport final de la dix-huitième Conférence consultative du Traité sur l'Antarctique[74], tenue à Kyoto (Japon) du 11 au 22 avril 1994,

Consciente de l'importance particulière de l'Antarctique pour la communauté internationale, en ce qui concerne notamment la paix et la sécurité internationales, l'environnement régional et mondial, ses effets sur les conditions climatiques régionales et mondiales, et la recherche scientifique,

Réaffirmant qu'il faut gérer et utiliser l'Antarctique conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de manière à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à servir la coopération internationale au profit de l'humanité tout entière,

Sachant que le Traité sur l'Antarctique[75], qui prévoit notamment la démilitarisation du continent, l'interdiction des explosions nucléaires et l'élimination des déchets radioactifs, la liberté de la recherche scientifique et le libre échange de renseignements scientifiques, sert les buts et principes de la Charte,

Consciente également de l'interaction entre l'Antarctique et les processus physiques, chimiques et biologiques qui régissent l'ensemble du système terrestre,

Tenant compte du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, que les parties au Traité ont adopté à Madrid, le 4 octobre 1991,

Se félicitant que, dans ledit Protocole, l'Antarctique soit désigné comme réserve naturelle, consacrée à la paix et à la science, et qu'y soient prévues des procédures pour que la protection de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés soit assurée lors de l'organisation et de la conduite de toute activité dans l'Antarctique,

Notant avec satisfaction l'interdiction des activités relatives aux ressources minérales prévue dans ledit Protocole,

Se félicitant que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ait reconnu la valeur de l'Antarctique en tant que théâtre d'activités de recherche scientifique essentielles, en particulier pour la compréhension de l'environnement mondial[76],

Se félicitant également que les pays qui entreprennent des activités de recherche scientifique dans l'Antarctique continuent de coopérer entre eux, ce qui peut contribuer à minimiser les effets des activités humaines sur l'environnement dans l'Antarctique,

[74] Voir A/49/370.

[75] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

[76] Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II, chap. 17, par. 17.104.

Se félicitant en outre que l'Antarctique soit de plus en plus présent dans la conscience de la communauté internationale et suscite de sa part un intérêt croissant, et convaincue des avantages que l'humanité tout entière retirerait d'une meilleure connaissance de l'Antarctique,

Se déclarant convaincue qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservé aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'Antarctique[77] et du rapport de la dix-huitième Conférence consultative du Traité sur l'Antarctique[74];

2. *Se félicite* que les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique fournissent régulièrement au Secrétaire général des informations sur leurs conférences consultatives et leurs activités dans l'Antarctique, encourage les parties à continuer de fournir au Secrétaire général et aux autres États intéressés des informations sur les faits nouveaux relatifs à l'Antarctique et prie le Secrétaire général de soumettre ces informations dans un rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session;

3. *Note* le rôle accordé par le Secrétaire général au Programme des Nations Unies pour l'environnement en ce qui concerne les questions relatives à l'Antarctique;

4. *Prie instamment* les parties au Traité sur l'Antarctique d'inviter le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement aux prochaines conférences consultatives afin qu'il leur apporte son concours pour les travaux de fond;

5. *Se félicite* de la déclaration faite au chapitre 17 d'Action 21[76], programme adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, selon laquelle les États qui mènent des activités de recherche dans l'Antarctique doivent, conformément à l'article III du Traité sur l'Antarctique, continuer à :

a) Faire en sorte que les données et renseignements résultant de ces activités soient mis à la disposition de la communauté internationale;

b) Faciliter l'accès de la communauté scientifique internationale et des institutions spécialisées des Nations Unies à ces données et renseignements, en favorisant notamment l'organisation de colloques et séminaires périodiques;

6. *Invite instamment* les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à tenir compte, dans leurs délibérations, des résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en particulier comme il est indiqué au paragraphe 5 ci-dessus;

7. *Demande* aux parties au Traité sur l'Antarctique de continuer à fournir des informations sur l'Antarctique en tant que moyen d'amener le public à prendre davantage conscience de l'importance que l'Antarctique présente pour l'environnement régional et mondial;

8. *Demande instamment* aux parties au Traité sur l'Antarctique d'envisager de devenir dès que possible parties au Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, de sorte que le Protocole puisse entrer en vigueur et que soient appliquées des mesures renforcées pour la protection de l'environnement dans l'Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés;

9. *Prie instamment* les pays dont des ressortissants entreprennent des activités dans l'Antarctique de veiller à ce que toutes ces activités soient menées d'une manière conforme aux principes dudit Protocole;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Question de l'Antarctique".

90e séance plénière
15 décembre 1994

49/81. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur la question, notamment sa résolution 48/81 du 16 décembre 1993,

Réaffirmant que c'est en premier lieu aux pays méditerranéens qu'il incombe de renforcer et de promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

Ayant à l'esprit l'ensemble des déclarations et engagements que les pays riverains ont déjà formulés, de même que les initiatives qu'ils ont prises dans le cadre des récents sommets, réunions ministérielles et instances diverses concernant la question de la région de la Méditerranée,

Consciente des efforts déployés jusqu'ici par les pays méditerranéens et de leur volonté d'intensifier le dialogue et les consultations pour résoudre les problèmes qui existent dans la région de la Méditerranée et éliminer les causes de tension et le danger qu'elles font peser sur la paix et la sécurité,

Consciente également que la sécurité de la Méditerranée est indivisible et qu'une coopération plus étroite entre pays méditerranéens, visant à encourager le développement économique et social de tous les peuples de la région, contribuera beaucoup à la stabilité, à la paix et à la sécurité dans la région,

Consciente en outre que les perspectives d'une coopération euroméditerranéenne plus étroite dans tous les domaines peuvent être améliorées par l'évolution positive qui se produit dans le monde entier, particulièrement en Europe et au Moyen-Orient,

Notant avec satisfaction l'évolution positive du processus de paix au Moyen-Orient, qui conduira à l'instauration d'une paix globale, juste et durable dans la région et favorisera par conséquent des mesures de confiance et un esprit de bon voisinage entre les pays de la région,

Constatant avec satisfaction que l'on a de plus en plus conscience que tous les pays méditerranéens doivent entreprendre des efforts communs afin de renforcer la coopération économique, sociale, culturelle et écologique dans la région,

Réaffirmant que tous les États ont le devoir de contribuer à la stabilité et à la prospérité de la région de la Méditerranée et se sont engagés à respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies[78],

Exprimant sa préoccupation devant la tension persistante et la poursuite d'activités militaires dans certaines parties de la région de la Méditerranée, qui entravent les efforts visant à renforcer la sécurité et la coopération dans la région,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la question[79],

[77] A/49/370.

[78] Résolution 2625 (XXV), annexe.

[79] A/49/333 et Add.1.

1. *Réaffirme* que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité européenne, de même qu'à la paix et à la sécurité internationales;

2. *Exprime sa satisfaction* devant les efforts que des pays méditerranéens continuent de faire pour contribuer activement à éliminer toutes les causes de tension dans la région et à parvenir à résoudre de manière juste et durable et par des moyens pacifiques les problèmes persistants que connaît la région, assurant ainsi le retrait des forces d'occupation étrangères dans le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de tous les pays de la Méditerranée et du droit des peuples à l'autodétermination, et demande en conséquence une adhésion totale aux principes de la non-ingérence, de la non-intervention, du non-recours à la force ou à la menace de la force et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Estime* que l'élimination des disparités économiques et sociales liées à l'inégalité du développement, ainsi que des autres obstacles existant dans la région de la Méditerranée, contribuera à renforcer, dans le cadre des instances existantes, la paix, la sécurité et la coopération entre les pays méditerranéens;

4. *Salue* les efforts déployés par les pays méditerranéens afin de poursuivre les initiatives et les négociations en cours et d'adopter des mesures qui contribueront au renforcement de la confiance et de la sécurité et au désarmement dans la région de la Méditerranée, et encourage ces pays à continuer dans cette voie;

5. *Accueille avec satisfaction* l'annonce de la décision de l'Algérie de déposer ses instruments d'adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[15] et appelle tous les autres États de la région qui ne l'ont pas encore fait, à adhérer à tous les instruments juridiques relatifs au désarmement issus de négociations multilatérales, créant ainsi les conditions nécessaires au renforcement de la paix et de la coopération dans la région de la Méditerranée;

6. *Encourage* tous les États de la région à promouvoir la franchise et la transparence authentiques à l'égard de toutes les questions militaires, en particulier en participant au système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires et en communiquant des données et informations exactes au Registre des armes classiques des Nations Unies;

7. *Encourage* les pays méditerranéens à renforcer encore leur coopération face aux activités terroristes, qui constituent une grave menace pour la paix, la sécurité et la stabilité dans la région et, partant, compromettent sérieusement l'amélioration de la situation politique, économique et sociale actuelle;

8. *Invite* tous les États de la région à faire face, par diverses formes de coopération, aux problèmes et dangers auxquels est confrontée la région, tels que le terrorisme, la criminalité et la production, la consommation et le trafic illicites de stupéfiants, qui compromettent les relations amicales entre les États, font obstacle au développement de la coopération internationale et aboutissent à la négation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la destruction des assises démocratiques d'une société pluraliste;

9. *Encourage* les pays méditerranéens à continuer d'appuyer largement l'idée de réunir une conférence sur la sécurité et la coopération dans la Méditerranée, ainsi que les consultations régionales en cours visant à créer les conditions propices à la tenue d'une telle conférence;

10. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur les moyens de renforcer la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée".

90e séance plénière
15 décembre 1994

49/82. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'Océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également sa résolution 48/82 du 16 décembre 1993, ainsi que les autres résolutions applicables,

Rappelant également le rapport de la Réunion des États du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue en juillet 1979[80],

Notant que le nouveau climat de confiance et de coopération qui règne dans le monde a été renforcé par les faits nouveaux survenus dans la région de l'océan Indien, notamment l'instauration d'un gouvernement démocratique non racial en Afrique du Sud, ainsi que par l'évolution encourageante de la situation au Moyen-Orient,

Se félicitant de cette évolution positive, qui se reflète dans les travaux du Comité spécial de l'océan Indien et qui offre des possibilités de poursuivre la coopération mondiale et régionale dans la région de l'océan Indien,

Ayant examiné, au sein du Comité spécial, de nouveaux moyens de parvenir rapidement à un accord susceptible de donner un nouvel élan au processus de renforcement de la coopération et d'assurer la paix, la sécurité et la stabilité dans la région de l'océan Indien,

Estimant que des mesures de confiance à divers niveaux régionaux, fondées sur un renforcement de la coopération entre diverses parties régionales et autres, selon le cas, au sujet de questions précises ont apporté une contribution importante à la réalisation des objectifs de paix, de sécurité et de stabilité dans la région de l'océan Indien, et qu'il faut continuer sur cette voie,

Soulignant la nécessité, pour les membres permanents du Conseil de sécurité et les principaux usagers maritimes de l'océan Indien, de coopérer avec le Comité spécial et de participer à ses travaux, en particulier au moment où il s'emploie activement à chercher de nouveaux moyens,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de l'océan Indien[81];

2. *Demande* au Comité spécial de continuer à envisager de nouveaux moyens, notamment ceux qui ont été examinés lors de la session de 1994, en vue de donner un nouvel élan au processus de renforcement de la coopération et d'assurer la paix, la sécurité et la stabilité dans la région de l'océan Indien;

3. *Note* que l'entrée en vigueur le 16 novembre 1994 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[82] renforce les perspectives d'adoption, dans un esprit de conciliation mutuelle, de mesures de coopération régionale aussi bien que mondiale,

---

[80] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 45* et rectificatif (A/34/45 et Corr.1).

[81] Ibid., *quarante-neuvième session, Supplément n° 29* (A/49/29).

[82] *Documents officiels de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

notamment la liberté en haute mer, conformément aux dispositions de la Convention;

4. *Se déclare de nouveau convaincue* que la participation de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes de l'océan Indien aux travaux du Comité spécial revêt une grande importance et faciliterait grandement l'ouverture d'un dialogue bénéfique à tous sur la voie de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région de l'océan Indien;

5. *Prie* le Président du Comité spécial de faire connaître aux gouvernements des membres permanents du Conseil de sécurité concernés et aux principaux usagers maritimes les progrès enregistrés dans les travaux du Comité, et de les consulter afin de les encourager à continuer de participer et de coopérer aux travaux du Comité;

6. *Rappelle* que l'on s'accorde à reconnaître la nécessité de poursuivre des efforts concertés aux niveaux mondial et régional, sans perdre de vue que les États de la région peuvent apporter leur propre contribution constructive au renforcement de la paix, de la sécurité, de la stabilité et de la coopération dans la région de l'océan Indien;

7. *Prie* le Comité spécial de tenir en 1995 une session d'une durée maximale de cinq jours ouvrables;

8. *Prie également* le Comité spécial de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à assurer toute l'assistance nécessaire au Comité spécial, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix".

90e séance plénière
15 décembre 1994

49/83. Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, elle a exprimé l'espoir que les États d'Amérique latine prendraient les mesures qu'il convenait d'adopter pour conclure un traité qui interdirait les armes nucléaires en Amérique latine,

Rappelant également que, dans la même résolution, elle s'est dite convaincue qu'une fois conclu un tel traité, tous les États, notamment ceux qui étaient dotés de l'arme nucléaire, coopéreraient pleinement à la réalisation efficace de ses objectifs de paix,

Considérant que, dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965, elle a posé le principe d'un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre les États dotés de l'arme nucléaire et ceux qui ne la possèdent pas,

Rappelant que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)[83] a été ouvert à la signature à Mexico le 14 février 1967,

Rappelant également qu'il est dit dans le préambule du Traité de Tlatelolco que les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, elle a accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité de Tlatelolco, dans lequel elle a vu une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales,

Gardant à l'esprit que, avec la pleine adhésion en 1994 de l'Argentine, du Belize, du Brésil et du Chili, le Traité de Tlatelolco est en vigueur à l'égard de vingt-neuf États souverains de la région,

Rappelant que, en 1992, la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes a adopté et ouvert à la signature un ensemble d'amendements au Traité de Tlatelolco, présentés conjointement par l'Argentine, le Brésil, le Chili et le Mexique[84], en vue de permettre la pleine entrée en vigueur de cet instrument,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis a souscrit au Traité de Tlatelolco le 18 février 1994,

Notant également avec satisfaction que le Gouvernement cubain a décidé de signer le Traité de Tlatelolco dans un avenir proche, contribuant ainsi à renforcer l'intégration des peuples de l'Amérique latine et des Caraïbes aux fins de la réalisation des buts du Traité,

Notant en outre avec satisfaction que le Traité de Tlatelolco modifié est pleinement en vigueur à l'égard de l'Argentine, du Brésil, du Chili, du Mexique et du Suriname,

1. *Se félicite* des mesures concrètes que plusieurs pays de la région ont prises durant l'année écoulée pour renforcer le régime de dénucléarisation militaire que met en place le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco);

2. *Prend acte avec satisfaction* de la pleine adhésion de l'Argentine, du Belize, du Brésil et du Chili au Traité de Tlatelolco;

3. *Invite instamment* les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait à déposer leur instrument de ratification des amendements au Traité de Tlatelolco que la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes a adoptés par ses résolutions 267 (E-V) du 3 juillet 1990, 268 (XII) du 10 mai 1991 et 290 (VII) du 26 août 1992;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)".

90e séance plénière
15 décembre 1994

49/84. La région de l'Atlantique Sud, zone exempte d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Atlantique Sud[85], adoptée le 22 septembre 1994, à Brasilia, par

[83] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

[84] A/47/467, annexe.

[85] A/49/467, annexe II.

la troisième réunion des États membres de la Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Résolue à continuer de contribuer au processus du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, en particulier dans le domaine des armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales,

Soulignant l'importance croissante que revêt la relation symbiotique entre le désarmement et le développement dans les relations internationales contemporaines et considérant qu'il importe de favoriser le développement social et économique et la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,

Rappelant les principes et normes du droit international applicables à l'espace maritime, en particulier l'utilisation de la haute mer à des fins pacifiques et la liberté de navigation et de survol,

Consciente du soutien manifesté à l'égard de la pleine entrée en vigueur du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)[83] et de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique,

1. *Se félicite* que les États de la Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud aient pris l'engagement d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, conformément aux instruments juridiques internationalement reconnus;

2. *Se félicite également* des progrès récemment accomplis vers la pleine entrée en vigueur du Traité de Tlatelolco pour tous les États d'Amérique latine et des Caraïbes, qui permettra de confirmer, dans un proche avenir, le statut de toute la région en tant que zone exempte d'armes nucléaires;

3. *Se félicite en outre* des efforts déployés pour appliquer la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique[86], en vue de conclure un traité créant une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique;

4. *Approuve solennellement* l'objectif que se sont fixé les États de la Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud de faire de cette région une zone exempte d'armes nucléaires;

5. *Invite* tous les États à coopérer pleinement aux efforts tendant à atteindre l'objectif de faire de la région de l'Atlantique Sud une zone exempte d'armes nucléaires.

90e séance plénière
15 décembre 1994

49/85. Rationalisation des travaux et réforme de l'ordre du jour de la Première Commission

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 47/54 G du 8 avril 1993 et 48/87 du 16 décembre 1993,

Rappelant sa décision 48/499 du 14 septembre 1994,

Désireuse de renforcer l'efficacité de sa Première Commission pour qu'elle puisse s'acquitter de son rôle et de ses responsabilités dans le domaine du désarmement et de la sécurité internationale,

Soulignant la nécessité d'organiser les travaux de la Première Commission de la façon la plus rationnelle et la plus efficace possible,

Consciente qu'il faut allouer suffisamment de temps, pendant les sessions annuelles, pour que puissent se tenir des consultations intensives et spécifiquement axées sur les questions dont la Première Commission est saisie,

Encouragée par le fait que la Première Commission a adopté une approche par thèmes au cours de la deuxième phase de ses travaux à la quarante-neuvième session,

1. *Décide* d'adopter pour les travaux de la Première Commission, conformément à l'approche par thèmes visée au paragraphe 2 de la résolution 48/87, un cycle d'examen échelonné pour les points inscrits à l'ordre du jour de la Commission, comme suit :

a) Débat général sur toutes les questions de l'ordre du jour relatives au désarmement et à la sécurité internationale;

b) Examen par thèmes, à caractère non officiel, de certaines questions dont la Première Commission est saisie;

c) Examen de tous les projets de résolution présentés au titre de tous les points de l'ordre du jour concernant le désarmement et la sécurité internationale;

d) Décision au sujet de tous les projets de résolution présentés au titre des points de l'ordre du jour relatifs au désarmement et à la sécurité internationale;

e) Débat général, examen des projets de résolution présentés au titre du point intitulé "Question de l'Antarctique" et décision à leur sujet;

2. *Décide également* que le nombre de séances que la Première Commission tiendra pendant la session ordinaire de l'Assemblée générale sera déterminé suivant ce que recommanderont les membres du bureau de la Commission, après avoir consulté les délégations et le Secrétariat;

3. *Prie* le nouveau Président de la Première Commission de continuer ses consultations sur la poursuite de la rationalisation des travaux de la Commission et le renforcement de son efficacité;

4. *Prie* la Première Commission de maintenir à l'examen le programme de travail adopté conformément au paragraphe 1 de la présente résolution;

5. *Engage* le Secrétaire général à accorder à la Première Commission, dans la limite des ressources existantes, un appui approprié et à lui allouer davantage de services de conférence pour lui permettre d'exécuter convenablement son programme de travail à la cinquantième session;

6. *Décide* d'examiner, à sa cinquantième session, la question de la poursuite de la rationalisation et de l'amélioration des travaux de la Première Commission.

90e séance plénière
15 décembre 1994

49/86. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et leur destruction,

Rappelant également, en particulier, sa résolution 46/35 A, adoptée sans être mise aux voix le 6 décembre 1991, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction, notamment, la création, suite aux recommandations de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques

[86] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

(biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[87], d'un groupe spécial d'experts gouvernementaux ouvert à tous les États parties, chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles,

Rappelant en outre sa résolution 48/65, adoptée sans être mise au voix le 16 décembre 1993, dans laquelle elle a recommandé à l'attention de tous les États parties le rapport final du Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles[88], adopté par consensus à sa dernière réunion à Genève le 24 septembre 1993,

Notant avec satisfaction que plus de cent trente États sont parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[89], dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité,

Rappelant qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations de la troisième Conférence d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence d'examen[90], et à communiquer ces informations et données chaque année au Secrétaire général, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

Rappelant également les dispositions de la Convention ayant trait à la coopération scientifique et technique[91] et les dispositions connexes du Document final de la troisième Conférence d'examen, le rapport final du Groupe spécial d'experts gouvernementaux, et le rapport final de la Conférence spéciale des États parties à la Convention, tenue du 19 au 30 septembre 1994[92],

1. *Note* qu'une majorité d'États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ont prié les puissances dépositaires de convoquer une conférence spéciale afin d'examiner le rapport final du Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport final de la Conférence spéciale des États parties à la Convention, adopté par consensus le 30 septembre 1994, dans lequel les États parties sont convenus de créer un groupe spécial, ouvert à tous les États parties, qui sera chargé d'étudier des mesures appropriées, y compris des mesures de vérification éventuelles, et d'élaborer des propositions visant à renforcer la Convention, qui seraient incorporées, le cas échéant, dans un instrument ayant force obligatoire qui serait soumis à l'examen des États parties;

3. *Accueille avec satisfaction* les informations et données fournies à ce jour et invite de nouveau tous les États parties à la Convention à participer à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction;

4. *Prie* le Secrétaire général de prêter l'assistance voulue aux puissances dépositaires de la Convention et de fournir les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations de la troisième Conférence d'examen, ainsi que des décisions figurant dans le rapport final de la Conférence spéciale, notamment d'apporter au Groupe spécial d'experts gouvernementaux toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin;

5. *Engage* tous les États signataires qui n'auraient pas encore ratifié la Convention à le faire sans tarder et les États qui ne l'auraient pas encore signée à y devenir parties rapidement, pour en faire un instrument véritablement universel;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction".

90e séance plénière
15 décembre 1994

49/138. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique[86] adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, au Caire en 1964, dans laquelle ceux-ci se sont solennellement déclarés prêts à s'engager par un accord international à conclure sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à ne pas fabriquer ou contrôler d'armes atomiques,

Rappelant ses résolutions 1652 (XVI) du 24 novembre 1961 et 48/86 du 16 décembre 1993, la première et la dernière en date sur le sujet, ainsi que toutes ses autres résolutions concernant l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique,

Désireuse d'assurer l'application des dispositions des paragraphes 60 à 63 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[17],

Demandant à tous les États de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires, à respecter en tant que telle,

Ayant à l'esprit les dispositions des résolutions CM/Res.1342 (LIV)[36] et CM/Res.1395 (LVI) Rev.1[93] relatives à l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à ses cinquante-quatrième et cinquante-sixième sessions ordinaires, à Abuja en mai et juin 1991 et à Dakar en juin 1992, respectivement,

Prenant note de la résolution CM/Res.1529 (LX) relative à la mise en oeuvre d'un traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixantième session ordinaire, qui s'est tenue à Tunis du 6 au 11 juin 1994[94],

Rappelant la résolution GC(XXXVIII)/RES/17 relative à une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, adoptée le 23 septembre 1994 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique[95],

Se félicitant des progrès accomplis aux quatrième et cinquième réunions du Groupe d'experts chargé de rédiger un projet de traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, créé conjointement par l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies, qui se sont tenues respectivement

---

[87] Voir BWC/CONF.III/23.

[88] BWC/CONF.III/VEREX/9.

[89] Résolution 2826 (XXVI), annexe.

[90] BWC/CONF.III/23, partie II.

[91] Voir résolution 2826 (XXVI), annexe, article X.

[92] BWC/SPCONF/1.

[93] Voir A/47/558, annexe I.

[94] Voir A/49/313, annexe I.

[95] A/49/550, annexe II.

à Windhoek, du 16 au 25 mars 1994, et à Addis-Abeba, du 11 au 14 mai 1994,

1. *Prend acte* du rapport des quatrième et cinquième réunions du Groupe d'experts chargé de rédiger un projet de traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique[96];

2. *Prend également acte* de l'offre faite par le Gouvernement sud-africain d'installer en Afrique du Sud le siège de la Commission africaine de l'énergie nucléaire lorsque celle-ci sera établie;

3. *Réaffirme* que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, contribuerait beaucoup à prévenir la prolifération des armes nucléaires et servirait la paix et la sécurité internationales;

4. *Accueille avec satisfaction* l'annonce faite par l'Algérie de sa décision de déposer ses instruments d'adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[15];

5. *Demande de nouveau instamment* à tous les États de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires, à respecter en tant que telle;

6. *Prend acte* du rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur les activités de vérification de l'Agence en Afrique du Sud[97];

7. *Félicite* le Secrétaire général de la diligence avec laquelle il a aidé l'Organisation de l'unité africaine à organiser les réunions du Groupe d'experts susmentionné;

8. *Exhorte* les Etats africains à poursuivre les efforts louables qu'ils déploient afin de mettre la dernière main au texte d'un traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique;

9. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de faire le nécessaire pour que le Groupe d'experts désigné par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine se réunisse au début de 1995 à Pretoria avec le Groupe intergouvernemental d'experts de l'Organisation de l'unité africaine afin de mettre la dernière main au texte d'un traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, et de lui présenter ce texte à sa cinquantième session au titre de la question intitulée "Texte définitif d'un traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique".

92e séance plénière
19 décembre 1994

[96] A/49/436, annexe.

[97] Voir A/49/550, par. 4.

IV.--RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION DES QUESTIONS POLITIQUES SPÉCIALES ET DE LA DÉCOLONISATION (QUATRIÈME COMMISSION)[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
49/31	Protection et sécurité des petits États (A/49/616)	74	9 décembre 1994	94
49/32	Effets des rayonnements ionisants (A/49/617)	75	9 décembre 1994	95
49/33	Élargissement de la composition du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/49/618)	76 et 147	9 décembre 1994	96
49/34	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace, y compris la question du réexamen de l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (A/49/618)	76 et 147	9 décembre 1994	96
49/35	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/49/619)			
	A. Aide aux réfugiés de Palestine	77	9 décembre 1994	99
	B. Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	77	9 décembre 1994	100
	C. Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures	77	9 décembre 1994	100
	D. Offres par les États Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine	77	9 décembre 1994	101
	E. Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	77	9 décembre 1994	101
	F. Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine	77	9 décembre 1994	102
	G. Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine	77	9 décembre 1994	103
49/36	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/49/620)			
	Résolution A	78	9 décembre 1994	103
	Résolution B	78	9 décembre 1994	104
	Résolution C	78	9 décembre 1994	104

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), voir sect. IX.B.3.

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
	Résolution D	78	9 décembre 1994	105
49/37	Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (A/49/621)	79	9 décembre 1994	105
49/38	Questions relatives à l'information (A/49/622)			
	A. L'information au service de l'humanité	80	9 décembre 1994	110
	B. Politique et action de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information	80	9 décembre 1994	110
49/39	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/49/623)	81	9 décembre 1994	112
49/40	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale (A/49/624)	82 et 18	9 décembre 1994	112
49/41	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/49/625)	83 et 12	9 décembre 1994	113
49/42	Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes (A/49/626)	84	9 décembre 1994	115
49/43	La situation dans les territoires occupés de Croatie (A/49/630)	148	9 décembre 1994	116
49/44	Question du Sahara occidental (A/49/615)	18	9 décembre 1994	116
49/45	Question de la Nouvelle-Calédonie (A/49/615)	18	9 décembre 1994	117
49/46	Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, des Samoa américaines et des Tokélaou (A/49/615)			
	A. Situation générale	18	9 décembre 1994	118
	B. Situation dans les différents territoires	18	9 décembre 1994	120
49/47	Question des Tokélaou (A/49/615)	18	9 décembre 1994	124

49/31. Protection et sécurité des petits États

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/51 du 8 décembre 1989 et 46/43 du 9 décembre 1991, dans lesquelles elle a reconnu que les petits États risquent d'être particulièrement vulnérables aux menaces extérieures et aux ingérences dans leurs affaires intérieures,

Réaffirmant son attachement à la paix et à la sécurité internationales,

Rappelant également la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies[2]

[2] Résolution 2625 (XXV), annexe.

Consciente que les petits États risquent d'être particulièrement vulnérables aux menaces extérieures et aux ingérences dans leurs affaires intérieures et que le droit à la souveraineté et à l'intégrité territoriale peut, dans leur cas, s'assortir de besoins spéciaux,

Préoccupée par le danger que les mercenaires et les terroristes, ainsi que les trafiquants de drogues, peuvent représenter pour les petits États,

Condamnant tous les actes d'agression, notamment ceux qui sont commis contre la souveraineté et l'intégrité territoriale des petits États,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[3] sur l'application de la résolution 46/43,

1. *Remercie vivement* le Secrétaire général de son rapport sur l'application de la résolution 46/43;

2. *Reconnaît* que les petits États risquent d'être particulièrement vulnérables aux menaces extérieures et aux ingérences dans leurs affaires intérieures;

3. *Souligne* l'importance vitale pour tous les États du respect inconditionnel par tous les États de tous les principes de la Charte des Nations Unies, notamment des principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays et du règlement pacifique des différends, ainsi que de leur application constante;

4. *Souligne également* l'importance de renforcer les accords régionaux relatifs à la sécurité en intensifiant l'interaction, la coopération et les consultations;

5. *Lance un appel* aux organisations régionales et internationales compétentes pour qu'elles fournissent aux petits États qui en feraient la demande une assistance visant à renforcer leur sécurité conformément aux principes énoncés dans la Charte;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à s'attacher tout particulièrement à suivre la situation de sécurité des petits États et d'envisager d'user des dispositions de l'Article 99 de la Charte;

7. *Demande* au Conseil de sécurité et aux autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'accorder une attention particulière à la protection et à la sécurité des petits États lors de la restructuration et de la revitalisation des travaux de l'Organisation, en particulier dans le cadre du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, ainsi que dans les activités de suivi du rapport du Secrétaire général en date du 17 juin 1992, intitulé "Agenda pour la paix"[4].

83e séance plénière
9 décembre 1994

49/32. Effets des rayonnements ionisants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955, portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, et ses résolutions plus récentes à ce sujet, dont la résolution 48/38 du 10 décembre 1993 dans laquelle elle a notamment prié le Comité scientifique de poursuivre ses travaux,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants[5],

Réaffirmant qu'il est souhaitable que le Comité scientifique poursuive ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes qui peuvent résulter, pour les générations actuelles et futures, des niveaux de rayonnement auxquels l'homme et son environnement sont exposés,

Consciente de la nécessité de continuer à examiner et à rassembler des informations sur les rayonnements ionisants et à analyser leurs effets sur l'homme et son environnement,

1. *Félicite* le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants de la précieuse contribution qu'il apporte depuis sa création, il y a trente-neuf ans, à une connaissance et à une compréhension plus larges des niveaux, des effets et des dangers des rayonnements ionisants, ainsi que de la compétence scientifique et de l'indépendance de jugement avec lesquelles il s'acquitte du mandat qui lui a été confié à l'origine;

2. *Prend note avec satisfaction* de l'achèvement en 1994 du douzième rapport d'ensemble du Comité scientifique, intitulé *Sources et effets des rayonnements ionisants*[6], qui présente à la communauté scientifique et à la communauté mondiale ses évaluations les plus récentes des sources et des effets des rayonnements ionisants;

3. *Prie* le Comité scientifique de poursuivre ses travaux, y compris ses importantes activités visant à mieux faire connaître les niveaux, les effets et les dangers des rayonnements ionisants de toute origine;

4. *Approuve* les intentions et les plans formulés par le Comité scientifique en vue de la poursuite de ses activités scientifiques d'examen et d'évaluation au nom de l'Assemblée générale;

5. *Prie également* le Comité scientifique de continuer, à sa prochaine session, d'examiner les problèmes importants qui se posent dans le domaine des rayonnements ionisants et de lui présenter un rapport sur cette question à sa cinquantième session;

6. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à apporter son appui au Comité scientifique afin de lui permettre de poursuivre efficacement ses travaux et d'assurer la diffusion de ses conclusions auprès de l'Assemblée générale, de la communauté scientifique et du public;

7. *Exprime sa satisfaction* de l'assistance fournie au Comité scientifique par les États Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales et les invite à accroître leur coopération dans ce domaine;

8. *Invite* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées à continuer de communiquer des données pertinentes sur les doses, les effets et les dangers des différentes sources de rayonnement, ce qui aiderait considérablement le Comité scientifique à élaborer les prochains rapports qu'il présentera à l'Assemblée générale.

83e séance plénière
9 décembre 1994

---

[3] A/49/353.

[4] A/47/277-S/24111; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992*, document S/24111.

[5] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 46* (A/49/46).

[6] Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.IX.11.

49/33. Élargissement de la composition du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Se réjouissant du fait que des États appartenant à plusieurs des groupes régionaux aient exprimé le désir de devenir membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Prenant acte du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa trente-septième session[7],

Décide d'élargir la composition du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en portant de cinquante-trois à soixante et un le nombre de ses membres, à raison de deux sièges supplémentaires au maximum pour chacun des groupes régionaux qui ont exprimé le désir d'être mieux représentés au Comité, et de demander au Président de l'Assemblée générale, après consultation avec les groupes régionaux intéressés, de nommer au maximum huit nouveaux membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

83e séance plénière
9 décembre 1994

49/34. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace, y compris la question du réexamen de l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/39 du 10 décembre 1993,

Profondément convaincue qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière d'encourager l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques et de poursuivre les efforts en vue de faire profiter tous les États des avantages en découlant, et profondément convaincue également de l'importance que revêt dans ce domaine la coopération internationale, pour laquelle il convient que l'Organisation des Nations Unies demeure un point de convergence,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale pour assurer la primauté du droit, y compris des normes pertinentes du droit de l'espace qui jouent un rôle de premier plan dans la coopération internationale en vue de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

Préoccupée par la possibilité d'une course aux armements dans l'espace,

Considérant que tous les États, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, doivent s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

Considérant également que la question des débris spatiaux intéresse tous les pays,

Notant les progrès réalisés tant dans l'exploration de l'espace et l'application des techniques spatiales à des fins pacifiques que dans divers projets spatiaux entrepris sur le plan national ou en collaboration, qui contribuent à la coopération internationale dans ce domaine, et estimant qu'il importe de renforcer cette dernière,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[8] sur l'application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique[9],

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa trente-septième session[7],

1. *Approuve* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

2. *Invite* les États qui ne sont pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace[10] à envisager de les ratifier ou d'y adhérer;

3. *Note* que, à sa trente-troisième session, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, poursuivi ses travaux conformément à la résolution 48/39 de l'Assemblée générale[11];

4. *Approuve* les recommandations du Comité tendant à ce que, à sa trente-quatrième session, le Sous-Comité juridique, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement:

a) Continue d'examiner la question de l'examen rapide et de la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace[12];

b) Poursuive, par l'intermédiaire de son groupe de travail, l'examen des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment des moyens permettant d'utiliser l'orbite de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications;

c) Poursuive, par l'intermédiaire de son groupe de travail, l'étude des aspects juridiques liés à l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace doivent s'effectuer au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu tout particulièrement des besoins des pays en développement;

5. *Approuve également* la recommandation du Comité tendant à ce que, à sa trente-quatrième session, le Sous-Comité juridique suspende l'examen, dans le cadre de son groupe de travail, des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace, en attendant les conclusions des travaux du Sous-Comité scientifique et technique, sans préjudice de la possibilité de réunir à nouveau le groupe de travail chargé de l'examen de cette

---

[7] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 20* (A/49/20).

[8] A/49/280.

[9] Voir Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 9-21 août 1982, et rectificatif (A/CONF.101/10 et Corr.2).

[10] Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (résolution 2222 (XXI), annexe); Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 2345 (XXII), annexe); Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (résolution 2777 (XXVI), annexe); Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 3235 (XXIX), annexe); Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68, annexe).

[11] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 20* (A/49/20), sect. II.C.

[12] Voir résolution 47/68.

question si, de l'avis du Sous-Comité juridique, des progrès suffisants ont été faits à la session de 1995 du Sous-Comité scientifique et technique pour justifier que le groupe de travail soit convoqué de nouveau;

6. *Note* que le Sous-Comité juridique a procédé à des délibérations touchant l'orbite géostationnaire, dont son rapport[11] rend compte, sur la base de propositions récentes qui pourraient constituer une assise nouvelle et améliorée pour les travaux futurs;

7. *Fait siennes* les recommandations et décisions du Comité concernant l'organisation des travaux du Sous-Comité juridique;

8. *Fait également sienne* la recommandation du Comité tendant à ce que le Président du Sous-Comité juridique mène, à la trente-quatrième session de ce dernier, des consultations officieuses approfondies avec tous les membres du Sous-Comité sur les méthodes de travail et l'ordre du jour du Sous-Comité juridique, y compris l'inscription éventuelle de nouvelles questions à son ordre du jour suivant les indications données dans le rapport du Comité[13];

9. *Note* que, à sa trente et unième session, le Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a poursuivi ses travaux, conformément à la résolution 48/39 de l'Assemblée générale[14];

10. *Se félicite* de la décision prise par le Comité d'examiner la question des débris spatiaux et de l'inscription à l'ordre du jour du Sous-Comité scientifique et technique d'un nouveau point intitulé "Débris spatiaux";

11. *Note* que, au titre de la question intitulée "Débris spatiaux", le Sous-Comité scientifique et technique a examiné les travaux de recherche scientifique relatifs aux débris spatiaux, notamment les études pertinentes, modèles mathématiques et autres travaux d'analyse concernant la description de l'environnement des débris spatiaux;

12. *Estime*, comme le Comité, que le Sous-Comité scientifique et technique devrait, à sa trente-deuxième session, concentrer son attention sur l'acquisition et la compréhension des données relatives aux caractéristiques de l'environnement des débris spatiaux et élaborer un plan de travail pluriannuel spécifique, systématique et continu concernant cette question;

13. *Approuve* les recommandations du Comité tendant à ce que, à sa trente-deuxième session, le Sous-Comité scientifique et technique, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement:

a) Examine en priorité les questions suivantes:

i) Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et coordination des activités spatiales menées dans le cadre du système des Nations Unies;

ii) Application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique[9];

iii) Télédétection spatiale, y compris, notamment, ses applications intéressant les pays en développement;

iv) Utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace;

v) Débris spatiaux;

b) Examine les questions suivantes:

i) Systèmes de transport spatial; leurs incidences sur l'avenir des activités spatiales;

ii) Orbite des satellites géostationnaires: nature physique et caractéristiques techniques; utilisation et applications, y compris notamment en matière de communications spatiales, et autres questions relatives à l'évolution des communications spatiales, compte particulièrement tenu des besoins et des intérêts des pays en développement;

iii) Sciences de la vie, y compris médecine spatiale;

iv) Progrès réalisés dans les activités spatiales nationales et internationales relatives à l'environnement terrestre, en particulier dans le programme géosphère-biosphère (modifications à l'échelle mondiale);

v) Exploration des planètes;

vi) Astronomie;

vii) Thème devant faire l'objet d'une attention particulière à la session de 1995 du Sous-Comité scientifique et technique: "Les applications des techniques spatiales pour l'éducation, compte tenu en particulier de leurs applications dans les pays en développement"; le Comité de la recherche spatiale et la Fédération internationale d'astronautique devraient être invités, en liaison avec les États Membres, à organiser un colloque, avec une participation aussi large que possible, qui se réunirait durant la première semaine de la session du Sous-Comité pour compléter les discussions que ce dernier consacrera à ce thème;

14. *Considère*, dans le contexte du sous-alinéa ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe 13 ci-dessus, qu'il est particulièrement urgent de donner effet aux recommandations suivantes:

a) Tous les pays devraient avoir la possibilité de faire usage des techniques résultant des recherches médicales effectuées dans l'espace;

b) Il faudrait renforcer et développer les banques de données nationales et régionales et créer un service international d'information spatiale faisant fonction de centre de coordination;

c) L'Organisation des Nations Unies devrait encourager la création, au niveau régional, de centres de formation appropriés qui seraient, dans la mesure du possible, rattachés à des institutions chargées de programmes spatiaux, les fonds nécessaires à la mise en place de ces centres étant réunis par l'intermédiaire des institutions de financement;

d) L'Organisation des Nations Unies devrait organiser un programme de bourses permettant à des diplômés de l'université ou à de jeunes chercheurs originaires de pays en développement de se familiariser à fond avec les techniques spatiales ou leurs applications; il serait souhaitable également d'encourager l'organisation de stages de cette nature sur d'autres bases, bilatérales et multilatérales, en dehors du système des Nations Unies;

15. *Fait sienne* la recommandation du Comité tendant à ce que le Sous-Comité scientifique et technique reconvoque à sa trente-deuxième session, pour qu'il poursuive ses travaux, le Groupe de travail plénier chargé d'évaluer l'application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

16. *Fait également siennes* les recommandations formulées par le Groupe de travail plénier du Sous-Comité scientifique et technique, telles qu'elles ont été approuvées par le Comité et telles

[13] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 20* (A/49/20), sect. II.E.5 et annexe.

[14] Ibid., sect. II.B.

qu'elles sont énoncées dans le rapport du Groupe de travail plénier[15];

17. *Décide* que, au cours de la trente-deuxième session du Sous-Comité scientifique et technique, le Groupe de travail de l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace sera de nouveau réuni, et invite les États Membres à adresser au Secrétaire général des rapports réguliers sur les recherches nationales et internationales concernant la sécurité des satellites utilisant l'énergie nucléaire;

18. *Approuve* le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales pour 1995, tel qu'il a été proposé au Comité par le Spécialiste des applications des techniques spatiales[16];

19. *Souligne* qu'il s'impose absolument d'appliquer intégralement les recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

20. *Réaffirme* qu'elle approuve la recommandation de la Conférence touchant la mise en place et le renforcement de mécanismes régionaux de coopération ainsi que leur encouragement et leur création par l'intermédiaire du système des Nations Unies;

21. *Sait gré* à tous les gouvernements qui ont apporté ou ont fait part de leur intention d'apporter leur contribution à l'application des recommandations de la Conférence;

22. *Invite* tous les gouvernements à prendre des mesures efficaces pour appliquer les recommandations de la Conférence;

23. *Prie* tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales qui s'occupent de l'espace ou de questions spatiales de collaborer à l'application des recommandations de la Conférence;

24. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur l'application des recommandations de la Conférence;

25. *Note* que, donnant suite à sa demande formulée au paragraphe 22 de sa résolution 48/39, le Sous-Comité scientifique et technique a, à sa trente et unième session, examiné la possibilité d'organiser dans l'avenir une troisième conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, et que le Comité a poursuivi ses débats à sa trente-septième session afin de pouvoir parvenir sans tarder à une conclusion à ce sujet;

26. *Convient* qu'une troisième conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pourrait être organisée dans un proche avenir, et convient également qu'avant d'avancer une date pour cette conférence, une recommandation concernant son ordre du jour, son lieu de réunion et son financement devrait être adoptée par consensus;

27. *Recommande* que le Sous-Comité scientifique et technique, à sa trente-deuxième session, analyse de manière approfondie la question d'une troisième conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et en définisse l'ordre du jour, et décide que le Sous-Comité examinera une vaste gamme de thèmes et de questions pour en dégager un ordre du jour clairement ciblé et détaillé et continuera en même temps d'étudier d'autres moyens permettant d'atteindre les objectifs fixés pour cette conférence;

28. *Invite* les États Membres intéressés à présenter en temps utile, pour que le Sous-Comité scientifique et technique les examine à sa trente-deuxième session, des idées et propositions additionnelles concernant une troisième conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, et fait sienne la demande du Comité tendant à ce que le Secrétariat établisse, suffisamment tôt pour que le Sous-Comité puisse l'examiner à sa trente-deuxième session, un document récapitulant les différentes suggestions concernant l'ordre du jour et l'organisation de la conférence qui auront été présentées au Comité;

29. *Convient* que les délibérations du Sous-Comité scientifique et technique devraient permettre au Comité de prendre sans tarder une décision au sujet d'une recommandation à l'Assemblée générale touchant l'ordre du jour, les dates, le financement et l'organisation de la conférence en question;

30. *Constate* que la première Conférence Asie-Pacifique sur la coopération multilatérale dans le domaine des sciences et des techniques spatiales et de leurs applications, tenue à Bangkok en 1994, la Conférence ministérielle sur les applications des techniques spatiales aux fins du développement, tenue à Beijing en 1994, et la deuxième session du Forum régional de l'Agence spatiale Asie-Pacifique, tenue à Tokyo en 1994, de même que les réunions mentionnées au paragraphe 13 du rapport du Secrétaire général[8] sur l'application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, ont contribué à développer la coopération régionale touchant les activités spatiales, et engage les commissions régionales à appuyer ces initiatives;

31. *Recommande* d'accorder plus d'attention à tous les aspects de la protection et de la préservation de l'environnement spatial, en particulier à ceux qui pourraient affecter l'environnement terrestre;

32. *Juge essentiel* que les États Membres portent une attention accrue au problème des collisions d'objets spatiaux, y compris les sources d'énergie nucléaires, avec des débris spatiaux et à d'autres aspects de la question des débris spatiaux, demande que la recherche nationale se poursuive, que les techniques de surveillance des débris spatiaux soient améliorées et que les données sur ces débris soient rassemblées et diffusées, et juge essentiel également que, dans la mesure du possible, le Sous-Comité scientifique et technique en soit informé;

33. *Prend acte avec intérêt* du rapport analytique établi par le Secrétariat[17], contenant des renseignements à jour sur la mise en oeuvre d'Action 21[18] par les organismes des Nations Unies ainsi que des informations sur les activités menées dans le cadre du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales qui ont trait à l'environnement et au développement et des propositions sur la façon dont ces activités pourraient être développées;

34. *Fait sienne* la décision du Comité tendant à prier la Commission du développement durable d'appeler l'attention de ses membres sur le rôle non négligeable que jouent les techniques spatiales et leurs applications dans l'exécution des programmes de développement durable;

35. *Prie instamment* tous les États, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, de s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour encourager la coopération internationale

---

[15] A/AC.105/571, annexe II.

[16] A/AC.105/555, sect. I.

[17] A/AC.105/547/Add.1.

[18] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I, Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), Vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

touchant l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques;

36. *Souligne* qu'il faut tirer davantage parti des techniques spatiales et de leurs applications et contribuer à une croissance méthodique des activités spatiales servant le progrès social et économique de l'humanité, en particulier celui des peuples des pays en développement;

37. *Prend note* des vues exprimées, à la trente-septième session du Comité et à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, au sujet des moyens d'assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques;

38. *Prie* le Comité de continuer à examiner, en priorité, les moyens d'assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquantième session;

39. *Prie également* le Comité de poursuivre, à sa trente-huitième session, l'examen du point de son ordre du jour intitulé "Retombées bénéfiques de la technologie spatiale: examen de la situation actuelle";

40. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organisations internationales de poursuivre et, s'il y a lieu, de renforcer leur collaboration avec le Comité et de lui présenter des rapports d'activité sur les travaux qu'elles consacrent aux utilisations pacifiques de l'espace;

41. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale touchant les activités spatiales pour le renforcement de la sécurité durant l'après-guerre froide[19] et demande aux organes compétents de tenir compte de sa teneur;

42. *Prend acte* de la recommandation du Comité tendant à ce que l'Assemblée générale, lorsqu'elle examinera, à sa session en cours, la question de la révision de l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes[20], ne prenne aucune décision pour le moment;

43. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux conformément à la présente résolution, d'envisager, selon qu'il conviendra, de nouveaux projets d'activités spatiales, et de lui présenter à sa cinquantième session un rapport indiquant notamment quels sujets devraient, selon lui, être étudiés à l'avenir.

83e séance plénière
9 décembre 1994

49/35. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

AIDE AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/40 A du 10 décembre 1993 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, y compris la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994[21],

Se félicitant de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[22] et des accords d'application postérieurs,

Saluant les efforts déployés par le Groupe de travail multilatéral sur les réfugiés établi dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient,

Se félicitant de la nomination par le Secrétaire général du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés,

Se félicitant également de la décision de transférer le siège de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient dans sa zone d'opérations,

1. *Note avec regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu et que la situation des réfugiés demeure donc préoccupante;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, en constatant que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources dont il dispose, et exprime également ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organismes privés pour l'oeuvre très utile qu'ils accomplissent en faveur des réfugiés;

3. *Approuve* la décision du Secrétaire général de transférer le siège de l'Office, prie le Commissaire général d'appliquer cette décision d'une manière qui ne compromette ni l'efficacité ni la continuité du fonctionnement de l'Office dans tous les domaines relevant de sa zone d'opérations, et prie le Secrétaire général d'établir un plan financier détaillé afin de le présenter dès que possible et, en tout état de cause avant que ne s'effectue le transfert, au Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

4. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III)[23] et la prie de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe et de lui rendre compte selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1er septembre 1995;

5. *Note* que le programme de l'Office pour la mise en oeuvre de la paix a connu un succès important au cours de la première année qui s'est écoulée depuis la signature de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie;

6. *Se félicite* des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient, tenue à Washington le 1er octobre 1993, portant sur l'assistance financière et économique urgente à l'appui du développement économique et social du peuple palestinien, se félicite également des contributions versées par les États Membres à cette fin et demande instamment à tous les États Membres de

---

[19] A/48/221.

[20] Résolution 34/68, annexe.

[21] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 13* (A/49/13).

[22] A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560.

[23] Voir A/49/509, annexe.

prêter aide et assistance le plus rapidement possible en vue du développement économique des territoires occupés;

7. *Souligne* que la situation financière de l'Office, telle que le Commissaire général l'a exposée dans son rapport, demeure précaire;

8. *Note avec une profonde inquiétude* que le problème de déficit structurel auquel se heurte l'Office laisse présager une détérioration quasi certaine des conditions de vie des réfugiés palestiniens et qu'il risque, par conséquent, d'avoir des répercussions sur le processus de paix;

9. *Demande* à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de couvrir les besoins prévus de l'Office, notamment le coût du transfert de son siège à Gaza, et prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et ceux qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions régulières.

83e séance plénière
9 décembre 1994

B

GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'ÉTUDIER LE FINANCEMENT DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 48/40 B du 10 décembre 1993 et les résolutions antérieures sur la question,

Rappelant également sa décision 36/462 du 16 mars 1982 par laquelle elle a pris acte du rapport spécial du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient[24],

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail[25],

Tenant compte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994[21],

Profondément préoccupée par la situation financière critique de l'Office, qui a affecté et continue d'affecter sa capacité de fournir les services nécessaires aux réfugiés palestiniens, s'agissant notamment des programmes d'urgence,

Soulignant qu'il faut continuer de déployer des efforts extraordinaires pour maintenir, au moins à leur niveau minimal actuel, les activités de l'Office et lui permettre d'effectuer les travaux de construction essentiels,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des efforts qu'il fait pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;

2. *Prend acte en l'approuvant* du rapport du Groupe de travail;

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, pour assurer le financement de l'Office pendant une nouvelle période d'un an;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

83e séance plénière
9 décembre 1994

C

PERSONNES DÉPLACÉES DU FAIT DES HOSTILITÉS DE JUIN 1967 ET DES HOSTILITÉS POSTÉRIEURES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXI) du 19 décembre 1967 et toutes les résolutions applicables postérieures,

Rappelant également les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 14 juin 1967 et du 27 septembre 1968,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 48/40 F du 10 décembre 1993[26],

Prenant acte également du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994[21],

Préoccupée de voir persister les souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 et les hostilités postérieures,

Prenant note des dispositions applicables de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington le 13 septembre 1993 par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine[22], concernant les modalités d'admission des personnes déplacées en 1967,

1. *Réaffirme* le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. *Exprime l'espoir* que le retour des personnes déplacées pourra être accéléré grâce au mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie;

3. *Approuve* les efforts que fait entre-temps le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;

4. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

5. *Prie* le Secrétaire général, après consultation avec le Commissaire général de l'Office, de lui présenter avant sa cinquantième session un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

83e séance plénière
9 décembre 1994

---

[24] A/36/866 et Corr.1; voir également A/37/591.

[25] A/49/570.

[26] A/49/441.

D

OFFRES PAR LES ÉTATS MEMBRES DE SUBVENTIONS ET DE BOURSES D'ÉTUDES POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, Y COMPRIS LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DESTINÉES AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

Rappelant également ses résolutions 35/13 B du 3 novembre 1980, 36/146 H du 16 décembre 1981, 37/120 D du 16 décembre 1982, 38/83 D du 15 décembre 1983, 39/99 D du 14 décembre 1984, 40/165 D du 16 décembre 1985, 41/69 D du 3 décembre 1986, 42/69 D du 2 décembre 1987, 43/57 D du 6 décembre 1988, 44/47 D du 8 décembre 1989, 45/73 D du 11 décembre 1990, 46/46 D du 9 décembre 1991, 47/69 D du 14 décembre 1992 et 48/40 D du 10 décembre 1993,

Consciente du fait que les réfugiés de Palestine ont, depuis quatre décennies, perdu leurs foyers, leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[27],

Ayant examiné également le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994[1],

1. *Demande instamment* à tous les États de réserver à l'appel qu'elle a lancé dans sa résolution 32/90 F du 13 décembre 1977 et qu'elle a renouvelé depuis dans ses résolutions sur la question un accueil qui soit à la mesure des besoins des réfugiés de Palestine en matière d'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle;

2. *Lance un appel pressant* à tous les États et aux institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils augmentent les allocations spéciales pour subventions et bourses d'études qu'ils accordent aux réfugiés de Palestine, en sus de leurs contributions au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

3. *Exprime ses remerciements* à tous les gouvernements et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui ont donné suite à ses résolutions 41/69 D, 42/69 D, 43/57 D, 44/47 D, 45/73 D, 46/46 D, 47/69 D et 48/40 D;

4. *Invite* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies concernés à continuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, de fournir une assistance aux réfugiés de Palestine scolarisés afin de leur permettre de poursuivre des études supérieures;

5. *Fait appel* à tous les États, aux institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris, le moment venu, l'Université de Jérusalem (Al Qods) envisagée pour les réfugiés de Palestine;

6. *Fait appel également* à tous les États, aux institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux pour qu'ils versent des contributions en vue de la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés de Palestine;

7. *Prie* l'Office de centraliser ces allocations spéciales pour subventions et bourses d'études, d'en assurer la garde et de les accorder à des réfugiés de Palestine remplissant les conditions voulues;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

83e séance plénière
9 décembre 1994

E

OPÉRATIONS DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949 et toutes les résolutions ultérieures applicables,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994[21],

Prenant note de la lettre, en date du 15 septembre 1994, adressée au Commissaire général par le Président de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dont le texte figure dans le rapport du Commissaire général,

Ayant examiné les rapports que le Secrétaire général lui a présentés en application de ses résolutions 48/40 E[28], 48/40 H[29] et 48/40 J[30] du 10 décembre 1993,

Rappelant les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies[31],

Affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[32], est applicable au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem,

Consciente du fait que, depuis plus de quatre décennies, les réfugiés palestiniens ont perdu leurs foyers, leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Consciente également des besoins des réfugiés de Palestine, que l'on continue de constater dans tout le territoire palestinien occupé et dans les autres zones d'opérations, à savoir le Liban, la Jordanie et la République arabe syrienne,

Se félicitant du rôle joué au cours des années par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient au service des réfugiés palestiniens, et consciente de l'importance de la présence de l'Office et du

---

[27] A/49/439.

[28] A/49/440.

[29] A/49/442.

[30] A/49/443.

[31] Résolution 22 A (I).

[32] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

développement de ses activités compte tenu des circonstances nouvelles,

Consciente en outre du travail utile accompli par les fonctionnaires de l'Office s'occupant des affaires des réfugiés, qui assurent la protection du peuple palestinien, en particulier celle des réfugiés palestiniens,

Profondément préoccupée par la situation financière critique de l'Office et par ses répercussions sur la capacité de l'Office de continuer à fournir les services nécessaires aux réfugiés palestiniens, s'agissant notamment des programmes d'urgence,

Notant la mise en route du nouveau programme de l'Office pour la mise en oeuvre de la paix,

Convaincue de la nécessité de transférer le siège de l'Office dans le territoire palestinien occupé, qui fait partie de la zone d'opérations de l'Office,

Se félicitant de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[32], ainsi que de la signature des accords d'application postérieurs, y compris l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, signé au Caire le 4 mai 1994[33],

Prenant note de l'accord intervenu le 24 juin 1994, qui fait l'objet d'un échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine[34],

Rappelant sa décision 48/417 du 10 décembre 1993, relative à l'établissement de relations de travail entre la Commission consultative de l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine,

1. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour leurs efforts incessants et leur remarquable travail;

2. *Exprime également ses remerciements* à la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et la prie de poursuivre son action et de tenir l'Assemblée générale au courant de ses activités, en ce qui concerne notamment la pleine application de sa décision 48/417;

3. *Constate* que les gouvernements des pays d'accueil et l'Organisation de libération de la Palestine accordent leur appui à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche;

4. *Invite* Israël, Puissance occupante, à accepter l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et de se conformer scrupuleusement à ses dispositions;

5. *Invite également* Israël à se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies en ce qui concerne la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sécurité de ses installations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;

6. *Invite une fois encore* le Gouvernement israélien à dédommager l'Office pour les dommages que des actes imputables au côté israélien ont causés à ses biens et à ses installations;

7. *Prie* le Commissaire général de délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine et à leurs descendants dans le territoire palestinien occupé;

8. *Note* que le nouveau climat résultant de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et de la signature des accords d'application postérieurs a eu des conséquences majeures sur les activités de l'Office, qui est désormais appelé, en étroite coopération avec le Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, les institutions spécialisées et la Banque mondiale, à poursuivre son action en vue de faire régner une plus grande stabilité économique et sociale dans le territoire occupé;

9. *Note également* que l'action de l'Office demeure essentielle dans tous ses domaines d'activité;

10. *Note en outre* le remarquable succès remporté par le programme de l'Office pour la mise en oeuvre de la paix au cours de l'année qui a suivi la signature de la Déclaration de principes;

11. *Demande instamment* à tous les États, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales de continuer à verser leurs contributions à l'Office et de les augmenter, afin d'atténuer les difficultés financières qu'il connaît actuellement et de lui permettre de continuer à fournir aux réfugiés de Palestine l'assistance fondamentale la plus efficace possible.

83e séance plénière
9 décembre 1994

F

REVENUS PROVENANT DE BIENS APPARTENANT À DES RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 36/146 C du 16 décembre 1981 et toutes ses résolutions postérieures sur la question,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 48/40 G du 10 décembre 1993[35],

Prenant acte également du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour la période allant du 1er septembre 1993 au 31 août 1994[36],

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme[37] et les principes du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

Considérant que les réfugiés arabes de Palestine ont droit à leurs biens et aux revenus en provenant, conformément aux principes de la justice et de l'équité,

Rappelant en particulier sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation de prescrire, en consultation avec les parties concernées, des mesures

---

[33] A/49/180-S/1994/727, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1994*, document S/1994/727.

[34] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 13* (A/49/13), annexe I.

[35] A/49/488.

[36] A/49/509, annexe.

[37] Résolution 217 A (III).

pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés arabes de Palestine,

Prenant note de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes que la Commission de conciliation a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité[38] et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures appropriées pour protéger et administrer les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël et de créer un fonds destiné à en recevoir les revenus pour le compte de leurs propriétaires légitimes;

2. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et assistance pour l'application de la présente résolution;

3. *Demande* aux gouvernements de tous les autres États Membres concernés de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont ils disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

83e séance plénière
9 décembre 1994

G

UNIVERSITÉ DE JÉRUSALEM (AL QODS) POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/146 G du 16 décembre 1981, 37/120 C du 16 décembre 1982, 38/83 K du 15 décembre 1983, 39/99 K du 14 décembre 1984, 40/165 D et K du 16 décembre 1985, 41/69 K du 3 décembre 1986, 42/69 K du 2 décembre 1987, 43/57 J du 6 décembre 1988, 44/47 J du 8 décembre 1989, 45/73 J du 11 décembre 1990, 46/46 J du 9 décembre 1991, 47/69 J du 14 décembre 1992 et 48/40 I du 10 décembre 1993,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[39],

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994[21],

1. *Souligne* la nécessité de renforcer l'enseignement dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis le 5 juin 1967, y compris Jérusalem, et, en particulier, la nécessité de créer l'université envisagée;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods), conformément à sa résolution 35/13 B du 3 novembre 1980, en tenant dûment compte des recommandations compatibles avec les dispositions de ladite résolution;

3. *Demande une fois de plus* à Israël, Puissance occupante, de coopérer à l'application de la présente résolution et de lever les obstacles qu'il a mis à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods);

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

83e séance plénière
9 décembre 1994

49/36. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

A

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également des principes du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[32], ainsi que des normes internationales des droits de l'homme, en particulier de la Déclaration universelle des droits de l'homme[37] et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[40],

Rappelant ses propres résolutions sur la question, dont la résolution 2443 (XXIII) du 19 décembre 1968, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Ayant à l'esprit le soulèvement (intifada) du peuple palestinien,

Convaincue que l'occupation représente en elle-même une violation fondamentale des droits de l'homme,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés[41] et les rapports du Secrétaire général sur la question[42],

Prenant note de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémorandum d'accord y relatif[22], ainsi que des accords d'application postérieurs, y compris l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, signé au Caire le 4 mai 1994[33],

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches qu'elle lui avait confiées, ainsi que de l'objectivité dont il a fait preuve;

2. *Exige* qu'Israël collabore avec le Comité spécial dans l'exécution de son mandat;

3. *Déplore* la politique et les pratiques d'Israël qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, comme l'indiquent les rapports du Comité spécial sur la période considérée[41];

---

[38] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes*, Annexe n° 11, document A/5700.

[39] A/49/505.

[40] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[41] A/49/67, A/49/172 et A/49/511.

[42] A/49/598 à A/49/601.

4. *Exprime l'espoir* que, vu l'évolution politique positive apparue récemment, il sera mis immédiatement un terme à la politique et aux pratiques en question;

5. *Prie* le Comité spécial, en attendant qu'il soit entièrement mis fin à l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme des peuples des territoires occupés, et de présenter au Secrétaire général un rapport à ce sujet le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu;

6. *Prie également* le Comité spécial de présenter régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le territoire palestinien occupé;

7. *Prie en outre* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des prisonniers dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

8. *Prie* le Secrétaire général:

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes visées dans la présente résolution, y compris les moyens dont le Comité aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir au Comité spécial le personnel supplémentaire dont il pourra avoir besoin pour accomplir ses tâches;

c) De transmettre régulièrement aux États Membres les rapports périodiques visés au paragraphe 6 ci-dessus;

d) D'assurer la plus large diffusion possible aux rapports du Comité spécial et à ses activités et conclusions par tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

e) De lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur l'accomplissement des tâches qu'elle lui confie par la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés".

83e séance plénière
9 décembre 1994

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses propres résolutions sur la question,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés[41] et les rapports du Secrétaire général[42],

Considérant que l'un des buts et principes fondamentaux des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

Insistant sur le fait qu'Israël, Puissance occupante, doit respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civils en temps de guerre, du 12 août 1949[32], est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Enjoint* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;

3. *Exhorte* tous les États parties à la Convention, agissant conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève[43], à tout mettre en oeuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquantième session, de l'application de la présente résolution.

83e séance plénière
9 décembre 1994

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses propres résolutions sur la question et celles de la Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dont la plus récente est la résolution 904 (1994) du 18 mars 1994,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés[41] et les rapports du Secrétaire général[42],

Consciente de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de défendre les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[32], est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Se félicitant de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémorandum d'accord y relatif[22], ainsi que des accords d'application postérieurs, y compris l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, signé au Caire le 4 mai 1994[33],

Notant le retrait de l'armée israélienne de la bande de Gaza et de la région de Jéricho, conformément aux accords conclus entre les parties, ainsi que la mise en place de l'Autorité palestinienne dans ces zones,

Préoccupée par les violations persistantes par Israël des droits de l'homme du peuple palestinien sous forme, notamment, de châtiments collectifs, d'interdiction d'accès à certaines zones,

---

[43] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

d'annexion et d'établissement de colonies de peuplement, et par les mesures qu'Israël continue de prendre pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé,

Inquiète en particulier de la situation dangereuse créée par les actes des colons armés illégalement installés dans le territoire occupé, dont témoigne le massacre de fidèles palestiniens perpétré à Al-Khalil, le 25 février 1994, par un colon israélien,

Convaincue de l'effet positif, sur la sécurité et la protection du peuple palestinien, d'une présence internationale ou étrangère temporaire dans le territoire palestinien occupé,

Exprimant sa gratitude aux pays qui ont fait partie de la Présence internationale temporaire à Hébron pour leur contribution positive,

Convaincue également qu'il est impératif que la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité soit intégralement appliquée,

1. *Considère* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, qui contreviennent aux dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, sont illégales et sans valeur, et exige qu'Israël cesse immédiatement de prendre des mesures ou décisions de cette nature;

2. *Réaffirme en particulier* que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 sont illégales et font obstacle à un règlement d'ensemble;

3. *Note avec satisfaction* le retour dans le territoire palestinien occupé d'un certain nombre de personnes qui en avaient été expulsées, et demande à Israël de faciliter le retour des autres personnes expulsées;

4. *Demande* à Israël, Puissance occupante, d'accélérer la libération, conformément aux accords conclus, de tous les Palestiniens encore détenus ou emprisonnés arbitrairement;

5. *Demande* le plein respect par Israël, Puissance occupante, de toutes les libertés fondamentales du peuple palestinien en attendant que les arrangements d'autonomie soient étendus au reste de la Cisjordanie;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution.

83e séance plénière
9 décembre 1994

D

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée de ce que le Golan syrien occupé depuis 1967 demeure sous l'occupation militaire d'Israël,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également ses résolutions précédentes sur la question, dont la dernière est la résolution 48/41 D du 10 décembre 1993,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 31 octobre 1994[44],

Rappelant en outre ses résolutions antérieures dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision qu'Israël a prise, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[32], est applicable au Golan syrien occupé,

Ayant à l'esprit la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité en date du 14 juin 1967,

Se félicitant de la tenue à Madrid, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité en date respectivement du 22 novembre 1967 et du 22 octobre 1973, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient en vue d'instaurer une paix juste, globale et durable, et soulignant que des progrès rapides sont nécessaires dans toutes les négociations bilatérales,

1. *Demande* à Israël, Puissance occupante, d'observer les résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité dans laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international et exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai sa décision;

2. *Demande également* à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et en particulier à y établir des colonies de peuplement;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, sont en violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique;

4. *Demande en outre* à Israël de renoncer à imposer par la force aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes et de renoncer également à ses mesures répressives contre la population du Golan syrien occupé;

5. *Déplore* les violations de la Convention par Israël;

6. *Demande une fois de plus* aux États Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives susmentionnées;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution.

83e séance plénière
9 décembre 1994

49/37. Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965 et toutes les autres résolutions pertinentes,

[44] A/49/601.

Rappelant en particulier ses résolutions 48/42 et 48/43 du 10 décembre 1993,

Se félicitant des progrès accomplis par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix au cours de ses récentes sessions,

Convaincue que les opérations de maintien de la paix constituent un élément capital des activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour maintenir la paix et la sécurité internationales et qu'elles contribuent à l'efficacité de l'Organisation dans ce domaine,

Consciente que les activités de rétablissement de la paix du Secrétaire général et des organismes des Nations Unies — actions visant à amener à un accord des parties hostiles, essentiellement par des moyens pacifiques tels que ceux prévus au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies — constituent une fonction essentielle de l'Organisation et font partie des moyens importants de prévenir, limiter et régler des différends dont la prolongation serait de nature à menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Prenant note des déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité le 3 mai[45] et par la Présidente du Conseil le 4 novembre 1994[46], et se félicitant en particulier des améliorations qui y sont indiquées au sujet des consultations avec les pays qui fournissent des contingents,

Considérant que l'accroissement des activités de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix exige un volume croissant de ressources humaines, financières et matérielles et une meilleure gestion de ces ressources,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation[47], ayant examiné le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix[48], prenant acte également du rapport du Secrétaire général[49] et prenant note de la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 27 juillet 1994[50] concernant des arrangements relatifs à des forces et moyens de réserve pour le maintien de la paix,

Notant les diverses propositions et idées avancées au sujet du maintien de la paix au cours du débat général à sa quarante-neuvième session,

Notant également l'existence d'activités humanitaires qui apportent un soutien à certaines opérations de maintien de la paix des Nations Unies et l'utilité des arrangements bilatéraux entre les États Membres concernés aux fins de consultations pour assurer la protection juridique du personnel participant à ces activités,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix[48];

Définition et exécution du mandat des opérations

2. *Souligne* que le respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États ainsi que de la non-intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État revêt une importance cruciale pour toute action collective, y compris les opérations de maintien de la paix, visant à servir la paix et la sécurité internationales;

3. *Souligne également* qu'il faut s'attacher à éliminer les causes sous-jacentes des conflits;

4. *Souligne en outre* que les opérations de maintien de la paix contribuent, sans toutefois s'y substituer, au règlement politique des différends et devraient être précédées et accompagnées, selon qu'il convient, du recours à tous les moyens qui permettent le règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, et demande instamment aux parties concernées, s'agissant d'opérations de longue date, de trouver des solutions politiques aux différends non encore réglés;

5. *Estime* qu'il est primordial que le mandat des opérations de maintien de la paix soit formulé clairement et avec précision par le Secrétaire général et le Conseil de sécurité, après une analyse minutieuse de la situation sur le terrain, et que soient fixés des objectifs atteignables dans un délai précis, qui soient de nature à contribuer à une solution politique et clairement en rapport avec l'existence des ressources indispensables à leur réalisation;

6. *Souligne* qu'il importe d'envisager, suivant chaque cas d'espèce, de créer des zones démilitarisées ou d'entreprendre un déploiement préventif de troupes, ainsi qu'il est indiqué dans sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993;

7. *Souligne également* qu'il importe d'élaborer, en tenant compte des principes qui ont régi les opérations de maintien de la paix et de la nature de plus en plus complexe de ces opérations, un ensemble de principes et de directives et qu'il faut considérer au cas par cas la coordination des aspects politique, militaire, civil et humanitaire ainsi que le fait que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies doivent continuer à s'acquitter de leur mandat de façon impartiale, et prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec les États Membres, de poursuivre l'élaboration de définitions communes des termes utilisés en matière de maintien de la paix et d'activités connexes;

Dispositifs de consultation et de coordination

8. *Souligne* que, si le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Charte confère également à l'Assemblée générale des fonctions et des pouvoirs à cet égard et que l'Assemblée, outre la responsabilité qui lui incombe en matière de financement des opérations de maintien de la paix, pourrait, entre autres, recommander, conformément aux articles pertinents du Chapitre IV de la Charte, des principes et directives pour la conduite des opérations, pour assurer leur gestion efficace et, conformément à la Charte, pour obtenir un appui en vue de faciliter l'exécution de leur mandat;

9. *Note* que les vues des pays qui fournissent des contingents[51] revêtent une importance capitale et demande que des améliorations soient apportées aux dispositifs de consultation et d'échange d'informations avec ces pays au sujet des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne leur planification, leur gestion et leur coordination, pendant toute la durée des opérations;

---

[45] S/PRST/1994/22; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994.*

[46] S/PRST/1994/62; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994.*

[47] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 1* (A/49/1).

[48] A/49/136.

[49] S/1994/777; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1994.*

[50] S/PRST/1994/36; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994.*

[51] Il est entendu que le Secrétariat interprète l'expression "pays qui fournissent des contingents" au sens large, l'assistance fournie pouvant prendre des formes autres que la fourniture de troupes.

10. *Se félicite* que les membres du Conseil de sécurité, y compris le Président, aient récemment eu pour pratique d'assister aux réunions entre le Secrétariat et les pays qui fournissent des contingents, partage l'opinion du Secrétaire général selon laquelle cette pratique constitue un progrès sur la voie de la mise en place de meilleurs mécanismes aux fins de consultations efficaces et considère que de telles consultations sont particulièrement importantes lorsque le Conseil envisage de modifier ou d'élargir sensiblement le mandat de missions existantes;

11. *Se félicite également* de la déclaration faite par la Présidente du Conseil de sécurité le 4 novembre 1994 concernant les consultations entre les membres du Conseil, les pays qui fournissent des contingents et le Secrétariat[46];

12. *Note* le rôle important que jouent les pays de la région considérée à l'appui des opérations de maintien de la paix, se félicite de constater que, dans sa déclaration du 4 novembre 1994, la Présidente du Conseil de sécurité a reconnu la pratique des communications officieuses entre le Président ou les membres du Conseil et les pays qui ne sont pas membres du Conseil, et recommande d'associer les pays de la région considérée, au cas par cas, à ces communications lorsqu'elles ont trait à des décisions concernant une opération de maintien de la paix susceptible de les toucher directement;

13. *Recommande* que des rapports de situation soient communiqués périodiquement aux pays qui fournissent des contingents, aux membres du Conseil de sécurité et, si possible, aux autres États Membres, sur toutes les opérations de maintien de la paix;

Évaluation des opérations

14. *Prie* le Secrétaire général, à nouveau, de communiquer périodiquement aux États Membres des rapports analytiques sur les résultats de toutes les opérations de maintien de la paix;

15. *Prend acte* du rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'évaluation approfondie du maintien de la paix: phase de démarrage[52] et estime qu'un processus continu d'évaluation approfondie des différentes phases et des divers aspects des opérations de maintien de la paix est important pour le débat sur le renforcement de la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix;

Commandement militaire et conduite des opérations

16. *Souligne* qu'il faut doter l'Organisation des Nations Unies d'une structure unifiée et bien définie pour le commandement militaire et la conduite des opérations, comportant une délimitation claire des fonctions qui doivent être exercées au Siège de l'Organisation des Nations Unies et sur le terrain, et note que, si les questions opérationnelles doivent relever essentiellement de la responsabilité des commandants des forces, c'est le Siège qui est responsable du contrôle général et de la direction politique;

17. *Réaffirme* le principe fondamental selon lequel une opération de maintien de la paix devrait être placée sous le commandement opérationnel de l'Organisation, conformément à son mandat et compte tenu des tâches à confier aux unités fournies et conformément à l'accord intervenu entre le Secrétaire général et les pays qui fournissent des contingents, et que c'est au Siège que les gouvernements se doivent de faire connaître leurs préoccupations quant au tour que prend telle ou telle opération;

18. *Souligne également* la nécessité d'une coordination effective sur le terrain entre le quartier général de la force et les commandants des contingents au sujet des question affectant la planification et la gestion d'une opération de maintien de la paix;

19. *Demande instamment* que des mesures soient immédiatement prises afin de renforcer, à l'intérieur de l'Organisation, le dispositif actuel de direction politique, de commandement militaire, de conduite des opérations et de consultation ainsi que d'améliorer, selon que de besoin, la coordination avec les éléments humanitaires et autres éléments civils des opérations de maintien de la paix, tant au Siège que sur le terrain;

Renforcement de la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix

Financement

20. *Réaffirme* que le financement des opérations de maintien de la paix est la responsabilité collective de tous les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte et engage de nouveau tous les États Membres à acquitter leurs quotes-parts intégralement et ponctuellement, rend hommage aux États Membres qui ont offert des contributions volontaires en sus de leurs quotes-parts et encourage les autres États Membres, notamment ceux directement concernés par un différend qui a donné lieu au déploiement d'une opération de maintien de la paix, à faire de même, et notamment à apporter des contributions en nature, conformément à leurs moyens financiers ainsi qu'au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies;

21. *Exprime sa vive préoccupation* au sujet des effets négatifs que la détérioration de la situation financière a sur les remboursements aux pays qui fournissent des contingents et craint qu'en alourdissant la charge qui pèse sur ces pays, dont bon nombre sont des pays en développement, elle ne compromette la fourniture continue de contingents pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et, en conséquence, l'exécution efficace des mandats qui leur sont confiés;

22. *Prend acte* des importantes propositions touchant la rationalisation du processus budgétaire figurant dans la section V du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix[53] ainsi que des propositions figurant dans le rapport du Secrétaire général sur la planification, la budgétisation et l'administration efficaces des opérations de maintien de la paix[54];

23. *Recommande* que les décisions relatives à l'allocation de ressources supplémentaires aux opérations de maintien de la paix soient prises sans préjudice des décisions concernant l'allocation des ressources destinées à la coopération internationale pour le développement;

24. *Demande* que soit mis en place un meilleur mécanisme de contrôle financier et, notamment, que soient renforcés les mécanismes d'audit et d'inspection et rappelle que, par sa résolution 48/218 B du 29 juillet 1994, elle a créé le Bureau des services de contrôle interne;

25. *Souligne* qu'il faut donner aux commandants des forces ou aux représentants spéciaux une certaine autonomie financière et administrative, tout en renforçant les mesures relatives à la responsabilité financière et autre, de façon que les missions soient mieux en mesure de s'adapter à des situations nouvelles et à des besoins particuliers;

26. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec les États Membres en vue de mener à bien, dans les meilleurs délais, son examen des taux de remboursement pour dépréciation

---

[52] E/AC.51/1994/3 et Corr.1.

[53] A/48/403-S/26450; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément de janvier, février et mars 1994*, document S/26450.

[54] A/48/945 et Corr.1.

de matériel appartenant à des contingents déployés à la demande de l'Organisation et de lui présenter un rapport à ce sujet;

27. *Souligne* l'importance qu'elle attache à la révision en cours des dispositions régissant actuellement l'indemnisation en cas de décès, blessure, invalidité ou maladie imputable au service dans le cadre d'une opération de maintien de la paix afin de mettre au point des arrangements équitables en la matière, prend acte du rapport du Secrétaire général sur la question[54] et engage les instances compétentes à examiner d'urgence cette question;

Ressources

28. *Se félicite* du travail accompli par le Groupe des forces et moyens de réserve de la Division de la planification des missions du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et note que certains États Membres ont pris auprès du Secrétaire général des engagements à cet égard, attend avec intérêt l'achèvement de la compilation des listes d'unités, forces, moyens ou ressources que les États Membres seraient en principe disposés à mettre à la disposition de l'Organisation, au cas par cas, sous réserve de l'accord du gouvernement concerné, et recommande que ces listes soient mises régulièrement à jour et portées à l'attention des États Membres;

29. *Convient* qu'il faut renforcer les moyens logistiques de l'Organisation, estime qu'un premier pas dans cette direction serait l'établissement du manuel d'appui opérationnel pour tous les domaines d'appui logistique et, à ce propos, attend avec intérêt la rédaction définitive et la parution de tous les chapitres de ce manuel à l'intention des pays qui fournissent des contingents;

30. *Estime* que toutes les incidences de la constitution de stocks limités de matériel devraient être examinées par les organes compétents de l'Organisation;

31. *Note* l'importance croissante de la composante civile dans les opérations de maintien de la paix et, à cet égard, prie le Secrétaire général de formuler une proposition en vue de la création de banques de données, mises à jour régulièrement, recensant la nature et l'importance des ressources humaines que les États Membres pourraient fournir, à la demande de l'Organisation, pour la composante civile des opérations et encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts tendant à inclure du personnel civil, notamment des policiers, dans les mécanismes et plans actuels concernant les forces et moyens de réserve;

32. *Prie instamment* le Secrétaire général d'envisager la création d'une médaille qui serait décernée à des participants civils à titre d'encouragement aux activités de cette nature;

Planification, organisation et efficacité

33. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre ses projets de renforcement du Département des opérations de maintien de la paix afin de le doter de la structure et des moyens les plus appropriés à la bonne gestion de telles opérations, en ayant à l'esprit la nécessité de tenir dûment compte du principe de la représentation géographique équitable, et prend note de la façon dont le Secrétaire général conçoit l'organisation du Département, telle qu'elle ressort de son rapport sur le renforcement de la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix[53];

34. *Se félicite* de la création d'un groupe des politiques et de l'analyse et d'une division de la planification des missions au Département des opérations de maintien de la paix et estime qu'il faudrait renforcer ces services afin d'améliorer la capacité de l'Organisation de gérer les opérations de maintien de la paix;

35. *Juge* important que les commandants des forces et autres responsables soient associés dès le départ à la planification des opérations de maintien de la paix et qu'ils participent, autant que possible, aux missions techniques préparatoires sur le terrain, missions dont le mandat devrait être clairement défini, et juge utile que quelques membres des missions techniques soient déployés sur le terrain dès le début d'une opération;

36. *Prie* le Secrétaire général de renforcer encore la fonction police civile au sein du Département des opérations de maintien de la paix, une attention particulière étant accordée à la planification, à la formation, à l'appui logistique et à des doctrines et procédures uniformes, notant à ce propos les vues exprimées dans son rapport intérimaire sur l'évaluation approfondie du maintien de la paix: phase de démarrage[52];

37. *Prie* le Secrétariat de prendre immédiatement toutes les dispositions nécessaires pour faire paraître en 1995 une mise à jour de la publication *The Blue Helmets*[55];

Sécurité du personnel des Nations Unies

38. *Souligne* que la nécessité d'assurer la sécurité du personnel doit faire partie intégrante de la planification de toute opération de maintien de la paix et que des mesures appropriées doivent être prises dans ce sens;

39. *Se félicite* de l'adoption par la Sixième Commission de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé[56];

40. *Considère* que la responsabilité générale de veiller à la sécurité des membres d'une opération de maintien de la paix incombe au Secrétaire général, qui doit également suivre l'évolution de la situation, adapter en conséquence les dispositions prises en matière de sécurité dès que la situation l'exige et coopérer étroitement avec les pays qui fournissent des contingents et le Conseil de sécurité à cet égard, et prie instamment le Secrétaire général d'engager un dialogue avec les États Membres sur les mesures de sécurité supplémentaires qui pourraient éventuellement être prises dans des situations où les mesures actuellement en vigueur sont jugées insuffisantes;

41. *Prie* le Secrétaire général de tenir les pays qui fournissent des contingents et les membres du Conseil de sécurité informés, selon qu'il conviendra, des plans d'évacuation et autres arrangements en la matière;

42. *Engage* le Secrétaire général à renforcer le Bureau du Coordonnateur des mesures de sécurité afin de faciliter une meilleure coordination, de manière à assurer la sécurité du personnel participant aux opérations de maintien de la paix, dans les limites des ressources existantes;

Modèle d'accord

43. *Note* qu'il importe que les accords entre l'Organisation des Nations Unies et les États qui fournissent des contingents soient conclus avant le déploiement et souligne que ces accords doivent, dans la mesure du possible, être établis sur la base du modèle d'accord présenté dans le rapport du Secrétaire général, en date du 23 mai 1991[57];

Information

44. *Souligne* qu'il faut que l'Organisation des Nations Unies adopte une politique d'information plus dynamique concernant les opérations de maintien de la paix, tienne la population locale informée de la nature de l'opération qu'elle entreprend, afin, entre autres choses, de faciliter des communications constructives entre les parties, mette si possible à la disposition des pays qui fournissent des contingents des matériaux sur les opérations de

---

[55] Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.90.I.18.

[56] Figurant dans l'annexe à la résolution 49/59, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1994.

[57] A/46/185 et Corr.1, annexe.

maintien de la paix susceptibles de les aider à mener des activités d'information au niveau national et fournisse des informations objectives aux médias internationaux de manière à faire comprendre plus clairement l'action de l'Organisation, et encourage le Comité de l'information à étudier les moyens de renforcer les activités d'information à l'appui du maintien de la paix;

45. *Prie* le Secrétaire général d'apporter un soutien accru à la planification et à l'exécution de programmes de relations avec le public dans le cadre des missions de maintien de la paix, y compris leurs volets informations écrites et radiotélévisées, et de mettre au point, en tirant parti de l'expérience que possède l'Organisation et des compétences nationales, des programmes et des matériels en vue d'assurer la formation de spécialistes des relations avec le public;

46. *Prie également* le Secrétaire général de dispenser aux fonctionnaires du Siège et des missions une formation qui leur permette de traiter avec les médias, de présenter les éléments qui justifient une opération de maintien de la paix et des informations la concernant au fur et à mesure qu'elle se déroule;

Formation

47. *Considère* que, si la formation du personnel affecté à des opérations de maintien de la paix relève essentiellement de la responsabilité des États Membres, l'Organisation devrait élaborer des principes directeurs et des normes de performance et établir une documentation descriptive en la matière;

48. *Se félicite* des efforts entrepris par le Secrétaire général pour élaborer des manuels, notamment un module de programmes de formation, ainsi qu'un programme de cours par correspondance, qui permettront aux États Membres de donner au personnel affecté à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies une formation type et rentable, qui soit conforme à des normes, qualifications, pratiques et procédures communes convenues, et attend avec intérêt que ces manuels et autres matériels soient mis à la disposition des États Membres;

49. *Prie* le Secrétaire général d'étudier les moyens de renforcer le cadre de personnel supérieur disponible aux fins des opérations de maintien de la paix, notamment en coordonnant la formation à la direction et à la gestion d'activités de maintien de la paix dispensée aux éventuels commandants de forces et autres officiers supérieurs et au personnel civil de rang élevé;

50. *Prie également* le Secrétaire général d'établir, à titre expérimental, un programme de coordination de la formation au maintien de la paix qui serait administré par l'Organisation et pourrait comprendre les éléments suivants: stages de formation d'instructeurs, formation spécialisée aux relations communautaires et au règlement des conflits, arrangements permettant d'organiser et d'envoyer rapidement sur place, sur la demande des États Membres, des équipes de formation pour épauler les activités de formation à l'échelon national, séminaires de gestion des missions et brefs cours d'orientation, au Siège ou sur le terrain, à l'intention des officiers d'état-major avant leur affectation à une nouvelle mission;

51. *Encourage* les États Membres qui organisent des programmes de formation aux opérations de maintien de la paix à faire partager les éléments d'information et les données d'expérience qu'ils ont acquis et, le cas échéant, à permettre au personnel d'autres États Membres de participer aux activités des écoles de guerre nationales, à aider à élaborer des programmes de formation et à accueillir des stagiaires venant d'autres États Membres intéressés par de tels programmes;

52. *Encourage* la création, à l'échelle nationale ou régionale, selon qu'il conviendra, de centres de formation aux opérations de maintien de la paix destinés au personnel militaire et civil;

53. *Recommande* que le Groupe de la formation qui, au sein du Département des opérations de maintien de la paix, est responsable de la formation du personnel chargé du maintien de la paix, coordonne les activités de l'Organisation et des centres nationaux et internationaux qui assurent une telle formation, de manière à renforcer les liens entre ces différents organes et à encourager les échanges de matériel pédagogique avec les États Membres et entre ceux-ci;

54. *Encourage* les États Membres à examiner la possibilité de mettre sur pied, dans leurs régions respectives et pour une courte durée, de petites équipes de formation constituées de ressortissants d'États Membres ayant une expérience des opérations de maintien de la paix qui auraient pour tâche d'aider d'autres États Membres;

55. *Encourage* le Secrétaire général à examiner la possibilité de créer un groupe consultatif sur la formation qui assurerait la liaison avec les instituts nationaux et régionaux de formation aux opérations de maintien de la paix afin d'aider le Département des opérations de maintien de la paix à étudier périodiquement les besoins en matière de formation;

Coopération avec les organisations régionales

56. *Souligne* qu'il faut, ayant à l'esprit les dispositions du Chapitre VIII de la Charte, renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation et les accords et organismes régionaux susceptibles de concourir à ses activités de maintien de la paix, conformément à leur mandat, à leur champ d'activité et à leur composition respectifs, et encourage le Secrétaire général et les États Membres à étudier les moyens de concourir aux activités que mènent dans ce domaine lesdits accords et organismes régionaux;

57. *Note* l'initiative prise récemment par le Secrétaire général de convoquer au Siège une réunion officieuse avec des représentants des accords, organisations et organismes régionaux ainsi qu'avec d'autres organisations intergouvernementales;

58. *Note également* le travail accompli récemment par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation en ce qui concerne l'élaboration de la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales[58];

* * *

59. *Recommande*, au cas où l'une quelconque des propositions contenues dans la présente résolution aurait des incidences sur le budget de l'exercice biennal 1994-1995, que les coûts additionnels soient couverts au moyen des crédits qu'elle a ouverts pour cet exercice;

60. *Décide* que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix continuera, conformément à son mandat, à passer en revue toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects;

61. *Prie* le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de lui rendre compte de ses travaux à sa cinquantième session;

62. *Invite* les États Membres à présenter au Secrétaire général, pour le 1er mars 1995, d'autres observations et suggestions sur les opérations de maintien de la paix en donnant sur des points précis les grandes lignes de propositions pratiques se prêtant à un examen plus approfondi par le Comité spécial;

63. *Prie* le Secrétaire général d'établir, dans le cadre des ressources existantes, une compilation des observations et

[58] Figurant dans l'annexe à la résolution 49/57, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1994.

suggestions susmentionnées et de la soumettre au Comité spécial pour le 30 mars 1995;

64. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects".

83e séance plénière
9 décembre 1994

49/38. Questions relatives à l'information

A

L'INFORMATION AU SERVICE DE L'HUMANITÉ

L'Assemblée générale,

Prenant acte de l'important rapport d'ensemble présenté par le Comité de l'information [59],

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à l'information [60],

Demande instamment que tous les pays, le système des Nations Unies dans son ensemble et toutes les parties intéressées, réaffirmant leur attachement aux principes de la Charte des Nations Unies, aux principes de la liberté de la presse et de la liberté de l'information et à ceux de l'indépendance, du pluralisme et de la diversité des médias, profondément préoccupés par les disparités existant entre pays développés et pays en développement et par leurs conséquences de tous ordres sur l'aptitude des médias publics, privés ou autres et des particuliers des pays en développement à diffuser l'information et à faire connaître leurs vues et leurs valeurs culturelles et éthiques grâce à la production culturelle endogène, de façon à assurer la diversité des sources de l'information et le libre accès à cette dernière, et considérant dans ce contexte l'appel lancé en faveur de ce que l'on a appelé, à l'Organisation des Nations Unies et dans plusieurs instances internationales, "un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, conçu comme un processus évolutif et continu":

a) Coopèrent et agissent de manière concertée afin d'atténuer les disparités dans la façon dont l'information circule à tous les niveaux en fournissant une assistance accrue pour développer les infrastructures et les capacités de communication dans les pays en développement, compte dûment tenu de leurs besoins et du rang de priorité que ces pays confèrent à ces domaines, de manière à leur permettre, ainsi qu'à leurs médias publics, privés ou autres, d'élaborer librement et indépendamment leurs propres politiques d'information et de communication ainsi que de faire participer davantage les médias et les particuliers au processus de communication, et à assurer la libre circulation de l'information à tous les niveaux;

b) Fassent en sorte que les journalistes puissent travailler librement et efficacement, toute attaque contre leur personne étant résolument condamnée;

c) Aident à poursuivre et renforcer les programmes de formation pratique destinés aux journalistes des organes de presse, de radio et de télévision publics, privés et autres, des pays en développement;

d) Épaulent l'action régionale et les efforts de coopération que les pays en développement mènent entre eux comme avec les pays développés pour améliorer leur capacité de communication, l'infrastructure de leurs médias et leurs techniques de communication, notamment dans le domaine de la formation et celui de la diffusion de l'information;

e) S'efforcent, abstraction faite de la coopération bilatérale, de fournir aux pays en développement et à leurs médias, publics, privés ou autres, tout l'appui et toute l'aide possibles, compte dûment tenu de leurs intérêts et de leurs besoins dans le domaine de l'information et des mesures déjà prises par le système des Nations Unies, s'agissant notamment:

i) De mettre en valeur les ressources humaines et techniques voulues pour améliorer les systèmes d'information et de communication des pays en développement et aider à poursuivre et renforcer des programmes de formation pratique comme il en existe déjà, avec des appuis publics et privés, dans l'ensemble du monde en développement;

ii) D'instaurer des conditions qui permettront aux pays en développement ainsi qu'à leurs médias, publics, privés ou autres, de se doter, en utilisant les ressources nationales et régionales, des techniques de communication qui répondent à leurs besoins nationaux ainsi que des éléments de programmes nécessaires, notamment pour la radio et la télévision;

iii) D'aider à créer et développer des réseaux de télécommunication sous-régionaux, régionaux et interrégionaux, notamment entre pays en développement;

iv) De faciliter, selon qu'il conviendra, l'accès des pays en développement aux techniques de communication de pointe disponibles sur le marché;

f) Appuient sans réserve le Programme international pour le développement de la communication [61] institué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui devrait seconder les médias publics aussi bien que privés.

83e séance plénière
9 décembre 1994

B

POLITIQUE ET ACTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE D'INFORMATION

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le rôle essentiel qu'elle doit jouer dans l'élaboration, la coordination et l'harmonisation de la politique et de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information,

Réaffirmant également que le Secrétaire général doit veiller à ce que l'action du Département de l'information du Secrétariat, pivot de toute le mécanisme d'information de l'Organisation, soit renforcée et améliorée, compte tenu des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, des domaines prioritaires définis par l'Assemblée générale et des recommandations du Comité de l'information,

Prenant acte de tous les rapports que le Secrétaire général a présentés au Comité de l'information à sa seizième session,

1. *Décide* de consolider le rôle du Comité de l'information, qui est son principal organe subsidiaire chargé de formuler des recommandations ayant trait aux travaux du Département de l'information du Secrétariat;

---

[59] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 21* (A/49/21).

[60] A/49/385.

[61] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt et unième session, Belgrade, 23 septembre-28 octobre 1980*, Vol. I: *Résolutions*, sect. III.4, résolution 4/21.

2. *Prie* le Secrétaire général, en ce qui concerne la politique et l'action de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information, d'appliquer pleinement les recommandations figurant au paragraphe 2 de la résolution 48/44 B du 10 décembre 1993;

3. *Décide*, toutefois, à la suite de l'instauration d'une Afrique du Sud unie, non raciste et démocratique, de cesser ses activités d'information à l'appui de l'élimination de l'apartheid;

4. *Note avec satisfaction* la précieuse contribution que le Département de l'information a apportée à l'élimination de l'apartheid;

5. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les publications régulières et les publications les plus importantes du Département de l'information [62] et demande instamment que le Département n'épargne aucun effort pour produire et distribuer en temps voulu ses publications les plus importantes, en particulier la *Chronique de l'ONU*, l'*Annuaire des Nations Unies* et *Afrique: Relance*, en garantissant constamment l'indépendance de sa rédaction et l'exactitude de la documentation de façon que celle-ci fournisse des informations adéquates, objectives et équilibrées sur les questions dont s'occupe l'Organisation, en rapportant, le cas échéant, les opinions divergentes;

6. *Prend acte également* du rapport du Secrétaire général sur l'état du *Forum du développement* [63] et invite le Comité commun de l'information des Nations Unies à poursuivre l'examen de la question;

7. *Prie* la direction du Département de l'information de passer en revue les publications et les propositions de publication pour veiller à ce que chaque publication corresponde à un besoin déterminé, ne fasse pas double emploi avec d'autres publications, au sein ou à l'extérieur du système des Nations Unies, et soit rentable, et de rendre compte au Comité de l'information à sa dix-septième session de fond;

8. *Réaffirme* l'importance que les États Membres attachent à la fonction des centres d'information des Nations Unies, qui doivent faire véritablement connaître, dans toute son étendue, l'action de l'Organisation, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition;

9. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les résultats de l'expérience d'intégration des centres d'information des Nations Unies à des bureaux extérieurs du Programme des Nations Unies pour le développement[64] et invite le Secrétaire général à poursuivre l'opération d'intégration chaque fois que possible, au cas par cas, en tenant compte des vues du pays hôte, tout en veillant à ce que l'intégration ne nuise pas au fonctionnement des centres, et à rendre compte au Comité de l'information;

10. *Réaffirme* le rôle qui lui incombe quant à la création de nouveaux centres d'information des Nations Unies, et invite le Secrétaire général à présenter toutes les recommandations qu'il juge nécessaires au sujet de l'ouverture et de l'emplacement de ces centres;

11. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'allocation de ressources aux centres d'information des Nations Unies en 1993[65] et lui demande de continuer à étudier les moyens d'assurer une répartition rationnelle et équitable des ressources disponibles entre tous les centres d'information et de rendre compte au Comité de l'information à sa dix-septième session;

12. *Se félicite* des mesures prises par certains États Membres pour apporter un soutien financier et matériel aux centres d'information des Nations Unies se trouvant dans leurs capitales;

13. *Note* les progrès réalisés en vue d'arrêter définitivement les dispositions à prendre pour créer une antenne d'information des Nations Unies à Varsovie et prie le Secrétaire général de poursuivre avec le Gouvernement polonais, dans les limites des ressources dont dispose le Département de l'information, les préparatifs à cette fin;

14. *Note également* les progrès réalisés par le Secrétaire général et les autorités allemandes en vue de créer, dans les limites des ressources dont dispose le Département de l'information, un centre d'information des Nations Unies à Bonn;

15. *Prend note avec satisfaction* des dispositions prises, ou en voie de l'être, par le Secrétaire général en vue de la création, de la remise en service ou du renforcement des centres d'information des Nations Unies à Sanaa, Bujumbura, Dar es-Salaam et Dhaka;

16. *Prend note* des mesures prises par le Secrétaire général pour la remise en service du centre d'information des Nations Unies à Téhéran et demande au Secrétaire général de faire rapport au Comité de l'information, à sa dix-septième session, sur la remise en service complète du centre;

17. *Se félicite* du renforcement constant de la coopération entre le Département de l'information et l'Université pour la paix, au Costa Rica, en tant que centre de promotion des activités de l'Organisation et de diffusion de ses produits d'information;

18. *Prend note* des demandes présentées par la Bulgarie, le Costa Rica, le Gabon, la Guinée, Haïti et la Slovaquie touchant la création de centres ou d'antennes d'information des Nations Unies;

19. *Est persuadée* qu'il faut continuer à faire paraître, dans les deux langues de travail du Secrétariat, les communiqués de presse, qui permettent de diffuser largement et rapidement des informations sur les activités de l'Organisation;

20. *Encourage* le Secrétaire général à explorer les moyens d'améliorer l'accès de la Radio des Nations Unies aux stations de radiodiffusion du monde entier, sachant que la radio est l'un des médias les plus rentables dont dispose le Département de l'information, et dont la portée est considérable;

21. *Prend acte* des recommandations et observations des États Membres figurant dans le rapport du Secrétaire général[66] et invite les États Membres qui le souhaitent à présenter au Secrétaire général, avant le 1er février 1995, leurs observations et suggestions sur les moyens de favoriser le développement des infrastructures et des capacités des pays en développement en matière de communication, en vue de tirer parti de ce qui a été fait récemment sur le plan international pour permettre à ces pays de se doter librement et en toute indépendance de leurs propres moyens d'information et de communication, et prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur la question au Comité de l'information à sa dix-septième session;

22. *Recommande*, pour faciliter les contacts entre le Département de l'information et le Comité de l'information entre les sessions du Comité, que les membres du bureau du Comité et les représentants de chaque groupe régional, du Groupe des 77 et de la Chine, en consultation étroite avec les membres du Comité, se réunissent selon les besoins avec des représentants du Département de l'information et aient avec eux des consultations périodiques;

---

62 A/AC.198/1993/5.

63 A/AC.198/1994/3.

64 A/AC.198/1994/5.

65 A/AC.198/1994/6.

66 A/AC.198/1994/8.

23. *Prend note* de la demande du Bélarus et de l'Ukraine tendant à envisager l'élaboration et l'exécution d'un programme à l'échelle du système à l'occasion du dixième anniversaire, en 1996, de la catastrophe de Tchernobyl;

24. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information à sa dix-septième session, et à l'Assemblée générale à sa cinquantième session, des activités du Département de l'information et de la suite donnée aux recommandations figurant dans la présente résolution;

25. *Décide* que la dix-septième session du Comité de l'information durera dix jours ouvrables et invite le bureau du Comité à examiner les moyens d'utiliser au mieux le temps ainsi imparti au Comité;

26. *Prie* le Comité de l'information de lui rendre compte à sa cinquantième session;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Questions relatives à l'information".

83e séance plénière
9 décembre 1994

49/39. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies[67], ainsi que les mesures prises par le Comité spécial à propos de ces renseignements,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général sur la question[68],

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant également sa résolution 48/45 du 10 décembre 1993, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

Soulignant qu'il importe que les puissances administrantes transmettent en temps voulu des renseignements adéquats, conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, en particulier eu égard à l'établissement par le Secrétariat des documents de travail relatifs aux territoires concernés,

1. *Approuve* le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte, la puissance administrante concernée devrait continuer de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

3. *Prie* les puissances administrantes concernées de communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximal de six mois après l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que des renseignements adéquats soient puisés dans tous les textes publiés, disponibles lors de l'établissement des documents de travail relatifs aux territoires concernés;

5. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII), conformément aux procédures établies, et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquantième session.

83e seance plénière
9 décembre 1994

49/40. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale",

Ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la question[69],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la question, notamment la résolution 46/181 du 19 décembre 1991 approuvant le plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme[70],

Réaffirmant l'obligation solennelle qui incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant également que toute activité, économique ou autre, qui entrave l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme constitue une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

---

[67] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 23* (A/49/23), chap. VII.

[68] A/49/384.

[69] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 23* (A/49/23), chap. IV.

[70] Voir A/46/634/Rev.1 et Corr.1.

Réaffirmant en outre que les ressources naturelles sont le patrimoine des populations autochtones des territoires coloniaux ou non autonomes,

Préoccupée par les activités des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires non autonomes au détriment des intérêts de leurs habitants ainsi empêchés d'exercer leur droit sur les richesses de leurs pays,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et les dispositions des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, le Forum du Pacifique Sud et la Communauté des Caraïbes,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires coloniaux ou non autonomes à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. *Déclare de nouveau* que toute puissance administrante qui prive les peuples coloniaux des territoires non autonomes de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou subordonne les droits et intérêts de ces peuples à des intérêts économiques et financiers étrangers viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. *Réaffirme* la préoccupation que lui inspirent les activités des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui continuent d'exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des populations autochtones des territoires coloniaux ou non autonomes des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, de même que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces populations ainsi empêchées d'exercer leur droit sur les ressources de leurs territoires et de satisfaire leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance;

4. *Condamne* les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux ou non autonomes, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) et les efforts visant à éliminer le colonialisme;

5. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent dans les territoires coloniaux ou non autonomes des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires;

6. *Déclare de nouveau* que l'exploitation et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires coloniaux ou non autonomes par des intérêts économiques étrangers, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, compromettent l'intégrité et la prospérité de ces territoires;

7. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que la souveraineté permanente des populations des territoires coloniaux ou non autonomes sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

8. *Prie instamment* les puissances administrantes concernées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des populations des territoires coloniaux ou non autonomes sur leurs ressources naturelles ainsi que leur droit d'établir et de conserver leur autorité sur l'exploitation ultérieure de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits à la propriété des populations de ces territoires;

9. *Demande* aux puissances administrantes concernées de veiller à ce qu'il n'existe pas de régimes salariaux ou de conditions de travail discriminatoires et injustes dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire, à tous les habitants sans discrimination, un régime salarial uniforme;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer, par tous les moyens dont il dispose, à informer l'opinion publique mondiale des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui entravent l'application de la Déclaration;

11. *Lance un appel* aux médias, aux syndicats et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux particuliers, pour qu'ils poursuivent leur action en faveur de l'application intégrale de la Déclaration;

12. *Décide* de continuer à surveiller attentivement la situation dans les territoires coloniaux ou non autonomes pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à en renforcer et en diversifier l'économie, dans l'intérêt des populations autochtones, et à en promouvoir la viabilité économique et financière, de manière à faciliter et à hâter l'exercice par les populations concernées de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

13. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquantième session.

83e séance plénière
9 décembre 1994

49/41. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Ayant également examiné les rapports présentés sur la question par le Secrétaire général[71] et par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[72],

Ayant étudié le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à cette question[73],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre

---

[71] A/49/216 et Add.1.

[72] A/AC.109/L.1824.

[73] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 23* (A/49/23), chap. VI.

1960 ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la question, notamment la résolution 46/181 du 19 décembre 1991 approuvant le plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme[70],

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, le Forum du Pacifique Sud et la Communauté des Caraïbes,

Constatant avec préoccupation que les objectifs de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration n'ont pas été entièrement atteints,

Notant que la grande majorité des territoires non encore autonomes sont de petits territoires insulaires,

Notant également que, conformément à la résolution 48/193 du 21 décembre 1993, la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement s'est tenue à la Barbade du 25 avril au 6 mai 1994,

Notant en outre que certains territoires non autonomes ont participé à la Conférence en qualité de membres associés de commissions régionales,

Rappelant les résolutions du Comité de développement et de coopération des Caraïbes concernant l'accès des territoires non autonomes aux programmes des organismes des Nations Unies,

Notant l'assistance fournie jusqu'à présent aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, et considérant que cette assistance devrait encore être élargie pour répondre aux besoins pressants d'aide extérieure des peuples concernés,

Soulignant que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Soulignant également qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer des programmes plus vastes d'assistance aux peuples concernés et qu'il faut, à cet effet, obtenir l'appui de tous les principaux organismes de financement du système des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer sans plus tarder l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent la fourniture d'une assistance aux peuples des territoires non autonomes,

Exprimant ses remerciements à l'Organisation de l'unité africaine, au Forum du Pacifique Sud et à la Communauté des Caraïbes, ainsi qu'à d'autres organisations régionales, pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

Convaincue que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribueraient à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

Consciente de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

Tenant compte de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer et rappelant ses résolutions pertinentes, en particulier la résolution 47/189 du 22 décembre 1992,

Rappelant sa résolution 47/22 du 25 novembre 1992 sur la coopération et la coordination, en matière d'assistance aux territoires non autonomes, entre les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport que le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a présenté sur ses consultations avec le Président du Conseil économique et social et fait siennes les observations et suggestions qui en découlent[74];

2. *Recommande* que tous les États intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer à l'application intégrale et sans plus tarder de la Déclaration et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Réaffirme également* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu;

5. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'accélérer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;

6. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire, de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

7. *Prie également* les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organisations régionales de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux derniers territoires sous tutelle et non autonomes et à élaborer à leur intention des programmes supplémentaires d'assistance propres à accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

---

[74] Voir E/1994/114.

8. *Prie en outre* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir dûment compte, dans la formulation de leurs programmes d'assistance, des conclusions et recommandations intitulées "Problèmes et perspectives: schéma de stratégie", qui ont été adoptées à la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires et des pays et organismes donateurs, tenue à New York en juin 1990[75];

9. *Prie de plus* les institutions spécialisées de prendre en considération le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, adopté par la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement[76], en particulier son application aux petits territoires insulaires non autonomes;

10. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'élaborer des programmes en faveur du développement durable des petits territoires insulaires non autonomes et d'adopter des mesures qui permettront à ces territoires de faire face, de manière efficace, créative et durable, aux modifications de l'environnement, de réduire les risques qui pèsent sur les ressources marines et côtières et d'en limiter l'incidence;

11. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies d'élaborer, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue d'appliquer intégralement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de soumettre ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants à titre prioritaire;

12. *Recommande* aux chefs de secrétariat de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international d'appeler l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution et d'envisager de prévoir des procédures souples lors de l'élaboration de programmes précis pour les peuples des territoires sous tutelle ou non autonomes;

13. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès que ces institutions et organismes ont réalisés dans l'application de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

14. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et à coordonner les activités menées par les différentes organisations pour apporter une assistance efficace aux peuples des territoires non autonomes, et demande aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de contribuer d'urgence et généreusement à la fourniture de secours aux territoires non autonomes victimes de catastrophes naturelles de même qu'aux efforts de relèvement et de reconstruction qui y sont faits et de s'inspirer du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement pour leur rôle dans la planification préalable, l'atténuation des effets des catastrophes naturelles ainsi que les opérations d'intervention et de relèvement, en tenant compte des conclusions de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes;

15. *Encourage* les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions ou politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des effets des catastrophes;

16. *Prie instamment* les puissances administrantes concernées de faciliter la participation des représentants des gouvernements des territoires sous tutelle ou non autonomes aux réunions et conférences des institutions et organismes portant sur des questions qui les concernent, afin que ces territoires puissent bénéficier au maximum des activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies;

17. *Recommande* à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre de mesure d'urgence, aux peuples des territoires sous tutelle ou non autonomes;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à élaborer des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et organismes, un rapport sur les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport, en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

19. *Rend hommage* au Conseil économique et social pour ses délibérations[77] et sa résolution 1994/37 du 29 juillet 1994 concernant la présente question et le prie de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

20. *Prie* les institutions spécialisées de rendre compte périodiquement au Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution;

21. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux organes directeurs des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies afin que ces organes prennent les mesures nécessaires pour l'appliquer, et le prie également de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution;

22. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquantième session.

83e séance plénière
9 décembre 1994

49/42. Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/48 du 10 décembre 1993,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes[78], établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale en date du 22 novembre 1954,

Consciente qu'il importe de favoriser le développement de l'instruction des habitants des territoires non autonomes,

---

[75] A/CONF.147/5-TD/B/AC.46/4, chap. II.

[76] Voir A/CONF.167/9 et Corr.1, chap. I, résolution 1, annexe II.

[77] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Séances plénières*, 41e, 44e et 46e à 48e séances (E/1994/SR.41, 44 et 46 à 48).

[78] A/49/413.

Fermement convaincue qu'il est essentiel de continuer à offrir des bourses d'études et d'en augmenter le nombre afin de répondre au besoin croissant que les étudiants originaires des territoires non autonomes ont d'une aide en matière d'enseignement et de formation, et considérant que les étudiants de ces territoires devraient être encouragés à profiter de ces offres,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Exprime sa satisfaction* aux États Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;

3. *Invite* tous les États à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance et, chaque fois que cela est possible, à fournir des fonds pour les frais de voyage des futurs étudiants;

4. *Prie instamment* les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces pour que des renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par des États soient diffusés largement et régulièrement dans les territoires qu'elles administrent et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter de ces offres;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

83e séance plénière
9 décembre 1994

49/43. La situation dans les territoires occupés de Croatie

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes pertinents de la Charte des Nations Unies, en particulier le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Soulignant l'importance des efforts faits pour rétablir la paix sur l'ensemble du territoire de la République de Croatie et pour préserver son intégrité territoriale à l'intérieur des frontières internationalement reconnues, et insistant à ce propos sur le fait que les territoires qui constituent les zones protégées des Nations Unies font partie intégrante du territoire de la République,

Alarmée et préoccupée par le fait que, en tolérant le statu quo dans les parties de Croatie contrôlées par les Serbes, on admet et encourage de facto l'état d'occupation d'une partie du territoire relevant de la souveraineté croate, ce qui porte gravement atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie,

Condamnant la politique et la pratique odieuses du nettoyage ethnique et leurs conséquences ainsi que toutes les autres violations du droit international humanitaire,

Soulignant que les territoires de Croatie contrôlés par les Serbes doivent être réintégrés par des moyens pacifiques dans le reste du pays, sous l'étroite supervision de la communauté internationale,

Soulignant également l'importance de la reconnaissance mutuelle des frontières internationales par tous les États de la région de l'ex-Yougoslavie et rappelant toutes les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en la matière,

1. *Affirme sa volonté* d'assurer le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Croatie;

2. *Demande* à toutes les parties, en particulier à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), d'appliquer intégralement toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant la situation en Croatie et de respecter scrupuleusement l'intégrité territoriale de ce pays, et conclut que les activités visant à intégrer les territoires occupés de Croatie dans les structures administratives, militaires et éducatives et les réseaux de transport et de communication de la République fédérative sont illégales, nulles et non avenues et doivent cesser immédiatement;

3. *Prie* la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de mettre fin immédiatement à toutes ses activités d'appui militaire et logistique aux autorités autoproclamées des territoires de Croatie contrôlés par les Serbes;

4. *Condamne énergiquement* les autorités serbes autoproclamées des territoires de Croatie contrôlés par les Serbes pour leurs actions violentes qui ont abouti au nettoyage ethnique des zones protégées des Nations Unies et pour leur refus opiniâtre de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

5. *Réaffirme* le principe selon lequel toutes les déclarations ou tous les engagements obtenus sous la contrainte dans les territoires de Croatie contrôlés par les Serbes, notamment en matière de propriété foncière et autre, sont nuls et non avenus;

6. *Réaffirme également* le droit qu'ont tous les réfugiés et personnes déplacées originaires de la région de l'ex-Yougoslavie de réintégrer volontairement leurs foyers dans la sécurité et la dignité, avec l'aide de la communauté internationale, et relève à cet égard que le recensement de 1991 doit servir de base pour définir la structure de la population de la République de Croatie;

7. *Demande instamment* le rétablissement de l'autorité de la République de Croatie sur l'intégralité de son territoire et exige que soient pleinement respectés les droits de l'homme et les droits des minorités sur le territoire de la Croatie, y compris le droit à l'autonomie, conformément à la Constitution de la République de Croatie et aux normes internationales reconnues en la matière, et que des efforts soient faits pour trouver une solution politique dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie;

8. *Lance un appel* en faveur de la reconnaissance réciproque de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à l'intérieur de leurs frontières actuelles internationalement reconnues;

9. *Félicite* la Force de protection des Nations Unies pour sa persévérance dans l'accomplissement de ses tâches sur le territoire de la République de Croatie et souligne à cet égard l'importance de son rôle pour le processus global de paix et pour le succès de la réintégration pacifique des parties du territoire croate contrôlées par les Serbes;

10. *Demande* que soient intégralement respectés les accords de cessez-le-feu sur le territoire de la Croatie et appelle à une reprise des négociations directes, en étroite coopération avec la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution.

83e séance plénière
9 décembre 1994

49/44. Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux

principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 48/49 du 10 décembre 1993,

Rappelant également l'accord de principe donné le 30 août 1988 par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président en exercice de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité 621 (1988) du 20 septembre 1988, 658 (1990) du 27 juin 1990, 690 (1991) du 29 avril 1991, 725 (1991) du 31 décembre 1991 et 809 (1993) du 2 mars 1993 relatives à la question du Sahara occidental,

Rappelant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 6 septembre 1991, du cessez-le-feu au Sahara occidental, conformément à la proposition du Secrétaire général acceptée par les deux parties,

Prenant note de l'adoption par le Conseil de sécurité, le 29 mars 1994, de la résolution 907 (1994),

Prenant également note de la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 29 juillet 1994[79],

Se félicitant de la nomination de M. Erik Jensen en qualité de représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour le Sahara occidental et des progrès réalisés, sous sa conduite, par la Commission d'identification de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental,

Soulignant l'importance et l'utilité de la reprise des pourparlers directs entre les deux parties susmentionnées en vue de créer une atmosphère propice à la mise en oeuvre rapide et effective du plan de règlement,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[80],

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général[81],

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Rend hommage* au Secrétaire général et au personnel de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental pour leur action en vue du règlement de la question du Sahara occidental par la mise en oeuvre du plan de règlement;

3. *Réaffirme son appui* aux efforts que le Secrétaire général continuera de déployer en vue de l'organisation et du contrôle, par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément aux résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité par lesquelles le Conseil a adopté le plan de règlement de la question du Sahara occidental;

4. *Réaffirme* que l'objectif auquel ont souscrit tous les intéressés consiste à tenir un référendum libre, régulier et impartial pour le peuple du Sahara occidental, organisé et contrôlé par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et sans aucune contrainte militaire ou administrative, conformément au plan de règlement;

5. *Fait sien* le contenu de la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 29 juillet 1994, par laquelle le Conseil, notamment, s'est félicité des progrès réalisés jusqu'à présent en ce qui concerne les questions évoquées dans le rapport du Secrétaire général[82], dans le sens de la mise en oeuvre du plan de règlement, a rendu hommage, en particulier, à la Commission d'identification pour le travail accompli et au représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour les efforts déployés en application de la résolution 907 (1994), et a invité instamment les deux parties à continuer de coopérer avec le Secrétaire général et la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental afin d'assurer la mise en oeuvre du plan de règlement dans les meilleurs délais;

6. *Exprime l'espoir* que les pourparlers directs entre les deux parties reprendront prochainement en vue de créer une atmosphère propice à la mise en oeuvre rapide et effective du plan de règlement;

7. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental, en ayant à l'esprit le processus référendaire en cours, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquantième session;

8. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

83e séance plénière
9 décembre 1994

49/45. Question de la Nouvelle-Calédonie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Nouvelle-Calédonie,

Ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la Nouvelle-Calédonie[80],

Réaffirmant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) des 14 et 15 décembre 1960,

Notant l'importance des mesures constructives que les autorités françaises continuent de prendre en Nouvelle-Calédonie, en coopération avec tous les secteurs de la société néo-calédonienne, pour favoriser le développement politique, économique et social du territoire, notamment dans les domaines de la protection de l'environnement et de la lutte contre l'abus et le trafic des drogues, afin de créer un environnement propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

---

[79] S/PRST/1994/39; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994.*

[80] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 23* (A/49/23), chap. VIII.

[81] A/49/492.

[82] S/1994/819; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1994.*

Notant également, dans ce contexte, l'importance d'un développement économique et social équitable ainsi que de la poursuite du dialogue entre les parties participant en Nouvelle-Calédonie à la préparation de l'acte d'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie,

Se félicitant du renforcement du processus d'examen des Accords de Matignon, grâce à la multiplication des réunions de coordination,

Notant avec satisfaction l'intensification des relations entre la Nouvelle-Calédonie et ses voisins de la région du Pacifique Sud,

1. *Engage* toutes les parties concernées, dans l'intérêt de tous les Néo-Calédoniens et de manière à exploiter les résultats positifs de l'examen à mi-parcours des Accords de Matignon, à poursuivre leur dialogue dans un esprit d'harmonie;

2. *Invite* toutes les parties concernées à continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination où toutes les options seraient ouvertes et qui garantirait les droits de tous les Néo-Calédoniens conformément à la lettre et à l'esprit des Accords de Matignon qui partent du principe qu'il appartiendra aux populations de Nouvelle-Calédonie de choisir la manière de prendre en mains leur destin;

3. *Se félicite* des mesures qui ont été prises pour renforcer et diversifier l'économie néo-calédonienne dans tous les secteurs, y compris la mise en exploitation de la nouvelle mine de nickel de la Société métallurgique de nickel à Kopeto et le lancement de nouveaux projets d'aquiculture, et encourage toutes les mesures dans ce sens qui seraient conformes à l'esprit des Accords de Matignon;

4. *Se félicite également* de l'importance qu'attachent les parties aux Accords de Matignon à l'accélération des progrès dans les domaines du logement, de l'emploi, de la formation, de l'éducation et des soins de santé en Nouvelle-Calédonie;

5. *Reconnaît* la contribution apportée par le Centre culturel mélanésien à la protection de la culture autochtone de la Nouvelle-Calédonie;

6. *Note* les initiatives constructives prises pour protéger l'environnement naturel de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'opération "Zonéco" dont l'objet est de dresser une carte des ressources marines à l'intérieur de la zone économique de la Nouvelle-Calédonie et de les évaluer;

7. *Est consciente* des liens étroits qui unissent la Nouvelle-Calédonie et les peuples du Pacifique Sud et des mesures constructives prises par les autorités françaises et provinciales pour faciliter le développement de ces liens, notamment resserrer les relations avec les pays membres du Forum du Pacifique Sud;

8. *Se félicite en particulier*, à cet égard, des visites de haut niveau que des délégations de pays de la région du Pacifique continuent de faire en Nouvelle-Calédonie et de celles que des délégations néo-calédoniennes continuent de faire dans des pays membres du Forum du Pacifique Sud;

9. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquantième session.

83e séance plénière
9 décembre 1994

49/46. Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, des Samoa américaines et des Tokélaou

A

SITUATION GÉNÉRALE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, des Samoa américaines et des Tokélaou,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[83],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées à sa quarante-huitième session au sujet des différents territoires visés par la présente résolution,

Rappelant également sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960 contenant les principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration à ces territoires, l'Organisation des Nations Unies ayant fixé l'objectif de l'élimination du colonialisme d'ici à l'an 2000,

Notant la décision prise par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, d'infléchir sa politique afin d'améliorer ses relations avec les territoires des Caraïbes qui relèvent de son autorité,

Notant avec satisfaction la participation de la Nouvelle-Zélande aux travaux du Comité spécial,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de chacun de ces territoires et tenant compte de la nécessité d'accroître leur stabilité économique et de diversifier et renforcer davantage leur économie, à titre prioritaire,

Consciente également de la vulnérabilité particulière des petits territoires aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement et tenant compte à ce propos des délibérations menées lors de toutes les conférences internationales connexes, notamment la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui a permis l'adoption d'Action 21[18], la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles et la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement,

Sachant qu'il est utile, à la fois pour les territoires et pour le Comité spécial, que des représentants des territoires non autonomes participent aux travaux du Comité spécial,

Exprimant sa conviction que des référendums et autres formes de consultation populaire sur le statut futur des territoires non autonomes offrent un moyen approprié de connaître les souhaits

---

[83] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 23* (A/49/23), chap. IX.

des populations de ces territoires en ce qui concerne le statut politique futur de ceux-ci,

Sachant également que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue le moyen le plus efficace d'évaluer la situation dans les territoires non autonomes et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'y envoyer, en temps opportun et en consultation avec les puissances administrantes, d'autres missions de visite,

Notant avec satisfaction la contribution apportée au développement de certains de ces territoires par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que par des organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes,

Ayant à l'esprit la fragilité de l'économie des petits territoires et leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement et rappelant ses résolutions et le rapport du Séminaire régional pour le Pacifique chargé d'examiner la situation politique, économique et sociale dans les petits territoires insulaires non autonomes, tenu à Port Moresby en juin 1993[84], dans le cadre du plan d'action de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme[70], ainsi que les positions prises par les gouvernements des territoires et exposées dans le rapport du Séminaire,

1. *Approuve* le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à Anguilla, aux Bermudes, à Guam, aux îles Caïmanes, aux îles Turques et Caïques, aux îles Vierges américaines, aux îles Vierges britanniques, à Montserrat, aux Samoa américaines et aux Tokélaou;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des populations de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme également* que c'est en fin de compte aux populations de ces territoires elles-mêmes qu'il appartient de déterminer librement leur statut politique futur, conformément aux dispositions de la Charte, de la Déclaration et des résolutions de l'Assemblée générale, et demande à cet égard aux puissances administrantes, agissant en coopération avec les gouvernements de ces territoires, d'y faciliter la réalisation de programmes d'éducation politique afin de faire prendre conscience à leurs populations des options qui leur sont offertes pour exercer leur droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes clairement définis dans la résolution 1541 (XV);

4. *Réaffirme en outre* qu'il incombe aux puissances administrantes de créer dans ces territoires les conditions propres à permettre à leurs populations d'exercer librement et sans ingérence leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Demande* au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, de prendre dûment en considération toutes propositions faites par les territoires placés sous son administration dans le cadre de son examen des politiques et de la gestion touchant les territoires des Caraïbes qui relèvent de son autorité, ainsi que dans le contexte de l'évolution future des politiques les concernant;

6. *Prie* les puissances administrantes d'encourager et de faciliter la participation de représentants élus des territoires non autonomes placés sous leur administration, de même que d'autres autorités ou personnalités appropriées dûment mandatées par lesdits représentants, aux travaux du Comité spécial et de son Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance ainsi qu'aux travaux des séminaires;

7. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher les populations de ces territoires d'exercer rapidement leur droit inaliénable à l'autodétermination;

8. *Réaffirme également* que, aux termes de la Charte, il incombe aux puissances administrantes de hâter le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle de ces territoires et recommande que la priorité continue d'être donnée, en consultation avec les gouvernements des territoires intéressés, au renforcement et à la diversification de leur économie;

9. *Prie instamment* les puissances administrantes de prendre ou de continuer de prendre, en coopération avec les gouvernements des territoires concernés, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable qu'ont les populations de ces territoires d'en posséder, mettre en valeur ou céder les ressources naturelles, y compris les ressources marines, et d'établir et de conserver leur autorité sur leur exploitation future;

10. *Prie de même instamment* les puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires placés sous leur administration et pour le préserver de toute dégradation, et demande aux institutions spécialisées compétentes de continuer à y surveiller l'état de l'environnement;

11. *Demande* aux puissances administrantes de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec les gouvernements de ces territoires, pour faire face aux problèmes liés au trafic des drogues, au blanchiment de l'argent et autres infractions;

12. *Exhorte* les puissances administrantes à encourager ou à continuer d'encourager le maintien de relations étroites entre les territoires et d'autres communautés insulaires dans leurs régions respectives et à encourager la coopération entre les gouvernements des territoires et les organismes régionaux ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies;

13. *Exhorte également* les puissances administrantes à coopérer ou à continuer de coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat en lui fournissant, en temps voulu et conformément aux dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, des renseignements à jour pour chaque territoire placé sous leur administration, et en y facilitant l'envoi de missions de visite chargées d'obtenir des renseignements de première main et de s'enquérir des voeux et des aspirations des habitants;

14. *Engage* les puissances administrantes à continuer ou à recommencer de participer aux séances et activités du Comité spécial et à assurer la participation de représentants des territoires non autonomes aux travaux du Comité;

15. *Exhorte* les États Membres à participer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour réaliser l'élimination du colonialisme d'ici à l'an 2000 et les engage à continuer d'appuyer sans réserve l'action entreprise par le Comité spécial à cette fin;

16. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à prendre ou à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès social et économique de ces territoires;

17. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir dûment compte, en formulant leurs programmes d'assistance, du document intitulé "Problèmes et perspectives: schéma de stratégie", adopté à l'unanimité par la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement

[84] A/AC.109/1159.

insulaires et des pays et organismes donateurs, tenue à New York en juin 1990[75];

18. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner la question des petits territoires et de lui recommander les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa cinquantième session.

83e séance plénière
9 décembre 1994

B

SITUATION DANS LES DIFFÉRENTS TERRITOIRES

I. *Samoa américaines*

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Notant que des efforts sont actuellement déployés aux Samoa américaines pour accroître la production des cultures vivrières destinées à la consommation locale,

Notant également les efforts déployés par le Gouverneur en vue de réduire les dépenses publiques et le déficit budgétaire du territoire,

Notant en outre que les Samoa américaines sont un de deux territoires des États-Unis d'Amérique où les employeurs ont le droit de verser aux travailleurs une rémunération inférieure au salaire minimum du continent pour tenir compte de la différence du coût de la vie,

Notant de plus que le territoire, de même que d'autres communautés isolées ne disposant que de fonds limités, se ressent d'une pénurie de personnel médical qualifié,

Sachant qu'un tiers de la population est tributaire des réseaux d'alimentation en eau des villages qui, dans bien des cas, ne satisfont pas aux normes sanitaires minimales,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1981,

1. *Engage* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, à continuer de promouvoir le développement économique et social du territoire afin de remédier à ses problèmes financiers;

2. *Engage également* la Puissance administrante, agissant en coopération avec les institutions régionales et internationales compétentes, à aider le territoire à accroître sa production agricole;

3. *Prie instamment* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, de veiller à ce que les rémunérations soient en rapport avec le coût de la vie dans le territoire;

4. *Demande* à la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de poursuivre ses efforts en vue d'aider à remédier à la pénurie de personnel médical qualifié dont se ressent le territoire;

5. *Prie* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, de continuer à fournir à l'ensemble de la population des services d'approvisionnement en eau adéquats et répondant aux normes sanitaires et, à cet égard, d'étudier la possibilité de donner à tous les habitants accès au réseau central d'adduction d'eau;

6. *Note* que treize années se sont écoulées depuis qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire et engage à nouveau la Puissance administrante à faciliter l'envoi d'une nouvelle mission à une date aussi rapprochée que possible.

II. *Anguilla*

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissante administrante[85],

Sachant que le système d'enseignement en place à Anguilla connaît de graves problèmes, notamment classes surchargées, matériel et fournitures scolaires insuffisants, pourcentage élevé d'enseignants non qualifiés et exode des enseignants vers le secteur privé et d'autres secteurs de la fonction publique,

Sachant également que le système d'enseignement en place à Anguilla n'est pas en mesure d'atténuer le problème de la pénurie de personnel national qualifié, notamment dans les domaines de la gestion économique et du tourisme, et qu'une réforme de l'enseignement est de la plus haute importance pour la réalisation des objectifs économiques à long terme du territoire,

Notant que le Gouvernement du territoire accorde une grande importance à la formation et au perfectionnement de la main-d'oeuvre,

Notant également que le programme gouvernemental d'investissements publics pour 1991-1995 sera en principe financé par des donateurs extérieurs, au moyen de subventions et de prêts à des conditions de faveur,

Sachant que l'exploitation des ressources de la haute mer contribuerait à réduire le risque d'épuisement des ressources halieutiques du territoire, provoqué par une surexploitation des lieux de pêche,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1984,

1. *Prie* la Puissance administrante, lorsqu'elle envisagera, adoptera ou appliquera des décisions susceptibles d'affecter les territoires qui relèvent de son autorité, de continuer à accorder la plus grande attention aux intérêts, besoins et voeux du Gouvernement et de la population d'Anguilla;

2. *Demande* à toutes les institutions nationales, régionales et internationales spécialisées dans le domaine de l'enseignement d'accorder à Anguilla des fonds et du matériel et d'organiser à l'intention des enseignants du territoire des stages de formation pédagogique afin que celui-ci puisse surmonter ses problèmes en matière d'enseignement;

3. *Demande également* à tous les pays, institutions et organisations dotés de spécialistes en matière de formation de la main-d'oeuvre d'accorder à Anguilla une assistance dans ce domaine;

4. *Invite* la communauté internationale des donateurs à contribuer généreusement au programme gouvernemental d'investissements publics pour 1991-1995 et à accorder au territoire toute l'assistance possible pour lui permettre d'atteindre les principaux objectifs de développement définis par le Conseil exécutif du territoire;

5. *Prie* tous les pays et organismes ayant une expérience de la pêche hauturière de faciliter l'acquisition par les pêcheries du

[85] Voir A/C.4/49/SR.5.

territoire de bateaux plus grands et d'engins de pêche et d'offrir aux pêcheurs du territoire des programmes de formation à la pêche hauturière;

6. *Note* que dix années se sont écoulées depuis qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire et engage à nouveau la Puissance administrante à faciliter l'envoi d'une nouvelle mission à une date aussi rapprochée que possible.

III. *Bermudes*

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante[85],

Ayant à l'esprit les élections générales qui se sont tenues dans le territoire en novembre 1993 ainsi que le référendum sur l'indépendance des Bermudes qu'il est prévu d'organiser en 1994,

Notant les effets préjudiciables de la récession internationale sur l'économie des Bermudes,

Prenant note de la révision récente du système de justice pénale dans le territoire,

Notant avec préoccupation l'incidence de la criminalité dans les établissements d'enseignement secondaire et notant également qu'il est prévu de restructurer l'enseignement public,

Considérant que la fermeture des bases et installations militaires dans le territoire pourrait accélérer la pleine application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Notant qu'aucune mission de visite des Nations Unies ne s'est jamais rendue dans le territoire,

1. *Considère* que le référendum sur le statut futur des Bermudes constitue pour la population du territoire un moyen approprié de décider de son avenir;

2. *Note avec satisfaction* que l'économie bermudienne a commencé de se redresser et que le Gouvernement du territoire continue de mettre l'accent sur une saine gestion économique générale des Bermudes;

3. *Demande* à la Puissance administrante de veiller à ce que le système de justice pénale soit équitable pour tous les habitants du territoire;

4. *Note* que le Gouvernement du territoire projette de restructurer complètement l'enseignement en vue de faciliter l'accès à l'enseignement supérieur et de faire acquérir à un plus grand nombre d'étudiants bermudiens les aptitudes requises pour répondre aux besoins du territoire en matière d'emploi;

5. *Prend note* de la décision que le Canada, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont prise de fermer leurs bases militaires respectives aux Bermudes en 1995;

6. *Engage de nouveau* la Puissance administrante à faciliter l'envoi d'une mission de visite des Nations Unies dans le territoire à une date aussi rapprochée que possible.

IV. *Îles Vierges britanniques*

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante[85],

Notant que le territoire a demandé une révision de sa Constitution et notant également que la Puissance administrante a constitué une commission à cet effet,

Notant également les mesures prises par le Gouvernement du territoire pour développer les secteurs de l'agriculture, de l'industrie, de l'enseignement et des communications,

Notant en outre que le territoire a exprimé le souhait d'être admis à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et dans d'autres organismes régionaux et internationaux,

Notant de plus que la non-satisfaction des besoins du territoire en matière de main-d'oeuvre continue d'être un obstacle très sérieux à sa croissance économique,

Appréciant les mesures prises actuellement par le Gouvernement du territoire pour lutter contre le trafic des drogues et le blanchiment de l'argent,

1. *Prie* la Puissance administrante de tenir compte des voeux que pourraient exprimer le Gouvernement et la population du territoire et de l'intérêt qu'ils pourraient manifester au sujet de la révision de la Constitution;

2. *Prie également* la Puissance administrante et toutes les institutions financières de continuer à apporter leur assistance au territoire afin de lui permettre d'atténuer les effets de la récession économique internationale et de poursuivre ses programmes de développement;

3. *Engage de nouveau* la Puissance administrante à faciliter l'admission du territoire à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en qualité de membre associé ainsi que sa participation aux travaux d'autres organismes régionaux et internationaux;

4. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement de continuer à apporter une assistance technique aux îles Vierges britanniques, compte tenu de la vulnérabilité du territoire aux facteurs économiques externes et de la pénurie de main-d'oeuvre qualifiée dont il souffre;

5. *Demande* à tous les pays et organisations dotés de spécialistes en matière de formation de main-d'oeuvre qualifiée d'aider par tous les moyens possibles le Gouvernement du territoire à mener à bien ses programmes d'enseignement et de formation;

6. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Gouvernement du territoire pour lutter contre le trafic des drogues et le blanchiment de l'argent et prie instamment la Puissance administrante de continuer à aider le territoire dans l'action qu'il mène à cet égard;

7. *Note* que dix-huit années se sont écoulées depuis qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire et engage de nouveau la Puissance administrante à faciliter l'envoi d'une nouvelle mission à une date aussi rapprochée que possible.

V. *Îles Caïmanes*

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante[85],

Notant qu'un texte révisé de la Constitution des îles Caïmanes est entré en vigueur le 1er février 1994,

Consciente des priorités économiques arrêtées par le Gouvernement du territoire,

Notant le besoin urgent d'assurer la formation technique et professionnelle des autochtones, tout comme la formation de dirigeants et cadres d'entreprise,

Notant également que le Gouvernement du territoire s'emploie à appliquer une politique de recrutement de personnel local visant à développer la participation des autochtones à la prise de décisions,

Notant en outre que le territoire est tributaire d'importations agricoles,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire au trafic des drogues et activités connexes,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement du territoire, les gouvernements d'autres pays de la région et la Puissance administrante s'efforcent de prévenir et de réprimer les activités illicites telles que le blanchiment de l'argent, les transferts illicites de fonds, l'utilisation de fausses factures et les activités frauduleuses connexes ainsi que l'usage et le trafic de drogues illicites,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1977,

1. *Prie* la Puissance administrante d'assurer au Gouvernement du territoire toutes les compétences techniques nécessaires pour lui permettre de réaliser ses objectifs économiques;

2. *Demande instamment* à la Puissance administrante, agissant en consultation avec le Gouvernement du territoire, de continuer à faciliter l'expansion du programme en cours qui vise à offrir des emplois aux autochtones, en particulier aux postes de commande;

3. *Engage* la Puissance administrante, agissant en consultation avec le Gouvernement du territoire, à continuer d'encourager le développement agricole des îles Caïmanes;

4. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de poursuivre et d'intensifier leurs programmes d'assistance au territoire en vue de renforcer, développer et diversifier son économie;

5. *Engage également* la Puissance administrante à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le Gouvernement du territoire, pour lutter contre les problèmes liés au blanchiment de l'argent, aux transferts illicites de fonds et aux activités frauduleuses connexes et contre le trafic des drogues;

6. *Note* que dix-sept années se sont écoulées depuis qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire et engage de nouveau la Puissance administrante à faciliter l'envoi d'une nouvelle mission à une date aussi rapprochée que possible.

VI. *Guam*

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Rappelant que, lors d'un référendum tenu à Guam en 1987, la population avait approuvé un projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam qui placerait les relations entre le territoire et la Puissance administrante dans une perspective nouvelle, prévoirait l'autonomie interne de Guam et reconnaîtrait le droit des Chamorros autochtones à l'autodétermination,

Consciente que la Puissance administrante et le Gouvernement du territoire poursuivent leurs négociations sur le projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam ainsi que sur le statut futur du territoire, l'accent étant mis sur les questions de l'évolution des relations entre les États-Unis d'Amérique et Guam, l'autodétermination des Chamorros et la participation de Guam aux travaux des organisations internationales,

Notant que la Puissance administrante a nommé le 3 novembre 1993 un représentant spécial pour les questions relatives à l'État libre associé de Guam,

Sachant que la Puissance administrante poursuit son programme de transfert des terres fédérales excédentaires au Gouvernement de Guam,

Notant que les habitants du territoire ont demandé une réforme du programme de la Puissance administrante visant le transfert de biens complet et rapide à la population de Guam,

Consciente que l'immigration à Guam a fait des Chamorros autochtones une minorité sur leur terre d'origine,

Considérant que la pêche commerciale et l'agriculture ainsi que d'autres activités viables offrent la possibilité de diversifier et de développer l'économie de Guam,

Notant avec préoccupation l'augmentation du taux de criminalité dans le territoire,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1979,

1. *Engage* la Puissance administrante à continuer de mener diligemment ses négociations avec le Gouvernement du territoire sur le projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam et sur le statut futur du territoire;

2. *Exprime l'espoir* que la nomination par la Puissance administrante d'un représentant spécial pour les questions relatives à l'État libre associé de Guam facilitera les discussions en cours sur le statut politique de Guam;

3. *Prie* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, de continuer à faciliter le transfert de terres aux habitants du territoire et de prendre les mesures nécessaires pour protéger leurs droits de propriété;

4. *Prie également* la Puissance administrante de continuer à reconnaître et à respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique des Chamorros et de prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir compte des préoccupations du Gouvernement du territoire touchant l'immigration;

5. *Prie en outre* la Puissance administrante de continuer à appuyer les mesures prises par le Gouvernement du territoire pour encourager le développement de la pêche commerciale et de l'agriculture ainsi que celui d'autres activités viables;

6. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à aider le Gouvernement du territoire à prévenir la criminalité;

7. *Note* que quinze années se sont écoulées depuis qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire et engage de nouveau la Puissance administrante à faciliter l'envoi d'une nouvelle mission à une date aussi rapprochée que possible.

VII. *Montserrat*

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante[85],

Notant la position du Gouvernement du territoire selon laquelle, s'il est vrai que l'indépendance est à la fois souhaitable et inévitable, elle a néanmoins pour préalable une viabilité économique et financière suffisante pour soutenir Montserrat en tant qu'État indépendant,

Constatant avec préoccupation que le trafic des drogues et le blanchiment de l'argent sont des pratiques très répandues dans le territoire,

Tenant compte de l'appartenance de Montserrat à des organismes régionaux et internationaux et de sa demande, encore en suspens, de réadmission à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en qualité de membre associé,

Sachant que le Gouvernement du territoire a pour politique de continuer à former et à mettre en valeur les ressources humaines locales,

Sachant également que le Gouvernement du territoire a pour politique de parvenir à l'autosuffisance optimale en matière de production alimentaire dans les cinq ans,

Rappelant que la dernière mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1982,

1. *Prie* la Puissance administrante de s'employer à assurer le développement économique et social du territoire afin que celui-ci parvienne à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Prend note* de la préférence exprimée par le Gouvernement du territoire pour une indépendance dans le cadre d'une union politique avec l'Organisation des États des Caraïbes orientales;

3. *Prie* la Puissance administrante, les organisations régionales et internationales compétentes ainsi que les pays en mesure de le faire d'accorder au Gouvernement de Montserrat toute l'assistance voulue pour réaliser l'objectif qu'il s'est fixé d'améliorer l'efficacité et la productivité de la fonction publique grâce à une formation à tous les niveaux;

4. *Réitère l'appel* qu'elle a lancé à la Puissance administrante pour que celle-ci prenne d'urgence, en coopération avec le Gouvernement du territoire, les mesures nécessaires pour faciliter la réadmission de Montserrat à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en qualité de membre associé;

5. *Demande instamment* aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et aux institutions financières multilatérales et régionales de continuer à accroître leur assistance au territoire en vue de renforcer, développer et diversifier son économie conformément à ses plans de développement à moyen et à long terme;

6. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à aider le territoire à lutter contre le trafic des drogues et le blanchiment de l'argent;

7. *Note* que douze années se sont écoulées depuis qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire et engage la Puissance administrante à faciliter l'envoi d'une nouvelle mission à une date aussi rapprochée que possible.

VIII. *Îles Turques et Caïques*

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante[85],

Prenant note des modifications récemment apportées à la Constitution du territoire et de l'intention du Gouvernement du territoire de continuer à faire campagne pour y apporter d'autres modifications,

Prenant note également des différentes opinions exprimées par les représentants élus des îles Turques et Caïques sur la question du statut futur du territoire,

Sachant que la Puissance administrante a décidé d'appliquer une nouvelle politique visant à améliorer le dialogue, la coordination et la coopération avec les territoires des Caraïbes qui relèvent de son autorité,

Notant les mesures d'urgence qu'a prises le Gouvernement du territoire pour réduire le déficit budgétaire et les dépenses publiques,

Notant également que le Gouvernement du territoire s'est engagé à réformer la fonction publique pour en accroître l'efficacité et à appliquer sa politique de recrutement de personnel local,

Notant en outre que le Gouvernement du territoire a indiqué qu'il avait besoin d'une aide au développement pour atteindre l'objectif qu'il s'est fixé de parvenir à l'indépendance économique d'ici à 1996,

Notant que le Gouvernement du territoire a décidé de créer une banque d'investissement afin d'attirer de nombreux capitaux du monde entier pour financer des projets dont le territoire a grand besoin,

Notant également que 90 p. 100 des produits alimentaires consommés dans le territoire sont importés et que le Gouvernement du territoire s'est employé à renforcer les secteurs de l'agriculture et de la pêche,

Ayant connaissance des efforts déployés par le Gouvernement du territoire pour établir un plan de gestion visant à contrôler l'exploitation de toutes les ressources marines,

Ayant connaissance également de la politique du Gouvernement du territoire en matière de tourisme, visant à établir des normes nationales pour l'industrie touristique,

Notant le nombre d'enseignants non qualifiés ou étrangers dans le système éducatif du territoire,

Notant avec intérêt la déclaration faite en mars 1993 par un membre élu du Conseil législatif du territoire devant le Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les informations qu'il lui a fournies au sujet de la situation politique, économique et sociale générale des îles Turques et Caïques,

1. *Réaffirme* que, en dernière analyse, c'est à la population du territoire elle-même qu'il appartient de décider de son avenir en exerçant son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Invite* la Puissance administrante, lorsqu'elle appliquera sa nouvelle politique vis-à-vis des territoires qui relèvent de son autorité, à continuer de tenir pleinement compte des voeux et des intérêts du Gouvernement et de la population des îles Turques et Caïques;

3. *Demande* au Gouvernement du territoire de continuer à favoriser la création d'emplois pour les fonctionnaires qui auront

perdu le leur par suite de la réforme de la fonction publique et de la compression des effectifs envisagée;

4. *Demande également* au Gouvernement du territoire de veiller à ce que l'emploi d'étrangers ne compromette pas le recrutement d'autochtones possédant les compétences voulues;

5. *Demande* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'étudier les moyens d'aider concrètement le Gouvernement des îles Turques et Caïques à atteindre l'objectif qu'il s'est fixé de parvenir à l'indépendance économique d'ici à 1996;

6. *Prend note avec satisfaction* de l'augmentation de l'aide, financière en particulier, accordée au Gouvernement du territoire par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et invite ce dernier à en maintenir l'ampleur;

7. *Invite* toutes les institutions financières nationales, régionales, interrégionales et internationales, notamment le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, à prendre toutes les mesures nécessaires pour aider le Gouvernement des îles Turques et Caïques à créer ou à gérer la banque d'investissement;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante et les organisations régionales et internationales compétentes d'aider le Gouvernement du territoire à améliorer la productivité des secteurs de l'agriculture et de la pêche;

9. *Prie de même instamment* la Puissance administrante et les organisations régionales et internationales compétentes d'appuyer les efforts que déploie le Gouvernement du territoire pour lutter contre la pollution et la dégradation de l'environnement;

10. *Demande* à tous les pays et à toutes les organisations possédant une expérience dans le domaine de la formation pédagogique d'apporter une assistance généreuse au territoire dans ce domaine, en particulier en vue de former des enseignants locaux;

11. *Appelle l'attention* de la Puissance administrante sur la déclaration faite en mars 1993 par un membre élu du Conseil législatif du territoire devant le Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et sur les informations qu'il a fournies au sujet de la situation politique, économique et sociale du territoire;

12. *Constate* que quatorze années se sont écoulées depuis qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire et engage de nouveau la Puissance administrante à faciliter l'envoi d'une nouvelle mission à une date aussi rapprochée que possible.

IX. *Îles Vierges américaines*

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Considérant les résultats du référendum sur le statut politique du territoire qui s'est tenu le 11 octobre 1993,

Notant que le Gouvernement du territoire continue de souhaiter que le territoire soit admis en qualité de membre associé à l'Organisation des États des Caraïbes orientales et en qualité d'observateur à la Communauté des Caraïbes, et notant également qu'il ne peut, pour des raisons financières, participer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé,

Consciente des graves problèmes financiers que connaît le Gouvernement du territoire et des mesures qu'il prend actuellement pour réduire le déficit budgétaire,

Notant la nécessité de diversifier davantage l'économie du territoire,

Notant également que la question du transfert de Water Island au territoire demeure à l'étude,

Notant en outre que, en 1993, le Gouvernement du territoire a acquis les avoirs de la West Indian Company qui avait fortement investi dans les installations et l'aménagement du port de Charlotte Amalie,

Notant avec préoccupation l'augmentation du taux de criminalité dans le territoire,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1977,

1. *Demande de nouveau* à la Puissance administrante de faciliter, selon qu'il conviendra, la participation du territoire aux travaux de l'Organisation des États des Caraïbes orientales et de la Communauté des Caraïbes ainsi que de divers organismes internationaux et régionaux, conformément à la politique de la Puissance administrante et aux mandats de ces organisations;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le Gouvernement du territoire dans les efforts qu'il déploie pour équilibrer le budget et diversifier l'économie du territoire;

3. *Invite* la Puissance administrante à faciliter d'urgence le transfert de Water Island au Gouvernement du territoire;

4. *Prend note* de l'acquisition par le Gouvernement du territoire des avoirs qu'y détenait la West Indian Company;

5. *Prie* la Puissance administrante de continuer à aider le territoire à prévenir la criminalité;

6. *Note* que dix-sept années se sont écoulées depuis qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire et engage de nouveau la Puissance administrante à faciliter l'envoi d'une nouvelle mission à une date aussi rapprochée que possible.

83e séance plénière
9 décembre 1994

49/47. Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la question des Tokélaou[86],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Consciente des trois options concernant le statut futur des territoires non autonomes exposés dans le texte du Principe VI de l'annexe à sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960,

Notant avec satisfaction que, pour la première fois, les Tokélaouans, en tant que peuple et nation, ont parlé de concert à

[86] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 23* (A/49/23), chap. X.

la mission de visite des Nations Unies afin de traiter de la question de l'acte d'autodétermination des Tokélaou,

Consciente également des problèmes particuliers qui se posent aux Tokélaou du fait de leur isolement, de leur exiguïté, de leurs ressources limitées et de leur manque d'infrastructure,

Réaffirmant que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient d'aucune façon retarder l'application de la Déclaration, qui s'applique intégralement aux Tokélaou,

Ayant examiné le rapport de la mission de visite des Nations Unies envoyée aux Tokélaou en juillet 1994 sur l'invitation du Gouvernement néo-zélandais et du *Fono* (Conseil) général des Tokélaou[87],

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante[85],

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial touchant les Tokélaou et qu'elle est disposée à autoriser l'accès du territoire aux missions de visite des Nations Unies,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des Tokélaou à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV);

2. *Exprime sa profonde gratitude* à l'*Ulu-o-Tokelau* (autorité suprême des Tokélaou), aux Anciens des Tokélaou, au Conseil des *Faipule* (coprésidents du *Fono* général), aux *pulenuku* (maires de village) et à tous les autres représentants du peuple tokélaouan, ainsi qu'à la Puissance administrante, pour l'amabilité, la coopération et l'assistance dont ils ont fait preuve envers la mission de visite des Nations Unies aux Tokélaou;

3. *Prend note* de la déclaration solennelle dont a donné lecture l'*Ulu-o-Tokelau*, au nom du peuple tokélaouan et de ses dirigeants, pour faire connaître la forte préférence qu'ils éprouvent en faveur d'un futur statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande;

4. *Note* que le peuple tokélaouan, par l'intermédiaire du *Fono* général, du Conseil des *Faipule* et d'autres institutions, s'est déclaré prêt à assumer pleinement la responsabilité de son administration et à mener ses propres affaires dans le cadre d'une constitution actuellement en cours d'élaboration;

5. *Note également* que le peuple tokélaouan est résolu à exercer son droit à l'autodétermination après que seront établis et fonctionneront effectivement tous les pouvoirs du gouvernement conformément à sa constitution;

6. *Accueille avec satisfaction* les assurances données par le Gouvernement néo-zélandais qu'il honorera ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les Tokélaou et respectera les voeux librement exprimés par le peuple tokélaouan pour ce qui est de son statut futur;

7. *Approuve* le rapport de la mission de visite des Nations Unies qui s'est rendue aux Tokélaou en 1994;

8. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la question et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquantième session.

83e séance plénière
9 décembre 1994

[87] A/AC.109/2009.

V.--RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIÈME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
49/92	Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement (A/49/727/Add.1)	87, *a* et *b*	19 décembre 1994	128
49/93	Flux et transfert nets de ressources entre pays en développement et pays développés (A/49/727/Add.2)	87, *c* et *d*	19 décembre 1994	128
49/94	Renforcement de la coopération internationale en vue de résoudre durablement le problème de la dette extérieure des pays en développement (A/49/727/Add.2)	87, *c* et *d*	19 décembre 1994	130
49/95	Relance du dialogue sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat (A/49/728/Add.10)	88	19 décembre 1994	132
49/96	Conférence des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud (A/49/728/Add.10)	88	19 décembre 1994	133
49/97	Renforcement des organisations internationales dans le domaine du commerce multilatéral (A/49/728/Add.1)	88, *a*	19 décembre 1994	134
49/98	Mise en oeuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés : Réunion intergouvernementale de haut niveau sur l'examen global à mi-parcours de la mise en oeuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés (A/49/728/Add.1)	88, *a*	19 décembre 1994	134
49/99	Commerce international et développement (A/49/728/Add.1)	88, *a*	19 décembre 1994	136
49/100	Mesures spécifiques en faveur des pays insulaires en développement (A/49/728/Add.1)	88, *a*	19 décembre 1994	138
49/101	Colloque international des Nations Unies sur l'efficacité commerciale (A/49/728/Add.1)	88, *a*	19 décembre 1994	138
49/102	Situation en matière de transit des États sans littoral d'Asie centrale et des pays en développement de transit qui sont leurs voisins (A/49/728/Add.1)	88, *a*	19 décembre 1994	139
49/103	Alimentation et développement agricole (A/49/728/Add.2)	88, *b*	19 décembre 1994	140
49/104	Produits de base (A/49/728/Add.3)	88, *c*	19 décembre 1994	142
49/105	Développement culturel (A/49/728/Add.4)	88, *d*	19 décembre 1994	143
49/106	Intégration de l'économie des pays en transition à l'économie mondiale (A/49/728/Add.5)	88, *e*	19 décembre 1994	144
49/107	Programme de la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique (1993-2002) (A/49/728/Add.6)	88, *f*	19 décembre 1994	144
49/108	Coopération pour le développement industriel (A/49/728/Add.6)	88, *f*	19 décembre 1994	145

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission, voir sect. IX.B.4.

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
49/109	Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) (A/49/728/Add.7)	88, *g*	19 décembre 1994	145
49/110	Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement : Année internationale pour l'élimination de la pauvreté (A/49/728/Add.8)	88, *h*	19 décembre 1994	147
49/111	Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa deuxième session (A/49/729/Add.6)	89	19 décembre 1994	148
49/112	Appui au Programme mondial d'éducation et d'observation pour la défense de l'environnement (programme GLOBE) (A/49/729/Add.6)	89	19 décembre 1994	149
49/113	Diffusion des principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (A/49/729/Add.6)	89	19 décembre 1994	150
49/114	Journée internationale de la protection de la couche d'ozone (A/49/729/Add.6)	89	19 décembre 1994	150
49/115	Célébration d'une Journée mondiale de la lutte contre la désertification et la sécheresse (A/49/729/Add.6)	89	19 décembre 1994	150
49/116	La pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques marines des océans et des mers de la planète (A/49/729/Add.6)	89	19 décembre 1994	151
49/117	Convention sur la diversité biologique (A/49/729/Add.6)	89	19 décembre 1994	151
49/118	Prises accessoires et déchets de la pêche et leur impact sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines du monde (A/49/729/Add.6)	89	19 décembre 1994	152
49/119	Journée internationale de la diversité biologique (A/49/729/Add.6)	89	19 décembre 1994	152
49/120	Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures (A/49/729/Add.2)	89, *b*	19 décembre 1994	153
49/121	Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs (A/49/729/Add.3)	89, *c*	19 décembre 1994	153
49/122	Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement (A/49/729/Add.5)	89, *e*	19 décembre 1994	154
49/123	Programme des Nations Unies pour le développement et *Rapport mondial sur le développement humain* (A/49/730)	90	19 décembre 1994	155
49/124	Université des Nations Unies (A/49/731)	91	19 décembre 1994	155
49/125	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (A/49/731)	91	19 décembre 1994	156
49/126	Agenda pour le développement (A/49/732)	92	19 décembre 1994	157
49/127	Migrations internationales et développement (A/49/733)	158	19 décembre 1994	157
49/128	Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement (A/49/733)	158	19 décembre 1994	158
49/129	Célébration du millénaire de l'Épopée nationale kirghize de Manas (A/49/726)	12	19 décembre 1994	160
49/130	Intégration de la Commission des sociétés transnationales dans le mécanisme institutionnel de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (A/49/726)	12	19 décembre 1994	161

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
49/131	Question de la proclamation de l'année 1998 Année internationale de l'océan (A/49/726)	12	19 décembre 1994	162
49/132	Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien (A/49/726)	12	19 décembre 1994	162
49/133	Rapport du Comité de la planification du développement : examen général de la liste des pays les moins avancés (A/49/726)	12	19 décembre 1994	163
49/134	Renforcement des systèmes d'information en vue du redressement et du développement durable de l'Afrique (A/49/726)	12	19 décembre 1994	163
49/135	Action préventive et intensification de la lutte contre le paludisme dans les pays en développement, en particulier en Afrique (A/49/726)	12	19 décembre 1994	163
49/136	Administration publique et développement (A/49/726)	12	19 décembre 1994	164
49/234	Elaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique (A/49/729/Add.4)	89, *d*	23 décembre 1994	165

49/92. Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance et la validité continue de la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, figurant en annexe à sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, et de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, figurant en annexe à sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990, lesquelles définissent le cadre général d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, et rappelant ses résolutions 46/144 du 17 décembre 1991, 47/152 du 18 décembre 1992 et 48/185 du 21 décembre 1993, relatives à l'application de la Déclaration et de la Stratégie,

Consciente que la Déclaration, la Stratégie internationale du développement et l'agenda pour le développement se renforcent mutuellement et sont étroitement liés, s'agissant de promouvoir une croissance économique soutenue et un développement durable dans les pays en développement,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport présenté par le Secrétaire général au sujet de l'application de la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement[2];

2. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à présenter leurs rapports sur le respect des engagements et l'application des politiques convenus dans la Déclaration et dans la Stratégie;

3. *Décide*, afin de suivre les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration et de la Stratégie et de faciliter l'examen du rapport du Secrétaire général sur cette question, d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Coopération internationale pour la croissance économique et le développement : *a*) Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement; *b*) Application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement";

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport analytique et complet qui permette d'examiner et d'évaluer en 1996 les mesures prises pour donner suite aux engagements et accords énoncés dans la Déclaration et dans la Stratégie, l'accent étant mis en particulier sur les engagements et accords qui ne sont pas pleinement respectés ou appliqués, et d'indiquer les obstacles rencontrés à cet égard;

5. *Prie également* le Secrétaire général de faire en sorte que l'agenda pour le développement favorise et renforce, selon qu'il conviendra, l'application de la Déclaration et de la Stratégie.

92e séance plénière
19 décembre 1994

49/93. Flux et transfert nets de ressources entre pays en développement et pays développés

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, en annexe à laquelle figure la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique

[2] A/49/328.

et du développement dans les pays en développement, et sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant sa résolution 44/232 du 22 décembre 1989, relative aux tendances du transfert de ressources à destination et en provenance des pays en développement et leurs incidences sur la croissance économique et le développement soutenu de ces pays, et sa résolution 47/178 du 22 décembre 1992, relative au transfert net de ressources entre pays en développement et pays développés,

Rappelant également sa résolution 43/197 du 20 décembre 1988 et Action 21[3], programme adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, où il est question de remplir l'engagement internationalement convenu pour l'aide publique au développement,

Prenant note de la *Situation économique et sociale dans le monde, 1994*[4], notamment du chapitre IV intitulé "Les transferts internationaux de ressources et l'évolution du secteur financier", et du rapport du Secrétaire général sur le transfert net de ressources entre pays en développement et pays développés[5],

Convenant que la communauté internationale se doit d'appuyer vigoureusement, en créant un environnement économique international favorable, les efforts que font les pays en développement pour résoudre leurs graves problèmes économiques et sociaux,

Notant que les courants de capitaux à destination des pays en développement importateurs de capitaux ont fortement augmenté et que le transfert net de ressources à ces pays a été positif ces quatre dernières années, atteignant un niveau sans précédent, et notant également que les éléments les plus dynamiques de cette évolution ont été les capitaux privés à court terme, notamment les fonds rapatriés, et les investissements étrangers directs,

Notant qu'un nombre limité de pays en développement seulement ont profité de cet accroissement du transfert de ressources financières des pays développés,

Notant également que l'évolution future du transfert net de ressources aux pays en développement est fonction de l'existence d'un climat économique international favorable, axé sur la croissance, ainsi que de politiques économiques saines sur le plan national,

Notant en outre que la mobilisation des ressources requises pour financer les investissements aux fins du développement a été facilitée par un accroissement substantiel des recettes d'exportation dans un très grand nombre de pays en développement,

Notant avec préoccupation que les termes de l'échange des pays en développement ont continué à se détériorer, ce qui a réduit les ressources que ceux-ci peuvent consacrer à leur croissance économique et à leur développement, et, dans ce contexte, que les termes de l'échange sont plus instables dans les pays qui sont tributaires d'un petit nombre de produits de base d'exportation,

Soulignant le caractère imprévisible des mouvements de capitaux privés à court terme, qui sont particulièrement subordonnés aux variations des taux d'intérêt et à d'autres fluctuations éventuelles de l'environnement économique national et international,

Notant que, pendant les années 90, le transfert net de ressources des institutions de Bretton Woods aux pays en développement a été négatif en termes réels, bien qu'il ait été positif pour ce qui est des pays d'Afrique et de certains pays d'Asie, et notant également que le transfert net de ressources des banques régionales, considérées dans leur ensemble, a été positif dans les années 90,

Notant également le déclin récent du volume global de l'aide publique au développement,

Préoccupée de ce que, pour la plupart des pays en développement, les ressources ont constamment été insuffisantes durant les dix dernières années pour assurer une croissance économique soutenue et un développement durable,

Rappelant le succès de la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ainsi que l'esprit de multilatéralisme dans lequel elle s'est déroulée et qu'on retrouve dans son document final, intitulé "Un nouveau partenariat pour le développement : l'Engagement de Carthagène"[6],

Notant que l'événement historique qu'a constitué l'achèvement des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay devrait renforcer l'économie mondiale et déboucher sur une croissance des investissements commerciaux, de l'emploi et des revenus dans le monde entier,

Se félicitant de la dixième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement, bien que cette opération ne se soit pas traduite par une augmentation des engagements par rapport à la neuvième reconstitution,

Considérant que tous les pays, en particulier les grands pays industrialisés, dont l'influence pèse très lourd sur la croissance de l'économie mondiale et sur l'environnement économique international, devraient poursuivre leurs efforts pour promouvoir une croissance économique soutenue et un développement durable et atténuer les déséquilibres et pour coopérer avec les pays en développement, de sorte que ceux-ci soient mieux en mesure de faire face à leurs principales difficultés, qu'elles soient d'ordre monétaire ou financier ou qu'elles concernent les apports de ressources, le commerce, les produits de base ou l'endettement extérieur,

Notant que le groupe des sept pays les plus industrialisés, lors du Sommet qu'il a tenu à Naples (Italie) du 8 au 10 juillet 1994[7], ainsi que les institutions de Bretton Woods, lors des réunions annuelles qu'elles ont tenues à Madrid du 4 au 6 octobre 1994, ont reconnu la nécessité d'apports de ressources aux pays en développement sous forme de capitaux privés ou au titre de l'aide publique au développement,

1. *Souligne* qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts pour dégager des ressources substantielles aux fins d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable dans les pays en développement, en tenant compte des éléments suivants :

a) Les pays développés devraient envisager d'accroître leurs flux financiers vers les pays en développement afin d'aider ceux-ci dans leurs efforts de diversification et d'ajustement structurel et de faciliter une croissance économique soutenue et un développement durable dans ces pays, notamment par une expansion des crédits

---

[3] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol.I et Vol.I/Corr.1, Vol.II, Vol.III et Vol.III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

[4] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.II.C.1 et rectificatif.

[5] A/49/309.

[6] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, huitième session, Rapport et annexes* (TD/364/Rev.1)(publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.II.D.5), première partie, sect. A.

[7] Voir A/49/228-S/1994/827, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1994*, document S/1194/827.

multilatéraux, la promotion des investissements étrangers directs et un accroissement des ressources concessionnelles et non liées à la dette;

b) Les gouvernements des pays développés et des autres pays qui sont en mesure de le faire devraient favoriser l'apport de ressources suffisantes aux pays en développement; les pays développés qui ont réaffirmé leur intention de consacrer à l'aide publique au développement 0,7 p.100 de leur produit national brut — taux internationalement convenu — mais qui n'y sont pas encore parvenus, devraient consentir à accroître leurs programmes d'aide pour atteindre cet objectif le plus rapidement possible; enfin, des ressources nouvelles et supplémentaires substantielles sont nécessaires aux fins d'un développement durable et de la mise en oeuvre d'Action 21;

c) Pour accroître l'efficacité de l'aide au développement, les pays développés et les pays en développement devraient s'efforcer de parvenir à un partenariat véritable, portant notamment sur les éléments suivants : structure du capital social des entreprises et élargissement des participations dans les pays bénéficiaires, application de politiques économiques nationales adaptées aux conditions locales, administration efficace, institutions transparentes et capacités institutionnelles solides, y compris à l'échelon local;

d) Dans de nombreux pays en développement, où le fardeau de la dette et de son service constitue un obstacle majeur à la relance de la croissance et du développement, il est nécessaire de redoubler d'efforts pour alléger la charge que représente pour ces pays leur endettement extérieur;

e) Tous les pays devraient s'employer, à l'échelon national et compte tenu de leur situation propre, à appliquer des politiques d'ajustement structurel et des réformes qui encouragent les apports de ressources extérieures, notamment en adoptant des dispositions législatives visant à promouvoir les investissements privés étrangers et une structure ouverte aux échanges internationaux;

f) Les gouvernements devraient appliquer pleinement les accords issus du Cycle d'Uruguay, y compris les dispositions particulières concernant les pays en développement qui figurent dans l'Acte final reprenant les résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay[8], signé lors de la Réunion ministérielle du Comité des négociations commerciales, tenue à Marrakech (Maroc) du 12 au 15 avril 1994, et favoriser un système commercial multilatéral ouvert, libre, équitable, non discriminatoire et réglementé qui facilite l'accès aux marchés de tous les pays, en particulier pour les exportations des pays en développement, afin de garantir une croissance économique soutenue et un développement durable dans ces pays;

g) Les producteurs et consommateurs de produits de base devraient chercher encore à renforcer leur coopération et envisager de participer activement à des arrangements et accords internationaux de produits qui tiennent compte des tendances du marché, afin de parvenir à une coopération internationale plus efficace dans ce domaine;

h) Les pays en développement devraient continuer à intensifier leurs efforts dans le domaine de la diversification verticale et horizontale de manière à élargir la base de leurs exportations et, à cet égard, une assistance devrait leur être fournie pour permettre aux pays qui n'ont pas encore atteint ce stade de créer les conditions voulues pour attirer des capitaux étrangers;

i) Tous les gouvernements, en particulier ceux des pays développés, devraient collaborer plus étroitement en vue de favoriser un système financier international plus propice à une croissance économique stable et soutenue, notamment en assurant une plus grande stabilité des marchés financiers, en réduisant le risque d'une crise financière, en améliorant la stabilité des taux de change, en stabilisant et en s'efforçant d'abaisser à long terme les taux d'intérêt réels et en réduisant le caractère aléatoire des flux financiers;

j) Tous les gouvernements, en particulier ceux des pays développés, devraient prendre les mesures voulues pour créer un environnement économique international favorable;

k) Tous les gouvernements, en particulier ceux des pays développés, devraient s'employer à instaurer une surveillance multilatérale visant à corriger les déséquilibres extérieurs et budgétaires de manière à favoriser l'expansion des échanges multilatéraux et des investissements étrangers, en particulier au profit des pays en développement, et, à cet égard, il faudrait encourager une participation plus effective des pays en développement;

l) Il faudrait étudier les moyens de dûment coordonner les politiques macro-économiques au sein d'instances multilatérales compétentes largement représentatives;

m) La communauté internationale devrait étudier les moyens d'aborder, selon qu'il convient, et en coopération avec les gouvernements, les effets négatifs possibles que les sorties brusques de capitaux privés des pays en développement peuvent avoir sur les programmes de développement de ces pays;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre la situation relative aux flux et transfert nets de ressources entre pays en développement et pays développés, en utilisant pour ce faire tous les rapports appropriés, comme ceux de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et des banques régionales, d'en rendre compte dans la *Situation économique et sociale dans le monde, 1995*; et prie également le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

92e séance plénière
19 décembre 1994

49/94. Renforcement de la coopération internationale en vue de résoudre durablement le problème de la dette extérieure des pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/202 du 8 décembre 1986, 42/198 du 11 décembre 1987, 43/198 du 20 décembre 1988, 44/205 du 22 décembre 1989, 45/214 du 21 décembre 1990, 46/148 et 46/151 du 18 décembre 1991 et 47/198 du 22 décembre 1992, et réaffirmant sa résolution 48/182 du 21 décembre 1993,

Réaffirmant sa résolution 48/165 du 21 décembre 1993 concernant la relance du dialogue sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat, et sa résolution 48/166 du 21 décembre 1993 sur un agenda pour le développement,

Notant que la situation de la dette d'un certain nombre de pays en développement s'est améliorée depuis la seconde moitié des années 80, et que l'évolution de la stratégie appliquée par la communauté internationale dans ce domaine a contribué à cette amélioration,

Notant avec satisfaction les mesures d'allégement de la dette prises par les pays créanciers, à la fois dans le cadre du Club de Paris et par des décisions — remise de dette ou mesures équivalentes — portant sur la dette publique bilatérale,

Notant également que, en raison des progrès inégaux enregistrés dans le contexte de l'évolution de la stratégie

[8] Voir *Instruments juridiques reprenant les résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7), vol.I.

internationale de la dette, il est essentiel d'aller de l'avant, notamment en prenant des mesures concrètes et en adoptant des approches novatrices, pour apporter une solution à la fois efficace, équitable, orientée vers le développement et durable aux problèmes de la dette extérieure de maints pays en développement, en particulier les plus pauvres et les plus endettés,

Se félicitant que certains pays en développement aient réalisé des progrès notables dans le sens d'un règlement de leurs problèmes d'endettement,

Notant avec inquiétude que le fardeau persistant de la dette et de son service est un facteur qui nuit aux efforts des pays en développement endettés pour relancer leur développement et leur croissance économique, et réaffirmant qu'il faut s'attaquer à ces problèmes et les résoudre par des mesures efficaces d'allégement, y compris une réduction substantielle de la dette, le cas échéant, en ayant à l'esprit la situation particulière et critique des pays africains en développement les plus endettés ainsi que des pays les moins avancés,

Soulignant qu'il importe d'alléger la lourde charge que supportent de nombreux pays en développement pour divers types de dette et leur service, en adoptant une approche équitable et durable et, au besoin, en s'occupant en priorité de l'encours total de la dette des pays en développement les plus pauvres et les plus endettés,

Insistant sur l'importance, pour les pays en développement débiteurs, de poursuivre et d'intensifier leurs efforts en matière de réforme économique, de stabilisation et d'ajustement structurel, afin d'accroître l'épargne et l'investissement, de réduire l'inflation et d'améliorer l'efficience économique, tout en tenant compte de la nécessité de se préoccuper des aspects sociaux du développement, y compris l'élimination de la pauvreté, et de leurs caractéristiques particulières, ainsi que de la vulnérabilité des couches les plus pauvres de leur population,

Constatant avec inquiétude que, dans un certain nombre de pays en développement qui déploient sans relâche des efforts résolus pour opérer des réformes économiques, le fardeau de la dette et de son service demeure un obstacle majeur à la relance de la croissance économique et du développement de ces pays, en particulier dans le cas des pays les moins avancés,

Notant que les pays en développement qui ont continué, au prix de lourds sacrifices, d'honorer ponctuellement leurs obligations internationales au titre de la dette et de son service, l'ont fait malgré de graves difficultés financières internes et extérieures,

Soulignant la nécessité d'une croissance économique mondiale soutenue et d'une conjoncture économique internationale qui reste durablement favorable en ce qui concerne notamment les termes de l'échange, les prix des produits de base, l'accès aux marchés, les pratiques commerciales, l'accès à la technologie, les taux de change et les taux d'intérêt internationaux, et notant le besoin continu de ressources aux fins de la croissance économique soutenue et du développement durable des pays en développement,

Notant, à propos des problèmes de la dette des pays en développement, la situation de certains pays créanciers dont l'économie est en transition,

Prenant note des résultats de la Réunion ministérielle des pays non alignés sur la dette et le développement, tenue à Jakarta du 13 au 15 août 1994, ainsi que de ses conclusions et recommandations[9],

Prenant note également du communiqué de la cinquante et unième Réunion des ministres du Groupe intergouvernemental des Vingt-Quatre pour les questions monétaires internationales, tenue à Madrid le 1er octobre 1994, et du communiqué publié à l'issue de la quarante-neuvième Réunion du Comité ministériel conjoint des Conseils des gouverneurs de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international, tenue à Madrid le 3 octobre 1994,

Prenant note en outre du communiqué publié à l'issue du Sommet du groupe des sept pays les plus industrialisés, tenu à Naples (Italie) du 8 au 10 juillet 1994[10],

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'état de l'endettement des pays en développement au milieu de l'année 1994[11];

2. *Estime* que, pour résoudre durablement le problème de la dette des pays en développement les plus pauvres et les plus fortement endettés, il faudrait des mesures d'allégement de la dette encore plus généreuses, notamment une réduction de l'encours de la dette, et encourage le Club de Paris et ses membres à s'employer résolument à améliorer les conditions appliquées aux pays en développement les plus pauvres et les plus fortement endettés, et notamment à réduire, le cas échéant, la dette publique bilatérale dans des proportions suffisantes pour aider ces pays à sortir du processus des rééchelonnements successifs et améliorer ainsi leurs perspectives de relance de la croissance et du développement;

3. *Souligne* qu'il importe que les pays en développement poursuivent leurs efforts pour créer un climat propice aux investissements étrangers, afin de favoriser la croissance économique et le développement durable, et insiste sur la nécessité pour la communauté internationale de promouvoir un environnement économique extérieur favorable, notamment par des mesures contribuant à améliorer l'accès aux marchés, à stabiliser les taux de change, à assurer une maîtrise effective des taux d'intérêt internationaux et à accroître les courants de ressources vers les pays en développement, ainsi qu'à faciliter l'accès de ces derniers à la technologie;

4. *Invite* la communauté internationale à appliquer intégralement les accords issus des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay[12], à réaffirmer son attachement à un système commercial international ouvert, libre, équitable, non discriminatoire et réglementé, qui offre à tous les pays un meilleur accès aux marchés en vue d'assurer une croissance économique soutenue et un développement durable, en tenant compte du traitement spécial et différencié convenu pour les pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux, et à continuer de fournir une assistance technique aux pays en développement, afin de leur donner de meilleurs atouts, notamment pour atténuer leurs problèmes d'endettement;

5. *Note avec satisfaction* que certains pays créanciers ont annulé une partie importante de la dette publique bilatérale des pays les moins avancés et les invite, dans la mesure du possible, à annuler la dette contractée par les pays les moins avancés, en particulier ceux d'Afrique, au titre de l'aide publique au développement, ou à les faire bénéficier de mesures d'allégement ayant un effet analogue;

6. *Demande* aux pays donateurs et aux institutions financières multilatérales, dans le cadre de leurs prérogatives, d'envisager de nouvelles mesures appropriées pour alléger considérablement le fardeau que la dette fait peser sur les pays à faible revenu, en tenant compte de la situation particulière de chaque pays;

---

[9] A/49/367; annexe I.

[10] A/49/228-S/1994/827, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1994*, document S/1994/827.

[11] A/49/338.

[12] *Instruments juridiques reprenant les résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

7. *Encourage* les créanciers privés et, en particulier, les banques commerciales à poursuivre leurs initiatives et leurs efforts pour régler les problèmes que la dette commerciale pose aux pays les moins avancés et aux pays en développement à faible revenu et à revenu intermédiaire;

8. *Note avec inquiétude* les obligations que la dette et son service continuent d'imposer aux pays à revenu intermédiaire, en particulier en Afrique, et invite les créanciers, notamment les institutions financières multilatérales et les banques commerciales, à continuer de rechercher des solutions efficaces pour régler les problèmes qui en découlent;

9. *Souligne* que, en plus de mesures d'allégement de la dette comprenant une réduction de son encours et de son service, les pays en développement débiteurs devraient bénéficier de nouveaux apports de ressources financières, et engage les pays créanciers et les institutions financières multilatérales à continuer de leur accorder une assistance financière concessionnelle, en particulier aux moins avancés d'entre eux, pour les aider à appliquer des programmes de réforme économique, de stabilisation et d'ajustement structurel et à éliminer la pauvreté afin qu'ils puissent s'affranchir du joug de la dette et reprendre le chemin d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable;

10. *Souligne également* qu'il est urgent de maintenir un filet de sécurité sociale pour les groupes vulnérables les plus touchés par l'application des programmes de réforme économique entrepris par les pays débiteurs, en particulier les groupes à faible revenu;

11. *Note* que la dette multilatérale représente une proportion élevée de la dette totale d'un certain nombre de pays en développement, et invite les institutions financières internationales à examiner des propositions visant à résoudre les problèmes que leur pose la dette multilatérale, en tenant compte de la situation particulière de chacun d'entre eux et en préservant le statut de créancier privilégié dont les institutions financières multilatérales bénéficient, afin qu'elles puissent continuer à fournir aux pays en développement une aide financière concessionnelle pour soutenir leur développement;

12. *Invite instamment* la communauté internationale à envisager une application plus large de mesures novatrices, telles que la conversion de la dette en prises de participations ou en investissements écologiques, sans préjudice de solutions plus durables telles que la réduction ou l'annulation de la dette;

13. *Invite* la communauté internationale, notamment les institutions financières internationales, à continuer d'étudier la possibilité de prendre des mesures supplémentaires et novatrices pour alléger sensiblement le fardeau que la dette fait peser sur les pays en développement, en particulier les pays à faible revenu fortement endettés, afin de les aider à parvenir à une croissance économique soutenue et à un développement durable sans entrer dans une nouvelle crise de la dette;

14. *Engage* la communauté internationale, notamment les institutions internationales compétentes, à tirer parti de la dynamique créée par plusieurs réunions récentes consacrées aux questions relatives à la dette et à prendre en considération les problèmes d'endettement des pays en développement, en particulier ceux des pays les moins avancés, lors de l'élaboration d'un agenda pour le développement, afin de favoriser la recherche de solutions efficaces, équitables et durables à ces problèmes;

15. *Invite* les pays créanciers, les banques privées et les institutions financières multilatérales, dans le cadre de leurs prérogatives, à envisager d'octroyer un nouvel appui financier approprié aux pays à faible revenu fortement endettés qui continuent, au prix de lourds sacrifices, à assurer le service de leur dette et à honorer leurs obligations internationales;

16. *Considère* qu'il faut aider les pays en développement à mobiliser les ressources indispensables à leur effort de développement, et considère également que l'allégement de la dette pourrait contribuer à libérer des ressources nationales et à soutenir leur action, en particulier en matière de développement social;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution.

92e séance plénière
19 décembre 1994

49/95. Relance du dialogue sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/165 du 21 décembre 1993, relative à la relance du dialogue sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat,

Prenant acte avec intérêt des rapports du Secrétaire général sur un agenda pour le développement, qu'elle avait demandés dans ses résolutions 47/181 du 22 décembre 1992 et 48/166 du 21 décembre 1993[13],

Prenant note avec intérêt du rôle qui incombe au Secrétaire général d'engager tous les pays à ouvrir un dialogue constructif pour promouvoir le développement et d'appuyer les efforts qu'ils font dans ce sens,

Soulignant qu'un dialogue fructueux est indispensable pour instaurer un climat politique et économique propre à favoriser la coopération internationale pour le développement,

1. *Sait gré* au Secrétaire général de sa note sur la relance du dialogue sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat[14];

2. *Réaffirme* la nécessité de renforcer le dialogue constructif et le partenariat qui se sont instaurés afin d'encourager davantage la coopération économique internationale pour le développement;

3. *Réaffirme également* que ce dialogue devrait être inspiré par les impératifs que dictent les intérêts et avantages mutuels, l'interdépendance authentique, les responsabilités communes et le partenariat visant à réaliser une croissance économique soutenue et un développement durable ainsi qu'à améliorer le climat économique international de façon à favoriser ce développement, et que le système des Nations Unies devrait jouer un rôle central en facilitant ce dialogue;

4. *Réaffirme en outre* que l'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle central en stimulant la coopération internationale pour le développement et en sensibilisant la communauté internationale aux questions de développement, et prie le Secrétaire général, en se fondant sur les déclarations faites par les États Membres sur différentes questions économiques et sociales lors des débats que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont consacrés auxdites questions, de proposer, pour examen, une série de questions ou de thèmes d'intérêt commun, dont tous les pays pourraient tirer profit et qui, en outre, ont un rapport avec l'élaboration d'un agenda pour le développement;

5. *Invite* le groupe de travail sur l'agenda pour le développement à examiner la proposition du Secrétaire général tendant à profiter de la présence de représentants de haut niveau au début des sessions de l'Assemblée générale pour tenir un dialogue et à convoquer des sessions extraordinaires de l'Assemblée axées

[13] A/48/689, A/48/935 et A/49/665.

[14] A/49/542.

sur les grands thèmes liés aux questions économiques et sociales dont doit et devra s'occuper la communauté internationale, notamment ceux qui sont définis dans l'agenda pour le développement;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session une question intitulée "Relance du dialogue sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat".

92e séance plénière
19 décembre 1994

49/96. Conférence des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la validité des objectifs et des engagements concernant la coopération économique internationale et le développement adoptés par l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies, spécialement du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement[15], de la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement[16], de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement[17], du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90[18], du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés[19], de l'Engagement de Carthagène[6], de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[20] et d'Action 21[3] et du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement[21], qui constituent un cadre d'ensemble pour le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement,

Prenant note de la Déclaration ministérielle du Groupe des 77[22], adoptée lors de la dix-huitième Réunion annuelle des ministres des affaires étrangères des États membres du Groupe des 77, tenue à New York le 30 septembre 1994, dans laquelle les ministres ont invité l'Organisation des Nations Unies à envisager de convoquer en 1996 une conférence internationale sur la coopération Sud-Sud,

Réaffirmant sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement, ainsi que sa résolution 48/172 du 21 décembre 1993, relative à la coopération économique et technique entre pays en développement,

Rappelant ses résolutions 47/181 du 22 décembre 1992 et 48/166 du 21 décembre 1993, relatives à un agenda pour le développement, ainsi que sa résolution 48/165 du 21 décembre 1993, relative à la relance du dialogue sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat,

Rappelant également sa résolution 46/205 du 20 décembre 1991, relative à la convocation d'une conférence internationale sur le financement du développement, ainsi que sa résolution 47/152 du 18 décembre 1992, relative à la coopération internationale pour la croissance économique et le développement,

Rappelant en outre sa résolution 46/155 du 19 décembre 1991, relative au rapport intitulé *Défis au Sud : Rapport de la Commission Sud*[23], et sa résolution 48/164 du 21 décembre 1993, sur la suite donnée audit rapport,

Prenant acte de la Déclaration de Tokyo, adoptée à la Conférence internationale sur le développement de l'Afrique, tenue à Tokyo en 1993, qui souligne la nécessité de renforcer les relations de coopération entre les pays en développement afin qu'ils puissent procéder à un échange de données d'expérience et de connaissances techniques, et se félicitant de la convocation d'un forum Asie-Afrique en Indonésie du 12 au 16 décembre 1994,

Réaffirmant l'importance du renforcement de la coopération internationale, notamment entre pays développés et pays en développement, ainsi que des autres orientations internationales de cette coopération,

Consciente de la nécessité de renforcer la collaboration entre les pays en développement eux-mêmes, qu'il s'agisse de la coopération économique et technique ou de la coopération Sud-Sud,

Consciente qu'un appui international accru à la coopération économique et technique entre pays en développement contribuera sensiblement au renforcement de la coopération internationale pour un partenariat mondial entre tous les pays, en particulier entre pays en développement et pays développés,

Se félicitant du rôle accru assumé par le système des Nations Unies pour épauler la coopération économique et technique entre pays en développement, et soulignant qu'il importe de continuer à renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour favoriser la coopération internationale afin de s'attaquer comme il se doit au large éventail des questions relatives au développement et à la croissance des pays en développement,

Notant que le Secrétaire général prépare actuellement, en application de la résolution 48/164, un rapport sur l'état de la coopération Sud-Sud,

1. *Prie* le Secrétaire général, en application des dispositions de la résolution 48/164, de lui présenter, à sa cinquantième session, une étude et une analyse de la coopération Sud-Sud à l'échelon mondial, dans le cadre d'un rapport détaillé intitulé "État de la coopération Sud-Sud", qui contiendrait également des recommandations propres à renforcer cette coopération, compte tenu de la proposition de convocation d'une conférence des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud;

---

[15] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I.

[16] Résolution S-18/3, annexe.

[17] Résolution 45/199, annexe.

[18] Résolution 46/151, annexe, sect. II.

[19] Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 3-14 septembre 1990 (A/CONF.147/18), première partie.

[20] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol.I et Vol.I/Corr.1, Vol.II, Vol.III et Vol.III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe I.

[21] A/CONF.171/13, chap. I, résolution 1, annexe.

[22] A/49/462 et Corr.1, annexe.

[23] ECONOMICA, Paris, 1990. On trouvera dans l'annexe au document A/45/810 et Corr.1 une présentation générale et un résumé du rapport de la Commission Sud.

2. *Demande* au Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement d'inscrire à l'ordre du jour de sa neuvième session, qui se tiendra du 30 mai au 3 juin 1995, une question intitulée "Nouvelles orientations de la coopération technique entre pays en développement";

3. *Décide* de convoquer, à New York, en 1995, en consultation avec les États Membres, une réunion intergouvernementale d'experts, dans les limites des ressources disponibles ou en utilisant des fonds extrabudgétaires, afin de recommander, compte tenu des résultats des réunions du Comité permanent de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur la coopération économique entre pays en développement et du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement, et en vue de développer la coopération Sud-Sud à l'échelle mondiale, des modalités pratiques et des questions de fond que le Secrétaire général devrait prendre en compte lors de l'élaboration du rapport susmentionné.

92e séance plénière
19 décembre 1994

49/97. Renforcement des organisations internationales dans le domaine du commerce multilatéral

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/201 du 21 décembre 1990, 46/207 du 20 décembre 1991, 47/184 du 22 décembre 1992 et 48/54 du 10 décembre 1993, dans lesquelles elle a prié le Secrétaire général d'établir des rapports concernant les faits nouveaux d'ordre institutionnel, en tenant compte de toutes les propositions pertinentes relatives au renforcement des organisations internationales dans le domaine du commerce multilatéral,

Se félicitant des progrès accomplis par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans l'application des décisions prises lors de sa huitième session, notamment des résultats positifs de l'examen à mi-parcours du programme de travail,

Se félicitant également de l'issue positive des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay lors de la Réunion ministérielle du Comité des négociations commerciales, tenue à Marrakech (Maroc) du 12 au 15 avril 1994, en particulier de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce[24],

Prenant acte de la Déclaration du Conseil du commerce et du développement sur le trentième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement[25],

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général sur le renforcement des organisations internationales dans le domaine du commerce multilatéral[26],

Considérant qu'il devrait y avoir entre la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Organisation mondiale du commerce une coopération constructive et efficace, fondée sur la complémentarité de leurs fonctions,

1. *Prend note* de l'échange de vues continu entre le Secrétaire général et le Directeur général de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce au sujet de l'établissement de liens entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du commerce;

2. *Engage* tous les gouvernements, les organisations d'intégration économique régionale compétentes, ainsi que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées intéressées et des autres organismes et programmes des Nations Unies à continuer de faire connaître au Secrétaire général leurs vues sur les faits nouveaux d'ordre institutionnel relatifs au renforcement des organisations internationales dans le domaine du commerce multilatéral;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur les faits nouveaux d'ordre institutionnel relatifs au renforcement des organisations internationales dans le domaine du commerce multilatéral et, en établissant ce rapport, de solliciter les vues de tous les gouvernements, des organisations d'intégration économique régionale compétentes et des chefs de secrétariat des institutions spécialisées intéressées et des autres organismes et programmes des Nations Unies sur les faits nouveaux d'ordre institutionnel relatifs au renforcement des organisations internationales dans le domaine du commerce multilatéral.

92e séance plénière
19 décembre 1994

49/98. Mise en oeuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés : Réunion intergouvernementale de haut niveau sur l'examen global à mi-parcours de la mise en oeuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/206 du 21 décembre 1990, dans laquelle elle a fait siens la Déclaration de Paris et le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés[19], sa résolution 46/156 du 19 décembre 1991 sur la mise en oeuvre du Programme d'action et sa résolution 47/173 du 22 décembre 1992 relative aux incidences de l'application des nouveaux critères d'identification des pays les moins avancés sur la mise en oeuvre du Programme d'action,

Rappelant également sa résolution 48/171 du 21 décembre 1993, dans laquelle elle a décidé de convoquer, au début de septembre 1995 ou à toute autre date appropriée durant le deuxième semestre de 1995, une réunion intergouvernementale de haut niveau pour procéder, conformément au paragraphe 140 du Programme d'action et à sa résolution 45/206, à un examen global à mi-parcours de la mise en oeuvre du Programme d'action,

Prenant acte de la déclaration adoptée à la Réunion ministérielle des pays les moins avancés[27], tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 4 octobre 1994, en application de la décision prise à la Réunion ministérielle tenue à Dhaka en février 1990,

Rappelant en outre que l'objectif premier du Programme d'action est d'empêcher la situation socio-économique des pays les moins avancés de se dégrader davantage, de relancer et d'accélérer la croissance et le développement de ces pays et de les mettre ainsi sur la voie d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable,

---

[24] Voir *Instruments juridiques reprenant les résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7), vol. I et 27 à 31.

[25] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 15* (A/49/15), vol. II, chap. I, sect. A, décision 416 (XLI).

[26] A/49/363.

[27] A/49/506, annexe.

Constatant avec une vive inquiétude que la situation sociale et économique des pays les moins avancés dans leur ensemble continue de se détériorer,

Constatant également avec inquiétude que peu de progrès ont été accomplis jusqu'ici dans la mise en oeuvre du Programme d'action,

Considérant que l'examen global à mi-parcours de la mise en oeuvre du Programme d'action revêt une importance particulière car il donnera à la communauté internationale l'occasion de définir des politiques et des mesures nouvelles et correctives, notamment un appui extérieur renforcé dans tous les domaines en faveur des pays les moins avancés, afin de soutenir leurs efforts de façon à assurer la mise en oeuvre intégrale, efficace et dans les meilleurs délais du Programme d'action durant le reste de la décennie,

Soulignant qu'il importe de procéder en temps voulu et de manière adéquate aux préparatifs de l'examen global à mi-parcours de la mise en oeuvre du Programme d'action,

Soulignant également que des ressources suffisantes doivent être fournies pour permettre aux pays les moins avancés de participer pleinement et efficacement à la Réunion intergouvernementale de haut niveau sur l'examen global à mi-parcours de la mise en oeuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés,

Rappelant la décision 412 (XL) du Conseil du commerce et du développement, en date du 29 avril 1994, concernant la Réunion intergouvernementale de haut niveau sur l'examen global à mi-parcours de la mise en oeuvre du Programme d'action[28],

Prenant acte des conclusions concertées 413 (XL) du Conseil du commerce et du développement, en date du 29 avril 1994, concernant l'examen des progrès de l'application du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés[28], qui s'appuyaient, entre autres, sur le rapport intitulé : *Les pays les moins avancés, rapport 1993-1994*[29],

1. *Réaffirme* l'attachement de la communauté internationale à la Déclaration de Paris et au Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, et demande à tous les gouvernements, organisations internationales, institutions financières et fonds de développement multilatéraux, aux organes, organisations et programmes du système des Nations Unies et à toutes les autres organisations intéressées de prendre, à titre prioritaire, des mesures concrètes pour appliquer pleinement et efficacement le Programme d'action dans tous les domaines;

2. *Insiste* sur le fait que la mise en oeuvre du Programme d'action ne progressera que si les pays les moins avancés appliquent effectivement des politiques et priorités nationales axées sur leur croissance et leur développement économiques et sont fermement résolus à collaborer avec leurs partenaires en matière de développement;

3. *Demande* aux pays donateurs de s'acquitter à titre prioritaire des engagements qu'ils ont pris en matière d'aide, tels qu'ils sont énoncés dans le Programme d'action, et de les revoir à la hausse pour tenir pleinement compte des ressources supplémentaires dont ont besoin les pays les moins avancés, y compris ceux qui ont été ajoutés à la liste des pays les moins avancés à l'issue de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés;

4. *Décide* :

a) De convoquer à New York, du 26 septembre au 6 octobre 1995, la Réunion intergouvernementale de haut niveau sur l'examen global à mi-parcours de la mise en oeuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, cette réunion devant être précédée d'une réunion de hauts fonctionnaires le 25 septembre 1995. Au cas où un État Membre offrirait d'accueillir la Réunion, le Conseil du commerce et du développement, à sa session de printemps de 1995, considérerait cette offre. La Réunion procédera à l'examen global à mi-parcours, examinera les nouvelles mesures nécessaires, et rendra compte à l'Assemblée générale des progrès réalisés dans la mise en oeuvre du Programme d'action;

b) De convoquer à Genève au début de 1995, pour une durée d'une semaine, une session de la Réunion d'experts gouvernementaux de pays donateurs et d'institutions d'assistance financière et technique multilatérales et bilatérales avec des représentants des pays les moins avancés, afin de préparer la Réunion intergouvernementale de haut niveau;

c) D'organiser des réunions de suivi régionales que tiendront les commissions régionales compétentes de l'Organisation des Nations Unies, en étroite coopération avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, aux fins d'améliorer et de renforcer les dispositifs de coopération existants aux niveaux régional et sous-régional et d'apporter une contribution appropriée à la Réunion intergouvernementale de haut niveau;

d) D'inviter les organes, organisations et programmes du système des Nations Unies à entreprendre, dans leurs domaines de compétence respectifs, des évaluations sectorielles de la mise en oeuvre du Programme d'action;

e) De demander qu'une réunion interorganisations soit convoquée au début de 1995 pour assurer la pleine mobilisation et coordination de tous les organes, organisations et programmes du système des Nations Unies dans le cadre des préparatifs de l'examen global à mi-parcours;

5. *Décide également* de couvrir les dépenses afférentes à la participation de deux représentants de chacun des pays les moins avancés à la Réunion intergouvernementale de haut niveau en utilisant les ressources extrabudgétaires inutilisées du Fonds de contributions volontaires créé en application de la résolution 44/228 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, et en réaffectant, au besoin, des ressources inscrites au budget ordinaire. Il conviendrait également d'étudier la possibilité de mobiliser des ressources extrabudgétaires à cette fin, y compris pour financer le coût de la participation d'un représentant de chacun des pays les moins avancés à la réunion visée à l'alinéa *b* du paragraphe 4 ci-dessus;

6. *Se félicite* des mesures prises par le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour convoquer des réunions préparatoires de groupes d'experts et invite les donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires suffisantes à cette fin, notamment pour établir la documentation de fond;

7. *Demande* au Secrétaire général, comme elle l'a déjà fait dans sa résolution 46/156, de réunir les ressources extrabudgétaires voulues pour assurer la participation d'au moins un représentant de chacun des pays les moins avancés à la session de printemps du Conseil du commerce et du développement, ainsi qu'une participation adéquate de ces pays aux réunions préparatoires, d'experts et sectorielles pour l'examen global à mi-parcours;

8. *Engage* tous les pays, ainsi que les institutions d'assistance financière et technique multilatérales et bilatérales, à prendre les mesures nécessaires pour que la Réunion intergouvernementale de haut niveau soit préparée de manière adéquate;

[28] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 15* (A/49/15), vol. I, chap. I, sect. A.

[29] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.II.D.4.

9. *Prie* tous les organes, organisations et organismes compétents du système des Nations Unies de présenter, à titre de contribution supplémentaire à la préparation de l'examen global à mi-parcours, des rapports contenant un examen de la mise en oeuvre du Programme d'action dans leurs domaines de compétence respectifs, mettant l'accent en particulier sur les domaines où les engagements n'ont pas été tenus et proposant au besoin de nouvelles mesures;

10. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter à sa cinquantième session des recommandations pour faire en sorte que le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dispose de la capacité voulue pour suivre effectivement l'application des résultats de l'examen global à mi-parcours et donner suite aux conclusions et recommandations touchant les pays les moins avancés qui ont été adoptées par les grandes conférences de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur la Réunion intergouvernementale de haut niveau et sur l'application de la présente résolution.

92e séance plénière
19 décembre 1994

49/99. Commerce international et développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement[16], la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement[17], le nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90[18], le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés[19], l'Engagement de Carthagène[6], Action 21[3] et les divers textes ayant fait l'objet d'un accord qui offrent un cadre général pour promouvoir une croissance économique soutenue et un développement durable face aux problèmes de développement des années 90,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée[30], qui porte création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale, 47/183 du 22 décembre 1992 sur la huitième session de ladite Conférence et 48/55 du 10 décembre 1993 sur le commerce international et le développement,

Notant les progrès accomplis par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans l'application des décisions prises à sa huitième session, en particulier la contribution qu'elle a apportée, dans le cadre de son mandat, à l'examen des questions relatives au commerce et au développement,

Soulignant l'importance d'un système commercial multilatéral ouvert, réglementé, équitable, sûr, non discriminatoire, transparent et prévisible,

Soulignant également qu'un environnement économique et financier international favorable et porteur et un climat d'investissement positif sont nécessaires à la relance économique et à la croissance de l'économie mondiale, notamment à la croissance économique soutenue et au développement durable des pays en développement,

Se félicitant de l'issue positive des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay lors de la Réunion ministérielle du Comité des négociations commerciales, tenue à Marrakech (Maroc) du 12 au 15 avril 1994, et notant que les accords issus du Cycle d'Uruguay[12] revêtent une importance historique et devraient contribuer à renforcer l'économie mondiale et susciter la croissance du commerce, des investissements, de l'emploi et du revenu dans le monde entier et, en particulier, encourager une croissance économique soutenue et un développement durable dans les pays en développement,

Notant que les accords issus du Cycle d'Uruguay représentent une libéralisation importante du commerce international, le renforcement de règles et disciplines multilatérales visant à rendre les relations commerciales plus stables et plus prévisibles, l'institution de règles et disciplines dans des domaines nouveaux et la mise en place d'un nouveau cadre institutionnel — l'Organisation mondiale du commerce — doté d'un mécanisme intégré de règlement des différends qui devrait éviter toute action unilatérale contraire aux règles commerciales internationales,

Considérant que les pays en développement ont contribué de manière décisive au succès des négociations du Cycle d'Uruguay, notamment en relevant les défis des réformes et des mesures de libéralisation du commerce, et soulignant qu'il est nécessaire de faire des efforts concrets pour garantir que les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, participent à la croissance du commerce international d'une façon qui soit proportionnée aux besoins de leur développement économique,

Considérant également que les processus sous-régionaux et régionaux d'intégration économique, y compris entre pays en développement, qui se sont intensifiés ces dernières années, impriment un dynamisme considérable aux échanges mondiaux et élargissent les possibilités de commerce et de développement pour tous les pays, et soulignant que, pour maintenir les aspects positifs de ces arrangements d'intégration et garantir que leurs effets de stimulation de la croissance se poursuivent, les États Membres et les groupements devraient chercher à se tourner vers l'extérieur et à soutenir le système commercial multilatéral,

Notant avec préoccupation que, pendant la mise en oeuvre du programme de réforme conduisant à une libéralisation accrue du commerce des produits agricoles, les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires risquent d'avoir du mal à se procurer des approvisionnements adéquats en produits alimentaires de base provenant de sources extérieures, suivant des modalités et à des conditions raisonnables, et d'éprouver notamment des difficultés à court terme pour financer des niveaux normaux d'importations commerciales de produits alimentaires de base, et soulignant, à cet égard, qu'il importe d'établir des mécanismes appropriés, comme prévu au paragraphe 3 de la décision faisant partie de l'Acte final reprenant les résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay[8], sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, et soulignant la nécessité de garder à l'étude les besoins particuliers des pays les moins avancés et de continuer à préconiser l'adoption de mesures concrètes propres à faciliter l'élargissement des possibilités commerciales en faveur de ces pays,

Considérant qu'il importe de venir en aide en particulier aux pays africains et aux pays insulaires en développement, de façon qu'ils bénéficient pleinement de l'application des accords issus du Cycle d'Uruguay,

Considérant également que la pleine intégration des pays à économie en transition au système commercial multilatéral aurait un effet bénéfique sur le commerce mondial ainsi que sur la croissance économique et le développement durable dans le monde, et soulignant, à cet égard, qu'il importe de promouvoir les échanges commerciaux entre pays en développement et pays à économie en transition, ainsi que d'encourager les processus d'intégration économique régionaux et la coopération entre les pays en transition et entre ceux-ci et les pays en développement,

[30] Voir résolutions 2904 A(XXVII), 31/2 A et B et 34/3.

Soulignant qu'il est nécessaire de promouvoir, faciliter et financer, selon les besoins, en particulier à l'intention des pays en développement, l'accès aux écotechnologies et le transfert de ces technologies et des connaissances correspondantes à des conditions favorables, notamment des conditions concessionnelles et préférentielles, comme mutuellement convenu, compte tenu de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle et compte tenu également des besoins particuliers des pays en développement en ce qui concerne la mise en oeuvre d'Action 21,

Prenant note avec satisfaction de la décision relative au commerce, à l'environnement et au développement durable adoptée par la Commission du développement durable à sa deuxième session[31] et, dans ce contexte, soulignant, dans l'esprit d'un nouveau partenariat mondial en faveur du développement durable, la nécessité d'une approche équilibrée et intégrée à l'égard des questions d'environnement, de commerce et de développement,

Considérant l'importance de la création, au sein de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, d'un groupe de travail spécial sur le commerce, l'environnement et le développement, encourageant l'interaction de la Conférence avec d'autres institutions à mandat apparenté, en particulier l'Organisation mondiale du commerce et le Programme des Nations Unies pour l'environnement,

1. *Prend acte* des rapports du Conseil du commerce et du développement sur la deuxième partie et la reprise de la deuxième partie de sa quarantième session[32] et la première partie de sa quarante et unième session[33], et invite tous les États à prendre les mesures voulues pour appliquer les décisions prises à ces sessions;

2. *Souligne* qu'il importe de suivre et de contrôler l'application des politiques et mesures figurant dans l'Engagement de Carthagène, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) en février 1992;

3. *Souligne* qu'il est urgent de libéraliser les échanges, notamment au moyen d'une réduction importante des tarifs douaniers et autres obstacles au commerce et de l'élimination du traitement discriminatoire dans les relations commerciales internationales, et d'ouvrir davantage les marchés de tous les pays, en particulier ceux des pays développés, pour stimuler la croissance économique mondiale et le développement durable dans l'intérêt de tous les pays, en particulier les pays en développement;

4. *Souligne également* l'importance que revêt l'application d'urgence et intégrale des accords figurant dans l'Acte final reprenant les résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay et la signification de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1995 au plus tard, de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce[24];

5. *Insiste* sur l'importance de l'application intégrale des dispositions figurant dans l'Acte final, qui confère un traitement spécial et différencié aux pays en développement, prévoyant notamment de tenir particulièrement compte de la situation des pays les moins avancés;

6. *Insiste également* sur la nécessité d'évaluer en permanence l'application des accords issus du Cycle d'Uruguay pour garantir l'expansion du commerce mondial de façon à promouvoir une croissance économique soutenue et un développement durable dans le monde;

7. *Déplore* toute tentative visant à éluder ou saper les mesures de libéralisation du commerce convenues au plan multilatéral, en ayant recours à des actions unilatérales en sus des mesures convenues lors du Cycle d'Uruguay, et réaffirme que les préoccupations d'ordre environnemental et social ne doivent pas être utilisées à des fins protectionnistes;

8. *Considère* que, afin de promouvoir une croissance économique soutenue et un développement durable, les politiques dans le domaine de l'environnement et du commerce doivent se renforcer mutuellement et, à cet égard, prend note avec satisfaction de la décision d'établir un comité du commerce et de l'environnement, prise à la Réunion ministérielle du Comité des négociations commerciales;

9. *Souligne* qu'il importe d'accorder une attention particulière aux pays les moins avancés, en vue de favoriser leur pleine participation au système commercial multilatéral, et souligne l'importance des engagements concernant l'adoption de mesures spéciales et différenciées afin d'atténuer toute conséquence négative de l'application des résultats des négociations du Cycle d'Uruguay;

10. *Souligne également* que les pays africains devraient bénéficier pleinement des résultats des négociations du Cycle d'Uruguay et insiste sur la nécessité de fournir à ces pays une assistance technique qui leur permette, entre autres, d'évaluer les effets de l'application de l'Acte final, afin de pouvoir déterminer les mesures à prendre pour renforcer leur compétitivité et faciliter leur accès aux marchés des pays développés;

11. *Prie* les pays donneurs de préférences d'envisager d'améliorer leurs schémas de préférences et invite la réunion d'examen des orientations du Système généralisé de préférences, qui aura lieu en 1995, à examiner des moyens possibles d'adapter ce système, compte tenu des paragraphes 134 à 140 de l'Engagement de Carthagène;

12. *Réaffirme* qu'il incombe à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de jouer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, le rôle de centre de coordination pour ce qui est du traitement intégré du problème du développement et des problèmes interdépendants concernant le commerce, les questions financières, la technologie, les investissements, les services et le développement durable, et demande à la Conférence de continuer à jouer son rôle dans le domaine du commerce et de l'environnement, notamment en s'employant à analyser les politiques, à réaliser des travaux théoriques et à rechercher un consensus, afin d'assurer la transparence et la cohérence voulues en faisant en sorte que les politiques écologiques et les politiques commerciales se renforcent mutuellement, et en tenant compte des travaux accomplis par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et d'autres institutions économiques régionales compétentes;

13. *Souligne* qu'il faut pleinement intégrer les pays à économie en transition, ainsi que d'autres pays, dans l'économie mondiale, en particulier en ouvrant les marchés à leurs exportations, grâce notamment, conformément aux règles commerciales multilatérales, à la réduction et à l'élimination des mesures tarifaires et non tarifaires discriminatoires, ainsi qu'en libéralisant davantage leurs régimes commerciaux, y compris vis-à-vis des pays en développement, et souligne également, dans ce contexte, l'utilité des études et de l'assistance technique offertes par le système des Nations Unies concernant les problèmes commerciaux et problèmes apparentés auxquels se heurtent les pays à économie en transition en s'intégrant au système commercial multilatéral;

14. *Prie* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de recentrer et d'intensifier son assistance technique en tenant compte des accords issus du Cycle d'Uruguay et en se fixant pour but d'accroître les capacités des pays en développement, notamment les pays les moins avancés, les pays africains et les pays insulaires en développement, pour qu'ils

---

[31] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 13* (E/1994/33/Rev.1), par. 25 à 38.

[32] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 15* (A/49/15), vol. I.

[33] Ibid., vol. II.

puissent participer effectivement au système commercial international;

15. *Prie également* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de faire des propositions pour traduire en mesures concrètes les engagements pris à la Réunion ministérielle du Comité des négociations commerciales touchant les pays les moins avancés et les pays importateurs nets de produits alimentaires.

92e séance plénière
19 décembre 1994

49/100. Mesures spécifiques en faveur des pays insulaires en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/202 du 21 décembre 1990 et 47/186 du 22 décembre 1992 et ses autres résolutions applicables ainsi que celles de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Constatant que, en plus des problèmes qui se posent en général aux pays en développement, maints pays insulaires en développement souffrent de handicaps commerciaux et financiers spécifiques, et que, dans leur cas, nombre des facteurs auxquels ceux-ci sont dus coexistent et rendent les pays intéressés vulnérables et dépendants dans le domaine économique et social, surtout si leur superficie est réduite ou leur territoire dispersé,

Consciente que la conjoncture économique internationale des années 90 risque de compromettre les possibilités d'échanges des pays insulaires en développement, surtout s'ils sont de superficie réduite et s'ils ont une économie très ouverte et très instable,

Soulignant qu'il importe de prendre des mesures d'appui pour aider les pays insulaires en développement à tirer un parti maximum de l'Acte final reprenant les résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay[8],

Insistant sur l'importance de la coopération internationale pour appuyer les politiques suivies et les mesures prises par les pays insulaires en développement dans le domaine du commerce, en vue de compléter le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[34], adopté lors de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, tenue à Bridgetown du 25 avril au 6 mai 1994,

Notant que de nombreux pays insulaires en développement appartiennent à la catégorie des pays les moins avancés,

1. *Remercie* les États ainsi que les organisations et organes, à l'intérieur et à l'extérieur du système des Nations Unies, qui ont répondu aux besoins particuliers des pays insulaires en développement;

2. *Accueille avec satisfaction* le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[34] et la Déclaration de la Barbade[35], adoptés lors de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement (ci-après dénommée "Conférence de la Barbade");

3. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur une stratégie de développement pour les pays insulaires en développement[36];

4. *Se félicite* des efforts que déploient les pays insulaires en développement, aux niveaux national et régional, pour accroître leur compétitivité sur le plan international et développer leurs possibilités d'échanges;

5. *Engage* la communauté internationale à tenir tous les engagements pris à la Conférence de la Barbade, à appliquer les recommandations qui y ont été adoptées et à prendre les mesures nécessaires pour donner une suite concrète au Programme d'action et, s'agissant des questions de commerce et de développement concernant les pays insulaires en développement, renouvelle les appels qu'elle a lancés au paragraphe 6 de sa résolution 47/186;

6. *Note* le rôle précieux que joue la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour appuyer les pays insulaires en développement, comme elle l'a rappelé dans la résolution 47/186, et se félicite qu'il soit prévu, au paragraphe 13 de la résolution 49/122 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1994, que la Conférence dispose de moyens renforcés pour effectuer, conformément à son mandat, les travaux de recherche et d'analyse nécessaires en complément des activités du Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat;

7. *Invite* la Commission du développement durable à convoquer, pendant sa session de 1996, un groupe de haut niveau qui sera chargé de débattre des problèmes auxquels se heurtent les pays insulaires en développement, en particulier dans le domaine du commerce extérieur, et d'aider la Commission à examiner la mise en oeuvre du Programme d'action convenu à la Conférence de la Barbade, et invite également la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à organiser les travaux de ce groupe en coopération avec le Département de la coordination des politiques et du développement durable;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre et à examiner de manière coordonnée, notamment dans le cadre du Comité interorganisations sur le développement durable et avec les secrétariats de la Commission du développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les préoccupations et les besoins des pays insulaires en développement;

9. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante et unième session, de l'application de la présente résolution et, compte tenu de la complémentarité entre les mesures prises pour donner suite à la Conférence de la Barbade et les programmes en cours dans les pays insulaires en développement, le prie en outre de faire le nécessaire pour que ces questions fassent l'objet de rapports intégrés et qu'elles soient examinées en synergie.

92e séance plénière
19 décembre 1994

49/101. Colloque international des Nations Unies sur l'efficacité commerciale

L'Assemblée générale,

Rappelant le document intitulé "Un nouveau partenariat pour le développement : l'Engagement de Carthagène"[6], adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session, dans lequel ont notamment été lancés la notion d'efficacité commerciale et le processus qui a mené au Colloque international des Nations Unies sur l'efficacité commerciale,

---

[34] *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown, 25 avril-6 mai 1994* (A/CONF.167/9 et Corr.1) (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

[35] Ibid., annexe I.

[36] A/49/227 et Add.1 et 2.

Rappelant également sa résolution 47/183 du 22 décembre 1992, intitulée "Huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement", dans laquelle elle a approuvé la convocation d'un colloque international des Nations Unies sur l'efficacité commerciale,

Considérant que les résultats du Colloque international des Nations Unies sur l'efficacité commerciale, tenu à Columbus, Ohio (États-Unis d'Amérique) du 17 au 21 octobre 1994[37], représentent une contribution concrète et pratique aux objectifs et à l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement;

Soulignant l'importance du commerce en tant qu'instrument principal de la croissance économique et du développement durable pour tous les pays, notamment les pays en développement, et la nécessité de trouver aux problèmes micro-économiques du commerce international des solutions qui puissent contribuer notablement à des relations commerciales plus ouvertes, dynamiques et efficaces,

Consciente de l'importance considérable qu'auront dans les années à venir les techniques d'information et des pratiques commerciales efficaces pour ce qui est d'accroître la compétitivité des pays et des entreprises au moyen du commerce électronique,

Notant la précieuse contribution que diverses organisations à l'intérieur et à l'extérieur du système des Nations Unies, en particulier l'Équipe de travail IV de la Commission économique pour l'Europe, ont apportée au succès du Colloque,

Réaffirmant qu'il faut s'occuper en priorité des problèmes auxquels se heurtent les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, et encourageant tous les pays en développement à continuer de participer activement aux affaires commerciales internationales et à adopter dans ce domaine des méthodes et techniques éprouvées et efficaces,

1. *Remercie vivement* le Gouvernement et le peuple des États-Unis d'Amérique, ainsi que la ville de Columbus (Ohio), de l'hospitalité avec laquelle ils ont accueilli le Colloque international des Nations Unies sur l'efficacité commerciale et des services et installations qu'ils ont mis à sa disposition;

2. *Se félicite* de l'adoption de la Déclaration ministérielle de Columbus sur l'efficacité commerciale[37], qui offre un cadre de politique générale et un ensemble de mesures et recommandations concrètes en vue du renforcement de l'efficacité du commerce mondial, qui peut apporter des bienfaits considérables à tous les pays;

3. *Se félicite également* de l'inauguration officielle du réseau mondial de pôles commerciaux, qui, en reliant électroniquement entre eux les pôles commerciaux du monde entier, permettra à tous les pays membres de commercer plus efficacement les uns avec les autres et d'aider ceux qui sont jusque-là restés en marge du commerce international à y participer de façon active et profitable, s'agissant en particulier des pays les moins avancés et des petites et moyennes entreprises de tous les pays;

4. *Exprime sa satisfaction* devant le haut niveau de participation au Colloque, où des procédures novatrices ont été introduites pour rendre les débats plus dynamiques et orientés vers des actions concrètes, notamment par une meilleure interaction entre les participants gouvernementaux et les participants non gouvernementaux;

5. *Invite* tous les États à participer activement à l'application de la Déclaration et souligne l'importance, pour cette application, de tous les acteurs, en particulier ceux qui appartiennent au secteur privé, et d'une coopération étroite entre ces derniers et les pouvoirs publics nationaux et locaux;

6. *Remercie* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'avoir organisé le Colloque, qui a fait ressortir l'importance que revêtent les forces du marché et la libéralisation du commerce pour le développement économique, montré la nécessité de conjuguer l'élaboration des politiques et les mesures pratiques correspondantes, favorisé un resserrement de la coopération entre pays développés, pays en développement et pays à économie en transition et encouragé un franc échange de vues sur les solutions concrètes, axées sur le marché, à apporter aux problèmes de développement économique avec tous les acteurs des échanges commerciaux, tant publics que privés;

7. *Encourage* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à poursuivre ses efforts afin de promouvoir le recours au marché mondial pour contribuer au développement et faciliter l'application des dispositions de la Déclaration, notamment en ce qui concerne la création de pôles commerciaux et leur intégration dans le réseau mondial de pôles commerciaux, grâce à des systèmes ouverts et à des normes qui soient reconnues sur le plan international et qui garantissent à tous les pays l'égalité d'accès au réseau, en s'assurant la coopération, le cas échéant, du secteur privé et des organismes des Nations Unies intéressés;

8. *Souligne* qu'il importe d'agir de manière intégrée dans le cadre du système des Nations Unies pour appliquer la notion d'efficacité commerciale, et prie la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de poursuivre ses efforts dans les domaines concernés, en travaillant en étroite collaboration avec les organismes et organisations compétents pour tirer pleinement avantage des synergies qui existent entre eux;

9. *Note* l'intérêt manifesté par le Conseil du commerce et du développement pour que soient envisagées des mesures de suivi du Colloque international des Nations Unies sur l'efficacité commerciale, et exprime le voeu d'être informée des faits nouveaux à cet égard dans le cadre de l'examen de la question subsidiaire intitulée "Commerce et développement", au titre de la question intitulée "Développement durable et coopération économique internationale".

92e séance plénière
19 décembre 1994

49/102. Situation en matière de transit des États sans littoral d'Asie centrale et des pays en développement de transit qui sont leurs voisins

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/169 et 48/170 du 21 décembre 1993,

Rappelant également les conclusions et recommandations concertées de la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement sans littoral et de transit et de représentants de pays donateurs et d'organismes de financement et de développement, convoquée par le Conseil du commerce et du développement à New York du 17 au 19 mai 1993[38], et, en particulier, celles qui concernent les États en développement sans littoral d'Asie centrale ayant récemment accédé à l'indépendance et les pays en développement de transit qui sont leurs voisins,

Constatant que l'absence d'accès territorial à la mer ainsi que l'éloignement et l'isolement par rapport aux marchés mondiaux entravent les efforts de développement socio-économique global que déploient ces pays, qui cherchent à s'implanter sur les marchés mondiaux en se dotant d'un système de transit multinational,

Appuyant l'action que les États en développement sans littoral d'Asie centrale ayant récemment accédé à l'indépendance et les pays en développement de transit qui sont leurs voisins mènent, par

[37] Voir TD/SYMP.TE/6.

[38] Voir TD/B/40(1)/2-TD/B/LDC/AC.1/4.

le biais d'arrangements multilatéraux, bilatéraux et régionaux appropriés, pour résoudre les problèmes que pose la mise en place d'une infrastructure de transit viable dans la région,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé "Systèmes de transport en transit des États en développement sans littoral d'Asie centrale ayant récemment accédé à l'indépendance et des pays en développement de transit qui sont leurs voisins : situation actuelle et propositions"[39],

Notant que ce rapport, comme il est indiqué au paragraphe 1 de son introduction, ne représente que le premier stade, d'ailleurs approximatif, de l'élaboration complète de programmes d'action plus concrets en vue de régler ces problèmes,

Sachant que, pour être efficace, toute stratégie de transport en transit des États en développement sans littoral d'Asie centrale ayant récemment accédé à l'indépendance et des pays en développement de transit qui sont leurs voisins devrait comprendre des mesures visant à la fois à résoudre les problèmes inhérents à l'utilisation des itinéraires de transit existants et à assurer la mise en place et le bon fonctionnement, dans les meilleurs délais, de nouveaux itinéraires de rechange,

Soulignant qu'il importe de renforcer les mesures d'appui internationales en vue de mieux résoudre les problèmes des États en développement sans littoral d'Asie centrale ayant récemment accédé à l'indépendance et des pays en développement de transit qui sont leurs voisins,

1. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, agissant en consultation avec les gouvernements intéressés et en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, la Commission économique pour l'Europe et les organisations régionales compétentes, conformément aux priorités approuvées en matière de programmes et dans la limite des ressources financières existantes, à élaborer un programme visant à améliorer, sur le plan de l'efficacité, la situation actuelle en matière de transit dans les États en développement sans littoral d'Asie centrale ayant récemment accédé à l'indépendance et dans les pays en développement de transit qui sont leurs voisins, et à procéder à une étude et une analyse globales du système de transit dans les pays d'Asie centrale, en accordant une attention particulière à la mise en place de tous les nouveaux itinéraires et couloirs de transit de rechange appropriés et praticables, y compris les plus courts;

2. *Invite* les pays donateurs et les institutions multilatérales de financement et de développement, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à apporter aux États en développement sans littoral d'Asie centrale ayant récemment accédé à l'indépendance et aux pays en développement de transit qui sont leurs voisins une aide financière et une assistance technique appropriées en vue d'améliorer leur situation dans le domaine du transit;

3. *Prie* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, agissant en collaboration avec les organisations internationales et régionales compétentes visées dans la présente résolution, d'étudier la possibilité de tenir, dans la limite des ressources financières existantes, à l'intention des États en développement sans littoral d'Asie centrale ayant récemment accédé à l'indépendance et des pays en développement de transit qui sont leurs voisins, un colloque régional sur les problèmes de transport et de transit dans la région auquel participeraient les autres États intéressés, une fois que l'étude et l'analyse globales demandées au paragraphe 1 ci-dessus auront été achevées et avant que l'Assemblée générale n'examine la question à sa cinquante et unième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'établir un rapport sur l'application de la présente résolution, et de le lui présenter à sa cinquante et unième session.

92e séance plénière
19 décembre 1994

49/103. Alimentation et développement agricole

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance et la validité continue de la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement[16], de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement[17], du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90[18], du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés[19], de l'Engagement de Carthagène[6], d'Action 21[3] et des divers accords et conventions adoptés par consensus à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Réaffirmant également ses résolutions 45/207 du 21 décembre 1990, 47/149 du 18 décembre 1992 et 47/193 du 22 décembre 1992,

Considérant que les ressources en eau douce se raréfient dans un nombre croissant de pays et qu'il faut augmenter la production vivrière dans les pays en développement, notamment en améliorant l'irrigation et en gérant les ressources en eau d'une manière adaptée à la production agricole, et soulignant dans ce contexte qu'il faut accorder une attention particulière aux questions retenues par la Commission du développement durable, en particulier celles qui sont mentionnées au paragraphe 139 de son rapport sur les travaux de sa deuxième session[40],

Sachant qu'il importe de remanier certains projets en cours, d'en améliorer l'exécution et de conserver les ressources limitées en eau et en terres, en améliorant l'irrigation et en gérant les ressources en eau d'une manière adaptée à la production agricole,

Soulignant qu'il importe d'appliquer intégralement les décisions de la Commission du développement durable et notant, en particulier, l'importance des travaux entrepris par la Commission dans le domaine des ressources en eau douce,

Soulignant avec préoccupation que la faim et la malnutrition ont empiré dans de nombreux pays, en particulier en Afrique,

Réaffirmant qu'elle s'est engagée à aider à améliorer les conditions de vie des femmes dans les zones rurales, considérant le rôle essentiel qu'elles jouent dans l'agriculture et la production vivrière,

Soulignant qu'il importe de fournir aux organisations et organismes du système des Nations Unies qui s'occupent d'alimentation et d'agriculture des ressources qui leur permettent de s'acquitter de leur mandat,

Consciente qu'il importe de stimuler la production vivrière et la productivité agricole dans les pays en développement en adoptant des politiques judicieuses qui tiennent pleinement compte d'Action 21, en particulier du chapitre 14 de ce programme, et qu'il importe de créer un climat économique stable — notamment un système commercial plus ouvert — qui soit propice au développement d'un secteur agricole viable et au renforcement de la sécurité alimentaire,

[39] A/49/277.

[40] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 13* (E/1994/33/Rev.1).

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport du Secrétaire général sur la production vivrière, y compris les produits agro-industriels, les marchés internationaux des produits agricoles et tropicaux et la sécurité alimentaire dans le monde[41];

2. *Note avec préoccupation* que, en dépit des énormes difficultés rencontrées dans le domaine du développement agricole et de la sécurité alimentaire, le montant total des ressources affectées au développement des secteurs alimentaire et agricole dans les pays en développement a continué à diminuer;

3. *Invite instamment* la communauté internationale à donner aux questions de l'alimentation et du développement de l'agriculture un rang élevé dans l'ordre des priorités du développement et à mobiliser des ressources aux niveaux national, bilatéral et multilatéral en faveur d'une agriculture productive viable et de la sécurité alimentaire dans les pays en développement;

4. *Affirme* que s'il y a accroissement de la production vivrière et si les personnes à faible revenu des pays en développement ont plus aisément accès aux denrées alimentaires, cela aidera à atténuer la misère, à éliminer la malnutrition et à relever le niveau de vie;

5. *Note* que les accords conclus dans le contexte de l'Acte final reprenant les résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay[8] ont établi une base pour lancer un processus de réforme du commerce des produits agricoles et auront d'importantes répercussions sur le développement de la production vivrière, des produits agro-industriels et des marchés internationaux de produits agricoles et tropicaux, ainsi que sur la sécurité alimentaire mondiale;

6. *Engage* tous les pays, en particulier les pays développés, à faire davantage pour que la conjoncture économique internationale soit plus favorable, en particulier pour que le régime des échanges de produits agricoles soit plus ouvert et stimule la production vivrière et la productivité agricole dans les pays en développement, étant entendu qu'il importe d'appliquer d'urgence et intégralement les accords qui figurent dans l'Acte final du Cycle d'Uruguay;

7. *Note avec satisfaction* l'action individuelle et coopérative des organismes s'occupant d'alimentation et d'agriculture sis à Rome, à savoir l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole et le Programme alimentaire mondial, demande à ces organismes de renforcer leur collaboration dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture, notamment avec le Programme des Nations Unies pour le développement, et se félicite de leurs programmes concernant la production vivrière et la sécurité alimentaire dans les pays à faible revenu en déficit vivrier, notamment des deux programmes spéciaux lancés par l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture;

8. *Attache* une importance particulière à l'aide que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture offre aux pays en développement en matière de transformation des politiques et d'assistance technique à la lumière de l'Acte final du Cycle d'Uruguay et dans le contexte de la décision adoptée à l'issue du Cycle d'Uruguay au sujet des mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires;

9. *Prie instamment* la communauté internationale de prêter une attention particulière à l'encouragement et à la relance de la croissance économique et du développement durable dans les pays en développement, notamment en diversifiant davantage le secteur alimentaire et agricole et, tout particulièrement, les activités agro-industrielles des pays en développement;

10. *Invite* les organisations et organismes du système des Nations Unies et les institutions financières multilatérales qui s'occupent d'alimentation et d'agriculture à soutenir les efforts faits par les pays en développement pour se doter de petites et moyennes entreprises agro-alimentaires et de coopératives et améliorer les modalités de traitement, de transport, de distribution et de commercialisation de leurs produits alimentaires et autres produits agricoles;

11. *Se félicite* de l'achèvement de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[42], espère que la Convention recueillera le soutien de la communauté internationale dans la perspective d'une solution au problème important auquel l'Afrique en particulier doit faire face dans ce domaine et, à cet égard, approuve l'action que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Fonds international de développement agricole, entre autres, mènent au sujet du problème de la dégradation des sols en Afrique et invite ces organismes à envisager la possibilité d'étendre leurs programmes à d'autres régions atteintes;

12. *Engage* les organisations et organismes compétents du système des Nations Unies, les institutions financières multilatérales et les organisations non gouvernementales à redoubler d'efforts pour procéder à une évaluation globale des ressources en eau douce, le but étant d'inventorier les ressources disponibles, d'établir des projections des besoins futurs et d'identifier les problèmes qu'elle devra examiner à sa session extraordinaire en 1997;

13. *Prie* les organisations et organismes du système des Nations Unies et les institutions financières multilatérales d'aider les pays en développement qui le souhaitent à formuler et appliquer des politiques et stratégies nationales dans le domaine de l'eau;

14. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales et, le cas échéant, les organisations scientifiques et techniques à faciliter une utilisation rationnelle des ressources en eau pour la production vivrière et le développement rural, grâce à une utilisation plus efficace de l'eau à des fins d'irrigation dans les pays en développement, en particulier au niveau des villages;

15. *Prie* les organisations régionales et internationales compétentes de prêter leur concours aux efforts concertés des pays en développement dans le domaine de la conservation, de l'utilisation rationnelle et de la gestion intégrée des ressources en eau et souligne qu'il faut appliquer intégralement les décisions adoptées par la Commission du développement durable, en particulier en ce qui concerne les ressources en eau douce;

16. *Se félicite* des contributions annoncées par des États Membres au titre de la quatrième reconstitution des ressources du Fonds international de développement agricole et, à ce propos, invite les pays qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'annoncer des contributions dès que possible, compte tenu des décisions prises par le Comité spécial du Fonds qui s'occupe des ressources et des questions d'administration générale connexes;

17. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté les organes, organisations et organismes compétents du système des Nations Unies, de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport sur l'application de la présente résolution, où l'accent serait mis plus particulièrement sur l'exploitation des ressources en eau douce, ainsi que sur les effets des résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay sur la production vivrière, y compris les produits agro-industriels et la sécurité alimentaire générale dans les pays en développement;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session, dans le cadre de la question intitulée

[41] A/49/438.

[42] A/49/84/Add.2, annexe, appendice II.

"Développement durable et coopération économique internationale", la question subsidiaire intitulée "Alimentation et développement agricole".

92e séance plénière
19 décembre 1994

49/104. Produits de base

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 45/200 du 21 décembre 1990, 47/185 du 22 décembre 1992 et 48/214 du 23 décembre 1993, et soulignant qu'il est urgent de les appliquer intégralement,

Se félicitant de l'importance attachée dans Action 21[3], programme adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, aux questions relatives aux produits de base dans la perspective du développement durable,

Rappelant les engagements souscrits en ce qui concerne l'accès aux marchés dans l'Acte final reprenant les résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay[8] et l'importance qui est attachée à l'expansion des possibilités d'exportation pour les pays en développement,

Sachant que dans de nombreux pays en développement, en particulier dans les pays africains et dans les pays les moins avancés, le secteur des produits de base demeure la principale source de recettes d'exportation, d'emplois, de revenus et d'épargne, et un domaine important pour les investissements, et contribue notablement à la relance de la croissance et du développement,

Notant la hausse récente des prix de certains produits de base, constatant qu'il ne s'agit pas nécessairement d'une tendance à long terme et sachant qu'il faut améliorer le fonctionnement des marchés des produits de base et stabiliser et rendre plus prévisibles les prix des produits de base, notamment en évitant les fluctuations excessives des prix et en recherchant des solutions à long terme aux problèmes des produits de base;

Préoccupée par les difficultés que rencontrent les pays en développement pour financer et appliquer des programmes viables de diversification,

Consciente de la nécessité pour les pays en développement, en particulier les pays africains et les pays les moins avancés, de diversifier leur économie, et en particulier le secteur des produits de base, en vue de moderniser leurs systèmes de production, de distribution et de commercialisation, d'accroître la productivité et de stabiliser et accroître leurs recettes d'exportation dans le contexte de la baisse générale des prix des produits de base primaires,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur la situation des produits de base, les liaisons entre le développement des produits de base et celui des autres secteurs et les initiatives à envisager pour développer ces liaisons interindustrielles dans la perspective d'une politique de diversification[43];

2. *Souligne* la nécessité pour les pays en développement lourdement tributaires de produits primaires de continuer à promouvoir une politique intérieure et un environnement institutionnel qui encouragent la diversification et renforcent la compétitivité;

3. *Déclare* qu'il faut élaborer d'urgence des politiques internationales de soutien pour améliorer le fonctionnement des marchés des produits de base en recourant à des mécanismes efficaces et transparents de formation des prix, notamment à l'institution de bourses de marchandises et à l'utilisation d'instruments de gestion des risques en ce qui concerne les prix des produits de base;

4. *Note*, comme l'ont déclaré les pays en développement, en particulier ceux qui sont tributaires de produits de base, qu'il faudrait que les prix de ces produits soient stables et plus prévisibles;

5. *Souligne* qu'il importe de diversifier les produits de base pour accroître les recettes d'exportation des pays en développement et améliorer leur compétitivité étant donné l'instabilité persistante des prix de certains produits primaires et la détérioration générale des termes de l'échange;

6. *Engage* les pays développés à continuer d'appuyer les efforts faits par les pays en développement, en particulier les pays africains, pour diversifier leurs produits de base, notamment en leur fournissant une assistance technique et financière pour la phase préparatoire de leurs programmes de diversification des produits de base;

7. *Réaffirme* qu'il importe de maximiser la contribution du secteur des produits de base à la croissance économique et au développement durable des pays en développement qui en sont tributaires et à cet égard souligne, notamment, que:

a) Un environnement national et international porteur joue un rôle déterminant pour assurer le succès de la diversification et l'établissement de liaisons entre le développement du secteur des produits de base et celui d'autres secteurs de l'économie, ainsi que l'ouverture de débouchés;

b) Les politiques et pratiques de distorsion des échanges, notamment les barrières tarifaires et non tarifaires, la progressivité des droits et les obstacles au jeu de la concurrence compromettent la capacité des pays en développement de diversifier leurs exportations et de procéder à la restructuration requise de leur secteur des produits de base;

c) L'expansion du commerce Sud-Sud des produits de base offre des possibilités pour l'établissement de liaisons intersectorielles au sein des pays exportateurs et entre eux;

d) Il faut promouvoir la recherche et le développement, fournir des infrastructures et des services d'appui et encourager les investissements, y compris les entreprises mixtes dans les pays en développement dans les secteurs des produits de base et du traitement de ces produits;

8. *Souligne* qu'il importe que les pays en développement traitent une part importante de leurs produits de base, et insiste à cet égard sur la nécessité d'obtenir de nouveaux débouchés pour leurs produits de base traités et semi-traités;

9. *Déclare* que les accords issus du Cycle d'Uruguay[12] doivent être pleinement appliqués, en tenant compte du traitement spécial et différencié convenu pour les pays en développement, y compris des dispositions prévues pour les pays africains et les pays les moins avancés;

10. *Se félicite* des travaux entrepris par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement concernant l'impact des résultats du Cycle d'Uruguay sur certains produits de base présentant un intérêt particulier pour les pays en développement et invite le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à intensifier ses efforts à cet égard, en collaboration étroite avec les secrétaires exécutifs des commissions régionales et d'autres organisations concernées;

[43] A/49/226.

11. *Note avec satisfaction* les travaux entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'évaluer l'impact du Cycle d'Uruguay sur les marchés des produits de base agricoles, et encourage cette organisation à poursuivre ses travaux et à l'informer de ses conclusions;

12. *Engage* les producteurs et les consommateurs de produits de base à intensifier leurs efforts visant à renforcer leur coopération et leur assistance mutuelles;

13. *Se félicite* que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ait été chargée d'exécuter le mandat global confié à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des ressources minérales et demande instamment que l'on s'efforce de mobiliser des ressources financières afin que la Conférence puisse accroître, en étroite collaboration avec les commissions régionales, l'assistance technique qu'elle offre aux pays en développement dans ce domaine;

14. *Se félicite également* de la décision de la Commission permanente des produits de base du Conseil du commerce et du développement d'inviter instamment le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à poursuivre ses travaux sur la gestion des risques en ce qui concerne les prix des produits de base, en particulier dans le cas des pays en développement;

15. *Souligne* qu'il importe d'améliorer la compétitivité des produits naturels présentant des avantages du point de vue de l'environnement et l'impact que cela pourrait avoir sur la promotion de modes de consommation et de production viables, et demande qu'une aide financière et technique soit fournie aux pays en développement pour la recherche et le développement touchant ces produits;

16. *Prend note* de l'accroissement du nombre des demandes d'aide adressées au deuxième Compte du Fonds commun pour les produits de base, souligne qu'il faut que les ressources disponibles soient allouées de façon efficace, et prend note également que les pays membres du Fonds comptent sur le versement de nouvelles contributions volontaires;

17. *Décide* d'inscrire la question des produits de base à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session.

92e séance plénière
19 décembre 1994

49/105. Développement culturel

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/187 du 8 décembre 1986, dans laquelle elle a proclamé la période 1988-1997 Décennie mondiale du développement culturel, placée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Rappelant également sa résolution 46/157 du 19 décembre 1991, dans laquelle elle a invité le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à préparer l'examen global à mi-parcours de la Décennie et à prévoir notamment à cette fin l'élaboration d'un rapport d'évaluation sommaire par le Directeur général et l'examen dudit rapport par le Comité intergouvernemental pour la Décennie mondiale du développement culturel,

Tenant compte de la résolution 27 C/3.2 du 13 novembre 1993[44], adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture lors de sa vingt-septième session,

Rappelant sa résolution 46/158 du 19 décembre 1991, par laquelle elle a approuvé la création d'une Commission mondiale indépendante sur la culture et le développement,

Prenant en considération la résolution 1994/32 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1994,

1. *Prend acte* du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les progrès réalisés dans le cadre de la Décennie mondiale du développement culturel au cours de la période 1992-1993[45];

2. *Prend acte également* du rapport d'évaluation sommaire à mi-parcours établi par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, rendant compte des progrès accomplis dans l'application du Programme d'action de la Décennie[46];

3. *Constate* les progrès réalisés par les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans l'application du Programme d'action de la Décennie mondiale du développement culturel[47], et les encourage à poursuivre leurs efforts dans ce sens durant la seconde phase de la Décennie;

4. *Se félicite* de la création de la Commission mondiale indépendante sur la culture et le développement et attend avec intérêt le rapport qu'elle lui a demandé dans sa résolution 46/158;

5. *Invite* tous les États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et, dans les limites des ressources budgétaires existantes, les organes, les organisations et les organismes du système des Nations Unies :

a) Lorsqu'ils entreprendront des activités dans le cadre de la Décennie, à privilégier des projets interdisciplinaires de portée régionale et interrégionale et à encourager différents types de partenariat pour leur exécution;

b) À rechercher des moyens appropriés d'intégrer les facteurs culturels dans toutes les initiatives visant à promouvoir le développement social et économique, tout en favorisant une meilleure connaissance et une meilleure compréhension des diverses cultures;

6. *Invite* les commissions régionales à envisager d'entreprendre, à titre de contribution au rapport d'évaluation final sur la Décennie et en consultation avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, une étude des facteurs culturels qui influent sur le développement, considéré comme source possible d'emplois et de revenus;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session une question subsidiaire intitulée "Développement culturel", et prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de lui présenter en 1996, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un nouveau rapport sur l'application du programme de la Décennie.

92e séance plénière
19 décembre 1994

[44] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt-septième session*, vol.I, *Résolutions*, sect.III.3.

[45] A/49/159-E/1994/62/Add.1, annexe, et Add.2, annexe.

[46] A/49/159-E/1994/62, annexe.

[47] E/1986/L.30, annexe.

49/106. Intégration de l'économie des pays en transition à l'économie mondiale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 47/175 et 47/187 du 22 décembre 1992, sa résolution 48/181 du 21 décembre 1993 et toutes ses autres résolutions applicables,

Prenant note des décisions applicables de la Commission économique pour l'Europe, à savoir les décisions B (49) et C (49), adoptées le 26 avril 1994[48], ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, à savoir les résolutions 50/1 et 50/2, adoptées le 13 avril 1994[49],

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[50], de l'*Étude sur la situation économique de l'Europe en 1993-1994*[51], de l'*Étude sur la situation économique et sociale de l'Asie et du Pacifique en 1993*[52] et de la *Situation économique et sociale dans le monde, 1994*[4],

Notant les efforts que déploient à l'heure actuelle le Fonds monétaire international et la Banque mondiale pour encourager l'adoption de politiques macro-économiques saines,

Réaffirmant la nécessité essentielle d'intégrer pleinement à l'économie mondiale les pays qui passent de l'économie planifiée à l'économie de marché, ainsi que tous les autres pays, pour assurer le développement durable,

1. *Invite* les organismes des Nations Unies à continuer d'appuyer les efforts déployés par les pays en transition pour transformer leur économie et l'intégrer à l'économie mondiale, notamment en adoptant les normes et pratiques internationales des pays à économie de marché;

2. *Se félicite* des mesures prises par les organismes des Nations Unies pour renforcer leurs capacités comme suite à la résolution 48/181, relative à l'économie des pays en transition, et demande à ces organismes de continuer à mener des activités analytiques et à fournir aux pays en transition des conseils théoriques et une assistance technique adaptés aux stades respectifs de transformation économique de chacun d'entre eux;

3. *Demande* aux organismes des Nations Unies de continuer à étudier — dans le cadre de l'application de la présente résolution et tout en poursuivant leur coopération actuelle avec les institutions et entités internationales compétentes — les moyens qui permettraient de renforcer la coopération économique et technique entre les pays dont l'économie est en transition, ainsi qu'avec les pays en développement, en déterminant la manière dont les organismes des Nations Unies peuvent renforcer la coopération, tout en évitant les doubles emplois, en vue d'encourager une participation accrue de ces pays à l'économie mondiale;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

92e séance plénière
19 décembre 1994

49/107. Programme de la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique (1993-2002)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/177 du 22 décembre 1992, dans laquelle elle a adopté le programme de la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique, et sa décision 48/456 du 21 décembre 1993, par laquelle elle a approuvé la résolution 1993/65 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1993,

Rappelant également la Déclaration de Maurice sur le redressement et le développement industriel accélérés de l'Afrique dans le contexte de la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique (1993-2002) et au-delà, adoptée par la Conférence des ministres africains de l'industrie, à sa onzième session, tenue à Port-Louis du 31 mai au 3 juin 1993,

Prenant acte de la création de la Communauté économique africaine et de la nécessité d'en assurer le fonctionnement,

Rappelant en outre les résolutions adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à sa cinquième session[53], en particulier la résolution GC.5/Res.12 sur la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique, la résolution GC.5/Res.16 relative à l'industrialisation des pays les moins avancés, et la résolution GC.5/Res.20 contenant la Déclaration de Yaoundé[54], dans laquelle la Conférence générale a souligné que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel devrait porter une attention spéciale à l'industrialisation des pays les moins avancés et accorder un rang élevé de priorité à l'industrialisation de l'Afrique et à la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du programme de la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique (1993-2002)[55];

2. *Réaffirme* l'importance de l'industrialisation en tant qu'instrument dynamique de croissance essentiel au développement économique et social durable des pays en développement, en particulier en Afrique;

3. *Considère* que le développement industriel constitue un moyen important d'élimination de la pauvreté, de création de revenus et d'emplois, d'intégration sociale et de diversification verticale;

4. *Reconnaît* la nécessité de renforcer l'intégration de l'industrie africaine à l'industrie manufacturière mondiale et, à cet effet, invite la communauté internationale à appuyer la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie;

5. *Reconnaît également* la responsabilité des pays africains en ce qui concerne la mise en oeuvre du programme de la deuxième Décennie et les engage à continuer de prendre des mesures pour favoriser la croissance économique et le développement durable, notamment en s'attachant à créer un climat propice aux investissements étrangers;

6. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de prêter pleinement son concours à l'amélioration de la compétitivité du secteur industriel en Afrique et à la formulation de mesures propres à l'améliorer, compte tenu

---

[48] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 17* (E/1994/37), chap. IV.

[49] Ibid., *Supplément n° 16* (E/1994/36), chap. IV.

[50] A/49/330.

[51] Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.94.II.E.1.

[52] Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.94.II.F.8.

[53] Voir Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, *Décisions et résolutions de la Conférence générale, cinquième session ordinaire, Yaoundé, 6-10 décembre 1993* (GC.5/INF.4).

[54] Également reproduite dans l'appendice du document A/49/347, annexe.

[55] A/49/372.

de la conclusion des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay;

7. *Prie également* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, en coopération avec la Banque africaine de développement et d'autres institutions financières et bancaires sous-régionales, régionales et internationales, d'apporter son appui aux pays africains, en particulier pour la mise au point de nouvelles mesures novatrices visant à mobiliser des ressources et à promouvoir les investissements étrangers directs;

8. *Invite* la Commission économique pour l'Afrique et l'Organisation de l'unité africaine à faciliter la coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour aider à améliorer la coopération industrielle en Afrique et à intégrer la Communauté économique africaine à la sphère industrielle, en particulier dans les domaines de la politique industrielle, de la technologie, de la mise en valeur des ressources humaines, de l'investissement industriel, de la petite industrie, du développement des entreprises et des infrastructures institutionnelles, autant de facteurs indispensables pour l'élimination de la pauvreté, la création d'emplois, l'intégration sociale et l'intégration verticale;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

92e séance plénière
19 décembre 1994

49/108. Coopération pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement[16], la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement[17] et le nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90[18],

Rappelant également ses résolutions 45/196 du 21 décembre 1990, 46/146 du 17 décembre 1991 et 47/153 du 18 décembre 1992 sur la coopération pour le développement industriel et la diversification et la modernisation des activités productives dans les pays en développement, ainsi que la résolution 1992/44 du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1992, relative à la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique,

Rappelant en outre les résolutions adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à sa cinquième session[53], en particulier les résolutions GC.5/Res.20, par laquelle la Conférence générale a adopté la Déclaration de Yaoundé[54], et GC.5/Res.12, relative à la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique,

Prenant acte du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur la coopération pour le développement industriel[56] et du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du programme de la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique (1993-2002)[55],

1. *Souligne* l'importance de l'industrialisation, instrument dynamique de croissance qui est indispensable au développement économique et social rapide des pays en développement;

2. *Insiste* sur l'importance que revêtent la coopération pour le développement industriel et un climat propice aux investissements et à l'activité industrielle, aux niveaux international, régional, sous-régional et national, en favorisant l'expansion, la diversification et la modernisation des capacités de production dans les pays en développement;

3. *Réaffirme* le rôle fondamental que jouent l'industrialisation et l'esprit d'entreprise en tant que moyen de réaliser un développement économique bénéfique sur le plan social en éliminant la pauvreté, en créant des emplois productifs et en facilitant l'intégration sociale, y compris l'intégration des femmes au processus de développement;

4. *Réaffirme également* le rôle central de coordination que joue, au sein du système des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans le domaine du développement industriel des pays en développement;

5. *Rappelle* le processus de restructuration qui est en cours dans le système des Nations Unies et se félicite à cet égard de la réforme et de la restructuration dont l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel a récemment fait l'objet, ce qui devrait lui permettre, en matière de promotion du développement industriel, de répondre efficacement aux besoins des pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux et les pays d'Afrique, en dispensant des services de qualité axés sur des objectifs bien définis;

6. *Invite* les organes et organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, à contribuer, dans le cadre de leurs programmes et activités, à la réalisation des buts et à l'exécution des programmes d'action adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement[57], et par la Conférence internationale sur la population et le développement[58], et les engage à apporter leur contribution aux préparatifs du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II);

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

92e séance plénière
19 décembre 1994

49/109. Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/180 du 22 décembre 1992, par laquelle elle a décidé de convoquer la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) du 3 au 14 juin 1996 et de constituer un comité préparatoire et un secrétariat spécial de la Conférence,

Remerciant de nouveau le Gouvernement turc d'avoir proposé d'accueillir la Conférence, qui doit se tenir à Istanbul,

Réaffirmant l'importance que revêtent, notamment pour la Conférence, les principes contenus dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[20], ainsi que les objectifs, principes d'action, activités et moyens d'exécution énoncés au chapitre 7 d'Action 21[3], intitulé "Promotion d'un modèle viable d'établissements humains" et dans les dispositions applicables du chapitre 28 de ce programme, intitulé "Initiatives des collectivités locales à l'appui d'Action 21",

[56] A/49/347, annexe.

[57] Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I, Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence*.

[58] Voir A/CONF.171/13 et Add.1.

Notant avec intérêt les progrès réalisés jusqu'ici dans les préparatifs de la Conférence tels qu'ils sont décrits dans les rapports du Comité préparatoire de la Conférence sur les travaux de sa session d'organisation, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 3 au 5 mars 1993[59], et de sa première session de fond, tenue à l'Office des Nations Unies à Genève du 11 au 22 avril 1994[60], ainsi que dans le rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux du Comité préparatoire et du secrétariat spécial de la Conférence[61],

Notant également avec intérêt le rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa quatorzième session[62],

Prenant note des recommandations relatives aux établissements humains qui figurent dans le rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa deuxième session[40],

Notant avec préoccupation que les ressources dont dispose actuellement le secrétariat de la Conférence, provenant notamment de contributions volontaires, y compris du transfert de ressources du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), demeurent insuffisantes pour appuyer le processus préparatoire de la Conférence à l'échelle envisagée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/180, en particulier en ce qui concerne la capacité du secrétariat de fournir une assistance aux pays en développement et aux autres États qui en ont besoin, à l'échelon national, pour se préparer à la Conférence,

1. *Prend acte* des rapports du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) sur les travaux de sa session d'organisation et de sa première session de fond, et entérine les décisions qui y figurent;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des préparatifs de la Conférence[61];

3. *Approuve* la recommandation contenue dans la décision I/1 du Comité préparatoire[63], tendant à ce qu'il tienne une troisième session de fond, d'une durée relativement courte, au Siège de l'Organisation des Nations Unies au début de 1996 pour mener à bien les préparatifs de la Conférence;

4. *Note avec satisfaction* les recommandations faites par le Comité préparatoire dans sa décision I/2[63], concernant les préparatifs aux niveaux national, régional et mondial, le projet de déclaration de principes et d'engagements, et le projet de plan d'action mondial, qui doit s'articuler autour des deux grands thèmes de la Conférence : "Un logement pour tous" et "Des établissements humains viables dans un monde en pleine urbanisation";

5. *Prend note avec intérêt* de l'appel lancé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour que l'on donne à la Conférence l'importance d'un "sommet pour la ville", et réaffirme que le niveau de participation à la Conférence doit être le plus élevé possible[64];

6. *Recommande* que le plan d'action mondial de la Conférence tienne compte des résultats de toutes les conférences mondiales organisées par l'Organisation des Nations Unies dans des domaines connexes;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les organes, organisations, institutions et programmes compétents redoublent d'efforts et coopèrent étroitement pour préparer la Conférence;

8. *Recommande* que l'attention voulue soit accordée à l'inclusion des questions relatives à un modèle viable d'établissements humains, telles qu'elles sont énoncées au chapitre 7 d'Action 21, dans le contexte d'un agenda pour le développement dont l'établissement est en cours conformément à ses résolutions 47/181 et 48/166, en date respectivement du 22 décembre 1992 et du 21 décembre 1993, et réaffirme qu'en matière d'établissements humains il s'agit avant tout d'améliorer, du point de vue social, économique et écologique, la qualité de ces établissements humains et les conditions de vie et de travail de tous, en particulier des pauvres des zones urbaines et rurales;

9. *Félicite sincèrement* les États et organisations qui ont contribué ou se sont engagés à contribuer, sur le plan financier ou autrement, aux préparatifs de la Conférence, et prie le Secrétaire général de la Conférence de continuer à tout faire pour mobiliser les ressources extrabudgétaires nécessaires aux activités et aux préparatifs de la Conférence;

10. *Engage de nouveau* tous les gouvernements, notamment ceux des pays développés et des autres pays qui sont en mesure de le faire, et les institutions financières internationales et régionales, à contribuer largement aux fonds bénévoles créés par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/180 pour financer les préparatifs de la Conférence et aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, à participer pleinement et efficacement à la Conférence et à sa préparation;

11. *Demande* que les travaux du Comité préparatoire et du secrétariat spécial de la Conférence continuent d'être financés au moyen des ressources inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies afin que la Conférence soit traitée de manière adéquate par rapport aux autres conférences internationales de portée mondiale convoquées par l'Organisation des Nations Unies;

12. *Prend note* des contributions que les organisations, institutions et programmes du système des Nations Unies et les autres organisations qui s'intéressent aux établissements humains apportent aux travaux du Comité préparatoire dans l'exercice de son mandat et invite lesdits organismes à mobiliser des ressources financières pour aider les pays en développement qui en font la demande à préparer leurs rapports nationaux;

13. *Encourage* toutes les organisations non gouvernementales intéressées, notamment celles des pays en développement, à participer et à contribuer à la Conférence et à ses préparatifs, sur la base des procédures suivies lors de récentes conférences de l'Organisation des Nations Unies;

14. *Encourage également* les organisations susmentionnées à contribuer sans réserve à sensibiliser davantage l'opinion mondiale aux problèmes que posent les établissements humains et au rôle important que l'habitat peut jouer dans le progrès social et la croissance économique, et encourage les dirigeants du monde entier à s'engager à faire prévaloir de manière durable, dans les villes et villages de leurs pays, la santé, la sécurité et la justice;

15. *Prie* les commissions régionales d'inclure dans leur programme d'activités pour 1995 un élément concernant les préparatifs de la Conférence, en mettant particulièrement l'accent sur ces préparatifs dans leurs régions respectives, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquantième session;

16. *Demande* à tous les États d'encourager une large participation des autorités locales et de tous les protagonistes

---

[59] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 37* (A/48/37).

[60] Ibid., *quarante-neuvième session, Supplément n° 37* (A/49/37).

[61] Voir A/49/272.

[62] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 8* (A/48/8).

[63] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 37* (A/49/37), annexe I.

[64] Résolution 47/180, par. 1.

intéressés, notamment la communauté scientifique, les milieux industriels, les syndicats, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, aux préparatifs nationaux, régionaux et internationaux et d'encourager un large échange d'informations et de données d'expérience à cet égard, touchant en particulier les programmes de travail et les activités des comités nationaux;

17. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence, de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa cinquantième session, de l'avancement des préparatifs de la Conférence, notamment de l'application de la présente résolution;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session, au titre de la question intitulée "Développement durable et coopération économique internationale", la question subsidiaire intitulée "Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)".

92e séance plénière
19 décembre 1994

49/110. Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement : Année internationale pour l'élimination de la pauvreté

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/183 du 21 décembre 1993, par laquelle elle a proclamé 1996 Année internationale pour l'élimination de la pauvreté,

Réaffirmant ses résolutions 43/195 du 20 décembre 1988, 44/212 du 22 décembre 1989, 45/213 du 21 décembre 1990, 46/141 du 17 décembre 1991, 47/197 du 22 décembre 1992 et 48/184 du 21 décembre 1993, relatives à la coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement,

Rappelant également sa résolution 47/196 du 22 décembre 1992, intitulée "Institution d'une Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté",

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté[65],

Sachant que si la pauvreté existe dans tous les pays, ses effets sont particulièrement graves et répandus dans les pays en développement et parmi les groupes vulnérables,

Consciente qu'il importe de mieux comprendre les causes et les conséquences de la pauvreté,

Considérant que l'élimination de la pauvreté et la réalisation intégrale des objectifs fixés dans les domaines social et économique et dans celui de l'environnement, ainsi que la mise en oeuvre des stratégies s'y rapportant, sont interdépendantes,

Considérant également que les femmes jouent un rôle central dans l'élimination de la pauvreté,

Soulignant l'importance des stratégies et des politiques nationales de lutte contre la pauvreté, de la coordination de la coopération internationale pour lutter contre la pauvreté et de l'échange, entre les pays, de données relatives à des activités pratiques réussies,

Consciente que les souffrances extrêmes supportées par la grande majorité des êtres humains qui vivent dans la pauvreté exigent d'urgence l'attention de la communauté internationale et l'adoption, dans le cadre des conférences des Nations Unies qui doivent se tenir prochainement, notamment le Sommet mondial pour le développement social, et de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté, d'actions et de mesures concrètes susceptibles d'éliminer la pauvreté,

1. *Réaffirme* que les principales activités qui marqueront l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté doivent être menées à tous les niveaux et que les organismes des Nations Unies doivent contribuer à sensibiliser les États, les responsables politiques et l'opinion publique internationale au fait que l'élimination de la pauvreté, problème complexe et multidimensionnel, est un facteur essentiel pour affermir la paix et assurer un développement durable;

2. *Note avec satisfaction* que le Sommet mondial pour le développement social, qui doit se tenir prochainement, mettra l'accent sur l'élimination de la pauvreté;

3. *Souligne* qu'il est indispensable, dans le cadre de l'Année, de procéder à une étude approfondie et détaillée de la nature, des causes et des conséquences de la pauvreté sous tous ses aspects dans les pays en développement qui affecte l'humanité, en s'appuyant sur les résultats du Sommet mondial pour le développement social;

4. *Prie* le Secrétaire général de donner pour instruction au secrétariat du Sommet mondial pour le développement social, à l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social et à l'Université des Nations Unies d'accorder, dans le cadre des travaux de recherche et des études qu'ils mènent sur la pauvreté sous tous ses aspects, l'attention voulue aux conditions de vie réelles des pauvres, de manière que l'on comprenne mieux leur situation;

5. *Prie également* le Secrétaire général, en consultation avec tous les États, les institutions spécialisées, programmes et organes des Nations Unies concernés, les organisations internationales compétentes, les organisations non gouvernementales et les groupes intéressés, d'élaborer rapidement le projet de programme relatif aux préparatifs et au déroulement de l'Année, qui énonce les objectifs, les principes, les thèmes et les recommandations essentielles concernant l'Année, qui doivent correspondre à la problématique du paupérisme et à la déclaration et au programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, et de lui soumettre un rapport final à ce sujet pour examen à sa cinquantième session afin de faire en sorte que l'Année apporte une contribution spécifique et appréciable à l'élimination de la pauvreté;

6. *Prie* l'organe préparatoire pour l'Année de choisir l'emblème de l'Année, en consultation avec tous les pays et les groupes intéressés, et demande que, lors de la cérémonie marquant le lancement de l'Année, un prix symbolique soit décerné aux créateurs de l'emblème choisi;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de marquer par une cérémonie en décembre 1995, au cours de la cinquantième session de l'Assemblée générale, le lancement de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté;

8. *Invite* tous les États, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales compétentes, les organisations nationales concernées, les organisations non gouvernementales et les groupes intéressés à accorder toute l'attention voulue aux préparatifs et au déroulement de l'Année;

9. *Décide* d'examiner à sa cinquantième session les préparatifs de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté au titre de la question subsidiaire intitulée "Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement".

92e séance plénière
19 décembre 1994

[65] A/49/572.

49/111. Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa deuxième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/190 du 22 décembre 1992, dans laquelle elle a fait siens les résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Rappelant également sa résolution 47/191 du 22 décembre 1992, relative aux arrangements institutionnels pour le suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Réaffirmant qu'il faut aborder les questions d'environnement et de développement de façon équilibrée et intégrée et forger le nouveau partenariat mondial pour assurer un développement durable, qui a été amorcé à la Conférence,

Ayant examiné le rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa deuxième session[40], qui s'est tenue à New York du 16 au 27 mai 1994,

Tenant compte des efforts et initiatives entrepris récemment aux niveaux national, sous-régional, régional et interrégional pour promouvoir un développement durable,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa deuxième session et souscrit aux recommandations qui y figurent;

2. *Se félicite* des informations concernant la mise en oeuvre d'Action 21[3] et les mesures prises dans de nombreux pays pour élaborer, selon les besoins, des stratégies et des plans d'action nationaux pour le développement durable qui ont été communiquées volontairement par un certain nombre de gouvernements et d'organisations à la deuxième session de la Commission, et encourage les gouvernements à continuer d'échanger des informations sur leur mise en oeuvre d'Action 21;

3. *Souligne* qu'il importe de formuler et d'appliquer des stratégies, programmes ou plans d'action nationaux pour le développement durable, selon le cas, et, à cette fin, demande des apports de ressources financières et des transferts de technologie;

4. *Note* les travaux en cours sur l'élaboration d'indicateurs du développement durable;

5. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que les recommandations et les engagements financiers contenus dans Action 21, notamment ceux qui ont trait à l'aide publique au développement, ne répondent pas aux attentes et aux besoins, malgré une augmentation des investissements privés dans certains pays, et que la faiblesse des ressources financières actuellement disponibles aux fins du développement durable et l'insuffisance des apports prévisibles de ressources financières nouvelles et supplémentaires adéquates entraveront la mise en oeuvre efficace d'Action 21 et pourraient saper la base du partenariat mondial pour le développement durable, et, dans ce contexte, constate avec préoccupation que le montant global de l'aide publique au développement a même diminué depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement[66];

6. *Souligne* qu'il importe au plus haut point de fournir, en particulier aux pays en développement, les moyens de mettre en oeuvre Action 21 et les autres décisions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en particulier en leur fournissant des ressources financières nouvelles et supplémentaires et en leur transférant des techniques écologiquement rationnelles à des conditions favorables, notamment des conditions libérales et préférentielles, convenues d'un commun accord;

7. *Souligne également* le rôle joué par la Commission du développement durable en tant qu'instance internationale la mieux à même de promouvoir les négociations multilatérales et d'encourager l'action en vue de faire évoluer les schémas de consommation et de production, demande à la Commission d'encourager l'adoption de mesures urgentes pour l'application des chapitres pertinents d'Action 21 relatifs à la question cruciale des schémas de consommation et de production non viables, en particulier dans les pays développés, qui non seulement sont la cause principale de la détérioration continue de l'environnement dans le monde, mais également aggravent la pauvreté et les déséquilibres et, dans ce contexte, réaffirme que les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et le recours à des instruments économiques, compte tenu du fait que le pollueur devrait, en principe, supporter le coût de la pollution;

8. *Prend note* du travail accompli jusqu'ici par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce/Organisation mondiale du commerce, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans les domaines du commerce, de l'environnement et du développement durable, souligne qu'il faut assurer une coopération étroite entre ces organes et la Commission du développement durable et la complémentarité de leurs travaux, et recommande que la Commission, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture continuent de se faire représenter comme il convient au Comité du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce;

9. *Souligne* l'importance des décisions adoptées par la Commission du développement durable au sujet, notamment, de la santé, des établissements humains, des ressources en eau douce, des substances chimiques toxiques et des déchets dangereux, en tant que mesures concrètes concernant les groupes d'éléments sectoriels d'Action 21;

10. *Encourage* la participation continue de ministres aux sessions de la Commission du développement durable, notamment celle des ministres responsables du développement, de la planification, des finances et du commerce aux réunions de haut niveau de la Commission;

11. *Demande* à la Commission du développement durable, conformément au chapitre 38 d'Action 21, d'établir des relations étroites et bien définies avec d'autres organisations et entités internationales compétentes, telles que les conférences des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[67], à la Convention sur la diversité biologique[68] et à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[42], et le Fonds pour l'environnement mondial, afin de mieux pouvoir suivre l'application d'Action 21 et des autres décisions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

12. *Engage* la communauté internationale, en particulier les pays donateurs, à prendre des mesures pour renforcer encore la capacité de financement des institutions financières internationales, banques régionales et autres organisations internationales, et souligne qu'ils devront redoubler d'efforts pour fournir de manière efficace et tangible des ressources en vue de la mise en oeuvre d'Action 21;

---

[66] Le rapport de l'Organisation de coopération et de développement économiques fait apparaître une diminution de 10 p. 100 de l'aide publique au développement.

[67] A/AC.237/18 (Partie II)/Add.1 et Corr.1, annexe I.

[68] Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

13. *Recommande* aux membres des institutions financières internationales de prendre les mesures nécessaires, par l'intermédiaire de leurs organes directeurs respectifs, pour faire en sorte que leurs programmes et activités tiennent mieux compte d'Action 21, en particulier pour répondre aux besoins des pays en développement;

14. *Fait sienne* la recommandation de la Commission du développement durable tendant à élaborer une matrice des options de politique générale et des instruments et mécanismes financiers qui faciliteraient la formulation de stratégies de financement optimales pour chacun des groupes d'éléments sectoriels considérés;

15. *Prie* le Secrétaire général d'associer plus étroitement le Conseil consultatif de haut niveau sur le développement durable aux travaux de la Commission en encourageant ses membres, en leur qualité d'experts, à participer plus directement aux réunions officieuses de la Commission et à ses réunions intersessions, et d'organiser des réunions d'information ouvertes à tous les intéressés pour faire connaître les résultats des réunions du Conseil, afin d'accroître la transparence de ses travaux et d'améliorer la communication et l'interaction entre le Conseil et la Commission;

16. *Souligne* qu'il faut mettre en place des mécanismes intersessions équilibrés, transparents et cohérents, à caractère participatif, pour faciliter les travaux de la Commission et de ses groupes de travail spéciaux, et exprime sa satisfaction des diverses initiatives qui ont été prises entre les sessions de la Commission par des gouvernements et des organisations internationales;

17. *Souligne également* qu'il faut assurer le suivi efficace des décisions prises par la Commission à sa deuxième session, et note que les membres se sont engagés à donner suite aux initiatives qu'ils ont prises entre les sessions de la Commission afin de contribuer à un examen approfondi d'Action 21 en 1997;

18. *Prend note* du rôle essentiel que les principaux groupes jouent dans la mise en oeuvre d'Action 21 et les encourage à contribuer aux travaux de la Commission du développement durable;

19. *Prend note également* des travaux accomplis par le Comité interorganisations sur le développement durable et ses agents de coordination, et invite le Secrétaire général à mettre les rapports du Comité à la disposition de la Commission;

20. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales, institutions, programmes et organes compétents, tant au sein qu'à l'extérieur du système des Nations Unies, ainsi que d'organisations non gouvernementales intéressées.

92e séance plénière
19 décembre 1994

49/112. Appui au Programme mondial d'éducation et d'observation pour la défense de l'environnement (programme GLOBE)

L'Assemblée générale,

Convaincue que la détérioration continue de l'environnement mondial à tous les niveaux, due à l'expansion constante des activités humaines, demeure un grave sujet de préoccupation exigeant une attention accrue, notamment une meilleure connaissance des problèmes et une action plus soutenue,

Rappelant sa résolution 47/190 du 22 décembre 1992, dans laquelle elle a fait siens les résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, notamment Action 21[3],

Prenant note, en particulier, du chapitre 25 d'Action 21, intitulé "Rôle des enfants et des jeunes dans la promotion d'un développement durable", du chapitre 36, intitulé "Promotion de l'éducation, de la sensibilisation du public et de la formation" et du chapitre 40, intitulé "L'information pour la prise de décisions", qui demandent une intensification des efforts visant à assurer la participation des jeunes, promouvoir la sensibilisation du public et améliorer la collecte et les échanges de données concernant l'environnement pour promouvoir un développement durable,

Notant que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[67] et la Convention sur la diversité biologique[68] sont entrées en vigueur récemment, que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[69] est entrée en vigueur et que les négociations relatives à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[42] ont abouti récemment, et qu'il importe, pour que ces instruments puissent être effectivement appliqués, que la collecte et les échanges de données pertinentes concernant l'environnement soient beaucoup plus importants et efficaces,

Rappelant sa résolution 48/192 du 21 décembre 1993, relative au renforcement de la coopération internationale pour l'observation des problèmes mondiaux liés à l'environnement,

Convaincue qu'il faut mobiliser l'enthousiasme des jeunes du monde entier pour la conservation, la préservation et la protection de l'environnement mondial sous tous ses aspects et la réalisation d'un développement durable, et encourager et appuyer leur participation à cet effort,

1. *Prend note avec satisfaction* du Programme mondial d'éducation et d'observation pour la défense de l'environnement (programme GLOBE) que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a lancé le 22 avril 1994 et qui vise à susciter, dans le monde entier, une prise de conscience collective plus aiguë des problèmes liés à l'environnement, à mieux faire comprendre, sur le plan scientifique, les phénomènes terrestres, et à aider tous les étudiants à accéder aux plus hauts niveaux de l'enseignement des sciences et des mathématiques;

2. *Se félicite* que de nombreux gouvernements se soient déclarés prêts à participer à la mise au point et à l'application du programme GLOBE;

3. *Encourage* les gouvernements, les organes, organismes et programmes des Nations Unies, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à participer, selon qu'il conviendra, à la mise au point et à l'application du programme GLOBE, compte pleinement tenu des droits et intérêts souverains des États et dans le cadre du mandat des organes, organismes et programmes intéressés, y compris à la réalisation d'un développement durable;

4. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte du programme GLOBE dans les efforts déployés par les organismes des Nations Unies pour appuyer la mise en oeuvre d'Action 21, en particulier dans le cadre des fonctions de coordination du Comité interorganisations sur le développement durable du Comité administratif de coordination;

5. *Demande* au Conseil économique et social et à ses organes subsidiaires, en particulier à la Commission du développement durable, de tenir pleinement compte du programme GLOBE, dans le contexte du développement durable, dans l'examen et la promotion de la mise en oeuvre d'Action 21;

---

[69] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

6. *Invite* les gouvernements à communiquer des informations à la Commission du développement durable, conformément à la résolution 47/191 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992, sur leur participation au programme GLOBE, dans le cadre de la mise en oeuvre d'Action 21, en ce qui concerne notamment les chapitres 25, 36 et 40.

92e séance plénière
19 décembre 1994

49/113. Diffusion des principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement

L'Assemblée générale,

Répétant que la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[20] énonce des principes fondamentaux pour la réalisation d'un développement durable, fondé sur un partenariat mondial nouveau et équitable, et confirmant Action 21[3],

Consciente que la diffusion des principes énoncés dans la Déclaration aidera à mieux faire comprendre à l'opinion publique la nécessité d'adopter une approche équilibrée et intégrée à l'égard des questions de l'environnement et du développement,

Sachant que la diffusion des principes énoncés dans la Déclaration peut stimuler des efforts nationaux et internationaux accrus pour faciliter un développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays,

Tenant compte de sa résolution 47/191 du 22 décembre 1992, en particulier de l'alinéa *a* du paragraphe 4, où elle a recommandé que la Commission du développement durable favorise l'incorporation des principes de la Déclaration dans la mise en oeuvre d'Action 21, et rappelant les paragraphes 32 et 42 du chapitre I du rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa première session[70],

Rappelant sa résolution 48/190 du 21 décembre 1993 et notant que les ministres et autres participants aux réunions de haut niveau des première et deuxième sessions de la Commission ont souligné la nécessité d'encourager une large diffusion des principes de la Déclaration à tous les niveaux en vue de mieux sensibiliser l'opinion publique au développement durable[71],

1. *Prie instamment* tous les gouvernements d'encourager une large diffusion, à tous les niveaux, de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Déclaration soit largement diffusée par les organes et organismes compétents des Nations Unies et de continuer à veiller à ce que ses principes soient incorporés dans leurs programmes et processus, conformément aux paragraphes 32 et 42 du chapitre I du rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa première session.

92e séance plénière
19 décembre 1994

49/114. Journée internationale de la protection de la couche d'ozone

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il faut d'urgence protéger la couche d'ozone, qui filtre la lumière solaire et empêche les effets néfastes de rayonnements ultraviolets atteignant la surface de la Terre, et qui préserve ainsi la vie sur notre planète,

Soulignant l'importance de l'application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Montréal le 16 septembre 1987, ainsi que des amendements y relatifs, et le rôle joué à cet égard par le Comité exécutif du Fonds multilatéral,

Constatant que les États signataires et les États parties au Protocole de Montréal, ainsi que diverses organisations non gouvernementales concernées, ont pris un ferme engagement,

1. *Proclame* le 16 septembre, date anniversaire de celle de la signature, en 1987, du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Journée internationale de la protection de la couche d'ozone, qui sera célébrée à partir de 1995;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la célébration appropriée de la Journée internationale de la protection de la couche d'ozone;

3. *Invite* tous les États Membres à consacrer cette journée spéciale à l'encouragement, sur le plan national, d'activités concrètes conformes aux objectifs et aux buts du Protocole de Montréal et de ses amendements;

4. *Prie également* le Secrétaire général de faire des recommandations touchant les moyens par lesquels les organismes des Nations Unies peuvent, sans préjudice des activités en cours, réunir et dégager les ressources nécessaires en vue de coopérer avec les États Membres pour l'organisation et l'encouragement de diverses activités au titre de la Journée internationale de la protection de la couche d'ozone.

92e séance plénière
19 décembre 1994

49/115. Célébration d'une Journée mondiale de la lutte contre la désertification et la sécheresse

L'Assemblée générale,

Confirmant les dispositions pertinentes du chapitre 12 d'Action 21[3], programme adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Considérant que, pour mieux appliquer la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[42], il faut que l'opinion publique soit informée aux niveaux local, national, sous-régional, régional et international,

Constatant que la désertification et la sécheresse sont des problèmes d'une ampleur mondiale en ce sens qu'elles touchent toutes les régions du monde et qu'il faut une action concertée de la communauté internationale pour combattre la désertification et la sécheresse, en particulier en Afrique,

Sachant l'importance et le caractère indispensable de la coopération internationale et du partenariat pour lutter contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique, conformément aux dispositions de la Convention, adoptée à Paris le 17 juin 1994 par le Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration de cette convention,

Sachant également que la communauté internationale s'est fermement engagée à appliquer la Convention et ses annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional,

---

[70] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 5* (E/1993/25/Rev.1), deuxième partie.

[71] Ibid., chap. II, par. 17; et *Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 13* (E/1994/33/Rev.1), chap. II.

1. *Décide* de proclamer le 17 juin Journée mondiale de la lutte contre la désertification et la sécheresse, à célébrer à partir de 1995;

2. *Invite* tous les États à consacrer la Journée mondiale à sensibiliser l'opinion publique grâce à la publication et à la diffusion de documents et à l'organisation de conférences, de tables rondes, de séminaires et d'expositions relatifs à la coopération internationale pour combattre la désertification et les effets de la sécheresse et à l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, ainsi que de ses annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional;

3. *Invite* le Secrétaire général à faire des recommandations touchant les moyens par lesquels le Secrétariat pourrait aider les États Membres, sur leur demande, à organiser leurs activités nationales pour célébrer la Journée mondiale;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le succès de la célébration par l'Organisation des Nations Unies de la Journée mondiale;

5. *Invite* tous les organes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats, et les organisations non gouvernementales à contribuer au succès de la Journée mondiale de la lutte contre la désertification et la sécheresse.

92e séance plénière
19 décembre 1994

49/116. La pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques marines des océans et des mers de la planète

L'Assemblée générale,

Invitant tous les membres de la communauté internationale, notamment ceux pour qui la pêche est un secteur d'activité important, à renforcer leur coopération en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques marines, conformément aux principes du droit international tels qu'ils sont énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[69],

Rappelant Action 21[3], programme adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et plus particulièrement les dispositions de son chapitre 17 concernant l'exploitation durable et la conservation des ressources biologiques marines relevant de la juridiction nationale,

Rappelant également le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[34], adopté par la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, notamment son chapitre IV concernant l'exploitation durable et la conservation des ressources côtières et marines relevant de la juridiction nationale,

Notant que, dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[20], la communauté internationale a considéré que la situation et les besoins particuliers des pays en développement, en particulier ceux des pays les moins avancés et des pays les plus vulnérables sur le plan de l'environnement, devaient se voir accorder une priorité spéciale,

Se déclarant profondément préoccupée par les effets néfastes de la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale — où s'effectue la majeure partie des prises mondiales de poisson — sur l'exploitation durable des ressources halieutiques mondiales comme sur la sécurité alimentaire et l'économie de nombreux États, en particulier des pays en développement,

Réaffirmant les droits et devoirs des États côtiers pour ce qui est de prendre des mesures de conservation et de gestion appropriées en ce qui concerne les ressources biologiques dans les zones relevant de leur juridiction nationale, conformément aux principes du droit international, tels qu'ils sont énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

Prenant acte des débats qui se sont tenus récemment aux niveaux international, régional et sous-régional sur les mesures de conservation et de gestion des pêcheries ainsi que sur leur respect et leur application,

1. *Demande* aux États de veiller, par des mesures appropriées, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à ce qu'aucun bâtiment de pêche battant leur pavillon national n'opère dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États s'il n'y a pas été dûment autorisé par les autorités compétentes de l'État côtier ou des États concernés; les opérations de pêche autorisées devraient être effectuées conformément aux conditions énoncées dans le permis délivré;

2. *Demande* aux organisations d'aide au développement d'appuyer à titre prioritaire, notamment grâce à une assistance financière ou technique, les efforts déployés par les États côtiers en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, pour améliorer l'observation et le contrôle des activités de pêche et l'application des règlements y afférents;

3. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales compétentes, des organisations et organismes du système des Nations Unies, des organismes halieutiques régionaux et sous-régionaux, ainsi que des organisations non gouvernementales intéressées;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session et ultérieurement, selon ce qu'elle en décidera, des mesures prises et des difficultés rencontrées dans l'application de la présente résolution.

92e séance plénière
19 décembre 1994

49/117. Convention sur la diversité biologique

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention sur la diversité biologique[68],

Rappelant également Action 21[3], en particulier le chapitre 15, relatif à la préservation de la diversité biologique, et les chapitres connexes,

Profondément préoccupée par l'appauvrissement continu de la diversité biologique mondiale et, sur la base des dispositions de la Convention, réitérant l'engagement de préserver la diversité biologique, et ayant le souci d'une utilisation rationnelle des éléments qui la composent ainsi que d'une répartition juste et équitable des bienfaits découlant de l'utilisation des ressources génétiques,

1. *Se félicite* de l'entrée en vigueur rapide de la Convention sur la diversité biologique et de la convocation de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui s'est tenue à Nassau du 28 novembre au 9 décembre 1994;

2. *Invite* le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique à communiquer à la Commission du développement durable, pour faciliter les travaux de sa troisième

session, les résultats obtenus lors de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention;

3. *Engage* les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention d'accélérer leurs procédures internes de ratification, d'acceptation ou d'approbation;

4. *Décide* d'examiner à sa cinquantième session, au titre de la question intitulée "Environnement et développement durable", les progrès accomplis dans l'application de la Convention sur la diversité biologique, et invite le Secrétaire exécutif de la Convention à lui rendre compte, par l'intermédiaire de la Commission du développement durable et du Conseil économique et social, des résultats obtenus lors de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention.

92e séance plénière
19 décembre 1994

49/118. Prises accessoires et déchets de la pêche et leur impact sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines du monde

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que les dispositions applicables de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[69] demandent aux États, lorsqu'ils prennent des mesures de conservation et de gestion des espèces exploitées, de prendre en considération leurs effets sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci, en tenant compte des meilleures données scientifiques disponibles,

Rappelant que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro en juin 1992[72], et la Conférence internationale sur la pêche responsable, tenue à Cancun (Mexique) en mai 1992[73], sont convenues de promouvoir la conception et l'utilisation de méthodes et d'engins de pêche sélectifs qui réduisent au minimum le gaspillage dans l'exploitation des espèces visées et les prises accessoires d'individus appartenant à des espèces non visées, qu'il s'agisse de poissons ou d'autres espèces,

Rappelant également que le Congrès mondial sur la pêche, tenu à Athènes en 1992, a examiné divers aspects du problème des déchets de la pêche,

Notant les travaux que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a consacrés aux prises accessoires et aux déchets de la pêche, en vue de la mise au point d'un code international de conduite pour la pêche responsable, et du fait que la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs envisage des dispositions relatives aux prises accessoires et aux déchets de la pêche,

Reconnaissant les efforts déployés par les organisations internationales et les membres de la communauté internationale pour réduire les prises accessoires et les déchets dans les opérations de pêche, ainsi que la nécessité d'une coopération internationale suivie dans ce domaine,

Reconnaissant également que des améliorations du point de vue de la surveillance et de l'évaluation des prises accessoires et des déchets ainsi que des techniques visant à réduire les prises accessoires continuent d'être nécessaires,

1. *Note* le rôle important que joue la pêche en contribuant à fournir aux générations présentes et à venir des disponibilités alimentaires et des moyens d'existence durables;

2. *Estime* que la question des prises accessoires et des déchets dans les opérations de pêche exige une attention sérieuse de la part de la communauté internationale;

3. *Estime également* qu'il est indispensable d'apporter une réponse continue et satisfaisante au problème des prises accessoires et des déchets de la pêche de manière à assurer le développement durable à long terme de la pêche, en tenant compte des principes pertinents énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[20];

4. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à inclure des dispositions concernant les prises accessoires et les déchets de la pêche dans son code international de conduite pour la pêche responsable, en tenant compte des travaux menés ailleurs;

5. *Invite* la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs à élaborer des dispositions sur les prises accessoires et les déchets de la pêche, en tenant compte des travaux menés ailleurs;

6. *Invite* les organisations et les arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches compétents et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à étudier, dans le cadre de leurs compétences respectives, l'incidence des prises accessoires et des déchets de la pêche sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines, en tenant compte, selon qu'il convient, des délibérations pertinentes consacrées par l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture au code international de conduite pour la pêche responsable et des délibérations pertinentes de la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs;

7. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquantième session, au titre du point intitulé "Environnement et développement durable".

92e séance plénière
19 décembre 1994

49/119. Journée internationale de la diversité biologique

L'Assemblée générale

1. *Se félicite* de la recommandation adoptée à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique qui s'est tenue à Nassau du 28 novembre au 9 décembre 1994, et tendant à ce que le 29 décembre soit proclamé Journée internationale de la diversité biologique;

2. *Proclame* le 29 décembre, date de l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique[68], Journée internationale de la diversité biologique;

3. *Prie* le Secrétaire général et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de prendre les dispositions voulues pour que la Journée internationale de la diversité biologique soit célébrée comme il convient.

92e séance plénière
19 décembre 1994

---

[72] Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol.I et Vol.I/Corr.1, Vol.II, Vol.III et Vol.III/Corr.1)](publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II, chap. 17.

[73] Voir A/CONF.164/INF/2, annexe 2.

49/120. Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/212 du 21 décembre 1990, 47/195 du 22 décembre 1992 et 48/189 du 21 décembre 1993,

Prenant acte des rapports du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques sur les travaux de ses sixième à dixième sessions[74], ainsi que du rapport du Secrétaire général[75],

Réitérant sa profonde reconnaissance au Gouvernement allemand et acceptant son offre généreuse d'accueillir à Berlin du 28 mars au 7 avril 1995 la première session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

1. *Applaudit* à l'entrée en vigueur, le 21 mars 1994, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[67], constate avec satisfaction qu'un grand nombre d'États et une organisation d'intégration économique régionale ont pris des dispositions afin de ratifier la Convention, et engage les autres États à faire le nécessaire en ce sens;

2. *Prie instamment* le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques d'achever à sa onzième session, qui doit se tenir à New York du 6 au 17 février 1995, l'établissement du plan de travaux préparatoires de la première session de la Conférence des parties à la Convention;

3. *Prie* le Secrétaire général d'assurer, autant que possible, pendant la semaine qui précédera la onzième session du Comité intergouvernemental de négociation, l'ensemble des services nécessaires pour que tous les États Membres puissent participer plus facilement aux consultations que le Président du Comité doit tenir durant cette même semaine, comme l'a décidé le Comité à sa dixième session;

4. *Prie* le chef du secrétariat intérimaire de continuer à promouvoir la coopération et la coordination avec les autres entités compétentes, notamment les entités du système des Nations Unies, afin d'aider à l'application effective de la Convention, et en particulier pour que les pays en développement parties à cet instrument puissent sans difficultés recevoir à temps l'assistance technique et financière qui leur permettra de remplir les obligations qu'ils ont contractées en signant la Convention;

5. *Note avec satisfaction* les contributions déjà versées et sollicite des contributions supplémentaires aux fonds extrabudgétaires créés en vertu des paragraphes 10 et 20 de sa résolution 45/212 et maintenus conformément à sa résolution 47/195, afin de permettre aux pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux, de même qu'aux petits États insulaires en développement, de participer véritablement et pleinement aux négociations et aux sessions de la Conférence des Parties;

6. *Prie également* le Secrétaire général de maintenir les fonds extrabudgétaires mentionnés ci-dessus, dans le cadre des dispositions prévues dans l'actuel budget-programme pour maintenir jusqu'au 31 décembre 1995 le secrétariat intérimaire qui doit assurer les services d'appui pour la Convention;

7. *Décide*, dans le cadre des mêmes dispositions, d'inscrire au calendrier des conférences et réunions de 1994-1995 les sessions des organes subsidiaires de la Conférence des Parties que la Conférence pourrait vouloir réunir en 1995;

8. *Décide* de revenir, à sa cinquantième session, sur la question intitulée "Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures" à la lumière du rapport final que le Président du Comité intergouvernemental de négociation aura établi, conformément au paragraphe 20 de la résolution 47/195, et du rapport de la Conférence des Parties sur sa première session, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à cette même cinquantième session de l'application de la présente résolution et des incidences éventuelles du rapport de la Conférence sur sa première session.

92e séance plénière
19 décembre 1994

49/121. Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/192 du 22 décembre 1992 et 48/194 du 21 décembre 1993 concernant la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés par la Conférence à ses troisième et quatrième sessions en 1994[76],

Prenant note de la recommandation que la Conférence lui a adressée, tendant à ce qu'elle approuve la fourniture des services nécessaires à deux autres sessions en 1995, de façon que la Conférence puisse achever ses travaux[77],

Convaincue qu'une participation également large que possible à la Conférence est importante pour assurer le succès de ses travaux,

1. *Note* les progrès réalisés par la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs à ses sessions précédentes;

2. *Approuve* la convocation à New York de deux autres sessions de la Conférence, qui se tiendraient du 27 mars au 12 avril 1995 et du 24 juillet au 4 août 1995, conformément à la recommandation de la Conférence;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir les services nécessaires à ces deux sessions de la Conférence, de façon que celle-ci puisse tenir deux séances simultanées durant les sessions;

4. *Demande instamment* à la Conférence d'achever ses travaux avant la cinquantième session de l'Assemblée générale;

5. *Demande de nouveau* aux gouvernements et aux organisations régionales d'intégration économique de contribuer au fonds bénévole créé en application du paragraphe 9 de la résolution 47/192 pour aider les pays en développement, notamment ceux qui sont le plus intéressés par le sujet de la Conférence, et en particulier les moins avancés d'entre eux, à participer pleinement et effectivement à la Conférence, et exprime sa gratitude pour les contributions qui ont déjà été versées au fonds;

---

[74] A/AC.237/24, 31, 41, 55 et 76, respectivement.

[75] A/49/485.

[76] A/49/522.

[77] Voir A/CONF.164/25, par. 30 et A/49/522, par. 24 à 26.

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session le rapport final sur les travaux de la Conférence;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session, au titre de la question intitulée "Environnement et développement durable", la question subsidiaire intitulée "Utilisation durable et conservation des ressources biologiques marines en haute mer : rapport de la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs".

92e séance plénière
19 décembre 1994

49/122. Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant le rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et en particulier la section G du chapitre 17 d'Action 21[3], relative au développement durable des petits États insulaires en développement,

Rappelant également sa résolution 47/186 du 22 décembre 1992 concernant les mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires,

Rappelant en particulier ses résolutions 47/189 du 22 décembre 1992 et 48/193 du 21 décembre 1993,

Réaffirmant que, les options de développement des petits États insulaires en développement étant limitées, la planification et la réalisation du développement durable y représentent une tâche particulièrement ardue, dont ces États auront du mal à s'acquitter sans la coopération de la communauté internationale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement[78], qui s'est tenue à Bridgetown du 25 avril au 6 mai 1994, avec un débat de haut niveau les 5 et 6 mai 1994,

Notant avec satisfaction que la Conférence et son Comité préparatoire avaient prévu la participation à un niveau élevé de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres de ses institutions spécialisées ainsi que celle d'observateurs et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales de toutes les régions du monde,

Exprimant sa profonde gratitude au Gouvernement et au peuple barbadiens pour l'accueil qu'ils ont réservé aux participants à la Conférence et pour les facilités, le personnel et les services qu'ils ont mis à leur disposition,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement;

2. *Fait siens* la Déclaration de la Barbade[35] et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[34], tels qu'ils ont été adoptés à la Conférence le 6 mai 1994;

3. *Prend note avec satisfaction* du résumé du débat de haut niveau[79], qui était axé sur le thème "Forger des partenariats en vue d'un développement durable";

4. *Demande* aux gouvernements, ainsi qu'aux organes, organisations et organismes du système des Nations Unies, aux autres organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales de donner effet à tous les engagements pris et recommandations formulées lors de la Conférence, et de faire le nécessaire pour assurer la mise en oeuvre des activités envisagées dans le Programme d'action, notamment en fournissant les moyens d'exécution prévus au chapitre XV dudit programme;

5. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises par les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies en vue d'appliquer le Programme d'action[80];

6. *Se félicite*, en particulier, des progrès que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation météorologique mondiale ont accomplis en désignant des centres chargés d'assurer la coordination des mesures qu'ils prennent pour appliquer le Programme d'action et d'autres mécanismes analogues à cet effet;

7. *Accueille avec satisfaction* les études que le Programme des Nations Unies pour le développement a consacrées à la possibilité de mettre en place un programme d'assistance technique[81] et un réseau informatique[82] à l'intention des petits États insulaires en développement;

8. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement à continuer de s'acquitter de son mandat de chef de file en organisant les efforts des organismes des Nations Unies en vue du renforcement des capacités aux niveaux local, national et régional que prévoit Action 21, ainsi qu'en encourageant l'ensemble du système des Nations Unies à orienter son action en faveur de l'application du Programme d'action, en particulier par l'intermédiaire de son réseau de bureaux de pays;

9. *Invite également* le Programme des Nations Unies pour le développement :

a) À amorcer l'application du programme d'assistance technique aux petits États insulaires en développement en préparant un annuaire, comme il est prévu au paragraphe 106 du Programme d'action, et à entreprendre de nouvelles consultations avec les petits États insulaires en développement et les autres parties intéressées en vue de déterminer les modalités d'application les plus efficaces du programme d'assistance technique;

b) À coordonner de nouvelles consultations interrégionales et intrarégionales entre les experts techniques des petits États insulaires en développement, des autres États intéressés et des institutions et organisations compétentes, qui pousseront plus avant l'élaboration du réseau informatique des petits États insulaires en développement et détermineront les moyens les plus efficaces de le mettre en place, compte tenu des exigences du programme d'assistance technique et du Programme d'action;

10. *Invite* la communauté internationale à participer à l'examen des études de faisabilité par le biais de consultations, en vue de

---

[78] *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown, 25 avril-6 mai 1994* (A/CONF.167/9 et Corr.1) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif).

[79] Ibid., Annexes, annexe III.

[80] A/49/425 et Add.1.

[81] A/49/459, annexe.

[82] A/49/414, annexe.

donner son plein appui aux efforts déployés pour la mise en route du programme d'assistance technique et du réseau informatique;

11. *Prie* la Commission du développement durable :

a) De prendre les dispositions voulues pour suivre et examiner, de façon claire et nette, dans le cadre de son programme pluriannuel sur divers thèmes et de son examen annuel des questions intersectorielles, l'application des dispositions convenues dans le Programme d'action;

b) De procéder en 1996 à un examen initial des progrès réalisés et des mesures prises pour appliquer le Programme d'action;

c) De recommander, dans le cadre de l'examen général d'Action 21 en 1997, les modalités particulières à appliquer en vue d'un examen complet du Programme d'action en 1999, y compris la question de la convocation d'une deuxième conférence mondiale, conformément à la section G du chapitre 17 d'Action 21;

12. *Prie* le Secrétaire général de donner aux commissions régionales concernées les moyens d'appuyer les activités menées pour coordonner l'application des décisions de la Conférence aux niveaux régional et sous-régional, notamment en accordant à leurs bureaux sous-régionaux et à leurs centres opérationnels l'autonomie et les ressources nécessaires, conformément au paragraphe 134 du Programme d'action, compte tenu du processus de décentralisation;

13. *Prie également* le Secrétaire général de faire en sorte que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dispose de moyens renforcés pour effectuer, conformément à son mandat, les travaux de recherche et d'analyse nécessaires en complément des activités que le Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat consacre à l'application du Programme d'action;

14. *Félicite* le Département de la coordination des politiques et du développement durable de l'efficacité avec laquelle il a assuré les préparatifs de la Conférence et contribué à faire connaître ses travaux;

15. *Prie en outre* le Secrétaire général de mettre en place, au sein du Département de la coordination des politiques et du développement durable, une entité clairement identifiable, disposant des ressources et des cadres et du personnel d'appui qualifiés et compétents nécessaires pour entreprendre une large gamme d'activités en vue d'appuyer l'application du Programme d'action à l'échelle du système, en utilisant les ressources de la façon la plus efficace et la plus rentable possible, conformément aux dispositions du paragraphe 123 du Programme d'action;

16. *Prie* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, de faire en sorte que le Programme d'action soit largement et judicieusement diffusé;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session, au titre de la question intitulée "Environnement et développement durable", la question subsidiaire intitulée "Application des décisions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement";

18. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquantième session, des mesures prises pour appliquer la présente résolution et de celles qui auront été prises par les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies pour appliquer le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement et, à cet égard, prie également le Secrétaire général d'inviter les organes, les organisations et les organismes du système des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à envisager la création de centres de coordination et autres mécanismes analogues pour leur permettre de répondre efficacement aux exigences de l'application du Programme d'action.

92e séance plénière
19 décembre 1994

49/123. Programme des Nations Unies pour le développement et *Rapport mondial sur le développement humain*

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 47/199 du 22 décembre 1992, relative à l'examen triennal des orientations des activités opérationnelles de développement dans le système des Nations Unies, et sa résolution 48/162 du 20 décembre 1993, relative aux mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Rappelant que le *Rapport mondial sur le développement humain* est le résultat d'une réflexion intellectuelle indépendante et que les principes régissant les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies continueront d'être fixés par les États Membres,

1. *Déclare* que le *Rapport mondial sur le développement humain* est un texte indépendant et distinct et non un document officiel de l'Organisation des Nations Unies, et que les principes régissant les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies continueront d'être fixés par les États Membres,

2. *Réaffirme* la décision 94/15 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement[83], en date du 10 juin 1994, dans laquelle le Conseil a accueilli avec satisfaction l'intention de l'Administrateur d'améliorer le processus de consultation avec les États Membres et les autres organismes internationaux compétents pour affiner les méthodes utilisées dans le rapport en vue d'en améliorer la qualité et la précision sans compromettre son indépendance rédactionnelle;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte qu'il lui soit rendu compte de l'application de la présente résolution dans le chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social sur les travaux de sa session de fond de 1995.

92e séance plénière
19 décembre 1994

49/124. Université des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions antérieures concernant l'Université des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies sur les travaux de l'Université en 1993[84], ainsi que l'exposé de la suite de ces travaux en 1994, fait oralement par le Recteur de l'Université des Nations Unies le 7 novembre 1994[85],

Prenant note de la décision 4.2.2 adoptée par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la

[83] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 15* (E/1994/35/Rev.1).

[84] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 31* (A/49/31).

[85] Ibid., *quarante-neuvième session, Deuxième Commission*, 20e séance.

science et la culture lors de sa cent quarante-quatrième session, tenue à Paris du 25 avril au 5 mai 1994[86],

Se déclarant vivement reconnaissante des contributions volontaires consenties jusqu'à présent par des gouvernements et diverses entités publiques et privées pour soutenir l'Université,

Notant avec satisfaction que le Recteur s'efforce de comprimer les dépenses administratives et de refondre le programme de l'Université, mais préoccupée par les difficultés financières que cette institution continue de connaître,

Notant également avec satisfaction que le Conseil a décidé d'effectuer, dans le cadre de la perspective à moyen terme pour la période 1990-1995, une évaluation prospective des travaux qui ont été entrepris par l'Université, afin de déterminer dans quel sens orienter par la suite ces activités,

Préoccupée par le fait que les travaux de l'Université ne sont pas suffisamment connus, en particulier par les autres organismes des Nations Unies, et que leurs résultats ne sont pas exploités autant qu'ils pourraient l'être,

Considérant que l'Université apporte des contributions de plus en plus nombreuses en tant que réservoir d'idées au niveau mondial pour la communauté internationale en général et les organismes des Nations Unies en particulier, et comptant que ces apports de l'Université se développeront encore au cours de sa troisième décennie d'existence, dans laquelle elle va entrer en 1995,

1. *Se réjouit* que le Conseil de l'Université des Nations Unies ait entrepris de refondre le programme de l'Université et de l'adapter plus étroitement aux priorités et aux préoccupations de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté universitaire mondiale, et insiste sur la nécessité de poursuivre les efforts en ce sens;

2. *Prie* à cet égard le Conseil et le Recteur de l'Université des Nations Unies de prendre encore d'autres initiatives pour assurer la notoriété de l'Université, et en particulier pour que les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et ses organismes connaissent bien cette institution et resserrent leurs relations avec elle et pour que les résultats de ses travaux soient davantage diffusés, et de rendre compte des mesures qu'ils auront prises en ce sens dans le rapport que le Conseil présentera à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session;

3. *Souligne* la nécessité de développer la coordination et la coopération entre les centres de recherche et de formation de l'Université;

4. *Prie* le Secrétaire général d'envisager, afin que le système des Nations Unies s'inspire davantage des travaux de l'Université, des moyens novateurs qui permettent aux autres organismes des Nations Unies d'améliorer la communication et l'interaction avec l'Université et de tenir compte de ses travaux dans toutes leurs activités pertinentes, compte tenu de la résolution 47/199 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante et unième session;

5. *Prie* le Conseil et le Recteur de continuer à veiller à ce que l'Université fonctionne de manière efficace et économique et à assurer la transparence de ses finances et de ses comptes, de redoubler d'efforts pour accroître le Fonds de dotation de l'Université et de recueillir les contributions nécessaires pour financer les dépenses de fonctionnement et les divers programmes et projets de l'Université;

6. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour maintenir à sa valeur réelle et faire fructifier le capital du Fonds de dotation de l'Université;

7. *Engage* la communauté internationale à verser des contributions volontaires à l'Université, en particulier à son Fonds de dotation.

92e séance plénière
19 décembre 1994

49/125. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/180 du 19 décembre 1991, 47/227 du 8 avril 1993 et 48/207 du 21 décembre 1993,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[87] et le rapport du Directeur général par intérim de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche sur les activités de celui-ci[88],

Consciente de l'importance et de l'utilité croissantes que présentent les activités de formation menées dans le système des Nations Unies, et des nouveaux besoins de formation de tous les États Membres,

Considérant l'utilité des activités de recherche liée à la formation menées par l'Institut conformément à son mandat,

Sachant qu'il importe que l'Institut restructuré continue à resserrer ses liens avec les institutions nationales et internationales compétentes des pays industrialisés et des pays en développement, afin de permettre au système des Nations Unies de répondre aux besoins de formation de la manière la plus rentable et en servant au mieux les intérêts de tous les États Membres,

Notant avec intérêt les mesures prises pour mener à bien la restructuration de l'Institut, en vue de faire de celui-ci l'établissement de formation dynamique envisagé lors de sa fondation,

1. *Prend note* des recommandations du Conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;

2. *Engage instamment* les États Membres à verser des contributions volontaires à l'Institut restructuré, en particulier à son Fonds général, afin d'assurer sa viabilité et la poursuite du développement de ses programmes de formation;

3. *Réaffirme* que le budget administratif et les programmes de formation de l'Institut seront financés en totalité par des contributions volontaires, des dons et des subventions à des fins spéciales ou par imputation sur les comptes de frais généraux des agents d'exécution;

4. *Prie* le Secrétaire général de mettre à l'avenir à la disposition de l'Institut, pour un montant équitable calculé sur la base de celui que l'Organisation des Nations Unies paie elle-même et en veillant à ce que l'Institut soit traité sur un pied d'égalité avec les autres entités de l'Organisation, y compris pour la période écoulée depuis le transfert du siège de l'Institut à Genève, des locaux à usage de bureau à Genève ainsi qu'un appui administratif et logistique;

5. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à la disposition de l'Institut, pour un montant équitable calculé sur la

[86] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Décisions adoptées par le Conseil exécutif à sa 144e session, Paris, 25 avril-5 mai 1994* (144 EX/Décisions).

[87] A/49/634.

[88] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 14* (A/49/14).

base de celui que l'Organisation des Nations Unies paie elle-même et en veillant à ce que l'Institut soit traité sur un pied d'égalité avec les autres entités de l'Organisation, les locaux nécessaires pour installer un bureau de liaison à New York, et prie à ce propos le Conseil d'administration de prêter l'attention voulue à la question, afin d'éviter toute répercussion fâcheuse sur la situation financière de l'Institut;

6. *Invite* l'Institut et l'Organisation des Nations Unies et ses fonds et programmes, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, à étendre et intensifier leur collaboration, afin que l'Institut devienne pour le système des Nations Unies un important prestataire de services de formation et de recherche liée à la formation, et à éviter les doubles emplois;

7. *Prie* le Secrétaire général de renforcer, dans le respect de leurs mandats respectifs, la coopération entre l'Institut et les autres institutions nationales et internationales qui remplissent les conditions requises, notamment le Centre international de formation de l'Organisation internationale du Travail à Turin (Italie);

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur les mesures prises en application de la présente résolution.

92e séance plénière
19 décembre 1994

49/126. Agenda pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/181 du 22 décembre 1992 et 48/166 du 21 décembre 1993,

Prenant acte des rapports présentés par le Secrétaire général sur un agenda pour le développement[13],

Se félicitant des Auditions mondiales sur le développement, dont l'organisation avait été encouragée par le Président de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale, qui se sont tenues à New York du 6 au 10 juin 1994 et qui ont apporté une contribution concrète aux débats en cours sur un agenda pour le développement, et prenant acte de la note du Président de la quarante-huitième session de l'Assemblée et de son résumé des Auditions mondiales[89],

Prenant note des discussions qui se sont tenues dans le cadre du débat de haut niveau de la session de fond de 1994 du Conseil économique et social, et prenant note de la récapitulation des débats et des conclusions formulées par le Président du Conseil[90],

Soulignant qu'elle est résolue à élaborer un cadre consensuel orienté vers l'action en vue de promouvoir la coopération internationale en faveur du développement et de renforcer le rôle des Nations Unies dans les secteurs économique et social,

1. *Décide* de créer un groupe de travail ad hoc de l'Assemblée générale, à composition non limitée, chargé d'élaborer plus avant un agenda d'ensemble pour le développement, orienté vers l'action, qui devrait commencer ses travaux dès que possible en 1995;

2. *Demande* au groupe de travail ad hoc de tenir compte, dans ses délibérations, des rapports — et des recommandations qui y figurent - présentés par le Secrétaire général en application des résolutions 47/181 et 48/166[13], des résultats du débat de haut niveau de la session de fond de 1994 du Conseil économique et social, des vues exprimées par les représentants durant le débat de haut niveau qui s'est tenu pendant la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, ainsi que du résumé des Auditions mondiales sur le développement[89] et des propositions présentées par des États ou des groupes d'États, ou les deux, y compris la convocation d'une conférence des Nations Unies sur le développement;

3. *Demande* au Conseil économique et social d'examiner, à sa session d'organisation pour 1995, comment il pourrait fournir de nouveaux apports substantiels au groupe de travail ad hoc;

4. *Demande également* au groupe de travail ad hoc d'étudier les modalités appropriées pour la mise au point définitive et l'adoption d'un agenda pour le développement;

5. *Demande en outre* au groupe de travail ad hoc de lui présenter un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux avant la clôture de sa quarante-neuvième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Agenda pour le développement".

92e séance plénière
19 décembre 1994

49/127. Migrations internationales et développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la validité permanente des principes énoncés dans les instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[91], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[92], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[93], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[94] et la Convention relative aux droits de l'enfant[95] ,

Rappelant sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, figurant dans l'annexe à ladite résolution,

Consciente du fait que, bien qu'il existe un ensemble de principes déjà établis, il importe de redoubler d'efforts pour faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leur famille et qu'il est souhaitable d'améliorer le sort de tous les migrants en situation régulière ainsi que des membres de leur famille,

Ayant examiné le rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement[96], qui s'est tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994,

Tenant compte du fait que les migrations internationales bien organisées peuvent avoir des conséquences positives pour le développement et des effets différents dans les pays d'origine et dans les pays d'accueil,

Soulignant qu'il importe d'intégrer les migrants en situation régulière dans la société d'accueil en respectant comme il convient leurs convictions religieuses et traditions culturelles et qu'il faut

---

[89] Voir A/49/320, annexe.

[90] E/1994/109.

[91] Résolution 217 A (III).

[92] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[93] Résolution 2106 A (XX), annexe.

[94] Résolution 34/180, annexe.

[95] Résolution 44/25, annexe.

[96] A/CONF.171/13 et Add.1.

leur accorder les mêmes droits sociaux, économiques et juridiques qu'aux citoyens, conformément à la législation nationale et aux droits de l'homme universellement reconnus,

Rappelant que, conformément à l'article 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant et à tous les autres instruments pertinents universellement reconnus relatifs aux droits de l'homme, tous les gouvernements, en particulier ceux des pays d'accueil, doivent reconnaître l'importance vitale de la réunification familiale et la nécessité de prévoir des dispositions à cet effet dans la législation nationale de façon à garantir la protection de l'unité familiale des migrants en situation régulière;

Se félicitant de l'adoption du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement[21] et notant le large appui qu'a recueilli la convocation d'une conférence des Nations Unies sur les migrations internationales et le développement,

Rappelant les recommandations relatives aux migrations internationales et au développement contenues dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec tous les États et les organisations internationales et régionales compétentes, un rapport sur les migrations internationales et le développement, y compris sur les objectifs et les modalités de la convocation d'une conférence des Nations Unies sur les migrations internationales et le développement, et de le soumettre au Conseil économique et social, pour examen, à sa session de fond de 1995;

3. *Prie également* le Secrétaire général, tenant compte des débats du Conseil économique et social, de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa cinquantième session, afin qu'elle se prononce, entre autres, sur la convocation d'une conférence des Nations Unies sur les migrations internationales et le développement;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session une question intitulée "Migrations internationales et développement, y compris convocation d'une conférence des Nations Unies sur les migrations internationales et le développement".

92e séance plénière
19 décembre 1994

49/128. Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/176 du 22 décembre 1992 et 48/186 du 21 décembre 1993 relatives à la Conférence internationale sur la population et le développement, ainsi que sa résolution 48/162 du 20 décembre 1993 relative à la restructuration et à la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Rappelant également les résolutions du Conseil économique et social 1989/91 du 26 juillet 1989, 1991/93 du 26 juillet 1991, 1992/37 du 30 juillet 1992, 1993/4 du 12 février 1993 et 1993/76 du 30 juillet 1993, dans lesquelles le Conseil a décidé de la convocation, du mandat et du processus préparatoire de la Conférence internationale sur la population et le développement,

Rappelant en outre la décision 1994/227 du Conseil économique et social, en date du 14 juillet 1994, par laquelle le Conseil a approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la vingt-huitième session de la Commission de la population, y compris l'examen des incidences des recommandations de la Conférence,

Rappelant les résolutions du Conseil économique et social 3 (III) du 3 octobre 1946, 150 (VII) du 10 août 1948 et 1985/4 du 28 mai 1985 sur le mandat de la Commission de la population, ainsi que les résolutions 1763 (LIV) du 18 mai 1973 et 1986/7 du 21 mai 1986, concernant les buts et objectifs du Fonds des Nations Unies pour la population,

Ayant examiné le rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement[96], qui s'est tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994,

Réaffirmant l'importance des résultats de la Conférence mondiale de la population, qui s'est tenue à Bucarest en 1974, et de la Conférence internationale sur la population, qui s'est tenue à Mexico en 1984, et pleinement consciente de l'approche intégrée adoptée au cours de la Conférence internationale sur la population et le développement, qui tient compte des liens existant entre population, croissance économique soutenue et développement durable,

Considérant que l'application des recommandations figurant dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement[21] relève du droit souverain de chaque pays, selon sa législation nationale et ses priorités de développement, dans le respect intégral des diverses valeurs religieuses et éthiques et des traditions culturelles de la population, et en conformité avec les droits de l'homme universellement reconnus,

Convaincue de l'importance de la contribution que les résultats de la Conférence apporteront au Sommet mondial pour le développement social, à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), en particulier en ce qui concerne les mesures à prendre pour accroître les investissements dans le capital humain et pour renforcer les moyens d'action des femmes, de manière à assurer leur entière participation à tous les niveaux de la vie sociale, économique et politique de leur collectivité,

Notant avec satisfaction que la Conférence et son processus préparatoire ont permis la participation pleine et active des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, d'observateurs, de diverses organisations intergouvernementales et des représentants d'organisations non gouvernementales de toutes les régions du monde,

Exprimant sa profonde gratitude au Gouvernement et au peuple égyptiens pour l'accueil qu'ils ont réservé aux participants à la Conférence et pour les moyens et installations, le personnel et les services qu'ils ont mis à leur disposition,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement;

2. *Approuve* le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, qui a été adopté le 13 septembre 1994;

3. *Rend hommage* à la contribution du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à celle de la Secrétaire générale de la Conférence qui ont permis d'organiser avec succès la Conférence;

4. *Affirme* que, pour appliquer le Programme d'action, les gouvernements devraient s'engager au plus haut niveau politique à en atteindre les buts et objectifs, qui reflètent une nouvelle approche intégrée des questions de population et de développement, et jouer un rôle de premier plan en coordonnant l'exécution, le suivi et l'évaluation des activités ultérieures;

5. *Engage* tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres groupements importants qui s'occupent des questions de population et de développement, notamment les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les parlementaires et autres personnalités, à diffuser le plus largement possible le Programme d'action et à mobiliser le soutien du public pour les buts, objectifs et mesures qu'il énonce;

6. *Reconnaît sans réserve* que la population, la santé, l'éducation, la pauvreté, les modes de production et les schémas de consommation, la promotion des femmes ainsi que l'environnement sont des facteurs étroitement liés qui devraient faire l'objet d'une approche intégrée et que le suivi de la Conférence doit tenir compte de ce fait;

7. *Demande instamment* à tous les pays d'examiner leurs priorités actuelles en matière de dépenses en vue de verser des contributions additionnelles pour l'exécution du Programme d'action, en tenant compte des dispositions des chapitres XIII et XIV de celui-ci ainsi que des difficultés économiques que rencontrent les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux;

8. *Reconnaît* l'importance des activités sous-régionales et régionales qui ont été entreprises durant les préparatifs de la Conférence, notamment les stratégies, plans et déclarations qui ont été adoptés au niveau régional dans le cadre de ce processus, et invite les commissions régionales, les autres organisations régionales et sous-régionales et les banques de développement à examiner les résultats de la Conférence, eu égard à leurs mandats respectifs, en vue d'assurer le suivi et l'application du Programme d'action à l'échelon régional;

9. *Souligne* que la coopération internationale dans le domaine de la population et du développement est indispensable à l'application des recommandations adoptées à la Conférence et, dans ce contexte, demande à la communauté internationale d'apporter, à titre bilatéral et multilatéral, un soutien et une assistance appropriés et substantiels en faveur des activités en matière de population et de développement, notamment par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la population et des autres organes et organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées qui contribueront à l'application du Programme d'action à tous les niveaux;

10. *Demande* aux organes et organismes des Nations Unies ainsi qu'aux institutions spécialisées de prendre les mesures voulues pour soutenir pleinement et véritablement l'application du Programme d'action;

11. *Souligne* qu'il faut maintenir et renforcer la collaboration avec les groupes et organismes non gouvernementaux afin que ces partenaires continuent à contribuer et à coopérer efficacement à tous les aspects des activités en matière de population et de développement, et engage tous les pays à mettre en place des mécanismes nationaux appropriés de suivi, en collaboration avec les organisations non gouvernementales, les groupes communautaires et les représentants des médias et des milieux universitaires, ainsi qu'à chercher à obtenir l'appui des parlementaires, de façon à assurer l'application intégrale du Programme d'action;

12. *Est consciente* de l'importance de la coopération Sud-Sud dans l'application du Programme d'action;

13. *Estime* que l'application effective du Programme d'action exige un engagement financier accru, tant dans les pays qu'à l'extérieur, et, dans ce contexte, demande aux pays développés de compléter les ressources financières affectées par les pays en développement aux activités de population et de développement et de redoubler d'efforts pour transférer des ressources nouvelles et additionnelles à ces pays, conformément aux dispositions pertinentes du Programme d'action, afin que les objectifs et les buts fixés en matière de population et de développement puissent être atteints;

14. *Estime* qu'en raison de la gravité des problèmes économiques et sociaux auxquels ils se heurtent actuellement, les pays dont l'économie est en transition devraient recevoir une assistance temporaire pour pouvoir entreprendre des activités en matière de population et de développement et suggère en conséquence que les institutions spécialisées et tous les organismes apparentés du système des Nations Unies remanient, sur cette base, leurs programmes et activités en fonction du Programme d'action et prennent les mesures voulues pour assurer pleinement et efficacement son application;

15. *Souligne* qu'il importe que tous les membres de la communauté internationale, y compris les institutions financières régionales, dégagent et allouent au plus tôt des ressources financières afin de pouvoir s'acquitter des engagements qu'ils ont pris en ce qui concerne l'application du Programme d'action;

16. *Prie* le Secrétaire général de procéder à des consultations avec les divers organismes des Nations Unies, ainsi qu'avec les institutions financières internationales et divers organismes et organisations d'aide bilatérale, en vue de promouvoir un échange d'informations entre eux au sujet de l'aide internationale nécessaire, de faire périodiquement le point des besoins spécifiques des pays dans le domaine de la population et du développement et de faire en sorte qu'un maximum de ressources soit disponible et utilisé au mieux;

17. *Invite* le Secrétaire général à veiller à ce que des ressources adéquates soient fournies pour assurer le suivi de la Conférence par le Secrétariat en 1995;

18. *Prie* le Secrétaire général d'établir, à l'intention des sessions de fond du Conseil économique et social, des rapports périodiques sur les flux de ressources financières devant concourir à l'application du Programme d'action et de faciliter l'échange d'informations entre les membres de la communauté des donateurs au sujet de l'aide internationale nécessaire;

19. *Demande instamment* à la communauté internationale de contribuer à créer un climat économique international propice en adoptant des politiques macro-économiques qui favorisent la croissance économique soutenue et le développement durable;

20. *Souligne* l'importance d'une coopération et d'une coordination étroites et permanentes entre tous les organes, organisations et programmes compétents du système des Nations Unies et les institutions spécialisées aux fins de l'application du Programme d'action;

21. *Insiste* sur la nécessité de donner suite à la Conférence et au Programme d'action dans le cadre d'activités complémentaires faisant appel, dans la mesure du possible, aux compétences dont le système des Nations Unies dispose déjà dans le domaine de la population et du développement, notamment la Commission de la population, la Division de la population (Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques, Secrétariat) et le Fonds des Nations Unies pour la population, et les autres organisations, programmes et fonds du système des Nations Unies et les institutions spécialisées dont l'appui et l'engagement sont nécessaires pour que toutes les activités prévues dans le Programme d'action soient effectivement exécutées;

22. *Demande* aux institutions spécialisées et à tous les organismes apparentés du système des Nations Unies de réexaminer et, si nécessaire, de remanier leurs programmes et leurs activités en fonction du Programme d'action et de prendre les mesures voulues pour assurer pleinement et efficacement son application, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement, et les invite à rendre compte des activités qu'ils entreprendront à cette fin au Conseil économique et social, qui en assurera la coordination,

lors de sa session de fond de 1995, ainsi qu'à l'Assemblée générale, qui en examinera les incidences politiques, lors de sa cinquantième session;

23. *Décide* que l'Assemblée générale, en raison du rôle qui lui incombe en matière de formulation des politiques, et le Conseil économique et social, eu égard à son rôle en matière d'orientation et de coordination générales, conformément à la résolution 48/162 de l'Assemblée, conjointement avec une Commission de la population revitalisée, constitueront un mécanisme intergouvernemental à trois niveaux qui jouera le rôle principal dans le suivi de l'application du Programme d'action, compte tenu de la nécessité d'élaborer un cadre commun pour assurer un suivi cohérent des sommets et conférences des Nations Unies, et décide à cette fin :

a) L'Assemblée générale, en tant que mécanisme intergouvernemental du plus haut niveau pour la formulation et l'évaluation des politiques relatives au suivi de la Conférence internationale sur la population et le développement, organisera un examen périodique de l'application du Programme d'action;

b) Le Conseil économique et social, en aidant l'Assemblée générale, contribuera à promouvoir une approche intégrée, coordonnera et orientera les activités entreprises à l'échelle du système pour suivre l'application du Programme d'action et formulera des recommandations à ce sujet;

c) La Commission de la population revitalisée, en tant que commission technique chargée d'aider le Conseil économique et social, suivra, examinera et évaluera l'application du Programme d'action aux niveaux national, régional et international et donnera des avis au Conseil à ce sujet;

24. *Décide également* que, pour mettre l'accent sur la nouvelle approche intégrée des questions de population et de développement préconisée dans le Programme d'action, la Commission de la population revitalisée prendra le nom de Commission de la population et du développement;

25. *Décide en outre* que la Commission de la population et du développement se réunira sur une base annuelle à partir de 1996;

26. *Recommande* que le Conseil économique et social examine, à sa session de fond de 1995, les tâches et le mandat de la Commission afin qu'ils correspondent pleinement aux dispositions de l'alinéa *c* du paragraphe 23 ci-dessus;

27. *Recommande également* que le Conseil économique et social, conformément aux décisions prises au sujet des tâches et du mandat élargi de la Commission revitalisée, examine à sa session de fond de 1995 la composition de la Commission, pour faire en sorte que celle-ci puisse s'acquitter pleinement de ses fonctions, telles qu'elles sont énoncées au paragraphe 23, en tenant compte de l'approche multidisciplinaire intégrée et globale du Programme d'action ainsi que de la composition des autres commissions techniques du Conseil;

28. *Prie* le Conseil économique et social d'envisager, à sa session de fond de 1995 :

a) De créer un conseil d'administration séparé pour le Fonds des Nations Unies pour la population;

b) De présenter au Secrétaire général des recommandations concernant les dispositions à prendre au sujet des services d'appui en matière de secrétariat et de la coordination au sein du système des Nations Unies;

c) De présenter au Secrétaire général des recommandations concernant la mise en place d'un mécanisme approprié pour faciliter la collaboration entre les organisations et assurer la coordination et l'harmonisation de leurs activités en vue de l'application du Programme d'action;

29. *Prie également* le Conseil économique et social d'examiner, à sa session de fond de 1995, les procédures suivant lesquelles seront établis, au sein du système des Nations Unies, les rapports sur les questions de population et de développement, notamment une étude et une évaluation quinquennales des progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs du Programme d'action, afin d'appuyer pleinement son application, en tenant compte des procédures relatives à l'établissement de rapports pour toutes les conférences des Nations Unies dans les domaines économique et social;

30. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les États, un rapport sur les questions de suivi institutionnel et les procédures d'établissement de rapports dans le cadre du système des Nations Unies, qu'il présentera au Conseil économique et social à sa session de fond de 1995;

31. *Prie* le Conseil économique et social :

a) D'étudier les questions ayant trait à l'exécution des programmes de population et de développement, ainsi que les questions relatives à la coopération et à la collaboration entre les organismes des Nations Unies ainsi qu'à l'harmonisation de leurs activités en ce qui concerne l'application du Programme d'action;

b) D'étudier les rapports présentés par les différents organismes et organes sur diverses questions se rapportant au Programme d'action;

32. *Invite* l'organe directeur du Fonds des Nations Unies pour la population à examiner régulièrement la façon dont le Fonds répond aux besoins des pays en ce qui concerne les activités visant à renforcer les programmes nationaux de population et de développement, en particulier la façon dont il répond aux demandes spéciales qui lui sont adressées par les pays en développement pour qu'il les aide à établir leurs rapports nationaux, dans son domaine de compétence, et invite l'organe directeur à présenter à ce sujet un rapport au Conseil économique et social;

33. *Demande* aux programmes et aux fonds du système des Nations Unies et aux commissions régionales d'appuyer activement et pleinement l'application du Programme d'action, en particulier sur le terrain, par l'intermédiaire du système des coordonnateurs résidents des Nations Unies, et invite les institutions spécialisées concernées à faire de même;

34. *Prie* la Commission de la population et du développement d'examiner, à sa vingt-huitième session, dans son domaine de compétence, le Programme d'action et ses incidences et de communiquer ses idées sur la question au Conseil économique et social à sa session de fond de 1995;

35. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution;

36. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de ses prochaines sessions, dans le cadre des groupes de questions existants, une question intitulée "Application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement".

92e séance plénière
19 décembre 1994

49/129. Célébration du millénaire de l'Épopée nationale kirghize de Manas

L'Assemblée générale,

Notant que l'année 1995 marque le millénaire de l'Épopée nationale kirghize de Manas, qui reflète les principes de la Décennie mondiale du développement culturel, 1988-1997[97],

[97] Voir résolution 41/187.

Rappelant la résolution 27 C/13.22 de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, relative à la célébration d'anniversaires pendant la période 1994-1995[98],

Tenant compte du fait que l'Épopée de Manas a été un lien vital qui a permis de soutenir et d'unifier les peuples d'Asie centrale au cours de leur longue histoire,

Sachant que cette épopée est non seulement la source de la langue et de la littérature kirghizes, mais également le fondement des traditions culturelles, morales, historiques, sociales et religieuses du peuple kirghize,

Consciente que cette épopée consacre des idéaux et des valeurs humaines largement partagés,

Consciente également de la contribution que la célébration du millénaire de l'Épopée de Manas peut apporter au patrimoine culturel et humain ainsi qu'au renforcement de la coopération et de la compréhension entre les nations,

Prenant note que ladite épopée a légué aux nations de la région un profond amour de la liberté,

Prenant note également des idéaux et des principes qui sont contenus dans le programme "Mémoire du monde" de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

1. *Déclare* que 1995 sera l'année de la célébration du millénaire de l'Épopée nationale kirghize de Manas;

2. *Se félicite* que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ait accepté de faire fonction de chef de file pour la célébration du millénaire de l'Épopée de Manas;

3. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de concert avec le Gouvernement de la République kirghize et l'ensemble des organisations internationales intéressées, à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre la célébration, en 1995, du millénaire de l'Épopée de Manas;

4. *Note avec satisfaction* les activités que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a entreprises à l'échelon international, en collaboration avec le Gouvernement du Kirghizistan, en vue de faire connaître au monde entier les valeurs léguées par l'Épopée de Manas.

92e séance plénière
19 décembre 1994

49/130. Intégration de la Commission des sociétés transnationales dans le mécanisme institutionnel de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 47/212 B du 6 mai 1993, qu'elle a adoptée dans le contexte de la restructuration en cours de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, et approuvant la décision du Secrétaire général de regrouper au sein de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement toutes les activités relatives aux sociétés transnationales,

Consciente du rôle primordial des investissements internationaux, ainsi que des autres apports de capitaux internationaux résultant du jeu des mécanismes du marché pour promouvoir la croissance économique et le développement, au niveau mondial,

Affirmant que les délibérations sur ces questions menées à l'échelon intergouvernemental dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies présentent un intérêt exceptionnel pour la communauté internationale,

Se rendant compte que les questions liées à l'investissement international doivent être examinées de manière plus efficace et plus rationnelle dans le cadre du système des Nations Unies et sachant qu'une rationalisation plus poussée, tant des réunions intergouvernementales organisées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies que des ressources du Secrétariat, contribuera à ce résultat,

Tenant compte du fait qu'en 1993 la Division des sociétés transnationales et de la gestion de l'ancien Département du développement économique et social du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a été transférée au secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sous le nom de Division des sociétés transnationales et de l'investissement,

Ayant à l'esprit les travaux effectués par la Commission des sociétés transnationales au cours de ses vingt dernières sessions et du fait que, ces dernières années, la Commission a donné plus de place dans ses activités à la contribution des sociétés transnationales à la croissance et au développement économiques, au renforcement de la coopération entre les pays d'implantation en développement et les sociétés transnationales, à la facilitation des flux d'investissements étrangers directs et à l'étude des liens entre les apports de capitaux, la diffusion et l'acquisition de techniques et le commerce des biens et des services, et qu'en raison de ce changement d'orientation il y a davantage d'éléments communs entre les activités de la Commission et celles du Conseil du commerce et du développement et de ses organes subsidiaires,

Consciente de la nécessité d'éviter les chevauchements inutiles d'activités entre organes des Nations Unies,

Ayant à l'esprit également la résolution 1913 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 5 décembre 1974, notamment ses paragraphes 3 et 4, le document intitulé "Un nouveau partenariat pour le développement : l'Engagement de Carthagène"[6], adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) en février 1992, et la résolution 47/183 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé le rôle important de la Conférence, notamment, comme l'instance de l'Organisation des Nations Unies la mieux à même de traiter de manière intégrée les problèmes de développement et les questions connexes qui se posent dans des domaines essentiels tels que le commerce, les produits de base, les finances, l'investissement, les services et la technologie, et ce dans l'intérêt de tous les pays et en particulier des pays en développement,

1. *Décide* que la Commission des sociétés transnationales devrait devenir une commission du Conseil du commerce et du développement et être rebaptisée Commission de l'investissement international et des sociétés transnationales;

2. *Prie* le Conseil du commerce et du développement d'examiner d'urgence la question de l'orientation du programme de travail de la Commission de l'investissement international et des sociétés transnationales en fonction des recommandations faites par la Commission des sociétés transnationales à sa vingtième session[99],

[98] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt-septième session, Paris, 25 octobre-16 novembre 1993*, vol.I, *Résolutions*, sect.IV.13.

[99] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 12* (E/1994/32).

selon lesquelles le Conseil devrait orienter les travaux de manière à susciter, chaque fois que possible, la participation de hauts fonctionnaires du secteur public compétents ainsi que de représentants du secteur privé, dans le but :

a) De promouvoir les échanges de vues et de données d'expérience entre gouvernements, entreprises, organisations intergouvernementales et non gouvernementales, syndicats et experts intéressés sur les questions relatives à l'investissement international, aux sociétés transnationales et à la création d'un environnement propice au développement des entreprises et du secteur privés;

b) D'examiner la situation en ce qui concerne les activités de recherche et la publication d'informations sur les politiques, programmes et faits nouveaux relatifs à l'investissement international et aux sociétés transnationales et à la création d'un environnement propice au développement des entreprises et du secteur privés, et de donner des conseils à ce sujet au Secrétariat;

c) D'examiner la situation en ce qui concerne la fourniture d'une assistance technique aux gouvernements souhaitant établir des régimes d'investissement et un environnement qui permettent d'attirer davantage d'investissements étrangers et d'appuyer le développement des entreprises, contribuant ainsi à la croissance économique et au développement des pays d'implantation, et de donner des conseils à ce sujet au Secrétariat;

3. *Prie* le Secrétaire général de réaffecter au programme relatif aux sociétés transnationales la totalité des ressources qui avaient été initialement inscrites au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995, conformément à sa résolution 48/228 A du 23 décembre 1993;

4. *Invite* les États Membres et les parties intéressées à accroître leur appui financier pour la coopération technique, les services consultatifs, la formation, la recherche et les activités d'information dans le domaine de l'investissement étranger;

5. *Décide* que la Commission poursuivra l'étude des travaux du Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication, dont la prochaine session doit se tenir à Genève dans le courant du premier semestre de 1995;

6. *Décide également* que la prochaine session de la Commission devrait se tenir à Genève dans le courant du premier semestre de 1995.

92e séance plénière
19 décembre 1994

49/131. Question de la proclamation de l'année 1998 Année internationale de l'océan

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1994/48 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1994,

Proclame l'année 1998 Année internationale de l'océan.

92e séance plénière
19 décembre 1994

49/132. Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1994/45 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1994,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des populations sous occupation étrangère sur leurs ressources nationales,

Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et rappelant les résolutions 242 (1967) et 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 17 décembre 1981, respectivement,

Rappelant la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1er mars 1980, et d'autres résolutions affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[100], est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant également la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, dans laquelle le Conseil a, notamment, demandé à Israël, puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, y compris, entre autres, la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans tout le territoire occupé,

Consciente des répercussions économiques et sociales graves et négatives des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien,

Se félicitant du processus de paix au Moyen-Orient lancé à Madrid, en particulier de la signature au Caire, le 4 mai 1994, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant le peuple palestinien, du premier accord d'application de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[101], à savoir l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho[102],

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général[103];

2. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés depuis 1967 sont illégales et constituent un obstacle au développement économique et social;

3. *Est consciente* des répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé par Israël depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien;

4. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population du Golan syrien sur leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources économiques, et considère toute violation de ce droit comme illégale;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

92e séance plénière
19 décembre 1994

---

[100] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

[101] A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560.

[102] A/49/180-S/1994/727, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1994*, document S/1994/727.

[103] A/49/169-E/1994/73.

49/133. Rapport du Comité de la planification du développement : examen général de la liste des pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/206 du 21 décembre 1990 et 46/206 du 20 décembre 1991,

Prenant note de la décision 1994/225 du Conseil économique et social, en date du 14 juillet 1994, concernant le rapport du Comité de la planification du développement sur sa vingt-neuvième session[104], dans laquelle le Conseil a décidé de communiquer à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session, pour approbation, les recommandations figurant à la section B du chapitre V de ce rapport,

Notant avec préoccupation que le nombre des pays les moins avancés a augmenté, en particulier en Afrique, et soulignant combien il importe d'instaurer un environnement économique international propice à la croissance et au développement des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés,

Considérant que la décision d'inclure un pays quelconque dans la catégorie des pays les moins avancés devrait être prise avec l'assentiment en bonne et due forme de ce pays,

1. *Prend note* de l'examen général de la liste des pays les moins avancés[105] qui a été entrepris par le Comité de la planification du développement afin d'identifier les pays qui devraient entrer dans la catégorie des pays les moins avancés ou en sortir;

2. *Approuve* les recommandations du Comité tendant à inscrire l'Angola et l'Érythrée sur la liste des pays les moins avancés et à en retirer le Botswana, avec effet immédiat[106].

92e séance plénière
19 décembre 1994

49/134. Renforcement des systèmes d'information en vue du redressement et du développement durable de l'Afrique

L'Assemblée générale,

Sachant l'importance que revêtent les systèmes et techniques d'information pour le redressement et le développement durable de l'Afrique,

Rappelant la résolution 1994/42 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1994, dans laquelle le Conseil l'a invitée à revoir le budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995[107] afin de permettre la réalisation des activités prévues au sous-programme de la Commission économique pour l'Afrique relatif à la mise en place de systèmes d'information et de statistique, et rappelant également la décision 48/453 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée a convenu de fournir des effectifs suffisants et des ressources appropriées au titre du sous-programme,

Entérine la résolution 789 (XXIX) de la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique[108], en date du 4 mai 1994, et prie le Secrétaire général de mettre pleinement en oeuvre cette résolution dans les limites des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies.

92e séance plénière
19 décembre 1994

49/135. Action préventive et intensification de la lutte contre le paludisme dans les pays en développement, en particulier en Afrique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les conclusions adoptées d'un commun accord par le Conseil économique et social, au cours du débat qu'il a consacré aux questions de coordination lors de sa session de fond de 1993, sur la coordination des politiques et activités des institutions spécialisées et autres organes du système des Nations Unies dans les domaines de l'action préventive et de l'intensification de la lutte contre le paludisme et les maladies diarrhéiques, en particulier le choléra[109],

Rappelant la résolution 1994/34 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1994, concernant notamment l'action préventive et l'intensification de la lutte contre le paludisme dans les pays en développement, en particulier en Afrique,

Consciente qu'il importe que les pays où le paludisme existe à l'état endémique appliquent une stratégie moderne de lutte contre cette maladie qui est la plus meurtrière de toutes les maladies tropicales et qui cause chaque année plus d'un million de décès dans le monde entier, dont neuf cent mille en Afrique,

Vivement préoccupée par l'apparition de plus de trois cent millions de nouveaux cas de paludisme chaque année et d'une nouvelle forme de cette maladie résistant aux médicaments,

Notant avec inquiétude que la résistance de plus en plus forte et de plus en plus répandue du parasite aux médicaments antipaludiques constitue un problème majeur qui complique le traitement du paludisme et contribue ainsi à accroître la mortalité due à cette maladie,

Notant avec regret que la chloroquine, habituellement prescrite à des fins prophylactiques et curatives, n'est plus totalement efficace,

Considérant que la mortalité due au paludisme dans le monde pourrait être éliminée si les pays où la maladie est endémique disposaient de services de santé appropriés,

1. *Fait sienne* la nouvelle Stratégie mondiale de lutte antipaludique de l'Organisation mondiale de la santé[110], entérinée par la Conférence ministérielle sur le paludisme tenue à Amsterdam en 1992, qui vise à prévenir la mortalité et à réduire la morbidité dues au paludisme ainsi que leurs répercussions sociales et économiques;

2. *Sait* que, dans les pays où l'incidence de la maladie est la plus élevée, les problèmes liés au paludisme varient considérablement d'une situation à l'autre en raison de facteurs épidémiologiques, sociaux, économiques et opérationnels;

---

104 *Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 2* (E/1994/22).

105 Ibid., chap. V.

106 Ibid., par. 264.

107 *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 6A* (A/48/6/Rev.1/Add.1).

108 Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 20* (E/1994/40), chap. IV.

109 *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 3* (A/48/3/Rev.1), chap. III, sect. B.

110 Organisation mondiale de la santé, *Stratégie mondiale de lutte antipaludique* (Genève, 1993).

3. *Souligne* que, pour atteindre les objectifs de la Stratégie, il faudra améliorer et renforcer progressivement les capacités locales, nationales, régionales et internationales, en vue notamment de développer le partenariat et les efforts de coordination devant être menés dans des secteurs comme l'éducation, l'agriculture et l'environnement, ainsi qu'en intégrant ces activités dans les programmes de lutte contre des maladies connexes;

4. *Prend note avec satisfaction* des efforts que les gouvernements continuent de mener pour lutter contre la maladie, malgré la modicité de leurs ressources, notamment des mesures qu'ils ont prises pour enrayer les épidémies en recourant aux pulvérisations d'insecticides et en faisant distribuer des produits antipaludiques appropriés;

5. *Se félicite* que l'Organisation mondiale de la santé ait récemment pris de nouvelles mesures pour lutter contre le paludisme, en particulier en Afrique, où l'incidence de la maladie et la mortalité qu'elle entraîne sont de loin les plus élevées;

6. *Se félicite également* que le docteur Manuel Elkin Patarroyo (Colombie) ait généreusement offert, en juin 1993, de faire don à l'Organisation mondiale de la santé de l'ensemble de ses droits sur son vaccin SPF-66;

7. *Note* qu'il faudrait disposer de ressources considérablement accrues malgré l'effort international concerté engagé par l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organismes régionaux et internationaux compétents pour mobiliser les ressources nécessaires en vue de lutter contre le paludisme à l'échelle mondiale;

8. *Demande* que l'appui voulu continue d'être apporté, en particulier au programme spécial de recherche et de formation concernant les maladies tropicales du Programme des Nations Unies pour le développement/de la Banque mondiale/de l'Organisation mondiale de la santé, et à la Division de la lutte contre les maladies tropicales de l'Organisation mondiale de la santé;

9. *Lance un appel* à la communauté internationale, aux organisations internationales, aux institutions financières multilatérales, aux institutions spécialisées, aux organismes et programmes du système des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'à tous les groupes intéressés, pour leur demander de fournir aux pays en développement, en particulier aux pays africains, une aide technique, médicale et financière qui permette de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre cette maladie endémique;

10. *Invite* le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé - chef de file dans ce domaine - à faire appel aux organisations, institutions, organes et programmes du système des Nations Unies afin qu'ils fournissent l'aide technique, médicale et financière nécessaire à l'action préventive et à l'intensification de la lutte contre le paludisme, ainsi qu'à élaborer un plan d'action précisant les modalités de coordination de toutes les activités menées dans ce domaine;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, le rapport du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, qui sera établi en collaboration avec d'autres organisations, institutions, organes et programmes compétents du système des Nations Unies, sur l'application de la présente résolution, notamment sur les réponses à apporter aux nombreuses questions non réglées, comme sur l'utilisation d'un vaccin efficace contre le paludisme dans le cadre d'une approche intégrée ainsi que d'autres moyens de lutte contre le paludisme, y compris les techniques antipaludiques appropriées, une attention particulière étant prêtée aux résultats des travaux de recherche scientifique les plus récents dans ce domaine.

92e séance plénière
19 décembre 1994

49/136. Administration publique et développement

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le rôle important que les gouvernements et les administrations publiques peuvent jouer en assumant les responsabilités nouvelles résultant de la poursuite d'une croissance économique soutenue et du développement durable dans tous les pays, dont notamment la mise en place d'infrastructures de base, la promotion du développement social, la lutte contre les disparités socio-économiques et la pauvreté, la création de conditions appropriées pour le secteur privé et la protection de l'environnement,

Reconnaissant également la nécessité de renforcer les capacités de l'administration publique pour assurer un service public qui réponde aux besoins de la population et fournisse des services de qualité,

Affirmant que les États ont le droit souverain et la responsabilité de prendre des décisions concernant leur administration publique en fonction de leurs propres stratégies, de leurs besoins et de leurs priorités en matière de développement,

Considérant que des administrations nationales efficaces, compétentes et responsables devant les citoyens devraient appuyer une croissance économique soutenue et un développement durable,

Considérant également que la mise en valeur des ressources humaines constitue une base essentielle pour la croissance économique soutenue et le développement durable, ainsi qu'un élément essentiel du progrès et du bien-être,

Considérant en outre que les initiatives visant à réformer leurs administrations publiques prises par certains pays dans le cadre des programmes d'ajustement structurel n'ont pas toujours procédé d'une politique conçue et définie pour le long terme,

Reconnaissant les rôles importants et complémentaires que les secteurs public et privé peuvent jouer dans la croissance économique soutenue et le développement durable,

Reconnaissant également l'importance d'une administration publique efficace, compétente et responsable devant les citoyens aux fins de la mise en oeuvre réussie des réformes économiques dans tous les pays, en particulier dans les pays à économie en transition,

Soulignant l'importance de la coopération internationale, s'agissant d'appuyer les efforts nationaux déployés par les pays en développement afin de renforcer les structures de l'administration publique pour le développement,

Considérant l'importance des activités menées dans le cadre du programme des Nations Unies relatif à l'administration publique et aux finances, afin de renforcer l'efficacité de l'administration publique, notamment dans les pays en développement et les pays à économie en transition,

Considérant également que les échanges de vues et de données d'expérience permettent de faire mieux comprendre le rôle de l'administration publique dans le développement et de renforcer la coopération internationale dans ce domaine,

1. *Prend acte* de la Déclaration de Tanger[1], adoptée par la Conférence panafricaine des ministres de la fonction publique, qui s'est tenue au Maroc les 20 et 21 juin 1994;

2. *Décide* de reprendre, en mars-avril 1996, sa cinquantième session, afin d'examiner la question de l'administration publique et du développement, d'échanger des données d'expérience, d'examiner les activités menées par l'Organisation Nations Unies

[1] Voir A/49/495, annexe.

dans ce domaine et de formuler des recommandations, selon qu'il conviendra;

3. *Invite* tous les États à participer activement à la reprise de la session et à se faire représenter au plus haut niveau possible;

4. *Prie* le Groupe d'experts de l'administration publique et des finances de contribuer, par le biais du Conseil économique et social, aux travaux de la reprise de sa session, en faisant part de l'expérience acquise en ce qui concerne l'aide fournie aux pays en développement et aux pays à économie en transition afin de renforcer les structures de l'administration publique pour le développement;

5. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes des Nations Unies compétents de contribuer, par le biais du Conseil économique et social, aux travaux de la reprise de la session;

6. *Invite* les organisations non gouvernementales intéressées à contribuer, selon qu'il conviendra, aux travaux de la reprise de la session;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à la reprise de la session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport de synthèse contenant une analyse du rôle de l'administration publique dans le développement et des recommandations visant à renforcer le rôle de l'Organisation Nations Unies dans l'administration publique et le développement au bénéfice des pays en développement et des pays à économie en transition intéressés;

8. *Invite* les commissions régionales des Nations Unies à examiner, en 1995, le rôle de l'administration publique dans le développement et à lui rendre compte à la reprise de la session, par le biais du Conseil économique et social;

9. *Décide* de recommander au Conseil économique et social, à sa session d'organisation, d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa session de fond de 1995 une question subsidiaire intitulée "Administration publique et développement" au titre de la question intitulée "Activités de programme";

10. *Décide également* d'examiner à sa cinquantième session, au titre du point intitulé "Rapport du Conseil économique et social", la question de l'administration publique et du développement.

92e séance plénière
19 décembre 1994

49/234. Élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/172 du 19 décembre 1989, 44/228 du 22 décembre 1989 et d'autres résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, ainsi que les recommandations formulées dans Action 21[3], programme adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Rappelant également sa résolution 47/188 du 22 décembre 1992, par laquelle elle a créé le Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique, l'intention étant que la convention soit achevée au plus tard en juin 1994,

Rappelant en outre sa résolution 48/191 du 21 décembre 1993, aux termes de laquelle elle a invité instamment le Comité intergouvernemental de négociation à conclure ses négociations au plus tard en juin 1994,

Notant que la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[42], adoptée à Paris le 17 juin 1994, prévoit dans son article 35 que les fonctions du secrétariat seront exercées, à titre provisoire, par le secrétariat créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/188, jusqu'à la fin de la première session de la Conférence des Parties; et notant également qu'au paragraphe 5 de sa résolution 5/2 le Comité intergouvernemental de négociation a prié le Secrétaire général de formuler des propositions visant à permettre au secrétariat créé en application de la résolution 47/188 de poursuivre ses activités à titre provisoire jusqu'à ce que le secrétariat permanent de la Convention ait été désigné par la Conférence des Parties[112],

Prenant note avec satisfaction du soutien qu'ont apporté au secrétariat, pour lui permettre de fonctionner au cours de 1994, le Programme des Nations Unies pour le développement, y compris le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne et le Fonds d'équipement des Nations Unies, ainsi que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation météorologique mondiale, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les commissions régionales et des contribuants bilatéraux,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 48/191 et sur les travaux que pourraient avoir à effectuer le Comité intergouvernemental et le secrétariat pour assurer la mise en oeuvre de la Convention et de ses annexes relatives à la mise en oeuvre au niveau régional[113], et ayant examiné également la résolution 5/1 du Comité intergouvernemental de négociation sur les mesures à prendre d'urgence pour l'Afrique, au cours de la période précédant et englobant la première session de la Conférence des Parties à la Convention[112],

Considérant que la Convention constitue une des principales mesures de suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

1. *Se félicite* de l'adoption par le Comité intergouvernemental de négociation, le 17 juin 1994, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et se félicite également de la signature de la Convention à Paris les 14 et 15 octobre 1994 par un grand nombre d'États et par une organisation d'intégration économique régionale;

2. *Prie instamment* les États qui n'ont pas encore signé la Convention de le faire au cours de la présente session de l'Assemblée générale et au plus tard le 13 octobre 1995, conformément à l'article 33 de la Convention, et prie instamment les États et les organisations qui ont signé la Convention de la ratifier afin qu'elle puisse entrer en vigueur dès que possible;

3. *Invite* les signataires de la Convention, outre les informations qu'ils ont soumises au moment de la signature, à continuer de communiquer au secrétariat provisoire de la Convention des informations sur les mesures qu'ils ont prises ou se proposent de prendre en vue de mettre en oeuvre les dispositions de la résolution 5/1 du Comité intergouvernemental de négociation sur les mesures à prendre d'urgence pour l'Afrique;

4. *Décide* que le Comité intergouvernemental de négociation continuera d'exercer ses fonctions en vue de :

---

[112] Voir A/49/84/Add.2, annexe, appendice III.

[113] A/49/477.

a) Préparer la première session de la Conférence des Parties à la Convention, comme le prévoit la Convention;

b) Faciliter la mise en oeuvre des dispositions de sa résolution 5/1 relative aux mesures à prendre d'urgence pour l'Afrique, grâce à des échanges d'information et à l'examen des progrès réalisés en la matière;

c) Prendre des mesures en vue d'identifier l'organisation où sera installé le mécanisme mondial chargé de promouvoir des initiatives en vue de la mobilisation et de l'affectation de ressources financières substantielles, et en définir les modalités de fonctionnement;

d) Élaborer le règlement intérieur de la Conférence des Parties;

e) Examiner d'autres questions pertinentes, y compris des mesures visant à assurer la mise en oeuvre de la Convention et de ses annexes relatives à la mise en oeuvre au niveau régional;

5. *Décide également*, à cette fin, qu'en plus de la sixième session qu'il doit tenir à New York à partir du 9 janvier 1995 et qui durera au maximum deux semaines, le Comité intergouvernemental de négociation tiendra une session de deux semaines à Nairobi, du 7 au 18 août 1995, et, en attendant l'entrée en vigueur de la Convention, d'autres sessions en 1996 et 1997, selon que de besoin, en des lieux et à des dates que le Comité recommandera;

6. *Invite* le Comité intergouvernemental de négociation, dans cette optique, à adopter et exécuter rapidement un plan de travail pour la période précédant la première session de la Conférence des Parties et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues, dans le cadre général du calendrier des conférences, pour que le Comité puisse tenir ses prochaines sessions;

7. *Prie* tous les États, les organismes du système des Nations Unies, y compris les commissions régionales, les organisations régionales et sous-régionales compétentes et, selon qu'il conviendra, les milieux scientifiques et les milieux d'affaires, les syndicats, les organisations non gouvernementales pertinentes et d'autres groupes intéressés, de faire le nécessaire pour qu'une fois entrée en vigueur, la Convention, y compris ses annexes relatives à la mise en oeuvre au niveau régional, soit mise en oeuvre rapidement et, à cet égard, de répondre de manière effective aux besoins des régions de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique latine et des Caraïbes;

8. *Prie instamment* tous les États, les organismes du système des Nations Unies, y compris les commissions régionales, les organisations régionales et sous-régionales compétentes et tous autres intéressés, de prendre les décisions et les mesures voulues en vue de la mise en oeuvre intégrale et effective des dispositions de la résolution 5/1 du Comité intergouvernemental de négociation sur les mesures à prendre d'urgence pour l'Afrique;

9. *Décide* que les travaux du Comité intergouvernemental de négociation et du secrétariat provisoire continueront d'être financés par prélèvement sur les ressources budgétaires de l'Organisation des Nations Unies, sans que s'en ressentent les activités déjà programmées, ainsi que par des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé expressément à cette fin en application de la résolution 47/188 et géré par le chef du secrétariat provisoire sous l'autorité du Secrétaire général, étant entendu qu'il sera possible d'utiliser ce fonds, le cas échéant, pour financer la participation des représentants d'organisations non gouvernementales aux travaux du Comité et de reporter d'un exercice sur l'autre les ressources versées;

10. *Prend note* des dispositions prises par le Secrétaire général et du concours qu'ont apporté aux travaux du Comité intergouvernemental de négociation, dans l'exercice de son mandat, le Programme des Nations Unies pour le développement, y compris le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, ainsi que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation météorologique mondiale, la Banque mondiale et d'autres organisations internationales qui s'occupent des questions de désertification, de sécheresse et de développement, et les invite à intensifier et élargir le soutien qu'ils apporteront à ces travaux à l'avenir;

11. *Se félicite* que l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement ait proposé, après l'adoption de la Convention et conformément aux dispositions du paragraphe 38.27 d'Action 21, que le Programme apporte son soutien à la mise en oeuvre de la Convention partout dans le monde, en prêtant une attention particulière à l'Afrique, et invite le Programme et le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne à s'efforcer d'obtenir les ressources financières nécessaires, ainsi que d'autres formes d'appui, afin de pouvoir assumer ce rôle avec plus d'efficacité;

12. *Prend note avec satisfaction* des contributions versées jusqu'à présent au fonds d'affectation spéciale et invite les gouvernements, les organisations d'intégration économique régionale et les autres organisations concernées à continuer de verser au fonds des contributions volontaires afin que puissent être financés le secrétariat provisoire du Comité intergouvernemental de négociation et les travaux du Comité;

13. *Prend également note avec satisfaction* des contributions versées au fonds bénévole spécial créé en application de sa résolution 47/188 pour aider les pays en développement touchés par la désertification ou la sécheresse, en particulier les pays les moins avancés, à participer pleinement et effectivement au processus de négociation, et invite les gouvernements, les organisations d'intégration économique régionale et les autres organisations concernées à continuer de contribuer généreusement au fonds de manière à permettre à ces pays de participer pleinement et efficacement aux travaux du Comité intergouvernemental de négociation;

14. *Prie* le Président du Comité intergouvernemental de négociation de lui présenter, ainsi qu'à la Commission du développement durable et aux autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur l'état d'avancement des travaux du Comité;

15. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des institutions spécialisées et des programmes des Nations Unies compétents, des institutions financières internationales, d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que d'autres institutions concernées;

16. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, concernant la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, au titre de la question intitulée "Application des décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement".

95e séance plénière
23 décembre 1994

VI.--RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIÈME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
49/144	État de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/49/604)	93	23 décembre 1994	170
49/145	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/49/604)	93	23 décembre 1994	171
49/146	Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/49/604)	93	23 décembre 1994	172
49/147	Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/49/604/Add.1)	93	23 décembre 1994	175
49/148	Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination (A/49/752)	94	23 décembre 1994	176
49/149	Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination (A/49/752)	94	23 décembre 1994	176
49/150	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (A/49/752)	94	23 décembre 1994	177
49/151	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/49/752)	94	23 décembre 1994	177
49/152	Année internationale de la jeunesse (A/49/605)	95	23 décembre 1994	178
49/153	Pour la pleine intégration des handicapés dans la société: application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et application de la Stratégie à long terme pour la mise en oeuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées d'ici à l'an 2000 et au-delà (A/49/605)	95	23 décembre 1994	179
49/154	Politiques et programmes intéressant les jeunes (A/49/605)	95	23 décembre 1994	180
49/155	Le rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales (A/49/605)	95	23 décembre 1994	181
49/156	Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/49/606)	96	23 décembre 1994	181
49/157	Neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/49/606)	96	23 décembre 1994	182
49/158	Renforcement du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment de sa capacité de coopération technique (A/49/606)	96	23 décembre 1994	183
49/159	Déclaration politique et Plan mondial d'action de Naples contre la criminalité transnationale organisée (A/49/606)	96	23 décembre 1994	184

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission, voir sect. IX.B.5.

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
49/160	Projet de fusion de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (A/49/607)	97	23 décembre 1994	185
49/161	Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme (A/49/607)	97	23 décembre 1994	186
49/162	Intégration des femmes âgées dans le développement (A/49/607)	97	23 décembre 1994	188
49/163	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (A/49/607)	97	23 décembre 1994	189
49/164	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/49/607)	97	23 décembre 1994	190
49/165	Violence à l'égard des travailleuses migrantes (A/49/607)	97	23 décembre 1994	191
49/166	Traite des femmes et des petites filles (A/49/607)	97	23 décembre 1994	192
49/167	Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (A/49/607)	97	23 décembre 1994	193
49/168	Action internationale contre la production illicite et le trafic des drogues et la toxicomanie (A/49/608)	98	23 décembre 1994	195
49/169	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (A/49/609)	99	23 décembre 1994	198
49/170	Nouvel ordre humanitaire international (A/49/609)	99	23 décembre 1994	200
49/171	Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/49/609)	99	23 décembre 1994	201
49/172	Assistance aux enfants réfugiés non accompagnés (A/49/609)	99	23 décembre 1994	201
49/173	Examen et étude d'ensemble des problèmes des réfugiés, des rapatriés, des personnes déplacées et des personnes participant à des migrations apparentées (A/49/609)	99	23 décembre 1994	201
49/174	Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique (A/49/609)	99	23 décembre 1994	202
49/175	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (A/49/610/Add.1)	100, *a*	23 décembre 1994	204
49/176	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/49/610/Add.1)	100, *a*	23 décembre 1994	205
49/177	Rapport du Comité contre la torture et état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/49/610/Add.1)	100, *a*	23 décembre 1994	206
49/178	Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre (A/49/610/Add.1)	100, *a*	23 décembre 1994	207
49/179	Droits de l'homme et extrême pauvreté (A/49/610/Add.2)	100, *b*	23 décembre 1994	209
49/180	Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux (A/49/610/Add.2)	100, *b*	23 décembre 1994	210

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
49/181	Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité (A/49/610/Add.2)	100, *b*	23 décembre 1994	211
49/182	Respect de la liberté universelle de voyager et de l'importance capitale du regroupement familial (A/49/610/Add.2)	100, *b*	23 décembre 1994	212
49/183	Droit au développement (A/49/610/Add.2)	100, *b*	23 décembre 1994	212
49/184	Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (A/49/610/Add.2)	100, *b*	23 décembre 1994	214
49/185	Droits de l'homme et terrorisme (A/49/610/Add.2)	100, *b*	23 décembre 1994	215
49/186	Divers moyens et méthodes qui s'offrent, dans le système des Nations Unies, de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/49/610/Add.2)	100, *b*	23 décembre 1994	216
49/187	Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme (A/49/610/Add.2)	100, *b*	23 décembre 1994	217
49/188	Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (A/49/610/Add.2)	100, *b*	23 décembre 1994	218
49/189	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme (A/49/610/Add.2)	100, *b*	23 décembre 1994	220
49/190	Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation (A/49/610/Add.2)	100, *b*	23 décembre 1994	220
49/191	Exécutions sommaires ou arbitraires (A/49/610/Add.2)	100, *b*	23 décembre 1994	222
49/192	Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (A/49/610/Add.2)	100, *b*	23 décembre 1994	223
49/193	Question des disparitions forcées ou involontaires (A/49/610/Add.2)	100, *b*	23 décembre 1994	224
49/194	Renforcement de l'état de droit (A/49/610/Add.2)	100, *b*	23 décembre 1994	225
49/195	Renforcement du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat (A/49/610/Add.2)	100, *b*	23 décembre 1994	226
49/196	Situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine. en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (A/49/610/Add.3)	100, *c*	23 décembre 1994	227
49/197	Situation des droits de l'homme au Myanmar (A/49/610/Add.3)	100, *c*	23 décembre 1994	230
49/198	Situation des droits de l'homme au Soudan (A/49/610/Add.3)	100, *c*	23 décembre 1994	232
49/199	Situation des droits de l'homme au Cambodge (A/49/610/Add.3)	100, *c*	23 décembre 1994	233
49/200	Situation des droits de l'homme à Cuba (A/49/610/Add.3)	100, *c*	23 décembre 1994	235
49/201	Droits de l'homme en Haïti (A/49/610/Add.3)	100, *c*	23 décembre 1994	235

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
49/202	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (A/49/610/Add.3)	100, *c*	23 décembre 1994	236
49/203	Situation des droits de l'homme en Iraq (A/49/610/Add.3)	100, *c*	23 décembre 1994	237
49/204	Situation des droits de l'homme au Kosovo (A/49/610/Add.3)	100, *c*	23 décembre 1994	239
49/205	Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie (A/49/610/Add.3)	100, *c*	23 décembre 1994	240
49/206	Situation des droits de l'homme au Rwanda (A/49/610/Add.3)	100, *c*	23 décembre 1994	241
49/207	Situation des droits de l'homme en Afghanistan (A/49/610/Add.3)	100, *c*	23 décembre 1994	244
49/208	Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/49/610/Add.4)	100, *d*	23 décembre 1994	246
49/209	Protection des enfants touchés par les conflits armés (A/49/611)	101	23 décembre 1994	247
49/210	Nécessité d'adopter, sur le plan international, des mesures efficaces pour prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et éliminer ces pratiques (A/49/611)	101	23 décembre 1994	248
49/211	Application de la Convention relative aux droits de l'enfant (A/49/611)	101	23 décembre 1994	249
49/212	Le sort tragique des enfants des rues (A/49/611)	101	23 décembre 1994	250
49/213	Année des Nations Unies pour la tolérance (A/49/612)	102	23 décembre 1994	252
49/214	Décennie internationale des populations autochtones (A/49/613/Add.1)	103	23 décembre 1994	252

49/144. État de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions qu'elle a adoptées sur ce sujet depuis 1973, dont la dernière en date est la résolution 47/78 du 16 décembre 1992,

Constatant avec satisfaction que, depuis le 3 décembre 1982, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes, conformément à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[2],

Rappelant que, dans sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992, elle a approuvé la décision prise à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le 15 janvier 1992, d'amender le paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et d'ajouter à l'article 8 un nouveau paragraphe 7, en vue d'assurer le financement du Comité par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies[3],

Rappelant également qu'à leur quatorzième Réunion, les États parties ont décidé que les amendements susvisés entreraient en vigueur lorsque les deux tiers des États parties auraient fait savoir au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention, qu'ils les ont acceptés,

Notant qu'en dépit de la décision susmentionnée, les amendements ne sont pas encore entrés en vigueur,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[4];

2. *Se félicite* du nombre des États qui ont ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou y ont adhéré;

3. *Réaffirme une fois de plus sa conviction* que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont

[2] Résolution 2106 A (XX), annexe.

[3] Voir A/49/499, annexe I.

[4] A/49/403.

nécessaires pour réaliser les objectifs de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et en assurer le suivi;

4. *Prie* les États qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer;

5. *Demande* aux États parties à la Convention d'envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

6. *Prie instamment* tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les amendements à la Convention datés du 15 janvier 1992 puissent entrer en vigueur le plus tôt possible;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport sur l'état de la Convention, en application de sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965.

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/145. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et ses résolutions relatives à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[2],

Réaffirmant l'importance de ladite Convention qui, de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, est l'un des plus largement acceptés,

Consciente de l'importance des contributions du Comité aux efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour combattre le racisme et toutes les autres formes de discrimination fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique,

Réaffirmant de nouveau la nécessité d'intensifier la lutte pour l'élimination du racisme et de la discrimination raciale dans le monde entier, en particulier leurs formes les plus brutales,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les États parties à la Convention de prendre des mesures législatives, judiciaires et autres afin d'assurer l'application intégrale des dispositions de la Convention,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[5], en particulier la section B de la partie II, relative à l'égalité, la dignité et la tolérance, et sa propre résolution 48/121 du 20 décembre 1993, en particulier le paragraphe 9 de celle-ci,

Invitant les États parties à notifier par écrit au Secrétaire général, dans les meilleurs délais, leur acceptation de l'amendement à la Convention concernant le financement du Comité qui a été décidé à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 15 janvier 1992[3] et approuvé dans sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992,

Se félicitant des efforts entrepris par le Secrétaire général pour prendre les arrangements financiers intérimaires que nécessite le financement des dépenses engagées par le Comité,

Soulignant qu'il importe de permettre au Comité de fonctionner sans difficultés et de disposer de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter effectivement des fonctions dont le charge la Convention,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité[6],

1. *Félicite* le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de l'oeuvre qu'il accomplit en vue de l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[7] ainsi que de la contribution qu'il apporte à la préparation de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

2. *Encourage* le Comité à contribuer pleinement à la mise en oeuvre de la troisième Décennie et de son programme d'action[8], notamment en convoquant une réunion conjointe du Comité et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

3. *Se félicite* que le Comité et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme aient commencé à établir des contacts, qu'elle les encourage à poursuivre;

4. *Se félicite également* des procédures novatrices que le Comité a mises au point et adoptées pour étudier l'application de la Convention dans les États dont les rapports sont en retard et pour formuler des observations finales sur les rapports des États parties à la Convention;

5. *Félicite* le Comité des efforts qu'il déploie dans le domaine de la prévention de la discrimination raciale, notamment en ce qui concerne les mesures d'alerte rapide et la procédure d'intervention d'urgence, et accueille favorablement les décisions qu'il a prises en la matière[9];

6. *Constate avec une profonde préoccupation* qu'un certain nombre d'États parties ne se sont toujours pas acquittés de leurs obligations financières, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général;

7. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité sur les travaux de ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions[10];

8. *Invite instamment* les États parties à hâter leurs procédures internes de ratification concernant l'amendement relatif au financement du Comité;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions financières voulues pour assurer le bon fonctionnement du Comité;

10. *Demande* aux États parties de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, de présenter en temps voulu leurs rapports périodiques sur les mesures prises pour appliquer la Convention et de verser leurs contributions non acquittées;

11. *Lance un appel pressant* à tous les États parties, en particulier ceux qui sont redevables d'arriérés, pour qu'ils

---

[5] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

[6] A/49/499.

[7] Résolution 38/14, annexe.

[8] Résolution 48/91, annexe.

[9] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 18* (A/49/18), sect. II et annexe III.

[10] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 18* (A/49/18).

s'acquittent des obligations financières qui leur incombent en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention;

12. *Demande* au Secrétaire général d'engager les États parties redevables d'arriérés à régulariser leur situation et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquantième session;

13. *Décide* d'examiner à sa cinquantième session le rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité et le rapport du Comité, au titre de la question intitulée "Élimination du racisme et de la discrimination raciale".

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/146. Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son objectif, arrêté dans la Charte des Nations Unies, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant également sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes et de la discrimination raciale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[1], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[2] et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[12],

Rappelant également les résultats des deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et en 1983,

Se félicitant des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en juin 1993, en particulier de l'attention accordée, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne[5], à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et autres formes d'intolérance,

Notant que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a recommandé à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session d'examiner la possibilité de convoquer une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale et ethnique, la xénophobie et autres formes contemporaines d'intolérance qui y sont associées, laquelle aurait lieu en 1997[13],

Soulignant l'importance des activités du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Rappelant sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983, en annexe à laquelle figure le Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Notant avec une vive préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, les deux Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas atteint leurs principaux objectifs et que des millions d'êtres humains continuent, de nos jours encore, d'être victimes de diverses formes de racisme et de discrimination raciale,

Profondément préoccupée de constater que le racisme a tendance à évoluer en pratiques de discrimination fondées sur la culture, la nationalité, la religion ou la langue,

Rappelant en particulier sa résolution 48/91 du 20 décembre 1993, par laquelle elle a proclamé la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant examiné la note présentée par le Secrétaire général[14] dans le cadre de l'exécution du Programme d'action pour la troisième Décennie,

Fermement convaincue de la nécessité de prendre, aux niveaux national et international, des mesures plus soutenues et plus efficaces en vue de l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

Se félicitant de la transition pacifique vers une société non raciale et démocratique en Afrique du Sud,

Considérant qu'il importe de renforcer la législation et les institutions nationales ayant pour objet de promouvoir l'harmonie raciale,

Vivement préoccupée de ce que le phénomène du racisme et de la discrimination raciale à l'égard des travailleurs migrants continue à prendre de l'ampleur, en dépit des efforts déployés par la communauté internationale pour améliorer la protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant qu'elle a adopté, à sa quarante-cinquième session, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille[15],

Sachant que les populations autochtones sont parfois victimes de formes particulières de racisme et de discrimination raciale,

1. *Déclare une fois de plus* que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, qu'elles soient institutionnalisées ou qu'elles découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, telles que le nettoyage ethnique, comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues par tous les moyens;

2. *Rappelle* qu'elle a proclamé la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui a débuté en 1993, adopte le Programme d'action révisé pour la troisième Décennie, qui est joint en annexe à la présente résolution, et prie le Secrétaire général de procéder à un nouveau réexamen du Programme d'action afin d'en accroître l'efficacité et de l'orienter davantage vers l'action;

3. *Prie* les gouvernements de collaborer plus étroitement avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

4. *Exhorte* tous les gouvernements à prendre toutes les mesures voulues pour lutter contre les nouvelles formes de racisme,

[1] Résolution 217 A (III).

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 429, n° 6193.

[13] Voir E/CN.4/1995/2-E/CN.4/Sub.2/1994/56, chap. II, sect. A, résolution 1994/2.

[14] A/49/464.

[15] Résolution 45/158, annexe.

en particulier en adaptant constamment les méthodes utilisées pour les combattre, notamment dans les domaines législatif, administratif, de l'enseignement et de l'information;

5. *Décide* que la communauté internationale dans son ensemble et l'Organisation des Nations Unies en particulier doivent continuer à accorder le rang de priorité le plus élevé aux programmes de lutte contre le racisme et la discrimination raciale et redoubler d'efforts, pendant la troisième Décennie, pour accorder aide et secours aux victimes du racisme et de toutes les formes de discrimination raciale;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à accorder une attention particulière à la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille et d'inclure régulièrement dans ses rapports des éléments d'information complets concernant ces travailleurs;

7. *Invite* tous les États Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou d'y adhérer à titre prioritaire;

8. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'étude des effets de la discrimination raciale sur les enfants appartenant à des minorités, en particulier les enfants de travailleurs migrants, dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de l'emploi, et de soumettre, notamment, des recommandations concrètes sur la mise en oeuvre de mesures destinées à combattre les effets de cette discrimination;

9. *Engage* le Secrétaire général, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées ainsi que tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales compétentes à accorder une attention particulière à la situation des populations autochtones dans le cadre de leurs activités relatives à l'exécution du Programme d'action pour la troisième Décennie;

10. *Prie* le Secrétaire général de réviser et mettre au point le recueil des lois-cadres dont les gouvernements pourraient s'inspirer pour promulguer de nouvelles lois contre la discrimination raciale, compte tenu des observations formulées par les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à ses quarantième et quarante et unième sessions, ainsi que d'en publier et diffuser le texte dans les meilleurs délais;

11. *Invite de nouveau* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à hâter la préparation de matériels pédagogiques et didactiques visant à promouvoir les activités d'enseignement, de formation et d'éducation sur les droits de l'homme et contre le racisme et la discrimination raciale, en mettant l'accent en particulier sur les activités au niveau de l'enseignement primaire et secondaire;

12. *Considère* que toutes les parties du Programme d'action pour la troisième Décennie devraient recevoir une attention égale pour que les objectifs de la troisième Décennie puissent être atteints;

13. *Regrette* que certaines des activités prévues pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'aient pas encore été exécutées, faute de ressources suffisantes;

14. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les ressources financières nécessaires à l'exécution des activités de la troisième Décennie soient fournies pendant l'exercice biennal 1994-1995;

15. *Prie également* le Secrétaire général d'accorder la priorité la plus élevée aux activités du Programme d'action pour la troisième Décennie;

16. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social un rapport annuel détaillé sur toutes les activités des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées, contenant une analyse des informations reçues sur les activités qui concernent la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

17. *Invite* le Secrétaire général à lui soumettre des propositions en vue de compléter, si besoin est, le Programme d'action pour la troisième Décennie;

18. *Invite* tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, à participer pleinement à la troisième Décennie;

19. *Invite* tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et particuliers en mesure de le faire à verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et, à cet effet, prie le Secrétaire général de continuer à prendre les contacts et les initiatives nécessaires;

20. *Décide* de maintenir à son ordre du jour la question intitulée "Élimination du racisme et de la discrimination raciale" et de lui attribuer le rang de priorité le plus élevé à sa cinquantième session.

94e séance plénière
23 décembre 1994

ANNEXE

Programme d'action révisé pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1993-2003)

INTRODUCTION

1. Les buts et objectifs fixés pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sont ceux adoptés par l'Assemblée générale pour la première Décennie et figurant au paragraphe 8 de l'annexe à sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973:

> "Les fins visées par la Décennie consistent à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, en particulier en éliminant les préjugés raciaux, le racisme et la discrimination raciale; à arrêter tout progrès des politiques racistes, à éliminer les politiques racistes invétérées et à empêcher la formation d'alliances fondées sur l'adhésion commune aux principes du racisme et de la discrimination raciale, à s'opposer à toutes politiques et pratiques aboutissant au renforcement des régimes racistes et contribuant au maintien du racisme et de la discrimination raciale; à identifier, dégager et dénoncer les croyances, les politiques et les pratiques erronées et fantaisistes qui contribuent au racisme et à la discrimination raciale; et à mettre fin aux régimes racistes."

2. Les éléments proposés au titre du Programme d'action pour la troisième Décennie ont été élaborés en tenant compte du fait que les conditions économiques mondiales ont amené de nombreux États Membres à exiger des restrictions budgétaires qui, à leur tour, imposent d'étudier avec circonspection le nombre et le type des programmes d'action pouvant être envisagés actuellement. Le Secrétaire général a également tenu compte des suggestions pertinentes formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à sa quarante et unième session. Il a été suggéré que les éléments présentés ci-après soient considérés comme essentiels et que les ressources nécessaires à leur mise en oeuvre soient dégagées.

MESURES VISANT À REMÉDIER AUX DISPARITÉS CULTURELLES, ÉCONOMIQUES ET SOCIALES LÉGUÉES PAR L'APARTHEID

3. En Afrique du Sud, malgré la transition pacifique réussie vers une société démocratique et non raciale, où les droits de l'homme sont protégés par une charte des droits fondamentaux assortie de solides garanties, il subsiste néanmoins des inégalités culturelles, économiques et sociales héritées du passé. Les mesures que les organismes s'occupant des droits de l'homme pourraient prendre pour remédier à cette situation apporteront une contribution utile.

ACTION À L'ÉCHELON INTERNATIONAL

4. Au cours des débats menés au Conseil économique et social, à sa session de fond de 1992, sur la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, de nombreuses délégations ont exprimé l'inquiétude que leur inspirent les nouvelles formes d'expression du racisme, de la discrimination raciale, de l'intolérance et de la xénophobie dans diverses parties du monde. Celles-ci touchent en particulier les minorités, les groupes ethniques, les travailleurs migrants, les populations autochtones, les nomades, les immigrants et les réfugiés.

5. La plus importante contribution à l'élimination de la discrimination raciale sera celle qui résultera des mesures prises par les États sur leur propre territoire. L'action internationale menée dans le cadre de tout programme établi au titre de la troisième Décennie devrait en conséquence être orientée de manière à aider les États à agir efficacement. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[2] a établi des normes à l'intention des États et tout le possible doit être fait pour garantir que ces normes soient universellement acceptées et appliquées.

6. L'Assemblée générale devrait envisager une action plus efficace pour s'assurer que tous les États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale s'acquittent de leurs obligations en matière financière et d'établissement de rapports périodiques. On devrait contrôler et améliorer l'action menée à l'échelon national contre le racisme et la discrimination raciale en chargeant un expert membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale d'établir un rapport sur les obstacles rencontrés par les États parties dans l'application effective de la Convention et de présenter des suggestions quant aux mesures à prendre pour y remédier.

7. L'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'organiser des réunions techniques et séminaires régionaux. Une équipe formée de membres du Comité devrait être invitée à suivre ces manifestations. Il est suggéré que les séminaires et réunions soient organisés autour de différents thèmes et objectifs, à savoir:

a) Séminaire d'évaluation concernant, d'une part, l'expérience acquise en matière d'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et, d'autre part, l'efficacité de la législation et des procédures de recours dont disposent à l'échelon national les victimes du racisme;

b) Séminaire sur la suppression des incitations à la haine et à la discrimination raciales, notamment sur l'interdiction des activités de propagande et des organisations qui y prennent part;

c) Séminaire sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et autres institutions judiciaires, y compris le droit à la réparation des dommages subis du fait de discrimination;

d) Séminaire sur la transmission des inégalités d'origine raciale d'une génération à l'autre, notamment en ce qui concerne les enfants des travailleurs migrants et l'apparition de nouvelles formes de ségrégation;

e) Séminaire sur l'immigration et le racisme;

f) Séminaire sur la coopération internationale dans l'élimination de la discrimination raciale, y compris la coopération entre États, la contribution des organisations non gouvernementales, des institutions nationales et régionales et des organismes des Nations Unies, et les pétitions aux organes de suivi des traités;

g) Séminaire sur la promulgation de législations nationales pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale visant les groupes ethniques, les travailleurs migrants et les réfugiés dans le monde entier;

h) Séminaire sur les flux de réfugiés résultant de conflits ethniques ou de la restructuration politique de sociétés pluriethniques en mutation socio-économique et leur lien avec le racisme dans les pays d'accueil;

i) Stage de formation sur la législation nationale interdisant la discrimination raciale, à l'intention à la fois de ressortissants de pays dotés d'une telle législation et de ressortissants de pays qui n'en sont pas dotés;

j) Des séminaires régionaux sur le nationalisme, l'ethnonationalisme et les droits de l'homme pourraient également fournir la possibilité d'élargir les connaissances sur les causes des conflits ethniques actuels et notamment sur la politique dite de nettoyage ethnique, afin d'y apporter des solutions;

k) Séminaire à l'intention de spécialistes de l'enseignement et de la formation, y compris des représentants d'organisations non gouvernementales, organisé en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes compétents, dans le but de mettre au point des matériels d'enseignement et des cours de formation sur l'élimination des préjugés et la promotion de la tolérance, à l'usage des enseignants et autres personnes exerçant de l'influence.

8. L'Assemblée générale prie le Département de l'information du Secrétariat de prendre en charge les activités spécifiques qui pourraient être réalisées par les gouvernements et les organisations nationales non gouvernementales pertinentes pour célébrer, le 21 mars de chaque année, la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale. Il y aurait lieu de rechercher le concours des artistes ainsi que des autorités religieuses, des syndicats, des entreprises et des partis politiques en vue de sensibiliser la population aux méfaits du racisme et de la discrimination raciale.

9. Le Département de l'information devrait également éditer ses affiches sur la troisième Décennie et produire des brochures d'information sur les activités prévues au cours de la Décennie. Des documentaires et des reportages ainsi que des émissions radiophoniques portant sur les méfaits du racisme et de la discrimination raciale devraient par ailleurs être envisagés.

10. En coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Département de l'information, l'Assemblée générale donne son appui à l'organisation d'un séminaire sur le rôle des médias dans la lutte contre les idées racistes ou dans la diffusion de celles-ci.

11. En coopération avec l'Organisation internationale du Travail, on devrait étudier la possibilité d'organiser un séminaire sur le rôle des syndicats dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en matière d'emploi.

12. L'Assemblée générale invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à accélérer la préparation de matériels pédagogiques et didactiques visant à promouvoir l'enseignement, la formation et les activités éducatives contre le racisme et la discrimination raciale, une importance particulière étant accordée aux activités relevant de l'enseignement des premier et second degrés.

13. L'Assemblée générale demande aux États Membres de s'efforcer tout spécialement:

a) De promouvoir l'objectif de non-discrimination dans tous les programmes et politiques en matière d'éducation;

b) D'accorder une attention particulière à l'éducation civique du personnel enseignant. Il est indispensable que les enseignants soient informés des principes et de la teneur essentielle des textes législatifs concernant le racisme et la discrimination raciale ainsi que de la manière de traiter le problème des relations entre enfants appartenant à différentes communautés;

c) D'enseigner l'histoire contemporaine à un âge précoce, en présentant aux enfants une image exacte des crimes commis par les régimes fascistes et autres régimes totalitaires et plus particulièrement des crimes d'apartheid et de génocide;

d) De faire en sorte que les programmes et manuels scolaires reflètent les principes antiracistes et favorisent l'éducation interculturelle.

ACTION AUX ÉCHELONS NATIONAL ET RÉGIONAL

14. Les questions suivantes sont envisagées dans le cadre de l'action à entreprendre aux échelons national et régional: y a-t-il eu quelques modèles nationaux capables d'éliminer efficacement le racisme et les préjugés raciaux et qui puissent être recommandés aux États, par exemple, pour l'éducation des enfants, ou des principes d'égalité qui permettent de combattre le racisme visant les travailleurs migrants, les minorités ethniques, les populations autochtones? Quelle sorte de programmes d'action en faveur de groupes désavantagés existe-t-il aux échelons national et régional pour remédier à la discrimination visant des groupes déterminés?

15. L'Assemblée générale recommande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adopter, de ratifier et d'appliquer les instruments prohibant le racisme et la discrimination raciale, tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille[15].

16. L'Assemblée générale recommande aux États Membres d'examiner leurs programmes nationaux de lutte contre la discrimination raciale et ses effets en vue d'identifier et de mettre à profit les possibilités de combler les fossés séparant différents groupes et en particulier d'entreprendre, dans les domaines du logement, de l'éducation et de l'emploi, des programmes du genre de ceux qui ont été couronnés de succès dans la lutte contre la discrimination et la xénophobie.

17. L'Assemblée générale recommande aux États Membres d'encourager dans les médias la participation de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme originaires de groupes et communautés minoritaires. Les programmes de radiodiffusion et de télévision devraient comporter un nombre accru d'émissions produites par des groupes raciaux et culturels minoritaires ou en coopération avec eux. Les activités multiculturelles des médias devraient être également encouragées lorsqu'elles peuvent contribuer à l'élimination du racisme et de la xénophobie.

18. L'Assemblée générale recommande aux organisations régionales de collaborer étroitement aux efforts des Nations Unies pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Les organisations régionales s'occupant des questions relatives aux droits de l'homme pourraient mobiliser l'opinion publique de leurs régions respectives contre les méfaits du racisme et des préjugés raciaux visant des groupes raciaux et ethniques désavantagés. Ces institutions pourraient jouer un rôle important en aidant les gouvernements à promulguer une législation nationale contre la discrimination raciale, et promouvoir l'adoption et l'application des conventions internationales. Les commissions régionales des droits de l'homme devraient être invitées à faire largement connaître au public les textes fondamentaux concernant les instruments existant en matière de droits de l'homme.

ÉTUDES ET RECHERCHES FONDAMENTALES

19. À long terme, la viabilité du programme des Nations Unies contre le racisme et la discrimination raciale dépendra en partie de la poursuite de recherches sur les causes du racisme et sur les nouvelles manifestations du racisme et de la discrimination raciale. L'Assemblée générale pourrait déterminer l'importance que revêt la préparation d'études sur le racisme. Certains des aspects à étudier sont énumérés ci-dessous:

a) Application de l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Cette étude pourrait aider les États à prendre mutuellement connaissance des mesures prises à chaque échelon national pour appliquer la Convention;

b) Facteurs économiques qui contribuent à perpétuer le racisme et la discrimination raciale;

c) Intégration ou préservation de l'identité culturelle dans une société multiraciale ou multiethnique;

d) Droits politiques, notamment en ce qui concerne la participation de divers groupes raciaux aux processus politiques et leur représentation dans les administrations publiques;

e) Droits civils, notamment en ce qui concerne la migration, la nationalité et la liberté d'expression et d'association;

f) Mesures éducatives visant à combattre la discrimination et les préjugés raciaux et à faire connaître les principes de l'Organisation des Nations Unies;

g) Coûts socio-économiques du racisme et de la discrimination raciale;

h) Intégration mondiale, question du racisme et de l'État-nation;

i) Mécanismes nationaux de lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les domaines de l'immigration, de l'emploi, des salaires, du logement, de l'éducation et de la propriété des biens.

COORDINATION ET PUBLICATION DE RAPPORTS

20. On se souviendra que, dans sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983, par laquelle elle a proclamé la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social de se charger de l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie et de l'évaluation des activités s'y rapportant. L'Assemblée décide de procéder comme suit pour renforcer la contribution de l'Organisation à la troisième Décennie:

a) Elle charge le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de coordonner les programmes et d'évaluer les activités se rapportant à la troisième Décennie;

b) Elle prie le Secrétaire général de fournir, dans un rapport annuel détaillé qui devrait présenter une vue d'ensemble de toutes les activités qu'elle aura approuvées, des informations précises sur les activités de lutte contre le racisme afin de rendre plus aisées les tâches de coordination et d'évaluation;

c) La Commission des droits de l'homme établirait un groupe de travail, à composition non limitée, ou tout autre dispositif adéquat, qui serait chargé de passer en revue les informations concernant les activités menées dans le cadre de la Décennie, en se fondant non seulement sur les rapports annuels mentionnés ci-dessus, mais aussi sur des études et des rapports de séminaires, afin que la Commission puisse formuler des recommandations utiles à l'intention du Conseil économique et social, notamment sur certaines activités et sur l'établissement des priorités.

21. En outre, une réunion interinstitutions devrait être organisée immédiatement après la proclamation de la troisième Décennie, en vue de la planification des réunions de travail et autres activités.

CONSULTATIONS PÉRIODIQUES À L'ÉCHELON DU SYSTÈME

22. Des consultations devraient se tenir chaque année entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales en vue d'examiner et de planifier des activités se rapportant à la Décennie. Le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat devrait, à cette fin, organiser des réunions interinstitutions pour envisager et débattre de nouveaux moyens de renforcer la coordination et la coopération concernant les programmes se rapportant à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

23. Le Centre pour les droits de l'homme devrait également resserrer ses liens avec des organisations non gouvernementales de lutte contre le racisme et la discrimination raciale en tenant avec elles des consultations et des réunions d'information. Cela permettrait de les aider à lancer, mettre au point et présenter des propositions concernant cette lutte.

24. Le Secrétaire général devrait inscrire les activités à mener au cours de la Décennie et les crédits nécessaires à leur réalisation dans les projets de budget-programme devant être présentés tous les deux ans, tout au long de la Décennie, à compter de celui relatif à l'exercice biennal 1994-1995.

49/147. Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée[16],

1. *Appuie pleinement* les travaux du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

2. *Engage* les États Membres à envisager d'affecter spécialement des ressources dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale aux fins de l'accomplissement du mandat du Rapporteur spécial;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir sans plus attendre au Rapporteur spécial tout le personnel et toute l'assistance humaine et financière nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat et présenter en temps voulu à l'Assemblée générale, lors de sa cinquantième session, un rapport intérimaire au titre de la question intitulée "Élimination du racisme et de la discrimination raciale".

94e séance plénière
23 décembre 1994

[16] A/49/677, annexe.

49/148. Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[17], ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Se félicitant de voir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure, exercer progressivement leur droit à l'autodétermination et accéder au statut d'États souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance d'actes ou de menaces d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui menacent d'étouffer, ou ont déjà étouffé, le droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de peuples et de nations souverains,

Constatant avec une vive préoccupation qu'il résulte de la persistance de tels actes que des millions de personnes ont été ou sont arrachées à leurs foyers et se trouvent dans la situation de réfugiés et de personnes déplacées, et soulignant la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour améliorer leur sort,

Rappelant les résolutions applicables touchant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme consécutive à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères, adoptées par la Commission des droits de l'homme à ses trente-sixième[18], trente-septième[19], trente-huitième[20], trente-neuvième[21], quarantième[22], quarante et unième[23], quarante-deuxième[24], quarante-troisième[25], quarante-quatrième[26], quarante-cinquième[27], quarante-sixième[28], quarante-septième[29], quarante-huitième[30], quarante-neuvième[31] et cinquantième sessions[32],

Réaffirmant ses résolutions 35/35 B du 14 novembre 1980, 36/10 du 28 octobre 1981, 37/42 du 3 décembre 1982, 38/16 du 22 novembre 1983, 39/18 du 23 novembre 1984, 40/24 du 29 novembre 1985, 41/100 du 4 décembre 1986, 42/94 du 7 décembre 1987, 43/105 du 8 décembre 1988, 44/80 du 8 décembre 1989, 45/131 du 14 décembre 1990, 46/88 du 16 décembre 1991, 47/83 du 16 décembre 1992 et 48/93 du 20 décembre 1993,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination[33],

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits;

2. *Déclare sa ferme opposition* aux actes d'intervention, d'agression et d'occupation militaires étrangères dont résulte la suppression du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme dans certaines régions du monde;

3. *Demande* aux États responsables de ces actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires de pays et de territoires étrangers, ainsi qu'à tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements et de renoncer en particulier aux méthodes brutales et inhumaines qui seraient employées pour l'exécution de ces actes à l'encontre des peuples visés;

4. *Déplore* les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été arrachés à leurs foyers du fait des actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner chez eux de plein gré, dans la sécurité et dans l'honneur;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, consécutive à une intervention, une agression ou une occupation militaires étrangères;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet, à sa cinquantième session, au titre de la question intitulée "Droit des peuples à l'autodétermination".

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/149. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Considérant que le développement entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

Rappelant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[17], la Déclaration universelle des droits de l'homme[11], et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux

---

[17] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[18] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

[19] Ibid., *1981, Supplément n° 5* et rectificatif (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

[20] Ibid., *1982, Supplément n° 2* et rectificatif (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

[21] Ibid., *1983, Supplément n° 3* et rectificatif (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

[22] Ibid., *1984, Supplément n° 4* et rectificatif (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[23] Ibid., *1985, Supplément n° 2* (E/1985/22), chap. II, sect. A.

[24] Ibid., *1986, Supplément n° 2* (E/1986/22), chap. II, sect. A.

[25] Ibid., *1987, Supplément n° 5* et rectificatifs (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

[26] Ibid., *1988, Supplément n° 2* et rectificatif (E/1988/12 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[27] Ibid., *1989, Supplément n° 2* (E/1989/20), chap. II, sect. A.

[28] Ibid., *1990, Supplément n° 2* et rectificatifs (E/1990/22 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

[29] Ibid., *1991, Supplément n° 2* (E/1991/22), chap. II, sect. A.

[30] Ibid., *1992, Supplément n° 2* (E/1992/22), chap. II, sect. A.

[31] Ibid., *1993, Supplément n° 3* (E/1993/23), chap. II, sect. A.

[32] Ibid., *1994, Supplément n° 4* et rectificatif (E/1994/24 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[33] A/49/402 et Add.1.

peuples coloniaux[34], ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[5],

Notant les progrès accomplis dans le processus de paix au Moyen-Orient, en particulier le fait que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine se sont reconnus mutuellement et ont signé le 13 septembre 1993 à Washington la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[35], et notant aussi l'évolution de la situation qui s'est ensuivie sur le terrain,

Affirmant le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination;

2. *Exprime l'espoir* que le peuple palestinien exercera bientôt son droit à l'autodétermination dans le processus de paix en cours;

3. *Prie instamment* tous les États, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies de continuer à appuyer le peuple palestinien dans sa marche vers l'autodétermination.

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/150. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/92 du 20 décembre 1993,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant l'observation rigoureuse des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des États et de l'autodétermination des peuples,

Insistant sur le strict respect du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies[36],

Estimant que des mercenaires sont utilisés pour mener des activités qui portent atteinte auxdits principes,

Préoccupée par la menace que les activités des mercenaires représentent pour tous les États, en particulier les États d'Afrique et d'autres États en développement,

Alarmée par la persistance des activités criminelles internationales menées par des mercenaires avec la complicité de trafiquants de drogues,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout État qui permet ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires en vue de renverser les gouvernements d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux de pays en développement, ou de combattre les mouvements de libération nationale, et rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et de l'Organisation de l'unité africaine,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines, les dommages matériels importants et les répercussions négatives à court et à long termes sur l'économie des pays touchés qui résultent des agressions de mercenaires,

Convaincue qu'il faut développer et maintenir la coopération internationale entre États en vue de la prévention, de la poursuite et de la punition des activités des mercenaires,

1. *Prend acte* du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'utilisation de mercenaires[37] et en particulier de l'inquiétude qui y est exprimée de voir persister, en dépit de la résolution 48/92, des activités liées au mercenariat;

2. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires préoccupent gravement tous les États et violent les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

3. *Demande instamment* à tous les États de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités des mercenaires, et de faire en sorte, par des mesures législatives, que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs ressortissants, ne soient pas utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires, ni pour la planification d'activités visant à déstabiliser ou à renverser le gouvernement d'un État quel qu'il soit, à menacer l'intégrité territoriale d'États souverains ou à combattre les mouvements de libération nationale qui luttent contre la domination coloniale et l'intervention ou l'occupation étrangères;

4. *Demande* à tous les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires[38], d'envisager de prendre rapidement des dispositions pour le faire;

5. *Demande instamment* à tous les États de coopérer avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat;

6. *Prie de nouveau* le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de prendre à titre prioritaire des dispositions supplémentaires pour faire largement connaître les effets néfastes des activités des mercenaires, de fournir des services consultatifs aux États qui subissent les conséquences de ces activités et d'envisager d'organiser, dans les limites des ressources disponibles, des réunions de travail pour analyser les aspects politiques et juridiques des recommandations figurant dans le rapport du Rapporteur spécial;

7. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter à sa cinquantième session un rapport, contenant des recommandations spécifiques, sur les nouveaux éléments mis en évidence en ce qui concerne l'utilisation de mercenaires.

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/151. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa foi dans l'importance de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples

[34] Résolution 1514 (XV).

[35] A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1993*, document S/26560.

[36] Résolution 2625 (XXV), annexe.

[37] A/49/362, annexe.

[38] Résolution 44/34, annexe.

coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Réaffirmant l'obligation qu'ont les États Membres de se conformer aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples soumis à la domination coloniale ou étrangère,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[5],

Réaffirmant l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

1. *Demande* à tous les États d'appliquer intégralement et scrupuleusement toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance par les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère;

2. *Réaffirme* l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale, ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui est une condition de la pleine jouissance de tous les droits de l'homme;

3. *Demande* aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de reconnaître le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore soumis à la domination coloniale ou à l'emprise et à l'occupation étrangères;

4. *Apporte son plein appui* au Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie pour mettre en oeuvre le plan de règlement de la question du Sahara occidental en organisant, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental;

5. *Prend note* des contacts pris entre les Gouvernements comorien et français pour rechercher une solution équitable au problème de l'intégration de l'île comorienne de Mayotte aux Comores, conformément aux résolutions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies sur cette question;

6. *Condamne énergiquement* les violations des droits de l'homme dont continuent d'être l'objet les peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère;

7. *Demande* que soient substantiellement augmentées toutes les formes d'aide apportée par tous les États, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales aux victimes du racisme et de la discrimination raciale;

8. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes qui n'ont pas commis de crime contre l'humanité et qui sont détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits fondamentaux, ainsi que l'application de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[11], aux termes duquel nul ne sera soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

9. *Se félicite* de l'assistance, notamment de l'assistance matérielle, que les peuples soumis au régime colonial continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, et demande que cette aide soit augmentée de manière substantielle;

10. *Demande instamment* à tous les États, aux institutions spécialisées et aux autres organismes compétents des Nations Unies de faire tout leur possible pour assurer l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de redoubler d'efforts pour soutenir les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère dans le juste combat qu'ils mènent pour l'autodétermination et l'indépendance;

11. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquantième session au titre de la question intitulée "Droit des peuples à l'autodétermination".

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/152. Année internationale de la jeunesse

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/103 du 14 décembre 1990 et 47/85 du 16 décembre 1992, ainsi que ses autres résolutions pertinentes,

Notant que l'année 1995 marquera le cinquantième anniversaire de la Charte des Nations Unies, le cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le dixième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse, et que deux grandes conférences sont prévues durant l'année, à savoir le Sommet mondial pour le développement social et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes: lutte pour l'égalité, le développement et la paix,

Considérant que la préparation et la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse, en 1995, offrent une bonne occasion de centrer à nouveau l'attention sur les besoins et les aspirations de la jeunesse, de renforcer la coopération à tous les niveaux pour s'occuper des problèmes des jeunes et de prendre des mesures concrètes en leur faveur,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[39] et des recommandations qui y figurent;

2. *Prie* la Commission du développement social, à sa trente-quatrième session, d'examiner plus avant, à titre prioritaire, le projet de programme d'action mondial pour la jeunesse d'ici à l'an 2000 et au-delà[40], et de le lui présenter à sa cinquantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

3. *Décide* de consacrer quatre séances plénières au maximum, lors de sa cinquantième session, à la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse et d'examiner, en vue de son adoption, le programme d'action mondial pour la jeunesse d'ici à l'an 2000 et au-delà;

4. *Invite* les États Membres à participer aux séances plénières en y envoyant des représentants de haut niveau et prie le Secrétariat de programmer ces séances à une date aussi proche que possible du 24 octobre 1995, de façon à faciliter cette participation;

5. *Décide* de marquer le dixième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse en proclamant en 1995, lors de sa cinquantième session, une journée internationale de la jeunesse;

6. *Encourage* les États Membres à faire en sorte que les jeunes et leurs organisations aient suffisamment de possibilités de participer et d'apporter une contribution au débat national qui précédera la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse;

7. *Invite* les gouvernements à envisager tout particulièrement d'inclure des jeunes dans les délégations nationales qui se rendront à la trente-quatrième session de la Commission du développement social et à la cinquantième session de l'Assemblée générale;

---

[39] A/49/434.

[40] Voir E/CN.5/1993/10 et E/CN.5/1993/L.11, annexe.

8. *Prie instamment* le Secrétaire général de prêter une attention spéciale à la mise en oeuvre du programme d'action mondial pour la jeunesse d'ici à l'an 2000 et au-delà et, à cette fin, de financer le programme par prélèvement sur le budget ordinaire, dans les limites des ressources disponibles, tout en encourageant les apports de fonds extrabudgétaires;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les organismes et organes des Nations Unies intéressés prévoient dans leurs programmes des mesures en faveur des jeunes, dans le contexte du programme d'action mondial pour la jeunesse d'ici à l'an 2000 et au-delà.

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/153. Pour la pleine intégration des handicapés dans la société: application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et application de la Stratégie à long terme pour la mise en oeuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées d'ici à l'an 2000 et au-delà

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/96 du 20 décembre 1993, par laquelle elle a adopté les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés,

Rappelant également sa résolution 37/52 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées[41],

Rappelant en outre toutes ses résolutions applicables, notamment ses résolutions 37/53 du 3 décembre 1982, 46/96 du 16 décembre 1991, 47/88 du 16 décembre 1992 et 48/95 et 48/99 du 20 décembre 1993,

Notant avec satisfaction que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[5], les droits de l'homme et les libertés fondamentales des handicapés sont réaffirmés sans réserve et que, dans son Programme d'action, la Conférence internationale sur la population et le développement[42] a reconnu qu'il fallait, entre autres choses, atteindre d'urgence les objectifs de pleine participation et d'égalité des handicapés,

Réaffirmant que le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées garde son utilité et sa valeur et constitue un cadre sûr et novateur pour les questions liées à l'incapacité,

Réaffirmant également qu'il incombe aux gouvernements d'éliminer ou d'aider à éliminer les barrières et obstacles à la participation des handicapés et à leur pleine intégration dans la société, et appuyant les efforts qu'ils déploient pour élaborer des politiques nationales visant des objectifs concrets,

Saluant la contribution des organisations non gouvernementales, en particulier des organisations d'handicapés, à l'effort mondial en faveur de la participation et de l'égalité pleines et entières des handicapés,

Consciente des obstacles majeurs qui s'opposent à l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, au premier rang desquels figure l'insuffisance des ressources allouées,

Prenant dûment en considération les conditions préalables à la participation dans l'égalité qui sont énoncées dans la section I des Règles, à savoir l'adoption de mesures nationales en vue de susciter une prise de conscience accrue des problèmes des handicapés, de leurs droits, de leurs besoins, de leur potentiel et de la nécessité de les concrétiser, ainsi que de leur contribution à la société; de leur assurer des soins de santé efficaces, y compris des soins de santé mentale; d'assurer la prestation de services de réadaptation; d'assurer la mise au point et la prestation de services d'appui, y compris des appareils permettant d'aider les handicapés à acquérir une plus grande indépendance dans la vie quotidienne et à exercer leurs droits,

I

RÈGLES POUR L'ÉGALISATION DES CHANCES DES HANDICAPÉS

1. *Prie instamment* tous les gouvernements d'appliquer, avec la coopération et le concours d'organisations, les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, énoncées dans l'annexe de sa résolution 48/96;

2. *Invite* les États Membres, agissant en coopération avec les organisations d'handicapés ou leurs représentants, à mettre au point aux échelons tant national que local des programmes en faveur des handicapés, afin de mettre les Règles en application, et à faire une place aux handicapés dans tous leurs plans, politiques et programmes de développement;

3. *Invite également* les États Membres, lorsqu'ils mettent au point des programmes en faveur des handicapés, à fixer, s'il y a lieu, des délais pour la réalisation de buts ou objectifs précis;

4. *Encourage* les gouvernements à prendre les mesures d'ordre juridique et administratif voulues pour appliquer intégralement les Règles;

5. *Encourage* les participants aux importantes manifestations qui auront lieu prochainement, notamment le Sommet mondial pour le développement social, en 1995, et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes: lutte pour l'égalité, le développement et la paix, à examiner les aspects de l'incapacité qui ont trait aux thèmes de ces manifestations;

6. *Se félicite* de la nomination d'un rapporteur spécial sur la situation des handicapés, chargé de suivre l'application des Règles et de présenter des rapports à la Commission du développement social lors de ses trente-quatrième et trente-cinquième sessions;

7. *Se félicite également* de la création du groupe d'experts mentionné au paragraphe 3 de la section IV des Règles;

8. *Encourage* le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies compétents à achever, en consultation avec les États Membres, la mise au point d'un indicateur mondial d'incapacité, et encourage également le Rapporteur spécial à utiliser cet indicateur, selon que de besoin, dans ses travaux futurs;

9. *Note avec satisfaction* que plusieurs États Membres ont versé ou indiqué leur intention de verser des contributions pour appuyer les travaux du Rapporteur spécial;

10. *Invite* les gouvernements et le secteur privé à fournir une aide substantielle au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés afin de mieux appuyer l'application des Règles, dans le contexte du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées;

11. *Prie* le Secrétaire général d'aider le Rapporteur spécial à bien suivre l'application des Règles, et sollicite le versement de contributions volontaires pour financer les travaux menés à cette fin par le Rapporteur spécial;

12. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution;

[41] A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation 1 (IV).

[42] A/CONF.171/13, chap. I, résolution 1, annexe.

II

STRATÉGIE À LONG TERME POUR LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION MONDIAL CONCERNANT LES PERSONNES HANDICAPÉES D'ICI À L'AN 2000 ET AU-DELÀ

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées[43];

2. *Demande* aux gouvernements de tenir compte, lorsqu'ils appliquent le Programme d'action mondial, des éléments de la Stratégie à long terme pour la mise en oeuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées d'ici à l'an 2000 et au-delà, qui sont proposés dans l'annexe du rapport susmentionné du Secrétaire général;

3. *Note avec intérêt* les diverses activités et contributions des programmes et organismes des Nations Unies en faveur des handicapés;

4. *Prie* les commissions régionales et autres organismes régionaux de faciliter l'adaptation aux besoins spécifiques de chaque région des stratégies, normes et technologies concernant l'incapacité établies à l'échelon mondial ainsi que leur transfert;

5. *Demande instamment* aux organisations internationales d'apporter leur concours aux plans régionaux et nationaux;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'appui que nécessite la bonne application de la Stratégie à long terme;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'application de la Stratégie à long terme.

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/154. Politiques et programmes intéressant les jeunes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/135 du 16 décembre 1977 et 36/17 du 9 novembre 1981, par lesquelles elle a adopté des directives en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, sa résolution 40/14 du 18 novembre 1985, intitulée "Année internationale de la jeunesse: participation, développement, paix" et sa résolution 45/103 du 14 décembre 1990, dans laquelle elle a décidé de consacrer lors de sa cinquantième session une séance plénière aux questions concernant la jeunesse,

Notant que l'année 1995 marquera le cinquantième anniversaire de la Charte des Nations Unies et le dixième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse,

Estimant qu'en appliquant les directives précitées, il faut s'attacher en priorité à assurer aux jeunes la jouissance des droits fondamentaux, notamment le droit à l'éducation et au travail, et à résoudre les autres problèmes pressants auxquels ces jeunes sont confrontés dans le monde d'aujourd'hui, tels que la faim, la dégradation de l'environnement, la drogue, l'incapacité et les maladies, y compris le syndrome d'immunodéficience acquise (sida),

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant[44], entrée en vigueur le 2 septembre 1990, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[5], la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant[45] et le Plan d'action pour l'application de la déclaration dans les années 90[45], adoptés par le Sommet mondial pour les enfants le 30 septembre 1990,

Notant que le Forum de la jeunesse organisé à Vienne en mai 1991 sous les auspices des Nations Unies a fait ressortir l'importance de la contribution des organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions intéressant les jeunes aux initiatives des Nations Unies en faveur du groupe de population qu'elles représentent, et constatant avec satisfaction que le programme pour l'emploi des jeunes, HOPE 87, multiplie ses activités et collabore étroitement avec l'Organisation des Nations Unies pour donner à ces mêmes jeunes, en particulier dans les pays en développement, des possibilités de trouver du travail,

1. *Encourage* tous les États et tous les organismes des Nations Unies, en particulier le Conseil économique et social agissant par l'intermédiaire de la Commission du développement social, de même que les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, en particulier les organisations de jeunes, à continuer de faire tout leur possible pour que soient appliqués les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse[46];

2. *Demande* aux États Membres de donner aux jeunes la possibilité d'acquérir une éducation complète, y compris sur des questions comme les droits de l'homme et l'environnement et sur les questions interculturelles, afin de développer la compréhension et la tolérance mutuelles;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec les États Membres et les organisations de jeunes, d'évaluer les programmes établis à la suite de l'Année internationale de la jeunesse et de lui présenter lors de sa cinquante-deuxième session un rapport à ce sujet, afin que l'application effective d'un programme d'action mondial pour la jeunesse d'ici à l'an 2000 et au-delà puisse être assurée;

4. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à établir une politique nationale de la jeunesse fondée sur une analyse de la situation et des besoins des jeunes du pays;

5. *Demande de nouveau* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales d'appliquer intégralement les directives adoptées dans ses résolutions 32/135 et 36/17 en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, et en particulier de faciliter, conformément à ces directives, les activités des organes spécifiques de jeunes que ceux-ci et leurs organisations ont mis en place;

6. *Demande* aux commissions régionales qui ne l'ont pas encore fait d'achever, en collaboration avec les organisations régionales de jeunes ou au service des jeunes, le bilan général des progrès accomplis et des obstacles rencontrés dans leur région depuis 1985 et de proposer des projets de programme d'action régionaux pour la jeunesse d'ici à l'an 2000 et au-delà;

7. *Invite de nouveau* les États Membres à inclure si possible des représentants des jeunes dans leur délégation à l'Assemblée générale et aux autres réunions appropriées de l'Organisation des Nations Unies — notamment à la cinquantième session, afin de marquer le dixième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse —, ce qui permettrait d'améliorer et de renforcer les courants de communication en discutant des questions concernant les jeunes, de manière à trouver des solutions aux problèmes auxquels ce groupe est confronté dans le monde d'aujourd'hui;

---

[43] A/49/435.

[44] Résolution 44/25, annexe.

[45] Voir A/45/625, annexe.

[46] Voir A/40/256, annexe.

8. *Prie* le Secrétaire général de formuler des recommandations faisant ressortir la nécessité de programmes précis qui encouragent, par divers moyens, les jeunes à fréquenter l'école, notamment en assurant la gratuité de l'enseignement et, le cas échéant, celle des repas scolaires — cela en étroite coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les institutions financières multilatérales, sans perdre de vue qu'il est fondamental d'alphabétiser les jeunes et d'atteindre dans ce domaine les taux fixés dans le projet de programme d'action mondial pour la jeunesse d'ici à l'an 2000 et au-delà[40];

9. *Décide* d'examiner la question des politiques et programmes intéressant les jeunes à sa cinquante-deuxième session, dans le cadre de la question intitulée "Développement social", en s'appuyant sur un rapport que présentera le Secrétaire général concernant l'application de la présente résolution.

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/155. Le rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/90 du 16 décembre 1992, en particulier son paragraphe 2, dans lequel elle a proclamé le premier samedi de juillet 1995 Journée internationale des coopératives,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général sur le statut et le rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales[47], en particulier des importantes recommandations contenues dans la section II de ce rapport, qui tendent à assurer au mieux l'examen de la question des coopératives, eu égard à l'importante contribution qu'elles apportent à la solution des grands problèmes économiques et sociaux,

Reconnaissant que les coopératives sous leurs différentes formes deviennent un facteur indispensable du développement économique et social de tous les pays en encourageant une participation aussi entière que possible au processus de développement de tous les groupes de population, notamment celle des femmes, des jeunes, des handicapés et des personnes âgées,

Reconnaissant également l'importante contribution que les coopératives, sous toutes leurs formes, apportent ou peuvent apporter à la préparation du Sommet mondial pour le développement social et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes: lutte pour l'égalité, le développement et la paix qui se tiendront en 1995, ainsi que de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) qui se tiendra en 1996, de même qu'à leur suivi,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur le statut et le rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales;

2. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales et institutions spécialisées et les organisations coopératives nationales et internationales compétentes à célébrer chaque année à partir de 1995, le premier samedi de juillet, la Journée internationale des coopératives qu'elle a proclamée dans sa résolution 47/90;

3. *Encourage* les gouvernements à tenir pleinement compte, lorsqu'ils élaborent des stratégies nationales de développement, de la contribution que les coopératives peuvent apporter à la solution des problèmes économiques, sociaux et environnementaux;

4. *Encourage également* les gouvernements à envisager de revoir les limitations d'ordre juridique et administratif qui entravent l'activité des coopératives en vue d'éliminer les contraintes auxquelles ne sont pas soumises les autres entreprises et activités commerciales;

5. *Invite* les services gouvernementaux à mettre au point, en collaboration avec les coopératives et autres organisations compétentes, des programmes tendant à améliorer les statistiques relatives à la contribution des coopératives à l'économie nationale et à faciliter la diffusion d'informations concernant ces dernières;

6. *Invite* le Sommet mondial pour le développement social, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes: lutte pour l'égalité, le développement et la paix et la Conférence des Nations Unies sur les établissement humains (Habitat II) à prendre dûment en considération le rôle et la contribution des coopératives lorsqu'ils formuleront leurs stratégies et plans d'action respectifs;

7. *Prie* le Secrétaire général, dans la limite des ressources existantes, de continuer à fournir un appui aux programmes et objectifs du mouvement coopératif international, et de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/156. Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/101 du 20 décembre 1993,

Prenant note de la résolution 1994/21 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1994,

Consciente des difficultés financières auxquelles l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants continue à se heurter du fait que de nombreux États de la région africaine appartiennent à la catégorie des pays les moins avancés et ne disposent donc pas des ressources nécessaires pour lui apporter leur soutien,

Sachant les efforts faits jusqu'à présent par l'Institut pour s'acquitter de son mandat, notamment en organisant des programmes de formation et des séminaires régionaux et en fournissant des services de consultants,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[48],

1. *Félicite* l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants des activités qu'il a entreprises, malgré les difficultés qu'il rencontre pour s'acquitter de son mandat, ainsi qu'il ressort du rapport d'activité du Secrétaire général sur les activités de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et d'autres instituts[49];

2. *Remercie* les gouvernements et les organisations intergouvernementales qui ont aidé l'Institut à s'acquitter de ses responsabilités;

3. *Demande instamment* aux gouvernements ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'apporter leur appui financier et technique à l'Institut, afin qu'il puisse atteindre ses objectifs, en particulier ceux qui concernent la

[47] A/49/213.

[48] A/49/712.

[49] E/CN.15/1994/10, par. 71 à 84.

formation, l'assistance technique, l'orientation en matière de politiques, la recherche et la collecte de données;

4. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées à l'Institut, dans les limites du crédit global ouvert à ce titre dans le budget-programme ainsi que par prélèvement sur des fonds extrabudgétaires, et de soumettre des propositions concernant les ressources financières supplémentaires nécessaires conformément au paragraphe 32 de la section II de la résolution 48/228 du 23 décembre 1993;

5. *Prie également* le Secrétaire général de faire des propositions tendant à ce que des ressources supplémentaires soient allouées à l'Institut dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997;

6. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de continuer à fournir des fonds appropriés pour le renforcement institutionnel et l'exécution du programme de travail de l'Institut, compte tenu de la situation économique et financière difficile à laquelle se heurtent de nombreux pays de la région africaine;

7. *Prie* le Secrétaire général d'assurer avec tous les intéressés le suivi de la présente résolution et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquantième session, ainsi qu'à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatrième session.

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/157. Neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Rappelant les responsabilités que l'Organisation des Nations Unies a assumées dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1948, et de sa propre résolution 415 (V) du 1er décembre 1950,

Ayant présents à l'esprit les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, à savoir réduire la criminalité, renforcer l'efficacité et l'efficience de l'application des lois et de l'administration de la justice, assurer le respect des droits de l'homme et promouvoir les normes les plus élevées d'équité, d'humanité et de comportement professionnel,

Rappelant sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, dans l'annexe de laquelle elle avait affirmé que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants devraient se réunir tous les cinq ans pour offrir un cadre permettant l'échange de vues entre États, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines; l'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques, et l'identification des tendances et questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Rappelant également sa résolution 48/103 du 20 décembre 1993, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne organisation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, conformément à la résolution 1993/32 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1993,

Notant l'importante contribution que les cinq réunions préparatoires régionales représentent pour la préparation du neuvième Congrès, et les recommandations qui en découlent, telles qu'elles figurent dans les rapports de ces réunions[50],

Se félicitant des recommandations formulées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa troisième session, au sujet de la préparation et de l'organisation du neuvième Congrès, telles qu'elles sont reflétées dans son rapport[51], et par le Conseil économique et social, dans sa résolution 1994/19 du 25 juillet 1994,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de ses résolutions 46/152, 47/91 du 16 décembre 1992 et 48/103[52], ainsi que des progrès réalisés dans la préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

2. *Approuve* les recommandations formulées dans la résolution 1994/19 du Conseil économique et social, et prie le Secrétaire général de les traduire dans les faits;

3. *Prend acte* de la note verbale, en date du 1er décembre 1994, émanant de la mission permanente de la Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies à Vienne;

4. *Accepte avec gratitude* la généreuse invitation du Gouvernement égyptien, qui propose d'accueillir le neuvième Congrès au Caire;

5. *Décide* que le neuvième Congrès se tiendra au Caire du 29 avril au 10 mai 1995, y compris deux jours pour les consultations préalables;

6. *Exprime l'espoir* que le neuvième Congrès contribuera pour beaucoup à la solution des problèmes relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que l'organisation et la préparation du neuvième Congrès soient de nature à en garantir le succès, et de fournir les ressources nécessaires à cet effet, en se fondant sur un état des incidences financières de la résolution 1994/19 du Conseil économique et social et de la présente résolution;

8. *Invite de nouveau* les gouvernements à prendre une part active aux préparatifs du neuvième Congrès, notamment en présentant des documents exposant leur position sur les différents points de l'ordre du jour, en créant, le cas échéant, des comités et centres de liaison nationaux, en encourageant les contributions des milieux universitaires et des organismes scientifiques compétents et en envoyant au Congrès des correspondants nationaux dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

9. *Demande* aux institutions spécialisées, aux organismes des Nations Unies compétents, aux instituts régionaux ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales de participer activement au neuvième Congrès et d'accorder l'attention et le rang de priorité voulus aux mesures nationales, régionales et internationales visant à prévenir le crime et à améliorer l'administration de la justice;

10. *Décide* que le neuvième Congrès aura pour thème "Moins de criminalité, plus de justice: la sécurité pour tous";

11. *Prie* le Secrétaire général de faciliter une participation plus large des pays en développement en assurant, dans les limites des ressources existantes, le financement des frais de voyage et de

---

[50] A/CONF.169/RPM.1/Rev.1, A/CONF.169/RPM.2, A/CONF.169/RPM.3, A/CONF.169/RPM.4 et A/CONF.169/RPM.5.

[51] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 11* (E/1994/31).

[52] A/49/593.

l'indemnité journalière de subsistance des participants venant des pays les moins avancés, conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 13 de la résolution 1993/32 du Conseil économique et social, et en explorant la possibilité d'obtenir des contributions à cette fin de toutes les sources disponibles, y compris gouvernementales et intergouvernementales, et des donateurs non gouvernementaux concernés;

12. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter, conformément à l'alinéa *f* du paragraphe 13 de la résolution 1993/32 du Conseil économique et social, vingt experts consultants à participer au neuvième Congrès, aux frais de l'Organisation des Nations Unies;

13. *Invite* le neuvième Congrès à formuler des recommandations pratiques en vue d'améliorer l'efficacité des activités et mécanismes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en tenant compte des recommandations des réunions préparatoires régionales et en accordant une attention particulière aux activités opérationnelles du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

14. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'accorder, à sa quatrième session, une attention prioritaire aux conclusions et recommandations du neuvième Congrès en vue de proposer à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des mesures à prendre à sa cinquantième session pour leur donner effet;

15. *Décide* d'examiner la question à sa cinquantième session.

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/158. Renforcement du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment de sa capacité de coopération technique

L'Assemblée générale,

Considérant que la prévention du crime et la justice pénale ont une incidence directe sur le développement durable, la stabilité, la sécurité et l'amélioration de la qualité de la vie,

Convaincue de la nécessité d'une coordination et d'une coopération plus étroites entre les États dans la lutte contre la criminalité, y compris les activités criminelles liées à la drogue que sont notamment le terrorisme, le trafic d'armes et le blanchiment de l'argent, et gardant à l'esprit le rôle que l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales pourraient jouer l'une et les autres dans ce domaine,

Ayant présents à l'esprit les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, à savoir réduire la criminalité, renforcer l'efficacité et l'efficience de l'application des lois et de l'administration de la justice, assurer le respect des droits de l'homme et promouvoir les normes les plus élevées d'équité, d'humanité et de comportement professionnel,

Considérant qu'il faudrait multiplier d'urgence les activités de coopération technique en vue d'aider les pays, notamment les pays en développement et les pays en transition, à mettre en pratique les principes directeurs des Nations Unies, y compris la formation et le perfectionnement des compétences nationales,

Soulignant qu'il faut améliorer d'urgence l'action de coopération et de coordination menée aux niveaux régional, interrégional et international en vue de lutter contre la criminalité sous ses multiples aspects,

Constatant que le volume de travail du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat ne cesse de s'accroître et que d'énormes obstacles, dus au fait qu'il n'est pas doté de la capacité institutionnelle voulue, l'empêchent d'exécuter pleinement et efficacement son programme d'activité,

Convaincue que le Service de la prévention du crime et de la justice pénale ne peut être efficace que si les ressources dont il est doté sont à la mesure de ses besoins et sont suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches et de répondre efficacement et dans les meilleurs délais aux demandes de services de plus en plus nombreuses que lui adressent les États Membres,

Rappelant la résolution 1986/11 du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1986, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général d'examiner, dans une perspective critique, la structure et le niveau d'encadrement actuels du Service de la prévention du crime et de la justice pénale, en vue de renforcer ses moyens d'action et de rehausser son statut compte tenu de ses responsabilités,

Rappelant également sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, relative à l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, dans laquelle elle a adopté la déclaration de principes et le programme d'action reproduits dans l'annexe de la même résolution, où il était recommandé au Secrétaire général que le reclassement du Service de la prévention du crime et de la justice pénale en division soit effectué aussi tôt que possible,

Rappelant en outre sa résolution 48/103 du 20 décembre 1993, dans laquelle elle a de nouveau prié le Secrétaire général de renforcer le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et de reclasser d'urgence le Service de la prévention du crime et de la justice pénale pour en faire une division,

Rappelant les résolutions qu'elle a adoptées à ce sujet et les décisions du Conseil économique et social, où un rang de priorité élevé a été donné aux activités du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et où il a été demandé qu'une part adéquate de l'ensemble des ressources de l'Organisation des Nations Unies soit consacrée à ce programme,

Préoccupée par le fait qu'en dépit des demandes répétées de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social pour que le Service de la prévention du crime et de la justice pénale soit reclassé et devienne une division, aucune mesure n'a été prise pour donner effet à ses résolutions 46/152, 47/91 du 16 décembre 1992 et 48/103 et aux résolutions du Conseil économique et social 1992/22 du 30 juillet 1992, 1993/31 et 1993/34 du 27 juillet 1993 et 1994/16 du 25 juillet 1994,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de ses résolutions 46/152, 47/91 et 48/103[52],

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1994/16 du Conseil économique et social, intitulée "Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale";

2. *Réaffirme* l'importance du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et le rôle primordial qui lui revient s'agissant de favoriser la coopération internationale relative à la prévention du crime et à la justice pénale, de répondre aux besoins de la communauté internationale face à la criminalité nationale et transnationale et d'aider les États Membres à atteindre les buts qu'ils se sont assignés de prévenir le crime à l'intérieur des États ou à travers les frontières, et de mieux endiguer la criminalité;

3. *Réaffirme également* que le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale a un

caractère prioritaire, conformément à ses résolutions 46/152, 47/91 et 48/103, et qu'une part adéquate des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies devrait lui être consacrée;

4. *Prie* le Secrétaire général de donner effet d'urgence à ses résolutions 46/152, 47/91 et 48/103 et aux résolutions 1992/22, 1993/31, 1993/34 et 1994/16 du Conseil économique et social en fournissant les ressources nécessaires pour que le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale soit exécuté intégralement, conformément au rang de priorité élevé qui lui est accordé;

5. *Estime* que, dans le cadre de l'action qu'elle mène en matière de prévention du crime et de justice pénale, l'Organisation des Nations Unies devrait continuer d'accorder une attention prioritaire aux activités opérationnelles et à l'assistance technique;

6. *Prie* le Secrétaire général de dégager les sommes voulues, au besoin en réaffectant des ressources pour doter durablement le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale de la capacité institutionnelle dont il a besoin pour répondre aux demandes d'aide des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

7. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de reclasser le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat pour en faire une division, conformément à ses résolutions 46/152, 47/91 et 48/103, et en tenant pleinement compte des paragraphes 2 et 11 de la résolution 1994/16 du Conseil économique et social;

8. *Se félicite* de la désignation de deux conseillers interrégionaux en matière de prévention du crime et de justice pénale;

9. *Invite* les États et les organismes de financement à contribuer généreusement au financement des activités opérationnelles en matière de prévention du crime et de justice pénale et encourage tous les États à verser à cette fin des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en tenant compte également des activités à entreprendre pour appliquer la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée[53];

10. *Prie* le Secrétaire général de favoriser, selon que de besoin, le lancement d'initiatives communes et l'élaboration et l'exécution conjointes de projets d'assistance technique en faveur des pays en développement et des pays en transition associant les pays donateurs et les organismes de financement intéressés, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale, aux fins de l'institution et du maintien de systèmes de justice pénale efficaces, en tant qu'éléments essentiels des efforts de développement;

11. *Prie également* le Secrétaire général de renforcer davantage la coopération entre le Service de la prévention du crime et de la justice pénale et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour aider la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à s'acquitter de ses fonctions de principal organe directeur dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et pour assurer la coordination appropriée de toutes les activités relevant de ce domaine, notamment avec la Commission des droits de l'homme et la Commission des stupéfiants;

13. *Se félicite* des contributions que le programme a apportées en aidant les États à leur demande, par le biais notamment d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies, dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, conformément à la résolution 1992/22 du Conseil économique et social, et prie le Secrétaire général de continuer d'établir, en application de la résolution 1993/34 du Conseil, des cours d'initiation aux règles et principes directeurs des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, qui puissent être utilisés, selon que de besoin, pour former les membres du personnel des missions de la paix et des missions d'urgence, ainsi que, sur la demande des États Membres, leurs homologues nationaux;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution.

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/159. Déclaration politique et Plan mondial d'action de Naples contre la criminalité transnationale organisée

L'Assemblée générale,

Alarmée par l'aggravation et l'extension géographique rapides, à la fois sur le plan national et international, des différentes formes de la criminalité organisée, qui sapent le développement, compromettent la qualité de la vie et menacent les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Reconnaissant que la criminalité organisée, avec l'influence fortement déstabilisatrice et corruptrice qu'elle exerce sur les institutions sociales, économiques et politiques fondamentales, représente une menace croissante qui exige une coopération internationale accrue et plus efficace,

Rappelant ses résolutions 44/71 du 8 décembre 1989, 45/121 et 45/123 du 14 décembre 1990, 47/87 du 16 décembre 1992 et 48/103 du 20 décembre 1993 et les résolutions du Conseil économique et social 1992/22 et 1992/23 du 30 juillet 1992 et 1993/29 et 1993/30 du 27 juillet 1993, et prenant note des résolutions du Conseil 1994/12 et 1994/13 du 25 juillet 1994,

Rappelant en particulier sa résolution 46/152, dans laquelle elle a approuvé la déclaration de principes et le programme d'action relatifs à l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, figurant en annexe à cette résolution,

Prenant note avec satisfaction des travaux de la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée tenue à Naples (Italie) du 21 au 23 novembre 1994,

Prenant note avec satisfaction également des travaux de la Conférence internationale sur la prévention et le contrôle du blanchiment de l'argent et de l'utilisation du produit du crime: une approche mondiale, qui a eu lieu à Courmayeur (Italie) du 18 au 20 juin 1994 et avait été organisée par le Conseil consultatif professionnel et scientifique international du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et par le Gouvernement italien sous les auspices du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat,

Notant les initiatives régionales dans ce domaine, comme la Conférence sur les drogues et la criminalité organisée qui a réuni les pays de l'Union européenne et les pays d'Europe orientale et d'Europe centrale et a adopté la Déclaration de Berlin le 8 septembre 1994, le quinzième sommet des présidents d'Amérique centrale, ayant eu lieu à Guácimo (Costa Rica) du 18 au 20 août 1994, la Convention sur les stupéfiants et les substances psychotropes de l'Association sud-asiatique de coopération régionale, et la Déclaration de la seizième session plénière de la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des États américains, qui s'est tenue à Santiago en octobre 1994,

[53] Voir A/49/748, annexe, sect. I.A.

Reconnaissant que la criminalité transnationale organisée constitue l'une des principales préoccupations de tous les pays et qu'elle exige une réponse concertée de la part de la communauté internationale,

Soulignant la nécessité de renforcer et d'améliorer la coopération internationale à tous les niveaux et de rendre plus efficace la coopération technique pour aider les États à lutter contre la criminalité transnationale organisée,

1. *Exprime sa reconnaissance* au Gouvernement italien pour avoir accueilli la Conférence ministérielle, mondiale sur la criminalité transnationale organisée;

2. *Prend acte avec satisfaction* des conclusions et recommandations de la Conférence[54];

3. *Approuve* la Déclaration politique et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée[53], adoptés à Naples par la Conférence, et invite les États à les appliquer de toute urgence;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la Déclaration politique et le Plan mondial d'action de Naples contre la criminalité transnationale organisée à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour suite à donner, tout en recommandant d'accorder un rang de priorité plus élevé au programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Invite instamment* toutes les entités du système des Nations Unies, y compris les commissions régionales, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à accorder au programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale leur plein appui pour qu'il puisse s'acquitter de ses tâches;

6. *Invite* les gouvernements à contribuer au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, afin de permettre au programme de répondre aux besoins les plus urgents des États dans le domaine de la prévention et de la répression de la criminalité transnationale organisée;

7. *Décide* de trancher à sa cinquantième session la question de l'allocation de ressources adéquates au programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale en fonction de propositions visant la modification de ce programme qui seront soumises par le Secrétaire général, compte tenu des responsabilités confiées à l'Organisation des Nations Unies par la Déclaration politique et le Plan mondial d'action de Naples;

8. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de suivre régulièrement l'application de la Déclaration politique et du Plan mondial d'action de Naples;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquantième session sur l'application de la présente résolution.

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/160. Projet de fusion de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/111 du 20 décembre 1993, dans laquelle elle a souligné que le but ultime de la restructuration devrait être de renforcer les programmes en faveur de la femme et d'améliorer le fonctionnement de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et celui du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, ainsi que d'en aménager la structure afin de les rendre plus efficaces et plus rentables,

Prenant note de la résolution 1994/51 du Conseil économique et social, en date du 3 novembre 1994, dans laquelle le Conseil a souligné que la promotion de la femme devrait faire partie intégrante du processus de développement économique et social dans le cadre des grandes questions mondiales telles que l'égalité des sexes, la participation des femmes au processus de paix, à la gestion des affaires nationales et internationales et au développement durable,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 48/111 de l'Assemblée générale[55];

2. *Prend acte également* des questions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[56] ainsi que de la conclusion du rapport selon laquelle des études supplémentaires devront être effectuées avant qu'une décision finale puisse être prise sur la question de la fusion envisagée;

3. *Invite instamment* le Secrétaire général à prendre les mesures voulues pour donner suite aux demandes et recommandations qu'elle a formulées dans sa résolution 48/111 et à celles formulées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1994/51;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un rapport actualisé dans lequel figureraient notamment les informations demandées dans la décision 1993/235 du Conseil, en date du 27 juillet 1993, et aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 48/111 de l'Assemblée, ainsi que les renseignements complémentaires demandés par le Comité consultatif;

5. *Prie* le Conseil économique et social de réexaminer la question, lors d'une reprise de sa session qui devrait avoir lieu après la quatrième Conférence mondiale sur les femmes: lutte pour l'égalité, le développement et la paix et avant que la Troisième Commission de l'Assemblée générale n'examine le point de l'ordre du jour relatif à la promotion de la femme à la cinquantième session, en tenant compte des délibérations que la Commission de la condition de la femme, à sa trente-neuvième session, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires consacreront aux dispositions institutionnelles existant dans le cadre du système des Nations Unies aux fins de la promotion de la femme;

6. *Décide* de prendre à sa cinquantième session une décision finale sur le projet de fusion de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, en tenant compte des recommandations du Conseil économique et social et des délibérations que la Commission de la condition de la femme, à sa trente-neuvième session, et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes consacreront aux dispositions institutionnelles existant dans le cadre du système des Nations Unies aux fins de la promotion de la femme;

7. *Demande* au Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution.

94e séance plénière
23 décembre 1994

[54] Voir A/49/748, annexe.

[55] A/49/217-E/1994/103.

[56] A/49/365-E/1994/119.

49/161. Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes les résolutions, en particulier la résolution 44/77 du 8 décembre 1989, dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, fait siennes les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[57] d'ici à l'an 2000, réaffirmé leur importance et énoncé les mesures à prendre en vue de leur mise en oeuvre immédiate et de la réalisation d'ensemble des buts et objectifs concomitants de la Décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement et paix,

Rappelant également ses résolutions 46/98 du 16 décembre 1991, 47/95 du 16 décembre 1992 et 48/108 du 20 décembre 1993,

Tenant compte des résolutions que le Conseil économique et social a adoptées, depuis sa résolution 1987/18 du 26 mai 1987, sur des questions concernant les femmes,

Réaffirmant sa volonté résolue d'encourager la pleine participation des femmes aux affaires économiques, sociales, culturelles, civiles et politiques et de promouvoir le développement, la coopération et la paix internationale,

Consciente de l'apport important et constructif de la Commission de la condition de la femme, des institutions spécialisées, des commissions régionales et des autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi que des organisations non gouvernementales compétentes, à l'amélioration de la condition de la femme,

Préoccupée de constater que les ressources disponibles au Secrétariat pour le programme relatif à la promotion de la femme sont insuffisantes pour assurer le financement adéquat du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et pour mener à bien d'autres éléments du programme, en particulier les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes: lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui doit se tenir en 1995,

Tenant compte des résolutions de la Commission de la condition de la femme 36/8 du 20 mars 1992[58], 37/7 du 25 mars 1993[59] et 38/10 du 18 mars 1994[60], relatives aux préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Ayant à l'esprit le rôle important que jouent les organisations non gouvernementales dans toutes les activités en faveur de la promotion de la femme et le fait que certaines de ces organisations, en particulier celles des pays en développement, ne jouissent pas du statut consultatif auprès du Conseil économique et social,

Notant avec satisfaction que les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en sont à un stade avancé, que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, le pays hôte — la Chine — et les autres pays attachent tous une grande importance à la préparation de la Conférence et que les travaux préparatoires se poursuivent de manière approfondie dans tous les domaines,

Considérant que 1995 sera une année déterminante pour les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et que la Commission de la condition de la femme débattra à sa trente-neuvième session du contenu de la Plate-forme d'action,

Prenant acte avec intérêt du rapport du Secrétaire général[61] présentant un résumé analytique de l'*Étude mondiale de 1994 sur le rôle des femmes dans le développement*,

Constatant avec satisfaction que le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement[42] fait de la promotion des femmes l'une des grandes priorités des travaux de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Constatant de même avec satisfaction que les conférences régionales préparatoires de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes ont permis d'établir pour les régions concernées des plans ou programmes d'action qui constituent d'utiles apports à la Plate-forme d'action de la Conférence,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[62];

2. *Réaffirme* le paragraphe 2 de la section I des recommandations et conclusions découlant des premiers examen et évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, figurant dans l'annexe à la résolution 1990/15 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990, selon lequel le rythme d'application des Stratégies prospectives doit être amélioré au cours de la décennie cruciale qu'est la dernière décennie du XX[e] siècle, car leur inapplication entraînerait un coût élevé pour la société, qu'il s'agisse du ralentissement du développement économique et social, de la mauvaise utilisation des ressources humaines ou de l'affaiblissement du progrès de la société tout entière;

3. *Prie instamment* les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales d'appliquer les recommandations précitées;

4. *Demande de nouveau* aux États Membres de donner la priorité aux politiques et programmes relatifs au sous-thème "emploi, santé et enseignement", en particulier à l'alphabétisation, en vue d'assurer l'autosuffisance des femmes et la mobilisation des ressources locales, ainsi qu'au rôle des femmes dans les processus de décisions économiques et politiques et dans les domaines de la population, de l'environnement, de l'information, de la science et de la technologie;

5. *Réaffirme* le rôle central de la Commission de la condition de la femme pour ce qui est de la promotion de la femme, demande à la Commission de continuer à promouvoir l'application des Stratégies prospectives d'ici à l'an 2000 sur la base des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement et paix, et du sous-thème "emploi, santé et enseignement", et prie instamment tous les organismes des Nations Unies compétents d'aider la Commission à s'acquitter efficacement de cette tâche;

6. *Prie* la Commission, lorsqu'elle examinera à sa trente-neuvième session le thème prioritaire se rapportant au développement, de faire en sorte qu'il en soit tenu compte dès les préparatifs des grandes conférences internationales de 1995, à savoir la quatrième Conférence mondiale sur les femmes: lutte pour l'égalité, le développement et la paix et le Sommet mondial pour le développement social, et d'étudier les incidences de la technologie sur les femmes;

7. *Prie également* la Commission, lorsqu'elle examinera le thème prioritaire se rapportant au développement, d'accorder une attention particulière aux femmes des pays en développement, en particulier des pays d'Afrique et des pays les moins avancés, qui subissent d'une façon disproportionnée les effets de la crise

---

[57] *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

[58] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 4* (E/1992/24), chap. I, sect. C.

[59] Ibid., *1993, Supplément n° 7* (E/1993/27), chap. I, sect. C.

[60] Ibid., *1994, Supplément n° 7* (E/1994/27), chap. I, sect. C.

[61] A/49/378.

[62] A/49/349.

économique mondiale et du fardeau de la dette extérieure, et de recommander de nouvelles mesures pour leur assurer des chances égales et pour qu'il soit tenu compte des rôles et du point de vue des femmes ainsi que de leurs besoins, de leurs préoccupations et de leurs aspirations tout au long du processus de développement;

8. *Souligne*, dans le cadre des Stratégies prospectives, qu'il importe d'intégrer totalement des femmes de tous âges dans le processus de développement, compte tenu des besoins particuliers et pressants des pays en développement, et demande aux États Membres de fixer des objectifs précis, à chaque niveau, en vue d'accroître la proportion de femmes occupant des postes d'encadrement, d'administration et de décision dans leur pays;

9. *Souligne de nouveau* qu'il faut se préoccuper sans attendre de corriger les inégalités socio-économiques aux échelons national et international, les buts et objectifs des Stratégies prospectives ne pouvant être pleinement réalisés que si l'on répond aux besoins des femmes sur les plans pratique et stratégique;

10. *Engage vivement* les organismes des Nations Unies compétents et les gouvernements à accorder une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes handicapées, des femmes âgées, ainsi que des femmes particulièrement vulnérables, comme les femmes migrantes et réfugiées et leurs enfants;

11. *Demande instamment* à la communauté internationale et aux organismes des Nations Unies compétents de se préoccuper davantage de la très forte augmentation de la pauvreté parmi les femmes des régions rurales;

12. *Accueille avec satisfaction* les recommandations relatives aux femmes, à l'environnement et au développement dans tous les domaines d'activité, adoptées par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en particulier celles énoncées au chapitre 24 d'Action 21[63], intitulé "Action mondiale en faveur de la participation des femmes à un développement durable et équitable";

13. *Accueille également avec satisfaction* les recommandations qui, dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement[42], concernent la promotion de la femme;

14. *Demande instamment* aux organes et organismes des Nations Unies d'assurer la participation active des femmes à la planification et à l'exécution des programmes de développement durable et prie les gouvernements, dans le contexte de sa résolution 47/191 du 22 décembre 1992, d'envisager de proposer la candidature de femmes pour les représenter à la Commission du développement durable;

15. *Prie* le Secrétaire général de prêter une attention particulière, lors de l'élaboration du plan à moyen terme à l'échelle du système, 1996-2001, pour la promotion de la femme et lors de l'intégration des Stratégies prospectives dans les activités dont l'exécution a été demandée par l'Assemblée générale, aux thèmes sectoriels qui ressortissent aux trois objectifs - égalité, développement et paix - et qui couvrent notamment l'alphabétisation, l'enseignement, la santé, la population, les incidences de la technologie sur l'environnement et sur les femmes et la pleine participation des femmes à la prise de décisions, et de continuer à aider les gouvernements à renforcer leurs dispositifs nationaux de promotion de la femme;

16. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre la mise à jour de l'*Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement*[64], étant donné son importance, en mettant plus spécialement en lumière les effets préjudiciables qu'a la situation économique précaire dans laquelle se trouvent la plupart des pays en développement, notamment sur la condition de la femme, et en accordant une attention particulière à l'aggravation des difficultés auxquelles se heurte l'intégration des femmes dans la population active, ainsi qu'aux répercussions des compressions du budget des services sociaux sur les possibilités offertes aux femmes en matière d'éducation, de santé et de soins aux enfants;

17. *Demande* aux gouvernements, lorsqu'ils proposeront des candidatures à tel ou tel poste vacant au Secrétariat, s'agissant en particulier de postes de décision, d'accorder la priorité aux femmes et prie le Secrétaire général de prendre plus particulièrement en considération les candidatures féminines proposées par des pays en développement insuffisamment ou non représentés;

18. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales et les institutions spécialisées, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à rendre compte périodiquement au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission de la condition de la femme, des activités entreprises à tous les niveaux pour appliquer les Stratégies prospectives;

19. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à inscrire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies les crédits nécessaires pour poursuivre la diffusion des programmes radiophoniques hebdomadaires sur les femmes dans différentes langues et de développer le centre de liaison pour les questions relatives aux femmes au Département de l'information du Secrétariat, qui, de concert avec le Département de la coordination des politiques et du développement durable, devrait produire un programme d'information plus efficace concernant la promotion de la femme;

20. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport sur l'application des Stratégies prospectives qu'il lui présentera à sa cinquantième session une évaluation des faits nouveaux intéressant les thèmes prioritaires qui seront examinés à la session suivante de la Commission et de communiquer à celle-ci un résumé des vues que les délégations auront exprimées à ce sujet au cours du débat de l'Assemblée générale;

21. *Prie* la Commission de continuer d'étudier les incidences de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne[5] adoptés par cette conférence sur le rôle central qui lui revient, dans le système des Nations Unies, pour les questions relatives aux droits des femmes, et de présenter un rapport au Conseil économique et social à sa session de fond de 1995;

22. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport, que la Commission examinera à sa trente-neuvième session, sur les mesures que la Division de la promotion de la femme du Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat prendra en coopération avec d'autres organes des Nations Unies, en particulier le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, pour que les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, tels que les organes chargés de suivre l'application des instruments internationaux en la matière, les rapporteurs et les groupes de travail examinent régulièrement les violations des droits des femmes, y compris les sévices infligés à celles-ci;

23. *Estime* que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, qu'elle a proclamée dans sa résolution 48/104 du 20 décembre 1993, est essentielle pour assurer le plein respect des droits des femmes et contribue grandement aux efforts visant à atteindre les objectifs énoncés dans les Stratégies prospectives d'ici à l'an 2000;

---

[63] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

[64] Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.89.IV.2.

24. *Constate avec satisfaction* que les réunions préparatoires régionales, dont les résultats constituent des apports importants à la Plate-forme d'action qui couronnera les travaux de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, se sont achevées sans contretemps;

25. *Prie* le Secrétaire général d'accroître son appui, dans la limite des ressources existantes, à la Division de la promotion de la femme, qui assure le secrétariat de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, en lui allouant des ressources financières et humaines suffisantes et en organisant une vaste campagne de publicité sur la Conférence et ses activités préparatoires;

26. *Demande instamment* aux pays qui ne l'ont pas encore fait d'établir leurs rapports nationaux avec sérieux et de les communiquer à temps au secrétariat de la Conférence;

27. *Décide*, afin d'aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, à participer pleinement et concrètement à la Conférence et aux travaux préparatoires, que, pour autant que des ressources extrabudgétaires seront disponibles, les frais de voyage et, à titre exceptionnel, l'indemnité journalière de subsistance des représentants que chacun des pays les moins avancés enverra à la trente-neuvième session de la Commission, organe préparatoire de la Conférence, et à la Conférence elle-même, pourront être pris en charge par le fonds d'affectation spéciale établi par le Secrétaire général pour financer les préparatifs de la Conférence;

28. *Exprime sa gratitude et ses remerciements* aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont déjà versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

29. *Recommande* de poursuivre l'élaboration de méthodes de collecte et de compilation des données dans les domaines sur lesquels la Commission a appelé l'attention et prie instamment les États Membres d'améliorer et d'élargir la collecte de données statistiques ventilées par sexe et de mettre ces données à la disposition des organes des Nations Unies compétents afin que soit établie, dans toutes les langues officielles, une édition actualisée de la publication *Les femmes dans le monde 1970-1990: des chiffres et des idées*[65], qui servira de document de base à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

30. *Approuve* la demande faite par la Commission afin que le Secrétaire général inclue dans la documentation relative au thème prioritaire "La paix: les femmes et la prise de décisions au niveau international", que la Commission doit examiner à sa trente-neuvième session, en 1995, des informations sur les femmes occupant des postes de décision dans la vie publique et dans le domaine scientifique et technique;

31. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes les rapports et décisions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de la Conférence internationale sur la population et le développement et du Sommet mondial pour le développement social;

32. *Souligne* que le succès de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes dépendra dans une large mesure de la suite qui y sera donnée;

33. *Invite* les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales intéressées à envisager de prendre des engagements concrets et à préciser les mesures qu'ils comptent prendre en vue d'atteindre d'ici à l'an 2000 les grands objectifs prioritaires pour la promotion de la femme qui seront définis dans la Plate-forme d'action;

34. *Invite* les États Membres à songer, de même, aux mesures spécifiques qu'ils pourraient prendre à l'échelon national pour introduire des changements d'ici à l'an 2000;

35. *Réaffirme sa décision*, compte tenu de la résolution 37/7 de la Commission, à savoir que la participation et la contribution des organisations non gouvernementales, en particulier celles des pays en développement, à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à ses préparatifs se feront selon les modalités énoncées dans l'annexe à sa résolution 48/108;

36. *Prie* le Secrétaire général d'établir à l'intention de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui doit se tenir à Beijing en 1995, un rapport indiquant dans quelle mesure les questions intéressant les femmes ont été incluses dans les activités des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies compétents dans le domaine des droits de l'homme, tels que les organes chargés de suivre l'application des instruments internationaux, les rapporteurs et les groupes de travail;

37. *Demande* que le rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes lui soit présenté à sa cinquantième session afin qu'elle l'étudie et prenne les décisions voulues;

38. *Prie* le Secrétaire général d'établir, afin qu'elle l'examine à sa cinquantième session, un rapport sur la suite qui sera donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, compte tenu des recommandations que celle-ci aura formulées;

39. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session des mesures prises pour appliquer la présente résolution.

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/162. Intégration des femmes âgées dans le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/76 du 8 décembre 1989, dans laquelle elle indiquait que la ségrégation fondée sur l'âge, s'ajoutant aux stéréotypes sexuels, rend plus aigus encore les problèmes sociaux et économiques des femmes âgées, dont on considère souvent qu'elles bénéficient du développement et non qu'elles y contribuent,

Rappelant également sa résolution 40/30 du 29 novembre 1985, dans laquelle elle soulignait que les personnes âgées doivent être considérées comme un élément important et nécessaire du processus de développement, à tous les niveaux, dans le cadre d'une société donnée,

Rappelant en outre la résolution 36/4 de la Commission de la condition de la femme, en date du 20 mars 1992[58], dans laquelle la Commission a souligné la nécessité d'adopter une approche de la promotion de la femme qui tienne compte de toutes les étapes de la vie, afin que puissent être identifiées les mesures répondant aux besoins des femmes,

Appelant l'attention sur le fait qu'il faut d'urgence développer et améliorer la publication de statistiques par sexe et par âge, ainsi qu'identifier et évaluer les différentes formes d'activités des femmes âgées auxquelles on ne reconnaît pas en règle générale une valeur économique, en particulier dans le secteur non structuré,

Tenant compte des actes du Colloque international sur la structure et la dynamique de la population, tenu à Tokyo en septembre 1987, qui a appelé l'attention sur le fait que, selon les estimations de l'Organisation des Nations Unies, le nombre des femmes âgées de 60 ans ou plus, qui en 1985 était de 208 millions — à peu près la moitié de ces femmes vivant dans les pays développés et la moitié dans les pays en développement — passerait, d'ici à l'an 2025, selon les projections, à 604 millions,

[65] Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.90.XVII.3.

dont près de 70 p. 100 vivraient alors dans les pays en développement[66],

1. *Prend acte avec satisfaction* de la publication commune de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et de la Division de statistique du Secrétariat intitulée *The Situation of Elderly Women: Available Statistics and Indicators*[67] et encourage l'Institut et la Division à poursuivre leurs activités novatrices dans ce domaine;

2. *Prie* le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de prêter une attention particulière à la discrimination fondée sur l'âge lorsqu'il évalue les rapports nationaux relatifs à l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[68];

3. *Invite* les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à adopter, dans toutes leurs stratégies et tous leurs programmes en faveur des femmes, une approche qui tienne compte de toutes les étapes de la vie;

4. *Invite* les organisations et organismes internationaux de développement, y compris le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et le Programme des Nations Unies pour le développement, à tenir compte du potentiel des femmes âgées en tant que ressource humaine pour le développement et à inclure les femmes âgées dans leurs stratégies et programmes de développement, et encourage les gouvernements à veiller à inclure les femmes, quel que soit leur âge, dans les projets de développement financés par les institutions financières nationales et multilatérales;

5. *Invite* le Comité préparatoire du Sommet mondial pour le développement social à veiller à ce que les préoccupations des femmes âgées et la contribution qu'elles apportent au développement soient examinées dans le cadre des trois principaux points de l'ordre du jour du Sommet: "Élimination de la pauvreté", "Intégration sociale" et "Emploi";

6. *Demande instamment* à la Commission de la condition de la femme, en sa qualité d'organe préparatoire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes: lutte pour l'égalité, le développement et la paix, de veiller à ce que les préoccupations des femmes âgées et la contribution qu'elles apportent au développement soient reconnues et prises en considération dans les stratégies, programmes et politiques de la Plate-forme d'action qui ont trait à l'égalité, au développement et à la paix;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution, au titre de la question intitulée "Promotion de la femme".

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/163. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/105 du 20 décembre 1993, dans laquelle elle a engagé vivement l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme à poursuivre et à renforcer ses activités de recherche, de formation et d'information visant à assurer la participation des femmes comme des hommes aux stratégies de développement et à faire reconnaître le rôle des femmes en valorisant leur contribution au développement social et économique, ce qui est un bon moyen d'ouvrir aux femmes des possibilités et d'améliorer leur condition, insisté sur la spécificité de la fonction de l'Institut, unique organisme des Nations Unies qui se consacre exclusivement à la recherche et à la formation en vue de l'intégration des femmes au développement, et souligné qu'il importait de diffuser les résultats de ses recherches pour qu'ils puissent servir à l'élaboration des politiques et aux activités opérationnelles,

Rappelant également sa résolution 48/111 du 20 décembre 1993, dans laquelle elle a constaté l'importance des préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes: lutte pour l'égalité, le développement et la paix, prévue pour 1995, de même que celle des contributions que l'Institut était appelé à y apporter,

Considérant que dans sa résolution 1994/30 du 27 juillet 1994, le Conseil économique et social a rappelé combien il importait de maintenir le niveau des ressources consacrées à la recherche indépendante et aux activités de formation connexes, d'un intérêt crucial pour la condition de la femme,

Soulignant que, dans sa résolution 1994/51 du 3 novembre 1994, le Conseil économique et social a souligné qu'il fallait d'urgence doter l'Institut d'une direction et d'effectifs appropriés, pour qu'il puisse continuer à s'acquitter de sa mission,

Notant que dans sa résolution 1994/51, le Conseil économique et social a souligné que la promotion de la femme devrait faire partie intégrante du processus de développement économique et social dans le cadre des grandes questions mondiales telles que l'égalité des sexes, la participation des femmes au processus de paix, à la gestion des affaires nationales et internationales et au développement durable,

1. *Prend acte* du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 48/111[55];

2. *Prend acte également* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[56];

3. *Rappelle* qu'il importe de maintenir le niveau des ressources consacrées à la recherche indépendante et aux activités de formation connexes, qui sont déterminantes pour la condition de la femme;

4. *Demande* aux États et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de verser des contributions volontaires et d'annoncer des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, afin que l'Institut puisse continuer à s'acquitter effectivement de sa mission;

5. *Demande instamment* au Secrétaire général de nommer, aussi rapidement que possible, un directeur de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et de pourvoir les postes vacants pour permettre à l'Institut de s'acquitter de sa mission;

6. *Demande de même instamment* au Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour assurer l'application de sa résolution 48/111, des résolutions 1994/30 et 1994/51 du Conseil économique et social et de la présente résolution;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquantième session, au titre de la question intitulée "Promotion de la femme".

94e séance plénière
23 décembre 1994

[66] Voir ST/ESA/SER.R/85.

[67] INSTRAW/SER.B/44.

[68] Résolution 34/180, annexe.

49/164. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Gardant à l'esprit que l'un des buts des Nations Unies, énoncés aux Articles 1 et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Affirmant que les femmes et les hommes devraient participer dans des conditions d'égalité au développement social, économique et politique, contribuer sur un pied d'égalité à ce développement et bénéficier, à égalité, de meilleures conditions de vie,

Rappelant sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, par laquelle elle a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant également ses résolutions antérieures relatives à la Convention, et prenant note de la résolution 1994/7 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1994,

Notant avec satisfaction le nombre croissant d'États parties à la Convention, qui s'élève maintenant à cent trente-quatre,

Notant avec une profonde préoccupation que la Convention est toujours un des instruments relatifs aux droits de l'homme assortis d'un grand nombre de réserves, dont beaucoup sont contraires à son esprit même, encore que certains États parties aient retiré leurs réserves,

Rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[5], il est déclaré que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

Rappelant également que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence a recommandé l'adoption de nouvelles procédures de manière à ce que l'engagement de garantir l'égalité et les droits fondamentaux des femmes soit mieux suivi d'effet, et a demandé notamment que la Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes étudient sans tarder la possibilité d'introduire un droit de soumettre des communications en élaborant un protocole facultatif se rapportant à la Convention,

Prenant note de la décision prise le 4 février 1992 à la sixième Réunion des États parties à la Convention[69],

Consciente que l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[57] peut grandement aider à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à instaurer l'égalité de droit et de fait entre hommes et femmes,

Ayant examiné les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur ses douzième[70] et treizième[71] sessions,

Prenant acte des suggestions et des recommandations générales faites par le Comité conformément à son mandat, notamment à sa treizième session, la dernière en date au cours de laquelle il a adopté la suggestion n° 6, relative à la Conférence internationale sur la population et le développement, et la recommandation générale n° 21, relative aux articles 9, 15 et 16 de la Convention, à titre de contribution à l'Année internationale de la famille, et prenant acte également d'autres recommandations générales faites par le Comité,

Notant que le volume de travail du Comité s'est accru en raison de l'accroissement du nombre d'États parties à la Convention, que la session annuelle du Comité est la plus courte de toutes celles que tiennent annuellement les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et que l'arriéré de rapports présentés par les États parties demeure considérable en dépit de la recommandation faite par le Conseil économique et social dans sa résolution 1992/17 du 30 juillet 1992 et appuyée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/94 du 16 décembre 1992, tendant à ce que chaque session du Comité dure trois semaines, de façon qu'il puisse examiner lesdits rapports tant que l'arriéré n'aura pas été liquidé,

Convaincue de la nécessité d'adopter des mesures pour permettre au Comité d'examiner à fond et en temps voulu les rapports présentés par les États parties et de s'acquitter de toutes les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les méthodes de travail du Comité et sa capacité de s'acquitter efficacement de son mandat[72], qui comprend une comparaison avec les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux,

Se félicitant des efforts faits par le Comité pour améliorer encore ses méthodes de travail en adoptant des observations finales comprenant des suggestions et des recommandations précises,

Rappelant que, aux termes du paragraphe 9 de l'article 17 de la Convention, le Secrétaire général doit mettre à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées,

Rappelant également ses résolutions 44/73 du 8 décembre 1989, 45/124 du 14 décembre 1990 et 47/94 du 16 décembre 1992, dans lesquelles, entre autres dispositions, elle a appuyé énergiquement l'opinion du Comité selon laquelle le Secrétaire général devrait accorder une priorité plus élevée au renforcement du soutien apporté au Comité,

Soutenant fermement la recommandation générale n° 19 du Comité sur la violence à l'égard des femmes et invitant les États parties à établir leurs rapports périodiques conformément à cette recommandation et aux autres recommandations générales du Comité,

Notant avec satisfaction la nomination d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de la violence à l'égard des femmes, y compris ses causes et ses conséquences,

1. *Constate avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'États ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y ont adhéré et appuie la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes tendant à appeler l'attention sur les réserves qui sont incompatibles avec l'esprit même de la Convention;

2. *Demande instamment* à tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré de le faire dès que possible;

3. *Souligne* qu'il importe que les États parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

---

[69] Voir CEDAW/SP/1992/4.

[70] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 38* (A/48/38).

[71] Ibid., *quarante-neuvième session, Supplément n° 38* (A/49/38).

[72] A/49/308, sect. III.

4. *Encourage* les États à envisager de limiter la portée de toute réserve qu'ils apportent à la Convention, à formuler leurs réserves de façon aussi précise et aussi étroite que possible et à veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'esprit même de la Convention ou ne soit contraire au droit international;

5. *Demande* aux États parties à la Convention de réexaminer périodiquement leurs réserves en vue de les retirer rapidement de façon que la Convention puisse être appliquée intégralement;

6. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention[73] et prie le Secrétaire général de continuer à lui présenter des rapports annuels;

7. *Prend acte également* des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur ses douzième[70] et treizième[71] sessions;

8. *Recommande* aux États parties à la Convention, compte tenu des rapports mentionnés aux paragraphe 6 et 7 ci-dessus, d'examiner les conditions dans lesquelles travaille le Comité et sa capacité de s'acquitter plus efficacement de son mandat et, dans ce contexte, d'envisager la possibilité de modifier l'article 20 de la Convention afin d'accorder au Comité suffisamment de temps pour ses sessions;

9. *Demande* aux États parties à la Convention de se réunir en 1995 pour étudier la possibilité de modifier l'article 20 de la Convention mentionnée au paragraphe 8 ci-dessus;

10. *Invite* les États parties à la Convention à faire tout leur possible pour soumettre leurs rapports initiaux de même que leurs deuxièmes rapports périodiques et leurs rapports suivants sur l'application de la Convention, conformément aux dispositions de l'article 18 de celle-ci ainsi qu'aux directives du Comité, et à coopérer pleinement avec le Comité dans la présentation de leurs rapports;

11. *Se félicite* des efforts déployés par le Comité pour rationaliser ses procédures et accélérer l'examen des rapports périodiques, et encourage vivement le Comité à poursuivre ces efforts;

12. *Se félicite également* des initiatives prises, conformément à la recommandation générale n° 11 du Comité[74], pour organiser à l'intention des fonctionnaires des gouvernements, à l'échelon régional, des stages de formation sur l'élaboration et la rédaction des rapports des États parties, ainsi que des séminaires de formation et d'information pour les États envisageant d'adhérer à la Convention, et prie instamment les organes et organismes des Nations Unies compétents d'appuyer ces initiatives;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de fournir au Comité le personnel de secrétariat, y compris des juristes spécialisés dans l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les ressources techniques qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées;

14. *Appuie énergiquement* l'opinion du Comité selon laquelle le Secrétaire général devrait, dans la limite des ressources existantes, accorder une priorité plus élevée au renforcement du soutien technique et fonctionnel apporté au Comité, en vue notamment d'aider aux activités préparatoires de recherche;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à assurer, faciliter et encourager, dans la limite des ressources existantes, la diffusion d'informations sur le Comité, ses décisions et ses recommandations, la Convention et la notion d'apprentissage par chacun de ses droits, en tenant compte des recommandations du Comité en la matière;

16. *Appuie* la demande formulée par le Comité à ses douzième et treizième sessions tendant à obtenir davantage de temps pour ses réunions en bénéficiant de l'appui voulu du Secrétariat, de façon que, pour ses quatorzième et quinzième sessions, il puisse se réunir une fois par an pendant trois semaines, et recommande que le temps de réunion supplémentaire demandé par le Comité soit examiné en tenant compte des ressources budgétaires actuellement disponibles;

17. *Prie* le Secrétaire général de fournir un soutien approprié au Comité et demande également que des ressources suffisantes soient prélevées à cette fin sur le budget ordinaire pour permettre au Comité d'examiner à fond et en temps voulu les rapports présentés par les États parties;

18. *Décide* qu'à sa cinquante et unième session elle vérifiera si le Comité a rattrapé en partie son retard dans l'examen des rapports;

19. *Recommande* que les sessions du Comité aient lieu, autant que possible, à des dates telles que les résultats de ses travaux puissent être transmis la même année à la Commission de la condition de la femme, pour information;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et de le communiquer à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante et unième session.

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/165. Violence à l'égard des travailleuses migrantes

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qu'elle a adoptée par sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979,

Soulignant que la défense des droits fondamentaux des femmes fait partie intégrante des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, comme le réaffirment la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme[5],

Accueillant avec satisfaction le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement[42], tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994, où il est demandé à tous les pays de prendre toutes les mesures voulues pour éliminer toutes les formes d'exploitation, de sévices, de harcèlement et de violence à l'égard des femmes,

Notant qu'un grand nombre de femmes de pays en développement et de certains pays en transition continuent de tenter leur chance dans des pays mieux nantis pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, poussées par la pauvreté, le chômage et d'autres situations socio-économiques qui règnent dans leur pays d'origine, tout en reconnaissant que le premier devoir des États est de s'efforcer de créer les conditions voulues pour fournir des emplois à leurs ressortissants,

Considérant qu'il incombe aux pays d'origine de protéger et de défendre les intérêts de leurs ressortissants qui cherchent ou obtiennent un emploi dans un autre pays, de leur assurer une

---

[73] Ibid., sect. II.

[74] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 38* (A/44/38), sect. V.

formation ou une éducation appropriée et de les informer de leurs droits et de leurs obligations dans les pays où ils sont employés,

Consciente que les pays d'accueil ou pays hôtes ont l'obligation morale de veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous ceux qui se trouvent sur leur territoire, y compris les travailleurs migrants et, parmi eux, les femmes en particulier, qui sont doublement vulnérables en raison de leur sexe et de leur qualité d'étrangères,

Notant avec inquiétude qu'on continue de signaler des sévices et des actes de violence graves commis contre des travailleuses migrantes par des employeurs dans certains pays hôtes,

Soulignant que les actes de violence dirigés contre les femmes empêchent ces dernières, totalement ou partiellement, de jouir de leurs droits et libertés fondamentales,

Convaincue de la nécessité d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de protéger ces dernières contre la violence fondée sur le sexe,

1. *Se déclare gravement préoccupée* par le sort des travailleuses migrantes victimes d'actes de harcèlement et de violence d'ordre physique, mental et sexuel;

2. *Constate avec satisfaction* que certains pays d'accueil s'efforcent d'alléger la condition pénible des travailleuses migrantes;

3. *Rappelle* dans ce contexte sa résolution 48/104 du 20 décembre 1993, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes;

4. *Accueille avec satisfaction* les mesures visant à renforcer les droits fondamentaux des femmes, ainsi que le resserrement des liens entre les organes qui s'occupent des problèmes et des droits des femmes à l'Organisation des Nations Unies, grâce à un programme spécial d'activités, tel qu'il est envisagé dans la révision qu'il est proposé d'apporter au plan à moyen terme pour la période 1992-1997;

5. *Invite* les États intéressés, et plus précisément les États d'origine des travailleuses migrantes et les États d'accueil, à tenir des consultations régulières visant à identifier les problèmes qui se posent lorsqu'il s'agit de défendre et de protéger les droits des travailleuses migrantes et de leur assurer des services sociaux et des services de santé, d'adopter des mesures expressément conçues pour traiter de ces problèmes, d'établir, selon que de besoin, des mécanismes appropriés pour appliquer ces mesures et, d'une manière générale, de créer des conditions propices à plus d'harmonie et de tolérance entre les travailleuses migrantes et le reste de la société dans laquelle elles résident;

6. *Demande* aux pays concernés de faire le nécessaire pour que les responsables de l'application des lois aident à garantir véritablement la protection des droits des travailleuses migrantes, comme le prévoient les obligations internationales incombant aux États Membres;

7. *Prie instamment* les pays d'origine et les pays hôtes d'aider à protéger les travailleuses migrantes contre des pratiques de recrutement malhonnêtes, et d'adopter au besoin des mesures juridiques à cet effet;

8. *Encourage* les États Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille[15], ou d'y adhérer;

9. *Invite* les syndicats à faciliter la réalisation des droits des travailleuses migrantes en les aidant à s'organiser de façon à être mieux à même de faire respecter leurs droits;

10. *Demande* aux organismes et institutions spécialisées du système des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétents d'informer le Secrétaire général de l'étendue du problème et de recommander de nouvelles mesures en vue de la réalisation des objectifs de la présente résolution;

11. *Prie* les organes chargés de surveiller l'application des traités, et demande aux organisations non gouvernementales qui s'occupent du problème de la violence à l'égard des femmes d'inclure, selon qu'il conviendra, la question de la condition des travailleuses migrantes dans leurs délibérations et conclusions et de fournir des informations à ce sujet aux organismes des Nations Unies et aux gouvernements;

12. *Invite* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de la violence à l'égard des femmes à maintenir au nombre des questions urgentes relevant de son mandat la violence perpétrée contre les travailleuses migrantes;

13. *Demande* aux organes intergouvernementaux, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales concernés d'organiser, en coopération avec les pays d'origine et les pays hôtes, des séminaires et des programmes de formation consacrés aux instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier ceux qui ont trait aux travailleurs migrants;

14. *Invite* tous les États à adopter, avec le soutien des organisations non gouvernementales compétentes, les mesures voulues pour venir en aide aux travailleuses migrantes qui ont été traumatisées par suite de violations de leurs droits commises, notamment, par des employeurs ou des agents de recrutement malhonnêtes, à fournir les ressources voulues en vue de leur réadaptation physique et psychologique et à faciliter leur retour dans leur pays d'origine;

15. *Invite* le Sommet mondial pour le développement social, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes: lutte pour l'égalité, le développement et la paix et le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à envisager d'inclure dans leurs programmes d'action respectifs la question de la traite des femmes et des petites filles ainsi que des adolescentes;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution, y compris, en particulier, du rapport du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes.

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/166. Traite des femmes et des petites filles

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa foi dans les droits de l'homme fondamentaux, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, qui est proclamée dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[11], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[68], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[73], la Convention relative aux droits de l'enfant[74] et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes[76],

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[5], ont confirmé que les droits

[75] Résolution 39/46, annexe.

[76] Résolution 48/104.

fondamentaux des femmes et des petites filles font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

Convaincue de la nécessité d'éliminer toutes les formes de violence sexuelle et de trafic sexuel, qui constituent des violations des droits fondamentaux des femmes et des petites filles,

Condamnant les mouvements illicites et clandestins de personnes à travers les frontières nationales et internationales, essentiellement en provenance de pays en développement et de certains pays en transition, qui visent à mettre par la force des femmes et des petites filles dans des situations où elles sont opprimées et exploitées sexuellement ou économiquement afin de procurer des bénéfices aux recruteurs, trafiquants et associations criminelles, ainsi que les autres activités illégales liées à la traite des êtres humains, telles que le travail domestique forcé, les faux mariages, l'emploi clandestin et les fausses adoptions,

Notant le nombre croissant de femmes et de petites filles venant de pays en développement et de pays en transition qui sont victimes de trafiquants et constatant que les jeunes garçons sont également victimes de la traite des êtres humains,

Notant que dans sa résolution 1994/45 du 4 mars 1994[32], la Commission des droits de l'homme demande l'élimination de la traite des femmes,

Consciente que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a décidé, dans sa résolution 3/2 du 6 mai 1994[77], d'examiner la traite internationale des mineurs à sa quatrième session, dans le contexte du débat sur la question du crime international organisé,

Constatant qu'il importe d'adopter d'urgence des mesures efficaces, aux niveaux national, régional et international, pour protéger les femmes et les petites filles contre ce trafic abject,

1. *Se déclare gravement préoccupée* par l'aggravation du problème de la traite des êtres humains, en particulier par le fait que le commerce sexuel est de plus en plus aux mains d'associations criminelles et que la traite des femmes et des petites filles s'internationalise;

2. *Accueille avec satisfaction* le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement[42], tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994, qui demande notamment à tous les gouvernements d'empêcher tout trafic international de migrants, en particulier aux fins de prostitution, et aux gouvernements des pays d'accueil comme à ceux des pays d'origine d'adopter des sanctions efficaces contre ceux qui organisent les migrations clandestines, qui exploitent les migrants en situation irrégulière ou qui en font le trafic, en particulier ceux qui se livrent à toute forme de trafic international de femmes et de petites filles;

3. *Encourage* les gouvernements, les organes et institutions spécialisées compétents du système des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes à recueillir et à mettre en commun des informations sur tous les aspects de la traite des femmes et des petites filles afin de faciliter l'élaboration de mesures pour lutter contre ce trafic;

4. *Demande instamment* aux gouvernements de prendre les mesures voulues pour faire face au problème de la traite des femmes et des petites filles et pour veiller à ce que les victimes bénéficient de l'assistance, du soutien, des avis juridiques, de la protection, du traitement et de la rééducation nécessaires, et de coopérer à cet égard;

5. *Demande* à tous les gouvernements de prendre les mesures voulues pour empêcher que des activités économiques, telles que le développement du tourisme et l'exportation de main-d'oeuvre, ne soient exploitées ou utilisées abusivement par des trafiquants;

6. *Encourage* les États Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui[78], la Convention relative à l'esclavage, telle qu'amendée[79], et tous les autres instruments internationaux applicables, ou d'y adhérer;

7. *Invite* les gouvernements concernés ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes à adopter les mesures voulues pour mieux sensibiliser l'opinion publique au problème;

8. *Appelle l'attention* du Rapporteur spécial nommé par la Commission des droits de l'homme pour étudier la question de la violence à l'égard des femmes et du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage créé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur le problème de la traite des femmes et des petites filles;

9. *Invite* le Sommet mondial pour le développement social, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes: lutte pour l'égalité, le développement et la paix et le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à envisager d'inclure dans leurs programmes d'action respectifs la question de la traite des femmes et des petites filles;

10. *Recommande* de prendre en considération le problème de la traite des femmes et des petites filles dans l'application de tous les instruments juridiques internationaux pertinents et, au besoin, d'envisager des mesures propres à les remplacer, sans compromettre leur autorité juridique et leur cohérence;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session, au titre de la question intitulée "Promotion de la femme", un rapport préliminaire sur l'application de la présente résolution.

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/167. Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 1 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également l'Article 8 de la Charte, qui dispose qu'aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires,

Rappelant en outre les paragraphes pertinents des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[57], en particulier les paragraphes 79, 315, 356 et 358,

Rappelant les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et des autres organes qui ont continué à s'intéresser de près à la question depuis l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 2715 (XXV) du 15 décembre 1970, dans laquelle elle a abordé pour la première fois la question de l'emploi des femmes dans la catégorie des administrateurs,

[77] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 11* (E/1994/31), chap. I, sect. C.

[78] Résolution 317 (IV), annexe.

[79] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 212, n° 2861.

Préoccupée par le fait que les femmes continuent d'être très sous-représentées au Secrétariat, en particulier aux niveaux de responsabilité les plus élevés,

Convaincue que l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat pourrait renforcer sensiblement l'efficacité et la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies, notamment dans le rôle de direction qu'elle doit assumer en vue d'améliorer la condition de la femme dans le monde et de promouvoir la pleine participation des femmes à tous les aspects de la prise de décisions,

Rappelant l'objectif énoncé dans ses résolutions 45/125 du 14 décembre 1990 et 45/239 C du 21 décembre 1990, qui a été réaffirmé dans ses résolutions 46/100 du 16 décembre 1991, 47/93 du 16 décembre 1992 et 48/106 du 20 décembre 1993, à savoir que, d'ici à 1995, le pourcentage global des postes soumis à la répartition géographique occupés par des femmes devrait être porté à 35 p. 100,

Notant avec préoccupation que le taux actuel d'accroissement du pourcentage de femmes nommées peut être insuffisant pour atteindre l'objectif fixé pour 1995, à savoir que les femmes devraient occuper 35 p. 100 des postes soumis à la répartition géographique,

Rappelant l'objectif énoncé dans sa résolution 45/239 C, qui a été réaffirmé dans ses résolutions 46/100, 47/93 et 48/106, à savoir que, d'ici à 1995, le pourcentage des femmes occupant des postes de la classe D-1 et des classes supérieures devrait être porté à 25 p. 100 du total,

Déçue de constater que le pourcentage des femmes occupant des postes de la classe D-1 et des classes supérieures reste inacceptable, étant bien inférieur à l'objectif fixé de 25 p. 100,

Notant les efforts déployés au cours de l'année écoulée par le Secrétaire général et le Bureau de la gestion des ressources humaines en vue d'intégrer dans la stratégie générale de gestion des ressources humaines de l'Organisation les objectifs fixés par l'Assemblée générale pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, et notant également que cette approche globale permettra d'obtenir cette amélioration,

Considérant qu'il importe d'offrir à tous les membres du personnel des chances égales dans le domaine professionnel,

Consciente qu'une politique globale visant à prévenir le harcèlement sexuel doit faire partie intégrante de la politique du personnel,

Félicitant le Secrétaire général de son instruction administrative ayant trait aux procédures d'examen des cas de harcèlement sexuel[80],

Considérant qu'un engagement manifeste du Secrétaire général est capital pour la réalisation des objectifs fixés par l'Assemblée générale,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général[81];

2. *Prend note* du plan d'action stratégique pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (1995-2000), contenu dans la section IV du rapport, ainsi que des buts et objectifs dudit plan d'action stratégique tels que proposés par le Secrétaire général;

3. *Prie instamment* le Secrétaire général d'appliquer pleinement le plan d'action stratégique, notant que son engagement manifeste est capital pour la réalisation des objectifs fixés par l'Assemblée générale ainsi que des buts et objectifs inscrits dans le plan d'action stratégique;

4. *Se félicite* de l'intention du Secrétaire général d'assurer la mise en oeuvre du plan d'action stratégique grâce, notamment, à la publication de directives claires et précises concernant les pouvoirs et responsabilités confiés au personnel d'encadrement en vue de cette mise en oeuvre, ainsi que les critères selon lesquels les résultats seront évalués;

5. *Prie instamment* le Secrétaire général, conformément à la Charte des Nations Unies et au plan d'action stratégique d'accorder un rang de priorité plus élevé au recrutement et à la promotion de femmes à des postes soumis à la répartition géographique, en particulier aux postes de direction et de décision et dans les services des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées où la représentation des femmes est nettement inférieure à la moyenne, afin d'atteindre les objectifs énoncés dans ses résolutions 45/125 et 45/239 C, à savoir assurer un taux global de participation de 35 p. 100 et un taux de 25 p. 100 aux postes de la classe D-1 et des classes supérieures d'ici à 1995;

6. *Prie de même instamment* le Secrétaire général d'examiner plus avant les méthodes de travail en vigueur dans le système des Nations Unies en vue de parvenir à une plus grande souplesse et de supprimer ainsi les formes de discrimination directe ou indirecte à l'égard des fonctionnaires ayant charge de famille, et d'approfondir notamment certaines questions telles que l'emploi du conjoint, le travail à temps partiel, les horaires mobiles, les structures d'accueil pour les enfants, les plans d'interruption de carrière et l'accès à la formation;

7. *Prie en outre instamment* le Secrétaire général d'accroître le nombre de femmes originaires de pays en développement employées au Secrétariat, en particulier de pays non représentés ou sous-représentés ou d'autres pays qui comptent peu de ressortissantes au Secrétariat, notamment les pays en transition;

8. *Demande* au Secrétaire général de veiller à ce que tout le personnel bénéficie de chances égales dans le domaine professionnel;

9. *Demande également* au Secrétaire général, dans la limite des ressources disponibles, de mettre le responsable des questions relatives aux femmes au Secrétariat à même de suivre plus efficacement et de faciliter l'application du plan d'action stratégique;

10. *Encourage vivement* les États Membres à appuyer le plan d'action stratégique et à soutenir les efforts que déploient l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour accroître la proportion de femmes occupant des postes d'administrateur, en particulier des postes de la classe D-1 et des classes supérieures, en présentant la candidature d'un plus grand nombre de femmes, en encourageant les femmes à se porter candidates aux postes vacants et en créant des fichiers nationaux de candidates qui seraient communiqués au Secrétariat, aux institutions spécialisées et aux commissions régionales;

11. *Demande* au Secrétaire général de développer encore les mesures de politique générale visant à prévenir le harcèlement sexuel au Secrétariat;

12. *Demande également* au Secrétaire général de veiller à ce qu'un rapport intérimaire sur la situation des femmes au Secrétariat, contenant notamment des informations sur les activités entreprises en vue d'atteindre les buts et objectifs inscrits dans le plan d'action stratégique ainsi que sur les mesures de politique générale visant à prévenir le harcèlement sexuel au Secrétariat, soit présenté à la Commission de la condition de la femme, à sa trente-neuvième session, et à l'Assemblée générale, à sa cinquantième session, en temps voulu pour que des règles relatives aux délais de distribution de la documentation soient respectées.

94e séance plénière
23 décembre 1994

[80] ST/AI/379.

[81] A/49/587 et Corr.1.

49/168. Action internationale contre la production illicite et le trafic des drogues et la toxicomanie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/97 du 16 décembre 1992, 48/12 du 28 octobre 1993 et 48/112 du 20 décembre 1993,

Très alarmée par l'ampleur croissante de l'abus, de la production illicite et du trafic de stupéfiants et de substances psychotropes qui menacent la santé et le bien-être de millions de personnes, en particulier des jeunes, dans tous les pays du monde,

Constatant avec une vive préoccupation que la demande, la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes continuent de faire peser une grave menace sur les systèmes socio-économiques et politiques ainsi que sur la stabilité, la sécurité nationale et la souveraineté d'un nombre croissant d'États,

Profondément alarmée par la violence et le pouvoir économique croissants qu'exercent les organisations criminelles et les groupes terroristes producteurs, trafiquants et fournisseurs de drogues, de précurseurs et produits chimiques de base et d'armes, ce qui les met parfois à l'abri de la justice, corrompt les institutions, fait obstacle au plein exercice des droits de l'homme et menace la stabilité de nombreuses sociétés dans le monde,

Se rendant pleinement compte que les États, les organismes des Nations Unies compétents et les banques multilatérales de développement doivent conférer une plus haute priorité à la lutte contre ce fléau, qui compromet le développement, la stabilité économique et politique et les institutions démocratiques, entraîne pour les gouvernements qui le combattent une charge économique de plus en plus lourde et cause des pertes irréparables en vies humaines,

Convaincue qu'il serait souhaitable que s'instaure une coordination et une coopération plus étroites entre les États pour lutter contre la criminalité liée à la drogue, telle que le terrorisme, le commerce illicite d'armes et le blanchiment de l'argent, et ayant à l'esprit le rôle que l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales pourraient jouer à cet égard,

Réaffirmant que les conventions existantes sur le contrôle des drogues, la Déclaration[82] et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues[83], la Déclaration politique et le Programme d'action mondial adoptés par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire, consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes[84], la Déclaration adoptée par le Sommet ministériel mondial sur la réduction de la demande de drogues et la lutte contre la cocaïne[85] et le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues[86] offrent un cadre général pour la coopération internationale en matière de lutte contre la drogue, et soulignant qu'il faut déployer des efforts persistants pour appliquer ces instruments,

Appréciant les efforts faits par les pays qui produisent des stupéfiants à des fins scientifiques, médicales et thérapeutiques pour empêcher que ces substances ne soient détournées vers les marchés illicites et pour maintenir la production au niveau de la demande licite, conformément à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[87],

Reconnaissant qu'il existe dans certaines circonstances un lien entre la pauvreté et l'accroissement de la production illicite et du trafic de stupéfiants et de substances psychotropes et qu'il faut prendre des mesures appropriées pour encourager le développement économique des pays touchés par le commerce illicite des drogues, notamment intensifier la coopération internationale en faveur d'activités de substitution et de développement durable dans les régions concernées,

Soulignant la nécessité d'étudier les itinéraires du trafic des drogues, qui changent constamment et traversent de plus en plus de pays et de régions partout dans le monde,

Mettant en relief le rôle de la Commission des stupéfiants, principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies pour les questions ayant trait à la lutte contre la drogue,

Réaffirmant le rôle de premier plan du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, principal agent de l'action internationale concertée contre la drogue, et félicitant le Programme de la manière dont il s'est acquitté des fonctions qui lui ont été confiées,

Considérant, devant l'ampleur de la menace que constitue la drogue, qu'il est essentiel de mettre au point de nouveaux types de stratégies, d'approches et d'objectifs et d'intensifier la coopération internationale afin de pouvoir s'attaquer plus efficacement aux opérations illégales de ceux qui se livrent à l'échelle internationale au trafic des drogues, des armes, des précurseurs et des produits chimiques de base,

I

RESPECT DES PRINCIPES CONSACRÉS PAR LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET LE DROIT INTERNATIONAL DANS LA LUTTE CONTRE LA TOXICOMANIE ET LE TRAFIC DES DROGUES

1. *Réaffirme* que la lutte contre la toxicomanie et le trafic des drogues ne saurait en aucun cas justifier des atteintes aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, en particulier le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales;

2. *Exhorte* tous les États à redoubler d'efforts pour promouvoir une coopération efficace dans la lutte contre la toxicomanie et le trafic des drogues, afin de contribuer à l'instauration d'un climat propice à la réalisation de l'objectif visé, en observant les principes de l'égalité des droits et du respect mutuel;

II

ACTION INTERNATIONALE CONTRE LA TOXICOMANIE ET LE TRAFIC DES DROGUES

1. *Réaffirme sa volonté* d'intensifier encore la coopération internationale et de renforcer sensiblement la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, en s'inspirant du principe de la responsabilité commune et en tenant compte de l'expérience acquise;

2. *Prie instamment* tous les États d'adhérer à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[87], telle que modifiée par le

[82] Voir *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.87.I.18), chap. I, sect. A.

[83] Ibid., sect. B.

[84] Résolution S-17/2, annexe.

[85] A/45/262, annexe.

[86] Voir A/49/139-E/1994/57.

[87] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

Protocole de 1972[88], à la Convention sur les substances psychotropes de 1971[89] et à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[90], ou de les ratifier, et d'en appliquer toutes les dispositions;

3. *Invite* tous les États à adopter une législation et une réglementation nationales appropriées, à renforcer leur système judiciaire national et à mener une action efficace de contrôle des drogues, en coopération avec les autres États, conformément à ces instruments internationaux;

4. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de continuer d'apporter aux États Membres qui le demandent son concours dans le domaine juridique en les aidant à adapter leur législation, leur politique et leurs infrastructures de façon à appliquer les traités internationaux de lutte contre la drogue, et à former le personnel chargé de veiller à l'application des nouvelles lois;

5. *Approuve* l'orientation régionale, sous-régionale et nationale des stratégies contre la drogue, en particulier la méthode du plan directeur, et engage vivement le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à continuer de compléter les actions ainsi définies par des stratégies interrégionales efficaces;

6. *Réaffirme* le danger et la menace que font peser sur la société civile le trafic des drogues et ses liens avec le terrorisme, le blanchiment de l'argent et le commerce d'armes, et encourage les gouvernements à faire face à cette menace et à coopérer en vue d'empêcher le transfert de fonds à ceux qui se livrent à ces activités et entre eux;

7. *Reconnaît* qu'il existe un rapport entre, d'une part, la production, la demande et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et, d'autre part, les conditions économiques et sociales dans les pays concernés, et que les problèmes sont multiples et diffèrent d'un pays à l'autre;

8. *Demande* à la communauté internationale d'apporter un soutien économique et technique plus important aux gouvernements qui le demandent pour pouvoir réaliser dans les pays touchés par le problème des drogues illicites des programmes de substitution et de développement durable qui soient pleinement adaptés aux traditions culturelles locales;

9. *Note* que les membres de la Commission des stupéfiants ont fermement appuyé les initiatives qu'a prises le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues afin d'engager avec les banques multilatérales de développement un dialogue qui pourrait amener ces organismes à faire figurer des mesures contre la drogue parmi les composantes de leurs accords de prêt ou de programmes avec les pays touchés ou intéressés, et prie le Directeur exécutif du Programme d'informer la Commission des stupéfiants des résultats obtenus à cet égard;

10. *Souligne* la nécessité d'une action efficace pour empêcher que les précurseurs et produits chimiques de base et les matériels et équipements utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ne soient détournés à des fins illicites;

11. *Félicite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de l'utile travail de contrôle de la production et de la distribution des stupéfiants et des substances psychotropes qu'il accomplit en vue d'en limiter l'utilisation à des fins médicales et scientifiques et l'invite instamment à redoubler d'efforts en vue de s'acquitter du mandat que lui confère l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes en ce qui concerne le contrôle des précurseurs et des produits chimiques de base;

12. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à continuer d'aider les États Membres qui le demandent à établir des laboratoires nationaux spécialisés dans la détection de la drogue ou à renforcer ceux dont ils se sont déjà dotés;

13. *Encourage* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à poursuivre ses travaux de laboratoire et à solliciter le concours d'autres organismes compétents afin de mettre au point des méthodes qui permettent de supprimer sans danger pour l'environnement les cultures illicites qui servent à la fabrication des stupéfiants, afin d'appuyer les actions nationales de lutte contre la drogue, à la demande des gouvernements intéressés, et à promouvoir des normes internationales de qualité auxquelles devraient répondre ces méthodes, et le prie de rendre compte à la Commission des stupéfiants à sa trente-huitième session de ce qui aura été accompli à cet égard;

14. *Demande* aux États d'envisager de redoubler d'efforts pour supprimer les cultures illicites qui servent à la fabrication de stupéfiants, en mettant pleinement à profit les travaux que fait le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour trouver des méthodes permettant de supprimer ces cultures sans risques pour l'environnement;

15. *Souligne* qu'il faut maintenir la capacité de l'Organe international de contrôle des stupéfiants grâce notamment à la fourniture de moyens appropriés par le Secrétaire général dans la limite des ressources existantes et d'un appui technique adéquat par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;

16. *Réaffirme* qu'il importe que les États Membres, le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le système des Nations Unies atteignent les objectifs de la Décennie des Nations Unies contre la drogue, 1991-2000, sous le thème "Une réaction mondiale à un défi mondial";

17. *Recommande* à la Commission des stupéfiants d'examiner, au titre d'un point de l'ordre du jour existant, à sa trente-huitième session, les rapports relatifs aux conséquences sociales et économiques de l'abus et du contrôle des drogues ainsi qu'à la drogue et au développement que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues a présentés au Comité préparatoire du Sommet mondial pour le développement social[91];

18. *Se félicite* de la décision prise par la Commission des stupéfiants à sa trente-septième session[92] de prier le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, agissant en coopération avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants et avec le concours d'un groupe consultatif intergouvernemental spécial, d'entreprendre l'analyse des questions visées au paragraphe 9 et aux alinéas *a*, *b*, *c*, *e*, *i* et *j* du paragraphe 10 de sa résolution 48/12, ainsi que de la possibilité d'utiliser d'autres mécanismes pour financer les activités de lutte contre la drogue;

19. *Se félicite également* de la décision de la Commission des stupéfiants[92] d'examiner, à sa trente-huitième session, les questions visées aux alinéas *d*, *f*, *g* et *h* du paragraphe 10 de la résolution 48/12;

---

[88] Ibid., vol. 976, n° 14152.

[89] Ibid., vol. 1019, n° 14956.

[90] Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.XI.6.

[91] Voir A/CONF.166/PC/20/Add.2.

[92] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 10* (E/1994/30), chap. XI, résolution 3 (XXXVII).

20. *Prend note avec satisfaction* de la décision de la Commission des stupéfiants d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question relative à la réduction de la demande illicite de drogues, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 10 de la résolution 48/12;

21. *Invite* le Conseil économique et social, lorsqu'il examinera la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes lors de son débat de haut niveau de 1995, d'accorder une attention spéciale au rapport de la Commission des stupéfiants demandé au paragraphe 11 de la résolution 48/12;

22. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'inclure dans son rapport sur le trafic des drogues une évaluation des tendances mondiales du trafic et du transit illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment les méthodes et les circuits utilisés, et de recommander les moyens d'améliorer la capacité qu'ont les États traversés de s'attaquer à tous les aspects du problème de la drogue;

III

PROGRAMME D'ACTION MONDIAL

1. *Réaffirme* l'importance du Programme d'action mondial[84] comme cadre général de l'action menée aux échelons national, régional et international pour lutter contre la production, la demande et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes;

2. *Demande* aux États de donner suite aux mandats et recommandations du Programme d'action mondial, en vue de le traduire en mesures concrètes de lutte contre l'abus des drogues aux échelons national, régional et international;

3. *Exhorte* tous les gouvernements et les organisations régionales compétentes à assurer l'équilibre des multiples activités visant à réduire la demande, en accordant une priorité adéquate à la prévention, au traitement, à la recherche, à la réinsertion sociale et à la formation dans le contexte des plans stratégiques nationaux de lutte contre la toxicomanie;

4. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux institutions financières internationales et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées de coopérer avec les États et de soutenir les efforts qu'ils déploient pour promouvoir et appliquer le Programme d'action mondial;

5. *Se félicite* de ce que font la Commission des stupéfiants et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour faciliter l'établissement par les gouvernements de rapports sur l'application du Programme d'action mondial et les encourage à poursuivre ces efforts, de façon à accroître le nombre de gouvernements qui présentent des rapports;

6. *Note* les efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et d'autres organismes des Nations Unies pour obtenir des données fiables sur l'abus et le trafic des drogues, y compris la mise en place du Système international d'évaluation de l'abus des drogues, encourage le Programme à prendre, en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, de nouvelles mesures pour faciliter la collecte efficace de données de manière à éviter les chevauchements d'efforts, et incite également les États Membres à présenter en temps utile des informations actualisées plus abondantes;

7. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à étudier les moyens d'aider les États qui en feraient la demande à établir des mécanismes appropriés de collecte et d'analyse de données, et à solliciter des contributions volontaires à cette fin;

IV

APPLICATION DU PLAN D'ACTION À L'ÉCHELLE DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES POUR LA LUTTE CONTRE L'ABUS DES DROGUES: ACTION MENÉE PAR LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES

1. *Appuie* le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues[86], instrument essentiel de la coordination et du renforcement des activités de lutte contre l'abus des drogues dans tout le système des Nations Unies, et demande qu'il soit réexaminé et mis à jour tous les deux ans en vue d'améliorer constamment la présentation et l'utilité de cet instrument stratégique de l'Organisation des Nations Unies sur le problème de la drogue;

2. *Réaffirme* que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues a pour rôle de coordonner et d'orienter efficacement toutes les activités de lutte contre la drogue de l'Organisation des Nations Unies, de façon à accroître la rentabilité et à assurer la cohésion des actions entreprises dans le cadre du Programme, ainsi que la coordination et la complémentarité de ces activités dans tout le système des Nations Unies, en évitant les doubles emplois;

3. *Fait siennes* les conclusions convenues adoptées au cours du débat que le Conseil économique et social a consacré en 1994 aux questions de coordination[93], concernant la coordination par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues des politiques et activités des organismes des Nations Unies, y compris les institutions financières internationales, en matière de lutte contre la drogue;

4. *Demande instamment* que les organes directeurs des organismes des Nations Unies associés au Plan d'action à l'échelle du système pour la lutte contre l'abus des drogues contribuent à assurer le suivi efficace du Plan en inscrivant à leur ordre du jour une question relative à la lutte contre la drogue en vue d'évaluer les activités entreprises pour appliquer le Plan et d'examiner la manière dont le problème de la drogue est pris en considération dans les programmes pertinents;

5. *Invite* les États Membres à informer le Conseil économique et social, lors de son débat de haut niveau de 1995, des progrès accomplis en matière de coopération internationale, en particulier des efforts qu'ils font à l'échelon national pour associer les organismes des Nations Unies et les banques multilatérales de développement à l'action qu'ils mènent face au problème de la drogue;

V

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE CONTRÔLE INTERNATIONAL DES DROGUES

1. *Se félicite* des efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour s'acquitter de ses tâches dans le cadre des traités internationaux de lutte contre la drogue, du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues, du Programme d'action mondial et des documents consensuels y relatifs;

2. *Insiste* auprès de tous les gouvernements pour qu'ils apportent un appui financier et politique aussi large que possible au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en particulier en augmentant leurs contributions volontaires au Programme, afin de lui permettre d'élargir et de renforcer ses activités opérationnelles et de coopération technique;

---

[93] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 3* (A/49/3/Rev.1), chap. III, sect. B.

3. *Invite* les gouvernements et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à étudier les moyens d'améliorer la coordination des activités des Nations Unies ayant trait au contrôle des drogues;

4. *Se félicite* des travaux que la Commission des stupéfiants a consacrés, à la reprise de sa trente-sixième session, au budget-programme du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, conformément au mandat énoncé au paragraphe 2 de la section XVI de la résolution 46/185 C de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1991;

5. *Note avec satisfaction* les efforts déployés par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour se conformer au mode de présentation et d'établissement approuvé pour le budget-programme du Fonds, conformément aux résolutions pertinentes de la Commission des stupéfiants et de l'Assemblée générale, ainsi qu'aux recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et encourage le Directeur exécutif à poursuivre ses efforts pour améliorer le mode de présentation et la transparence du budget;

6. *Souligne* l'importance des réunions des chefs des services nationaux de répression, et les encourage à examiner les moyens d'en améliorer le fonctionnement et d'en renforcer les effets de manière à améliorer la coopération dans la lutte contre la drogue à l'échelon régional;

VI

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général présentés au titre de la question intitulée "Contrôle international des drogues"[94];

2. *Prie* le Secrétaire général:

a) De lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport à jour sur l'état de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

b) De recommander, dans son rapport annuel sur l'application du Programme d'action mondial, des moyens d'améliorer l'application du Programme et la communication d'informations par les États Membres.

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/169. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités menées par le Haut Commissariat[95] et le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa quarante-cinquième session[96], et prenant note de la déclaration faite par le Haut Commissaire le 9 novembre 1994[97],

Rappelant sa résolution 48/116 du 20 décembre 1993,

Profondément préoccupée par les immenses souffrances et pertes en vies humaines qui ont accompagné les crises récentes ayant entraîné des courants de réfugiés et autres déplacements forcés, ainsi que par l'ampleur et la complexité des problèmes actuels de réfugiés qui ont rendu plus difficile l'exercice des fonctions cruciales du Haut Commissaire consistant à assurer une protection internationale aux réfugiés et à mettre en oeuvre en temps voulu des solutions durables à leur tragédie,

Réaffirmant l'importance de la Convention de 1951[98] et du Protocole de 1967[99] relatifs au statut des réfugiés en tant que pierre angulaire du système international pour la protection des réfugiés, et notant avec satisfaction que cent vingt-sept États sont maintenant parties à la Convention, au Protocole ou à ces deux instruments,

Réaffirmant également le caractère purement humanitaire et non politique des activités du Haut Commissariat, ainsi que l'importance capitale des fonctions du Haut Commissaire qui est chargé de fournir une protection internationale aux réfugiés et de trouver des solutions à leurs problèmes,

Se félicitant de la ferme volonté de fournir protection et assistance aux réfugiés que continuent de manifester les États et du soutien précieux que les gouvernements apportent au Haut Commissaire dans l'accomplissement de ses tâches humanitaires,

Se félicitant également de l'engagement résolu qu'ont pris les États, dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement[42], tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994, en faveur de l'institution de l'asile ainsi que des réfugiés et personnes déplacées,

Soulignant que les États doivent aider le Haut Commissaire à trouver rapidement des solutions durables aux problèmes des réfugiés et doivent participer aux efforts visant à prévenir les situations qui provoquent des exodes de population et à s'attaquer aux causes profondes de ces courants, et insistant à ce sujet sur la responsabilité des États, en particulier lorsqu'il s'agit des pays d'origine,

Félicitant le Haut Commissaire et son personnel pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels ils s'acquittent de leurs responsabilités, rendant hommage aux membres du personnel qui ont risqué leur vie dans l'exercice de leurs fonctions et notant avec un profond regret que certains d'entre eux ont trouvé la mort par suite des événements violents survenus dans plusieurs pays,

Félicitant également les États, notamment les pays les moins avancés et les pays hébergeant des millions de réfugiés pendant de longues périodes, qui, malgré les graves problèmes économiques, écologiques et de développement auxquels ils se heurtent eux-mêmes, continuent d'accueillir sur leur territoire un grand nombre de réfugiés, et soulignant la nécessité de répartir le plus possible la charge que doivent supporter ces États, par le biais de l'assistance internationale, y compris l'aide au développement et l'aide liée à l'impact qu'a sur l'environnement la présence des très nombreux réfugiés et personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat,

Notant avec préoccupation que le nombre des réfugiés et des autres personnes auxquels le Haut Commissariat est appelé à apporter assistance et protection a continué de s'accroître et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de pratiques telles que le refus d'admission, l'expulsion illégale, le refoulement, la détention injustifiée et d'autres menaces à leur sécurité personnelle, à leur dignité et à leur bien-être, ainsi que de l'incapacité de faire respecter et de garantir leurs libertés et droits de l'homme fondamentaux,

Consciente que dans certaines régions le recours abusif aux procédures d'asile compromet l'institution de l'asile et empêche d'assurer aux réfugiés une protection rapide et efficace,

---

[94] A/49/139-E/1994/57, A/49/317, A/49/345 et A/49/369.

[95] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 12* (A/49/12).

[96] Ibid., *Supplément n° 12A* (A/49/12/Add.1).

[97] Ibid., *quarante-neuvième session, Troisième Commission*, 23e séance, et rectificatif.

[98] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

[99] Ibid., vol. 606, n° 8791.

Notant que le déplacement non volontaire de personnes à l'intérieur de leur propre pays demeure un grave problème humanitaire et que les causes nombreuses et variées qui sont à l'origine du déplacement non volontaire de personnes à l'intérieur de leur propre pays et des mouvements de réfugiés sont souvent semblables,

Considérant que les mesures prises par la communauté internationale, en consultation et en coordination avec l'État concerné, en faveur des personnes déplacées à l'intérieur du territoire dudit État peuvent contribuer à réduire les tensions et à résoudre les problèmes à l'origine du déplacement, et constituent des éléments importants d'une approche globale de la prévention et de la solution des problèmes de réfugiés,

Notant que parfois des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays se trouvent, au côté des réfugiés, des rapatriés ou d'une population locale vulnérable, dans des situations où il n'est ni réaliste ni possible de différencier entre ces catégories lorsqu'il s'agit de répondre à leurs besoins d'assistance et de protection,

Se félicitant des efforts constants que déploie le Haut Commissaire pour apporter protection et assistance aux femmes et aux enfants réfugiés, qui constituent la majorité des réfugiés dans le monde et qui sont dans bien des cas exposés à des situations menaçant gravement leur sécurité et leur bien-être,

Notant avec préoccupation les problèmes persistants des apatrides dans diverses régions et l'apparition de nouvelles situations d'apatridie,

1. *Réaffirme énergiquement* l'importance fondamentale de la fonction du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui est chargé de fournir une protection internationale aux réfugiés, et la nécessité pour les États de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat afin de l'aider à s'acquitter efficacement de cette fonction;

2. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer, soit pour leur propre compte, soit en tant qu'État successeur, à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi qu'aux instruments régionaux concernant la protection des réfugiés, et d'en appliquer pleinement les dispositions;

3. *Déplore* que dans certaines situations les réfugiés, les rapatriés et d'autres personnes relevant de la compétence du Haut Commissariat aient été victimes d'attaques armées, de meurtres et de viols ou aient vu leur sécurité personnelle et leurs autres droits fondamentaux violés ou menacés de tout autre manière et que des incidents de refoulement et de déni d'accès à la sécurité se soient produits, et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes relatifs à la protection des réfugiés et pour que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité, conformément aux normes internationalement admises en matière de droits de l'homme;

4. *Demande* à tous les États de reconnaître le droit d'asile comme un instrument indispensable à la protection internationale des réfugiés et de respecter scrupuleusement le principe fondamental du non-refoulement;

5. *Réaffirme* qu'il importe d'assurer à toute personne en quête de protection internationale l'accès à des procédures justes et efficaces permettant de déterminer le statut de réfugié ou, le cas échéant, à d'autres mécanismes appropriés afin de faire en sorte que les personnes ayant besoin d'une telle protection internationale soient identifiées et bénéficient de cette protection, sans préjudice de la protection que garantissent aux réfugiés la Convention de 1951, le Protocole de 1967 et les instruments régionaux pertinents;

6. *Demande* à tous les États d'aider le Haut Commissaire à continuer de fournir, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale, aide et protection internationales à ceux qui ont été forcés de fuir leur pays d'origine ou de rester à l'extérieur en raison des dangers que les situations de conflit faisaient peser sur leur vie ou leur liberté, et de chercher à résoudre les problèmes engendrés par leur déplacement forcé;

7. *Estime* qu'il est souhaitable, dans les situations de conflit ou de persécution marquées par des migrations massives et dans lesquelles le retour est jugé la solution durable la meilleure, de rechercher de nouvelles mesures garantissant la protection internationale à tous ceux qui en ont besoin, notamment la protection temporaire et d'autres formes d'asile axées sur le rapatriement, et encourage le Haut Commissaire à promouvoir encore la coopération internationale et à entamer de nouveau consultations et pourparlers sur les moyens d'atteindre cet objectif, en tenant compte de l'intérêt que présentent sur ce plan les arrangements régionaux;

8. *Souligne* l'importance que revêtent la solidarité et l'entraide internationales pour ce qui est de renforcer la protection internationale des réfugiés et invite instamment tous les États et les organisations non gouvernementales compétentes à coopérer, en liaison avec le Haut Commissariat, à l'effort d'allégement de la charge qui pèse sur les États ayant accueilli de très nombreux demandeurs d'asile et réfugiés;

9. *Réaffirme* que le rapatriement librement consenti, lorsqu'il est réalisable, offre la solution idéale aux problèmes de réfugiés, demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale dans son ensemble de faire tout leur possible pour que les réfugiés puissent exercer librement leur droit au retour dans la sécurité et la dignité, en veillant à ce que la protection internationale continue d'être assurée dans l'entre-temps et en favorisant au besoin le retour et la réinsertion des rapatriés, et demande en outre au Haut Commissaire, agissant en collaboration avec les États concernés, de favoriser, faciliter et coordonner le rapatriement librement consenti des réfugiés, en veillant notamment à leur sécurité et à leur bien-être à leur retour;

10. *Appelle* la communauté internationale à répondre de manière mieux concertée aux besoins des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et, conformément à sa résolution 48/116, renouvelle son appui au Haut Commissaire qui, à la demande expresse du Secrétaire général ou des principaux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et avec l'accord de l'État intéressé, s'efforce, en tenant compte de la complémentarité des mandats et des responsabilités des autres organismes compétents, de fournir aide et protection humanitaires aux personnes ainsi déplacées, et souligne que l'action en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne doit pas affaiblir l'institution de l'asile, qui englobe le droit de chercher et de trouver asile dans un autre pays contre la persécution;

11. *Demande* à la communauté internationale de fournir rapidement et en temps voulu son aide et son appui sur le plan humanitaire aux pays touchés par les déplacements intérieurs de population pour les aider à s'acquitter de leurs responsabilités envers les personnes déplacées;

12. *Demande*, de même, à tous les États et à toutes les parties à des conflits de faire tout ce qu'ils peuvent pour que les personnes ayant besoin de protection et d'assistance aient accès aux services humanitaires, impartialement, sans danger et en temps opportun;

13. *Constate* l'étroite collaboration qu'entretiennent le Haut Commissaire et le représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées dans leur propre pays pour l'accomplissement de la mission de celui-ci, et reconnaît l'importance de cette collaboration et de la coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge en matière de prévention, de protection, d'aide humanitaire et de résolution des problèmes;

14. *Encourage* le Haut Commissaire à continuer à seconder le Coordonnateur des secours d'urgence dans ses fonctions, surtout dans les situations d'urgence particulièrement graves et complexes;

15. *Insiste* pour que le système des Nations Unies s'occupe de manière encore plus cohérente et synergique des activités d'aide humanitaire, de relèvement et de développement, notamment dans les pays où les réfugiés retournent librement, et demande au Conseil économique et social d'étudier de ce point de vue comment les compétences des organismes des Nations Unies se complètent;

16. *Souligne* la nécessité, particulièrement dans les situations d'urgence complexes comportant à la fois des opérations humanitaires et des opérations de maintien de la paix, d'assurer le respect du mandat de protection du Haut Commissaire et de préserver le caractère impartial et strictement humanitaire des activités du Haut Commissariat;

17. *Se déclare profondément préoccupée* par les situations qui, dans plusieurs pays ou régions, compromettent gravement la sécurité du personnel du Haut Commissariat et des autres équipes de secours, déplore les pertes en vies humaines subies par ce personnel, appelle instamment à appuyer les initiatives prises à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité ainsi que par le Haut Commissaire concernant la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, en particulier l'étude de nouvelles mesures visant à la renforcer, et invite les États et toutes les parties à des conflits à faire le nécessaire pour que soit assurée la sécurité du personnel international et local menant une action humanitaire dans les pays concernés;

18. *Prie instamment* le Haut Commissaire, les gouvernements et les autres organismes compétents d'intensifier leurs efforts pour répondre aux besoins d'assistance et de protection des enfants réfugiés, particulièrement les enfants non accompagnés, et demande aux États d'assurer la sécurité des enfants réfugiés et de veiller à ce qu'ils ne soient enrôlés ni dans les forces militaires ni dans d'autres groupes armés;

19. *Encourage* le Haut Commissaire à continuer de prendre des initiatives en faveur des femmes réfugiées dans les domaines de la formation à des fonctions de direction et de l'acquisition de compétences, de la sensibilisation à leurs droits juridiques et de l'éducation et, en particulier, de la santé en matière de reproduction, dans le strict respect des différentes valeurs religieuses et morales et de la diversité culturelle des réfugiés, conformément aux droits fondamentaux universellement reconnus;

20. *Demande* à tous les États d'aider le Haut Commissaire à s'acquitter de la responsabilité qu'elle lui a confiée dans sa résolution 3274 (XXIX) du 10 décembre 1974 en matière de réduction du nombre des cas d'apatridie, consistant notamment à promouvoir l'adhésion aux instruments internationaux relatifs à l'apatridie et leur application intégrale;

21. *Note* la relation qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des problèmes de réfugiés, et se félicite que le Haut Commissaire coopère de plus en plus avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et qu'elle poursuive sa collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et la Commission des droits de l'homme;

22. *Réaffirme* qu'il importe d'intégrer les considérations écologiques dans les programmes du Haut Commissariat, en particulier dans les pays les moins avancés et en développement qui ont accueilli des réfugiés pendant de longues périodes, en raison des effets qu'exerce sur l'environnement la présence des très nombreux réfugiés et personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire;

23. *Se félicite* des efforts qui sont faits pour renforcer la collaboration entre les gouvernements, le Haut Commissariat et les organisations non gouvernementales, notamment dans le cadre du processus de Partenariat en action et encourage les organisations non gouvernementales, les gouvernements et le Haut Commissariat à déterminer des domaines dans lesquels ils pourraient collaborer encore;

24. *Invite* tous les gouvernements et les autres bailleurs de fonds à contribuer aux programmes du Haut Commissariat et, eu égard aux répercussions qu'ont les besoins croissants de vastes populations de réfugiés sur les pays qui les accueillent et à la nécessité d'accroître le nombre des donateurs et de mieux répartir la charge entre eux, les invite à aider le Haut Commissaire à se procurer en temps opportun des ressources additionnelles auprès des sources gouvernementales traditionnelles, des autres gouvernements et du secteur privé, de façon à répondre aux besoins des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat.

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/170. Nouvel ordre humanitaire international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/106 du 16 décembre 1992 et ses résolutions applicables antérieures[100] relatives à la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international et de la coopération internationale dans le domaine humanitaire,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[101] et des rapports antérieurs[102] contenant les observations et avis formulés par les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales,

Notant qu'un certain nombre de gouvernements n'ont pas encore communiqué leurs observations dans le contexte des résolutions susmentionnées,

1. *Remercie* le Secrétaire général de l'appui qu'il continue d'apporter aux efforts visant à promouvoir un nouvel ordre humanitaire international;

2. *Prie instamment* les gouvernements ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales qui ne l'ont pas encore fait de communiquer au Secrétaire général leurs observations et leurs avis touchant la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international;

3. *Demande* aux gouvernements de communiquer volontairement au Secrétaire général des informations et des avis spécialisés sur les questions humanitaires qui les intéressent particulièrement, dans leur propre pays, de façon que les possibilités d'intervention futures puissent être identifiées;

4. *Invite* le Bureau indépendant pour les questions humanitaires à poursuivre et à intensifier encore ses activités en coopération avec les gouvernements et les organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées;

5. *Prie* le Secrétaire général de rester en contact avec les gouvernements ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et le Bureau indépendant pour les questions humanitaires afin de lui rendre compte, lors de sa cinquante et unième session, des progrès qu'ils auront accomplis;

6. *Décide* d'examiner de nouveau la question d'un nouvel ordre humanitaire international à sa cinquante et unième session.

94e séance plénière
23 décembre 1994

---

[100] Résolutions 36/136 du 14 décembre 1981, 37/201 du 18 décembre 1982, 38/125 du 16 décembre 1983, 40/126 du 13 décembre 1985, 42/120 et 42/121 du 7 décembre 1987, 43/129 et 43/130 du 8 décembre 1988 et 45/101 et 45/102 du 14 décembre 1990.

[101] A/49/577.

[102] A/37/145, A/38/450, A/40/358 et Add.1 et 2, A/41/472, A/43/734 et Add.1, A/45/524 et A/47/352.

49/171. Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Prenant note de la décision 1994/235 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1994, concernant l'élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Prenant acte des notes verbales en date des 28 juin 1993, 23 décembre 1993 et 28 décembre 1993, adressées au Secrétaire général, respectivement, par le représentant permanent du Bangladesh[103], la mission permanente de la Fédération de Russie[104] et le représentant permanent de l'Inde[105] auprès de l'Organisation des Nations Unies, au sujet de l'élargissement de la composition du Comité exécutif,

1. *Décide* de porter de quarante-sept à cinquante le nombre des États membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

2. *Prie* le Conseil économique et social de procéder à l'élection des trois nouveaux membres à la reprise de sa session d'organisation de 1995.

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/172. Assistance aux enfants réfugiés non accompagnés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la note[106] et le rapport du Secrétaire général[107] et le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[108],

Sachant que la majorité des réfugiés sont des femmes et des enfants,

Considérant que les enfants réfugiés non accompagnés sont au nombre des réfugiés les plus vulnérables et ont besoin d'une assistance spéciale et de soins spéciaux,

Consciente du fait que leur retour et la réunion avec leur famille sont la seule solution à donner à la tragédie que vivent ces enfants non accompagnés,

Notant avec satisfaction que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a établi des Principes directeurs révisés concernant les enfants réfugiés, qui ont été publiés en mai 1994,

Notant avec gratitude les efforts déployés par le Haut Commissaire pour assurer protection et assistance aux réfugiés, notamment aux enfants réfugiés et non accompagnés,

Rappelant les dispositions relatives à la protection des enfants réfugiés de la Convention relative aux droits de l'enfant[44] ainsi que la Convention de 1951[98] et le Protocole de 1967[99] relatifs au statut des réfugiés,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par le sort des enfants réfugiés non accompagnés et souligne qu'il faut en déterminer rapidement l'identité et établir sans retard des renseignements détaillés et exacts sur leur nombre et le lieu où ils se trouvent;

2. *Demande* à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à tous les autres organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales intéressés de s'évertuer à aider et protéger les enfants réfugiés et à hâter le retour et la réunion des enfants réfugiés non accompagnés avec leur famille;

3. *Prie* le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les organismes des Nations Unies intéressés de prendre les mesures appropriées afin de mobiliser des ressources correspondant aux besoins et aux intérêts des enfants réfugiés non accompagnés et permettant leur réunion avec leur famille;

4. *Condamne* tous les actes d'exploitation des enfants réfugiés non accompagnés, y compris leur utilisation comme soldats ou comme boucliers humains dans les conflits armés et leur enrôlement dans les forces armées, ainsi que tous autres actes portant atteinte à leur sécurité et mettant leur vie en danger;

5. *Demande* au Secrétaire général, au Haut Commissaire, au Département des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et à d'autres organismes des Nations Unies de mobiliser en faveur des enfants réfugiés non accompagnés une aide adéquate dans la limite des ressources existantes dans les domaines des secours, de l'éducation, de la santé et de la réadaptation psychologique;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution.

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/173. Examen et étude d'ensemble des problèmes des réfugiés, des rapatriés, des personnes déplacées et des personnes participant à des migrations apparentées

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/113 du 20 décembre 1993,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[109] et les préoccupations qui y sont exprimées quant à l'ampleur des déplacements de réfugiés et autres migrations apparentées, qui se produisent ou risquent de se produire dans les pays de la Communauté d'États indépendants et certains États voisins,

Réaffirmant que la communauté internationale doit envisager une approche globale afin de coordonner l'action en faveur des réfugiés, des rapatriés, des personnes déplacées et des personnes participant à des migrations apparentées,

1. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, agissant en consultation avec les États intéressés et en coordination avec les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales compétentes, de continuer à envisager des approches régionales globales aux problèmes de réfugiés et de personnes déplacées;

2. *Prie également* le Haut Commissaire de poursuivre ses efforts en vue de promouvoir et d'organiser un processus préparatoire menant à la convocation, en 1996 au plus tard, d'une conférence régionale pour l'examen des problèmes relatifs aux réfugiés, aux personnes déplacées ou contraintes à d'autres formes de déplacement et aux rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins, et engage

---

[103] E/1994/7.

[104] E/1994/8.

[105] E/1994/9.

[106] A/49/411.

[107] A/49/643.

[108] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 12* (A/49/12); et Ibid., *Supplément n° 12A* (A/49/12/Add.1).

[109] A/49/533.

instamment les États et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales compétentes à appuyer ce processus, y compris par des mesures destinées à y donner suite;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/174. Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/118 du 20 décembre 1993,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[110] et celui du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[108],

Considérant que les pays touchés figurent pour la plupart parmi les pays les moins avancés,

Convaincue de la nécessité de renforcer la capacité qu'a le système des Nations Unies d'appliquer des programmes de secours en faveur des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées et d'en assurer la coordination générale,

Se félicitant des perspectives qui s'offrent en matière de rapatriement volontaire et de solutions durables dans toute l'Afrique,

Considérant que les États doivent créer des conditions propres à prévenir les courants de réfugiés et de personnes déplacées et à favoriser le rapatriement librement consenti,

Ayant à l'esprit que la majorité des réfugiés et des personnes déplacées sont des femmes et des enfants,

Notant avec une profonde gratitude que les États membres de l'Organisation de l'unité africaine se sont toujours montrés prêts et disposés à recevoir des réfugiés et des personnes déplacées, en dépit des difficultés économiques auxquelles se heurtent la plupart des États africains,

Consciente qu'il importe de fournir une assistance aux pays d'accueil, en particulier à ceux qui abritent depuis longtemps des réfugiés sur leur territoire, afin de remédier à la détérioration de l'environnement et de pallier les effets préjudiciables sur les services publics et le processus de développement,

Sachant que le Haut Commissaire a pour mandat de protéger et d'aider les réfugiés et les rapatriés et qu'il joue, de pair avec la communauté internationale et les organismes de développement, un rôle de catalyseur dans le domaine plus large du développement pour tout ce qui intéresse les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées,

Consciente de la nécessité de faciliter le travail des organisations à vocation humanitaire, en particulier la fourniture de vivres et de médicaments et la prestation de soins de santé aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées, déplorant les actes d'agression commis contre le personnel de ces organisations, particulièrement ceux qui ont fait des victimes, et soulignant la nécessité de garantir la sécurité de ce personnel,

Profondément préoccupée par la situation humanitaire critique persistant dans des pays d'Afrique, en particulier dans la corne de l'Afrique, par suite de la sécheresse prolongée, des conflits et des mouvements de population,

Consciente de la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique orientale, occidentale, centrale et australe,

Se félicitant des initiatives régionales, telles que le mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, établi par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, à sa vingt-neuvième session ordinaire, tenue au Caire du 28 au 30 juin 1993[111],

Tenant compte de la résolution CM/Res.1521 (LX) sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixantième session ordinaire, tenue à Tunis du 6 au 11 juin 1994[112],

Profondément préoccupée par la présence à Djibouti de très nombreux réfugiés et personnes déplacées hors de leur pays, qui représentent 25 p. 100 de la population totale, et par le fait qu'ils continuent d'affluer à cause de la situation tragique en Somalie,

Profondément préoccupée également par les graves conséquences que la présence de réfugiés et de personnes déplacées hors de leur pays entraînent pour la situation économique et sociale déjà difficile de Djibouti, qui souffre de la persistance de la sécheresse et des répercussions de la situation critique qui règne dans la corne de l'Afrique,

Sachant que plus de la moitié des réfugiés et des personnes déplacées hors de leur pays qui sont à Djibouti se trouvent dans la capitale dans des conditions extrêmement difficiles et ne bénéficient pas d'une assistance internationale directe, exerçant une pression intolérable sur les ressources limitées du pays et sur son infrastructure sociale, et posant en particulier de graves problèmes de sécurité,

Sachant également qu'il importe que le Gouvernement de Djibouti et le Haut Commissaire et d'autres organisations compétentes coopèrent en vue de trouver de nouvelles solutions au problème des réfugiés dans la capitale et de mobiliser l'assistance extérieure nécessaire pour satisfaire leurs besoins spécifiques,

Consciente que les réfugiés qui vivent dans les camps situés en divers endroits de Djibouti sont dans une situation précaire, menacés par la famine, la malnutrition et la maladie, et ont besoin d'une assistance extérieure suffisante, qu'il s'agisse de leur fournir des vivres, une assistance médicale ou des abris,

Consciente également que l'Érythrée a été dévastée par trente années de guerre, qui n'ont pris fin qu'en mai 1991, ainsi que par des périodes de sécheresse successives, que son économie et ses ressources ont été détruites et qu'elle prend maintenant un nouveau départ,

Se rendant compte de la tâche immense que constituent pour l'Érythrée le rapatriement de plus d'un demi-million de réfugiés, en provenance notamment du Soudan, par le biais de son Programme de réintégration des réfugiés et d'aménagement des zones de réinstallation en Erythrée, ainsi que la réinstallation des rapatriés volontaires se trouvant déjà dans le pays, des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des anciens combattants démobilisés, et se rendant compte du fardeau écrasant que le Gouvernement érythréen doit supporter en conséquence,

Se rendant compte également qu'il importe que le Gouvernement érythréen et le Département des affaires humanitaires du Secrétariat ainsi que d'autres organisations compétentes coopèrent en vue de mobiliser l'assistance internationale nécessaire pour assurer la mise en oeuvre des programmes de réinstallation en Érythrée,

---

[110] A/49/578.

[111] Voir A/48/322, annexe II.

[112] Voir A/49/313, annexe I.

Profondément préoccupée par la présence de très nombreux réfugiés, rapatriés volontaires, personnes déplacées et soldats démobilisés en Éthiopie et par le fardeau écrasant qu'elle constitue pour l'infrastructure du pays et pour ses ressources déjà insuffisantes,

Profondément préoccupée également par les graves conséquences de cette situation quant à l'aptitude de l'Éthiopie à faire face à la sécheresse prolongée et à remettre sur pied l'économie du pays,

Consciente du lourd fardeau que le Gouvernement éthiopien doit supporter et de la nécessité d'apporter une assistance immédiate et adéquate aux réfugiés, aux rapatriés volontaires, aux personnes déplacées, aux soldats démobilisés et aux victimes des catastrophes naturelles,

Profondément préoccupée par le fardeau qu'impose au Gouvernement et au peuple kényens l'afflux de réfugiés en provenance de certains pays voisins ravagés par les conflits, ainsi que par l'infiltration de bandits armés et d'armes des plus dangereuses et illégales qui résulte de la situation régnant en Somalie,

Consciente qu'il importe d'améliorer la sécurité dans la région, notamment dans les zones frontalières, pour la sûreté des réfugiés, des collectivités locales et du personnel participant aux activités humanitaires,

Appréciant les efforts et les sacrifices considérables que le Gouvernement kényen a faits et continue de faire pour s'attaquer à ce problème,

Soulignant qu'il est important et nécessaire de continuer à aider les réfugiés au Kenya, dont le nombre est estimé à plus de deux cent soixante-dix mille, tant que la situation ne se sera pas améliorée,

Profondément préoccupée par les répercussions tragiques que la guerre civile en Somalie continue d'avoir sur les conditions de vie de la population de ce pays, touchant quatre à cinq millions de personnes qui, soit réfugiées dans les pays voisins, soit déplacées à l'intérieur du pays, ont besoin d'une aide humanitaire d'urgence,

Consciente que le rapatriement librement consenti de nombreux Somalis réfugiés dans les pays voisins et ailleurs, et le retour dans leurs foyers d'origine des personnes déplacées à l'intérieur du pays exigeront encore un programme d'assistance internationale, planifié et intégré, qui réponde aux besoins fondamentaux de ces personnes, mette en place des dispositifs d'accueil appropriés et facilite leur réinsertion sans heurt dans leurs communautés respectives,

Convaincue de l'urgente nécessité d'obtenir et de distribuer sans délai une aide humanitaire aux Somalis réfugiés, rapatriés ou déplacés, eu égard à la dégradation de la situation des personnes déplacées et des rapatriés ainsi qu'à la charge croissante que les réfugiés continuent de faire peser sur les pays d'accueil,

Demandant instamment aux Somalis d'appliquer l'Accord de réconciliation nationale que leurs dirigeants ont signé à Addis-Abeba le 27 mars 1993[113], afin de créer un climat favorable au retour des Somalis réfugiés dans les pays voisins,

Constatant que le Soudan abrite depuis longtemps sur son territoire un grand nombre de réfugiés,

Consciente des difficultés économiques que rencontre le Gouvernement soudanais, ainsi que de la nécessité d'apporter une assistance adéquate aux réfugiés et aux personnes déplacées au Soudan et d'assurer l'aménagement des zones affectées par leur présence,

Félicitant le Gouvernement soudanais et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés des efforts qu'ils font pour assurer le rapatriement librement consenti d'un grand nombre de réfugiés dans leur patrie,

Profondément préoccupée par la situation tragique des enfants réfugiés soudanais, en particulier par le problème des mineurs non accompagnés, et soulignant la nécessité d'assurer leur protection, leur bien-être et leur réunification avec leur famille,

Considérant que le rapatriement et la réintégration des rapatriés, ainsi que la réinstallation des personnes déplacées sont compliqués par les catastrophes naturelles et posent au Gouvernement tchadien de graves problèmes d'ordre humanitaire, social et économique,

Consciente de l'appel lancé aux États Membres ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils continuent d'apporter au Gouvernement tchadien l'assistance nécessaire pour atténuer ses difficultés et le rendre mieux apte à mettre en oeuvre le programme de rapatriement, de réintégration et de réinstallation des rapatriés volontaires et des personnes déplacées,

Se félicitant des efforts que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Organisation de l'unité africaine continuent de déployer pour rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria, de la signature à Cotonou (Bénin), le 25 juillet 1993, de l'accord de paix conclu entre le Gouvernement intérimaire d'unité nationale du Libéria, le Front national patriotique du Libéria et le Mouvement uni de libération du Libéria pour la démocratie[114], ainsi que de la création de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria, ayant pour objet de mettre fin au conflit,

Vivement préoccupée par l'afflux à Monrovia de personnes déplacées à l'intérieur du pays, de rapatriés et de réfugiés, qui fait peser un fardeau écrasant sur l'infrastructure et l'économie fragile du pays,

Vivement préoccupée également de constater que, en dépit des efforts déployés pour apporter l'aide matérielle et financière nécessaire aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées, la situation demeure précaire et a des conséquences graves pour le développement à long terme du Libéria et des pays de l'Afrique de l'Ouest qui accueillent des réfugiés libériens,

Consciente qu'il importe de continuer à apporter une aide humanitaire d'urgence aux personnes déplacées, aux rapatriés et aux réfugiés libériens, la situation sur le plan de la sécurité n'étant pas encore propice à l'organisation de vastes opérations de rapatriement librement consenti et de réintégration,

Profondément préoccupée par l'afflux de réfugiés au Burundi, en Ouganda, en République-Unie de Tanzanie et au Zaïre, conséquence de la crise récente au Rwanda,

Considérant la situation alarmante des personnes déplacées à l'intérieur du Burundi et du Rwanda,

Soulignant la nécessité d'une action structurée et coordonnée de toutes les parties concernées pour aider le Gouvernement rwandais à assurer le relèvement et la reconstruction du pays, ainsi que la normalisation des conditions de vie de la population, et pour compléter les opérations de rapatriement menées par le Haut Commissariat,

---

[113] Voir S/26317, sect. IV; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1993.*

[114] S/26272, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1993.*

Notant avec satisfaction les programmes de rapatriement de réfugiés qui sont actuellement en cours dans certains pays d'Afrique australe,

Convaincue que, vu la gravité de la situation économique résultant des effets d'une sécheresse persistante en Afrique australe, et compte tenu des répercussions qu'entraîne pour certains pays de la région le fait d'avoir abrité un grand nombre de réfugiés, la communauté internationale doit continuer d'octroyer une aide concertée aussi vaste que possible aux pays d'Afrique australe qui accueillent des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées,

Sachant gré au Haut Commissaire de mener des activités de rapatriement librement consenti et de réintégration des rapatriés sud-africains,

Consciente qu'il faut intégrer les projets de développement concernant les réfugiés dans les plans de développement aux niveaux local et national,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[110] et de celui du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[108];

2. *Rend hommage* aux gouvernements intéressés pour les sacrifices qu'ils consentent et pour l'assistance qu'ils fournissent aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, ainsi que pour les efforts qu'ils déploient en vue de promouvoir le rapatriement librement consenti et d'autres mesures visant à apporter des solutions appropriées et durables;

3. *Se déclare vivement préoccupée* par les répercussions profondes que la présence d'un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées a sur les pays intéressés et par ses conséquences quant à la sécurité et au développement socio-économique à long terme de ces pays;

4. *Sait gré* au Secrétaire général, au Haut Commissaire, aux institutions spécialisées, au Comité international de la Croix-Rouge, aux pays donateurs, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'aide qu'ils apportent en vue d'améliorer le sort des nombreux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées;

5. *Exprime l'espoir* que des ressources additionnelles seront allouées aux programmes généraux en faveur des réfugiés de façon à répondre aux besoins de ceux-ci;

6. *Exprime sa gratitude* à la communauté internationale pour l'aide humanitaire qu'elle n'a cessé d'apporter aux réfugiés et aux personnes déplacées, ainsi qu'aux pays d'asile, et lui demande de continuer à fournir une assistance aux millions de réfugiés et personnes déplacées en Afrique;

7. *Demande* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales et à la communauté internationale tout entière de renforcer la capacité de réaction du Haut Commissariat face aux situations d'urgence, compte tenu de l'expérience acquise au Rwanda, et de continuer à fournir les ressources et l'appui opérationnel nécessaires pour aider les réfugiés rwandais et les pays d'accueil jusqu'à ce qu'une solution permanente puisse être appliquée;

8. *Demande* à la communauté internationale de donateurs de fournir l'assistance matérielle et financière requise pour mettre en oeuvre des programmes de remise en état de l'environnement et des infrastructures dans les zones des pays d'asile qui sont affectées par la présence de réfugiés;

9. *Demande* aux États Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à fournir au Haut Commissaire l'appui et l'assistance financière nécessaires pour renforcer sa capacité de mener à bien des opérations d'urgence, des programmes de soins et d'entretien et des programmes de rapatriement et de réintégration à l'intention des réfugiés et des rapatriés et, le cas échéant, de certains groupes de personnes déplacées dans leur propre pays;

10. *Lance un appel* aux États Membres, aux organisations internationales et non gouvernementales pour qu'ils apportent une assistance financière, matérielle et technique adéquate dans le cadre des programmes de secours et de réinsertion entrepris en faveur des nombreux réfugiés, rapatriés volontaires et personnes déplacées et des victimes de catastrophes naturelles, ainsi que des pays touchés;

11. *Prie* tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accorder une attention particulière aux besoins spéciaux des femmes et des enfants réfugiés;

12. *Demande* au Secrétaire général, au Haut Commissaire, au Département des affaires humanitaires du Secrétariat et aux organismes humanitaires des Nations Unies de poursuivre leurs efforts pour mobiliser l'aide humanitaire en faveur des opérations de secours, de rapatriement, de réinsertion et de réinstallation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, y compris ceux qui vivent dans les zones urbaines;

13. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour mobiliser une aide financière et matérielle qui permette d'assurer l'exécution intégrale des projets en cours et futurs dans les zones rurales et urbaines où se trouvent des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées;

14. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à chercher avec les organismes compétents des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine et les organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales, à renforcer et à accroître les services essentiels destinés aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées;

15. *Prie également* le Haut Commissaire de revoir ses programmes généraux en Afrique compte tenu des besoins croissants de cette région;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport complet et récapitulatif sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique, au titre de la question intitulée "Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires", et de présenter un rapport oral au Conseil économique et social, à sa session de fond de 1995.

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/175. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

L'Assemblée générale,

Réaffirmant une fois de plus la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[1], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[17], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[2], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[68] et la Convention relative aux droits de l'enfant[44],

Ayant à l'esprit les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que l'importance des activités que d'autres institutions spécialisées et différents organes de l'Organisation des Nations Unies mènent en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Déclarant de nouveau que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes déjà établis, il importe de redoubler d'efforts en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Consciente de la situation dans laquelle se trouvent les travailleurs migrants et les membres de leur famille et de l'augmentation sensible des mouvements migratoires qui s'est produite, en particulier dans certaines régions du monde,

Considérant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[5], tous les États sont instamment priés de garantir la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Soulignant qu'il importe de créer les conditions voulues pour qu'une harmonie et une tolérance plus grandes s'instaurent entre les travailleurs migrants et le reste de la société de l'État où ils résident, afin d'éliminer les manifestations croissantes de racisme et de xénophobie auxquelles ces travailleurs sont en butte dans certains secteurs de la société dans beaucoup de pays, de la part de particuliers ou de groupes,

Rappelant sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Ayant à l'esprit que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, les États sont invités à envisager la possibilité de signer et de ratifier la Convention le plus tôt possible,

Rappelant que, dans sa résolution 48/148 du 20 décembre 1993, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur l'état de la Convention,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par les manifestations croissantes de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination et de traitement inhumain ou dégradant auxquelles sont en butte les travailleurs migrants dans diverses parties du monde;

2. *Se félicite* qu'un certain nombre d'États Membres aient signé ou ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou y aient adhéré;

3. *Engage* tous les États Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et exprime l'espoir que celle-ci entrera bientôt en vigueur;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir, dans la limite des ressources disponibles, tous les moyens et l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention au moyen de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

5. *Invite* les organismes et institutions des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à redoubler d'efforts afin d'assurer la diffusion d'informations sur la Convention et de faire en sorte qu'elle soit mieux comprise;

6. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[115] et prie ce dernier de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport mis à jour sur l'état de la Convention;

7. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa cinquantième session, au titre de la question subsidiaire intitulée "Application des instruments relatifs aux droits de l'homme".

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/176. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[11], aux termes duquel nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[116],

Réaffirmant l'importance de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[75],

Se félicitant de la recommandation formulée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[5], selon laquelle il faudrait, en toute priorité, fournir les ressources nécessaires pour prêter assistance aux victimes de la torture, notamment grâce à des contributions additionnelles au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Rappelant sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, dans laquelle elle a noté avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, a reconnu la nécessité de venir en aide aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et a créé le Fonds,

Alarmée par la fréquence des cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Convaincue que, dans le cadre de la lutte contre la torture, il convient de venir en aide, dans un esprit humanitaire, aux victimes et à leurs proches,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[117],

Notant les mesures prises par le Secrétaire général, par le truchement du personnel du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, afin d'aider le Conseil d'administration du Fonds dans les efforts qu'il déploie pour faire mieux connaître le Fonds et son action humanitaire,

Rappelant la déclaration du Conseil d'administration du Fonds quant à la nécessité de recevoir régulièrement des contributions des gouvernements, ce qui, notamment, permettrait d'éviter que des programmes dans la poursuite desquels le Fonds joue un rôle déterminant ne soient interrompus,

Prenant en considération la campagne de collecte de fonds organisée sur la recommandation du Conseil d'administration du Fonds à sa onzième session, tenue du 22 avril au 1er mai 1992, afin de donner au Fonds des moyens accrus de répondre plus favorablement au nombre croissant de demandes d'aide aux victimes de la torture,

Prenant également en considération le nombre croissant de projets et le fait que le Conseil d'administration du Fonds a demandé à maintes reprises d'être doté d'effectifs suffisants pour assurer le fonctionnement du Fonds,

---

115 A/49/405.

116 Résolution 3452 (XXX), annexe.

117 A/49/484 et Corr. 1 et Add.1.

Notant avec satisfaction la mise en place d'un réseau international de centres pour la réadaptation des victimes de la torture, qui joue un rôle important dans l'aide aux victimes de la torture, ainsi que la collaboration du Fonds avec ces centres,

1. *Exprime sa reconnaissance et ses remerciements* aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

2. *Lance un appel* à tous les gouvernements, à toutes les organisations et à tous les particuliers qui sont en mesure de le faire pour qu'ils répondent favorablement aux demandes tendant à ce qu'ils versent des contributions au Fonds, si possible de façon régulière et annuellement, avant la réunion du Conseil d'administration, et si possible en augmentant sensiblement le nombre et le montant des contributions afin de tenir compte de l'augmentation constante de la demande d'assistance;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements les appels de l'Assemblée générale tendant à ce qu'ils versent des contributions au Fonds;

4. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui ont annoncé des contributions au Fonds à la Conférence des Nations Unies de 1994 pour les annonces de contributions aux activités de développement;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à inclure chaque année le Fonds parmi les programmes auxquels des contributions sont annoncées lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

6. *Sait gré* au Conseil d'administration du Fonds de la tâche qu'il a accomplie;

7. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de tirer parti de tous les moyens dont il dispose, y compris l'élaboration, la production et la diffusion de matériels d'information, pour aider le Conseil d'administration du Fonds à faire mieux connaître le Fonds et son action humanitaire et à susciter des contributions;

8. *Prie* le Secrétaire général de prévoir, dans les limites du budget de l'Organisation des Nations Unies, un effectif adéquat et stable ainsi que le matériel technique voulu pour assurer le bon fonctionnement et la bonne gestion du Fonds;

9. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session du fonctionnement du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/177. Rapport du Comité contre la torture et état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[117] et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[118] selon lesquels nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a adoptée par sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975 et qui figure en annexe à ladite résolution,

Rappelant en outre sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui figure en annexe à ladite résolution, et demandé à tous les gouvernements d'envisager de signer et de ratifier la Convention, ou d'y adhérer, à titre prioritaire, ses résolutions postérieures sur l'état de la Convention, dont la dernière en date, la résolution 47/113 du 16 décembre 1992, et ses décisions 46/428 et 46/430 du 17 décembre 1991, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question, y compris la plus récente de celles-ci, la résolution 1994/38 du 4 mars 1994[32],

Consciente de l'intérêt que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois[119] et les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[120] présentent pour l'élimination de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant l'adoption de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement[121],

Gravement préoccupée par le nombre alarmant de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui sont signalés dans diverses régions du monde, et préoccupée par la stagnation du nombre des instruments de ratification de la Convention reçus durant l'année écoulée,

Résolue à promouvoir la pleine application de l'interdiction, en vertu du droit international et des législations nationales, de la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la résolution 1992/32 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 février 1992[30], dans laquelle la Commission a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture,

Prenant note avec satisfaction des activités du groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, mais se déclarant préoccupée par le rythme auquel celui-ci progresse dans l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention,

1. *Félicite* le Comité contre la torture de son excellent rapport, sous une présentation modifiée[122], et de l'amélioration de ses méthodes de travail;

2. *Note* l'état de la présentation des rapports par les États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[123];

3. *Souligne* qu'il importe que les États parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur impose la Convention;

4. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention de notifier aussi tôt que possible au Secrétaire général qu'ils acceptent les amendements aux articles 17 et 18 de la Convention;

---

[117] Résolution 34/169, annexe.

[118] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[119] Résolution 37/194, annexe.

[120] Résolution 43/173, annexe.

[121] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 44* (A/49/44).

[122] Ibid., annexe III.

5. *Encourage* le groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention à intensifier ses délibérations en vue d'achever rapidement ses travaux;

6. *Souligne* qu'il importe que les États parties se conforment strictement aux obligations leur incombant, aux termes de la Convention, en ce qui concerne le financement du Comité contre la torture, afin que ce dernier puisse s'acquitter efficacement de toutes les fonctions que lui assigne la Convention, et demande instamment aux États parties qui étaient en retard dans le versement de leurs contributions avant que le Secrétaire général ne prenne des dispositions pour que le Comité soit financé sur le budget ordinaire de s'acquitter immédiatement de leurs obligations;

7. *Invite* les États parties à envisager de contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture afin de bien marquer la détermination des États à promouvoir les droits de l'homme;

8. *Se félicite* que le Comité contre la torture se soit employé à mettre en place un système efficace pour l'établissement de rapports sur l'application de la Convention par les États parties, notamment qu'il ait révisé ses directives générales concernant la présentation des rapports des États parties et qu'il ait pour pratique de formuler des observations à l'issue de l'examen desdits rapports;

9. *Félicite* le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat des services consultatifs et de l'assistance technique qu'il fournit, sur leur demande, aux États pour l'établissement de leurs rapports nationaux au Comité;

10. *Se félicite* que les contacts étroits et l'échange d'informations, de rapports et de documents se poursuivent entre le Comité contre la torture et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture;

11. *Invite* les pays donateurs et les pays en développement qui acceptent de le faire à envisager d'inclure dans leur coopération bilatérale pour le développement des programmes et projets relatifs à la formation des forces armées et de la police dans les domaines touchant la protection des droits de l'homme et la prévention de la torture;

12. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Comité contre la torture dispose du personnel et des moyens voulus pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

13. *Invite instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention, à titre prioritaire;

14. *Invite* tous les États qui ratifient la Convention ou y adhèrent, ainsi que les États qui sont parties à la Convention et qui ne l'ont pas encore fait, à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et à envisager la possibilité de retirer leurs réserves à l'article 20;

15. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante et unième session et à l'Assemblée générale lors de sa cinquante et unième session un rapport sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

16. *Décide* d'examiner les rapports du Secrétaire général et du Comité contre la torture à sa cinquante et unième session, au titre de la question subsidiaire intitulée "Application des instruments relatifs aux droits de l'homme".

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/178. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/120 du 20 décembre 1993 et les autres résolutions pertinentes,

Réaffirmant que l'application effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme revêt une importance capitale pour les efforts que l'Organisation déploie, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme[11], pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente de l'importance de la coordination des activités relatives à la défense et à la protection des droits de l'homme menées par les organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il lui incombe d'assurer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments qu'elle a adoptés et réaffirmant également à ce propos qu'il importe:

a) De veiller au bon fonctionnement des systèmes de présentation régulière de rapports par les États parties à ces instruments,

b) De mobiliser des ressources financières et humaines suffisantes pour surmonter les difficultés qui font actuellement obstacle au bon fonctionnement desdits organes,

c) D'examiner aussi bien la question des rapports à présenter que celle des incidences financières lors de l'élaboration de tout nouvel instrument relatif aux droits de l'homme,

Notant les conclusions et recommandations de la cinquième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme[124], tenue à Genève du 19 au 23 septembre 1994,

Notant avec satisfaction les initiatives prises par un certain nombre d'organes créés en vertu d'instruments internationaux en vue de mettre au point des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence propres à empêcher que de graves violations des droits de l'homme ne se produisent ou ne se répètent,

Se déclarant préoccupée par le fait que l'arriéré de rapports sur l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme par les États parties est de plus en plus important et par le retard avec lequel les organes créés en vertu desdits instruments examinent ces rapports,

Se déclarant préoccupée également par le fait que de nombreux États parties ne s'acquittent pas des obligations financières qui leur incombent en vertu des instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les rapports des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tenues de 1988 à 1993 et l'approbation qu'elle a donnée, dans sa résolution 48/120, aux recommandations tendant à simplifier, à rationaliser et à améliorer les procédures de présentation des rapports,

Prenant acte des dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[5],

---

[124] A/49/537, annexe, sect. IV.

Prenant acte également des rapports du Secrétaire général[125] sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'amélioration du fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que de la note du Secrétaire général[126],

Accueillant avec satisfaction la contribution que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies apportent aux travaux desdits organes,

1. *Note avec satisfaction* le rapport que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont présenté sur leur cinquième réunion[127] et prend acte des conclusions et recommandations qui y figurent;

2. *Note également avec satisfaction* les efforts que déploient ces organes et le Secrétaire général, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue de simplifier, rationaliser et améliorer les procédures de présentation des rapports;

3. *Demande de nouveau instamment* aux États parties de faire tout leur possible pour s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports et d'aider, à titre individuel et dans le cadre des réunions des États parties, à la recherche et à la mise en oeuvre de moyens qui permettraient de simplifier et d'améliorer encore les procédures de présentation des rapports;

4. *Invite instamment* les organes créés en vertu d'instruments internationaux à examiner les moyens de réduire la duplication des rapports requis en vertu des différents instruments et, de façon générale, de réduire la charge que l'établissement de ces rapports impose aux États Membres, et notamment à:

a) Déterminer les possibilités d'utiliser, lors de l'établissement des rapports, des renvois à d'autres rapports;

b) Recommander que, le cas échéant, des services administratifs nationaux soient chargés de coordonner les rapports à présenter aux organes créés en vertu d'instruments internationaux;

c) Établir une coordination entre eux-mêmes et l'Organisation internationale du Travail afin d'identifier les points sur lesquels les différents instruments et conventions se recoupent;

d) Voir s'il conviendrait que soient présentés des rapports globaux uniques et que les rapports périodiques soient remplacés par des rapports spécifiques et des rapports thématiques;

5. *Se félicite* que la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que la Commission des droits de l'homme aient mis l'accent sur l'importance que revêtent l'assistance technique et les services consultatifs et, en conséquence:

a) Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter régulièrement à la Commission un rapport sur les projets d'assistance technique retenus, pour exécution éventuelle, par les organes créés en vertu d'instruments internationaux;

b) Invite lesdits organes à s'attacher en priorité à recenser de tels projets d'assistance technique dans le cours normal de leur examen des rapports périodiques des États parties;

c) Invite les États parties qui n'ont pas été en mesure de présenter de rapport initial comme ils y étaient tenus à recourir à l'assistance technique;

6. *Demande instamment* aux États parties de s'attacher en priorité, à leurs prochaines réunions prévues, à examiner la question des États parties qui manquent régulièrement à leurs obligations en matière de présentation de rapports;

7. *Demande instamment* à tous les États parties dont les rapports ont été examinés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux de donner la suite voulue aux observations et conclusions de ces organes sur leurs rapports;

8. *Invite* les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à mettre en place des moyens efficaces de coopération entre eux, en tenant compte des responsabilités du Haut Commissaire aux droits de l'homme;

9. *Invite* le Haut Commissaire aux droits de l'homme à consulter les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le cadre des efforts qu'il déploie en faveur de la coopération avec les organisations intergouvernementales régionales dans la promotion et la protection des droits de l'homme;

10. *Se félicite* que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme aient souligné que l'exercice de ces droits par les femmes devrait être suivi de près par les organes dans leurs domaines de compétence respectifs, et fait sienne la recommandation des présidents tendant à ce que chaque organe créé en vertu d'un instrument international envisage de modifier ses directives concernant l'établissement des rapports de manière à demander aux États parties de fournir des renseignements ventilés par sexe;

11. *Constate* l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales dans l'application effective de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme;

12. *Approuve* les recommandations des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme touchant la nécessité d'assurer à ces organes les ressources financières et humaines voulues pour leur permettre de fonctionner comme il convient et, à cette fin:

a) Demande de nouveau que le Secrétaire général assure les ressources adéquates aux divers organes créés en vertu d'instruments internationaux;

b) Prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur la question à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session ainsi qu'à l'Assemblée générale à sa cinquantième session;

13. *Demande instamment* aux États parties de notifier au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[2] et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[75], leur acceptation des modifications approuvées par les États parties, et par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/120;

14. *Engage* tous les États parties à s'acquitter ponctuellement et intégralement de leurs obligations financières, y compris leurs arriérés, au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en attendant l'entrée en vigueur de ces modifications;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures voulues pour que les deux comités créés en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants puissent se réunir conformément au calendrier prévu en attendant l'entrée en vigueur de ces modifications;

---

125 A/44/539, A/46/503 et A/48/508 et Corr.1.

126 A/49/537.

127 Ibid., annexe.

16. *Prend acte* de la recommandation de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tendant à ce que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes tienne des sessions plus longues tant que l'arriéré des rapports à examiner n'aura pas été liquidé, et à ce que le Secrétaire général alloue au Comité des ressources suffisantes, par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies[128];

17. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant en vertu du mandat qu'elle lui a confié dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, de faire établir, dans les limites des ressources disponibles, un inventaire de toutes les activités normatives concernant les droits de l'homme menées sur le plan international, afin de faciliter la prise des décisions en meilleure connaissance de cause;

18. *Accueille avec satisfaction* la recommandation de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme[129] tendant à ce que lesdits organes demandent instamment aux États parties de traduire, publier et mettre à la disposition des médias le texte intégral des observations finales relatives aux rapports qu'ils présentent aux organes chargés de suivre l'application des instruments en question, et prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de veiller à ce que les rapports récents et les comptes rendus analytiques des débats dont ils ont fait l'objet, de même que les observations finales et les conclusions des organes en question, soient mis à la disposition des centres d'information des Nations Unies situés dans les pays ayant présenté les rapports;

19. *Invite* le Département de l'information du Secrétariat à publier dans un volume séparé, à la fin de chaque année, dans les limites des ressources disponibles, une compilation de toutes les observations finales adoptées pendant l'année par les organes créés en vertu d'instruments internationaux;

20. *Prie* le Haut Commissaire aux droits de l'homme de faire en sorte, dans les limites des ressources disponibles, que le *Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme* de l'Organisation des Nations Unies soit disponible dès que possible dans toutes les langues officielles et qu'il soit dûment tenu compte des recommandations que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont formulées au sujet du *Manuel* lors de leur cinquième réunion[130];

21. *Accueille avec satisfaction* toutes les mesures appropriées que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme peuvent prendre, dans le cadre de leur mandat, pour faire face à des violations systématiques des droits de l'homme, y compris porter ces violations à l'attention du Haut Commissaire aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'attention du Secrétaire général et des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, et prie le Haut Commissaire, agissant dans le cadre de son mandat, de consulter l'ensemble des organismes des Nations Unies et de coordonner leurs activités à cet égard;

22. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour qu'à compter de 1995, les réunions annuelles des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soient financées à l'aide des ressources disponibles au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

23. *Décide* de continuer d'examiner en priorité à sa cinquantième session les conclusions et recommandations des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en tenant compte des délibérations de la Commission des droits de l'homme, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/179. Droits de l'homme et extrême pauvreté

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme[11], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[118], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[118] et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par les Nations Unies,

Prenant en considération les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[5],

Rappelant ses résolutions 44/148 du 15 décembre 1989, 44/212 du 22 décembre 1989, 45/199 du 21 décembre 1990 et ses autres résolutions se rapportant à la question,

Ayant à l'esprit les résolutions 1992/11 et 1993/13 de la Commission des droits de l'homme, en date des 21 février 1992[30] et 26 février 1993[31], respectivement, ainsi que la résolution 1993/35 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 25 août 1993[131],

Ayant également à l'esprit la résolution 1994/12 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 février 1994[32], dans laquelle la Commission a appelé son attention sur la contradiction entre l'existence de situations d'extrême pauvreté et d'exclusion sociale, auxquelles il doit être mis fin, et le devoir de garantir la pleine jouissance des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 47/134 du 18 décembre 1992, dans laquelle elle a réaffirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale étaient des atteintes à la dignité de la personne humaine et souligné que le phénomène de l'extrême pauvreté devait faire l'objet d'une étude complète et approfondie fondée sur l'expérience et l'avis des plus pauvres,

Considérant que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme et pourrait, dans certaines circonstances, constituer une menace pour le droit à la vie,

Profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté continue de s'étendre dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale et culturelle, et qu'elle a des effets graves sur les individus, les familles et les groupes les plus vulnérables et les plus désavantagés, compromettant l'exercice de leurs droits et de leurs libertés fondamentales,

Considérant que l'élimination de la pauvreté généralisée et la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels sont des objectifs liés l'un à l'autre,

Saluant l'action menée par le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, et tenant compte de son rapport préliminaire[132],

Affirmant l'importance que revêt le prochain Sommet mondial pour le développement social, qui se tiendra à Copenhague en mars 1995 et qui, entre autres questions essentielles touchant toutes les

---

[128] Ibid., par. 49 à 51.

[129] Ibid., par. 44.

[130] Ibid., par. 57.

[131] Voir E/CN.4/1994/2-E/CN.4/Sub.2/1993/45 et Corr.1, chap. II, sect. A.

[132] E/CN.4/Sub.2/1993/16.

sociétés, abordera celle de l'atténuation et de la réduction de la pauvreté,

1. *Réaffirme* que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale sont des atteintes à la dignité de la personne humaine et qu'il faut donc adopter d'urgence des mesures aux niveaux national et international pour y mettre fin;

2. *Réaffirme également* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de leur communauté, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté;

3. *Note avec satisfaction* que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1994/12, a invité le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté à continuer d'accorder une attention particulière aux points suivants dans l'élaboration de ses rapports:

a) Incidences de l'extrême pauvreté sur la jouissance et l'exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales des personnes qui la subissent;

b) Efforts menés par les plus pauvres eux-mêmes pour exercer leurs droits et participer pleinement au développement de la société dans laquelle ils vivent;

c) Conditions dans lesquelles les plus pauvres peuvent faire valoir leur expérience et leurs idées et participer à la réalisation des droits de l'homme;

d) Moyens de faire mieux connaître l'expérience et les idées des plus pauvres ainsi que de ceux qui se sont engagés à leurs côtés;

4. *Demande de nouveau* aux États, aux institutions spécialisées, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales, y compris aux organisations intergouvernementales, d'accorder l'attention voulue à ce problème;

5. *Note avec reconnaissance* les mesures concrètes prises par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour atténuer les effets de l'extrême pauvreté chez les enfants et les efforts faits par le Programme des Nations Unies pour le développement pour donner la priorité à la recherche d'un palliatif à la pauvreté dans le cadre des résolutions pertinentes, et exhorte ces organismes à poursuivre leur action;

6. *Décide* de continuer à examiner cette question à sa cinquante et unième session, au titre de la question subsidiaire intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/180. Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le but de l'Organisation des Nations Unies consistant à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et à prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a approuvé la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Rappelant en outre le principe consacré au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui stipule qu'aucune disposition de la Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la Charte,

Réaffirmant la légitimité de la lutte que mènent les peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale, pour se libérer de la domination coloniale et étrangère et pour instituer une société dans laquelle chacun, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, jouisse pleinement des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques sur un pied d'égalité et participe librement à la détermination de son destin,

Réaffirmant également dans ce contexte le droit du peuple palestinien à l'autodétermination,

Considérant que les principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures de tout État doivent être respectés lors du déroulement d'élections,

Considérant également qu'il n'existe pas de système politique ou de modèle unique de processus électoral convenant également à toutes les nations et à tous les peuples et que les systèmes politiques et les processus électoraux sont conditionnés par des facteurs historiques, politiques, culturels et religieux,

Convaincue qu'il appartient aux États d'instituer les mécanismes et les procédés nécessaires pour garantir la pleine et effective participation des peuples aux processus électoraux,

Rappelant toutes ses résolutions à ce sujet,

Se félicitant de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[5], où il a été réaffirmé que la défense et la protection des droits de l'homme doivent être assurées conformément aux buts et principes de la Charte,

1. *Réaffirme* que, en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer librement et sans ingérence extérieure leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que chaque État a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte;

2. *Réaffirme* qu'il appartient aux seuls peuples de décider des méthodes à suivre et des institutions à mettre en place aux fins du processus électoral, ainsi que des moyens de mettre ce processus en oeuvre conformément à la constitution et à la législation nationales et qu'en conséquence, les États devraient instituer les mécanismes et les procédés nécessaires pour garantir la pleine et effective participation des peuples aux processus électoraux;

3. *Réaffirme également* que toute activité ayant pour but d'entraver directement ou indirectement le libre déroulement des processus électoraux nationaux, en particulier ceux des pays en développement, ou visant à en infléchir les résultats, contrevient à l'esprit et à la lettre des principes consacrés dans la Charte et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Réaffirme en outre* qu'il n'est pas toujours nécessaire que l'Organisation des Nations Unies apporte une assistance électorale aux États Membres, sauf dans des circonstances spéciales, par

exemple en cas de décolonisation, dans le cadre de processus de paix de portée régionale ou internationale ou à la demande de certains États souverains, sur la base de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale dans chaque cas particulier et dans le strict respect des principes de la souveraineté et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États;

5. *Demande instamment* à tous les États de respecter le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et le droit souverain qu'ont les peuples de déterminer leur système politique, économique et social;

6. *Lance un appel pressant* à tous les États pour qu'ils s'abstiennent de financer des partis ou groupes politiques ou de leur apporter, directement ou indirectement, toute autre forme d'appui déclaré ou occulte et pour qu'ils s'abstiennent de tout acte de nature à fausser le processus électoral dans tout pays;

7. *Condamne* tout acte d'agression armée et tout recours à la menace ou à l'emploi de la force contre des peuples, leurs gouvernements élus ou leurs dirigeants légitimes;

8. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que tous les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère, en particulier le peuple palestinien, mènent en vue d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, qui leur permettra de décider de leurs systèmes politique, économique et social, sans ingérence;

9. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à donner la priorité à l'examen des facteurs fondamentaux qui nuisent au respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne leurs processus électoraux et de rendre compte à l'Assemblée générale à ce sujet, lors de sa cinquantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à sa cinquantième session, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/181. Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes ainsi que des nations, grandes et petites, et réaffirmant également sa volonté résolue de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que parmi les buts des Nations Unies figurent celui de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde, et celui de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant que, conformément à l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, l'Organisation doit favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, en vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et que, conformément à l'Article 56, tous les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation,

Réaffirmant que les États Membres doivent continuer de se conformer aux dispositions de la Charte dans le domaine des droits de l'homme,

Désireuse de réaliser de nouveaux progrès dans la coopération internationale visant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que cette coopération internationale devrait être fondée sur les principes consacrés par le droit international, en particulier la Charte, ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'homme[11], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[17] et autres instruments pertinents,

Profondément convaincue que l'action de l'Organisation des Nations Unies en la matière doit être fondée non seulement sur une compréhension profonde de la vaste gamme de problèmes existant dans toutes les sociétés mais aussi sur le plein respect des réalités politiques, économiques et sociales de chacune d'entre elles, en stricte conformité avec les buts et principes de la Charte, l'objectif fondamental étant de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la coopération internationale,

Réaffirmant toutes ses résolutions sur cette question,

Ayant à l'esprit ses résolutions 2131 (XX) du 21 décembre 1965, 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 et 36/103 du 9 décembre 1981,

Réaffirmant qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, comme l'affirment la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[5],

Consciente que la promotion, la défense et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, préoccupations légitimes de la communauté mondiale, devraient être guidées par les principes de l'universalité, de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité et ne devraient pas être utilisées à des fins politiques,

Affirmant qu'il importe que, dans l'exercice de leurs fonctions, les rapporteurs spéciaux et représentants spéciaux chargés de l'étude de questions thématiques ou de pays, ainsi que les membres des groupes de travail fassent preuve d'objectivité, d'indépendance et de discrétion,

Soulignant l'obligation qui incombe aux gouvernements de promouvoir et de défendre les droits de l'homme ainsi que de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu du droit international, en particulier la Charte et les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que, en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination, que consacre la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer librement, sans ingérence extérieure, leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel et que chacun des États a le devoir de faire prévaloir ce droit, y compris le respect de l'intégrité territoriale, en application des dispositions de la Charte;

2. *Réaffirme* que les Nations Unies ont pour but et tous les États Membres, oeuvrant en coopération avec l'Organisation, ont pour tâche de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de demeurer vigilants à

l'égard des violations des droits de l'homme, où qu'elles se commettent;

3. *Demande* à tous les États Membres de fonder leurs activités de protection et de promotion des droits de l'homme, y compris celles qui visent à intensifier la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[118], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[118] et les autres instruments internationaux pertinents, et de s'abstenir de toute activité incompatible avec ce dispositif international;

4. *Estime* que la coopération internationale dans ce domaine devrait contribuer de façon efficace et concrète à la tâche pressante que constitue la prévention des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

5. *Affirme* que la promotion, la défense et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, préoccupations légitimes de la communauté mondiale, devraient être guidées par les principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité, et ne devraient pas être utilisées à des fins politiques;

6. *Prie* tous les organes qui s'occupent des droits de l'homme au sein des Nations Unies, ainsi que les rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail, de tenir dûment compte de la teneur de la présente résolution lorsqu'ils s'acquittent de leurs mandats;

7. *Se déclare convaincue* qu'une conception impartiale et équitable des questions relatives aux droits de l'homme contribue à la coopération internationale ainsi qu'à la promotion, à la défense et à la réalisation effectives des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

8. *Souligne* à cet égard qu'il importe de continuer à assurer une information impartiale et objective sur la situation et les événements politiques, économiques et sociaux de tous les pays;

9. *Invite* les États Membres à envisager d'adopter, selon qu'il convient, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs et conformément aux obligations que leur impose le droit international, en particulier la Charte, et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les mesures qu'ils jugeront propres à renforcer encore la coopération internationale tendant à développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

10. *Invite* la Commission des droits de l'homme à continuer à examiner les moyens de renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies en la matière sur la base de la présente résolution et de la résolution 1993/59 de la Commission, en date du 9 mars 1993[31];

11. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquantième session au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/182. Respect de la liberté universelle de voyager et de l'importance capitale du regroupement familial

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et corrélatifs,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme[11],

Soulignant que, comme indiqué dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement[42], tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994, le regroupement familial des migrants en situation régulière est un facteur important des migrations internationales et que les envois de fonds effectués par ces migrants vers leur pays d'origine représentent souvent une source très importante de devises et contribuent à améliorer le bien-être des membres de la famille restés au pays,

1. *Engage* tous les États à faire en sorte que tous les étrangers qui résident légalement sur leur territoire puissent exercer la liberté de voyager qui leur est universellement reconnue;

2. *Réaffirme* que tous les gouvernements, en particulier ceux des pays d'accueil, doivent reconnaître l'importance capitale du regroupement familial et s'employer à en intégrer le principe dans leur législation afin d'assurer la protection de l'unité familiale des migrants en situation régulière;

3. *Engage* tous les États à permettre, conformément aux instruments nationaux, aux étrangers résidant sur leur territoire d'envoyer librement des fonds aux membres de leur famille restés dans le pays d'origine;

4. *Engage également* tous les États à éviter d'adopter ou à abroger toute réglementation qui ferait obstacle au regroupement familial des migrants en situation régulière et aux envois de fonds;

5. *Demande* à la Commission des droits de l'homme d'examiner cette question à sa cinquante et unième session.

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/183. Droit au développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement[133], qu'elle a proclamée lors de sa quarante et unième session,

Rappelant ses résolutions 45/97 du 14 décembre 1990, 46/123 du 17 décembre 1991, 47/123 du 18 décembre 1992 et 48/130 du 20 décembre 1993, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme concernant le droit au développement, et prenant note de la résolution 1994/21 de la Commission, en date du 1er mars 1994[32],

Rappelant également le rapport relatif à la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme[134],

Rappelant en outre les principes proclamés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement du 14 juin 1992[135],

Considérant que la Commission des droits de l'homme continue à examiner cette question, qui est orientée vers la réalisation et le renforcement du droit au développement,

Reconnaissant la nécessité d'allouer au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat des ressources suffisantes pour financer les travaux du Groupe de travail sur le droit au développement,

---

[133] Résolution 41/128, annexe.

[134] E/CN.4/1990/9/Rev.1.

[135] Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol.I et Vol.I/Corr.1, Vol.II, Vol.III et Vol.III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe I.

Soulignant la nécessité d'assurer la coordination et la coopération dans l'ensemble du système des Nations Unies pour promouvoir plus efficacement le droit au développement,

Considérant que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme ont un rôle important à jouer dans la promotion et la défense du droit au développement,

Réaffirmant qu'il est nécessaire que tous les États Membres agissent aux échelons national et international pour assurer l'exercice effectif de tous les droits de l'homme, et qu'il faut mettre en place des mécanismes d'évaluation pour promouvoir, encourager et affermir le respect des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement,

Se félicitant de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[5], qui réaffirment que le droit au développement est un droit universel et inaliénable, qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine et que celle-ci est le sujet central du développement,

Rappelant la relation entre démocratie, développement et droits de l'homme qui est examinée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et considérant qu'il importe de créer un climat favorable permettant à chacun de jouir de ses droits de l'homme, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant également que, pour favoriser le développement, la mise en oeuvre, la promotion et la défense des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels doivent recevoir une attention égale et être assurées d'urgence, et considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que l'universalité, l'objectivité, l'impartialité et la non-sélectivité doivent prévaloir lors de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme,

Notant que certains aspects du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement[42], tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994, s'appliquent aussi à la jouissance universelle du droit au développement,

Se félicitant de la convocation du Sommet mondial pour le développement social et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes: lutte pour l'égalité, le développement et la paix en 1995 et de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) en 1996, et soulignant que ces conférences représentent, à l'échelon international, des progrès importants vers la jouissance effective du droit au développement, dans le contexte de la promotion et de la défense de tous les droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction de la poursuite des travaux du Groupe de travail sur le droit au développement au cours des trois sessions qu'il a tenues à Genève du 8 au 19 novembre 1993, du 2 au 13 mai 1994 et du 3 au 14 octobre 1994[136],

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[137], établi conformément à la résolution 48/130 de l'Assemblée générale,

1. *Réaffirme* l'importance que le droit au développement revêt pour chaque personne et pour tous les peuples de tous les pays, en particulier les pays en développement;

2. *Prend acte* du rapport d'ensemble du Secrétaire général[137];

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session un rapport sur l'application de la résolution 1994/21 de la Commission;

4. *Demande* à la Commission des droits de l'homme d'examiner attentivement les rapports du Groupe de travail sur le droit au développement[136] et de prier le Groupe de travail de continuer, dans l'exécution de sa tâche, à examiner avec une attention soutenue tous les divers aspects du droit au développement, en vue de faire des recommandations tendant à mieux assurer la jouissance universelle du droit au développement, moyennant, entre autres choses, l'application des dispositions de la Déclaration sur le droit au développement, réaffirmées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

5. *Prie* le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de continuer à se tenir à la disposition du Groupe de travail sur le droit au développement pour lui fournir les services et l'appui logistique dont il a besoin pour le bon déroulement de ses sessions;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à coordonner les diverses activités liées à l'application de la Déclaration sur le droit au développement;

7. *Prie également* le Secrétaire général de demander au Centre pour les droits de l'homme de prévoir, dans le cadre des mesures prises pour assurer l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, un programme de suivi de l'application de la Déclaration sur le droit au développement;

8. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer, dans le cadre de son mandat, à prendre des mesures propres à promouvoir et à défendre le droit au développement, notamment en collaborant avec le Centre pour les droits de l'homme et en mettant à profit les compétences des fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies dont les activités sont liées au développement;

9. *Appuie* l'initiative qu'a prise le Haut Commissaire aux droits de l'homme, dans le cadre de son mandat, en vue de consulter les organes, fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies compétents sur la manière dont ils pourraient promouvoir le droit au développement;

10. *Invite* les commissions régionales et les organisations intergouvernementales régionales à envisager comment elles pourraient contribuer à assurer la jouissance effective du droit au développement, notamment en organisant des réunions d'experts gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales et locales représentatives en vue de convenir d'arrangements ou d'accords permettant, dans le cadre de la coopération internationale, de mettre en oeuvre la Déclaration sur le droit au développement;

11. *Prie* le Secrétaire général d'informer la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, et l'Assemblée générale, à sa cinquantième session, des activités que les organismes, fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies auront menées pour mettre en oeuvre la Déclaration sur le droit au développement;

12. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à lui faire des propositions, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, touchant l'action à entreprendre à l'avenir, en particulier les mesures concrètes à prendre pour la mise en oeuvre et le renforcement de la Déclaration sur le droit au développement, en tenant compte des conclusions et recommandations de la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme ainsi que des rapports du Groupe de travail sur le droit au développement;

13. *Réaffirme sa volonté* de donner effet aux résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a réaffirmé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables,

---

[136] Voir E/CN.4/1994/21 et Corr.1 et 2, E/CN.4/1995/11 et E/CN.4/1995/27, respectivement.

[137] A/49/653.

interdépendants et intimement liés, et que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement;

14. *Demande* aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies de tenir compte, dans les déclarations et les programmes d'action qu'adopteront le Sommet mondial pour le développement social, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), des éléments susceptibles de contribuer à promouvoir et à défendre les principes du droit au développement énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement;

15. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquantième session, au titre de la question subsidiaire intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/184. Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

S'inspirant des principes fondamentaux et universels énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme[11],

Réaffirmant l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel "l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales",

Rappelant les dispositions d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment celles de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[118] et de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant[44], qui correspondent aux objectifs que fixe l'article précité,

Tenant compte de la résolution 1993/56 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993[31], dans laquelle la Commission a recommandé que la connaissance des droits de l'homme, tant dans sa dimension théorique que dans son application pratique, soit un objectif prioritaire des politiques éducatives,

Considérant la résolution 1994/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994[32], dans laquelle la Commission a encouragé le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à inclure parmi ses objectifs particuliers un plan d'action en vue de la décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et a invité le Secrétaire général à lui présenter à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un plan d'action relatif à une décennie pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

Convaincue que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, loin de n'être qu'un moyen d'inculquer des connaissances, doit être un processus global étalé sur toute une vie, grâce auquel tout individu, quel que soit le niveau de développement de la société dont il fait partie et à quelque couche de celle-ci qu'il appartienne, apprend le respect dû à la dignité d'autrui ainsi que les procédés et les méthodes propres à assurer ce respect dans toutes les sociétés,

Convaincue également que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme s'intègre à une notion du développement conforme à la dignité des femmes et des hommes de tous âges, qui prend en considération la diversité des éléments constitutifs de la société tels que les enfants, les populations autochtones, les minorités et les infirmes,

Tenant compte des efforts déployés pour développer l'éducation dans le domaine des droits de l'homme tant par les éducateurs et les organisations non gouvernementales du monde entier, que par les organisations intergouvernementales, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

Convaincue que, pour parvenir à leur plein épanouissement, les femmes, les hommes et les enfants doivent prendre conscience de l'ensemble de leurs droits fondamentaux — civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

Estimant que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un moyen efficace d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe et d'assurer l'égalité des chances grâce à la promotion et à la protection des droits fondamentaux de la femme,

Prenant note du Plan d'action mondial sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie[138], adopté par le Congrès international sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie organisé à Montréal du 8 au 11 mars 1993 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, selon lequel l'éducation en matière de droits de l'homme et démocratie est en soi un droit de l'homme et une condition préalable à la mise en oeuvre des droits de l'homme, de la démocratie et de la justice sociale,

Rappelant qu'il incombe au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coordonner les programmes des Nations Unies relatifs à l'éducation et à l'information dans le domaine des droits de l'homme[139],

Prenant acte du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme[140], où celui-ci déclare, au paragraphe 94, que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est indispensable pour favoriser l'instauration de relations intercommunautaires harmonieuses, la tolérance et la compréhension mutuelles et, en fin de compte, la paix,

Consciente de l'expérience que les opérations des Nations Unies visant à la consolidation de la paix, telles que la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador et l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, ont permis d'acquérir en ce qui concerne l'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a adoptés le 25 juin 1993[5], et en particulier les paragraphes 78 à 82 de la section II,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme[141] que le Secrétaire général lui a présenté comme elle l'avait demandé dans sa résolution 48/127 du 20 décembre 1993;

2. *Proclame* la période de dix ans commençant le 1er janvier 1995 Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

3. *Accueille favorablement* le Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, figurant dans le rapport du

---

[138] Voir A/CONF.157/PC/42/Add.6.

[139] Voir résolution 48/141, par. 4 *e*).

[140] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 36* (A/49/36).

[141] A/49/261-E/1994/110 et Add.1.

Secrétaire général[142], et invite les gouvernements à présenter des observations en vue de compléter le Plan d'action;

4. *Invite* le Secrétaire général à présenter des propositions, en tenant compte des vues exprimées par les gouvernements, aux fins indiquées au paragraphe 3;

5. *Engage* tous les États à participer à l'application du Plan d'action et à redoubler d'efforts pour éliminer l'analphabétisme et pour orienter l'éducation vers le plein épanouissement de la personnalité et le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

6. *Prie instamment* les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux oeuvrant dans le domaine de l'éducation de ne négliger aucun effort pour élaborer et appliquer des programmes relatifs à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que le recommande le Plan d'action, en particulier en élaborant et en exécutant des plans nationaux pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

7. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coordonner l'exécution du Plan d'action;

8. *Prie* le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et la Commission des droits de l'homme, agissant en coopération avec les États Membres, les organes chargés de suivre l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, autres organismes appropriés et les organisations non gouvernementales compétentes, d'appuyer l'action menée par le Haut Commissaire pour coordonner l'exécution du Plan d'action;

9. *Prie* le Secrétaire général d'envisager la création d'un fonds de contributions volontaires pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, ayant notamment pour objet d'appuyer les activités que les organisations non gouvernementales consacrent à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui serait géré par le Centre pour les droits de l'homme;

10. *Invite* les institutions spécialisées et les programmes des Nations Unies à participer, dans leurs domaines respectifs de compétence, à l'exécution du Plan d'action;

11. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale ainsi qu'à celle des organisations intergouvernementales et non gouvernementales s'occupant de droits de l'homme et d'éducation;

12. *Invite* les organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales, en particulier celles dont l'activité concerne les femmes, le travail, le développement et l'environnement, ainsi que tous les autres groupes s'occupant de justice sociale, les défenseurs des droits de l'homme, les enseignants, les organisations religieuses et les médias, à s'intéresser davantage à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à l'école et hors de l'école et à coopérer avec le Centre pour les droits de l'homme à la mise en oeuvre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

13. *Engage* les organes qui suivent l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à mettre l'accent sur la façon dont les États Membres s'acquittent de l'obligation qu'ils ont assumée sur le plan international de promouvoir l'éducation en matière des droits de l'homme;

14. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquantième session au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

94e séance plénière
23 décembre 1994

[142] A/49/261-E/1994/110/Add.1, annexe.

49/185. Droits de l'homme et terrorisme

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[11] et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[17],

Considérant que le plus important des droits fondamentaux de l'homme est le droit à la vie,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[5],

Rappelant également sa résolution 48/122 du 20 décembre 1993,

Prenant note de la résolution 1994/46 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994[32], et de la résolution 1994/18 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 25 août 1994[143],

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et que chacun devrait s'efforcer d'assurer l'exercice et le respect effectifs et universels de ces droits et libertés,

Gravement préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme commises par des groupes terroristes,

Déplorant profondément que des innocents en nombre croissant — femmes, enfants et personnes âgées, notamment — soient tués, massacrés ou mutilés par des terroristes se livrant à des actes de violence et de terreur aveugles, qu'aucune circonstance ne saurait justifier,

Notant avec une vive préoccupation les liens de plus en plus étroits qui se tissent entre les groupes terroristes et le trafic d'armes et de drogues, ainsi que la perpétration qui en résulte de crimes graves tels qu'assassinats, enlèvements, voies de fait et vols,

Consciente de la nécessité de protéger les droits de l'homme et les garanties que les principes et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris en particulier le droit à la vie, confèrent à l'individu,

1. *Réaffirme sa condamnation catégorique* de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes en tant qu'activités qui visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États, déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, sapent les sociétés civiles pluralistes et ont des conséquences préjudiciables pour le développement économique et social des États;

2. *Exprime sa solidarité* avec les victimes du terrorisme;

3. *Invite* les États à prendre toutes les mesures efficaces voulues, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour empêcher, combattre et éliminer tous les actes de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, et demande instamment à la communauté internationale de renforcer la coopération aux fins de la lutte contre le danger terroriste aux échelons national, régional et international;

4. *Prie* le Secrétaire général de recueillir l'avis des États Membres sur la possibilité de créer un fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes du terrorisme et de lui présenter, lors de sa cinquantième session, pour examen, un

[143] Voir E/CN.4/1995/2-E/CN.4/Sub.2/1994/56, chap. II, sect. A.

rapport contenant les observations communiquées à ce sujet par les États Membres;

5. *Prie également* le Secrétaire général de transmettre pour examen le texte de la présente résolution à tous les États Membres ainsi qu'aux institutions spécialisées et organisations intergouvernementales compétentes;

6. *Encourage* les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux, à prêter l'attention voulue, dans le cadre de leur mandat, aux conséquences des actes, méthodes et pratiques des groupes terroristes;

7. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquantième session, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/186. Divers moyens et méthodes qui s'offrent, dans le système des Nations Unies, de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus à proclamer de nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant également que l'un des buts des Nations Unies, tel qu'énoncé dans la Charte, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Soulignant l'importance et la validité de la Déclaration universelle des droits de l'homme[1] et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[17] pour ce qui est de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a décidé que l'approche selon laquelle s'effectueraient à l'avenir les travaux consacrés aux questions relatives aux droits de l'homme dans le cadre du système des Nations Unies devait inclure les concepts énoncés dans ladite résolution,

Soulignant l'importance particulière des buts et principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement qui figure dans l'annexe de sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Réaffirmant que la réalisation du droit au développement est un élément indispensable à l'instauration des conditions voulues pour assurer le plein exercice et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Tenant compte des documents finals de la dixième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta en septembre 1992[144],

Réaffirmant que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

Se déclarant particulièrement préoccupée par la détérioration croissante des conditions de vie dans les pays en développement et par ses incidences négatives sur le plein exercice des droits de l'homme, en particulier par la situation économique très grave dans laquelle se trouve le continent africain, ainsi que par les conséquences désastreuses pour les peuples d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et des Caraïbes de la charge que leur impose leur dette extérieure,

Réaffirmant sa profonde conviction que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous indivisibles, indissociables et interdépendants et que leur réalisation, leur promotion et leur protection doivent recevoir une attention égale, qu'il s'agisse des droits civils et politiques ou des droits économiques, sociaux et culturels, et être examinées d'urgence,

Profondément convaincue que le développement économique et social et le respect des droits de l'homme sont plus que jamais des éléments complémentaires pour atteindre le même objectif, à savoir le maintien de la paix et de la justice entre les nations en tant que fondement des idéaux de liberté et de bien-être auxquels aspire l'humanité,

Réaffirmant que la coopération entre toutes les nations sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque État, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique, est indispensable à la promotion de la paix et du développement,

Réaffirmant également l'importance d'une coopération internationale sans condition pour la réalisation du droit au développement,

Considérant que les efforts consentis par les pays en développement en vue d'assurer leur propre développement devraient être soutenus par un apport accru de ressources, ainsi que par l'adoption de mesures concrètes propres à créer un climat extérieur propice à ce développement,

1. *Prie de nouveau* la Commission des droits de l'homme de poursuivre ses travaux consacrés à l'analyse globale en vue de continuer à promouvoir et à renforcer les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi qu'à l'analyse globale des divers moyens et méthodes qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions et concepts énoncés dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale;

2. *Affirme* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme doit viser avant tout à permettre à tous les peuples et à tous les êtres humains de vivre dans la liberté, la dignité et la paix, que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser un État de promouvoir et de protéger les autres droits ou l'exempter de son obligation à cet égard;

3. *Note* que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne en juin 1993, a précisé les situations et les obstacles qui peuvent nuire au plein exercice des droits de l'homme;

4. *Réaffirme* que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme;

5. *Réaffirme également* que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels au plein exercice du droit au développement;

---

[144] Voir A/47/675-S/24816; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992*, document S/24816.

6. *Juge nécessaire* que tous les États Membres favorisent la coopération internationale sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque État, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique, en vue de résoudre les problèmes internationaux de caractère économique, social et humanitaire;

7. *Prie instamment* tous les États de coopérer avec la Commission des droits de l'homme en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

8. *Décide* que l'orientation des travaux futurs des organismes des Nations Unies sur les questions relatives aux droits de l'homme devra tenir compte des dispositions de la Déclaration sur le droit au développement et de la nécessité d'appliquer celle-ci;

9. *Décide également* d'examiner cette question à sa cinquante et unième session.

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/187. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les activités destinées à améliorer les connaissances du public en matière de droits de l'homme sont essentielles à la réalisation des buts des Nations Unies énoncés au paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies et que des programmes d'enseignement, d'éducation et d'information conçus avec soin sont indispensables pour instaurer un respect durable des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les résolutions adoptées à ce sujet par elle-même et par la Commission des droits de l'homme,

Consciente de l'effet de catalyseur que les initiatives de l'Organisation des Nations Unies ont sur les activités nationales et régionales d'information dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente également du rôle important que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans ces efforts,

Convaincue que la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme complète utilement les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme, et rappelant l'importance accordée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme au renforcement de la Campagne,

Se félicitant de la nomination du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme chargé, entre autres fonctions, de coordonner les programmes de l'Organisation des Nations Unies relatifs à l'éducation et à l'information dans le domaine des droits de l'homme, conformément à sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993,

Considérant que, conformément à sa résolution 48/44 B du 10 décembre 1993, le Département de l'information du Secrétariat joue un rôle de pivot dans l'élaboration, la coordination et l'harmonisation de la politique et de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme[145];

2. *Se félicite* des mesures prises par le Département de l'information et le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat pour que les documents d'information sur les droits de l'homme continuent d'être produits et diffusés efficacement en coopération avec les organisations régionales, nationales et locales ainsi qu'avec les gouvernements;

3. *Note avec satisfaction* que le Département de l'information et le Centre pour les droits de l'homme ont diffusé la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[5], ainsi que des informations sur les activités de suivi;

4. *Prie* le Centre pour les droits de l'homme, agissant en coopération avec le Département de l'information, d'achever l'examen complet du programme d'information et de publications dans le domaine des droits de l'homme, y compris l'élaboration d'une nouvelle stratégie d'information, et d'évaluer l'efficacité de ce programme, et encourage le Centre à poursuivre ses efforts en vue de rationaliser et d'ajuster son programme de publications;

5. *Encourage* le Centre pour les droits de l'homme à poursuivre la mise au point de stages et de matériels de formation, y compris de manuels de formation destinés à des spécialistes, et à continuer à diffuser des documents d'information sur les droits de l'homme dans le cadre de projets d'assistance technique;

6. *Se félicite* des efforts faits par le Département de l'information et le Centre pour les droits de l'homme pour diffuser des informations sur les droits de l'homme par des moyens électroniques, y compris par le Système d'information bibliographique de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Note* que le Centre pour les droits de l'homme a mis en place une base de données pour la promotion des droits de l'homme dans tous leurs aspects;

8. *Prie instamment* le Département de l'information de continuer à avoir recours aux centres d'information des Nations Unies pour diffuser en temps opportun, dans les régions qu'ils desservent, des informations de base et des documents de référence sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris les rapports présentés par les États parties en application d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et, à cette fin, de veiller à ce que ces centres soient suffisamment approvisionnés en documents;

9. *Prie* le Département de l'information de continuer à tirer parti des ressources disponibles à cette fin pour produire des matériels audiovisuels sur les questions relatives aux droits de l'homme;

10. *Prie* le Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible de la collaboration d'organisations non gouvernementales pour la mise en oeuvre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, notamment pour la diffusion de documents relatifs aux droits de l'homme;

11. *Encourage* tous les États Membres à faire un effort particulier pour assurer, faciliter et encourager la diffusion d'informations sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, y compris en appuyant les centres d'information des Nations Unies, à accorder la priorité à la diffusion, dans leurs langues nationales et locales respectives, de la Déclaration universelle des droits de l'homme[11], des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[17] et d'autres instruments internationaux, ainsi que des rapports présentés au titre d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et à fournir des informations et un enseignement sur la manière dont les droits et les libertés énoncés dans ces textes peuvent s'exercer dans la pratique;

12. *Appuie* la recommandation figurant dans la section II.D de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, tendant à ce que les États Membres élaborent des programmes et des stratégies

---

145 A/49/582.

spécifiques pour assurer le plus largement possible une éducation en matière de droits de l'homme et la diffusion de l'information auprès du public, compte tenu en particulier des besoins des femmes à cet égard, et encourage les États Membres, lorsqu'ils élaborent des plans nationaux d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme, à prévoir des programmes généraux d'éducation et d'information en matière de droits de l'homme;

13. *Demande* au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coordonner et d'harmoniser les stratégies d'information dans le domaine des droits de l'homme suivies par les organismes des Nations Unies;

14. *Demande* au Centre pour les droits de l'homme de coordonner les activités de fond de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, conformément aux directives de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, et d'assurer la liaison avec les gouvernements, les institutions régionales et nationales, les organisations non gouvernementales et les particuliers intéressés pour ce qui est de l'organisation et de l'exécution des activités de la Campagne;

15. *Demande* au Département de l'information de coordonner les activités d'information de la Campagne et de promouvoir, en sa qualité de secrétariat du Comité commun de l'information des Nations Unies, des activités d'information coordonnées à l'échelle du système dans le domaine des droits de l'homme;

16. *Souligne* qu'une coopération étroite entre le Centre pour les droits de l'homme et le Département de l'information est nécessaire en vue de la réalisation des objectifs fixés pour la Campagne, et qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies coordonne ses activités dans le domaine des droits de l'homme avec celles d'autres organisations, notamment le Comité international de la Croix-Rouge, pour ce qui est de la diffusion de l'information sur le droit international humanitaire, et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour ce qui est de l'éducation en matière de droits de l'homme;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport complet sur l'application de la présente résolution qu'elle examinera au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/188. Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Rappelant que tous les États se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à promouvoir et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Consciente que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Accueillant avec satisfaction l'observation générale[146] du Comité des droits de l'homme se rapportant à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[118],

Soulignant que le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction a un champ très vaste et englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou une croyance, manifestée individuellement ou en commun,

Rappelant l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réaffirmant que la discrimination à l'égard des êtres humains fondée sur la religion ou la conviction constitue une atteinte à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte,

Réaffirmant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant sa résolution 48/128 du 20 décembre 1993, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration,

Prenant note de la résolution 1994/18 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 février 1994[32],

Réitérant l'appel lancé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a demandé à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées, en application de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs, pour contrecarrer l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction et la violence dont elle s'accompagne, y compris les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des sites religieux, en reconnaissant que tout individu a droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion,

Rappelant la résolution 1992/17 du la Commission des droits de l'homme, en date du 21 février 1992[30], dans laquelle la Commission a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration et de recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il convient, et rappelant également la décision 1992/226 du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1992,

Demandant à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Abdelfattah Amor, afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat,

Considérant qu'il est souhaitable de renforcer les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction et que les organisations gouvernementales et non gouvernementales ont un rôle important à jouer à cet égard,

Soulignant que les organisations non gouvernementales et les organismes et groupes religieux à tous les niveaux ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et la protection de la liberté de religion et de conviction,

Consciente de l'importance que revêt l'éducation pour inculquer la tolérance en matière de religion ou de conviction,

Notant avec satisfaction que des manifestations sur le thème de la tolérance et de la diversité religieuse sont prévues parmi les activités qui seront organisées, sous l'impulsion de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour marquer l'Année des Nations Unies pour la tolérance,

Alarmée par les graves manifestations d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction qui se produisent en de nombreux endroits du monde et qui peuvent aller jusqu'à des violences,

---

[146] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 40* (A/48/40), annexe VI.

Vivement préoccupée de constater que, d'après les indications données par le Rapporteur spécial, l'intolérance religieuse amène à violer le droit de l'individu à la vie, à son intégrité physique, à la liberté et à la sûreté de sa personne, le droit à la liberté d'expression, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu[147],

Vivement préoccupée également par la multiplication des actes de violence, d'intimidation ou de coercition motivés par l'extrémisme religieux sous toutes ses formes qui, dans de nombreuses parties du monde, menacent le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Partageant la consternation que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a exprimée devant les violations flagrantes et systématiques et les situations, notamment l'intolérance religieuse, faisant gravement obstacle au plein exercice de tous les droits de l'homme qui continuent de se produire et les condamnant avec elle,

Convaincue qu'il faut donc faire de nouveaux efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

1. *Réaffirme* que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit de l'homme découlant de la dignité inhérente à la personne humaine et garanti à tous sans discrimination;

2. *Demande instamment* aux États d'instituer toutes les garanties constitutionnelles et juridiques nécessaires pour assurer à tous, sans discrimination, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des recours effectifs en cas d'atteinte à la liberté de religion ou de conviction;

3. *Demande de même instamment* aux États de veiller en particulier à ce que, dans leur juridiction, nul ne soit privé du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, ou soumis à la torture, ou arbitrairement arrêté ou détenu, en raison de sa religion ou de ses convictions;

4. *Condamne* toutes les manifestations de haine ou d'intolérance et tous les actes de violence, d'intimidation ou de coercition motivés par l'extrémisme religieux ou le refus de tolérer la religion ou les convictions d'autrui;

5. *Exhorte* les États à prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les dispositions nécessaires pour empêcher de telles manifestations, ainsi que toutes les mesures voulues pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation ou de coercition motivés par l'extrémisme religieux et pour encourager la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion et de conviction;

6. *Constate* que la législation ne suffit pas à elle seule à empêcher les violations des droits de l'homme, notamment les violations du droit à la liberté de religion ou de conviction;

7. *Souligne* que, comme l'a fait ressortir le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, et elles doivent alors être appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensé, de conscience et de religion;

8. *Exhorte* les États à faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres des organes chargés de l'application des lois, les fonctionnaires, enseignants et autres agents de l'État respectent les différentes religions et convictions et n'exercent pas de discrimination à l'égard des personnes professant d'autres religions ou convictions;

9. *Demande* à tous les États de reconnaître, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, le droit qu'a chacun de pratiquer un culte ou de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction ainsi que d'établir ou d'entretenir des lieux à ces fins;

10. *Se déclare vivement préoccupée* par les attentats contre des lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires, et demande à tous les États de faire tout ce qu'ils peuvent, dans le cadre de leur législation nationale et conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour assurer le strict respect et l'entière protection de ces lieux et sanctuaires;

11. *Est consciente* que, pour que les objectifs de la Déclaration puissent être pleinement atteints, il est indispensable que les individus et les groupes pratiquent la tolérance et évitent toute discrimination;

12. *Juge souhaitable* d'intensifier les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction, et de faire en sorte que les mesures voulues soient prises à cet effet dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;

13. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la diffusion, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, du texte de la Déclaration, et à prendre toutes les mesures voulues pour mettre ce texte à la disposition des centres d'information des Nations Unies et des autres organes intéressés;

14. *Encourage* la poursuite des efforts du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration et de recommander les mesures à prendre, le cas échéant, pour y remédier;

15. *Encourage* les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter encore mieux de son mandat;

16. *Recommande* que le programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme accorde la priorité voulue à la question de la défense et de la protection du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, notamment en ce qui concerne l'élaboration de textes juridiques de base conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et tenant compte des dispositions de la Déclaration;

17. *Se félicite* de l'action menée par les organisations non gouvernementales en vue d'assurer l'application de la Déclaration;

18. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les organisations non gouvernementales intéressées à étudier le rôle supplémentaire qu'elles pourraient envisager de jouer dans l'application de la Déclaration et sa diffusion dans les langues nationales et locales;

19. *Engage* tous les États à envisager la possibilité de diffuser le texte de la Déclaration dans leurs langues nationales respectives et à en faciliter la diffusion dans les langues nationales et locales;

20. *Prie* la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration;

21. *Prie* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de lui présenter un rapport intérimaire à sa cinquantième session;

---

147 Voir E/CN.4/1994/79, par. 103.

22. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa cinquantième session, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/189. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/127 du 16 décembre 1977 et toutes ses résolutions ultérieures concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également que, dans sa résolution 47/125 du 18 décembre 1992, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-neuvième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en y incluant les suites données à ladite résolution,

Rappelant en outre la résolution 1993/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993[31],

Ayant à l'esprit les résolutions applicables de la Commission des droits de l'homme relatives aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 1994/69, en date du 9 mars 1994[32],

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[5],

Réaffirmant que les arrangements régionaux jouent un rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits de l'homme et devraient renforcer les normes universelles en matière de droits de l'homme qui sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et contribuer à leur protection,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé la nécessité d'envisager la possibilité de mettre au point des arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme là où il n'en existe pas encore,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[148],

Prenant note des progrès réalisés à ce jour dans la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau régional, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Note avec satisfaction* que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat continue à mener des activités de coopération et d'assistance en vue de renforcer encore les arrangements régionaux existants et les mécanismes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme, en particulier dans le domaine des services consultatifs et de l'assistance technique, de l'information et de l'éducation, pour faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience de toute nature dans le domaine des droits de l'homme;

3. *Note également avec satisfaction* à cet égard que le Centre pour les droits de l'homme a étroitement collaboré à l'organisation de cours de formation et d'ateliers régionaux et sous-régionaux dans le domaine des droits de l'homme, dont le but est de mieux faire comprendre les questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans les différentes régions, d'améliorer les procédures et d'étudier les différents systèmes de promotion et de protection des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme;

4. *Souligne* l'importance du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et invite à nouveau tous les gouvernements à envisager d'utiliser la possibilité qu'offre l'Organisation des Nations Unies d'organiser, dans le cadre de ce programme, des cours d'information ou de formation au niveau national, à l'intention du personnel gouvernemental concerné, sur l'application des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et l'expérience acquise par les organismes internationaux compétents;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer, comme il est prévu dans le plan à moyen terme pour la période 1992-1997[149], à renforcer les échanges entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales qui s'occupent de droits de l'homme et, à cet égard, note avec satisfaction que le Centre pour les droits de l'homme continuera d'organiser des ateliers et des cours de formation nationaux, régionaux et sous-régionaux pour les fonctionnaires qui s'occupent de l'administration de la justice et de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que l'on compte qu'un plus grand nombre de pays de toutes les régions du monde établiront des relations de coopération et d'assistance avec le Centre, en fonction de leurs besoins particuliers;

6. *Invite* les États des régions où il n'existe pas encore d'arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme à envisager de conclure des accords visant à mettre en place, dans leurs régions respectives, des mécanismes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

7. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière aux moyens les plus appropriés d'assister, sur leur demande, les pays des différentes régions dans le cadre du programme de services consultatifs et de faire, le cas échéant, les recommandations pertinentes;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa cinquante et unième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en y incluant les suites données à la présente résolution;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante et unième session.

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/190. Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment les résolutions 47/138 du 18 décembre 1992 et 48/131 du 20 décembre 1993, ainsi que l'annexe à la résolution 1989/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1989[27],

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[5], en particulier le fait qu'il y est reconnu que l'assistance apportée aux gouvernements, sur leur demande, pour la tenue d'élections libres et régulières, notamment

---

[148] A/49/321.

[149] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 6* (A/45/6/Rev.1), vol. II.

l'assistance concernant les aspects des élections qui ont trait aux droits de l'homme et l'information du public sur le processus électoral, revêt une importance particulière pour la création et le renforcement d'institutions traitant des droits de l'homme et le renforcement d'une société civile pluraliste, et qu'il faudrait privilégier spécialement les mesures propres à favoriser la réalisation de ces objectifs[150],

Réaffirmant que l'assistance au processus électoral et le soutien en faveur de la démocratisation ne sont fournis aux États Membres intéressés que sur leur demande expresse,

Considérant qu'il serait bon que l'Organisation des Nations Unies adopte une approche globale et équilibrée dans les activités qu'elle mène dans ce domaine, afin de contribuer au renforcement de la démocratie et des droits de l'homme dans les pays intéressés,

Notant avec satisfaction que le Colloque africain sur les aspects administratifs des élections, organisé par la Division de l'assistance électorale du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, avec la coopération du Département des services d'appui et de gestion pour le développement et d'organisations non gouvernementales, et tenu au Zimbabwe du 15 au 18 novembre 1994, avait pour objectif de contribuer au processus de démocratisation en Afrique,

Prenant acte de la Déclaration sur les critères pour des élections libres et régulières, adoptée par l'Union interparlementaire à l'occasion de sa quatre-vingt-onzième conférence, tenue à Paris en mars 1994[151],

Se félicitant du soutien que les États apportent aux activités d'assistance électorale de l'Organisation des Nations Unies, notamment en y affectant des experts, des observateurs électoraux, et en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'observation du processus électoral,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes[152],

Notant que le nombre des demandes d'assistance électorale présentées par les États Membres demeure élevé,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à renforcer l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes[152];

2. *Note avec satisfaction* l'assistance électorale que l'Organisation a apportée aux États Membres sur leur demande, souhaite que cette assistance continue d'être fournie cas par cas, conformément aux directives proposées en ce qui concerne l'assistance électorale, suivant lesquelles c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef de veiller à ce que les élections se déroulent de manière libre et régulière, et prie la Division de l'assistance électorale du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat de continuer d'informer régulièrement les États Membres des demandes qu'elle reçoit, des réponses qu'elle apporte à ces demandes et de la nature de l'assistance qu'elle fournit;

3. *Souhaite* que l'Organisation continue de s'assurer, avant d'apporter une assistance électorale à un État qui en fait la demande, qu'elle aura le temps d'organiser et de mener à bien une mission efficace, que la situation permet bien de procéder à des élections libres et régulières et que des dispositions peuvent être prises pour qu'il soit rendu compte de façon adéquate et détaillée des résultats de la mission;

4. *Se félicite* que l'Organisation prenne des mesures en vue d'assurer la poursuite et la consolidation du processus de démocratisation dans les États Membres qui en font la demande, notamment qu'elle fournisse une assistance avant et après la tenue d'élections et qu'elle envoie des missions d'évaluation des besoins chargées de recommander des programmes qui puissent contribuer à la consolidation du processus de démocratisation, et demande que ces efforts soient renforcés;

5. *Recommande* que la Division de l'assistance électorale apporte une assistance postélectorale aux États qui en font la demande, ainsi qu'aux institutions électorales, afin de promouvoir la stabilité et la continuité du processus électoral, comme le Secrétaire général le prévoit dans son rapport, et qu'elle examine, en coopération avec les services compétents de l'Organisation des Nations Unies, les moyens de définir de manière plus précise les activités de consolidation de la démocratie que l'Organisation pourrait utilement entreprendre pour soutenir les efforts que les États intéressés font dans ce domaine;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre de nouvelles mesures pour fournir une assistance aux États qui en font la demande, et notamment de donner au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant conformément à son mandat et par le biais du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, la possibilité de soutenir les activités de démocratisation axées sur des considérations liées aux droits de l'homme, dont, entre autres, la formation et l'enseignement dans ce domaine, l'assistance aux réformes législatives ayant trait aux droits de l'homme, le renforcement et la réforme du système judiciaire, l'assistance aux institutions nationales chargées des droits de l'homme et la prestation de services consultatifs en matière d'adhésion aux traités, d'établissement de rapports et d'obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme;

7. *Accueille avec satisfaction* les programmes d'assistance mis en oeuvre par le Programme des Nations Unies pour le développement concernant la réforme de la fonction publique et la gestion des affaires publiques, et notamment ceux qui visent à renforcer la participation des secteurs sociaux intéressés et des gouvernements ainsi que la coordination de leurs activités;

8. *Rappelle* que le Secrétaire général a créé le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'observation du processus électoral et demande aux États Membres d'envisager d'y verser des contributions;

9. *Souligne* l'importance de la coordination entre les organismes des Nations Unies, félicite le Centre pour les droits de l'homme des services consultatifs et de l'assistance technique qu'il fournit, ainsi que le Département des services d'appui et de gestion pour le développement du Secrétariat et le Programme des Nations Unies pour le développement de l'assistance technique qu'ils apportent aux États Membres qui en font la demande, et prie la Division de l'assistance électorale de collaborer plus étroitement encore avec le Centre — en procédant notamment, le cas échéant, à des échanges de personnel —, ainsi qu'avec le Département et le Programme, et de les mettre au fait des demandes d'assistance électorale qui lui parviennent;

10. *Recommande* que pour les préparatifs et l'observation des élections, l'Organisation coordonne plus étroitement son action avec celle des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales qui souhaitent y être associées;

11. *Prie* le Secrétaire général de doter la Division de l'assistance électorale, par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation et dans les limites des moyens disponibles, des ressources humaines et financières dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat et de renforcer le Centre pour les droits de l'homme en redéployant des ressources humaines et financières, de façon qu'il puisse répondre, en étroite coordination avec la Division de l'assistance électorale, au nombre croissant de demandes de services consultatifs en matière d'assistance électorale formulées par les États Membres;

---

150 A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. II, par. 67.

151 Voir Union interparlementaire, *Bulletin interparlementaire*, soixante-quatorzième année, 1994, deuxième trimestre, n° 2.

152 A/49/675 et Corr.1.

12. *Recommande* qu'à l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation, on s'attache tout particulièrement à faire connaître les efforts que cette dernière a menés à bien pour promouvoir l'organisation d'élections honnêtes et périodiques, ainsi que l'attention accrue qu'elle porte au processus de démocratisation;

13. *Prend acte* des directives à l'intention des États Membres qui envisagent de présenter une demande d'assistance électorale, figurant à l'annexe III du rapport du Secrétaire général;

14. *Recommande* que le Secrétaire général examine les moyens de continuer à améliorer la coordination et de renforcer encore les efforts déployés par la Division de l'assistance électorale, le Centre pour les droits de l'homme et les organismes du système des Nations Unies en général pour s'acquitter des responsabilités accrues et du mandat élargi qui leur ont été confiés dans le domaine de l'assistance électorale et de la démocratisation, comme il ressort de la présente résolution, et qu'il inclue ses recommandations en la matière dans le rapport qu'il lui présentera à sa cinquantième session;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de la suite donnée à sa résolution 48/131 et à la présente résolution, touchant, en particulier, l'état des demandes d'assistance électorale et de vérification des processus électoraux émanant des États Membres, et des efforts qu'il aura déployés pour renforcer le soutien que l'Organisation apporte au processus de démocratisation dans les États Membres.

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/191. Exécutions sommaires ou arbitraires

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[1], qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne,

Considérant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[118], dans lequel il est stipulé que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Rappelant sa résolution 36/22 du 9 novembre 1981, dans laquelle elle a condamné la pratique des exécutions sommaires et arbitraires, et ses résolutions ultérieures sur le sujet, dont la plus récente est la résolution 47/136 du 18 décembre 1992,

Sachant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en juin 1993, s'est déclarée consternée que des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme continuent à se produire, y compris des exécutions sommaires et arbitraires, et qu'elle les a condamnées,

Profondément alarmée par le grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, notamment d'exécutions extrajudiciaires, qui continuent de se produire,

Condamnant spécialement les violations du droit à la vie des mineurs et, en particulier, des enfants et des adolescents sans domicile,

Rappelant la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort figurant en annexe à ladite résolution, que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a faite sienne dans sa résolution 15[153],

Se félicitant de la coopération étroite qui s'est instaurée entre le Centre pour les droits de l'homme, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en ce qui concerne les questions liées aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

Convaincue qu'il importe de faire le nécessaire pour combattre et finalement éliminer l'abominable pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui est en violation flagrante du droit le plus fondamental de l'homme, le droit à la vie,

1. *Condamne énergiquement une fois de plus* les nombreuses exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde;

2. *Exige* qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires;

3. *Lance un appel pressant* aux gouvernements, aux organes de l'Organisation des Nation Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils prennent des mesures efficaces afin de combattre et d'éliminer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, y compris les exécutions extrajudiciaires;

4. *Réaffirme* la décision 1992/242 du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1992, dans laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission des droits de l'homme[154] de nommer, pour un mandat de trois ans, un rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires et a aussi approuvé la demande que la Commission a adressée au Secrétaire général pour qu'il continue à fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial, et recommande que la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, proroge son mandat;

5. *Prie instamment* tous les gouvernements, en particulier ceux qui n'ont jamais répondu aux communications que leur a adressées le Rapporteur spécial, et tous les intéressés d'apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

6. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de donner une suite efficace aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution sommaire ou arbitraire est imminente ou qu'il en existe la menace, ou qu'une telle exécution a récemment eu lieu, et le prie en outre de favoriser les échanges de vues entre les gouvernements et ceux qui lui communiquent des éléments d'information fiables, lorsqu'il estime que de tels échanges pourraient être utiles;

7. *Prie également* le Rapporteur spécial de continuer à prêter particulièrement attention, dans son prochain rapport, aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'enfants et de femmes et aux allégations relatives à des violations du droit à la vie dans le contexte de la violence exercée contre des participants à des manifestations publiques pacifiques, ou contre des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

---

[153] Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IV.1), chap. I, sect. I.

[154] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2* (E/1992/22), chap. II, sect. A, résolution 1992/72.

8. *Accueille avec satisfaction* les recommandations visant à assurer l'élimination des exécutions sommaires ou arbitraires que le Rapporteur spécial a formulées dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme, lors de ses quarante-quatrième, quarante-cinquième, quarante-sixième, quarante-septième, quarante-huitième, quarante-neuvième et cinquantième sessions[155];

9. *Encourage* les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à organiser des programmes de formation et à appuyer des projets ayant pour but de faire connaître, par la formation ou l'éducation, aux membres des forces armées, aux officiers de police et aux fonctionnaires nationaux ainsi qu'aux membres des missions de maintien de la paix ou d'observation des Nations Unies, les questions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire qu'ils peuvent être amenés à rencontrer dans le cadre de leurs activités, et lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle appuie les efforts faits dans ce sens;

10. *Demande instamment* au Rapporteur spécial de continuer à appeler l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui le préoccupent le plus gravement, ou à propos desquels une intervention rapide aiderait à prévenir une nouvelle détérioration;

11. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur concernant les garanties ou les restrictions relatives à l'imposition de la peine capitale, en gardant à l'esprit les observations faites par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le deuxième Protocole facultatif se rapportant à ce pacte[156];

12. *Considère* que le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, doit continuer à solliciter et à obtenir des éléments d'information auprès des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, de même qu'auprès des experts en médecine et en médecine légale;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat et, comme sa charge de travail ne cesse de s'alourdir, d'augmenter très nettement, dans la limite des ressources disponibles, les ressources humaines et matérielles mises à sa disposition;

14. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à faire tout son possible dans les cas où le critère minimal de garanties légales prévu aux articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble n'être pas respecté;

15. *Prie* la Commission des droits de l'homme de formuler à sa cinquante et unième session, sur la base du rapport que le Rapporteur spécial aura établi, des recommandations concernant les mesures à prendre pour combattre et finalement éliminer l'abominable pratique des exécutions sommaires ou arbitraires.

94e séance plénière
23 décembre 1994

[155] E/CN.4/1988/22 et Add.1 et 2, E/CN.4/1989/25, E/CN.4/1990/22 et Corr.1 et Add.1, E/CN.4/1991/36, E/CN.4/1992/30 et Add.1, E/CN.4/1993/46 et E/CN.4/1994/7 et Corr.1 et 2 et Add.1 et 2, respectivement.

[156] Résolution 44/128, annexe.

49/192. Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que sa résolution 48/138 du 20 décembre 1993,

Consciente de la nécessité de défendre et protéger effectivement les droits des personnes appartenant à des minorités, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration,

Se félicitant de la résolution 1994/22 de la Commission des droits de l'homme, en date du 1er mars 1994, relative aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques[32], dans laquelle la Commission a, entre autres, prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport analytique lors de sa prochaine session,

Notant que la résolution 1994/4 adoptée le 19 août 1994 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités[143] sera examinée par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session,

Ayant à l'esprit les dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[118] concernant les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Se rendant compte que l'Organisation des Nations Unies a un rôle de plus en plus important à jouer en ce qui concerne la protection des minorités, notamment en tenant dûment compte de la Déclaration et en la faisant appliquer,

Notant avec préoccupation que, dans de nombreux pays, les différends et les conflits touchant des minorités sont de plus en plus fréquents et de plus en plus graves et ont souvent des conséquences tragiques,

Affirmant que l'adoption de mesures efficaces et la création de conditions propices à la défense et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et propres à garantir la non-discrimination effective et l'égalité pour tous, favorisent la prévention et le règlement pacifique des problèmes et des situations mettant en jeu les droits fondamentaux des minorités,

Considérant que la défense et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale des États dans lesquels elles vivent, ainsi qu'à la paix, et enrichissent le patrimoine culturel de la société dans son ensemble,

Prenant note des travaux du Haut Commissaire pour les minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Réaffirmant que les États ont l'obligation de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, conformément à la Déclaration,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[157],

Tenant compte des recommandations formulées aux paragraphes 25 à 27 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[5],

[157] A/49/415 et Add.1.

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Demande instamment* aux États et à la communauté internationale de défendre et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en facilitant la pleine participation de ces personnes à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de la société dans laquelle elles vivent ainsi qu'au progrès économique et au développement de leur pays;

3. *Demande instamment* aux États de prendre, selon qu'il conviendra, toutes les mesures nécessaires, notamment sur les plans constitutionnel, législatif et administratif, pour promouvoir et appliquer les principes énoncés dans la Déclaration;

4. *Invite* les États à faire le nécessaire sur les plans bilatéral et multilatéral, selon qu'il conviendra, pour protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques dans leur pays, conformément à la Déclaration;

5. *Demande* à la Commission des droits de l'homme d'examiner, en priorité, les moyens de défendre et protéger effectivement les droits des personnes appartenant à des minorités, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration;

6. *Demande* au Secrétaire général d'assurer, par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, à la demande des gouvernements intéressés et dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre, des services d'experts portant sur les problèmes des minorités et les droits de l'homme ainsi que sur la prévention et le règlement des différends, afin d'aider à résoudre les problèmes qui se posent ou pourraient se poser quant aux minorités;

7. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il mettra en oeuvre la présente résolution, de fournir au Centre pour les droits de l'homme, dans les limites des ressources disponibles, des ressources humaines et financières à affecter au programme de services consultatifs et d'assistance technique;

8. *Demande* au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant dans l'exercice de son mandat, de promouvoir l'application des principes énoncés dans la Déclaration et, à cette fin, de maintenir le dialogue ouvert avec les gouvernements intéressés;

9. *Engage* tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux, ainsi que les représentants spéciaux, les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à tenir dûment compte, dans l'exercice de leur mandat, de la défense et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités;

10. *Invite* le Secrétaire général à continuer de diffuser l'information nécessaire pour faire connaître la Déclaration et mieux en faire comprendre la teneur;

11. *Encourage* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer de contribuer à la défense et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

12. *Demande* aux États et au Secrétaire général de tenir dûment compte de la Déclaration dans les programmes de formation des fonctionnaires;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/193. Question des disparitions forcées ou involontaires

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'obligation faite aux États, aux termes de la Charte des Nations Unies, en particulier de l'Article 55, de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues, et ses résolutions 46/125 du 17 décembre 1991 et 47/132 du 18 décembre 1992, relatives à la question des disparitions forcées ou involontaires,

Rappelant également sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en tant qu'ensemble de principes applicables par tout État,

Soulignant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme se félicite de l'adoption de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et appelle tous les États à prendre les mesures appropriées, législatives, administratives, judiciaires ou autres, pour prévenir, éliminer et sanctionner les actes conduisant aux disparitions forcées[158],

Notant que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires considère que l'adoption de la Déclaration constitue l'avancée la plus encourageante qu'il ait enregistrée depuis sa création, pour la lutte contre les disparitions forcées, dans la mesure notamment où elle stipule que la pratique systématique des disparitions est de l'ordre du crime contre l'humanité,

Notant avec inquiétude que, selon le Groupe de travail, la pratique d'un certain nombre d'États risque d'aller à l'encontre des dispositions de la Déclaration,

Convaincue de la nécessité de poursuivre la mise en oeuvre des dispositions de la résolution 33/173 et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question des personnes disparues, en vue de trouver des solutions aux cas de disparitions et d'aider à l'élimination des actes de disparitions forcées, en tenant dûment compte des dispositions de la Déclaration,

Convaincue également qu'en particulier des efforts sont encore nécessaires pour faire largement connaître et respecter la Déclaration,

Profondément préoccupée par la persistance de la pratique des disparitions forcées dans le monde,

Préoccupée par le nombre important d'informations faisant état de harcèlements, de mauvais traitements et d'intimidations à l'encontre de témoins de disparitions ou de parents de personnes disparues,

Ayant à l'esprit la résolution 1994/39 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994[32],

1. *Réaffirme* que tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine et une violation grave et flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme[11], et réaffirmés et développés dans d'autres instruments

---

[158] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. II, par. 62.

internationaux pertinents, ainsi qu'une violation des règles du droit international;

2. *Rappelle* que tout acte de disparition forcée est un crime passible de peines appropriées qui prennent en considération son extrême gravité au regard de la loi pénale;

3. *Invite de nouveau* tous les gouvernements à prendre les mesures appropriées, législatives ou autres, pour prévenir et réprimer la pratique des disparitions forcées, à la lumière notamment de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et à agir à cet effet sur les plans national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies;

4. *Demande* aux gouvernements de prendre des mesures pour que, lorsqu'un état d'urgence est instauré, la protection des droits de l'homme soit garantie, notamment pour ce qui concerne la prévention des disparitions forcées;

5. *Rappelle* aux gouvernements qu'ils doivent veiller à ce que leurs autorités compétentes procèdent à des recherches promptes et impartiales chaque fois qu'il y a lieu de penser qu'une disparition forcée a eu lieu dans un territoire placé sous leur juridiction, en toutes circonstances;

6. *Rappelle* que, si les faits sont vérifiés, les auteurs doivent être poursuivis;

7. *Exhorte une fois encore* les gouvernements concernés à prendre des mesures pour protéger les familles des personnes disparues contre toute mesure d'intimidation ou tout mauvais traitement dont elles pourraient faire l'objet;

8. *Encourage* les États à donner, comme certains l'ont déjà fait, des informations concrètes sur les mesures prises pour donner effet à la Déclaration, ainsi que les obstacles rencontrés;

9. *Demande* à tous les États d'envisager la possibilité de diffuser le texte de la Déclaration dans leurs langues nationales respectives et à en faciliter la diffusion dans les langues nationales et locales;

10. *Prend note* de l'action menée par les organisations non gouvernementales pour favoriser l'application de la Déclaration et les invite à continuer à en faciliter la diffusion et à contribuer aux travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

11. *Sait gré* au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la tâche humanitaire qu'il accomplit;

12. *Prie* le Groupe de travail, dans la poursuite de son mandat, de tenir compte des dispositions de la Déclaration et de modifier, si nécessaire, ses méthodes de travail;

13. *Invite* le Groupe de travail à recenser les obstacles qui s'opposent à la réalisation des dispositions de la Déclaration et à recommander des moyens de les surmonter, en tenant compte des débats de la Sous-Commission;

14. *Encourage en outre* le Groupe de travail à poursuivre sa réflexion sur la question de l'impunité, en étroite concertation avec le rapporteur désigné par la Sous-Commission, et compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration;

15. *Prie* le Groupe de travail de prêter la plus grande attention aux cas d'enfants victimes de disparitions forcées et d'enfants de parents disparus et de coopérer étroitement avec les gouvernements concernés à la recherche et à l'identification de ces enfants;

16. *Exhorte* les gouvernements concernés, en particulier ceux qui n'ont pas encore répondu aux communications transmises par le Groupe de travail, à coopérer pleinement avec celui-ci et notamment à répondre promptement aux demandes de renseignements qu'il leur adresse, afin qu'il puisse remplir, dans le respect de ses méthodes de travail fondées sur la discrétion, son rôle strictement humanitaire;

17. *Encourage* les gouvernements concernés à envisager sérieusement d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat encore plus efficacement;

18. *Adresse ses vifs remerciements* aux nombreux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et répondu à ses demandes de renseignements, ainsi qu'aux gouvernements qui l'ont invité à se rendre sur place, les prie d'accorder toute l'attention voulue à ses recommandations et les invite à informer le Groupe de travail de toutes mesures prises pour y donner suite;

19. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail et au suivi de ses recommandations, lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe de travail doit lui présenter à sa cinquante et unième session[159];

20. *Invite* la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, à envisager de proroger pour trois ans le mandat du Groupe de travail tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, en date du 29 février 1980[18], tout en maintenant le principe d'un rapport annuel, et demande au Groupe de travail de continuer à s'acquitter de son mandat de manière rigoureuse et constructive;

21. *Réitère la demande* qu'elle a adressée au Secrétaire général de continuer à fournir au Groupe de travail tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, en particulier pour effectuer des missions et en assurer le suivi;

22. *Prie* le Secrétaire général de l'informer des mesures qu'il a prises pour faire connaître et promouvoir largement la Déclaration;

23. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport sur les mesures qui auront été prises pour mettre en oeuvre la présente résolution;

24. *Décide* d'examiner à sa cinquante et unième session la question des disparitions forcées, et en particulier l'application de la Déclaration, au titre de la question subsidiaire intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/194. Renforcement de l'état de droit

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'en adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme[11], les États Membres se sont engagés à promouvoir, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Fermement convaincue que, comme le souligne la Déclaration universelle des droits de l'homme, il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit,

Convaincue également que les États doivent, dans le cadre de leur propre système législatif et judiciaire, prendre les mesures de caractère civil, pénal et administratif qui conviennent pour remédier aux violations des droits de l'homme,

---

[159] E/CN.4/1995/36.

Considérant que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat peut jouer un rôle important en soutenant les efforts déployés par les pays pour renforcer les institutions de défense de l'état de droit,

Rappelant la recommandation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a préconisé la mise sur pied, dans le cadre des Nations Unies, d'un programme global, coordonné par le Centre pour les droits de l'homme, pour aider les États à se doter de structures nationales propres à favoriser directement le respect des droits de l'homme dans leur ensemble et le maintien de l'état de droit[160] et à consolider les structures existantes,

Rappelant également sa résolution 48/132 du 20 décembre 1993 et prenant note de la résolution 1994/50 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994[32],

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général[161] présenté en application de la résolution 48/132;

2. *Prend note avec intérêt* des propositions formulées dans le rapport du Secrétaire général en vue du renforcement du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, conformément aux recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme touchant l'assistance à apporter aux États pour la consolidation de leurs institutions de défense de l'état de droit;

3. *Rend hommage* aux efforts faits par le Centre pour s'acquitter des tâches de plus en plus lourdes auxquelles il doit faire face, avec les ressources financières et humaines limitées qui sont mises à sa disposition;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par la modicité des moyens dont dispose le Centre pour accomplir les tâches qui lui ont été confiées;

5. *Note* que le programme de services consultatifs et de coopération technique ne dispose pas de suffisamment de fonds pour fournir une assistance financière substantielle aux projets nationaux qui favorisent directement la réalisation des droits de l'homme et le maintien de l'état de droit dans les pays qui sont attachés à ces idéaux mais qui se heurtent à des difficultés économiques;

6. *Prie* le Secrétaire général de rechercher les moyens d'obtenir de tous les organismes des Nations Unies compétents, et notamment des institutions financières agissant dans les limites de leur mandat, l'assistance technique et financière nécessaire pour renforcer la réalisation des droits de l'homme et le maintien de l'état de droit;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur les résultats des contacts qu'il aura établis pour donner suite au paragraphe 6 ci-dessus, ainsi que sur tous autres faits relatifs à l'application de la recommandation susmentionnée de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme[160].

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/195. Renforcement du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/135 du 15 décembre 1989, 45/180 du 21 décembre 1990, 46/111 et 46/118 du 17 décembre 1991, 47/127 du 18 décembre 1992, 48/129 et 48/141 du 20 décembre 1993, et ayant à l'esprit toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme,

Considérant que, suivant la Charte des Nations Unies, la promotion du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue l'un des objectifs fondamentaux de l'Organisation, pour laquelle elle est une activité prioritaire,

Ayant à l'esprit que le Secrétaire général, dans ses rapports de 1992 et de 1994 sur l'activité de l'Organisation, a déclaré que la Charte des Nations Unies faisait du respect des droits de l'homme l'un des buts prioritaires de l'Organisation, au même titre que l'appui au développement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales[162], et que la demande croissante impose un volume de travail accru au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et sollicite une part de plus en plus vaste de ses ressources[163],

Tenant compte du fait que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne[5], la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en juin 1993, inquiète de la disproportion croissante entre les activités du Centre et les ressources humaines, financières et autres qui sont dégagées pour les exécuter et bien consciente que des ressources sont nécessaires pour d'importants autres programmes des Nations Unies, a demandé au Secrétaire général et à l'Assemblée générale de faire immédiatement le nécessaire pour accroître substantiellement celles qui sont affectées au programme relatif aux droits de l'homme dans le cadre des budgets ordinaires, actuel et futurs, de l'Organisation et de prendre des mesures urgentes pour obtenir un surcroît de ressources extrabudgétaires[164],

Tenant compte également de la création du poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du mandat qui s'attache à ce poste, notamment sa fonction de coordination et la supervision d'ensemble du Centre qui lui incombe, ainsi que du fait qu'elle a demandé dans sa résolution 48/141 que le Haut Commissaire soit doté du personnel et des ressources dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter de son mandat,

Tenant compte en outre du fait que les responsabilités du Haut Commissaire consistent, entre autres, à engager un dialogue avec tous les gouvernements dans l'exécution de son mandat afin de promouvoir et de défendre tous les droits de l'homme et à rationaliser, adapter, renforcer et simplifier les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme afin d'en améliorer l'efficacité et la productivité,

Notant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a souligné qu'il importe de renforcer le Centre[165],

Notant également que la situation financière difficile dans laquelle s'est trouvé le Centre a considérablement entravé le fonctionnement des procédures et mécanismes divers et gêné le Secrétariat lorsqu'il lui a fallu assurer le service des organes qui s'occupent des droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction des mesures que le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme et Directeur du Centre pour les droits de l'homme a déjà prises en vue d'améliorer l'administration et la gestion du Centre,

---

160 A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. II, par. 69.

161 A/49/512.

162 *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 1* (A/47/1), par. 100.

163 Ibid., *quarante-neuvième session, Supplément n° 1* (A/49/1), par. 387.

164 Voir A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. II, par. 9.

165 Ibid., par. 13.

Reconnaissant que s'il est vrai qu'il faut améliorer encore le fonctionnement et l'efficacité du Centre, et mettre résolument l'accent sur les bonnes pratiques de gestion afin que le Centre puisse faire face à un volume de travail qui ne cesse de s'accroître, les bonnes pratiques de gestion doivent être complétées par des ressources supplémentaires qui soient à la mesure des nouvelles tâches prescrites,

Rappelant que dans son rapport à la Commission spéciale du Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme a réaffirmé que la considération dominante dans le recrutement du personnel à tous les niveaux devait être la nécessité d'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité et s'est dite persuadée que cette exigence était compatible avec le principe de la répartition géographique équitable[166], et ayant à l'esprit le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[167],

Prenant acte également du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme[140],

1. *Appuie* les efforts que le Secrétaire général déploie pour renforcer le rôle et l'importance du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, sous la supervision d'ensemble du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

2. *Prie* le Secrétaire général et les États Membres de faire en sorte que des ressources supplémentaires appropriées — financières, matérielles et en personnel — soient assurées en 1994-1995, dans la limite des crédits inscrits dans le budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995[168], pour permettre au Centre et au Haut Commissaire de s'acquitter pleinement et en temps voulu des tâches confiées à l'un et à l'autre par les organes compétents qui s'occupent des droits de l'homme;

3. *Demande* au Secrétaire général de prévoir dans le projet de budget-programme qu'il présentera pour l'exercice biennal 1996-1997, en tenant dûment compte des activités de développement et autres activités prioritaires de l'Organisation des Nations Unies, des ressources humaines et financières au titre des activités de l'Organisation dans le domaine des droits de l'homme qui soient suffisantes pour faire face à l'augmentation des tâches prescrites, afin de permettre au Centre et au Haut Commissaire de s'acquitter de leurs missions respectives de manière efficace et productive;

4. *Prie* le Secrétaire général de mettre des ressources humaines et financières supplémentaires à la disposition:

a) Du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, afin d'accroître sa capacité de coordonner efficacement les activités touchant la promotion et la protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies, et notamment de dispenser des services consultatifs et d'apporter une assistance technique;

b) Du Centre, afin de renforcer sa capacité de s'acquitter de toutes ses missions, ainsi que de régler les questions administratives et budgétaires, et notamment de dispenser des services consultatifs;

c) Du Haut Commissaire et du Centre, afin d'accroître leur capacité de mener à bien les activités opérationnelles prescrites et d'instaurer, pour les questions logistiques et administratives, une coordination efficace avec les autres éléments du système des Nations Unies compétents;

5. *Souligne* que, bien que des dispositions soient prises actuellement pour améliorer l'efficacité administrative du Centre et qu'elle ait noté que le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme et Directeur du Centre pour les droits de l'homme a pris dernièrement des mesures bienvenues en vue d'améliorer la gestion du Centre, il faudrait aussi prendre des dispositions pour analyser l'utilisation actuelle et future des ressources humaines et financières disponibles ainsi que les mesures supplémentaires qui permettraient d'améliorer encore l'efficacité et la productivité administratives du Centre, en faisant appel aux concours techniques appropriés si besoin est;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, et un rapport final à l'Assemblée générale, à sa cinquantième session, sur le renforcement du Centre et les mesures prises pour appliquer la présente résolution.

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/196. Situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[11], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[17], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[2], la Convention relative aux droits de l'enfant[44], la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide[169], la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[75], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[68] et les autres instruments du droit international humanitaire, y compris les Conventions de Genève du 12 août 1949[170] relatives à la protection des victimes de la guerre et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant[171], ainsi que par les principes adoptés et les engagements pris par les États membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Gravement préoccupée par la tragédie dont les territoires de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sont le théâtre et par les violations massives et systématiques des droits de l'homme qui continuent d'être commises dans les secteurs de Bosnie-Herzégovine tenus par les Serbes de Bosnie et dans les secteurs de Croatie tenus par les Serbes de Croatie,

Rappelant sa résolution 48/153 du 20 décembre 1993 et prenant note de la résolution 1994/72 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994[32], et de la résolution 900 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 4 mars 1994, dans laquelle le Conseil a demandé à toutes les parties de parvenir à la liberté totale de circulation de la population civile et des biens humanitaires au départ ou à destination de Sarajevo et à l'intérieur de la ville,

Rappelant expressément les résolutions du Conseil de sécurité 808 (1993) du 22 février 1993, 827 (1993) du 25 mai 1993 et 855 (1993) du 9 août 1993, dans lesquelles le Conseil a, entre autres dispositions, exigé que toutes les parties et autres intéressés dans l'ex-Yougoslavie mettent immédiatement fin à toute violation du

---

166 E/CN.4/1988/85, par. 30.

167 A/49/595.

168 *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 6* (A/48/6/Rev.1); et ibid., *Supplément n° 6A* (A/48/6/Rev.1/Add.1).

169 Résolution 260 A (III).

170 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

171 Ibid., vol. 1125, nos 17512 et 17513.

droit international humanitaire et s'abstiennent de commettre de pareilles violations, a prié le Secrétaire général de créer une commission d'experts chargée d'examiner et d'analyser les informations relatives aux violations graves du droit humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et a créé un tribunal international pour en juger les responsables,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 824 (1993) du 6 mai 1993 et 836 (1993) du 4 juin 1993, dans lesquelles le Conseil a déclaré que Sarajevo, Tuzla, Zepa, Gorazde, Bihac, Srebrenica et leurs environs devaient être traités comme zones de sécurité et que les organismes humanitaires internationaux devaient y accéder librement et sans entrave,

Gravement préoccupée par la situation sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine et par la détérioration rapide de la situation dans les zones de sécurité de Sarajevo, Tuzla, Gorazde, Zepa et Srebrenica, en particulier par les violations flagrantes et éhontées de la zone de sécurité de Bihac, qui a été soumise à des attaques incessantes par les forces serbes de Bosnie et de Croatie,

Remerciant les représentants de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie des efforts qu'ils font pour aider les parties à parvenir à un règlement du conflit en Bosnie-Herzégovine et remerciant également les ambassadeurs des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie ainsi que les représentants des pays de l'Union européenne et de l'Organisation des Nations Unies à Zagreb de leur action visant à instaurer un cessez-le-feu et, ensuite, à régler la situation en Croatie, toutes choses qui, si elles étaient acceptées par toutes les parties, conduiraient à une amélioration sensible de la situation en matière de droits de l'homme pour les membres de tous les groupes ethniques en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

Notant avec gratitude les efforts faits par la Force de protection des Nations Unies pour aider à créer des conditions propices au règlement pacifique des conflits en Bosnie-Herzégovine et en Croatie et assurer la protection voulue aux fins de l'acheminement de l'aide humanitaire, et notant également les obstacles auxquels se heurte la Force pour s'acquitter de son mandat en Bosnie-Herzégovine et dans les zones protégées par les Nations Unies en Croatie,

Se félicitant de la signature des accords-cadres à Washington, le 1er mars 1994[172], ainsi que de la création de la Fédération de Bosnie-Herzégovine qui a facilité l'acheminement de l'aide humanitaire et constitue un modèle pour une réconciliation ethnique dans la région,

Souscrivant aux déclarations signées par des chefs religieux musulmans, catholiques et orthodoxes lors des sommets oecuméniques organisés par la fondation Appeal of Conscience à Zurich en 1992 et à Istanbul en 1994,

Encourageant la communauté internationale, agissant par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales ainsi que bilatéralement, à renforcer son soutien humanitaire à la République de Bosnie-Herzégovine, à la Fédération de Bosnie-Herzégovine et à la République de Croatie,

Gravement préoccupée par les violations des droits de l'homme commises en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en particulier celles qui ressortissent à la pratique odieuse et persistante du nettoyage ethnique, qui est la cause directe de la grande majorité des violations des droits de l'homme dans ces pays et dont sont principalement victimes la population musulmane, virtuellement menacée d'extermination, ainsi que les Croates et les non-Serbes,

Consternée par le nombre considérable de personnes disparues dont on ignore toujours le sort, en particulier en Bosnie-Herzégovine et en Croatie,

Déplorant l'exploitation des tensions ethniques et des phénomènes ultranationalistes à des fins politiques pour inciter à la guerre et encourager les violations des droits de l'homme,

Alarmée de constater que le conflit en Bosnie-Herzégovine et en Croatie a aussi été marqué par la destruction et la profanation systématiques de mosquées, d'églises et autres lieux de culte, ainsi que d'autres sites du patrimoine culturel,

Vivement préoccupée par les situations décrites dans le rapport du Secrétaire général sur les viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie[173] et soulignant la nécessité de disposer d'informations détaillées à ce sujet,

Appuyant les efforts qui se poursuivent dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en vue de trouver une solution pacifique,

Se félicitant de ce que fait actuellement l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour rétablir une présence en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) afin d'empêcher de nouvelles violations des droits de l'homme, et gravement préoccupée par la décision des autorités de la République fédérative d'expulser du Kosovo, du Sandjak et de la Voïvodine, où la situation des droits de l'homme reste très préoccupante, les missions de surveillance de longue durée de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de l'Union européenne,

Se félicitant également des efforts de reconstruction entrepris par l'Union européenne, notamment au moyen de ses missions de surveillance, pour promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Accueillant favorablement les rapports et les recommandations du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires des États successeurs de l'ex-Yougoslavie, en particulier le plus récent d'entre eux[174],

1. *Félicite* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de ses rapports sur la situation des droits de l'homme dans les territoires des États successeurs de l'ex-Yougoslavie[175] et note que sa présence peut être un facteur positif en faveur de la réduction du nombre de cas de violations des droits de l'homme dans la région;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par les cas de violations massives et systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire dans des secteurs de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) dont le Rapporteur spécial fait état dans ses rapports;

---

[172] "Accord-cadre portant création d'une Fédération dans les régions de la République de Bosnie-Herzégovine dont la population est en majorité bosniaque ou croate" et "Ebauche d'un accord préliminaire concernant une Confédération entre la République de Croatie et la Fédération", signés à Washington le 1er mars 1994; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément de janvier, février et mars 1994*, document S/1994/255.

[173] A/48/858.

[174] A/49/641-S/1994/1252, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1994*, document S/1994/1252.

[175] Idem; et *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1993*, documents S/26383, S/26415 et S/26469.

3. *Note avec une vive préoccupation* la conclusion du Rapporteur spécial selon laquelle la Bosnie-Herzégovine est menacée cet hiver d'une catastrophe du point de vue humanitaire;

4. *Condamne dans les termes les plus énergiques* toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) par toutes les parties au conflit, en considérant que les dirigeants des territoires tenus par les Serbes en Bosnie-Herzégovine et en Croatie, les commandants des forces paramilitaires serbes et les chefs politiques et militaires de la République fédérative sont les principaux responsables de la plupart de ces violations;

5. *Condamne* le refus persistant de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et des autorités serbes de Bosnie de permettre au Rapporteur spécial d'enquêter dans les territoires qu'elles tiennent;

6. *Condamne également* les violations spécifiques relevées par le Rapporteur spécial, dont la plupart ressortissent au nettoyage ethnique pratiqué par les Serbes de Bosnie et qui prennent la forme de meurtres, tortures, brutalités, fouilles arbitraires, viols, disparitions, destructions de maisons, expulsions forcées et illégales, détentions et autres actes ou menaces de violence ayant pour but de forcer les gens à quitter leurs foyers;

7. *Condamne en outre* le bombardement aveugle et le siège de villes et de zones civiles, le recours systématique à la terreur et au meurtre contre des non-combattants, la destruction de services vitaux et l'emploi de la force militaire contre des populations civiles et des opérations de secours, y compris l'utilisation de bombes-grappes et de bombes au napalm contre des cibles civiles par les forces serbes de Croatie et de Bosnie;

8. *Se félicite* de ce que le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ait maintenant commencé à siéger et, dans ce contexte, encourage la fourniture de toutes les ressources nécessaires, notamment un financement intégral ainsi que des contributions volontaires des États et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de façon que le Tribunal puisse s'acquitter sans plus tarder des fonctions qui lui ont été assignées, c'est-à-dire juger les personnes accusées d'avoir commis des violations du droit international et punir les coupables;

9. *Prie* les États de mettre d'urgence à la disposition du Tribunal international du personnel spécialisé, des ressources et des services pour l'aider à faire ses enquêtes et à poursuivre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire;

10. *Prie* tous les États, en particulier la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), de coopérer, comme ils y sont tenus aux termes de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, avec le Tribunal international en lui fournissant les informations dont il a besoin pour mener ses enquêtes et traduire en justice les suspects et en mettant à sa disposition les personnes accusées de crimes relevant de sa compétence;

11. *Note* que toutes les violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991 relèvent de la compétence du Tribunal international et que les personnes qui commettent de tels actes dans le contexte du conflit existant en seront tenues responsables;

12. *Réaffirme* que les États seront tenus pour responsables des violations des droits de l'homme;

13. *Exprime son appui total* aux victimes de ces violations, réaffirme le droit qu'a toute personne de retourner dans ses foyers dans la sécurité et la dignité, considère nuls tous les actes relatifs à la propriété de biens et autres questions connexes effectués sous la contrainte, reconnaît le droit des victimes du nettoyage ethnique d'obtenir réparation pour les pertes qu'elles ont subies et prie instamment toutes les parties d'honorer leurs engagements en ce sens;

14. *Condamne* toutes les entraves mises délibérément à l'acheminement de vivres et de fournitures médicales et autres indispensables à la population civile, ce qui constitue une violation grave du droit international humanitaire et des instruments internationaux protégeant les droits de l'homme, ainsi qu'aux évacuations médicales, et exige que toutes les parties fassent le nécessaire pour que toutes les personnes placées sous leurs ordres mettent fin à de tels agissements;

15. *Condamne également* les attaques et le harcèlement continuel dont la Force de protection des Nations Unies et les personnes travaillant pour le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organisations humanitaires sont l'objet, agissements qui sont dans la plupart des cas le fait des forces serbes de Bosnie;

16. *Se déclare indignée* de ce que la pratique systématique du viol soit encore utilisée comme une arme de guerre contre les femmes et les enfants et comme un instrument du nettoyage ethnique et reconnaît que le viol dans ces circonstances constitue un crime de guerre;

17. *Se déclare profondément préoccupée* par la multiplicité des cas de non-respect de la loi dans les territoires de Croatie tenus par les Serbes et par le fait que les populations croates et non serbes qui se trouvent encore dans les municipalités tenues par les Serbes ne sont pas protégées de façon adéquate et continuent de subir des mauvais traitements et de vivre dans l'insécurité, comme l'indique le Rapporteur spécial;

18. *Se déclare également profondément préoccupée* par les violations du droit humanitaire et des instruments internationaux protégeant les droits de l'homme commises par les autorités locales dans les secteurs de Bosnie-Herzégovine tenus par la Fédération, violations qui portent atteinte à la liberté de mouvement et plus particulièrement au droit de retour dans leurs foyers des réfugiés ou personnes déplacées, comme l'indique le Rapporteur spécial;

19. *Condamne énergiquement* l'accroissement de la brutalité policière contre les populations non serbes au Kosovo, au Sandjak, en Voïvodine et dans d'autres secteurs de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ainsi que les violations du droit à un procès équitable, dont fait état le Rapporteur spécial dans son dernier rapport[174];

20. *Demande instamment* aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de prendre les mesures voulues pour assurer le respect intégral de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et d'intervenir d'urgence pour assurer le respect de la loi afin de prévenir les expulsions et licenciements arbitraires ainsi que les actes discriminatoires contre des membres des populations non serbes en République fédérative;

21. *Se déclare vivement préoccupée* par la détérioration de la situation des droits de l'homme au Sandjak, relevée par le Rapporteur spécial, en particulier par les actes systématiques de harcèlement physique, brutalités, tortures, fouilles arbitraires, détentions arbitraires et jugements irréguliers, visant essentiellement des membres de la population musulmane;

22. *Affirme* qu'une solution pacifique, atteinte dans le cadre de négociations sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, contribuerait pour beaucoup à améliorer la situation des droits de l'homme dans les secteurs concernés;

23. *Condamne en particulier* les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises à l'encontre de personnes détenues, notamment le meurtre, la torture et la pratique systématique du viol, et exige la libération immédiate, sous contrôle international, de toutes les personnes arbitrairement ou

illégalement détenues, ainsi que la fermeture immédiate de tous les centres de détention qui ne sont pas autorisés par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et ne sont pas conformes à celles-ci;

24. *Engage de nouveau* toutes les parties à informer immédiatement le Comité international de la Croix-Rouge de l'emplacement de tous les camps, prisons et autres lieux de détention en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et les engage à autoriser immédiatement, sans entrave et en permanence l'accès de ces lieux de détention au Comité international de la Croix-Rouge, au Rapporteur spécial et à ses collaborateurs, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux missions de surveillance et autres missions de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et aux autres organisations internationales et régionales compétentes;

25. *Prie instamment* toutes les parties, en particulier le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), de coopérer avec le "dispositif spécial" mis en place pour retrouver la trace des personnes portées disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en application du paragraphe 24 de la résolution 1994/72 de la Commission des droits de l'homme, afin de déterminer le sort de milliers de personnes disparues et de communiquer à cet effet les informations et autres éléments dont elles disposent concernant les personnes détenues dans des prisons, des camps ou autres lieux de détention afin de localiser ces personnes et d'atténuer les souffrances de leur famille;

26. *Prie instamment* le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de revenir sur son refus de permettre aux missions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe de poursuivre leurs activités de contrôle de la situation des droits de l'homme sur son territoire, en particulier au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine, ainsi que son refus d'autoriser l'ouverture d'un bureau local du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, comme l'Assemblée générale l'a demandé dans sa résolution 48/153;

27. *Invite instamment* le Secrétaire général à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer pleinement la coordination effective des activités de tous les organismes des Nations Unies dans l'application de la présente résolution et engage les organismes que concerne la situation dans les territoires de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à coopérer étroitement avec le Rapporteur spécial et le Tribunal international et à mettre régulièrement à la disposition du Rapporteur spécial toutes les informations pertinentes et exactes en leur possession sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative;

28. *Invite de même instamment* le Secrétaire général, dans la limite des ressources disponibles, à mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources dont il aura besoin pour exécuter son mandat, en particulier à lui adjoindre le personnel se trouvant sur les territoires de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qui sera nécessaire pour assurer une surveillance continue effective de la situation des droits de l'homme dans les territoires en question et la coordination avec les autres organismes des Nations Unies concernés, notamment la Force de protection des Nations Unies;

29. *Se félicite* des efforts faits par le Gouvernement de la Croatie et le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine pour défendre les droits de l'homme sur leur territoire et leur demande instamment de respecter les engagements qu'ils ont pris à cet égard;

30. *Note avec préoccupation* que nombre des recommandations faites dans le passé par le Rapporteur spécial n'ont pas été pleinement suivies d'effet, dans certains cas en raison de la résistance des parties sur le terrain, et invite instamment les parties, tous les États et les organisations concernées à prendre immédiatement en considération ces recommandations et, en particulier, les appels lancés par le Rapporteur spécial en vue:

a) D'ouvrir des couloirs humanitaires afin d'empêcher la mort de personnes civiles et de leur épargner des privations, et d'ouvrir l'aéroport de Tuzla pour l'acheminement de l'aide, ainsi que de libérer immédiatement les personnes détenues et de les mener en lieu sûr;

b) D'assurer les soins médicaux et psychologiques nécessaires aux victimes de viols, dans le cadre de programmes axés sur le rétablissement des femmes et des enfants traumatisés par la guerre, et de faire en sorte que toutes les parties concernées coordonnent leur action en faveur de l'intégration sociale des enfants victimes du conflit;

c) D'apporter une aide internationale plus généreuse aux réfugiés fuyant le conflit, ainsi qu'aux États qui les accueillent;

d) De soutenir davantage les initiatives prises pour aider les personnes déplacées par le conflit, en prenant en compte les besoins particuliers des familles d'origine urbaine et des orphelins;

e) De créer un fonds de contributions volontaires en vue de fournir une assistance économique et sociale à la reconstruction des villes et villages détruits;

f) D'appeler l'attention de la communauté internationale sur la nécessité d'opposer une riposte effective à la politique de nettoyage ethnique;

31. *Appelle l'attention* sur la nécessité de charger immédiatement des experts qualifiés d'ouvrir d'urgence une enquête concernant un charnier situé près de Vukovar ainsi que d'autres charniers ou lieux où des massacres auraient été perpétrés, et prie le Secrétaire général de fournir, dans la limite des ressources disponibles, les moyens nécessaires à cette fin;

32. *Invite* la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, à prier le Rapporteur spécial de rendre compte à l'Assemblée générale à sa cinquantième session;

33. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquantième session au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/197. Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation d'assurer le respect et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[16], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[17] et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Sachant que, conformément à la Charte, l'Organisation favorise et encourage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et que la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce que "la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics",

Rappelant sa résolution 48/150 du 20 décembre 1993,

Rappelant également la résolution 1992/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992[30], dans laquelle la Commission a décidé, entre autres dispositions, de nommer un rapporteur spécial chargé d'établir directement des contacts avec le Gouvernement comme avec le peuple du Myanmar, y compris les dirigeants politiques privés de liberté, leurs proches et leurs avocats, afin d'examiner la situation des droits de l'homme dans

ce pays et de suivre tout progrès réalisé sur la voie de la passation des pouvoirs à un gouvernement civil et de l'élaboration d'une nouvelle constitution, de la levée des restrictions pesant sur les libertés personnelles et de la restauration des droits de l'homme au Myanmar,

Prenant note de la résolution 1994/85 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994[32], dans laquelle la Commission a décidé de prolonger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar,

Gravement préoccupée par le fait que le Gouvernement du Myanmar n'a pas encore donné suite aux assurances qu'il avait données de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'instaurer la démocratie sur la base des résultats des élections de 1990,

Gravement préoccupée également par les violations persistantes des droits de l'homme au Myanmar qu'a signalées le Rapporteur spécial, en particulier les exécutions sommaires et arbitraires, la pratique de la torture, le travail forcé, les déplacements forcés, les mauvais traitements infligés aux femmes, les arrestations et détentions à motivation politique, l'existence de restrictions à l'exercice des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et d'association, et l'application de mesures oppressives visant particulièrement les minorités ethniques et religieuses,

Notant que la situation des droits de l'homme au Myanmar a provoqué des afflux de réfugiés vers des pays voisins, mettant ces derniers en difficulté,

Notant également les mesures prises par le Gouvernement du Myanmar, en particulier son adhésion aux Conventions de Genève du 12 août 1949[170] pour la protection des victimes de guerre, la conclusion d'accords de cessez-le-feu avec plusieurs groupes de minorités ethniques ou religieuses au Myanmar, la levée des réserves qu'il avait émises concernant la Convention relative aux droits de l'enfant[44] et la libération d'un certain nombre de prisonniers politiques en réponse aux préoccupations exprimées par la communauté internationale, notamment l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme,

Se félicitant de la coopération établie entre le Gouvernement du Myanmar et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en ce qui concerne le rapatriement librement consenti au Myanmar de réfugiés se trouvant au Bangladesh,

1. *Remercie* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Myanmar[176];

2. *Remercie également* le Secrétaire général de son rapport[177];

3. *Déplore* la persistance de violations des droits de l'homme au Myanmar;

4. *Exhorte de nouveau* le Gouvernement du Myanmar à libérer immédiatement et sans condition la lauréate du prix Nobel de la paix, Aung San Suu Kyi, détenue depuis six ans sans jugement, ainsi que les autres dirigeants politiques incarcérés et prisonniers politiques;

5. *Se félicite* des rencontres récemment intervenues entre des représentants du Gouvernement du Myanmar et Aung San Suu Kyi, et encourage le Gouvernement du Myanmar à engager un dialogue politique de fond avec elle et avec d'autres dirigeants politiques, y compris des représentants des groupes ethniques, le moyen le mieux à même de favoriser la réconciliation nationale et le plein rétablissement de la démocratie dans les meilleurs délais;

6. *Se félicite également* des entretiens récents entre des représentants du Gouvernement du Myanmar et le Secrétaire général et encourage à nouveau le Gouvernement à continuer de coopérer pleinement avec le Secrétaire général;

7. *Exhorte de nouveau* le Gouvernement du Myanmar à prendre, conformément aux assurances qu'il a données à diverses reprises, toutes les mesures voulues pour rétablir la démocratie, dans le plein respect de la volonté du peuple, telle qu'elle s'est exprimée lors des élections démocratiques qui ont eu lieu en 1990, et à faire en sorte que tous les partis politiques puissent exercer librement leurs activités;

8. *Note avec préoccupation* que la plupart des représentants démocratiquement élus en 1990 n'ont pas été autorisés à participer aux réunions de la Convention nationale, dont le but est de définir les principes fondamentaux devant présider à l'élaboration d'une nouvelle constitution, et que l'un des objectifs de la Convention est de permettre aux forces armées de continuer à jouer un rôle de premier plan sur la scène politique, et note également qu'il n'est toujours pas prévu de processus ni de calendrier pour l'achèvement des travaux de la Convention nationale;

9. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à prendre toutes les mesures voulues pour permettre à tous les citoyens de participer librement au processus politique, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et d'accélérer la transition vers la démocratie, en particulier par la passation des pouvoirs aux représentants démocratiquement élus,

10. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et d'association, ainsi que la protection des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, et à mettre fin aux violations du droit à la vie et à l'intégrité de la personne, à la pratique de la torture, aux mauvais traitements infligés aux femmes, au travail forcé, aux déplacements forcés, aux disparitions forcées et aux exécutions sommaires;

11. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à envisager de devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[118] et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[118], ainsi qu'à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[75];

12. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à s'acquitter des obligations qui lui incombent en tant qu'État partie à la Convention de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (n° 29) et la Convention de 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87) de l'Organisation internationale du Travail;

13. *Souligne* qu'il importe que le Gouvernement du Myanmar prête particulièrement attention aux conditions qui règnent dans les prisons du pays et permette au Comité international de la Croix-Rouge de s'entretenir librement et confidentiellement avec les prisonniers;

14. *Déplore* les condamnations rigoureuses récemment infligées à un certain nombre de dissidents, notamment à des personnes qui avaient protesté contre les procédures de la Convention nationale et à des personnes condamnées, entre autres choses, pour avoir cherché à s'entretenir avec le Rapporteur spécial;

15. *Déplore également* que, bien qu'un certain nombre de prisonniers politiques aient été libérés, nombre de dirigeants demeurent privés de leur liberté et de l'exercice de leurs droits fondamentaux;

---

[176] Voir A/49/594 et Add.1.

[177] A/49/716.

16. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de respecter pleinement les obligations que lui imposent les Conventions de Genève du 12 août 1949[170], notamment les obligations énoncées à l'article 3 commun à ces Conventions, et de recourir aux services que lui offriraient des organismes humanitaires impartiaux;

17. *Est très préoccupée* par l'attaque menée par des soldats de l'armée du Myanmar contre le camp de réfugiés civils de Halockhani, le 21 juillet 1994;

18. *Encourage* le Gouvernement du Myanmar à créer les conditions nécessaires pour que l'afflux de réfugiés vers les pays voisins prenne fin et pour que soient facilités leur rapatriement rapide et leur pleine réinsertion dans la sécurité et la dignité;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'entretenir avec le Gouvernement du Myanmar afin d'aider à appliquer la présente résolution et afin de soutenir ses efforts de réconciliation nationale, et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa cinquantième session ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquantième session.

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/198. Situation des droits de l'homme au Soudan

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[11], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[17] et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[2],

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'imposent les divers instruments sur cette question,

Rappelant la résolution AHG/Res.213 (XXVIII) sur le renforcement de la coopération et de la coordination entre les États africains, adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-huitième session ordinaire, tenue à Dakar en juin et juillet 1992[178], et rappelant également la déclaration AHG/Decl.1 (XXVI) adoptée à la vingt-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba en juillet 1990[179],

Rappelant également sa résolution 48/147 du 20 décembre 1993 et prenant note de la résolution 1994/79 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994, sur la situation des droits de l'homme au Soudan[32],

Notant avec une profonde préoccupation les graves violations des droits de l'homme signalées au Soudan, en particulier les exécutions sommaires, les détentions sans jugement, les déplacements forcés de personnes et les actes de torture, décrits notamment dans les rapports présentés à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session par les rapporteurs spéciaux chargés d'étudier les questions relatives à la torture et aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires[180], à sa quarante-neuvième session par le Rapporteur spécial sur la question de l'intolérance religieuse[181] et à sa cinquantième session par les rapporteurs spéciaux chargés d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et à la torture[182],

Ayant pris connaissance avec intérêt du dernier rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan[183], et notant avec préoccupation que les violations des droits de l'homme se poursuivent au Soudan,

Notant que le Président de la Commission des droits de l'homme a déclaré, à la soixante et unième séance de la cinquantième session[184], que les rapporteurs spéciaux étaient désignés par une décision solennelle de la communauté internationale et que mettre en doute leur intégrité revenait à mettre en doute celle de la Commission elle-même,

Notant avec préoccupation que les nombreuses attaques aériennes lancées par le Gouvernement soudanais contre des objectifs civils dans le sud du pays, qui constituent une violation flagrante du droit international humanitaire, ont aggravé encore les souffrances de la population civile et ont fait des victimes parmi les civils, y compris parmi le personnel des organismes de secours,

Soulignant que toutes les parties au conflit au Soudan ont l'obligation de protéger le personnel des organismes de secours,

Profondément préoccupée par le fait que la population civile ne peut toujours pas accéder librement à l'assistance humanitaire, ce qui met en danger des vies humaines et constitue une atteinte à la dignité de la personne humaine, mais se félicitant de la poursuite du dialogue entre le Gouvernement soudanais et d'autres parties, gouvernements donateurs et institutions bénévoles et privées internationales, en ce qui concerne l'acheminement de l'aide humanitaire, et exprimant l'espoir que ce dialogue aboutira à une coopération plus étroite en vue de l'acheminement de cette aide à tous ceux qui en ont besoin,

Alarmée par le grand nombre de personnes déplacées et de victimes de la discrimination au Soudan, y compris des membres des minorités ethniques qui ont été déplacés par la force en violation de leurs droits et ont besoin d'une assistance humanitaire et d'une protection,

Alarmée également par l'exode massif de réfugiés vers les pays voisins, et consciente de la charge qui en résulte pour ces pays, mais se félicitant des efforts que les pays d'accueil et la communauté internationale font pour aider les réfugiés,

Profondément préoccupée par les informations selon lesquelles la pratique du travail forcé ou obligatoire se poursuivrait, dans le nord et dans le sud du Soudan, bien que cette pratique soit interdite par la législation soudanaise et par le droit international,

Profondément alarmée par les cas répétés de violence exercée contre des civils innocents au Soudan, y compris par le Gouvernement, contre des personnes déplacées, dans le nord, et par les rebelles, dans le sud,

Inquiète de constater que le Gouvernement soudanais n'a toujours pas fait procéder à une enquête approfondie et impartiale sur le meurtre de Soudanais employés par des organismes humanitaires étrangers et par des gouvernements étrangers,

Soulignant qu'il est indispensable de mettre fin à la grave détérioration de la situation des droits de l'homme au Soudan, notamment dans la région des monts Nuba,

---

178 Voir A/47/558, annexe II.

179 Voir A/45/482, annexe II.

180 E/CN.4/1992/17 et Add.1 et E/CN.4/1992/30 et Add.1, respectivement.

181 E/CN.4/1993/62 et Add.1.

182 E/CN.4/1994/7 et Corr.1 et 2 et Add.1, et 2 et E/CN.4/1994/31, respectivement.

183 A/49/539, annexe.

184 Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 4* et rectificatif (E/1994/24 et Corr.1), chap. XII, par. 480.

Profondément préoccupée par le problème des mineurs non accompagnés et celui des enfants utilisés comme soldats, par toutes les parties, tel qu'il est décrit dans le rapport du Rapporteur spécial[183], alors que la communauté internationale a à plusieurs reprises exigé qu'il soit mis fin à cette pratique,

Constatant qu'au cours des trois dernières décennies, le Soudan a accueilli de très nombreux réfugiés originaires de plusieurs pays voisins,

Se félicitant des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et par des organisations humanitaires afin de fournir une assistance humanitaire aux Soudanais dans le besoin,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par les graves violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises au Soudan, notamment les exécutions sommaires, les détentions illégales, les déplacements forcés, les actes de torture et le travail forcé;

2. *Remercie* le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan de son dernier rapport[183];

3. *Demande instamment* au Gouvernement soudanais de respecter pleinement les droits de l'homme et engage toutes les parties à coopérer afin de garantir ce respect;

4. *Déplore* les interventions du Gouvernement soudanais lors de la visite au Soudan du Rapporteur spécial en septembre 1993, notamment l'arrestation de personnes qui ont rencontré le Rapporteur spécial ou ont tenté de le rencontrer;

5. *Demande* au Gouvernement soudanais de se conformer aux dispositions des instruments internationaux applicables dans le domaine des droits de l'homme auxquels le Soudan est partie, en particulier les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[17], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[2], la Convention relative aux droits de l'enfant[44], la Convention relative à l'esclavage, telle qu'amendée[79], et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage[185], et de veiller à ce que quiconque se trouve sur son territoire et relève de sa juridiction, y compris les membres de tous les groupes religieux et ethniques, jouisse pleinement des droits reconnus par ces instruments;

6. *Demande instamment* au Gouvernement soudanais de cesser immédiatement toutes attaques aériennes et autres attaques qui violent le droit international humanitaire, et de fournir sans retard des explications sur les circonstances des attaques aériennes répétées contre des objectifs civils dans le sud du Soudan;

7. *Note avec gratitude* à ce propos les efforts que déploient actuellement des chefs d'État de pays de la région membres de l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement (Érythrée, Éthiopie, Kenya et Ouganda), afin d'aider les parties au conflit au Soudan à parvenir à un règlement pacifique;

8. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit de conclure un cessez-le-feu immédiat et de coopérer pleinement à l'initiative menée actuellement par des chefs d'État de pays de la région membres de l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement (Érythrée, Éthiopie, Kenya et Ouganda);

9. *Engage vigoureusement* toutes les parties aux hostilités à redoubler d'efforts pour négocier une solution équitable à la guerre civile, qui permette au peuple soudanais de bénéficier des droits de l'homme et des libertés fondamentales, créant ainsi les conditions nécessaires à un arrêt de l'exode de réfugiés soudanais vers des pays voisins et à leur retour rapide au Soudan, et se félicite des efforts déployés pour favoriser le dialogue entre les parties à cette fin;

10. *Demande* à toutes les parties aux hostilités de respecter pleinement les dispositions applicables du droit international humanitaire, y compris l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949[170] et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant[171], de mettre fin à l'emploi des armes contre la population civile et de protéger tous les civils — y compris les femmes, les enfants et les membres des minorités ethniques et religieuses — contre les violations, y compris les déplacements forcés, les détentions arbitraires, les mauvais traitements, la torture et les exécutions sommaires, et déplore les conséquences qu'a pour les civils innocents l'utilisation de mines terrestres, tant par les forces gouvernementales que par les forces rebelles;

11. *Demande de nouveau* au Gouvernement soudanais et aux autres parties de permettre aux organismes internationaux, aux organisations humanitaires et aux gouvernements donateurs de fournir une assistance humanitaire à la population civile, et de coopérer à l'exécution des mesures prises par le Département des affaires humanitaires du Secrétariat afin de fournir une assistance humanitaire à toutes les personnes dans le besoin;

12. *Demande à nouveau* au Gouvernement soudanais de faire en sorte que la commission judiciaire indépendante mène rapidement une enquête approfondie sur le meurtre de Soudanais employés par des organismes humanitaires étrangers et par des gouvernements étrangers;

13. *Se félicite* de la décision de la Commission des droits de l'homme de proroger d'une autre année le mandat du Rapporteur spécial;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour qu'il s'acquitte de son mandat;

15. *Exhorte* le Gouvernement soudanais à accorder sa pleine et entière coopération au Rapporteur spécial et à l'aider dans l'accomplissement de son mandat, et à cette fin à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le Rapporteur spécial ait librement accès à toute personne qu'il souhaite rencontrer au Soudan, sans que celle-ci s'expose à des menaces ou à des représailles;

16. *Recommande* de continuer à surveiller la grave situation des droits de l'homme au Soudan et de suivre les efforts déployés au niveau régional pour mettre fin aux hostilités ainsi qu'aux souffrances de la population dans le sud, et invite la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence, à sa cinquante et unième session, la situation des droits de l'homme au Soudan;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquantième session.

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/199. Situation des droits de l'homme au Cambodge

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[11] et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[17],

185 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 266, n° 3822.

Prenant note de l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge[186] signé à Paris le 23 octobre 1991, y compris la partie III de l'Accord, relative aux droits de l'homme,

Prenant note également de la résolution 1994/61 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994[32], et rappelant la résolution 48/154 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, et les résolutions antérieures applicables, y compris la résolution 1993/6 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 février 1993[31], dans laquelle la Commission a prié le Secrétaire général de désigner un représentant spécial au Cambodge, désignation à laquelle le Secrétaire général a procédé par la suite,

Ayant à l'esprit le rôle et les responsabilités de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale dans le processus de relèvement et de reconstruction du Cambodge,

Constatant que les tragiques événements de l'histoire récente du Cambodge exigent l'adoption de mesures spéciales pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme de tous les Cambodgiens et empêcher le retour aux politiques et aux pratiques du passé, comme il est stipulé dans l'Accord signé en octobre 1991,

Se félicitant de l'établissement au Cambodge du bureau du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat,

1. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la protection des droits de l'homme de chacun au Cambodge et de fournir au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, dans les limites des ressources dont dispose l'Organisation des Nations Unies, les moyens dont il a besoin pour mener dans les meilleures conditions ses opérations au Cambodge;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport que le Secrétaire général lui a présenté concernant l'aide que le Centre pour les droits de l'homme apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens aux fins de la défense et de la protection des droits de l'homme[187];

3. *Se félicite* de la visite que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a effectuée au Cambodge;

4. *Loue et encourage* les efforts que déploient les particuliers, les organisations non gouvernementales, les gouvernements et les organisations internationales qui mènent au Cambodge des activités dans le domaine des droits de l'homme;

5. *Prend acte avec satisfaction* du rapport sur la situation des droits de l'homme au Cambodge[188] que le Représentant spécial du Secrétaire général a présenté et approuve ses recommandations et conclusions, notamment celles tendant à:

a) Garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et établir la primauté du droit;

b) Défendre et protéger les droits civils;

c) Encourager la tolérance entre les différentes cultures et l'acceptation de la diversité ethnique à l'intérieur du Cambodge;

6. *Prie* le Représentant spécial, agissant en collaboration avec le bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme, d'apprécier dans quelle mesure il est donné suite et application aux recommandations qu'il a formulées dans son rapport mentionné au paragraphe 5 ci-dessus et à celles qui figurent dans son premier rapport[189];

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Représentant spécial, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, tous les moyens dont celui-ci a besoin pour continuer de s'acquitter de ses tâches avec diligence;

8. *Se félicite* des efforts que le Gouvernement cambodgien déploie pour défendre et protéger les droits de l'homme, y compris l'éducation en matière de droits de l'homme en les faisant mieux connaître, notamment sur le plan juridique;

9. *Se félicite également* que les conditions pénitentiaires se soient améliorées et que des progrès aient été faits vers la mise en place d'un système judiciaire qui fonctionne, et souhaite que les efforts se poursuivent dans ces domaines;

10. *Se déclare vivement préoccupée* par les violations graves des droits de l'homme que le Représentant spécial a décrites dans son rapport, et encourage le Gouvernement cambodgien à mener une enquête exhaustive sur les allégations relatives à des violations des droits de l'homme et à poursuivre, dans le respect de la légalité, les personnes coupables d'atteintes à ces droits;

11. *Se déclare de même vivement préoccupée* par les violations commises par les Khmers rouges hors-la-loi, y compris le massacre d'une cinquantaine de villageois dans la province de Battambang en octobre 1994, les nombreux cas récents d'enlèvement dans des villages, la prise et l'assassinat d'otages étrangers et autres incidents déplorables décrits dans le rapport du Représentant spécial;

12. *Condamne sans réserve* toutes les menaces que les Khmers rouges hors-la-loi font peser sur la sécurité des personnes qui mènent des activités d'aide au développement en milieu rural cambodgien;

13. *Se déclare gravement préoccupée* par l'utilisation, sans discernement, de mines terrestres antipersonnel au Cambodge et par les conséquences dévastatrices et déstabilisatrices de ces mines sur la société cambodgienne, et encourage le Gouvernement cambodgien à continuer de prêter son appui à l'enlèvement de ces mines;

14. *Engage* le Gouvernement cambodgien à faire en sorte que les droits de l'homme de toutes les personnes relevant de sa compétence soient pleinement respectés conformément aux Pactes internationaux et aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Cambodge est partie;

15. *Prie* le Gouvernement cambodgien de s'acquitter en temps voulu de l'obligation de présenter des rapports qui lui incombe en vertu des instruments internationaux, en faisant appel, au besoin, à l'aide du bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme;

16. *Encourage* le Gouvernement cambodgien à adopter une loi sur la presse qui soit conforme aux normes internationales et qui, tout en garantissant la liberté d'expression, encourage la presse à faire preuve du sens des responsabilités;

17. *Prie* le Centre pour les droits de l'homme d'aider par ses conseils et son aide technique, avec l'assentiment et la coopération du Gouvernement cambodgien, à la création d'un organisme national indépendant de protection et de défense des droits de l'homme, qui pourrait être un médiateur ou une commission des droits de l'homme;

18. *Rend hommage* au bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme pour les efforts qu'il continue de déployer pour soutenir et aider le Gouvernement cambodgien, ainsi que pour

---

[186] Voir A/46/608-S/23177; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991*, document S/23177, annexe.

[187] A/49/635/Add.1.

[188] Voir A/49/635.

[189] E/CN.4/1994/73 et Add.1.

aider les organisations non gouvernementales et autres qui cherchent à protéger et à défendre les droits de l'homme, en coopération avec le Gouvernement cambodgien, et condamne sans réserve toutes attaques les visant;

19. *Constate avec satisfaction* que le Secrétaire général prélève sur le Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'éducation en matière de droits de l'homme au Cambodge les ressources nécessaires pour financer le programme d'activités du bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme défini dans les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

20. *Prie* le Centre pour les droits de l'homme, agissant en coopération avec les institutions spécialisées et les programmes de développement compétents, de mettre au point et d'appliquer, avec l'assentiment et la coopération du Gouvernement cambodgien, des programmes dans les domaines prioritaires identifiés par le Représentant spécial, en accordant une attention particulière aux femmes et aux groupes vulnérables, notamment les enfants et les réfugiés;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur l'aide que le Centre pour les droits de l'homme apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens aux fins de la défense et de la protection des droits de l'homme, et sur les recommandations faites par le Représentant spécial au sujet de questions relevant de son mandat;

22. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Cambodge à sa cinquantième session.

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/200. Situation des droits de l'homme à Cuba

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[11], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[17] et les autres instruments applicables dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant également que tous les États Membres sont tenus de remplir les obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux,

Rappelant sa résolution 48/142 du 20 décembre 1993, dans laquelle elle a vivement déploré les nombreuses informations faisant état de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Prenant note en particulier de la résolution 1994/71 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994[32], dans laquelle la Commission a noté avec une profonde satisfaction les efforts déployés par le Rapporteur spécial dans le cadre de son mandat concernant la situation des droits de l'homme à Cuba,

Se déclarant préoccupée par la persistance des informations faisant état de violations graves des droits de l'homme à Cuba, dont rend compte le Rapporteur spécial dans le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme à Cuba[190] qu'il lui a présenté,

Rappelant que le Gouvernement cubain continue à ne pas coopérer avec la Commission des droits de l'homme en ce qui concerne sa résolution 1994/71, refusant d'autoriser le Rapporteur spécial à se rendre à Cuba, et qu'il n'a pas répondu la dernière fois que le Rapporteur spécial a demandé à se rendre à Cuba dans l'exercice de son mandat,

Notant que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est récemment rendu à Cuba,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme à Cuba;

2. *Appuie sans réserve* les travaux du Rapporteur spécial;

3. *Demande une fois de plus* au Gouvernement cubain de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial en lui donnant toute latitude pour établir des contacts avec le Gouvernement et les citoyens cubains de manière à pouvoir exécuter le mandat qui lui a été confié;

4. *Déplore vivement* les nombreuses informations touchant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont rend compte le Rapporteur spécial dans son rapport à la Commission des droits de l'homme[191] et dans son rapport intérimaire[190];

5. *Engage* le Gouvernement cubain à reconnaître aux partis politiques et aux organisations non gouvernementales le droit d'avoir légalement des activités dans le pays, à laisser s'exercer la liberté d'expression, d'information et de réunion, ainsi que le droit de manifester pacifiquement, et à faire réviser les condamnations pour délits politiques;

6. *Demande* au Gouvernement cubain d'adopter les autres mesures proposées dans le rapport intérimaire du Rapporteur spécial pour faire en sorte que les droits de l'homme et les libertés fondamentales à Cuba soient respectés selon les normes internationales énoncées dans le droit international et les instruments internationaux applicables dans le domaine des droits de l'homme, et de mettre fin à toutes les violations des droits de l'homme, notamment de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de mettre un terme aux actes de persécution et de répression pour des motifs liés à la liberté d'expression et d'association pacifique, de veiller au respect de la légalité et de permettre à des groupes nationaux indépendants et à des organismes humanitaires internationaux d'avoir accès aux prisons;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquantième session.

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/201. Droits de l'homme en Haïti

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/151 du 20 décembre 1993,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[11] et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[17], et consciente que c'est à elle qu'incombe la responsabilité de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de défendre et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des obligations énoncées dans les divers instruments pertinents,

Prenant note de la résolution 1994/80 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994[32], dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, afin que celui-ci présente un rapport provisoire sur la

---

[190] A/49/544, annexe.

[191] E/CN.4/1994/51.

situation des droits de l'homme en Haïti à l'Assemblée générale lors de sa quarante-neuvième session et un rapport final à la Commission à sa cinquante et unième session,

Appréciant les efforts déployés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des États américains ainsi que par l'ex-Envoyé spécial en vue de rétablir les institutions démocratiques en Haïti,

Se félicitant de la nomination du nouveau Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti,

Appréciant l'action menée par la Mission civile internationale en Haïti, lorsque les circonstances l'ont permis, pour la défense des droits de l'homme en Haïti,

Se félicitant du rétablissement du régime démocratique et du retour du Président constitutionnellement élu de la République d'Haïti, M. Jean-Bertrand Aristide,

1. *Note avec satisfaction* que le président Jean-Bertrand Aristide est rentré en Haïti le 15 octobre 1994 et que l'ordre constitutionnel a été rétabli;

2. *Engage* les autorités haïtiennes à continuer de promouvoir le respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en conformité avec les instruments internationaux pertinents dans le domaine des droits de l'homme;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, de prendre les mesures voulues afin que des ressources financières et humaines puissent être affectées à la mise en place d'urgence, conjointement avec la Mission civile internationale en Haïti, d'un programme spécial d'assistance au Gouvernement et au peuple haïtiens pour les aider à assurer le respect des droits de l'homme;

4. *Prend acte avec intérêt* du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Marco Tulio Bruni-Celli, sur la situation des droits de l'homme en Haïti[192], ainsi que des recommandations qui y figurent;

5. *Note avec satisfaction* la coopération qui s'est établie entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des États américains, et demande que tous les membres de la Mission civile internationale en Haïti retournent rapidement en Haïti, afin de vérifier la façon dont Haïti s'acquitte des obligations que lui imposent les instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme, à savoir promouvoir le respect des droits de tous les Haïtiens et contribuer au renforcement des institutions démocratiques;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Haïti à sa cinquantième session, en se fondant sur les éléments d'information apportés par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil économique et social.

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/202. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[11] et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[17],

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées aux termes des divers instruments internationaux pertinents,

Rappelant ses résolutions applicables, dont la plus récente est la résolution 48/145 du 20 décembre 1993, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 1994/73, en date du 9 mars 1994[32], et celles de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dont la plus récente est la résolution 1994/16, en date du 25 août 1994[143],

Notant que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a répondu à la demande d'informations du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme concernant les allégations de violations des droits de l'homme dans ce pays, mais qu'il ne l'a pas autorisé à y revenir une quatrième fois pour qu'il puisse se renseigner sur place et par lui-même au sujet de la situation actuelle des droits de l'homme,

Réaffirmant que les gouvernements sont comptables des assassinats ou des attentats contre des personnes perpétrés par leurs agents sur le territoire d'un autre État, ainsi que de l'incitation à commettre de tels actes, de leur assentiment ou du laxisme dont ils feraient preuve en la matière,

Notant que, selon le Représentant spécial, il est justifié que la communauté internationale continue de surveiller la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en République islamique d'Iran et que la question reste à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

Notant également que, dans sa résolution 1994/16, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a condamné les violations flagrantes des droits de l'homme qui continuent d'être commises en République islamique d'Iran,

Notant en outre les conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels touchant la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport intérimaire du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran[193] et des considérations et observations qui y figurent;

2. *Se déclare préoccupée* par les informations qui continuent de faire état de violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran;

3. *Se déclare préoccupée plus précisément* par les principales critiques formulées par le Représentant spécial au sujet de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, à savoir le grand nombre d'exécutions, de cas de torture, de traitements ou châtiments inhumains ou dégradants, le non-respect des normes internationales dans l'administration de la justice, l'absence de garanties d'une procédure régulière, le traitement discriminatoire infligé aux minorités en raison de leurs convictions religieuses, notamment aux bahaïs, dont l'existence même en tant que communauté religieuse est menacée, le manque de protection des minorités chrétiennes, dont certaines ont récemment été en butte à des actes d'intimidation et dont certains membres ont été assassinés, ainsi que par les restrictions à la liberté d'expression, de pensée et d'opinion et à la liberté de la presse, et par la discrimination qui, comme l'a noté le Représentant spécial, continue de s'exercer de toutes parts à l'égard des femmes;

---

[192] A/49/513, annexe.

[193] A/49/514, annexe; voir également A/49/514/Add.1 et 2.

4. *Se déclare gravement préoccupée* par le fait que la peine de mort continue d'être largement appliquée et qu'elle est notamment appliquée dans certains cas, en violation des dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[118];

5. *Se déclare de même gravement préoccupée* par les menaces qui continuent d'être proférées contre la vie de M. Salman Rushdie et des individus associés à son oeuvre, avec l'appui semble-t-il du Gouvernement de la République islamique d'Iran;

6. *Engage* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à s'abstenir de diriger contre des membres de l'opposition iranienne vivant à l'étranger des activités comme celles dont le Représentant spécial fait mention dans son rapport et à coopérer pleinement avec les autorités d'autres pays dans les enquêtes sur les délits signalés et le châtiment des coupables;

7. *Regrette* que le Gouvernement de la République islamique d'Iran continue de se refuser à autoriser le Représentant spécial à se rendre dans le pays et ne lui permette donc pas de s'acquitter pleinement de son mandat en lui apportant toute sa coopération;

8. *Prie instamment* le Gouvernement de la République islamique d'Iran d'appliquer les accords qu'il a conclus avec des organisations internationales à vocation humanitaire;

9. *Engage* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à redoubler d'efforts pour enquêter sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme soulevés par le Représentant spécial aux sections IV et V de son rapport et y remédier, notamment en ce qui concerne l'administration de la justice et le respect de la légalité;

10. *Prie instamment* le Gouvernement de la République islamique d'Iran de procéder à des enquêtes minutieuses et impartiales sur l'assassinat de trois pasteurs protestants chrétiens mentionné dans le rapport du Représentant spécial;

11. *Prie de même instamment* le Gouvernement de la République islamique d'Iran de respecter les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République islamique d'Iran est partie, et de veiller à ce que toutes les personnes qui vivent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, y compris les groupes religieux et autres personnes appartenant à des minorités, jouissent des droits reconnus dans ces instruments;

12. *Fait sienne* l'opinion du Représentant spécial selon laquelle la communauté internationale doit continuer à surveiller la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran;

13. *Engage* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à coopérer pleinement avec le Représentant spécial;

14. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial;

15. *Décide* de poursuivre, à sa cinquantième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, pour ce qui touche notamment les groupes minoritaires tels que la communauté bahaïe, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme", compte tenu des nouveaux éléments que lui communiqueront la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/203. Situation des droits de l'homme en Iraq

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[11] et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[17],

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées aux termes des divers instruments internationaux pertinents,

Considérant que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres instruments internationaux dans ce domaine,

Rappelant sa résolution 48/144 du 20 décembre 1993, dans laquelle elle s'est déclarée profondément préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien,

Rappelant également la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 5 avril 1991, dans laquelle le Conseil a exigé qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne et insisté pour que l'Iraq coopère avec les organisations humanitaires et assure le respect des droits de l'homme et des droits politiques de tous les citoyens iraquiens,

Rappelant en particulier la résolution 1991/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991[29], par laquelle la Commission a prié son président de nommer un rapporteur spécial chargé de faire une étude approfondie des violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, sur la base de toutes les informations que le rapporteur spécial pourrait juger utiles, y compris celles qui émanent d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que de toute observation et de tout élément fournis par le Gouvernement iraquien,

Rappelant les résolutions dans lesquelles la Commission des droits de l'homme a condamné les violations flagrantes des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, y compris la plus récente, la résolution 1994/74 du 9 mars 1994[32], dans laquelle elle a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et l'a prié de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, et un rapport final à la Commission, à sa cinquante et unième session,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 687 (1991) du 3 avril 1991, 706 (1991) du 15 août 1991, 712 (1991) du 19 septembre 1991 et 778 (1992) du 2 octobre 1992,

Profondément préoccupée par la détérioration de la situation générale des droits de l'homme en Iraq et par les violations graves et massives des droits de l'homme que continue de commettre le Gouvernement iraquien, telles qu'exécutions sommaires et arbitraires, torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, disparitions forcées ou involontaires, arrestations et détentions arbitraires, absence de garanties d'une procédure régulière et non-respect de la légalité, ainsi que suppression des libertés de pensée, d'expression, d'association et d'accès aux produits alimentaires et aux soins de santé,

Profondément préoccupée également par le déplacement forcé de centaines de milliers de civils iraquiens et par la destruction de villes et villages iraquiens, ainsi que par le fait que des dizaines de milliers de Kurdes déplacés ont dû se réfugier dans des camps et des abris dans le nord de l'Iraq,

Profondément préoccupée en outre par les violations de plus en plus graves des droits de l'homme que le Gouvernement iraquien commet contre la population civile dans le sud de l'Iraq, en particulier dans les marais du sud, où de vastes travaux d'assèchement combinés à des opérations militaires de grande ampleur menées par le Gouvernement ont contraint les habitants des marais à fuir en grand nombre, beaucoup d'entre eux cherchant refuge à la frontière entre l'Iraq et la République islamique d'Iran,

Se félicitant de la décision de déployer une équipe de spécialistes des droits de l'homme dans les endroits où elle pourrait faciliter les courants d'information et les activités d'évaluation, et

contribuer à une vérification indépendante des rapports sur la situation des droits de l'homme en Iraq,

Regrettant que le Gouvernement iraquien n'ait pas jugé bon de répondre au Rapporteur spécial quand celui-ci a demandé à se rendre en Iraq ni de coopérer avec lui, et notamment n'ait pas répondu à ses questions concernant les actes que le Gouvernement commet au mépris des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ayant force obligatoire pour l'Iraq,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq présenté par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme[194], ainsi que des observations, conclusions et recommandations qu'il contient;

2. *Condamne énergiquement* les violations massives des droits de l'homme, d'une extrême gravité, dont le Gouvernement iraquien est responsable et auxquelles le Rapporteur spécial s'est référé dans ses rapports récents, en particulier:

a) Les exécutions sommaires et arbitraires, les exécutions et les ensevelissements massifs organisés, les mises à mort extrajudiciaires, y compris les assassinats politiques, particulièrement dans la région septentrionale de l'Iraq et dans les centres chiites et les zones marécageuses du sud;

b) La pratique très répandue de la torture systématique, sous ses formes les plus cruelles;

c) La promulgation et l'application de décrets récents prescrivant des châtiments cruels et inhabituels, à savoir la mutilation pour sanctionner certains délits, et l'utilisation abusive et le détournement des services de soins médicaux aux fins de ces mutilations légalisées;

d) Les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires communément pratiquées, dans le cas notamment de femmes, de personnes âgées et d'enfants, la violation constante et systématique des garanties prévues par la loi et de la légalité;

e) La suppression des libertés de pensée, d'expression et d'association et la violation des droits de propriété;

f) Le refus du Gouvernement iraquien de s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne les droits économiques et sociaux de la population, notamment le droit à l'alimentation et aux soins de santé;

3. *Condamne* la répression exercée contre la population civile iraquienne en général et l'opposition politique en particulier;

4. *Déplore* que l'Iraq refuse de coopérer à l'application des résolutions 706 (1991) et 712 (1991) du Conseil de sécurité, qui contiennent des dispositions relatives à la vente de pétrole en échange d'une aide humanitaire, et n'assure pas de ce fait à la population iraquienne l'accès à une alimentation et à des soins de santé adéquats;

5. *Demande* au Gouvernement iraquien d'éclaircir les cas de disparition de Koweïtiens et de ressortissants d'autres États en fournissant des informations détaillées sur toutes les personnes expulsées du Koweït ou arrêtées dans ce pays entre le 2 août 1990 et le 26 février 1991, ainsi que sur les personnes qui ont été exécutées ou sont décédées en détention pendant ou après cette période, de même que sur l'emplacement de leurs tombes, et en particulier:

a) De libérer immédiatement tous les Koweïtiens et les ressortissants d'autres États qui pourraient encore se trouver en détention;

b) D'améliorer considérablement sa coopération avec les organisations humanitaires internationales afin d'éclaircir les cas de disparition de Koweïtiens et de ressortissants d'autres États;

c) De verser une indemnisation appropriée, par le biais du mécanisme créé par la résolution 692 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 20 mai 1991, aux familles des personnes qui sont décédées alors qu'elles étaient détenues par les autorités iraquiennes ou dont le Gouvernement iraquien est responsable et sur le sort desquelles il n'a encore communiqué aucune information;

6. *Demande une fois de plus* à l'Iraq, en tant qu'État partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[118], ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[118], de se conformer aux obligations qu'il a librement contractées en vertu desdits pactes et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et en particulier de respecter et de garantir ces droits à toutes les personnes, quelle que soit leur origine, qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa juridiction;

7. *Reconnaît* l'importance de la contribution que l'Organisation des Nations Unies apporte aux activités d'aide humanitaire entreprises à l'intention du peuple iraquien, et demande à l'Iraq d'autoriser les organismes à vocation humanitaire du système des Nations Unies à se déplacer librement dans tout le pays, ainsi que d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et des organisations humanitaires, en s'attachant notamment à assurer l'application suivie du Mémorandum d'accord signé par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien;

8. *Se déclare particulièrement inquiète* devant les pratiques répressives dirigées contre les Kurdes, qui continuent d'avoir des répercussions sur la vie de tous les Iraquiens;

9. *Se déclare de même particulièrement inquiète* devant les violations graves des droits de l'homme commises dans le sud de l'Iraq et exhorte le Gouvernement iraquien à appliquer sans plus tarder les recommandations du Rapporteur spécial, notamment à cesser immédiatement d'assécher les marais et à les remettre en eau, et à mettre un terme à ses activités militaires contre les Arabes des marais, dont la survie en tant que communauté est menacée;

10. *Se félicite* de l'envoi de spécialistes des droits de l'homme à la frontière entre l'Iraq et la République islamique d'Iran, et demande au Gouvernement iraquien d'autoriser le stationnement immédiat et inconditionnel de ces observateurs dans l'ensemble du pays, notamment dans les marais du sud;

11. *Se déclare de nouveau particulièrement inquiète* devant le maintien de tous les blocus internes, qui n'autorisent aucune dérogation au titre des besoins humanitaires et qui empêchent une distribution équitable des produits alimentaires et des fournitures médicales de première nécessité, et demande au Gouvernement iraquien, seul responsable de cet état de choses, de lever ces blocus et de prendre des mesures pour aider les organisations humanitaires internationales à porter secours à ceux qui en ont besoin sur tout le territoire iraquien et pour utiliser la formule "des vivres contre du pétrole" énoncée dans les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) du Conseil de sécurité;

12. *Regrette* que le Gouvernement iraquien n'ait pas donné de réponse satisfaisante au sujet des violations des droits de l'homme portées à l'attention du Rapporteur spécial, et lui demande de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial et de lui répondre sans retard, d'une manière complète et détaillée, afin qu'il puisse formuler des recommandations appropriées de nature à améliorer la situation des droits de l'homme en Iraq;

13. *Prie* le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat, et d'approuver l'allocation de ressources humaines et matérielles suffisantes pour envoyer des spécialistes des droits de l'homme dans les endroits où cela permettrait d'améliorer la

[194] A/49/651, annexe.

collecte d'informations et de mieux apprécier la situation, et aiderait à vérifier de façon indépendante les rapports sur la situation des droits de l'homme en Iraq;

14. *Décide* de continuer à examiner la situation des droits de l'homme en Iraq pendant sa cinquantième session, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme", compte tenu des compléments d'information que lui auront apportés la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/204. Situation des droits de l'homme au Kosovo

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[11], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[17], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[2], la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide[169] et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[75],

Rappelant sa résolution 48/153 du 20 décembre 1993,

Prenant note de la résolution 1994/76 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994[32], et rappelant les résolutions de la Commission 1992/S-1/1 du 14 août 1992[195], 1992/S-2/1 du 1er décembre 1992[196] et 1993/7 du 23 février 1993[31],

Prenant acte du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme concernant la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, en date du 4 novembre 1994[174], dans lequel celui-ci indique que la situation au Kosovo s'est encore dégradée au cours des six mois précédant son rapport, ainsi que de ses rapports antérieurs[197], dans lesquels il décrivait les diverses mesures discriminatoires prises dans les domaines législatif, administratif et judiciaire, les actes de violence et arrestations arbitraires dont faisaient l'objet les Albanais de souche au Kosovo, et la dégradation persistante de la situation des droits de l'homme au Kosovo, d'où il ressort notamment:

a) Que des Albanais de souche sont victimes de brutalités policières, que celles-ci ont entraîné la mort de certains d'entre eux, qu'il est procédé à des perquisitions, saisies et arrestations arbitraires, ainsi qu'à des expulsions de force, que des détenus subissent des tortures et des sévices et que la justice est administrée de manière discriminatoire;

b) Que des fonctionnaires albanais de souche font l'objet de renvois discriminatoires et arbitraires, notamment ceux qui appartiennent à la police ou sont au service de la justice, que des Albanais de souche sont renvoyés en masse de leur emploi, que l'on saisit leurs biens ou qu'on les exproprie, que les élèves et les enseignants albanais sont victimes de discrimination, que les écoles secondaires et l'université de langue albanaise sont fermées, de même que toutes les institutions culturelles et scientifiques albanaises;

c) Que les partis politiques et associations des Albanais de souche font l'objet de vexations et de persécutions, de même que leurs activités, que l'on fait subir de mauvais traitements à leurs dirigeants et qu'on les emprisonne;

d) Que des journalistes albanais de souche sont en butte à des actes d'intimidation et incarcérés et que les organes d'information de langue albanaise font systématiquement l'objet de brimades et de pratiques visant à perturber leurs activités;

e) Que des médecins et membres d'autres professions médicales albanais de souche sont renvoyés des cliniques et hôpitaux;

f) Que la langue albanaise est, dans la pratique, éliminée, en particulier dans l'administration et les services publics;

g) Que les Albanais du Kosovo, dans leur ensemble, font massivement l'objet de pratiques gravement discriminatoires et répressives qui provoquent un mouvement généralisé d'émigration involontaire;

et notant que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans sa résolution 1993/9 du 20 août 1993[131], a estimé que ces mesures et pratiques constituaient une forme de nettoyage ethnique,

Constatant que la mission de longue durée au Kosovo de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a joué un rôle positif pour ce qui est d'y surveiller la situation des droits de l'homme et d'empêcher l'intensification du conflit, et rappelant à cet égard la résolution 855 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 9 août 1993,

Considérant que le rétablissement de la présence internationale au Kosovo pour surveiller la situation des droits de l'homme et enquêter à cet égard revêt une grande importance pour empêcher que la situation au Kosovo ne dégénère en un violent conflit,

1. *Condamne fermement* les mesures et pratiques discriminatoires ainsi que les violations des droits de l'homme des Albanais de souche du Kosovo commises par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

2. *Condamne* la répression à grande échelle pratiquée par la police et les forces armées de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) contre les Albanais de souche sans défense, ainsi que la discrimination dont font l'objet les Albanais de souche dans les secteurs administratif et judiciaire de l'administration, ainsi que dans les domaines de l'enseignement, de la santé et de l'emploi, celle-ci ayant pour but de contraindre les Albanais de souche à partir;

3. *Exige* que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro):

a) Prennent toutes les mesures nécessaires pour mettre immédiatement un terme à toutes les violations des droits de l'homme dont sont victimes les Albanais de souche au Kosovo, en particulier aux mesures et pratiques discriminatoires, aux perquisitions et détentions arbitraires, aux violations du droit à un procès équitable, à la pratique de la torture et aux autres traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Rapportent toutes les dispositions législatives discriminatoires, en particulier celles qui sont entrées en vigueur depuis 1989;

c) Établissent de véritables institutions démocratiques au Kosovo, dont le parlement et l'appareil judiciaire, et respectent la volonté de ses habitants, ce qui serait le meilleur moyen d'empêcher l'intensification du conflit;

d) Rouvrent les institutions culturelles et scientifiques des Albanais de souche;

e) Poursuivent le dialogue avec les représentants des Albanais de souche au Kosovo, notamment sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie;

---

[195] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2A* (E/1992/22/Add.1/Rev.1), chap. II.

[196] Ibid., *Supplément n° 2B* (E/1992/22/Add.2-E/CN.4/1992/84/Add.2).

[197] E/CN.4/1993/50 et E/CN.4/1994/110.

4. *Exige* que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) coopèrent pleinement et immédiatement avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions comme l'a demandé la Commission dans sa résolution 1994/76 et d'autres résolutions applicables;

5. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre son action humanitaire dans l'ex-Yougoslavie, en liaison avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organisations humanitaires compétentes, en vue de prendre d'urgence des mesures concrètes pour répondre aux besoins essentiels de la population au Kosovo, en particulier des groupes les plus vulnérables touchés par le conflit, et pour faciliter le retour volontaire dans leur foyer des personnes déplacées;

6. *Demande instamment* aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de permettre à la mission de longue durée de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe de retourner au Kosovo immédiatement et sans condition, comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 855 (1993);

7. *Prie* le Secrétaire général d'étudier, notamment dans le cadre de consultations avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations régionales compétentes, les moyens d'établir au Kosovo une présence internationale adéquate pour surveiller la situation, et de lui faire rapport à ce sujet;

8. *Demande* au Rapporteur spécial de continuer à surveiller de près la situation des droits de l'homme au Kosovo et d'accorder une attention particulière à cette question dans ses rapports;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Kosovo à sa cinquantième session, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/205. Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[11], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[17], la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide[169], la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[75], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[68], la Convention relative aux droits de l'enfant[4] et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, y compris les Conventions de Genève du 12 août 1949[170] et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant[171],

Rappelant sa résolution 3074 (XXVIII) du 3 décembre 1973, intitulée "Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité",

Prenant note de la résolution 1994/77 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994[32], intitulée "Viols et sévices dont sont victimes les femmes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie", et rappelant la résolution 48/143 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, intitulée "Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie",

Atterrée par les informations confirmées qui continuent à faire état de viols et de sévices généralisés dont les femmes et les enfants sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, en particulier par le fait que les forces serbes recourent à ces pratiques contre les femmes et les enfants musulmans et contre d'autres non-Serbes en Bosnie-Herzégovine,

Réaffirmant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 798 (1992) du 18 décembre 1992, dans laquelle, entre autres dispositions, le Conseil a condamné fermement ces actes d'une brutalité inqualifiable,

Ayant pris connaissance avec intérêt des rapports et des recommandations du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie[174],

Prenant acte avec une profonde préoccupation des rapports contenant les conclusions du Rapporteur spécial concernant les viols et sévices dont les femmes sont victimes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, notamment en Bosnie-Herzégovine,

Convaincue que ces pratiques abominables constituent une arme de guerre utilisée délibérément par les forces serbes en Bosnie-Herzégovine pour mener à bien la politique de nettoyage ethnique et rappelant sa résolution 47/121 du 18 décembre 1992, dans laquelle elle a déclaré, entre autres dispositions, que l'ignoble politique de nettoyage ethnique était une forme de génocide,

Se félicitant du fait que le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 a maintenant commencé à siéger et, dans ce contexte, encourageant la fourniture de toutes les ressources nécessaires, notamment un financement intégral ainsi que des contributions volontaires des États et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de façon que le Tribunal puisse s'acquitter, sans ingérence aucune et sans nouveau retard, des fonctions qui lui ont été confiées, c'est-à-dire juger les personnes accusées d'avoir commis des violations du droit international et punir les coupables,

Soucieuse de faire en sorte que les personnes accusées d'avoir encouragé et d'avoir commis des viols et des violences sexuelles comme arme de guerre dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie soient traduites devant le Tribunal international, selon qu'il conviendra et sans nouveau retard,

Soulignant, dans ce contexte, la nécessité de protéger les victimes de viol et de leur offrir des garanties efficaces de confidentialité, et soucieuse de faciliter leur participation aux audiences du Tribunal international et de leur épargner de nouveaux traumatismes psychiques,

Soulignant la nécessité de développer et de renforcer encore un programme de protection des personnes qui, ayant été témoins de sévices sexuels et de viols en tant que crime de guerre, ou ayant survécu à ces crimes, portent témoignage, afin de les mettre efficacement à l'abri des représailles et, dans ce contexte, exprimant son soutien à la Division d'aide aux victimes et aux témoins du Tribunal international,

Profondément alarmée par la situation dans laquelle se trouvent les victimes de viol dans les conflits qui font rage dans différentes régions du monde, notamment en Bosnie-Herzégovine, et par la pratique systématique du viol comme arme de guerre,

Notant avec gratitude l'action du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, des organisations à vocation humanitaire et des organisations non gouvernementales visant à aider les victimes de viols et de sévices et à atténuer leurs souffrances,

Tenant compte de la résolution 38/9 de la Commission de la condition de la femme, en date du 18 mars 1994[60],

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[173] présenté en application de la résolution 48/143,

1. *Condamne énergiquement* l'ignoble pratique du viol et des sévices dont les femmes et les enfants continuent d'être victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, laquelle constitue un crime de guerre;

2. *Se déclare indignée* que la pratique systématique du viol continue d'être utilisée comme arme de guerre et comme instrument de la politique de nettoyage ethnique visant les femmes et les enfants en Bosnie-Herzégovine;

3. *Exige* que les parties en cause mettent fin immédiatement à ces actes révoltants, qui constituent des violations flagrantes du droit international humanitaire, notamment des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, et qu'elles fassent immédiatement le nécessaire pour assurer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de ces instruments et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

4. *Demande instamment* à tous les États Membres de prendre collectivement et individuellement des mesures, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, pour mettre un terme à ces pratiques odieuses;

5. *Condamne* le refus constant et persistant de la part des forces serbes de Bosnie de permettre au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et au Représentant spécial du Secrétaire général, aux représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et à la Force de protection des Nations Unies ainsi qu'aux organisations compétentes à vocation humanitaire et de défense des droits de l'homme d'avoir accès aux zones tenues par les Serbes, en particulier Banja Luka, Bijeljina et d'autres zones où la situation est préoccupante, et exige qu'un accès immédiat et sans entrave à ces zones leur soit accordé et, dans ce contexte, prend note avec satisfaction de la résolution 941 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 23 septembre 1994;

6. *Réaffirme* que tous ceux qui commettent ou autorisent des crimes contre l'humanité et d'autres violations du droit international humanitaire en sont personnellement responsables et que les détenteurs de l'autorité qui n'ont pas fait le nécessaire pour assurer le respect, par leurs subordonnés, des instruments internationaux pertinents sont également responsables;

7. *Déclare* que le viol est un crime abominable et encourage le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 à donner la priorité voulue aux affaires concernant les victimes de viol dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine;

8. *Demande instamment* aux États Membres de tout mettre en oeuvre pour que soient traduits en justice, conformément aux principes internationalement reconnus d'une procédure régulière, tous ceux qui sont directement ou indirectement impliqués dans ces crimes internationaux révoltants;

9. *Demande instamment* au Procureur du Tribunal international d'envisager d'adjoindre à ses services des spécialistes de la répression des crimes sexuels, comme elle l'a recommandé dans sa résolution 48/153 du 20 décembre 1993;

10. *Engage* les États à mettre à la disposition du Procureur et du Tribunal international des spécialistes, notamment en matière de répression des crimes sexuels;

11. *Encourage* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie à continuer à prêter particulièrement attention à la pratique généralisée du viol, en particulier en Bosnie-Herzégovine, et salue le travail accompli par son équipe de femmes spécialistes de la question;

12. *Demande instamment* à tous les États et aux organisations compétentes d'étudier immédiatement et attentivement les recommandations figurant dans les rapports du Rapporteur spécial, en particulier la recommandation relative à la poursuite de la fourniture de soins médicaux et psychologiques nécessaires aux victimes de viol, dans le cadre des programmes de réadaptation à l'intention des femmes et des enfants traumatisés par la guerre;

13. *Demande* à tous les États de coopérer avec le Tribunal international et avec les services du Procureur du Tribunal pour enquêter sur les personnes accusées d'avoir fait du viol un instrument de guerre et les poursuivre, ainsi que pour protéger, conseiller et soutenir les victimes et les témoins;

14. *A conscience* que les victimes de viols et de violences sexuelles endurent des souffrances extraordinaires et qu'il est indispensable d'intervenir en leur apportant une assistance appropriée et s'inquiète, en particulier, du sort des victimes qui comptent actuellement parmi les personnes déplacées dans leur propre pays en raison de la guerre ou autrement affectées par elle et qui ont subi de graves traumatismes et ont besoin d'une assistance psychosociale ou autre;

15. *Demande instamment* à tous les États et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation mondiale de la santé, de continuer à apporter aux victimes de viols et de sévices une assistance appropriée en vue de leur rétablissement physique et psychologique, et de prêter leur concours aux programmes d'assistance communautaires;

16. *Prie* le Secrétaire général de fournir les moyens nécessaires dont il peut disposer sur place pour permettre à toutes missions futures d'accéder librement et en toute sécurité aux lieux de détention;

17. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter le 1er mars 1995 au plus tard un rapport de fond actualisé sur la question des viols et des sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé en Bosnie-Herzégovine, en particulier dans les zones dont l'accès est refusé au Rapporteur spécial, ainsi que sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution;

18. *Décide* de continuer à examiner cette question à sa cinquantième session.

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/206. Situation des droits de l'homme au Rwanda

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[11], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[118], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[118], la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide[169] et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire applicables,

Rappelant la résolution S-3/1 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 mai 1994[198], par laquelle la Commission a décidé de la nomination d'un rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Rwanda,

---

[198] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 4B* (E/1994/24/Add.2-E/CN.4/1994/132/Add.2), chap. II.

Rappelant que le Conseil de sécurité, par sa résolution 935 (1994) du 1er juillet 1994, a décidé de créer une commission d'experts chargée de présenter un rapport sur les violations graves du droit international humanitaire au Rwanda,

Profondément préoccupée par les rapports du Rapporteur spécial et de la Commission d'experts selon lesquels des actes de génocide ainsi que des violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international humanitaire et des crimes contre l'humanité ont été commis au Rwanda, entraînant des pertes massives en vies humaines,

Profondément préoccupée également par les rapports du Rapporteur spécial et de la Commission d'experts selon lesquels le conflit armé ethnique et politique au Rwanda a donné lieu à d'autres violations graves des droits de l'homme et à des atteintes à ces droits, y compris des violations du droit à la vie, du droit à l'intégrité physique et morale, du droit de ne pas être soumis à la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que du droit d'être à l'abri de la discrimination fondée sur l'origine ethnique et d'être protégé contre l'incitation à une telle discrimination,

Réaffirmant la profonde préoccupation exprimée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme au sujet des violations des droits de l'homme en période de conflit armé qui visent la population civile, en particulier les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées[199],

Notant que, à la suite du cessez-le-feu intervenu le 18 juillet 1994, un nouveau Gouvernement rwandais a été établi et qu'il s'est efforcé de rétablir la légalité et de reconstruire l'administration civile et l'infrastructure sociale, juridique, physique et économique du Rwanda, ainsi que son infrastructure dans le domaine des droits de l'homme, après les importants dégâts qu'elles ont subis par suite du conflit civil,

Notant avec préoccupation que, malgré les efforts déployés par le Gouvernement rwandais pour assurer la paix et la sécurité et rétablir la légalité, l'état d'insécurité demeure, ainsi qu'il ressort des informations faisant état de disparitions, arrestations et détentions arbitraires, exécutions sommaires et destructions de biens, et se félicitant que le Gouvernement rwandais ait pris l'engagement de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'en promouvoir le respect, ainsi que de faire cesser l'impunité en enquêtant sur les personnes présumées responsables d'actes de représailles et en les poursuivant,

Préoccupée par le danger que constitue la persistance des actes de violence et d'intolérance au Rwanda, lesquels font obstacle au plein exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Préoccupée également par le fait que de tels actes créent un climat d'insécurité, qui empêche les réfugiés et les personnes déplacées de regagner leurs foyers, consciente que le retour de ces personnes dans leurs foyers est indispensable à la normalisation de la situation au Rwanda et dans les pays de la région, et préoccupée en outre par les informations selon lesquelles des actes d'intimidation et de violence, en particulier de la part des anciennes autorités rwandaises, continuent d'être commis dans les camps de réfugiés, empêchant ces derniers de regagner leurs foyers,

Consciente qu'une assistance technique et des services consultatifs aideront le Gouvernement rwandais à reconstruire l'infrastructure sociale, juridique, physique et économique du Rwanda ainsi que son infrastructure dans le domaine des droits de l'homme,

Préoccupée en outre par les entraves constantes qui sont mises, en particulier par les anciennes autorités rwandaises, à l'acheminement des secours humanitaires et qui ont déjà entraîné le retrait de certains organismes non gouvernementaux chargés de distribuer les secours dans les camps situés en dehors du Rwanda,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général, son Représentant spécial au Rwanda, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Département des affaires humanitaires du Secrétariat et les organisations non gouvernementales, ainsi que par la Commission des droits de l'homme et ses rapporteurs spéciaux,

Saluant les initiatives prises par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, y compris les visites qu'il a effectuées en temps opportun au Rwanda, et se félicitant des efforts qu'il a déployés pour faire en sorte que le Rapporteur spécial bénéficie du concours d'une équipe de spécialistes des droits de l'homme sur le terrain agissant en étroite coopération avec la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda et d'autres organismes et programmes des Nations Unies actifs au Rwanda, ainsi que de ses efforts visant à faciliter la coopération entre la Commission d'experts et le Rapporteur spécial et la coordination de leurs travaux,

Sachant que les spécialistes des droits de l'homme sur le terrain auront un rôle important à jouer pour ce qui est de créer un environnement où puisse être pleinement assuré le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de prévenir de nouvelles violations, consciente de la nécessité de déployer rapidement un nombre suffisant de spécialistes des droits de l'homme auxquels ce rôle puisse être confié, et faisant sien l'appel que le Secrétaire général a adressé aux États Membres pour les encourager à verser des contributions en vue de l'élargissement des activités sur le terrain en matière de droits de l'homme,

Soulignant qu'il est indispensable que toutes les parties au Rwanda mettent en oeuvre les principes énoncés dans l'Accord de paix entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais, signé à Arusha le 4 août 1993[200], qui constitue le fondement de la paix, ainsi que de la réconciliation et de l'unité nationales au Rwanda, et notant avec satisfaction les efforts faits par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que par le Président de la République-Unie de Tanzanie, M. Ali Hassan Mwinyi, en sa qualité de facilitateur du processus de paix d'Arusha,

Rappelant la résolution 965 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 30 novembre 1994, en vertu de laquelle le Conseil a élargi le mandat de la Mission des Nations Unies pour qu'elle puisse contribuer à la sécurité et à la protection des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger au Rwanda, assurer la sécurité et le soutien voulus pour la distribution des secours et les opérations d'assistance humanitaire, contribuer à assurer la sécurité, au Rwanda, du personnel du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, et des spécialistes des droits de l'homme, et aider à l'instruction de la nouvelle force de police intégrée, et rappelant également le calendrier de déploiement révisé que le Secrétaire général envisage pour la Mission des Nations Unies, dont l'objectif est d'améliorer la sécurité dans tous les secteurs du pays et de créer des conditions propices au retour des réfugiés,

Consciente que l'ampleur de la tragédie au Rwanda réclame une forme de coordination et des ressources que l'Organisation des Nations Unies est effectivement à même d'apporter, et souscrivant

---

[199] Voir A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. I, par. 29.

[200] Voir A/48/824-S/26915, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26915.

à l'appel que le Secrétaire général a adressé aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour les encourager à fournir immédiatement au Rwanda, dans le cadre du plan d'urgence pour la normalisation au Rwanda, une assistance technique et financière coordonnée,

Reconnaissant qu'une action efficace visant à prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être un élément constitutif essentiel de l'action globale des Nations Unies face à la situation au Rwanda,

Reconnaissant également qu'une importante composante "droits de l'homme" est indispensable pour soutenir le processus politique de paix et pour reconstruire le Rwanda après le conflit,

Considérant que la communauté internationale et le Gouvernement rwandais doivent suivre de près tous les efforts déployés pour consolider la paix, assurer le respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales et entreprendre la reconstruction du Rwanda, et qu'ils doivent continuer à soutenir ces efforts,

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda[201];

2. *Condamne dans les termes les plus vigoureux* tous les actes de génocide, toutes les violations du droit international humanitaire et toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commis durant le conflit au Rwanda, en particulier à la suite des tragiques événements du 6 avril 1994;

3. *Condamne également dans les termes les plus vigoureux* les enlèvements et les assassinats de personnel militaire de maintien de la paix relevant de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, les assassinats de personnel travaillant pour des organisations humanitaires actives dans le pays, les assassinats gratuits de civils innocents et la destruction de biens durant le conflit, tous actes qui constituent une violation flagrante du droit international humanitaire;

4. *Réaffirme* que toutes les personnes qui commettent ou autorisent des actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire ou qui sont responsables de violations graves des droits de l'homme sont individuellement responsables de ces violations et doivent en rendre compte, et que la communauté internationale fera tout ce qui est en son pouvoir pour qu'elles soient traduites en justice, conformément aux principes de la légalité internationale;

5. *Se félicite* de la création, en vertu de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 8 novembre 1994, du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, et prie instamment les États de coopérer pleinement avec le Tribunal international;

6. *Demande* aux États qui ont donné refuge à des personnes impliquées dans des violations graves du droit international humanitaire, dans des crimes contre l'humanité ou dans des actes de génocide, de prendre les mesures nécessaires, en coopération avec le Tribunal international pour le Rwanda, pour faire en sorte qu'elles n'échappent pas à la justice;

7. *Note avec une profonde préoccupation* les constatations du Rapporteur spécial selon lesquelles les disparitions, les arrestations et détentions arbitraires, les exécutions sommaires et les destructions de biens se produisent encore au Rwanda, encourage le Gouvernement rwandais à enquêter sur les personnes présumées responsables de tels actes et à les poursuivre conformément aux principes de la légalité internationale, et accueille avec satisfaction les engagements pris par le Gouvernement rwandais à cet égard;

8. *Encourage* le Gouvernement rwandais à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à les faire respecter, souligne la nécessité de créer un environnement où puissent s'exercer les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et qui facilite le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers, et accueille avec satisfaction à cet égard les engagements pris par le Gouvernement rwandais;

9. *Encourage* les efforts déployés par le Gouvernement rwandais pour intégrer dans les structures administratives, judiciaires, politiques et de sécurité du Rwanda, sans distinction fondée sur l'origine ethnique, tous les citoyens rwandais qui ne sont pas responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire;

10. *Invite* les États Membres, les organisations et organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à intensifier leurs efforts afin d'apporter au Gouvernement rwandais un soutien financier et technique pour l'aider à reconstruire l'administration civile du Rwanda, son infrastructure sociale, juridique, physique et économique et son infrastructure dans le domaine des droits de l'homme;

11. *Se félicite* des efforts déployés par le Gouvernement rwandais pour rétablir la légalité et reconstruire le système judiciaire rwandais et invite les États Membres, les organisations et organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à intensifier leurs efforts afin de fournir une assistance technique et financière pour l'administration de la justice, en particulier pour assurer l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire, et se félicite à cet égard de ce que fait le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat pour aider le Ministère rwandais de la justice;

12. *Invite également* les États Membres, les organisations et organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à intensifier leurs efforts afin de fournir une assistance technique et financière aux autorités de police rwandaises, notamment pour l'instruction de la police, et se félicite à cet égard de l'assistance que la Mission des Nations Unies apporte au Gouvernement rwandais dans les efforts qu'il déploie pour mettre sur pied une nouvelle force de police intégrée;

13. *Condamne* ceux qui empêchent, dans certains cas par la force, le rapatriement librement consenti des réfugiés et ceux qui empêchent les personnes dans le besoin d'avoir accès aux secours humanitaires, y compris ceux qui se trouvent dans les camps de réfugiés, et demande aux autorités compétentes d'assurer la sécurité à l'intérieur de ces camps;

14. *Prie instamment* les autorités compétentes au Rwanda et dans la région de veiller à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales à l'intérieur des camps de réfugiés et de personnes déplacées;

15. *Accueille avec satisfaction* l'engagement pris par les Gouvernements du Zaïre, de la République-Unie de Tanzanie et du Burundi d'aider à résoudre les problèmes auxquels se heurtent les réfugiés et leur demande de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer la sécurité des réfugiés et du personnel chargé de l'assistance humanitaire aux réfugiés;

16. *Prie instamment* les gouvernements de la région de prendre des mesures pour empêcher que leur territoire ne soit utilisé aux fins de la poursuite d'une stratégie de déstabilisation à l'intérieur du Rwanda;

---

[201] A/49/508-S/1994/1157, annexes I et II, et A/49/508/Add.1-S/1994/1157/Add.1, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1994*, documents S/1994/1157 et Add.1.

17. *Prie instamment* les autorités rwandaises et le peuple rwandais d'oeuvrer en faveur de la réconciliation et de l'unité nationales au Rwanda ainsi que de la paix dans le pays et dans la région tout entière, et de travailler de concert à la mise en oeuvre des principes énoncés dans l'Accord de paix entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais, signé à Arusha[200], qui constitue le fondement de la paix, ainsi que de la réconciliation et de l'unité nationales au Rwanda;

18. *Se félicite* des mesures prises par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour veiller à ce que les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies en vue de régler le conflit et de consolider la paix au Rwanda s'accompagnent d'une importante composante "droits de l'homme" et soient dûment étayés par un vaste programme d'assistance en la matière, mettant à profit, selon que de besoin, les connaissances spécialisées et les capacités existant dans tous les éléments du système des Nations Unies qui sont à même de contribuer à la défense et à la protection des droits de l'homme au Rwanda;

19. *Se félicite également* de la coopération que le Gouvernement rwandais a apporté au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et au Rapporteur spécial, ainsi que du fait que le Gouvernement accepté le déploiement de spécialistes des droits de l'homme sur le terrain, eu égard à l'importance du rôle que ces spécialistes, agissant en coopération étroite avec la Mission des Nations Unies et les autres organismes et programmes des Nations Unies actifs au Rwanda, peuvent jouer en créant un climat de confiance et un environnement sûr et propice au respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales et en empêchant de nouvelles violations;

20. *Invite* les États Membres à intensifier encore leurs efforts afin de soutenir les activités en faveur des droits de l'homme sur le terrain au Rwanda;

21. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour que l'on dispose des ressources financières et humaines et des moyens logistiques nécessaires pour permettre le déploiement rapide d'un nombre suffisant de spécialistes des droits de l'homme sur le terrain ainsi que l'exécution de programmes d'assistance technique et la prestation de services consultatifs;

22. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

23. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquantième session.

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/207. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[11], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[17] et les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949[170] et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant[171],

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux,

Rappelant la résolution 1984/37 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui aurait pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan en vue de formuler des propositions qui permettent d'assurer l'entière protection des droits de l'homme des habitants du pays avant, pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères,

Rappelant également toutes les résolutions qu'elle a adoptées sur la question, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme et les décisions du Conseil économique et social,

Prenant note en particulier de la résolution 1994/84 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994[32], dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan et de le prier de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, et de la décision 1994/268 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1994, par laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission,

Rappelant en outre sa résolution 48/152 du 20 décembre 1993 et constatant avec préoccupation que la situation des droits de l'homme en Afghanistan s'est encore détériorée en 1994 par suite de la recrudescence de combats de grande ampleur,

Rappelant la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée le 14 novembre 1970[202],

Notant que, après la chute de l'ancien Gouvernement afghan, un État islamique de transition a été créé en Afghanistan,

Constatant avec une profonde préoccupation que, malgré les divers efforts et initiatives entrepris pour assurer une paix et une stabilité véritables, y compris ceux entrepris par le Gouvernement afghan, les affrontements armés, touchant principalement la population civile, qui continue d'être la cible d'attaques militaires menées sans discernement par des bandes rivales et de faire l'objet de blocus alimentaires, persistent dans certaines parties du territoire afghan, notamment à Kaboul, provoquant du même coup une forte augmentation du nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays,

Craignant que la situation qui règne actuellement dans le pays ne soit préjudiciable à la sécurité des membres de tous les groupes ethniques et religieux, y compris à celle des minorités,

Préoccupée en particulier par le fait que les affrontements armés en Afghanistan ont fait naître une situation qui interdit l'établissement d'un système judiciaire unifié couvrant l'ensemble du pays,

Notant avec préoccupation les informations faisant état de violations des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[118], notamment les droits à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne et à la liberté d'opinion, d'expression et d'association,

Profondément préoccupée par les violations chroniques des droits fondamentaux commises spécifiquement ou principalement contre les femmes par certains membres des factions belligérantes en Afghanistan et par l'absence de respect pour les femmes, leur intégrité physique et leur dignité, relevées par le Rapporteur spécial,

Préoccupée par les informations selon lesquelles des détenus sont maintenus en captivité pour des motifs politiques par des

---

[202] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, seizième session, Paris 12 octobre-14 novembre 1970*, vol. 1: *Résolutions*, p. 141.

bandes rivales, en particulier dans des prisons relevant des partis politiques,

Notant avec préoccupation que certaines factions acquièrent des armes et d'autres types de matériel militaire grâce à la production et à la vente de drogues illicites,

Notant qu'il reste beaucoup à faire pour que les prisonniers soient traités conformément aux dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant,

Profondément préoccupée par la situation des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays, laquelle s'est aggravée en 1994 à cause de la situation qui règne en Afghanistan, et exprimant l'espoir que les conditions dans le pays permettront de reprendre rapidement les opérations de rapatriement des personnes encore en exil,

Notant avec satisfaction les efforts consentis par certains pays voisins, malgré la diminution de leurs ressources financières et autres, pour prêter assistance aux réfugiés afghans en attendant qu'ils soient rapatriés,

Consciente que la paix et la sécurité en Afghanistan sont les conditions préalables indispensables au succès du rapatriement d'environ trois millions de réfugiés et, en particulier, à la recherche d'une solution politique globale et à l'établissement d'un gouvernement élu librement et démocratiquement, à la cessation des hostilités à Kaboul et dans certaines provinces, à l'enlèvement des mines qui ont été posées dans de nombreuses régions, au rétablissement d'une autorité effective dans l'ensemble du pays et à la reconstruction de l'économie,

Affirmant que l'amnistie générale proclamée en 1992 par l'État islamique d'Afghanistan devrait être appliquée sans discrimination d'aucune sorte et que les prisonniers détenus sans jugement sur le territoire afghan par des parties rivales devraient être libérés inconditionnellement,

Notant avec satisfaction l'activité déployée en faveur du peuple afghan par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge en coopération avec les autorités afghanes, ainsi que par des organisations non gouvernementales,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial et des conclusions et recommandations qui y figurent[203],

Félicitant le Rapporteur spécial des efforts qu'il fait pour appliquer la résolution 1994/45 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994[32], ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[5], en incluant dans son rapport des informations sur les violations des droits fondamentaux dont sont victimes les femmes,

Notant que le Rapporteur spécial s'est rendu dans quatre provinces en Afghanistan et regrettant à cet égard qu'il n'ait pas été en mesure de se rendre à Kaboul en raison des tirs ininterrompus de roquettes et d'artillerie dirigés contre la capitale,

1. *Se félicite* de la coopération que les autorités afghanes ont offerte au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan, compte tenu de la situation qui règne dans le pays;

2. *Se félicite également* de la coopération que les autorités afghanes ont apportée, en particulier au Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan et à des organisations internationales telles que les institutions spécialisées, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge;

3. *Prie instamment* toutes les parties afghanes de faire tous les efforts possibles, le cas échéant sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour parvenir à une solution politique globale, seul moyen d'instaurer la paix et de rétablir pleinement les droits de l'homme en Afghanistan, qui soit fondée sur le libre exercice du droit à l'autodétermination par le peuple afghan, y compris la tenue d'élections libres et authentiques, sur la cessation des hostilités et sur la création de conditions permettant aux réfugiés, dont le nombre avoisine trois millions, de regagner librement leur patrie, quand ils le souhaitent, dans la sécurité et la dignité, et à tous les Afghans d'exercer pleinement leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales;

4. *Se félicite* de tous les efforts déployés pour parvenir à une solution politique globale et pacifique du conflit en Afghanistan, en particulier ceux de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, créée par sa résolution 48/208 du 21 décembre 1993 et chargée de sonder un groupe largement représentatif de responsables afghans à propos de la façon dont, à leur avis, l'Organisation des Nations Unies pourrait le mieux aider l'Afghanistan et faciliter la réconciliation nationale et la reconstruction, et de présenter ses constatations, conclusions et recommandations au Secrétaire général pour qu'il prenne les mesures appropriées;

5. *Note avec satisfaction* la coopération que le peuple et les dirigeants afghans ont offerte à la Mission spéciale et prie instamment toutes les parties afghanes de continuer à collaborer avec elle dans la recherche d'une solution globale à la crise en Afghanistan;

6. *Prie instamment* la Mission spéciale et le Rapporteur spécial de procéder à des échanges d'informations ainsi que de se consulter et de s'aider mutuellement;

7. *Invite* l'Organisation des Nations Unies à offrir, à la demande du Gouvernement afghan et en tenant dûment compte de la tradition afghane, des services consultatifs et une assistance technique pour la rédaction d'une constitution incorporant les principes internationalement acceptés en matière de droits de l'homme et pour la tenue d'élections directes;

8. *Considère* que la défense et la protection des droits de l'homme doivent constituer un élément essentiel d'une solution globale de la crise en Afghanistan et demande à toutes les parties afghanes de respecter les droits de l'homme;

9. *Engage instamment* toutes les parties afghanes à respecter les normes humanitaires convenues, qui sont énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, à cesser d'employer les armes contre la population civile, à protéger tous les civils contre les actes de représailles et de violence, y compris les mauvais traitements, la torture et les exécutions sommaires, et à accélérer la libération simultanée de prisonniers quel que soit l'endroit où ils sont détenus;

10. *Demande instamment* aux autorités afghanes d'offrir des voies de recours suffisantes et utiles aux victimes de violations graves des droits de l'homme et de traduire en justice leurs auteurs conformément aux normes internationalement acceptées;

11. *Prie avec insistance* toutes les parties afghanes de veiller au respect des droits et des libertés fondamentales des femmes, de façon que leur honneur et leur dignité soient sauvegardés, conformément au droit humanitaire et aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

12. *Demande* à tous les États et parties concernés de ne ménager aucun effort pour appliquer sa décision 47/428 du 16 décembre 1992, intitulée "Prisonniers de guerre et personnes disparues par suite de la guerre en Afghanistan", et les engage à

[203] A/49/650, annexe.

tout mettre en oeuvre pour libérer immédiatement tous les prisonniers de guerre, en particulier les anciens prisonniers de guerre soviétiques, conformément à l'article 118 de la Convention de Genève du 12 août 1949[204] relative au traitement des prisonniers de guerre, étant donné que les hostilités dans lesquelles l'ex-Union soviétique était engagée ont pris fin en droit et en fait, et pour rechercher les nombreux Afghans toujours portés disparus par suite de la guerre;

13. *Demande instamment* la libération inconditionnelle de tous les prisonniers détenus sans jugement sur le territoire afghan par des bandes rivales et demande l'abolition des prisons relevant des partis politiques;

14. *Engage les autorités* en Afghanistan à enquêter de façon approfondie sur le sort des personnes disparues pendant le conflit, à appliquer les décrets d'amnistie également à tous les détenus, à réduire la période pendant laquelle les prisonniers attendent de passer en jugement, à traiter tous les prisonniers, en particulier ceux qui attendent de passer en jugement ou ceux qui sont détenus dans des centres de redressement pour jeunes, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus[205] adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et à appliquer à toutes les personnes soupçonnées ou reconnues coupables les dispositions de l'alinéa *d* du paragraphe 3 et celles des paragraphes 5 à 7 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

15. *Souligne la nécessité* de permettre l'acheminement de l'aide humanitaire jusqu'à Kaboul par un libre accès à tous les principaux itinéraires;

16. *Engage* tous les États Membres à fournir une assistance humanitaire adéquate à l'Afghanistan pour aider à soulager les souffrances des réfugiés, et en particulier à améliorer les conditions de vie des femmes et des enfants, des veuves et des orphelins, et demande aux pays voisins de continuer à fournir une aide aux réfugiés afghans;

17. *Prie instamment* la communauté internationale de soutenir l'effort financier de plus en plus lourd que consentent les organisations à vocation humanitaire, telles que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, pour aider les réfugiés afghans;

18. *Prie de même instamment* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à fournir une aide aux réfugiés afghans dans les pays voisins jusqu'à ce que leur rapatriement librement consenti puisse être assuré sans préjudice pour leur sécurité et l'exercice de leurs droits économiques et sociaux fondamentaux;

19. *Demande instamment* à tous les États Membres et aux organisations humanitaires de continuer à promouvoir l'exécution des projets envisagés par le Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan et des programmes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en particulier les projets pilotes de rapatriement de réfugiés;

20. *Demande de nouveau* à tous les États Membres, aux organisations humanitaires et à toutes les parties intéressées de prêter tout leur concours pour la détection des mines et le déminage, afin de faciliter le retour dans leurs foyers des réfugiés et des personnes déplacées, dans la sécurité et la dignité;

21. *Prie avec insistance* toutes les parties au conflit de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la sécurité du personnel des organisations humanitaires chargé de mettre en oeuvre les programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan et les programmes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, afin d'éviter le renouvellement d'incidents regrettables du genre de ceux qui ont fait des morts dans le personnel humanitaire;

22. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à charger le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, à l'invitation et avec la coopération des autorités afghanes, d'examiner la manière dont il faudrait procéder pour reconstituer le Musée de Kaboul, notamment en recherchant les objets volés dans le pays, à proposer des mesures visant à empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites d'objets appartenant au Musée de Kaboul, et de rendre compte à ce sujet au Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

23. *Recommande* que le rapport du Rapporteur spécial soit traduit dans les langues dari et pachto;

24. *Prie instamment* les autorités en Afghanistan de continuer à coopérer pleinement avec la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial;

25. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer à rassembler des informations sur des cas spécifiques de violations graves des droits de l'homme, ainsi qu'à élargir et intensifier son action en examinant les violations des droits fondamentaux qui visent spécifiquement ou principalement les femmes, le but étant que ces droits puissent être d'assurer une protection effective;

26. *Prie* le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

27. *Décide* de maintenir à l'étude, à sa cinquantième session, la situation des droits de l'homme en Afghanistan compte tenu des éléments d'information supplémentaires qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/208. Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/121 du 20 décembre 1993, dans laquelle elle a approuvé la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en juin 1993[5]

Réaffirmant que la défense et la protection des droits de l'homme sont, comme l'a noté la Conférence, une question prioritaire pour la communauté internationale,

Considérant que le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont l'un des objectifs premiers de la Charte des Nations Unies et l'une des principales priorités de l'Organisation,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 1994/95 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994, relative à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme[32], dans laquelle la Commission a, entre autres, engagé tous ses représentants spéciaux, ses rapporteurs spéciaux, ses experts indépendants et ses groupes de travail chargés de questions thématiques à tenir pleinement compte des recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne dans le cadre de leurs mandats respectifs,

---

[204] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 972.

[205] Voir *Droits de l'homme: Recueil d'instruments internationaux* [publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XIV.1 (Vol. I, première partie)]

Consciente de la nécessité, affirmée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, d'éliminer d'urgence les dénis et les violations des droits de l'homme,

Convaincue que la Conférence a apporté une contribution importante à la cause des droits de l'homme et que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne doivent se traduire par une action efficace des États, des organes et organismes compétents des Nations Unies et des autres organisations concernées, dont les organisations non gouvernementales,

Considérant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne offrent à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale un cadre cohérent de principes, objectifs et moyens sur lesquels s'appuyer pour défendre et protéger les droits de l'homme,

Notant que les activités envisagées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ajoutent encore au volume de travail et aux responsabilités des organismes des Nations Unies qui s'occupent des questions relatives aux droits de l'homme et qu'à sa quarante-huitième session l'Assemblée générale a pris les premières mesures nécessaires pour réduire l'écart qui existe entre les ressources et les tâches à accomplir,

Rappelant que la Conférence a demandé au Secrétaire général et à l'Assemblée générale de prendre des mesures immédiates pour accroître sensiblement les ressources affectées au programme relatif aux droits de l'homme dans le cadre des budgets ordinaires, actuels et futurs, de l'Organisation,

Prenant acte de l'opinion du Secrétaire général, telle qu'elle est exprimée dans son rapport[206], selon laquelle l'approbation rapide d'un plan détaillé de mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, assorti des décisions nécessaires sur le plan financier, faciliterait la réalisation du large éventail d'objectifs fixés par la Conférence,

Notant que, à la première session ordinaire pour 1994 du Comité administratif de coordination, tenue en avril 1994, les chefs de secrétariat de tous les organismes des Nations Unies ont examiné les incidences que les résultats de la Conférence pourraient avoir sur leurs programmes respectifs et se sont engagés à apporter leur soutien au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en ce qui concerne la coordination des activités des organes et organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées qui s'occupent de questions ayant trait aux droits de l'homme, comme l'Assemblée générale l'a énoncé dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme[207] et le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme[140],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

2. *Fait sienne* l'opinion du Secrétaire général[208] selon laquelle la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, à condition d'être convenablement mis en oeuvre, resteront un jalon dans l'histoire et appellent une concertation des efforts de la part des gouvernements, des organismes nationaux chargés des questions relatives aux droits de l'homme, des organisations internationales, des organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, et des organisations non gouvernementales;

3. *Souscrit* à la réaffirmation, énoncée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, de l'importance du respect, de la protection et de l'exercice universels de la totalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire diffuser aussi largement que possible la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

5. *Demande instamment* à tous les États de continuer à assurer une large publicité à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne afin de favoriser une prise de conscience accrue des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

6. *Exhorte* tous les États à prendre de nouvelles mesures pour assurer le plein exercice des droits de l'homme compte tenu des recommandations de la Conférence;

7. *Prie* le Secrétaire général, l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et les autres organes et organismes du système des Nations Unies qui s'occupent de questions ayant trait aux droits de l'homme, de prendre de nouvelles mesures pour assurer l'application intégrale de toutes les recommandations de la Conférence;

8. *Réitère* la demande de la Conférence tendant à ce que des mesures immédiates soient prises pour accroître sensiblement les ressources affectées aux programmes relatifs aux droits de l'homme dans le cadre des budgets ordinaires, actuels et futurs, de l'Organisation;

9. *Prie* le Haut Commissaire aux droits de l'homme, auquel incombe la responsabilité principale des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, de présenter, au plus tard le 15 février 1995, aux fins de l'établissement du budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997, un rapport contenant un plan détaillé des ressources humaines et financières nécessaires à la mise en oeuvre des recommandations figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, qui ont été approuvées par les organes compétents des Nations Unies ou au sujet desquelles ils ont pris une décision;

10. *Prie également* le Haut Commissaire d'inclure dans son rapport annuel à l'Assemblée générale un chapitre sur les mesures prises et les progrès réalisés sur la voie de l'application méthodique de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne;

11. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquantième session au titre de la question subsidiaire intitulée "Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne".

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/209. Protection des enfants touchés par les conflits armés

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, par laquelle elle a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant, et sa résolution 3318 (XXIX) du 14 décembre 1974, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Rappelant que les Conventions de Genève du 12 août 1949[170] et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant[171], ainsi que l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, accordent aux enfants une protection et des soins spéciaux,

Rappelant également la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant[45] et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90[45], adoptés par le Sommet mondial pour les enfants, à

---

206 A/49/668, par. 139.

207 A/49/668.

208 Ibid., par. 134.

New York en septembre 1990, et soulignant la nécessité de mettre en oeuvre leurs dispositions,

Notant les travaux accomplis par le Comité des droits de l'enfant sur l'élaboration d'un avant-projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant touchant la situation des enfants impliqués dans des conflits armés[209],

Prenant acte du rapport du Comité des droits de l'enfant à sa cinquième session[210], tenue à Genève du 10 au 28 janvier 1994,

Rappelant la résolution 1994/94 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994[32],

Sachant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est réunie à Vienne en juin 1993, soutient sans réserve l'étude proposée, comme il est indiqué au paragraphe 50 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne[5],

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants continue de s'aggraver en raison des conflits armés, et convaincue de la nécessité de prendre immédiatement des mesures,

Convaincue que les enfants touchés par les conflits armés ont besoin d'une protection spéciale de la part de la communauté internationale et que tous les États doivent s'employer à améliorer leur sort,

Consciente de l'importance des efforts que déploient, dans ce domaine, des organes et organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Rappelant sa résolution 48/157 du 20 décembre 1993,

1. *Se déclare profondément préoccupée* de la situation tragique dans laquelle se trouvent les enfants de nombreuses régions du monde du fait de conflits armés;

2. *Demande* aux États de respecter pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, ainsi que celles de la Convention relative aux droits de l'enfant, en vertu desquelles les enfants touchés par un conflit armé doivent bénéficier d'une protection et de soins spéciaux;

3. *Estime* que, dans les situations de conflit armé, ainsi que pendant la période suivant immédiatement la fin du conflit, les enfants ont droit à une nutrition, à des soins médicaux et à un hébergement convenables;

4. *Estime également* qu'en pareilles circonstances, les femmes enceintes ont droit aux mêmes soins et à la même protection;

5. *Prie* les États Membres et les organismes des Nations Unies de prendre, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les mesures voulues pour faciliter, dans les situations de conflit armé ainsi que pendant la période suivant immédiatement la fin du conflit, l'octroi d'une assistance et de secours humanitaires aux enfants ainsi que l'accès des organisations humanitaires aux enfants;

6. *Prend acte* de la note du Secrétaire général, en date du 20 septembre 1994, sur les mesures concrètes qui ont été prises pour améliorer le sort des enfants touchés par les conflits armés[106];

7. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte des mesures concrètes qui auront été prises pour améliorer le sort des enfants touchés par les conflits armés, en se fondant sur les renseignements fournis par les États Membres, les organes et organismes des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes;

8. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des droits de l'enfant sur sa cinquième session et des recommandations qu'il contient au sujet de la situation des enfants touchés par les conflits armés[211];

9. *Se félicite* de la nomination d'un expert chargé d'entreprendre une étude approfondie de la question, conformément au mandat défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/157;

10. *Prend acte* du rapport intérimaire du Secrétaire général, en date du 4 novembre 1994, sur les travaux de l'expert susvisé[107];

11. *Note* que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance apportent conjointement leur concours à l'expert;

12. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Centre pour les droits de l'homme soit doté, dans les limites des ressources existantes, du personnel et des autres ressources dont il a besoin pour aider l'expert à accomplir efficacement son mandat;

13. *Engage* les États Membres et les organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, y compris le Comité des droits de l'enfant, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation mondiale de la santé et le Comité international de la Croix-Rouge, à participer à l'étude visée au paragraphe 9 de la présente résolution;

14. *Invite* la Commission des droits de l'homme à examiner l'étude à sa cinquante et unième session;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'étude à sa cinquantième session;

16. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquantième session au titre de la question intitulée "Promotion et protection des droits des enfants".

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/210. Nécessité d'adopter, sur le plan international, des mesures efficaces pour prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et éliminer ces pratiques

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[5], qui demandent que des mesures effectives soient prises pour lutter contre l'infanticide des filles, l'emploi des enfants à des travaux dangereux, la vente d'enfants et d'organes d'enfants, la prostitution des enfants, la pornographie impliquant des enfants et autres formes de sévices sexuels,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant, qu'elle a adoptée par sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989,

Rappelant également la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant[45] et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de

---

[209] E/CN.4/1994/91, annexe.

[210] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 41* (A/49/41).

[211] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 41* (A/49/41), chap. I, sect. J.

la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90[45], adoptés par le Sommet mondial pour les enfants, à New York en septembre 1990,

Ayant à l'esprit la résolution 1992/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1992[30], par laquelle la Commission a adopté le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants,

Rappelant sa résolution 48/156 du 20 décembre 1993,

Rappelant également la résolution 1994/90 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994[32],

Appréciant les efforts considérables déployés dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Comité des droits de l'enfant et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier les questions de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants,

Profondément préoccupée par la persistance de l'exploitation d'enfants à des fins de prostitution, ainsi que de la violence sexuelle et d'autres pratiques, qui constituent bien souvent aussi une exploitation de la main-d'oeuvre enfantine,

Profondément affligée par la persistance des ventes d'enfants et des pratiques connexes, qui peuvent donner lieu à des disparitions, adoptions illégales, abandons, rapts et enlèvements d'enfants à des fins commerciales,

Tenant compte des différents facteurs qui contribuent à l'adoption de ces pratiques et les perpétuent, notamment la pauvreté, le chômage, la faim, les catastrophes naturelles, l'intolérance, l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et les conflits armés, ainsi que de leurs incidences préjudiciables sur les droits de l'enfant,

Considérant qu'il existe un marché qui encourage l'accroissement de ces pratiques criminelles contre des enfants,

Tenant compte du fait que le Rapporteur spécial doit pouvoir compter sur la coopération des gouvernements et être informé de ces questions,

Considérant qu'il est indispensable de redoubler d'efforts, aux niveaux national et international, pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant partout dans le monde,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport provisoire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants[212];

2. *Se déclare gravement préoccupée* par l'accroissement alarmant des violations des droits de l'enfant dans le monde entier, en particulier par le nombre croissant d'incidents se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants;

3. *Prie instamment* les gouvernements de continuer à chercher des solutions ainsi que les moyens de renforcer la coopération internationale pour lutter contre ces pratiques contre nature;

4. *Appuie* les travaux du Rapporteur spécial qui a été chargé par la Commission des droits de l'homme d'examiner, partout dans le monde, la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, et prie celui-ci de continuer à s'acquitter au mieux de son mandat;

5. *Prie instamment* tous les gouvernements de collaborer avec le Rapporteur spécial et de l'aider en lui communiquant toutes les informations qu'il demande;

6. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, et demande aux États parties à la Convention de prendre les mesures voulues pour en appliquer les dispositions à l'échelle nationale;

7. *Note* que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1994/90 du 9 mars 1994[32], a créé un groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer, à titre prioritaire et en collaboration étroite avec le Rapporteur spécial et le Comité des droits de l'enfant, les grandes lignes d'un éventuel projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures indispensables pour prévenir et abolir ces pratiques contre nature;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du groupe de travail aux gouvernements, au Rapporteur spécial et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

9. *Invite* le Rapporteur spécial à continuer de prêter attention, dans le cadre de son mandat, aux facteurs économiques, sociaux, juridiques et culturels qui influent sur les phénomènes considérés;

10. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport provisoire à sa cinquantième session;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat soit doté, dans les limites des ressources disponibles, du personnel et des autres ressources dont il a besoin pour aider le Rapporteur spécial et le groupe de travail à s'acquitter efficacement de leurs mandats;

12. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquantième session, au titre de la question intitulée "Promotion et protection des droits des enfants".

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/211. Application de la Convention relative aux droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, par laquelle elle a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant également sa résolution 47/112 du 16 décembre 1992 et la résolution 1994/91 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994[32],

Prenant acte du rapport du Comité des droits de l'enfant sur ses deuxième à cinquième sessions[210] et de la réunion des États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, tenue à New York le 10 octobre 1994,

Réaffirmant que les droits de l'enfant nécessitent une protection spéciale et exigent une amélioration constante de la situation des enfants dans le monde entier, ainsi que leur épanouissement et leur éducation dans des conditions de paix et de sécurité,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison de conditions sociales et économiques laissant à désirer, de catastrophes naturelles, de conflits armés, de l'exploitation, de l'analphabétisme, de la faim et des infirmités, et convaincue qu'il est urgent de mener une action nationale et internationale efficace,

---

212 A/49/478.

Consciente de l'importance du rôle que l'Organisation des Nations Unies et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ont à jouer pour promouvoir le bien-être et l'épanouissement des enfants,

Encouragée par le fait qu'un nombre sans précédent d'États ont déjà signé la Convention et y sont devenus parties, témoignant ainsi de la volonté largement partagée d'oeuvrer à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant,

Convaincue que la Convention, en tant que réalisation normative de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, est une contribution positive à la protection des droits des enfants et à leur bien-être,

Rappelant que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à Vienne le 25 juin 1993[5], il est recommandé de faire le nécessaire pour que la Convention soit ratifiée par tous les États d'ici à 1995 et que la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant[45] ainsi que le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90[45], adoptés au Sommet mondial pour les enfants, à New York en septembre 1990, soient signés par tous les États et soient effectivement appliqués,

Gravement préoccupée par les réserves à la Convention qui sont contraires à l'objet et au but de cet instrument ou de quelque autre façon non conforme au droit international conventionnel, et rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne demandent instamment aux États de retirer de telles réserves,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 20 septembre 1994, sur l'état de la Convention[213],

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant;

2. *Évoque avec une profonde satisfaction* l'entrée en vigueur de la Convention le 2 septembre 1990, qui marque un grand progrès de l'action internationale pour la défense et le respect universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Se félicite* du nombre d'États qui ont signé et ratifié la Convention ou y ont adhéré depuis qu'elle a été ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 26 janvier 1990;

4. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, afin que cet instrument soit universellement accepté en 1995;

5. *Souligne* qu'il importe que les États parties respectent intégralement les dispositions de la Convention;

6. *Demande instamment* aux États parties à la Convention qui ont formulé des réserves d'examiner si celles-ci sont compatibles avec les dispositions de l'article 51 de la Convention et les autres dispositions applicables du droit international, en vue de retirer de telles réserves;

7. *Invite* les États parties à présenter leurs rapports au Comité des droits de l'enfant en temps voulu, conformément aux directives établies à ce sujet;

8. *Se félicite* des résultats positifs et utiles obtenus par le Comité lors de ses sept premières sessions;

9. *Juge très utile* que, parmi les importantes fonctions qu'il remplit pour surveiller l'application effective des dispositions de la Convention, le Comité examine les réserves et déclarations faites par les États parties à la Convention;

10. *Prend note avec satisfaction* de l'élaboration par le Comité d'un avant-projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention et concernant la participation d'enfants aux conflits armés[209];

11. *Prie* le Comité d'inviter, comme l'y autorise l'article 45 *a*) de la Convention, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance à présenter, en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, des rapports sur des questions précises, entre autres celle des enfants exploités et maltraités, afin que les dispositions de la Convention soient mieux connues et appliquées et pour soutenir les actions concrètes entreprises aux échelons national et international;

12. *Exprime sa préoccupation* devant le volume de travail de plus en plus important du Comité des droits de l'enfant et les difficultés qu'il a de ce fait à s'acquitter de ses fonctions;

13. *Approuve* la recommandation contenue dans la résolution adoptée par consensus à la réunion des États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant le 10 octobre 1994, dans laquelle les États parties ont réaffirmé la recommandation du Comité des droits de l'enfant tendant à ce que le nombre de ses sessions annuelles, soit porté à trois à partir de 1995, de même que celui des sessions du groupe de travail présession;

14. *Autorise* le Secrétaire général à donner suite à cette recommandation;

15. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité des droits de l'enfant, dans le cadre du budget global existant, le personnel et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement et promptement de ses fonctions;

16. *Prie* les organes et organismes des Nations Unies de redoubler d'efforts, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour diffuser des informations sur la Convention, la faire bien comprendre et aider les gouvernements à la mettre en application;

17. *Invite* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à redoubler d'efforts pour faire connaître la Convention aux adultes et aux enfants et la faire bien comprendre;

18. *Note* l'établissement par le Conseil économique et social de deux groupes de travail intersessions à composition non limitée chargés respectivement d'élaborer, dans le prolongement de la Convention relative aux droits de l'enfant, *a*) un projet de protocole facultatif concernant la participation d'enfants aux conflits armés, et *b*) les grandes lignes d'un éventuel projet de protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures indispensables pour prévenir et abolir de telles pratiques;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport sur l'état de la Convention;

20. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa cinquante et unième session au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/212. Le sort tragique des enfants des rues

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/136 du 20 décembre 1993,

Rappelant également la résolution 1994/93 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994[32],

Se félicitant de l'attention particulière accordée aux droits de l'enfant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne[5], en particulier au paragraphe 21 de la section I,

[213] A/49/409.

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, qui représente une contribution majeure à la protection des droits de tous les enfants, y compris les enfants des rues,

Réaffirmant que les enfants forment un groupe particulièrement vulnérable de la société, dont les droits exigent une protection particulière, et que les enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, comme les enfants des rues, méritent une attention, une protection et une assistance spéciales de la part de leur famille et de la communauté à laquelle ils appartiennent et dans le cadre des efforts nationaux et de la coopération internationale,

Considérant que tous les enfants ont droit à la santé, à un abri, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant ainsi que le droit d'être préservés de la violence et des harcèlements,

Profondément préoccupée par le nombre croissant d'enfants des rues dans le monde et par les conditions sordides dans lesquelles ils sont souvent contraints de vivre,

Notant avec une vive préoccupation que le meurtre d'enfants des rues et les violences exercées à l'encontre de ces enfants menacent le premier des droits fondamentaux, le droit à la vie,

Alarmée par les atteintes graves qui continuent ainsi d'être portées aux droits des enfants des rues,

Considérant que les gouvernements ont le devoir et la responsabilité de mener des enquêtes sur toutes les infractions commises au préjudice des enfants des rues et de punir les coupables,

Considérant également que la loi ne suffit pas à elle seule pour empêcher les violations des droits de l'homme, notamment ceux des enfants des rues, et que les gouvernements devraient assurer l'application des lois qu'ils ont promulguées et compléter les mesures législatives par une action efficace, entre autres dans les domaines de la répression et de l'administration de la justice, et par des programmes d'aide sociale, d'éducation et de santé publique,

Se félicitant que certains gouvernements s'efforcent de prendre des mesures efficaces en vue de résoudre la question des enfants des rues,

Se félicitant également de la publicité donnée au sort tragique des enfants des rues et de la sensibilisation de l'opinion à ce problème, ainsi que de l'oeuvre accomplie par les organisations non gouvernementales pour promouvoir les droits de ces enfants et offrir une assistance pratique en vue d'améliorer la situation dans laquelle ils se trouvent, et leur sachant gré des efforts qu'elles poursuivent à cet égard,

Se félicitant en outre de l'oeuvre utile accomplie par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et par ses comités nationaux pour atténuer les souffrances des enfants des rues,

Notant avec satisfaction l'action importante menée dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Comité des droits de l'enfant, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues,

Ayant à l'esprit les diverses causes de l'apparition du problème des enfants des rues et de leur marginalisation, notamment la pauvreté, l'exode rural, le chômage, la désintégration des familles, l'intolérance, l'exploitation et la guerre, et sachant que ces causes sont souvent aggravées par de sérieuses difficultés socio-économiques et qu'il est de ce fait plus difficile d'y porter remède,

Considérant que la prévention et la solution de certains aspects de ce problème pourraient être facilitées dans le contexte du développement économique et social,

Sachant que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne tous les États sont instamment invités à résoudre, avec l'appui de la coopération internationale, le grave problème des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles et que les mécanismes et programmes nationaux et internationaux devraient être renforcés pour assurer la défense et la protection des enfants, y compris les enfants des rues,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par le nombre croissant de cas d'enfants des rues coupables ou victimes d'actes de délinquance grave, d'abus des drogues, de violence et de prostitution qui continuent d'être signalés partout dans le monde;

2. *Engage* les gouvernements à continuer de chercher activement des solutions d'ensemble au problème des enfants des rues et à prendre des mesures pour les réintégrer pleinement dans la société et leur fournir, entre autres choses, une nutrition, un hébergement, des soins de santé et une éducation convenables;

3. *Engage vivement* tous les gouvernements à garantir le respect des droits fondamentaux de l'homme, en particulier le droit à la vie, et à prendre d'urgence des mesures pour empêcher le meurtre d'enfants des rues et lutter contre la violence et les tortures exercées à l'encontre de ces enfants;

4. *Souligne* que le strict respect des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant constitue une contribution importante à la solution des problèmes des enfants des rues, et engage tous les États qui ne sont pas encore parties à la Convention à le devenir à titre prioritaire;

5. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer, grâce à une coopération internationale efficace, les efforts déployés par les États pour améliorer la situation des enfants des rues et encourage les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant à tenir compte de ce problème présent lorsqu'ils établissent leurs rapports à l'intention du Comité des droits de l'enfant et à envisager de demander des conseils et une assistance techniques en vue d'initiatives visant à améliorer la situation des enfants des rues, conformément à l'article 45 de la Convention;

6. *Félicite* le Comité des droits de l'enfant de l'attention qu'il porte, dans ses activités de suivi, à la situation des enfants qui, pour survivre, sont obligés de vivre et travailler dans la rue et l'invite de nouveau à envisager la possibilité de faire une observation générale sur les enfants des rues;

7. *Recommande* au Comité des droits de l'enfant et aux autres organes compétents chargés de suivre l'application d'instruments internationaux de prêter attention à ce problème d'une gravité croissante lorsqu'ils examinent les rapports des États parties;

8. *Invite* les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à coopérer les uns avec les autres de manière à susciter une prise de conscience accrue du problème des enfants des rues ainsi qu'une action plus efficace en vue de le résoudre, notamment en lançant ou en appuyant des projets de développement propres à améliorer la situation des enfants des rues;

9. *Demande* aux rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leur mandat, au sort tragique des enfants des rues;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquantième session, au titre de la question intitulée "Promotion et protection des droits des enfants".

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/213. Année des Nations Unies pour la tolérance

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/126 du 20 décembre 1993 par laquelle elle a proclamé 1995 Année des Nations Unies pour la tolérance,

Rappelant également que la Charte des Nations Unies affirme dans son Préambule que la tolérance est l'un des principes à appliquer en vue d'atteindre les fins poursuivies par les Nations Unies, à savoir empêcher la guerre et maintenir la paix,

Soulignant que l'un des buts des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Tenant compte de la Déclaration universelle des droits de l'homme[11] et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[17],

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[5],

Convaincue que la tolérance constitue le fondement même de toute société civile ainsi que de la paix,

Ayant à l'esprit sa décision 35/424 du 5 décembre 1980 et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relative aux principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires,

Notant que la célébration de l'Année des Nations Unies pour la tolérance n'aura aucune incidence financière pour l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte de la note du Secrétaire général, en date du 30 septembre 1994[214], transmettant le rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

1. *Se félicite* du fait que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture assumera le rôle d'organisation coordonnatrice de l'Année des Nations Unies pour la tolérance;

2. *Recommande* aux institutions spécialisées, aux commissions régionales et aux autres organismes des Nations Unies d'étudier, dans leurs instances respectives, quelles contributions ils pourraient apporter au succès de l'Année;

3. *Demande* à tous les États Membres de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à l'application des programmes nationaux et internationaux pour l'Année et de participer activement à la mise en oeuvre des activités qui doivent être organisées dans le cadre de l'Année;

4. *Invite* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à s'efforcer, dans leurs domaines respectifs, de contribuer comme il convient aux programmes de l'Année et à son programme de suivi;

5. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de préparer pour la fin de l'Année une déclaration de principes et un programme d'action afin de donner suite à l'Année et de les soumettre à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session;

6. *Décide* de marquer la fin de l'Année par une séance plénière commémorative extraordinaire à sa cinquantième session et d'examiner à sa cinquante et unième session la suite donnée à l'Année.

94e séance plénière
23 décembre 1994

49/214. Décennie internationale des populations autochtones

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Consciente de la valeur et de la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones,

Rappelant sa résolution 48/163 du 21 décembre 1993, par laquelle elle a proclamé la Décennie internationale des populations autochtones, qui commencera le 10 décembre 1994,

Consciente de la nécessité d'améliorer la situation économique, sociale et culturelle des populations autochtones en respectant pleinement leurs particularités et leurs initiatives propres,

Réaffirmant que la Décennie a pour but de renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé,

Rappelant que, dès la première année de la Décennie, la Journée internationale des populations autochtones sera célébrée chaque année,

Accueillant favorablement la recommandation du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme tendant à ce que la Journée internationale soit célébrée chaque année le 9 août, date anniversaire de l'ouverture de la première session du Groupe de travail en 1982,

Se félicitant que le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme ait été nommé Coordonnateur de la Décennie,

Estimant qu'il importe d'envisager la création, dans le cadre de la Décennie, d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies, et rappelant que, dans sa résolution 1994/28 du 4 mars 1994[32], la Commission des droits de l'homme a prié le Groupe de travail d'examiner en priorité la possibilité de créer un forum permanent des populations autochtones,

Rappelant qu'elle a prié le Coordonnateur de coordonner le programme des activités de la Décennie et, à cette fin, de collaborer pleinement et de procéder à des consultations approfondies avec les gouvernements, les organismes compétents, l'Organisation internationale du Travail et d'autres institutions spécialisées, les organisations autochtones et les organisations non gouvernementales,

Rappelant également qu'elle a prié les institutions spécialisées, les commissions régionales et autres entités du système des Nations

---

[214] A/49/457.

Unies d'examiner, avec les gouvernements et en collaboration avec les populations autochtones, comment elles pourraient contribuer au succès de la Décennie, et accueillant favorablement les recommandations qui lui ont été communiquées à cet égard,

Estimant qu'il importe de consulter les populations autochtones et de coopérer avec elles dans la planification et l'exécution du programme des activités de la Décennie, et qu'il est nécessaire d'obtenir un appui financier adéquat de la communauté internationale, notamment des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées, et de disposer de mécanismes de coordination et de communication appropriés,

Rappelant qu'elle a invité les organisations autochtones et d'autres organisations non gouvernementales à examiner comment elles pourraient contribuer au succès de la Décennie, en vue d'en faire part au Groupe de travail sur les populations autochtones,

Prenant acte de la décision 1992/255 du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1992, dans laquelle le Conseil a demandé aux organismes des Nations Unies et aux institutions spécialisées de veiller à ce que toute l'assistance technique qu'ils financent ou fournissent soit compatible avec les instruments internationaux et les normes internationales applicables aux populations autochtones et a encouragé les efforts tendant à promouvoir la coordination dans ce domaine ainsi qu'une participation accrue des populations autochtones à la planification et à l'exécution de projets les concernant,

Convaincue que le progrès des populations autochtones dans leur propre pays contribuera à celui de tous les pays du monde dans les domaines socio-économique, culturel et de l'environnement,

Considérant que les populations autochtones peuvent apporter leur contribution propre au progrès de l'humanité et devraient avoir la possibilité de le faire dans le cadre de mécanismes appropriés,

Ayant à l'esprit les recommandations applicables de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et de la Conférence internationale sur la population et le développement, en particulier le chapitre 26 d'Action 21[63] concernant la reconnaissance et le renforcement du rôle des populations autochtones et de leurs communautés,

Accueillant favorablement la proposition de tenir à Manille en 1995, en liaison avec la Décennie et avec le cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, une Olympiade culturelle de la jeunesse autochtone,

Résolue à promouvoir l'exercice des droits des populations autochtones et le plein développement de leur culture et de leur communauté propres,

1. *Prend acte* du rapport préliminaire du Secrétaire général, en date du 28 septembre 1994, sur un programme d'action détaillé pour la Décennie internationale des populations autochtones[215] et des annexes à ce rapport;

2. *Décide* d'adopter le projet de programme d'activités à court terme pour 1995, contenu dans l'annexe II au rapport du Secrétaire général, et invite la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, à l'examiner en vue de le modifier ou de le compléter si besoin est;

3. *Invite* les gouvernements à soumettre par écrit au Secrétaire général, d'ici à la fin d'août 1995, leurs observations sur le rapport préliminaire et ses annexes, en vue de l'élaboration de la version définitive d'un programme d'action détaillé pour la Décennie, que le Secrétaire général lui présentera à sa cinquantième session;

4. *Décide* qu'une orientation opérationnelle sera donnée à la Décennie afin que ses objectifs soient atteints et qu'elle aura pour thème "Populations autochtones: partenariat dans l'action";

5. *Encourage* la Commission des droits de l'homme à examiner le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, figurant dans l'annexe à la résolution 1994/45 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 26 août 1994[143], avec la participation de représentants des populations autochtones, selon des procédures appropriées qui seront définies par la Commission des droits de l'homme, afin que l'Assemblée générale puisse adopter un projet de déclaration dans le courant de la Décennie;

6. *Estime* qu'il importe d'envisager de créer, au cours de la Décennie, un forum permanent des populations autochtones dans le système des Nations Unies, comme recommandé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[5], et prie la Commission des droits de l'homme de formuler des recommandations à cet égard;

7. *Estime également* qu'il importe de renforcer les capacités humaines et les moyens institutionnels dont disposent les populations autochtones pour résoudre elles-mêmes leurs problèmes et, à cette fin, recommande que l'Université des Nations Unies envisage la possibilité de parrainer, dans chaque région, un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur en tant que centres d'excellence et de diffusion des connaissances spécialisées, et invite la Commission des droits de l'homme à recommander des moyens d'exécution appropriés;

8. *Décide* que la Journée internationale des populations autochtones sera célébrée chaque année le 9 août pendant la Décennie, prie le Secrétaire général de faire le nécessaire, dans les limites des ressources disponibles, pour célébrer la Journée et encourage les gouvernements à célébrer la Journée au niveau national;

9. *Rend hommage* à l'Ambassadrice itinérante, Rigoberta Menchú Tum, pour la tâche qu'elle accomplit et exprime l'espoir qu'elle continuera à jouer un rôle important pour promouvoir la Décennie;

10. *Recommande* qu'une attention particulière soit accordée à l'amélioration quantitative et qualitative de la participation des populations autochtones à la planification et à l'exécution des activités de la Décennie, notamment par le biais du recrutement, le cas échéant, par les organes des Nations Unies compétents et les institutions spécialisées, de nationaux autochtones des États Membres, en conformité avec l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, dans les limites des ressources disponibles, et en consultation avec les gouvernements aux niveaux national, régional et international;

11. *Recommande* à cette fin qu'une deuxième réunion technique sur la planification de la Décennie soit organisée immédiatement avant la treizième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, dans les limites des ressources disponibles, et invite instamment les gouvernements, les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et, en particulier, les organisations autochtones à participer activement à cette réunion, conformément aux procédures convenues;

12. *Décide* d'envisager, à une session ultérieure, de convoquer à des intervalles appropriés au cours de la Décennie des réunions de planification et d'examen, et engage les gouvernements, les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et, en particulier, les organisations autochtones, à participer activement à ces réunions;

13. *Recommande* que le Secrétaire général:

---

215 A/49/444.

a) Établisse, au cours du premier trimestre de 1995, le fonds de contributions volontaires pour la Décennie et inclue ce fonds dans la Conférence pour les annonces de contributions aux activités de développement qui se tient chaque année au Siège de l'Organisation des Nations Unies;

b) Prie les représentants de l'Organisation des Nations Unies dans les pays où il y a des populations autochtones de promouvoir, par les voies appropriées, une plus grande participation de ces populations à la planification et à l'exécution des projets qui les concernent;

c) Engage les conférences pertinentes des Nations Unies qui seront convoquées au cours de la Décennie à favoriser autant que possible, et selon qu'il conviendra, l'apport effectif des vues des populations autochtones;

d) Veille à ce que, dans les limites des ressources disponibles, l'information relative au programme des activités de la Décennie et aux possibilités de participation des populations autochtones à ces activités soit diffusée dans tous les pays et, dans toute la mesure possible, dans les langues autochtones;

e) Lui rende compte à sa cinquantième session des progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs aux niveaux national, régional et international;

14. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de tenir compte des préoccupations particulières des populations autochtones et des objectifs de la Décennie dans l'exercice de ses fonctions;

15. *Prie* le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, compte tenu de la contribution que les populations autochtones peuvent apporter, de créer au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat un groupe dont le rôle sera de fournir un appui pour les activités du Centre concernant les populations autochtones et en particulier de planifier, coordonner et exécuter les activités relatives à la Décennie;

16. *Invite* le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme à envisager de recruter un spécialiste de la collecte de fonds qui pourrait trouver de nouvelles sources de financement pour la Décennie;

17. *Prie* le Comité administratif de coordination, par l'intermédiaire de son mécanisme interinstitutions, de procéder à des activités de consultation et de coordination concernant la Décennie afin d'aider le Coordonnateur de la Décennie à s'acquitter de ses fonctions, et de lui faire rapport chaque année pendant la Décennie sur les activités des organismes des Nations Unies ayant trait à la Décennie;

18. *Invite* les institutions financières, les organismes de développement, les programmes opérationnels et les institutions spécialisées des Nations Unies, agissant conformément aux procédures définies par leurs organes directeurs:

a) D'accorder une plus haute priorité et d'allouer davantage de ressources à l'amélioration de la situation des populations autochtones, eu égard en particulier aux besoins de ces populations dans les pays en développement, notamment en élaborant, dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes d'action spécifiques pour la réalisation des objectifs de la Décennie;

b) De lancer des projets spéciaux, selon des voies appropriées et en collaboration avec les populations autochtones, pour soutenir leurs initiatives au niveau communautaire, et de favoriser l'échange d'informations et de connaissances spécialisées entre les populations autochtones et les experts compétents;

c) De désigner des responsables chargés de coordonner les activités relatives à la Décennie avec le Centre pour les droits de l'homme;

19. *Encourage* les gouvernements à appuyer la Décennie en prenant les dispositions suivantes:

a) Alimenter le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la Décennie;

b) Établir des programmes, plans et rapports relatifs à la Décennie, en consultation avec les populations autochtones;

c) Rechercher, en consultation avec les intéressés, les moyens de conférer aux populations autochtones davantage de responsabilités en ce qui concerne leurs propres affaires et de leur donner voix au chapitre pour les questions qui les concernent;

d) Créer des comités nationaux ou d'autres structures comprenant des représentants autochtones pour faire en sorte que les objectifs et les activités de la Décennie soient conçus et réalisés en totale concertation avec les populations autochtones;

20. *Encourage également* les gouvernements à envisager de contribuer, le cas échéant, au Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes dans le cadre de la réalisation des objectifs de la Décennie;

21. *Exhorte* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à appuyer la Décennie en dégageant des ressources pour les activités visant à atteindre, en collaboration avec les populations autochtones, les objectifs de la Décennie;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Programme des activités de la Décennie internationale des populations autochtones".

94e séance plénière
23 décembre 1994

VII.--RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
49/19	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies			
	Résolution A (A/49/673)	112	29 novembre 1994	256
	Résolution B (A/49/673/Add.1)	112	23 décembre 1994	257
49/20	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda et de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (A/49/687)	127 et 130	29 novembre 1994	259
49/216	Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes (A/49/804)			
	Résolution A	104	23 décembre 1994	261
	Résolution B	104	23 décembre 1994	262
	Résolution C	104	23 décembre 1994	262
	Résolution D	104	23 décembre 1994	263
	Résolution E	104	23 décembre 1994	263
49/217	Plan général du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997 (A/49/820)	105	23 décembre 1994	263
49/218	Montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1990-1991 (A/49/807)	155	23 décembre 1994	264
49/219	Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995 (A/49/822)	107	23 décembre 1994	264
49/220	Budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995 (A/49/822)			
	A. Ouverture de crédits révisée pour l'exercice biennal 1994-1995	107	23 décembre 1994	267
	B. Prévisions de recettes révisées pour l'exercice biennal 1994-1995	107	23 décembre 1994	269
	C. Exécution du budget pour l'année 1995	107	23 décembre 1994	269
49/221	Plan des conférences (A/49/805)			
	Résolution A	111	23 décembre 1994	270
	Résolution B	111	23 décembre 1994	270
	Résolution C	111	23 décembre 1994	272
	Résolution D	111	23 décembre 1994	272
49/222	Gestion des ressources humaines (A/49/802)	113	23 décembre 1994	273

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission, voir sect. IX.B.6.

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
49/223	Régime commun des Nations Unies: rapport de la Commission de la fonction publique internationale (A/49/772)	114	23 décembre 1994	275
49/224	Régime des pensions des Nations Unies (A/49/773)	115	23 décembre 1994	281
49/225	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (A/49/755/Add.1)	116, *a*	23 décembre 1994	286
49/226	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (A/49/811)	116, *b*	23 décembre 1994	287
49/227	Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II (A/49/816)	117	23 décembre 1994	289
49/228	Financement de la Force de protection des Nations Unies (A/49/756/Add.1)	122	23 décembre 1994	290
49/229	Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II (A/49/757/Add.1)	123	23 décembre 1994	292
49/230	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (A/49/809)	125	23 décembre 1994	293
49/231	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie(A/49/798)	126	23 décembre 1994	295
49/232	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (A/49/812)	129	23 décembre 1994	296
49/233	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (A/49/803/Add.1).	132, *a*	23 décembre 1994	297

49/19. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 2 de sa résolution 48/223 C du 23 décembre 1993, dans lequel elle a réaffirmé que la capacité de paiement constitue le critère fondamental pour l'établissement du barème des quotes-parts et est convenue en principe d'établir un organe spécial qu'elle chargerait d'étudier l'application de ce critère et dont elle examinerait le mandat et le mode de fonctionnement avant la fin de sa quarante-huitième session,

Ayant à l'esprit le groupe de travail spécial intergouvernemental composé d'experts dans les domaines juridique et financier qui a été créé conformément au paragraphe 2 de la section III de sa résolution 48/218 A du 23 décembre 1993,

Prenant note des vues exprimées par les États Membres à ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions,

1. *Décide* de créer un groupe de travail spécial intergouvernemental composé de vingt-cinq experts dans les domaines économique, financier et statistique et dans des domaines apparentés;

2. *Invite* le Président de l'Assemblée générale à désigner les experts en consultation avec les États Membres, compte dûment tenu du principe d'une représentation géographique équitable, et à constituer le groupe d'experts dès que possible;

3. *Décide* que le groupe d'experts étudiera et examinera tous les aspects de l'application du principe de la capacité de paiement en tant que critère fondamental pour l'établissement du barème des quotes-parts au budget ordinaire et lui présentera un rapport à ce sujet le 15 mai 1995 au plus tard, pour permettre au Comité des contributions de le prendre en considération aux fins de l'étude dont l'Assemblée l'a chargé au paragraphe 1 de sa résolution 48/223 C;

4. *Prie* le Secrétaire général de recueillir les vues des États Membres et, selon qu'il conviendra, d'obtenir la coopération des institutions intergouvernementales compétentes, telles que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, ainsi que de mettre à la disposition du groupe d'experts tous les documents et services dont il aura besoin;

5. *Décide* que les activités du groupe d'experts seront financées à l'aide des ressources financières existantes, mais accueillerait avec satisfaction des contributions volontaires des

États Membres pour concourir à leur financement, notamment pour couvrir éventuellement le coût de la participation de leurs propres experts qui seraient nommés membres du groupe.

70e séance plénière
29 novembre 1994

B

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la capacité de paiement des États Membres constitue le critère fondamental pour l'établissement du barème des quotes-parts,

Considérant que les États Membres ont l'obligation, aux termes de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/223 B du 23 décembre 1993,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions[2],

1. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache aux recommandations du Comité des contributions de l'Assemblée générale pour décider de la répartition des dépenses de l'Organisation entre les États Membres conformément à l'article 160 de son règlement intérieur;

2. *Décide* que le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des États Membres au budget ordinaire de l'Organisation pour les années 1995, 1996 et 1997 sera le suivant:

État Membre	*1995*	*1996*	*1997*
		(Pourcentage)	
Afghanistan	0,01	0,0100	0,01
Afrique du Sud	0,34	0,3225	0,32
Albanie	0,01	0,0100	0,01
Algérie	0,16	0,1600	0,16
Allemagne	8,94	9,0425	9,06
Andorre	0,01	0,0100	0,01
Angola	0,01	0,0100	0,01
Antigua-et-Barbuda	0,01	0,0100	0,01
Arabie saoudite	0,80	0,7200	0,71
Argentine	0,48	0,4800	0,48
Arménie	0,08	0,0550	0,05
Australie	1,46	1,4800	1,48
Autriche	0,85	0,8650	0,87
Azerbaïdjan	0,16	0,1175	0,11
Bahamas	0,02	0,0200	0,02
Bahreïn	0,02	0,0200	0,02
Bangladesh	0,01	0,0100	0,01
Barbade	0,01	0,0100	0,01
Bélarus	0,37	0,2925	0,28
Belgique	0,99	1,0075	1,01
Belize	0,01	0,0100	0,01
Bénin	0,01	0,0100	0,01
Bhoutan	0,01	0,0100	0,01
Bolivie	0,01	0,0100	0,01
Bosnie-Herzégovine	0,02	0,0125	0,01
Botswana	0,01	0,0100	0,01
Brésil	1,62	1,6200	1,62
Brunéi Darussalam	0,02	0,0200	0,02
Bulgarie	0,10	0,0825	0,08
Burkina Faso	0,01	0,0100	0,01
Burundi	0,01	0,0100	0,01
Cambodge	0,01	0,0100	0,01
Cameroun	0,01	0,0100	0,01
Canada	3,07	3,1025	3,11
Cap-Vert	0,01	0,0100	0,01
Chili	0,08	0,0800	0,08
Chine	0,72	0,7350	0,74
Chypre	0,03	0,0300	0,03
Colombie	0,11	0,1000	0,10
Comores	0,01	0,0100	0,01
Congo	0,01	0,0100	0,01
Costa Rica	0,01	0,0100	0,01
Côte d'Ivoire	0,01	0,0100	0,01
Croatie	0,10	0,0900	0,09
Cuba	0,07	0,0525	0,05
Danemark	0,70	0,7175	0,72
Djibouti	0,01	0,0100	0,01
Dominique	0,01	0,0100	0,01
Égypte	0,07	0,0700	0,08
El Salvador	0,01	0,0100	0,01
Émirats arabes unis	0,19	0,1900	0,19
Équateur	0,02	0,0200	0,02
Érythrée	0,01	0,0100	0,01
Espagne	2,24	2,3625	2,38
Estonie	0,05	0,0425	0,04
États-Unis d'Amérique	25,00	25,0000	25,00
Éthiopie	0,01	0,0100	0,01
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,01	0,0100	0,01
Fédération de Russie	5,68	4,4500	4,27
Fidji	0,01	0,0100	0,01
Finlande	0,61	0,6175	0,62
France	6,32	6,4075	6,42
Gabon	0,01	0,0100	0,01
Gambie	0,01	0,0100	0,01
Géorgie	0,16	0,1175	0,11
Ghana	0,01	0,0100	0,01
Grèce	0,37	0,3800	0,38

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 11* (A/49/11).

État Membre	*1995*	*1996* (*Pourcentage*)	*1997*
Grenade	0,01	0,0100	0,01
Guatemala	0,02	0,0200	0,02
Guinée	0,01	0,0100	0,01
Guinée-Bissau	0,01	0,0100	0,01
Guinée équatoriale	0,01	0,0100	0,01
Guyana	0,01	0,0100	0,01
Haïti	0,01	0,0100	0,01
Honduras	0,01	0,0100	0,01
Hongrie	0,15	0,1400	0,14
Îles Marshall	0,01	0,0100	0,01
Îles Salomon	0,01	0,0100	0,01
Inde	0,31	0,3100	0,31
Indonésie	0,14	0,1400	0,14
Iran (République islamique d')	0,60	0,4675	0,45
Iraq	0,14	0,1400	0,14
Irlande	0,20	0,2100	0,21
Islande	0,03	0,0300	0,03
Israël	0,26	0,2675	0,27
Italie	4,79	5,1975	5,25
Jamahiriya arabe libyenne	0,21	0,2025	0,20
Jamaïque	0,01	0,0100	0,01
Japon	13,95	15,4350	15,65
Jordanie	0,01	0,0100	0,01
Kazakhstan	0,26	0,2000	0,19
Kenya	0,01	0,0100	0,01
Kirghizistan	0,04	0,0325	0,03
Koweït	0,20	0,1900	0,19
Lesotho	0,01	0,0100	0,01
Lettonie	0,10	0,0825	0,08
Liban	0,01	0,0100	0,01
Libéria	0,01	0,0100	0,01
Liechtenstein	0,01	0,0100	0,01
Lituanie	0,11	0,0850	0,08
Luxembourg	0,07	0,0700	0,07
Madagascar	0,01	0,0100	0,01
Malaisie	0,14	0,1400	0,14
Malawi	0,01	0,0100	0,01
Maldives	0,01	0,0100	0,01
Mali	0,01	0,0100	0,01
Malte	0,01	0,0100	0,01
Maroc	0,03	0,0300	0,03
Maurice	0,01	0,0100	0,01
Mauritanie	0,01	0,0100	0,01
Mexique	0,78	0,7875	0,79
Micronésie (États fédérés de)	0,01	0,0100	0,01
Monaco	0,01	0,0100	0,01
Mongolie	0,01	0,0100	0,01
Mozambique	0,01	0,0100	0,01
Myanmar	0,01	0,0100	0,01
Namibie	0,01	0,0100	0,01
Népal	0,01	0,0100	0,01
Nicaragua	0,01	0,0100	0,01
Niger	0,01	0,0100	0,01
Nigéria	0,16	0,1150	0,11
Norvège	0,55	0,5600	0,56
Nouvelle-Zélande	0,24	0,2400	0,24
Oman	0,04	0,0400	0,04
Ouganda	0,01	0,0100	0,01
Ouzbékistan	0,19	0,1375	0,13
Pakistan	0,06	0,0600	0,06
Palaos[3]			
Panama	0,01	0,0100	0,01
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,01	0,0100	0,01
Paraguay	0,01	0,0100	0,01
Pays-Bas	1,58	1,5875	1,59
Pérou	0,06	0,0600	0,06
Philippines	0,06	0,0600	0,06
Pologne	0,38	0,3375	0,33
Portugal	0,24	0,2750	0,28
Qatar	0,04	0,0400	0,04
République arabe syrienne	0,05	0,0500	0,05
République centrafricaine	0,01	0,0100	0,01
République de Corée	0,80	0,8175	0,82
République démocratique populaire lao	0,01	0,0100	0,01
République de Moldova	0,11	0,0850	0,08
République dominicaine	0,01	0,0100	0,01
République populaire démocratique de Corée	0,04	0,0500	0,05
République tchèque	0,32	0,2600	0,25
République-Unie de Tanzanie	0,01	0,0100	0,01
Roumanie	0,15	0,1500	0,15

[3] Le taux de contribution de la République des Palaos sera fixé par le Comité des contributions à sa cinquante-cinquième session.

État Membre	*1995*	*1996* (*Pourcentage*)	*1997*
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5,27	5,3150	5,32
Rwanda	0,01	0,0100	0,01
Saint-Kitts-et-Nevis	0,01	0,0100	0,01
Sainte-Lucie	0,01	0,00	0,01
Saint-Marin	0,01	0,0100	0,01
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,01	0,0100	0,01
Samoa	0,01	0,0100	0,01
Sao Tomé-et-Principe	0,01	0,0100	0,01
Sénégal	0,01	0,0100	0,01
Seychelles	0,01	0,0100	0,01
Sierra Leone	0,01	0,0100	0,01
Singapour	0,14	0,1400	0,14
Slovaquie	0,10	0,0825	0,08
Slovénie	0,07	0,0700	0,07
Somalie	0,01	0,0100	0,01
Soudan	0,01	0,0100	0,01
Sri Lanka	0,01	0,0100	0,01
Suède	1,22	1,2275	1,23
Suriname	0,01	0,0100	0,01
Swaziland	0,01	0,0100	0,01
Tadjikistan	0,03	0,0200	0,02
Tchad	0,01	0,0100	0,01
Thaïlande	0,13	0,1300	0,13
Togo	0,01	0,0100	0,01
Trinité-et-Tobago	0,04	0,0325	0,03
Tunisie	0,03	0,0300	0,03
Turkménistan	0,04	0,0325	0,03
Turquie	0,34	0,3750	0,38
Ukraine	1,48	1,1400	1,09
Uruguay	0,04	0,0400	0,04
Vanuatu	0,01	0,0100	0,01
Venezuela	0,40	0,3375	0,33
Viet Nam	0,01	0,0100	0,01
Yémen	0,01	0,0100	0,01
Yougoslavie	0,11	0,1025	0,10
Zaïre	0,01	0,0100	0,01
Zambie	0,01	0,0100	0,01
Zimbabwe	0,01	0,0100	0,01
TOTAL	100,00	100,0000	100,00

3. *Décide également* que:

a) Nonobstant les dispositions de l'article 5.5 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général pourra accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des États Membres pour les années civiles 1995, 1996 et 1997 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis;

b) Conformément à l'article 5.9 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les États qui, sans être membres de l'Organisation, participent à certaines de ses activités seront appelés à contribuer aux dépenses de l'Organisation pour les années 1995, 1996 et 1997, selon le barème suivant:

État non membre	*Pourcentage*
Nauru	0,01
Saint-Siège	0,01
Suisse	1,21
Tonga	0,01

Ces pourcentages serviront à calculer la contribution annuelle forfaitaire des États non membres conformément à la résolution 44/197 B de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1989;

4. *Prie* le Comité des contributions de donner suite de manière appropriée aux demandes de réexamen qui seraient présentées par des États Membres conformément à l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa cinquantième session.

95e séance plénière
23 décembre 1994

49/20. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda et de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda et de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda[4], ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[5],

Rappelant les résolutions 846 (1993) et 872 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 22 juin et du 5 octobre 1993, par lesquelles le Conseil a créé, respectivement, la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda et la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, ainsi que les résolutions 925 (1994) et 928 (1994) du Conseil, en date des 8 juin et 20 juin 1994, par lesquelles il a de nouveau prorogé leurs mandats,

Rappelant également sa résolution 48/245 du 5 avril 1994 relative au financement de la Mission d'observation, ainsi que sa résolution 48/248 du 5 avril 1994 et ses décisions 48/479 A du 23 décembre 1993 et 48/479 B du 14 septembre 1994, relatives au financement de la Mission d'assistance,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation et à la Mission d'assistance sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

[4] A/49/375 et Corr.1 et Add.1.

[5] A/49/501.

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation et la Mission d'assistance, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation et la Mission d'assistance des ressources financières nécessaires pour leur permettre de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda et à la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda au 31 octobre 1994, notamment du fait que les contributions non acquittées se montaient à 670 906 dollars des États-Unis pour la Mission d'observation et à 17 648 382 dollars pour la Mission d'assistance, et prie instamment tous les États Membres intéressés de faire tout leur possible pour verser les sommes dont ils restent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière difficile des opérations de maintien de la paix, en particulier du point de vue du remboursement des sommes dues aux États qui fournissent des contingents, situation qui résulte des retards dans le versement des contributions par les États Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés;

3. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation et de la Mission d'assistance;

4. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'assistance soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

6. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, un crédit d'un montant total brut de 163 101 700 dollars (soit un montant net de 161 515 400 dollars) aux fins des opérations de la Mission d'assistance pour la période allant du 5 avril au 9 décembre 1994, comprenant le montant brut de 57 063 960 dollars (soit un montant net de 55 812 760 dollars) correspondant aux dépenses autorisées conformément aux dispositions de sa résolution 48/248;

7. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 100 744 440 dollars (soit un montant net de 100 542 240 dollars) pour la période allant du 5 avril au 9 décembre 1994, en sus du montant brut de 62 357 260 dollars (soit un montant net de 60 973 160 dollars) déjà réparti conformément à sa résolution 48/248, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992, et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994 tel qu'il a été établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993, et par sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

8. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'assistance pour la période allant du 5 avril au 9 décembre 1994, soit 202 200 dollars;

9. *Décide* qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs parts respectives des soldes inutilisés, qui représentent un montant brut de 1 288 200 dollars (soit un montant net de 1 258 900 dollars) au titre de la Mission d'observation, pour la période allant du 22 juin au 21 décembre 1993, et un montant brut de 10 531 600 dollars (soit un montant net de 10 633 200 dollars) au titre de la Mission d'assistance, pour la période allant du 5 octobre 1993 au 4 avril 1994;

10. *Décide également*, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission d'assistance au-delà du 9 décembre 1994, d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pendant une période de quatre mois aux fins du fonctionnement de la Mission d'assistance, jusqu'à concurrence d'un montant mensuel brut de 15 millions de dollars (étant entendu qu'au-dessus de 10,5 millions de dollars par mois il ne pourra s'agir que de dépenses relatives au personnel militaire, qui devront être dûment justifiées devant l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Comité consultatif), un montant de 30 millions de dollars devant être mis en recouvrement auprès des États Membres conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

11. *Autorise* le Secrétaire général, s'agissant des recommandations formulées par le Comité consultatif au paragraphe 26 de son rapport, à maintenir le poste de conseiller politique principal, ainsi que celui de son assistant;

12. *Invite* le Secrétaire général, vu l'évolution du caractère de la Mission d'assistance, à apporter au tableau d'effectifs les ajustements qui s'avéreront nécessaires, en particulier en ce qui concerne le nombre de fonctionnaires chargés de l'assistance humanitaire, dans les limites des effectifs existants;

13. *Décide* d'entreprendre, à partir du 28 février 1995, une étude détaillée du financement de la Mission d'assistance pour la période allant du 10 décembre 1994 au 9 juin 1995, ainsi que du rapport sur l'exécution du budget figurant dans l'additif au rapport du Secrétaire général[6], et prie le Secrétaire général et le Comité consultatif d'organiser leurs programmes de travail de telle sorte que les prévisions budgétaires et les rapports correspondants soient mis à la disposition des États Membres le 20 février 1995 au plus tard;

14. *Se déclare vivement préoccupée* par le fait que le contrat concernant la fourniture de services à la Mission d'assistance a été renouvelé sans qu'un appel d'offres international ait été lancé, comme le Comité consultatif l'explique dans les paragraphes 40 à 44 de son rapport;

15. *Prie instamment* le Secrétaire général de veiller à ce que, dès que possible, tous les services contractuels nécessaires pour la Mission d'assistance soient obtenus par voie d'appel d'offres international, de façon que, dans tous les cas, le marché soit passé avec le soumissionnaire le moins-disant, conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, et le prie de présenter, dans le contexte des prochaines propositions budgétaires, des explications écrites détaillées pour justifier les dérogations à la règle qui veut

[6] A/49/375/Add.1.

que tous les marchés fassent l'objet d'un appel d'offres international;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, pour examen à sa présente session, des informations sur la question de la passation des marchés de services contractuels pour les opérations de maintien de la paix et une explication initiale des raisons pour lesquelles, depuis janvier 1994, il a été dérogé à la règle de gestion financière 110.18 relative à la passation de ces marchés, dans le cadre d'un certain nombre d'opérations de maintien de la paix, afin qu'elle puisse prendre rapidement les mesures voulues à cet égard;

17. *Demande* que soient apportées pour la Mission d'assistance des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda".

70e séance plénière
29 novembre 1994

49/216. Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné, en ce qui concerne l'exercice terminé le 31 décembre 1993, les rapports financiers et les états financiers vérifiés de l'Organisation des Nations Unies, y compris les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Centre du commerce international et l'Université des Nations Unies[7], du Programme des Nations Unies pour le développement[8], du Fonds des Nations Unies pour l'enfance[9], de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient[10], de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche[11], des contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[12], du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement[13], du Fonds des Nations Unies pour la population[14], de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains[15] et du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues[16], les rapports et opinions du Comité des commissaires aux comptes[17], le résumé concis des principales constatations, conclusions et recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes quant aux mesures correctives à prendre[18], et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[19],

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur le recouvrement des fonds détournés[20] et sur les vérifications indépendantes et examens de gestion des activités menées par les organismes des Nations Unies[21],

Prenant note des mesures prises par les chefs de secrétariat et les organes directeurs des organismes et programmes des Nations Unies pour que les recommandations formulées dans les rapports de vérification antérieurs soient examinées avec toute l'attention voulue, ainsi que le Comité des commissaires aux comptes l'a fait observer dans les annexes à ses derniers rapports,

Prenant acte des rapports présentés par le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies comme suite aux dernières recommandations soumises à l'Assemblée générale par le Comité des commissaires aux comptes, dans lesquels sont indiquées les mesures qui seront prises, avec leur calendrier d'application[22],

Notant que le Comité des commissaires aux comptes n'a pu obtenir d'assurances suffisantes concernant la fiabilité du montant correspondant à la valeur totale des biens durables inventoriés,

Ayant examiné les vues du Comité des commissaires aux comptes sur les incidences de la prolongation du mandat des commissaires[23],

Félicitant le Comité des commissaires aux comptes d'avoir procédé aux vérifications de façon exhaustive, conformément à l'article 12.5 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Accepte* les rapports financiers et les états financiers vérifiés ainsi que les opinions et les rapports du Comité des commissaires aux comptes concernant les organismes susmentionnés;

2. *Accepte également* le résumé concis des principales constatations, conclusions et recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes quant aux mesures correctives à prendre[18];

3. *Note avec préoccupation* que le Comité des commissaires aux comptes a assorti de réserves son opinion concernant les états financiers de l'Organisation des Nations Unies (opérations de maintien de la paix), du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population et

---

[7] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 5* (A/49/5), vol. I, sect. I et V; vol. II, sect. I et V; vol. III, sect. I et V; et vol. IV, sect. I et V.

[8] Ibid., *Supplément n° 5A*, (A/49/5/Add.1), sect. I et IV.

[9] Ibid., *Supplément n° 5B* (A/49/5/Add.2), sect. I et IV.

[10] Ibid., *Supplément n° 5C* (A/49/5/Add.3), sect. I et V.

[11] Ibid., *Supplément n° 5D* (A/49/5/Add.4), sect. I et V.

[12] Ibid., *Supplément n° 5E* (A/49/5/Add.5), sect. I et III.

[13] Ibid., *Supplément n° 5F* (A/49/5/Add.6), sect. I et V.

[14] Ibid., *Supplément n° 5G* (A/49/5/Add.7), sect. I et V.

[15] Ibid., *Supplément n° 5H* (A/49/5/Add.8), sect. I et IV.

[16] Ibid., *Supplément n° 5I* (A/49/5/Add.9), sect. I et V.

[17] Ibid., *Supplément n° 5* (A/49/5), vol. I, sect. II et III; vol. II, sect. II et III; vol. III, sect. II et III; et vol. IV, sect. II et III; ibid., *Supplément n° 5A* (A/49/5/Add.1), sect. II et III; ibid., *Supplément n° 5B* (A/49/5/Add.2), sect. II et III; ibid., *Supplément n° 5C* (A/49/5/Add.3), sect. II et III; ibid., *Supplément n° 5D* (A/49/5/Add.4), sect. II et III; ibid., *Supplément n° 5E* (A/49/5/Add.5), sect. I et II; ibid., *Supplément n° 5F* (A/49/5/Add.6), sect. II et III; ibid., *Supplément n° 5G* (A/49/5/Add.7), sect. II et III; ibid., *Supplément n° 5H* (A/49/5/Add.8), sect. II et III; et ibid., *Supplément n° 5I* (A/49/5/Add.9), sect. II et III.

[18] A/49/214, annexe.

[19] A/49/547.

[20] A/48/572.

[21] A/48/587.

[22] Voir A/49/348 et Add.1 et 2.

[23] Voir A/49/368.

du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;

4. *Approuve* toutes les recommandations et conclusions du Comité des commissaires aux comptes ainsi que les observations y relatives figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[19];

5. *Prend note avec satisfaction* des vérifications horizontales concernant les achats et les principaux systèmes informatiques auxquelles a procédé le Comité des commissaires aux comptes, comme suite à la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 16 de sa résolution 47/211 du 23 décembre 1992, prie le Comité de lui rendre compte à sa cinquante et unième session des mesures prises comme suite aux constatations et recommandations découlant de ces vérifications, et de continuer cette pratique;

6. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes de déterminer, à la lumière du rapport du Bureau des services de contrôle interne relatif au Système de contrôle d'accès, s'il est nécessaire qu'il passe à nouveau en revue ce projet, y compris sa mise au point et la méthode à adopter pour assurer le respect des obligations redditionnelles en matière d'achats et de gestion, tant au stade initial que lors de l'exécution du projet;

7. *Rappelle* que les paiements effectués à des agents surnuméraires auraient dû être approuvés au préalable par l'Assemblée générale, se félicite des progrès accomplis pour résoudre le problème des fonctionnaires occupant des postes surnuméraires par suite de la compression des effectifs, et note que le Secrétaire général compte avoir achevé d'ici au 31 décembre 1994 les redéploiements de postes et les réaffectations de fonctionnaires nécessaires;

8. *Fait sienne* la recommandation du Comité des commissaires aux comptes concernant la possibilité d'opter pour le versement d'une somme forfaitaire pour les voyages effectués à l'occasion du congé dans les foyers, au titre de l'indemnité pour frais d'études ou pour des visites familiales;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre de près la question des coûts et avantages que présentent pour l'Organisation les arrangements relatifs au versement d'une somme forfaitaire, en procédant en particulier à une analyse du montant de l'incitation financière offerte aux fonctionnaires selon la formule actuelle des 75 p. 100, et de procéder aux ajustements qui seraient nécessaires pour garantir que ces arrangements ne donnent pas matière à abus;

10. *Note* que la gestion des stocks a laissé à désirer dans certains cas, fait sienne l'opinion du Comité des commissaires aux comptes selon laquelle ces questions doivent être passées en revue de façon prioritaire, et prie le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies concernés de faire le nécessaire à cet égard;

11. *Note également* que la question du mandat des commissaires aux comptes sera examinée au titre du point 105 de l'ordre du jour de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale.

95e séance plénière
23 décembre 1994

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/211 du 23 décembre 1992, en particulier les paragraphes 6 et 7,

Ayant examiné le rapport financier et les états financiers vérifiés pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1993 ainsi que le rapport du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies[24],

1. *Se félicite* de la présentation par le Secrétaire général et le Comité des commissaires aux comptes, en application du paragraphe 5 de la résolution 47/211, d'un document distinct portant sur toutes les opérations de maintien de la paix, et invite le Comité à étoffer à l'avenir ce document, en particulier en y présentant des informations plus détaillées sur les opérations de maintien de la paix d'une certaine ampleur, en tenant compte des vues exprimées par les États Membres;

2. *Se déclare préoccupée* de ce que le Comité des commissaires aux comptes n'ait pas été en mesure de confirmer les soldes de trésorerie pour la majorité des opérations de maintien de la paix, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que, pour chaque opération de maintien de la paix, l'on vérifie régulièrement la concordance des soldes détenus avec les comptes;

3. *Se déclare également préoccupée* par les constatations du Comité des commissaires aux comptes concernant les biens durables, et prie le Secrétaire général de veiller à la stricte application des dispositions des règles de gestion financière 110.25 et 110.26 à cet égard;

4. *Prie* le Secrétaire général d'avoir des consultations avec le Comité des commissaires aux comptes sur les mesures qui devraient être prises pour éviter de nouvelles réserves de la part du Comité concernant les états financiers des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

95e séance plénière
23 décembre 1994

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le résumé concis des principales constatations, conclusions et recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes quant aux mesures correctives à prendre[18], tout particulièrement aux paragraphes 17 à 26 de son rapport, en ce qui concerne les achats,

Ayant également examiné, en ce qui concerne l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1993, les rapports financiers et les états financiers vérifiés de l'Organisation des Nations Unies, y compris les opérations de maintien de la paix des Nations Unies[25],

Vivement préoccupée par les cas de violations du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation que le Comité des commissaires aux comptes a constatés, en particulier dans les domaines des achats et des stocks,

Soulignant que le Comité des commissaires aux comptes et le Bureau des services de contrôle interne ont un rôle important à jouer pour ce qui est de déceler les irrégularités financières et budgétaires et d'enquêter à leur sujet ainsi que d'évaluer et de vérifier les contrôles institués par le Secrétaire général pour les prévenir,

Insistant sur la nécessité de prendre des mesures disciplinaires appropriées dans les cas d'irrégularités financières et budgétaires,

Notant avec préoccupation le risque de conflits d'intérêts pouvant surgir lorsque l'Organisation emploie dans le secteur des achats d'anciens salariés de ses fournisseurs,

---

[24] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 5* (A/49/5), vol. II.

[25] Ibid., vol. I et II.

1. *Prend note avec préoccupation* des constatations du Comité des commissaires aux comptes touchant les aspects des achats qui appellent des mesures correctives et approuve à cet égard les recommandations que le Comité a faites à l'alinéa *l* du paragraphe 9 de son rapport sur l'Organisation des Nations Unies[26] et aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 9 de son rapport sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies[27];

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures immédiates pour donner suite à ces recommandations, en tenant compte des opinions exprimées par les États Membres durant les débats à l'Assemblée générale et en tenant le Comité des commissaires aux comptes pleinement informé des mesures en cours d'application, et demande au Comité de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquantième session;

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, au plus tard le 30 avril 1995, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un rapport contenant des propositions visant à améliorer les achats du Secrétariat et portant notamment sur les points suivants:

a) Toutes modifications qu'il y aurait lieu d'apporter au règlement financier et aux règles de gestion financière ainsi qu'au Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies pour régler les questions de conflits d'intérêts;

b) Renforcement du rôle du Comité des marchés et plus grande transparence de son fonctionnement en ce qui concerne l'octroi de dérogations à la procédure d'appel d'offres, particulièrement lorsque des raisons impérieuses sont invoquées comme motif de dérogation à cette règle;

c) Suivi plus rigoureux de l'exécution des marchés et renforcement des clauses pénales en cas de non-observation;

d) Renforcement des moyens de planification du Secrétariat en matière d'achats;

e) Amélioration du fichier approuvé de fournisseurs et formulation de directives et de procédures normalisées et transparentes pour la présélection des fournisseurs éventuels;

f) Publication en temps voulu des avis d'appel d'offres et publication régulière des avis d'adjudication.

95e séance plénière
23 décembre 1994

D

L'Assemblée générale,

Rappelant ses décisions 46/445 du 20 décembre 1991 et 47/449 du 22 décembre 1992,

Rappelant également sa résolution 48/216 C du 23 décembre 1993 relative aux normes comptables pour le système des Nations Unies,

Rappelant en outre le paragraphe 29 de l'annexe au rapport du Secrétaire général sur les normes comptables[28],

Prenant note des constatations du Comité des commissaires aux comptes à ce sujet, qui sont consignées au paragraphe 7 de son résumé concis des principales constations, conclusions et recommandations[18] quant aux mesures correctives à prendre,

1. *Constate avec satisfaction* que les organismes des Nations Unies se sont généralement efforcés d'appliquer les normes comptables communes pour l'exercice biennal 1992-1993;

2. *Note* cependant qu'il faudra déployer des efforts supplémentaires au cours de l'exercice biennal 1994-1995 pour faire en sorte que les états financiers de certains organismes et programmes des Nations Unies soient pleinement conformes aux normes susmentionnées;

3. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies de poursuivre leurs efforts pour appliquer pleinement les normes comptables communes lorsqu'ils établiront leurs états financiers pour l'exercice biennal 1994-1995, en indiquant notamment la valeur des biens, les contributions en nature et l'encaisse détenue en monnaies non convertibles, et en calculant et en indiquant les charges à long terme au titre des prestations de fin de service ainsi que les retards accumulés dans le recouvrement des contributions, afin d'améliorer l'information divulguée dans les états financiers.

95e séance plénière
23 décembre 1994

E

L'Assemblée générale,

Accueillant avec satisfaction la décision 94/30 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population, en date du 10 octobre 1994, et la décision 1994/R.3/6 du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en date du 5 octobre 1994, relatives à l'harmonisation de la présentation des budgets et des comptes,

Prie les chefs de secrétariat du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance de rendre compte, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à leurs organes directeurs respectifs, de la suite donnée à ces décisions, ainsi qu'au Conseil économique et social à sa session de fond de 1995.

95e séance plénière
23 décembre 1994

49/217. Plan général du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de présenter, les années où il n'est pas soumis de budget, un plan général du projet de budget-programme pour l'exercice biennal suivant,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[29], les recommandations connexes du Comité du programme et de la coordination[30] et les recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[31],

1. *Réaffirme* que le plan général du projet de budget-programme doit indiquer *a*) les ressources à prévoir, d'après une

---

[26] Ibid., vol. I, sect. II.

[27] Ibid., vol. II, sect. II.

[28] A/48/530.

[29] A/49/310.

[30] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 16* (A/49/16), Partie II.

[31] A/49/796 et Corr.1.

estimation préliminaire, pour mener à bien le programme d'activités proposé pour l'exercice biennal; *b*) les priorités reflétant les orientations générales, par grands secteurs; *c*) la croissance réelle, positive ou négative, par rapport au budget précédent; et *d*) le montant du fonds de réserve, exprimé en pourcentage du montant global des ressources;

2. *Réaffirme également* que le plan général doit aider à mieux prévoir les ressources nécessaires pour l'exercice biennal suivant, favoriser une plus grande participation des États Membres au processus budgétaire et faciliter ainsi la réalisation d'un accord aussi large que possible sur le budget-programme;

3. *Approuve* les recommandations du Comité du programme et de la coordination et celles du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

4. *Invite* le Secrétaire général à établir le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997 sur la base de la prévision préliminaire communiquée par le Comité consultatif d'un montant total de 2 milliards 574 millions de dollars des États-Unis aux taux initiaux de 1994-1995, ou d'un montant actualisé de 2 548 400 000 dollars aux taux révisés de 1994-1995, et en tenant compte également des données relatives au montant effectif des dépenses dont il dispose pour 1994;

5. *Note* que l'estimation préliminaire comprend un montant destiné à renforcer les activités d'appui aux opérations de maintien de la paix et prie le Secrétaire général, lorsqu'il établira son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997, de s'appuyer, pour déterminer le montant demandé, sur toute décision qu'elle pourrait éventuellement adopter au sujet des critères à appliquer pour la répartition des dépenses d'appui relatives aux opérations de maintien de la paix;

6. *Décide* que le montant du fonds de réserve se chiffrera à 0,75 p. 100 du montant des prévisions préliminaires aux taux de 1996-1997, soit 20,6 millions de dollars;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter, dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997, des informations sur la nature des dépenses qui, jusqu'ici, ont été imputées sur le fonds de réserve, comme le Comité consultatif l'a demandé au paragraphe 10 de son rapport.

95e séance plénière
23 décembre 1994

49/218. Montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1990-1991

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/202 A et B du 21 décembre 1989, par lesquelles elle a approuvé le budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991,

Rappelant également sa résolution 46/184 C du 20 décembre 1991, relative au montant net des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1990-1991, dans laquelle elle a autorisé l'engagement d'un montant additionnel net de 13 867 100 dollars des États-Unis au titre du budget ordinaire de l'exercice biennal 1990-1991,

Rappelant en outre que le Comité des commissaires aux comptes a estimé que le maintien en fonctions d'agents surnuméraires au-delà du 31 décembre 1989 allait à l'encontre de l'objectif de compression des effectifs prescrit par elle et que les paiements à ces agents surnuméraires effectués durant l'exercice biennal 1990-1991 n'auraient pas dû l'être sans son accord préalable,

Notant que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avait estimé qu'il faudrait ouvrir un crédit additionnel pour l'exercice biennal 1990-1991 et recommandé que la question de la mise en recouvrement de ce montant soit traitée dans le cadre du rapport financier de l'exercice biennal 1992-1993,

Notant également que, dans les états financiers de l'exercice biennal 1992-1993[32], un excédent de 37 468 110 dollars est à porter au crédit des États Membres et à déduire des contributions dues par ceux-ci pour 1995,

1. *Regrette* la décision du Secrétaire général de maintenir des agents surnuméraires en fonctions au-delà du 31 décembre 1989 sans son accord préalable;

2. *Regrette également* le manque de transparence des rapports qui lui ont été présentés au sujet des paiements aux agents surnuméraires effectués après le 31 décembre 1989;

3. *Prend note* de l'intention qu'a le Secrétaire général de mener à son terme, le 31 décembre 1994 au plus tard, la compression des effectifs prescrite par l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire preuve de la plus grande discipline en matière de gestion financière afin d'assurer le respect du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, notamment la règle de gestion financière 114.1 relative à la responsabilité personnelle, et de faire de l'application intégrale desdits règlement et règles un indicateur spécifique de résultats pour la notation de tous les gestionnaires;

5. *Décide* d'ouvrir pour l'exercice biennal 1990-1991 un crédit additionnel de 17 233 100 dollars et d'augmenter les prévisions de recettes pour le même exercice de 7 297 700 dollars au titre du chapitre premier (Recettes provenant des contributions du personnel) des recettes et de 1 982 300 dollars au titre des chapitres 2 (Recettes générales) et 3 (Activités productrices de recettes) des recettes;

6. *Décide également* que l'augmentation nette des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1990-1991 approuvée dans le paragraphe qui précède sera déduite de l'excédent budgétaire porté au crédit des États Membres pour l'exercice biennal 1992-1993.

95e séance plénière
23 décembre 1994

49/219. Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995

L'Assemblée générale

I

FINANCEMENT DE L'ÉLARGISSEMENT DE LA MISSION D'OBSERVATION DES NATIONS UNIES EN AFRIQUE DU SUD

1. *Approuve* l'ouverture d'un crédit de 19 266 000 dollars des États-Unis au chapitre 4 (Opérations de maintien de la paix et missions spéciales) du budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995[33] et d'un crédit de 1 464 200 dollars au chapitre 28 (Contributions du personnel) qui serait compensé par l'inscription d'un montant équivalent au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel);

---

[32] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 5* (A/49/5), vol. I.

[33] *Ibid., quarante-huitième session, Supplément n° 6A* (A/48/6/Rev.1/Add.1).

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport définitif complet sur l'exécution du budget de la Mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud en ce qui concerne le montant définitif des dépenses et les activités inscrites au budget et les activités exécutées;

3. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans son prochain rapport des états financiers détaillés de la Mission d'observation et un inventaire des actifs de celle-ci, ainsi que des renseignements sur leur liquidation, et de procéder à un bilan de la Mission et de l'exécution de son budget en vue de formuler des recommandations applicables aux opérations analogues futures;

II

ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DU 10 DÉCEMBRE 1982

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[34] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[35],

1. *Souscrit* aux observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 2 à 4 de son rapport;

2. *Approuve* l'ouverture d'un crédit additionnel de 776 000 dollars au chapitre 32 (Autorité internationale des fonds marins) du budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995[33], qui serait compensé par une réduction d'un montant identique au chapitre 7 (Activités juridiques);

3. *Décide* que si des ressources supplémentaires s'avéraient nécessaires, l'Assemblée générale étudierait, le cas échéant, la possibilité d'autoriser le Secrétaire général à engager les dépenses correspondantes;

III

DROITS DE L'HOMME

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[36], le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[37] ainsi que les vues exprimées par les États Membres à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session[38],

Réaffirmant l'importance du rôle du Comité consultatif dans le processus budgétaire,

Réaffirmant qu'il importe d'appliquer rigoureusement les procédures normales d'approbation budgétaire,

1. *Décide* d'ouvrir, à titre exceptionnel, un crédit d'un montant de 4 473 000 dollars au chapitre 21 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995[33], étant entendu que les postes demandés par le Secrétaire général dans son rapport[36] pour le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Centre pour les droits de l'homme et le Bureau des droits de l'homme au Cambodge sont approuvés à titre temporaire et feront tous l'objet d'un examen détaillé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et l'Assemblée générale, le plus tôt possible à la reprise de la quarante-neuvième session de l'Assemblée;

2. *Décide également* d'ouvrir un crédit de 1 022 900 dollars au chapitre 28 (Contributions du personnel), qui serait compensé par une augmentation identique au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel);

3. *Prie* le Secrétaire général de motiver les créations de postes permanents et de fournir des explications concernant les observations et recommandations formulées dans le rapport du Comité consultatif[37], afin que l'Assemblée générale les examine à la reprise de sa quarante-neuvième session;

IV

PRÉVISIONS RÉVISÉES AUX CHAPITRES 3A, 3B, 3C, 4, 8, 15, 24 ET 28 DES DÉPENSES ET AU CHAPITRE PREMIER DES RECETTES

1. *Approuve* le maintien de six postes temporaires destinés à assurer le service des comités des sanctions du Conseil de sécurité, dont le coût serait imputé sur les crédits déjà ouverts au chapitre 3 (Affaires politiques) du budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995[33];

2. *Décide* d'accepter le transfert, du chapitre 3 au chapitre 8 (Département de la coordination des politiques et du développement durable) du budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995, d'un montant de 576 600 dollars pour le financement des activités liées à la Convention internationale sur la lutte contre la désertification proposées par le Secrétaire général dans son rapport[39], sous réserve d'examen et d'ajustement par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et l'Assemblée générale;

3. *Décide également* d'examiner les autres propositions du Secrétaire général à la reprise de la quarante-neuvième session, sur la base du rapport du Comité consultatif mentionné au paragraphe 4 de son rapport[40];

V

AFRIQUE: SITUATION ÉCONOMIQUE CRITIQUE, REDRESSEMENT ET DÉVELOPPEMENT

Rappelant sa résolution 48/260 du 14 juillet 1994, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'élaborer un projet de chapitre du budget-programme où figureraient les activités prescrites dans le programme 45 du plan à moyen terme pour la période 1992-1997, intitulé "Afrique: situation économique critique, redressement et développement",

Ayant examiné le rapport complémentaire du Secrétaire général[41],

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[42] et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[43],

---

[34] A/C.5/49/25.

[35] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 7* (A/49/7 et Additifs), document A/49/7/Add.3.

[36] A/C.5/49/53.

[37] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 7* (A/49/7 et Additifs), document A/49/7/Add.6 et Corr.1.

[38] Voir A/C.5/49/SR.35 et 36.

[39] A/C.5/49/44.

[40] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 7* (A/49/7 et Additifs), document A/49/7/Add.4.

[41] A/C.5/48/74/Add.1.

[42] A/C.5/48/74 et Add.1.

[43] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 7A* (A/48/7 et Additifs), document A/48/7/Add.8.

1. *Décide* d'accepter le transfert, proposé par le Secrétaire général, d'un montant de 428 500 dollars du chapitre 3 au chapitre 8 du budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995[33];

2. *Prie* le Secrétaire général de réexaminer sa demande de ressources additionnelles à la lumière des observations formulées par les États Membres à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale, lors de sa quarante-neuvième session, et par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et de la lui présenter, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif, dans le contexte du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997;

3. *Prie également* le Secrétaire général d'élaborer un projet de chapitre du budget contenant ses propositions en vue de l'exécution durant l'exercice biennal 1996-1997 des activités prescrites dans le programme 45 du plan à moyen terme pour la période 1992-1997, intitulé "Afrique: situation économique critique, redressement et développement", en tenant compte des vues exprimées par les États Membres à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale lors de sa quarante-neuvième session, ainsi que de celles du Comité consultatif, et de le lui présenter, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif, lors de sa cinquantième session;

VI

PREMIER RAPPORT SUR L'EXÉCUTION DU BUDGET-PROGRAMME

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[44] et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[45];

2. *Approuve* une diminution nette de 21 036 900 dollars des crédits approuvés dans le budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995[33] et une diminution nette de 49 085 100 dollars des prévisions de dépenses pour l'exercice biennal 1994-1995, à répartir entre les chapitres des recettes et des dépenses comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général;

VII

FONDS DE RÉSERVE

Note que le solde du fonds de réserve s'établit à 1 362 800 dollars.

95e séance plénière
23 décembre 1994

---

[44] A/C.5/49/43.

[45] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 7* (A/49/7 et Additifs), document A/49/7/Add.8.

49/220. Budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995

A

OUVERTURE DE CRÉDITS RÉVISÉE POUR L'EXERCICE BIENNAL 1994-1995

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1994-1995, le crédit de 2 580 200 200 dollars des États-Unis qu'elle avait ouvert dans sa résolution 48/231 A du 23 décembre 1993 est majoré de 28 074 200 dollars, cette augmentation étant le résultat net des augmentations et diminutions indiquées ci-après:

Chapitres	*Crédits ouverts par la résolution 48/231 A*	*Augmentations (ou diminutions)*	*Crédits révisés*
			(En dollars des Etats-Unis)
TITRE PREMIER. *Politique, direction et coordination d'ensemble*			
1. Politique, direction et coordination d'ensemble	37 049 800	168 700	37 218 500
TOTAL, TITRE PREMIER	37 049 800	168 700	37 218 500
TITRE II. *Affaires politiques*			
3. Affaires politiques	67 923 600	(1 807 400)	66 116 200
4. Opérations de maintien de la paix et missions spéciales	101 573 200	30 648 700	132 221 900
TOTAL, TITRE II	169 496 800	28 841 300	198 338 100
TITRE III. *Justice internationale et droit international*			
5. Cour internationale de Justice	18 329 400	986 600	19 316 000
7. Activités juridiques	32 490 000	(1 057 500)	31 432 500
TOTAL, TITRE III	50 819 400	(70 900)	50 748 500
TITRE IV. *Coopération internationale pour le développement*			
8. Département de la coordination des politiques et du développement durable	50 355 600	1 201 000	51 556 600
9. Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques	46 815 700	(589 800)	46 225 900
10. Département des services d'appui et de gestion pour le développement	29 385 800	(3 424 400)	25 961 400
11. A. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	108 296 400	5 283 400	113 579 800
11. B. Centre du commerce international CNUCED/GATT	19 982 200	960 100	20 942 300
12. A. Programme des Nations Unies pour l'environnement	11 384 500	2 893 400	14 277 900
12. B. Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)	11 854 300	3 322 200	15 176 500
13. Lutte contre la criminalité	4 638 200	201 500	4 839 700
14. Contrôle international des drogues	13 998 700	695 200	14 693 900
TOTAL, TITRE IV	296 711 400	10 542 600	307 254 000

Chapitres	*Crédits ouverts par la résolution 48/231 A*	*Augmentations (ou diminutions)*	*Crédits révisés*
			(En dollars des Etats-Unis)
TITRE V. *Coopération régionale pour le développement*			
15. Commission économique pour l'Afrique	78 020 100	(6 362 500)	71 657 600
16. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	59 846 200	1 432 200	61 278 400
17. Commission économique pour l'Europe	44 684 500	2 694 800	47 379 300
18. Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes	79 992 600	(1 013 200)	78 979 400
19. Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale	38 226 600	(3 013 500)	35 213 100
20. Programme ordinaire de coopération technique	42 910 000	1 904 700	44 814 700
TOTAL, TITRE V	343 680 000	(4 357 500)	339 322 500
TITRE VI. *Droits de l'homme et affaires humanitaires*			
21. Droits de l'homme	36 063 300	7 644 900	43 708 200
22. A. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	45 329 400	3 243 300	48 572 700
22. B. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	21 007 900	342 400	21 350 300
23. Département des affaires humanitaires	18 541 200	493 500	19 034 700
TOTAL, TITRE VI	120 941 800	11 724 100	132 665 900
TITRE VII. *Information*			
24. Information	133 145 300	(1 702 700)	131 442 600
TOTAL, TITRE VII	133 145 300	(1 702 700)	131 442 600
TITRE VIII. *Services communs d'appui*			
25. Administration et gestion	876 856 000	19 964 800	896 820 800
TOTAL, TITRE VIII	876 856 000	19 964 800	896 820 800
TITRE IX. *Activités financées en commun et dépenses spéciales*			
26. Activités administratives financées en commun	26 192 800	1 028 400	27 221 200
27. Dépenses spéciales	31 780 400	1 014 700	32 795 100
TOTAL, TITRE IX	57 973 200	2 043 100	60 016 300
TITRE X. *Contributions du personnel*			
28. Contributions du personnel	404 949 000	(47 150 900)	357 798 100
TOTAL, TITRE X	404 949 000	(47 150 900)	357 798 100
TITRE XI. *Dépenses d'équipement*			
29. Innovations technologiques	18 841 500	6 556 800	25 398 300

	Crédits ouverts par la résolution 48/231 A	*Augmentations (ou diminutions)*	*Crédits révisés*
Chapitres			*(En dollars des Etats-Unis)*
30. Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	58 306 900	140 200	58 447 100
TOTAL, TITRE XI	77 148 400	6 697 000	83 845 400
TITRE XII. *Services de contrôle interne*			
31. Bureau des services de contrôle interne	11 429 100	598 600	12 027 700
TOTAL, TITRE XII	11 429 100	598 600	12 027 700
TITRE XIII. *Autorité internationale des fonds marins*			
32. Autorité internationale des fonds marins	—	776 000	776 000
TOTAL, TITRE XIII	—	776 000	776 000
TOTAL GÉNÉRAL	2 580 200 200	28 074 200	2 608 274 400

95e séance plénière
23 décembre 1994

B

PRÉVISIONS DE RECETTES RÉVISÉES POUR L'EXERCICE BIENNAL 1994-1995

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1994-1995, les prévisions de recettes d'un montant de 477 401 700 dollars des États-Unis qu'elle avait approuvées par sa résolution 48/231 B du 23 décembre 1993 sont minorées de 45 321 200 dollars, cette minoration étant le résultat net des augmentations et des diminutions indiquées ci-après:

	Montants approuvés par la résolution 48/231 B	*Augmentations (ou diminutions)*	*Montants révisés*
Chapitres des recettes		*(En dollars des Etats-Unis)*	
1er Recettes provenant des contributions du personnel	411 364 200	(48 147 500)	363 216 700
TOTAL, CHAPITRE 1er DES RECETTES	411 364 200	48 147 500)	363 216 700
2. Recettes générales	59 258 800	1 671 000	60 929 800
3. Services destinés au public	6 778 700	1 155 300	7 934 000
TOTAL, CHAPITRES 2 ET 3 DES RECETTES	66 037 500	2 826 300	68 863 800
TOTAL GÉNÉRAL	477 401 700	(45 321 200)	432 080 500

95e séance plénière
23 décembre 1994

C

EXÉCUTION DU BUDGET POUR L'ANNÉE 1995

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'année 1995:

1. Les dépenses prévues au budget, d'un montant total de 1 335 407 400 dollars des États-Unis, soit 1 290 100 100 dollars représentant la moitié des crédits initialement ouverts pour l'exercice biennal 1994-1995 par la résolution 48/231 A de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1993, plus 28 074 200 dollars correspondant à l'augmentation des crédits ouverts approuvée à la quarante-neuvième session par la résolution A ci-dessus, plus 17 233 100 dollars correspondant à l'augmentation des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1990-1991, approuvée par l'Assemblée dans sa résolution 49/218 du 23 décembre 1994, seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies:

a) À concurrence de 75 295 460 dollars, par:

i) Un montant de 33 018 750 dollars, représentant la moitié nette des recettes, autres que celles provenant des contributions du personnel, approuvées pour l'exercice biennal 1994-1995 dans la résolution 48/231 B de l'Assemblée, en date du 23 décembre 1993;

ii) Un montant de 2 826 300 dollars, correspondant à une augmentation des prévisions de recettes, autres que celles provenant des contributions du personnel, approuvée dans la résolution B ci-dessus;

iii) Un montant de 37 468 110 dollars, représentant le solde du compte d'excédents budgétaires au 31 décembre 1993;

iv) Un montant de 1 982 300 dollars, correspondant à une augmentation des recettes, autres que celles provenant des contributions du personnel, pour l'exercice biennal 1990-1991, approuvée par l'Assemblée dans sa résolution 49/218;

b) À concurrence de 1 260 111 940 dollars, par les contributions dues par les États Membres en vertu de la résolution 49/19 B de l'Assemblée, en date du 23 décembre 1994, relative au barème des quotes-parts pour les années 1995, 1996 et 1997;

2. Il sera déduit des contributions dues par les États Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, soit un montant total de 167 334 119 dollars, calculé comme suit:

a) 205 682 100 dollars, représentant la moitié du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/231 B;

b) Moins 48 147 500 dollars, correspondant à une diminution des recettes prévues au titre des contributions du personnel, approuvée par l'Assemblée dans la résolution B ci-dessus;

c) Plus 2 501 819 dollars, correspondant à une augmentation des recettes au titre des contributions du personnel pour l'exercice biennal 1992-1993 par rapport au montant révisé approuvé par l'Assemblée dans sa résolution 48/219 du 23 décembre 1993;

d) Plus 7 297 700 dollars, correspondant à une augmentation des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice biennal 1990-1991, approuvée par l'Assemblée dans sa résolution 49/218.

95e séance plénière
23 décembre 1994

49/221. Plan des conférences

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des conférences[46],

Rappelant ses résolutions en la matière, notamment les résolutions 43/222 B du 21 décembre 1988, 46/190 du 20 décembre 1991, 47/202 du 22 décembre 1992 et 48/222 du 23 décembre 1993,

1. *Note avec satisfaction* le travail accompli par le Comité des conférences;

2. *Approuve* le projet révisé de calendrier des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour 1995, tel qu'il a été présenté par le Comité des conférences[47];

3. *Autorise* le Comité des conférences à apporter au calendrier des conférences et réunions pour 1995 les modifications qui pourraient s'avérer nécessaires comme suite aux mesures et décisions qu'elle aura prises à sa quarante-neuvième session;

4. *Invite* les organes délibérants compétents à dissoudre tous les organes s'occupant de l'apartheid, comme suite à ses résolutions 48/258 A et B du 23 juin 1994;

5. *Invite* les organes de l'Organisation à éviter de se réunir le 2 mars et le 9 mai 1995 et invite le Secrétariat, lorsqu'il établira les futurs calendriers des conférences et réunions, à en tenir compte;

6. *Décide* que la dérogation à la disposition de sa résolution 40/243 du 18 décembre 1985, exigeant que les organes se réunissent à leurs sièges respectifs, sera:

a) Abrogée dans le cas du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, vu le transfert de cet organe à Vienne et sa décision de se réunir désormais dans cette ville;

b) Reformulée dans le cas du Conseil économique et social, vu la mesure qu'elle a adoptée à l'alinéa *c*) du paragraphe 5 de l'annexe à sa résolution 45/264 du 13 mai 1991, tendant à ce qu'une session de fond du Conseil, d'une durée de quatre à cinq semaines, soit tenue chaque année, entre mai et juillet, alternativement à New York et à Genève;

c) Abrogée dans le cas des commissions techniques du Conseil économique et social, étant donné qu'elles n'ont pas exercé depuis 1985 leur droit de se réunir hors siège.

95e séance plénière
23 décembre 1994

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au contrôle et à la limitation de la documentation, notamment les résolutions 33/56 du 14 décembre 1978, 36/117 B du 10 décembre 1981, 37/14 C du 16 novembre 1982, 45/238 B du 21 décembre 1990, 47/202 B du 22 décembre 1992 et 48/222 B du 23 décembre 1993,

Ayant à l'esprit les opinions que les États Membres ont, durant sa quarante-neuvième session, exprimées au sujet de cette question à la Cinquième Commission[48],

Constatant la pratique actuelle des États Membres consistant à demander, par l'intermédiaire d'organes intergouvernementaux ou d'organes d'experts, l'établissement de rapports,

Louant les initiatives prises par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population dans ses décisions 94/4 du 18 février 1994 et 94/24 du 16 juin 1994, pour contrôler et limiter la documentation,

Rappelant les décisions prises ces dernières années par le Conseil économique et social pour contrôler et limiter la documentation, en particulier dans ses résolutions 1988/77 et 1989/114, en date du 29 juillet 1988 et du 28 juillet 1989, et sa décision 1990/272 du 27 juillet 1990, et notant que certains

[46] Ibid., *Supplément n° 32* (A/49/32/Rev.1).

[47] Ibid., annexe I.

[48] Voir A/C.5/49/SR.26, 27, 30 et 35.

documents continuent de ne pas être présentés à temps et conformément aux directives établies concernant la longueur maximale,

Notant avec satisfaction que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population et le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance ont décidé de se passer de comptes rendus analytiques,

Convenant qu'il est souhaitable, voire indispensable, que certains organes de caractère politique ou juridique disposent de procès-verbaux et de comptes rendus analytiques, tout en affirmant la nécessité de revoir les procédures d'établissement de comptes rendus de séance et, le cas échéant, de les rationaliser,

Encourageant les organes qui ont droit à des comptes rendus de séance à examiner s'ils en ont effectivement besoin,

1. *Invite* les organes créés par la Charte des Nations Unies à réexaminer leurs prérogatives en matière de comptes rendus de séance et demande instamment aux organes créés par traité, qui sont autorisés à fixer leur propre pratique en la matière, à examiner s'ils en ont effectivement besoin;

2. *Décide* que des comptes rendus de séance seront établis comme il est prévu dans l'annexe à la présente résolution;

3. *Prie* les organes ci-après de lui présenter, à sa cinquantième session, conformément aux procédures existantes, par l'intermédiaire du Comité des conférences, des justifications à l'appui du maintien des services auxquels ils ont droit actuellement en matière d'établissement de comptes rendus de séance:

a) Tribunal administratif des Nations Unies (en cas de procédure orale);

b) Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

c) Première Commission;

d) Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

e) Organes subsidiaires de l'Assemblée générale qui se réunissent à l'occasion de journées internationales de solidarité proclamées par l'Assemblée;

f) Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

4. *Demande de nouveau* que les présidents des organes et organes subsidiaires concernés de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires et des autres organes de l'Organisation proposent aux États Membres, au début de chaque session, de limiter le temps de parole des intervenants;

5. *Décide* que les comptes rendus de séance doivent être publiés ponctuellement;

6. *Décide également* d'adopter les mesures ci-après pour limiter la documentation:

a) Les documents émanant du Secrétariat devraient être clairs et concis et, en règle générale, ne pas dépasser le nombre maximum de pages fixé, sauf lorsque les renseignements demandés par des organes intergouvernementaux ou des organes d'experts exigent l'établissement de documents plus longs; à cette fin, le Secrétaire général devrait garder à l'étude la pratique actuelle en matière de contrôle et de limitation de la documentation, afin de réduire la longueur des documents chaque fois que possible;

b) Les rapports des organes subsidiaires devraient avoir une orientation pratique, être concis et renfermer des renseignements précis portant uniquement sur le travail accompli par l'organe concerné, ses conclusions, ses décisions et les recommandations faites à l'Assemblée générale;

c) Le Secrétariat est prié de faire en sorte que la documentation soit disponible, dans chacune des langues officielles de l'Organisation, conformément à la règle des six semaines concernant la distribution des documents;

d) Le Secrétariat est également prié, avant que l'Assemblée générale ne prescrive l'établissement de certains documents, d'indiquer s'ils pourront être établis conformément à la règle des six semaines et aux procédures budgétaires en vigueur;

e) Les États Membres et les organes subsidiaires de l'Assemblée générale sont priés, dans toute la mesure possible, de faire preuve de modération lorsqu'ils présentent des propositions prévoyant l'établissement de rapports, en respectant pleinement les décisions prises en ce qui concerne la rationalisation du programme de travail;

7. *Prend note* de la teneur de l'annexe II du rapport du Comité des conférences[46] et prie le Secrétariat d'y donner suite et de rendre compte au Comité à sa session de fond de 1995.

95e séance plénière
23 décembre 1994

ANNEXE

Établissement de comptes rendus de séance

1. Organes qui continueront à bénéficier de procès-verbaux:

a) Conseil de sécurité;

b) Comité d'état-major;

c) Assemblée générale (séances plénières);

d) Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (pour l'audition de témoins);

e) Tribunal administratif des Nations Unies (en cas de procédure orale);

f) Conseil de tutelle;

g) Conférence du désarmement (étant entendu que les procès-verbaux seront établis pour la Conférence à partir du texte intégral des déclarations, telles qu'elles ont été faites et vérifiées par les délégations concernées, sans faire appel aux services de rédacteurs de procès-verbaux);

h) Commission du désarmement;

i) Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

j) Première Commission;

k) Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

l) Organes subsidiaires de l'Assemblée générale qui se réunissent à l'occasion de journées internationales de solidarité proclamées par l'Assemblée.

2. Organes pour lesquels des comptes rendus analytiques continueront d'être établis:

a) Bureau et Grandes Commissions de l'Assemblée générale;

b) Organes subsidiaires du Conseil de sécurité;

c) Conseil économique et social (séances plénières);

d) Commission du droit international;

e) Comité spécial de l'océan Indien;

f) Commission des droits de l'homme et Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

g) Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;

h) Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

i) Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

j) Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;

k) Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

l) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale:

i) Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

ii) Réunions des États parties;

m) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants:

i) Comité contre la torture;

ii) Réunions des États parties;

n) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes: Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

o) Convention relative aux droits de l'enfant:

i) Comité des droits de l'enfant;

ii) Réunions des États parties;

p) Pacte international relatif aux droits civils et politiques:

i) Comité des droits de l'homme;

ii) Réunions des États parties.

3. Organe pour lequel il ne sera plus établi de comptes rendus de séance:

Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif (sauf si le Comité demande à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif).

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'étude détaillée des services de conférence[49],

1. *Approuve* les résultats et conclusions de l'étude détaillée des services de conférence, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. *Se félicite* des efforts faits par le Secrétaire général pour améliorer les services de conférence et demande instamment au Secrétariat de continuer à étudier les moyens d'assurer la prestation de services de conférence d'une manière qui réponde pleinement aux besoins des organes intergouvernementaux et des organes d'experts, tout en satisfaisant aux critères de qualité et de respect des délais;

3. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte, lors de l'établissement du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997, des effets négatifs éventuels de la suppression de dix-neuf postes au Bureau des services de conférence et services d'appui;

4. *Prie également* le Secrétaire général de tenir compte tout particulièrement des besoins en services de conférence résultant de l'accroissement de la charge de travail du Conseil de sécurité et, par voie de conséquence, de la Cinquième Commission ainsi que du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire en sorte que le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997 contienne des indicateurs de résultats plus transparents, des informations plus précises sur le coût des réunions et de la documentation et une analyse détaillée de la demande réelle de services de conférence;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter des recommandations sur les services de formation linguistique qui seront prévus dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997, dans le but de tenir les interprètes et traducteurs au courant des derniers développements en ce qui concerne les six langues officielles de l'Organisation.

95e séance plénière
23 décembre 1994

D

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que le développement de relations amicales entre nations conduirait au renforcement de la paix universelle et encouragerait la coopération internationale en vue de la solution des problèmes internationaux,

Notant que les sessions annuelles de l'Assemblée générale constituent le rassemblement de chefs d'État et de gouvernement et de ministres des affaires étrangères le plus important de l'année,

Tenant compte de l'augmentation sensible du nombre des membres de l'Organisation des Nations Unies depuis quelques années,

Notant l'accroissement de la demande de locaux qui en résulte pour des réunions bilatérales et des contacts directs entre chefs d'État et de gouvernement et ministres des affaires étrangères des États membres pendant les sessions annuelles de l'Assemblée générale,

Reconnaissant l'importance du rôle que jouent les réunions bilatérales et les contacts directs entre États Membres en contribuant à promouvoir les buts et les principes de l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue de l'importance du rôle de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de faciliter ces réunions bilatérales et ces contacts entre les États Membres,

1. *Constate* que les locaux existants — salon indonésien et salon chinois — sont devenus insuffisants pour permettre ces réunions bilatérales et ces contacts entre États Membres pendant la session annuelle de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de procéder à titre prioritaire à l'amélioration des arrangements prévus et de l'agencement des salons indonésien et chinois en vue de rendre possible un plus grand nombre de réunions bilatérales et de contacts entre les États Membres;

[49] A/C.5/49/34 et Corr.1.

3. *Prie également* le Secrétaire général de prévoir d'autres locaux pour ces réunions;

4. *Demande* au Secrétariat d'examiner la possibilité de mettre en place un système équitable et efficace pour ce qui est de l'utilisation de ces lieux de réunion;

5. *Prie* le Secrétariat de faire en sorte que ces améliorations soient menées à bien avant la célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Décide* que ces améliorations doivent être apportées dans la limite des ressources disponibles.

95e séance plénière
23 décembre 1994

49/222. Gestion des ressources humaines

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 8, 97, 100 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant sa résolution 47/226 du 8 avril 1993,

Ayant à l'esprit les opinions sur les questions relatives à la gestion des ressources humaines que les États Membres ont exprimées à la Cinquième Commission au cours de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale[50],

Ayant examiné les documents pertinents sur les questions relatives à la gestion des ressources humaines que le Secrétaire général lui a présentés à sa quarante-neuvième session[51],

Ayant entendu les opinions que les représentants reconnus du personnel ont exprimées à la Cinquième Commission, conformément à sa résolution 35/213 du 17 décembre 1980,

Considérant le personnel de l'Organisation des Nations Unies comme une ressource irremplaçable et saluant sa contribution à la réalisation des buts et principes des Nations Unies,

1. *Réaffirme son appui total* au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, et souligne qu'elle respecte sans réserve les prérogatives et les responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies;

2. *Exprime son appui* aux efforts que mène le Secrétaire général pour instaurer à l'Organisation un style et un environnement de gestion qui incitent les fonctionnaires à donner le meilleur d'eux-mêmes et à être aussi efficaces et productifs que possible;

I. PLANIFICATION DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Notant avec satisfaction l'approche intégrée adoptée par le Secrétaire général en matière de planification de la gestion des ressources humaines, telle qu'elle ressort de sa stratégie pour la gestion des ressources humaines de l'Organisation,

Préoccupée par les problèmes que soulève la gestion des postes vacants,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Corps commun d'inspection[52],

1. *Souscrit* à la stratégie pour la gestion des ressources humaines de l'Organisation présentée dans le rapport du Secrétaire général[53];

2. *Approuve* la mise en place d'un groupe de la planification au Bureau de la gestion des ressources humaines, autorise l'utilisation à cette fin, en 1995, d'un montant de 496 100 dollars des États-Unis prélevé sur les ressources prévues au titre du personnel temporaire et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet dans le contexte du rapport final sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995 et de lui présenter une proposition détaillée sur les moyens de continuer à financer ce groupe dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997;

3. *Approuve également* les propositions du Secrétaire général concernant la mise en application du système de notation, le prie de faire tout son possible pour y donner suite dans les limites du montant global des ressources disponibles, le cas échéant en concentrant les efforts sur la classe P-4 et les classes supérieures, au niveau mondial, en 1995, et le prie également de faire en sorte qu'à compter du 1er avril 1996, le système soit appliqué à toutes les classes;

4. *Note* que la stratégie propose l'étude d'autres modes de recrutement du personnel auxquels le Secrétaire général a l'intention de recourir sur une base limitée et à titre expérimental, mais prie le Secrétaire général de veiller à ce que les projets correspondants soient suivis et évalués de près et sans tarder, afin qu'il soit possible d'en déterminer l'efficacité par rapport au coût;

5. *Se déclare préoccupée* par les effets négatifs que l'emploi de retraités pourrait avoir sur le recrutement et les perspectives d'avancement au Secrétariat, et prie le Secrétaire général à cet égard de lui présenter, à la reprise de sa quarante-neuvième session, des informations détaillées sur la pratique consistant à employer des retraités au Secrétariat, notamment en ce qui concerne leur efficacité, leur nombre, leur nationalité, leur sexe, leurs domaines d'activité, leur rémunération, la durée de leurs contrats et les raisons pour lesquelles on fait appel à eux;

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre en application le système de notation, y compris pour les secrétaires généraux adjoints, et de veiller à ce que l'offre de possibilités d'emploi égales au niveau de la sélection et de l'avancement des fonctionnaires, l'orientation des fonctionnaires et l'exécution de programmes adéquats de formation et de perfectionnement du personnel soient utilisées comme indicateurs spécifiques de résultats pour la notation de tous les cadres;

7. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par le Secrétaire général pour développer et renforcer les programmes de stages et de bourses, regrette qu'il puisse s'avérer temporairement nécessaire d'en reporter l'exécution, prie le Secrétaire général de faire tout son possible pour dégager des ressources à cette fin et accueillerait avec satisfaction les contributions des États Membres dans ce domaine;

8. *Note* que la stratégie pour la gestion des ressources humaines de l'Organisation exige l'application active, en tant qu'outil de gestion, pendant une période de plusieurs années à compter de 1995, d'un programme d'accroissement du taux d'attrition, et prie le Secrétaire général de rendre compte de la phase initiale de l'exécution de ce programme dans le cadre de l'examen du point de l'ordre du jour relatif au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997 en présentant également des propositions sur des principes de gestion applicables

[50] Voir A/C.5/49/SR.15, 18, 19, 21 à 24, 26 et 36.

[51] A/49/176 et Add.1, A/49/219 et Add.1, A/49/406, A/49/445, A/49/527, A/49/564, A/49/587 et Corr.1, A/C.5/49/5, A/C.5/49/6 et Corr.1 et Add.1, A/C.5/49/13, A/C.5/49/14, A/C.5/49/32 et A/C.5/49/L.8.

[52] A/49/219, annexe.

[53] A/C.5/49/5.

à plus long terme à la cessation de service ou au maintien en fonctions, ainsi que sur l'usage qui sera fait à l'avenir de la formule du départ négocié, lorsque le programme en cours sera achevé, afin qu'il ne soit plus nécessaire de recourir à de tels programmes;

9. *Note également* que la stratégie impose la mobilité à tous les nouveaux fonctionnaires recrutés sur le plan international, que l'article I.2 du Statut du personnel autorise le Secrétaire général à assigner aux fonctionnaires internationaux l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de l'Organisation des Nations Unies, et engage par conséquent le Secrétaire général à appliquer à ces fonctionnaires les éléments de la nouvelle stratégie concernant la mobilité;

10. *Prie* le Secrétaire général d'accorder une attention particulière à une gestion efficace des postes vacants lorsqu'il appliquera la nouvelle stratégie pour la gestion des ressources humaines;

11. *Fait sienne* la recommandation formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 7 de son rapport[54], prie le Secrétaire général de combiner, aux fins de la présentation du budget et de la gestion, les postes d'administrateur des classes P-1 et P-2 et des classes P-3 et P-4, et demande que ces recommandations soient appliquées à titre expérimental dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer à organiser des concours nationaux pour le recrutement de fonctionnaires aux classes P-1 et P-2, en tant qu'instrument permettant de sélectionner les candidats les plus qualifiés;

13. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à organiser des concours nationaux pour le recrutement à la classe P-3, en tenant dûment compte des perspectives d'avancement des fonctionnaires de la classe P-2 et en veillant à assurer le maximum d'efficacité et d'économie;

14. *Engage* le Secrétaire général à prendre toutes les dispositions voulues pour que les candidats reçus aux classes P-2 et P-3 soient recrutés dans un délai d'un an après leur sélection, si des postes approuvés sont disponibles;

15. *Prie* le Secrétaire général d'accorder la priorité voulue à la formation et à l'application de la stratégie lors de l'élaboration du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997;

II. COMPOSITION DU SECRÉTARIAT

Ayant à l'esprit le rapport du Groupe de travail chargé d'examiner la représentation géographique équitable des États Membres au Secrétariat[55],

Réaffirmant que le principe de la répartition géographique équitable doit être appliqué rigoureusement lors de la nomination de personnel au Secrétariat,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général n'a pas repris en 1993 la publication de la liste annuelle du personnel de l'Organisation au 30 juin,

1. *Réaffirme* qu'aucun poste ne doit être considéré comme l'apanage d'un État Membre ou d'un groupe d'États et compte que le Secrétaire général respectera ce principe lors de la nomination des fonctionnaires, y compris à l'échelon le plus élevé;

2. *Considère* que le système des fourchettes souhaitables est le principe directeur essentiel pour recruter le personnel de façon à assurer la représentation géographique voulue des États Membres aux postes soumis au principe de la répartition géographique, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies;

3. *Prie instamment* le Secrétaire général, lorsqu'il nomme des fonctionnaires à des postes soumis au principe de la répartition géographique, quelle que soit la classe de ces postes, de continuer à veiller à ce que tous les États Membres, en particulier ceux qui ne sont pas représentés ou sont sous-représentés, se voient assurer la représentation voulue au Secrétariat, en tenant compte également de la nécessité d'augmenter le nombre des fonctionnaires recrutés dans des États Membres qui se situent en deçà du point médian de la fourchette souhaitable fixée pour eux;

4. *Prie* le Secrétaire général, à cet égard, d'appliquer avec souplesse le système des fourchettes souhaitables lors du recrutement, en tenant compte de tous les éléments de la présente résolution;

5. *Prie également* le Secrétaire général de maintenir le rapport actuel entre les engagements à titre permanent et les engagements pour une durée déterminée et de lui présenter, à sa cinquante et unième session, des propositions précises concernant ce que devrait être la proportion des engagements pour une durée déterminée;

6. *Accueille avec satisfaction* la publication d'une liste complète du personnel du Secrétariat au 30 septembre 1994[56], et prie le Secrétaire général de la mettre à jour chaque année en temps voulu pour la session ordinaire;

7. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour améliorer la composition du Secrétariat en assurant une répartition géographique large et équitable du personnel dans tous les départements;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à la reprise de sa quarante-neuvième session, compte tenu, notamment, du rapport que doit présenter le Corps commun d'inspection;

III. SITUATION DES FEMMES AU SECRÉTARIAT

Rappelant les Articles 8 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Considérant que la Cinquième Commission est, parmi ses grandes commissions, celle à laquelle a été confiée la responsabilité des questions relatives à l'administration, au budget et à la gestion des ressources humaines dont, entre autres, la représentation des femmes au Secrétariat,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Corps commun d'inspection[57],

1. *Note avec inquiétude* que les objectifs fixés dans sa résolution 45/239 C du 21 décembre 1990 risquent de ne pas être atteints;

2. *Prie instamment* le Secrétaire général d'appliquer rigoureusement le plan d'action stratégique pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (1995-2000)[58];

3. *Prie* le Secrétaire général de considérer l'application rigoureuse du plan d'action stratégique comme un indicateur spécifique de résultats dans la notation de tous les cadres;

---

[54] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 7A* (A/48/7 et Additifs), document A/48/7/Add.11.

[55] A/C.5/48/45.

[56] Voir A/C.5/49/L.8.

[57] A/49/176, annexe.

[58] A/49/587 et Corr.1, sect. IV.

4. *Demande instamment* à tous les États Membres de soutenir les efforts que font l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations apparentées pour accroître la représentation des femmes aux postes d'administrateur ou de fonctionnaire de rang supérieur, en présentant la candidature d'un plus grand nombre de femmes possédant les qualifications requises, en particulier à des postes de direction et de décision, en encourageant davantage de femmes à se porter candidates aux postes vacants et à se présenter aux concours nationaux de recrutement, le cas échéant, et en établissant et tenant à jour des fichiers nationaux de candidates auxquels l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations apparentées puissent avoir accès;

5. *Note* que le Secrétaire général se propose de faire figurer dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997 les activités de la Responsable des questions relatives aux femmes;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte, dans la limite des ressources existantes, que la Responsable des questions relatives aux femmes suive effectivement et facilite l'application du plan d'action stratégique;

7. *Prie instamment* les États Membres de verser des contributions volontaires à cette fin;

IV. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE AU SECRÉTARIAT

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général se propose de renforcer le système interne d'administration de la justice à l'Organisation,

Notant que le Secrétaire général compte y parvenir en facilitant le règlement plus rapide des litiges, avant qu'ils ne donnent lieu à des recours véritables, et en professionnalisant les procédures de recours et disciplinaires,

1. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général se propose de consulter pleinement les représentants du personnel pour la mise en place du nouveau système interne d'administration de la justice;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à la reprise de sa quarante-neuvième session, au début de 1995, une proposition détaillée concernant, notamment, les modifications requises à cet égard sur les plans institutionnel et juridique et sur celui de la procédure, et décide de poursuivre l'examen de cette question lors de la reprise de sa session;

V. RAPPORTS

1. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des informations sur la représentation du personnel qui ont été fournies à la Cinquième Commission pendant sa quarante-neuvième session, de publier un rectificatif au rapport sur le coût de la représentation du personnel[59] et de lui présenter dès que possible un rapport distinct sur les modalités et le coût de la représentation du personnel depuis 1992;

2. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport détaillé sur la suite donnée à toutes les questions traitées dans la présente résolution;

VI. MODIFICATION DU STATUT DU PERSONNEL

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[60],

Approuve la modification de l'article 11.1 du Statut du personnel de l'Organisation énoncée dans l'annexe à la présente résolution.

95e séance plénière
23 décembre 1994

ANNEXE

Modification du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Article 11.1

Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

"Le Secrétaire général institue des organes administratifs auxquels participe le personnel pour lui donner des avis sur tout recours qu'un fonctionnaire formerait contre une décision administrative en invoquant la non-observation des conditions d'emploi, notamment de toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel."

49/223. Régime commun des Nations Unies: rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le vingtième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale[61] et divers rapports connexes[62],

Réaffirmant son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base pour la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organismes des Nations Unies,

Consciente du rôle déterminant que joue la Commission, conformément à son statut, en élaborant pour l'ensemble du régime commun des Nations Unies des normes, méthodes et dispositions communes en matière de personnel, qui sont indispensables pour les réformes en matière de gestion,

I

RÔLE DE LA COMMISSION

Rappelant la section I de sa résolution 46/191 A du 20 décembre 1991 et la section I.A de sa résolution 47/216 du 23 décembre 1992, dans lesquelles elle a prié instamment les organes directeurs et les chefs de secrétariat de toutes les organisations qui appliquent le régime commun de veiller à ce que la Commission de la fonction publique internationale soit invitée en son nom propre à se faire représenter aux réunions au cours desquelles ils examinent des propositions touchant les traitements, indemnités, prestations et autres conditions d'emploi,

1. *Note avec regret* à cet égard que l'Organisation internationale du Travail n'a pas consulté la Commission de la fonction publique internationale avant de soumettre une proposition concernant les promotions à titre individuel;

2. *Regrette* la décision prise récemment par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui n'était pas conforme à la décision de la Commission, et demande à tous les organes directeurs concernés de respecter les engagements souscrits par leurs organisations à l'égard du régime commun;

3. *Demande de nouveau* aux chefs de secrétariat des organisations appliquant le régime commun de consulter la

---

[59] A/C.5/47/59.

[60] A/C.5/49/14.

[61] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 30* (A/49/30).

[62] A/49/480, A/C.5/49/7, A/C.5/49/10 et A/C.5/49/33.

Commission et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avant de soumettre à leurs organes directeurs respectifs des propositions relatives aux conditions d'emploi, de façon à éviter de prendre des mesures incompatibles avec le régime commun des traitements, indemnités et autres conditions d'emploi, et de n'épargner aucun effort pour permettre à la Commission, par l'intermédiaire de ses représentants, d'exposer ses vues sur ces questions à tout organe intergouvernemental compétent;

II

PARTICIPATION DU PERSONNEL AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION

Rappelant la section II de sa résolution 43/226 du 21 décembre 1988, la section I.B de sa résolution 47/216 et la section I de sa résolution 48/224 du 23 décembre 1993, dans lesquelles elle a regretté que des organes représentatifs du personnel aient suspendu leur participation aux travaux de la Commission de la fonction publique internationale,

Rappelant également le paragraphe 2 de la section II de sa résolution 45/241 du 21 décembre 1990, dans lequel elle a exprimé sa satisfaction de l'instauration d'un dialogue plus actif entre la Commission et les représentants des organisations et du personnel, le paragraphe 5 de la section I de sa résolution 46/191 A, dans lequel elle a pris note avec satisfaction des améliorations apportées au fonctionnement de la Commission, et la section I de sa résolution 48/224, dans laquelle elle a pris note des modifications que la Commission avait apportées à ses méthodes de travail, grâce auxquelles le Comité de coordination des syndicats et associations autonomes du personnel du système des Nations Unies avait pu prendre pleinement part à ses travaux,

Notant que les modalités de la participation des représentants des organisations et du personnel aux travaux de la Commission sont indiquées au paragraphe 2 de l'article 28 du statut de la Commission et précisées dans son règlement intérieur,

Notant également les informations fournies à ce sujet par la Commission au chapitre I.E de son rapport[61],

1. *Prend note* des vues exprimées par les représentants des États Membres à la Cinquième Commission sur cette question;

2. *Note avec préoccupation* que les représentants de la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux lui ont fait part de leur intention de recommander de suspendre la participation de la Fédération aux travaux de la Commission de la fonction publique internationale;

3. *Note en outre* les préoccupations exprimées par le Comité de coordination des syndicats et associations autonomes du personnel du système des Nations Unies au sujet des méthodes de travail de la Commission;

4. *Approuve* la décision de la Commission d'examiner à sa prochaine session toutes les questions soulevées à sa quarantième session par le Comité de coordination des syndicats et associations autonomes du personnel du système des Nations Unies et la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux, et prie la Commission de lui présenter un rapport à ce sujet;

5. *Prie* les organes représentatifs du personnel, les organisations et la Commission d'examiner de toute urgence les meilleurs moyens d'améliorer les procédures de consultation de la Commission, puis de lui rendre compte;

III

CONDITIONS D'EMPLOI DES ADMINISTRATEURS ET FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR

A. *Fonction publique de référence*

Rappelant le paragraphe 2 de la section VI de sa résolution 46/191 A, dans laquelle elle a invité la Commission de la fonction publique internationale à analyser les répercussions éventuelles de la loi de 1990 relative à la parité des rémunérations des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis (*Federal Employees Pay Comparability Act*) sur les niveaux de rémunération de la fonction publique actuellement utilisée comme référence, à savoir l'Administration fédérale des États-Unis, et à présenter dans le plus grand détail tous les régimes de rémunération spéciaux institués par la fonction publique de référence,

Rappelant également la section II.C de sa résolution 47/216, dans laquelle elle a demandé à la Commission d'achever la phase I de son étude visant à identifier la fonction publique nationale la mieux rémunérée et d'étudier tous les aspects de l'application du principe Noblemaire en vue d'assurer la compétitivité du régime commun des Nations Unies,

Rappelant en outre le paragraphe 2 de la section II.G de sa résolution 47/216, dans lequel elle a décidé de reprendre dès que possible l'examen des conditions d'emploi, y compris la question des indemnités de représentation, des fonctionnaires ayant rang de sous-secrétaire général ou de secrétaire général adjoint et des fonctionnaires de rang équivalent,

Considérant que le régime commun doit être un employeur compétitif si l'on veut, notamment, lui donner les moyens d'effectuer les réformes qui s'imposent en matière de gestion,

1. *Note avec regret* que la Commission de la fonction publique internationale n'a pas encore achevé l'étude de tous les aspects de l'application du principe Noblemaire et toutes les autres études connexes;

2. *Prie* la Commission de mener à bien d'urgence l'étude de tous les aspects de l'application du principe Noblemaire et toutes les autres études connexes en cours et de lui présenter dès que possible des recommandations définitives en la matière;

3. *Prend note* des parties du rapport de la Commission qui ont trait aux faits nouveaux concernant la loi de 1990 sur la parité des rémunérations des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis et aux régimes de rémunération spéciaux institués par la fonction publique de référence;

4. *Prend également note* de la décision de la Commission de procéder à la phase II de l'étude des fonctions publiques allemande et suisse, dans le but de déterminer la fonction publique nationale la mieux rémunérée;

B. *Considérations relatives à la marge*

Rappelant le paragraphe 3 de la section IX de sa résolution 46/191 A, dans laquelle elle a prié la Commission de la fonction publique internationale d'inscrire à son programme de travail un examen des différences entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies et la rémunération nette des fonctionnaires des États-Unis, classe par classe,

Rappelant également la section II.G de sa résolution 47/216, dans laquelle elle a invité la Commission à maintenir à l'étude la structure du barème des traitements à tous les niveaux de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang

supérieur, en tenant compte notamment de la marge fixée par l'Assemblée générale pour l'ensemble du barème ainsi que du déséquilibre entre les valeurs de la marge selon les différentes classes de la catégorie des administrateurs,

Rappelant en outre le paragraphe 3 de la section II.B de sa résolution 48/224, dans lequel elle a estimé que la Commission devrait examiner la question des distorsions dans les rapports entre les rémunérations des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis et celles des fonctionnaires des Nations Unies, dans le cadre des considérations générales relatives à la marge,

1. *Prend note* des conclusions formulées par la Commission de la fonction publique internationale au paragraphe 171 de son rapport[61] en ce qui concerne l'affinement de la méthode de calcul de la marge;

2. *Note* que la marge entre les rémunérations nettes est de 13 p. 100 pour l'année civile 1994;

C. *Barème des traitements de base minima*

Rappelant le paragraphe 1 de la section I.H de sa résolution 44/198 du 21 décembre 1989, dans lequel elle a approuvé l'établissement d'un barème des traitements nets minima pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, par référence aux traitements de base nets correspondants des fonctionnaires occupant des emplois comparables qui sont en poste dans la ville base de la fonction publique de référence,

Rappelant également le paragraphe 2 de la section II.C de sa résolution 48/224, dans lequel elle a prié la Commission de la fonction publique internationale d'examiner les taux de contribution du personnel et, au besoin, de recommander des taux révisés comme suite aux changements apportés au barème des traitements de base minima,

Approuve, avec effet au 1er mars 1995, le barème révisé des traitements bruts et des traitements nets des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui figure dans l'annexe I à la présente résolution, ainsi que la modification correspondante du statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui figure dans l'annexe II à la présente résolution;

D. *Indemnités pour charges de famille*

Rappelant le paragraphe 2 de la section II.F de sa résolution 47/216, dans lequel elle a noté que la Commission de la fonction publique internationale reverrait tous les deux ans le montant des indemnités pour charges de famille,

Prenant note du réexamen de ces indemnités par la Commission, compte tenu des modifications pertinentes intervenues en matière de dégrèvements fiscaux et de prestations sociales dans les sept villes sièges depuis 1991, dont il est rendu compte aux paragraphes 182 à 192 de son rapport[61],

1. *Approuve*, avec effet au 1er janvier 1995, un relèvement de 10,26 p. 100 de l'indemnité pour enfants à charge et de l'indemnité pour personne indirectement à charge;

2. *Prend note* de la liste actualisée des lieux d'affectation situés dans des pays à monnaie forte pour lesquels les montants de ces indemnités sont établis en monnaie locale, qui figure dans l'annexe III à la présente résolution;

IV

AGENTS DES SERVICES GÉNÉRAUX ET AUTRES CATÉGORIES DE PERSONNEL RECRUTÉ LOCALEMENT

A. *Méthode d'enquête sur les conditions d'emploi des agents des services généraux*

Rappelant le paragraphe 1 de la section III de sa résolution 47/216, dans lequel elle a approuvé la décision de la Commission de la fonction publique internationale réaffirmant que le principe Flemming devait servir de base pour la détermination des conditions d'emploi des agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées,

Notant que la Commission compte poursuivre son étude préliminaire des méthodes applicables aux enquêtes sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées dans les villes sièges et les lieux d'affectation hors siège,

1. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale de poursuivre comme prévu la série d'enquêtes en cours dans les villes sièges, en utilisant la méthode générale actuellement applicable aux enquêtes concernant la catégorie des services généraux, et demande instamment à toutes les parties concernées de participer à ces enquêtes;

2. *Approuve* la décision que la Commission a prise de procéder à un réexamen complet de l'application de la méthode générale une fois terminée la série d'enquêtes en cours dans les villes sièges;

3. *Prie* la Commission, lorsqu'elle réexaminera la méthode d'enquête sur les conditions d'emploi des agents des services généraux, de tenir des consultations exhaustives avec toutes les parties concernées, y compris les représentants du personnel;

B. *Administrateurs recrutés sur le plan national*

Rappelant le paragraphe 69 de sa résolution 3176 (XXVIII) du 17 décembre 1973, dans lequel elle a invité les organismes des Nations Unies à rechercher plus activement des approches novatrices et interdisciplinaires susceptibles d'éliminer les causes du sous-développement et de renforcer les structures économiques et sociales et les cadres de personnel dûment formé des pays en développement, aux fins de leur propre développement,

Notant que, comme suite à cette demande, un certain nombre d'organisations avaient employé des administrateurs recrutés sur le plan national et que, en 1980, la Commission de la fonction publique internationale avait autorisé les organisations à employer ce type de personnel, selon des critères qu'elle avait alors définis[63],

Notant également que les organisations recourent de plus en plus à cette catégorie de personnel,

1. *Prend note avec satisfaction* des conclusions de la Commission de la fonction publique internationale concernant l'emploi des administrateurs recrutés sur le plan national et la révision des critères définis en 1980;

2. *Approuve* les critères révisés relatifs à l'emploi des administrateurs recrutés sur le plan national qui sont proposés dans l'annexe VI au rapport de la Commission[61];

---

[63] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 30* et rectificatif (A/35/30 et Corr.1), par. 310.

3. *Note* que la Commission a l'intention de réexaminer à intervalles réguliers la question du recours à la catégorie des administrateurs recrutés sur le plan national et prie la Commission de lui rendre compte à ce sujet;

V

INDEMNITÉ POUR FRAIS D'ÉTUDES

Rappelant le paragraphe 1 de la section IV de sa résolution 47/216, dans lequel elle a approuvé la méthode révisée de détermination des montants de l'indemnité pour frais d'études,

Approuve les augmentations du montant maximum des dépenses ouvrant droit à remboursement dans sept zones monétaires, ainsi que les autres ajustements ayant trait à l'administration du système de remboursement des dépenses au titre de l'indemnité pour frais d'études, recommandés par la Commission de la fonction publique internationale au paragraphe 273 de son rapport[61];

VI

PRIME DE RISQUE

Rendant hommage au dévouement des fonctionnaires des Nations Unies qui, en nombre croissant, sont appelés à travailler dans des conditions dangereuses,

1. *Prend acte* des décisions de la Commission de la fonction publique internationale relatives à la prime de risque qui sont exposées aux paragraphes 288 à 291 de son rapport[61];

2. *Prie* la Commission de reconsidérer sa décision tendant à ce que la prime de risque payable aux fonctionnaires recrutés sur le plan international soit calculée par référence au barème des traitements de base minima, ainsi que sa décision relative aux montants de cette prime, de proposer d'autres formules et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante et unième session;

VII

SUIVI DU COMPORTEMENT PROFESSIONNEL

Rappelant la section I.F de sa résolution 44/198 et la section VIII de sa résolution 46/191 A, dans lesquelles elle a invité la Commission de la fonction publique internationale à continuer d'examiner les systèmes de notation des fonctionnaires et de reconnaissance du mérite dans le régime commun, en tant que moyens d'accroître la productivité et d'améliorer le rapport coût-efficacité,

Rappelant également la section VII de sa résolution 47/216, dans laquelle elle a instamment prié la Commission de faire place dans son programme de travail aux mesures visant à assurer une administration du personnel judicieuse dans la fonction publique internationale,

Rappelant en outre le paragraphe 2 de la section V de sa résolution 48/224, dans lequel elle a instamment prié la Commission de continuer de s'intéresser aux questions d'administration du personnel,

1. *Note avec satisfaction* que la Commission de la fonction publique internationale a examiné la question du suivi du comportement professionnel, examen dont il est rendu compte au chapitre VII de son rapport[61], et qu'elle a élaboré un ensemble de principes et de directives concernant la notation des fonctionnaires, le suivi du comportement professionnel et la différenciation des niveaux de comportement professionnel, figurant dans l'annexe VIII à son rapport;

2. *Réaffirme* que la notation et le suivi du comportement professionnel contribuent de façon cruciale à accroître l'efficacité des organisations;

3. *Prend note avec intérêt* des conclusions et recommandations de la Commission à cet égard et recommande aux organisations appliquant le régime commun d'en tenir compte dans l'élaboration de leurs politiques et programmes dans ce domaine;

4. *Prie instamment* les organisations appliquant le régime commun qui ne l'ont pas encore fait d'accorder un rang de priorité élevé à l'élaboration de programmes viables de suivi du comportement professionnel, y compris des systèmes de notation, dans le contexte plus large de la réforme de leur politique du personnel;

VIII

EMPLOI DES CONJOINTS

Rappelant la recommandation formulée par la Commission de la fonction publique internationale en 1988[64] et réitérée en 1992[65], tendant à ce que les organisations qui ne l'avaient pas encore fait modifient leur règlement du personnel de façon à permettre l'emploi des conjoints,

Encourage toutes les organisations appliquant le régime commun à donner la possibilité aux conjoints de postuler un emploi dans ces organisations, en tenant compte de la nécessité d'éviter d'avantager quiconque en raison de ses liens avec un fonctionnaire;

IX

ENGAGEMENTS DE DURÉE LIMITÉE

Rappelant que, en juin 1994, elle a demandé à la Commission de la fonction publique internationale de lui faire connaître ses vues sur la proposition de l'Organisation des Nations Unies tendant à mettre au point des arrangements concernant des contrats de durée limitée,

Prend note des conclusions préliminaires de la Commission de la fonction publique internationale figurant aux paragraphes 366 et 367 de son rapport[61] et prie celle-ci de lui rendre compte des conclusions auxquelles elle parviendra au sujet de ces arrangements lorsqu'elle aura terminé l'examen de la question;

X

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Rappelant le paragraphe 7 de la section VI de sa résolution 48/224, dans lequel elle a demandé au Secrétaire général d'examiner, en consultation avec les chefs de secrétariat des organisations qui appliquent le régime commun, les possibilités suivantes: *a*) modifier le statut de la Commission ou les accords régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations qui appliquent le régime commun, en vue d'assurer une défense coordonnée face à tous les recours concernant les conditions d'emploi du personnel relevant du régime commun, et *b*) introduire des dispositions permettant à la Commission d'intervenir dans les affaires concernant les recours formés devant le Tribunal administratif des Nations Unies et le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail contre des décisions ou des recommandations de la Commission, ou ayant trait à d'autres questions intéressant le régime commun,

---

[64] Ibid., *quarante-troisième session, Supplément n° 30* et rectificatif (A/43/30 et Corr.1), par. 91, al. *d*.

[65] Ibid., *quarante-septième session, Supplément n° 30* et rectificatif (A/47/30 et Corr.1), par. 296, al. *h*.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur certaines décisions des tribunaux administratifs [66];

2. *Prie* le Secrétaire général de consulter le Tribunal administratif des Nations Unies en vue d'apporter à son règlement une modification se lisant comme suit:

"S'il apparaît dans une procédure que le jugement du Tribunal risque d'affecter une disposition, une décision ou un barème d'émoluments ou de contributions du régime commun d'administration du personnel, le Secrétaire du Tribunal en avise promptement le Secrétaire exécutif de la Commission de la fonction publique internationale et s'informe si la Commission souhaite participer à la procédure. Dans l'affirmative, le texte de toutes les pièces écrites est communiqué à la Commission, qui est autorisée à formuler des observations à ce sujet ainsi qu'à participer à toute procédure orale.";

3. *Prie* le Directeur général du Bureau international du Travail de consulter le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail en vue d'apporter à son règlement une modification se lisant comme suit:

"S'il apparaît dans une procédure que le jugement du Tribunal risque d'affecter une disposition, une décision ou un barème d'émoluments ou de contributions du régime commun d'administration du personnel, le greffier du Tribunal en avise promptement le Secrétaire exécutif de la Commission de la fonction publique internationale et s'informe si la Commission souhaite participer à la procédure. Dans l'affirmative, le texte de toutes les pièces écrites est communiqué à la Commission, qui est autorisée à formuler des observations à ce sujet ainsi qu'à participer à toute procédure orale."

95e séance plénière
23 décembre 1994

[66] A/49/480.

ANNEXE I

BARÈME DES TRAITEMENTS DE BASE MINIMA DES ADMINISTRATEURS ET FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR

Montants annuels bruts et montants nets après déduction des contributions du personnel[a]

(En dollars des États-Unis)

(Entrée en vigueur: 1er mars 1995)

	Échelons														
Classes	*I*	*II*	*III*	*IV*	*V*	*VI*	*VII*	*VIII*	*IX*	*X*	*XI*	*XII*	*XIII*	*XIV*	*XV*
Secrétaire général adjoint															
SGA Brut	145 236														
Net F	93 735														
Net C	84 232														
Sous-Secrétaire général															
SSG Brut	131 617														
Net F	85 972														
Net C	77 763														
Directeur															
D-2 Brut	107 062	109 482	111 934	114 394	116 855	119 317									
Net F	71 946	73 349	74 752	76 154	77 558	78 961									
Net C	66 026	67 236	68 414	69 582	70 751	71 921									
Administrateur général															
D-1 Brut	94 299	96 371	98 442	100 510	102 581	104 653	106 724	108 795	110 880						
Net F	64 544	65 745	66 946	68 146	69 347	70 549	71 750	72 951	74 152						
Net C	59 645	60 680	61 716	62 750	63 786	64 821	65 857	66 893	67 913						
Administrateur hors classe															
P-5 Brut	82 807	84 650	86 492	88 335	90 181	92 053	93 927	95 802	97 674	99 548	101 423	103 295	105 170		
Net F	57 806	58 893	59 981	61 068	62 155	63 241	64 328	65 415	66 501	67 588	68 675	69 761	70 848		
Net C	53 611	54 606	55 601	56 596	57 585	58 522	59 459	60 396	61 332	62 269	63 206	64 143	65 080		
Administrateur de 1re classe															
P-4 Brut	67 706	69 475	71 240	73 005	74 774	76 565	78 362	80 159	81 955	83 751	85 546	87 346	89 141	90 954	92 782
Net F	48 824	49 885	50 944	52 003	53 064	54 123	55 183	56 244	57 304	58 363	59 422	60 484	61 543	62 603	63 664
Net C	45 413	46 378	47 342	48 306	49 271	50 240	51 210	52 181	53 151	54 120	55 090	56 062	57 031	57 972	58 886
Administrateur de 2e classe															
P-3 Brut	54 837	56 463	58 097	59 727	61 361	62 993	64 624	66 279	67 938	69 599	71 258	72 917	74 576	76 256	77 945
Net F	40 997	41 993	42 989	43 983	44 980	45 975	46 971	47 967	48 963	49 959	50 955	51 950	52 946	53 941	54 938
Net C	38 291	39 197	40 104	41 009	41 915	42 821	43 727	44 633	45 539	46 446	47 352	48 258	49 164	50 073	50 985
Administrateur adjoint de 1re classe															
P-2 Brut	43 754	45 131	46 543	47 957	49 369	50 783	52 197	53 609	55 026	56 485	57 943	59 405			
Net F	33 990	34 882	35 772	36 663	37 553	38 443	39 334	40 224	41 116	42 006	42 895	43 787			
Net C	31 914	32 730	33 539	34 349	35 158	35 969	36 779	37 588	38 399	39 209	40 018	40 830			
Administrateur adjoint de 2e classe															
P-1 Brut	32 951	34 212	35 492	36 809	38 125	39 440	40 760	42 075	43 391	44 708					
Net F	26 907	27 764	28 620	29 476	30 331	31 186	32 044	32 899	33 754	34 610					
Net C	25 412	26 208	26 997	27 781	28 564	29 347	30 132	30 915	31 698	32 481					

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge.

[a] Non compris l'indemnité de poste, le cas échéant.

ANNEXE II

Modification apportée au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Article 3.3

Remplacer le deuxième tableau figurant au sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* par le tableau suivant:

Montant total soumis à retenue (en dollars des États-Unis)	*Taux de contribution servant à déterminer les traitements bruts de base*	
	Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge	*Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge*
Première tranche de 15 000 dollars par an	9,0	12,4
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	21,0	26,9
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	25,0	30,3
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	29,0	34,6
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	32,0	36,9
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	35,0	40,5
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	37,0	42,7
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	39,0	44,5
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	40,0	45,4
Tranche suivante de 15 000 dollars par an	41,0	46,0
Tranche suivante de 20 000 dollars par an	42,0	50,0
Au-delà	43,0	52,5

ANNEXE III

Montants des indemnités pour enfants à charge et pour personne indirectement à charge

(*En monnaie locale*)

Pays	*Monnaie*	*Indemnité pour enfants à charge*	*Indemnité pour personne indirectement à charge*
Allemagne	Deutsche mark	3 278	1 176
Autriche	Schilling	22 834	8 435
Belgique	Franc belge	56 721	18 140
Danemark	Couronne danoise	10 661	3 082
France	Franc français	8 195	2 719
Guyane	Franc français	8 195	2 719
Irlande	Livre irlandaise	925	303
Japon	Yen	322 196	146 370
Luxembourg	Franc luxembourgeois	56 721	18 110
Monaco	Franc français	8 195	2 719
Pays-Bas	Florin	3 614	1 231
Suisse	Franc suisse	2 718	1 211
États-Unis d'Amérique et reste du monde[a]	Dollar des États-Unis	1 400	500

[a] À la suite d'une étude sur les monnaies, ce groupe comptera aussi, à partir du 1er janvier 1995, les pays suivants: Espagne, Finlande, Italie, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et les pays de la zone franc CFA.

49/224. Régime des pensions des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/242 du 21 décembre 1990, 46/192 du 20 décembre 1991, 47/203 du 22 décembre 1992 et 48/224 et 48/225 du 23 décembre 1993,

Ayant examiné le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies lui a présenté, ainsi qu'aux organisations affiliées à la Caisse, pour l'année 1994[67], le chapitre III.A du rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour l'année 1994[61], le rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse[68] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[69],

I

QUESTIONS ACTUARIELLES

Rappelant la section II de sa résolution 47/203 et la section II de sa résolution 48/225,

1. *Accueille avec satisfaction* les modifications que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a apportées à la présentation des résultats de l'évaluation de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies au 31 décembre 1993, comme suite aux demandes formulées par le Groupe de vérificateurs externes des comptes et après discussion avec le Comité des commissaires aux comptes, à l'effet de présenter *a*) les résultats de l'évaluation à la fois en dollars et sous forme de pourcentages de la rémunération considérée aux fins de la pension, *b*) des informations complémentaires sur la valeur des éléments d'actif et de passif, et *c*) les observations de l'Actuaire-conseil et du Comité d'actuaires sur le niveau des actifs de la Caisse par rapport au passif, actuel et prévu;

2. *Prend note* de l'accroissement du déséquilibre actuariel, qui est passé de 0,57 à 1,49 p. 100 de la rémunération considérée aux fins de la pension, suivant l'évaluation de la Caisse effectuée au 31 décembre 1993, des éléments qui ont contribué à cet accroissement, en particulier l'augmentation de l'espérance de vie des retraités, et des observations de l'Actuaire-conseil, du Comité d'actuaires et du Comité mixte relatives aux résultats de l'évaluation;

3. *Prend note en particulier* des avis exprimés par l'Actuaire-conseil et le Comité d'actuaires — tels qu'ils figurent aux annexes IV et V du rapport du Comité mixte[67], respectivement — selon lesquels, sur la base de l'évaluation au 31 décembre 1993, il n'y a pas à couvrir de déficit au sens de l'article 26 des statuts de la

[67] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 9* (A/49/9).

[68] A/C.5/49/3.

[69] A/49/576.

Caisse[70], et le taux de cotisation actuel de 23,7 p. 100 de la rémunération considérée aux fins de la pension peut être maintenu pour assurer le provisionnement des obligations de la Caisse, en attendant qu'il soit réexaminé lors de la prochaine évaluation, prévue au 31 décembre 1995;

4. *Note* que le Comité mixte a examiné le taux d'intérêt et la table de mortalité utilisés pour convertir en capital une partie de la pension et qu'il a décidé, en vertu de l'article 11 des statuts de la Caisse, *a*) de maintenir le taux d'intérêt actuel de 6,5 p. 100, étant entendu que ce taux sera de nouveau revu par le Comité permanent du Comité mixte en 1995, et *b*) d'inviter le Comité d'actuaires à mettre au point une table de mortalité unisexe révisée, fondée sur les hypothèses d'espérance de vie retenues pour l'évaluation actuarielle de la Caisse au 31 décembre 1993, et qui serait soumise à l'approbation du Comité permanent et appliquée à compter du 1er juillet 1995 pour convertir en capital une partie de la pension;

5. *Approuve*, avec effet au 1er juillet 1995, une augmentation du nombre maximum d'années d'affiliation ouvrant droit à pension, de façon qu'en sus de 35 ans d'affiliation, toute année accomplie à compter du 1er juillet 1995 soit prise en compte au taux de 1 p. 100 par an, le taux d'accumulation maximum étant de 70 p. 100 au total, et modifie en conséquence, avec effet au 1er juillet 1995, l'article 28 des statuts de la Caisse, comme il est indiqué à l'annexe I de la présente résolution;

6. *Donne son assentiment* aux accords de transfert conclus avec la Banque asiatique de développement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, approuvés par le Comité mixte conformément à l'article 13 des statuts de la Caisse en vue d'assurer la continuité des droits à pension entre ces organisations et la Caisse, accords figurant dans l'annexe VII du rapport du Comité mixte[47];

II

RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION

Rappelant la section II de sa résolution 45/242, la section III de sa résolution 46/192 et les sections IV et VI de sa résolution 47/203,

Approuve, avec effet au 1er avril 1995, les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 54 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies figurant à l'annexe I de la présente résolution, en vue d'inclure dans les statuts le dernier barème de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, de définir la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires hors cadre et des agents du Service mobile, et de définir dans quelles conditions et dans quelle mesure les échelons de mérite ou d'ancienneté ouvrent droit à pension;

III

SYSTÈME D'AJUSTEMENT DES PENSIONS

Rappelant la section IV de sa résolution 46/192, la section V de sa résolution 47/203 et la section I de sa résolution 48/225,

1. *Prend note* de l'étude de différents aspects du système d'ajustement des pensions dont le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies rend compte à la section VI de son rapport[67] et note que le Comité a l'intention de procéder à des études supplémentaires lors de sa prochaine session ordinaire, en 1996;

2. *Prend également note* des résultats de la première analyse du coût de la modification à long terme du système d'ajustement des pensions, entrée en vigueur le 1er avril 1992, que le Comité mixte a effectuée sur la base des coûts effectifs pour la période allant du 1er avril 1992 au 31 mars 1994, d'où il ressort que le coût à long terme est évalué à 0,26 p. 100 de la rémunération considérée aux fins de la pension alors que l'estimation antérieure était de 0,30 p. 100, et note que le Comité mixte compte reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session ordinaire, sur la base de la seconde évaluation des coûts effectifs, dans le cadre de l'évaluation de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies au 31 décembre 1995;

3. *Approuve*, avec effet au 1er juillet 1995, la réduction du "plafond de 120 p. 100" prévu par le système d'ajustement des pensions, réduction qui, selon les modalités décrites au paragraphe 166 du rapport du Comité mixte, consistera à ramener ce plafond à 110 p. 100 dans le cas des participants dont la cessation de service interviendra le 1er juillet 1995 ou ultérieurement, ainsi que les modifications à apporter en conséquence au système d'ajustement des pensions, indiquées à l'annexe II de la présente résolution;

4. *Approuve également*, avec effet au 1er juillet 1995, l'application aux agents des services généraux et des catégories apparentées de la modification à long terme du système d'ajustement des pensions, entrée en vigueur le 1er avril 1992, la révision correspondante du barème des différentiels de coût de la vie et du barème des ajustements spéciaux applicables aux petites pensions figurant à la section E du système d'ajustement des pensions, ainsi que les modifications à apporter en conséquence au système d'ajustement des pensions, indiquées à l'annexe II de la présente résolution;

5. *Prend note* de la décision prise par le Comité mixte et par la Commission de la fonction publique internationale d'attendre 1996 pour présenter à l'Assemblée générale des recommandations sur une modification éventuelle de l'indice spécial pour les retraités, dans le cadre de la révision complète de la rémunération considérée aux fins de la pension et des pensions des différentes catégories de fonctionnaires;

IV

ADMISSION DU CENTRE INTERNATIONAL POUR LE GÉNIE GÉNÉTIQUE ET LA BIOTECHNOLOGIE

Décide d'admettre le Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie à participer à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément à l'article 3 des statuts de la Caisse, avec effet au 1er janvier 1996, sous réserve qu'avant cette date, le Centre adopte un statut et un règlement du personnel et des barèmes de rémunération conformes au régime commun des traitements et autres conditions d'emploi;

V

DÉPENSES D'ADMINISTRATION

Approuve, pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des dépenses additionnelles, directement à la charge de la Caisse, d'un montant total net de 390 200 dollars des États-Unis pour l'exercice biennal 1994-1995;

VI

QUESTIONS DIVERSES

1. *Prie* les organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le Secrétaire exécutif du Tribunal administratif des Nations Unies et le Greffier du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, conformément au paragraphe 7 de la section VI de sa résolution 48/224, d'informer la Caisse de toutes affaires en cours ayant pour elle des incidences directes ou indirectes, de façon que ses intérêts soient dûment représentés;

[70] JSPB/G.4/Rev.14.

2. *Note avec satisfaction* que le Comité des commissaires aux comptes a indiqué, entre autres, que la présentation des états financiers de la Caisse pour l'exercice biennal 1992-1993 était en conformité avec plusieurs des normes comptables communes au système des Nations Unies, et demande que les modifications qu'il a recommandées en la matière soient appliquées dès que possible, de façon que les états financiers de la Caisse soient totalement conformes à ces normes;

3. *Note* la décision prise par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies comme suite à la recommandation du Comité des commissaires aux comptes concernant l'audit interne des activités de la Caisse, ainsi que des observations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[71];

4. *Prie* le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de lui rendre compte, dans le cadre des prévisions révisées pour l'exercice biennal 1994-1995 et des prévisions initiales pour l'exercice biennal 1996-1997, des arrangements pris concernant l'audit interne des activités de la Caisse et des dépenses correspondantes;

5. *Prie également* le Comité mixte de continuer à examiner les procédures de suivi et de contrôle des prestations versées par la Caisse, afin de renforcer le processus de vérification, notamment dans le cas des pensions de réversion, et de lui présenter un rapport sur la question lors de sa cinquante et unième session;

6. *Prend note* des observations formulées par le Comité mixte à la section VII de son rapport[67] en ce qui concerne les très nombreuses représentations faites par d'anciens participants touchés par l'application des accords de transfert avec l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques, l'ex-République socialiste soviétique d'Ukraine et l'ex-République socialiste soviétique de Biélorussie, et des dispositions que le Comité mixte a prises à ce jour, par l'intermédiaire de son secrétaire, pour engager des consultations avec la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies et avec les autorités nationales compétentes, en vue de déterminer dans quelle mesure on pourrait résoudre les problèmes soulevés par l'interprétation et l'application desdits accords;

7. *Note* que la Caisse a transféré au régime de sécurité sociale de l'ex-Union soviétique la valeur actuarielle des droits à pension acquis par d'anciens participants, comme l'exigent les accords de transfert;

8. *Se félicite* de la création d'un groupe de travail, composé de hauts fonctionnaires représentant les ministères et organismes concernés de la Fédération de Russie, ainsi que de représentants des anciens participants à la Caisse, qui sera chargé de traiter des problèmes susmentionnés;

9. *Invite* toutes les parties intéressées à continuer de rechercher des solutions aux problèmes soulevés par l'interprétation et l'application des trois accords de transfert, en veillant à respecter l'esprit et la lettre desdits accords;

10. *Prend note* du fait que le Comité mixte a décidé de ne pas proposer pour le moment de modifier le nombre de membres et la composition du Comité mixte et de son comité permanent, mais de garder la question à l'étude et de lui présenter un nouveau rapport à ce sujet à sa cinquante-troisième session, en 1998;

11. *Prend note également* des observations du Comité mixte sur la participation à ses sessions et, s'agissant de son comité permanent, sur la participation à ses réunions et sur leur fréquence, ainsi que des modifications apportées au règlement intérieur de la Caisse en ce qui concerne la participation aux réunions du Comité permanent;

12. *Prend note en outre* des autres questions abordées dans le rapport du Comité mixte;

VII

PLACEMENTS DE LA CAISSE

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies[68], ainsi que des observations que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a formulées concernant les placements de la Caisse et les services de garde des titres, ainsi que la composition et le nombre de membres du Comité des placements[72];

2. *Accueillerait avec intérêt* toute proposition qui permettrait d'améliorer et de suivre la performance à long terme des placements de la Caisse, compte tenu des intérêts des participants, de l'importance des montants en jeu et des critères établis de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité et, à ce propos, invite le Secrétaire général à revoir les arrangements prévus en matière de conseils institutionnels;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à l'avenir, dans ses rapports sur les placements de la Caisse, une analyse plus complète de la performance de ces placements et de leurs principales composantes, qui permette notamment, lorsque cela est possible, d'évaluer le rendement desdits placements par rapport à celui des portefeuilles d'autres caisses de retraite ou à des indicateurs de référence;

4. *Note avec satisfaction* que les nouveaux arrangements en matière de services de garde de titres devraient entre autres se traduire par des économies, et prie le Secrétaire général de garder à l'étude le coût de ces nouveaux arrangements, en tenant compte de ce que coûtent les services de garde à d'autres caisses de retraite;

5. *Note également avec satisfaction* que plusieurs États Membres qui, jusque-là, n'avaient pas exonéré d'impôt les revenus des placements de la Caisse ont décidé de le faire, et demande instamment aux États Membres qui n'accordent pas actuellement cette exonération d'impôt de tout mettre en oeuvre pour le faire le plus vite possible.

95e séance plénière
23 décembre 1994

ANNEXE I

Modifications des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Article 28

Pension de retraite

Remplacer le sous-alinéa iii) de l'alinéa *b* par le texte suivant:

"*b*) iii) Les 25 années suivantes d'affiliation du participant à la Caisse par 2 p. 100 de sa rémunération moyenne finale; et"

À l'alinéa *b*, ajouter un sous-alinéa iv), se lisant comme suit:

"*b*) iv) Les années d'affiliation du participant à la Caisse en sus de 35 ans et accomplies à compter du 1er juillet 1995 par 1 p. 100 de sa rémunération moyenne finale, le taux d'accumulation maximum étant de 70 p. 100 au total."

À l'alinéa *c*, ajouter un sous-alinéa iii), se lisant comme suit:

"*c*) iii) Le nombre d'années d'affiliation du participant à la Caisse en sus de 35 ans et accomplies à compter du 1er juillet 1995 par 1 p. 100 de sa rémunération moyenne finale, le taux d'accumulation maximum étant de 70 p. 100 au total."

---

[71] A/49/576, sect. VI.

[72] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 9* (A/49/9), sect. IV.

Article 54

Rémunération considérée aux fins de la pension

Remplacer l'alinéa *b* par le texte suivant:

"*b*) Dans le cas des participants qui sont administrateurs ou fonctionnaires de rang supérieur, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension en vigueur au 1er novembre 1994 est indiqué à l'appendice B aux présents statuts. Il sera ajusté à la même date que les montants de la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur à New York. Cet ajustement représentera un pourcentage uniforme égal au pourcentage de variation moyenne pondérée des montants de la rémunération nette déterminée par la Commission de la fonction publique internationale."

Ajouter le texte suivant:

"*c*) i) Dans le cas des participants nommés ou élus à un poste de fonctionnaire hors cadre le 1er avril 1995 ou ultérieurement, la rémunération considérée aux fins de la pension sera fixée par l'organe délibérant ayant compétence pour déterminer leurs autres conditions d'emploi, conformément à la méthode recommandée par la Commission de la fonction publique internationale et approuvée par l'Assemblée générale, et sera ensuite ajustée selon la procédure décrite à l'alinéa b) ci-dessus;

"ii) Dans le cas des participants ayant déjà la qualité de fonctionnaire hors cadre au 31 mars 1995, la rémunération considérée aux fins de la pension sera maintenue au même niveau sans ajustement jusqu'à ce qu'elle soit dépassée par la rémunération considérée aux fins de la pension découlant de l'application de la méthode visée au sous-alinéa i) ci-dessus;

"*d*) Dans le cas des participants de la catégorie du Service mobile, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension en vigueur au 1er novembre 1994 est indiqué à l'appendice C aux présents statuts. Il sera ensuite ajusté conformément à la procédure décrite à l'alinéa *b*) ci-dessus;

"*e*) Aucun avancement d'échelon au-delà du dernier échelon du barème de la rémunération brute considérée aux fins de la pension fixé selon la méthode approuvée par l'Assemblée générale sur la recommandation de la Commission de la fonction publique internationale ne sera pris en compte pour les participants admis ou réadmis à la Caisse le 1er janvier 1994 ou ultérieurement. Toutefois, tout avancement d'échelon accordé conformément aux dispositions du statut ou du règlement du personnel d'une organisation affiliée à un fonctionnaire en poste dans cette organisation avant le 1er janvier 1994 est pris en compte par la Caisse aux fins de la cotisation et du calcul des prestations."

Modifier l'appendice B comme suit:

APPENDICE B

RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION DES ADMINISTRATEURS ET DES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR

(*En dollars des États-Unis*)

(Entrée en vigueur: 1er novembre 1994)

	Échelons														
Classes	*I*	*II*	*III*	*IV*	*V*	*VI*	*VII*	*VIII*	*IX*	*X*	*XI*	*XII*	*XIII*	*XIV*	*XV*
Secrétaire général adjoint SGA	156 115														
Sous-Secrétaire général SSG	144 445														
Directeur D-2	120 837	123 738	126 471	129 310	132 212	135 180									
Administrateur général D-1	106 539	108 954	111 419	113 834	116 306	118 758	121 131	123 554	126 022						
Administrateur hors classe P-5	94 577	96 744	98 819	100 934	103 126	105 156	107 321	109 819	112 055	114 152	116 289	118 465	120 681		
Administrateur de 1re classe P-4	77 753	79 814	81 862	83 814	85 936	87 980	90 056	92 359	94 472	96 712	98 207	100 322	102 483	104 690	106 946
Administrateur de 2e classe P-3	63 710	65 688	67 600	69 424	71 306	73 163	75 143	77 511	79 063	81 154	82 688	84 513	86 402	88 333	90 308
Administrateur adjoint de 1re classe P-2	51 492	53 137	54 695	56 366	58 034	59 556	61 214	63 160	65 001	66 665	67 956	69 274			
Administrateur adjoint de 2e classe P-1	40 378	41 764	42 992	44 243	45 624	46 861	48 344	50 277	51 908	53 397					

Ajouter l'appendice C ci-après aux statuts de la Caisse:

APPENDICE C

RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION DES AGENTS DU SERVICE MOBILE

(En dollars des États-Unis)

(Entrée en vigueur: 1er novembre 1994)

	Échelons														
Classes	*I*	*II*	*III*	*IV*	*V*	*VI*	*VII*	*VIII*	*IX*	*X*	*XI*	*XII*	*XIII*	*XIV*	*XV*
FS-7	74 691	76 772	78 853	80 936	83 016	85 099	87 179	89 262	91 341	93 424	95 377	97 585			
FS-6	61 605	62 984	64 365	65 745	67 126	68 506	69 886	71 266	72 646	74 028	75 407	76 788			
FS-5	48 702	49 971	51 240	52 509	53 780	55 048	56 317	57 586	58 857	60 124	61 394	62 663	63 933		
FS-4	39 941	41 051	42 163	43 272	44 384	45 494	46 607	47 715	48 828	49 938	51 050	52 159	53 271	54 381	55 493
FS-3	32 285	33 337	34 416	35 483	36 550	37 615	38 707	39 828	40 934	42 055	43 162	44 322	45 483	46 644	47 804
FS-2	28 329	29 247	30 164	31 084	32 000	32 930	33 889	34 835	35 794	36 750	38 667	39 624			
FS-1	25 143	25 846	26 545	27 250	28 060	28 882	29 691	30 515	31 325	32 135					

ANNEXE II

Modifications du système d'ajustement des pensions

D. DIFFÉRENTIELS DE COÛT DE LA VIE

Remplacer le sous-alinéa v) de l'alinéa *b* du paragraphe 6 par le texte suivant:

"*b*) v) Le différentiel de coût de la vie applicable dans chaque cas est finalement tiré des valeurs figurant dans le tableau suivant, le résultat étant, le cas échéant, obtenu par interpolation entre les différentiels applicables à la valeur d'indice immédiatement supérieure et à la valeur immédiatement inférieure indiquées dans le tableau:

"*Prestations payables en cas de cessation de service ou de décès en cours d'emploi intervenant avant le 1er juillet 1995, et autres prestations en découlant*

Rapport entre les traitements médians nets au lieu d'affectation et dans le pays de retraite	*Différentiel de coût de la vie (en pourcentage)*
Moins de 122	0
122	3
128	7
134	12
141	17
148	22
155	28
162	34
171	40
180 ou plus	46

"*Prestations payables en cas de cessation de service ou de décès en cours d'emploi intervenant le 1er juillet 1995 ou ultérieurement, et autres prestations en découlant*

Rapport entre les traitements médians nets au lieu d'affectation et dans le pays de retraite	*Différentiel de coût de la vie (en pourcentage)*
Moins de 105	0
105	3
110	8
116	14
122	19
128	25
134	31
141	38
148	45
155	52
163	60
171	68
180	76
189	85
198	94
208 ou plus	104"

E. AJUSTEMENTS SPÉCIAUX APPLICABLES AUX PETITES PENSIONS

Remplacer le paragraphe 7 par le texte suivant:

"7. Chaque fois que le montant en dollars correspondant au taux annuel normal d'une pension de retraite ou d'une pension d'invalidité payable en vertu des statuts de la Caisse est, avant toute conversion en une somme en capital, inférieur aux chiffres maximaux en dollars indiqués dans les tableaux ci-après, ce

montant fera l'objet d'un ajustement spécial, conformément aux barèmes suivants:

"Montant annuel de la pension (en dollars des Etats-Unis)	*Ajustement spécial (en pourcentage)*
Cessation de service antérieure au 1er avril 1993	
4 000	0
3 800	3
3 600	7
3 400	12
3 200	17
3 000	22
2 800	28
2 600	34
2 400	40
2 200 ou moins	46
Cessation de service intervenant entre le 1er avril 1993 et le 1er juillet 1995	
6 500	0
6 250	3
6 000	6
5 750	9
5 500	12
5 250	15
5 000	18
4 750	21
4 500	25
4 250	28
4 000	31
3 750	34
3 500	37
3 250	40
3 000	43
2 750 ou moins	46
Cessation de service intervenant le 1er juillet 1995 ou ultérieurement	
6 500	0
6 250	3
6 000	7
5 750	12
5 500	17
5 250	22
5 000	28
4 750	34
4 500	40
4 250	52
4 000	60
3 750	68
3 500	76
3 250	85
3 000	94
2 750 ou moins	104"

I. PAIEMENT DE LA PENSION

Remplacer le paragraphe 23 par le texte suivant:

"23. Lorsqu'un bénéficiaire réside dans un pays autre que les États-Unis d'Amérique, le montant de la prestation périodique payable chaque mois est déterminé comme suit:

On convertit le montant en dollars calculé initialement comme il est indiqué à l'alinéa *a* du paragraphe 5 et ajusté, selon les modalités indiquées à la section H ci-dessus, en l'équivalent en monnaie locale au taux de change en vigueur le mois précédant le trimestre civil au cours duquel le versement doit commencer. Le montant ainsi obtenu est alors comparé avec le montant en monnaie locale calculé initialement comme il est indiqué à l'alinéa *b* du paragraphe 5 et ajusté ensuite selon les modalités indiquées à la section H ci-dessus. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 25, le bénéficiaire perçoit jusqu'au trimestre suivant le plus élevé des deux montants ci-après: le montant en monnaie locale ou l'équivalent en monnaie locale du montant en dollars, jusqu'à concurrence de: *a*) 120 p.100 du montant en monnaie locale pour les pensions payables au titre d'une cessation de service ou d'un décès en cours d'emploi antérieurs au 1er juillet 1995 et pour les autres prestations en découlant; *b*) 110 p. 100 du montant en monnaie locale pour les pensions payables au titre d'une cessation de service ou d'un décès en cours d'emploi intervenu le 1er juillet 1995 ou ultérieurement, et pour les autres prestations en découlant."

49/225. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement[73] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[74],

Ayant à l'esprit la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, et les résolutions postérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 962 (1994) du 29 novembre 1994,

Rappelant sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, et ses résolutions postérieures sur la question dont la plus récente est la résolution 48/253 du 26 mai 1994,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

---

[73] A/49/553.

[74] Voir A/49/785 et Corr.1.

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que les soldes excédentaires du Compte d'attente de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement ont été utilisés intégralement pour payer les dépenses de la Force afin de compenser le moins-perçu dû au non-versement ou au versement tardif de leurs contributions par les États Membres,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par l'état, au 30 novembre 1994, des contributions à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, notamment par le montant des contributions non acquittées, qui se chiffre à 65,9 millions de dollars des États-Unis, et prie instamment tous les États Membres intéressés de faire tout leur possible pour verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par les incidences fâcheuses que la détérioration de la situation financière a sur l'état des remboursements aux gouvernements qui fournissent des contingents, ce qui alourdit la charge qu'ils supportent et risque de porter atteinte à la dotation en effectifs de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement;

3. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

5. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, un crédit d'un montant brut de 16 080 000 dollars (soit un montant net de 15 594 000 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties en vertu du paragraphe 18 de sa résolution 48/253 aux fins du fonctionnement de la Force pour la période allant du 1er juin au 30 novembre 1994 inclus;

6. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 16 065 500 dollars (soit un montant net de 15 566 000 dollars) pour la période allant du 1er décembre 1994 au 31 mai 1995, ce montant incluant le montant brut de 2 678 000 dollars (soit un montant net de 2 594 000 dollars) correspondant aux dépenses autorisées en vertu de sa décision 49/413 du 8 décembre 1994;

7. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant indiqué au paragraphe 6 ci-dessus en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant, d'une part, sur le barème des quotes-parts pour l'année 1994[75] pour la répartition d'une portion de ce montant, à savoir un montant brut de 2 677 580 dollars, se rapportant à la période se terminant le 31 décembre 1994 et, d'autre part, sur le barème des quotes-parts pour l'année 1995[76] pour la répartition de la portion restante, à savoir un montant brut de 13 387 920 dollars, correspondant à la période allant du 1er janvier au 31 mai 1995 inclus;

8. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1er décembre 1994 au 31 mai 1995 inclus, soit 492 000 dollars, une portion de ce montant, soit 82 000 dollars, se rapportant à la période se terminant le 31 décembre 1994, et le reste, soit 410 000 dollars, correspondant à la période allant du 1er janvier au 31 mai 1995 inclus;

9. *Décide également* qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs parts respectives des recettes autres que les contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1er décembre 1994 au 31 mai 1995 inclus, soit 7 500 dollars, une portion de ce montant, soit 1 250 dollars, se rapportant à la période se terminant le 31 décembre 1994, et le reste, soit 6 250 dollars, correspondant à la période allant du 1er janvier au 31 mai 1995 inclus;

10. *Décide en outre* qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs parts respectives du solde inutilisé de 5 330 932 dollars pour la période allant du 1er décembre 1991 au 30 novembre 1992 inclus, ainsi que du solde inutilisé de 3 775 797 dollars pour la période allant du 1er décembre 1992 au 30 novembre 1993 inclus;

11. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence d'un montant mensuel brut de 2 677 583 dollars (soit un montant net de 2 594 000 dollars), pour une période maximum de six mois commençant le 1er juin 1995, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée dans sa résolution 962 (1994), le montant considéré devant être réparti entre les États Membres conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, par l'intermédiaire du Comité consultatif, un rapport sur l'exécution du budget de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 1er décembre 1993 au 30 novembre 1994;

13. *Demande* que soit apportées, pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session, au titre de la question intitulée "Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient", la question subsidiaire intitulée "Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement".

95e séance plénière
23 décembre 1994

49/226. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban[77] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[74],

[75] Voir les résolutions 46/221 A et 48/223 A et la décision 47/456.

[76] Voir résolution 49/19 B.

[77] A/49/644.

Ayant à l'esprit la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions postérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 938 (1994) du 28 juillet 1994,

Rappelant sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978 relative au financement de la Force, et ses résolutions postérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 48/254 du 26 mai 1994,

Affirmant que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 34/9 E du 17 décembre 1979 et les résolutions postérieures, dont la plus récente est la résolution 47/205 du 22 décembre 1992, dans lesquelles elle a décidé de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction qu'un gouvernement a fourni des contributions volontaires en espèces pour la Force,

Préoccupée par le fait qu'il demeure difficile pour le Secrétaire général de faire face régulièrement aux obligations financières de la Force, notamment de rembourser les États qui fournissent ou qui ont fourni des contingents,

Préoccupée également par le fait que les soldes excédentaires du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban qui ont été utilisés intégralement pour couvrir les dépenses de la Force afin de compenser le moins-perçu dû au non-versement ou au versement tardif de leurs contributions par les États Membres, sont donc épuisés,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par les incidences préjudiciables que la détérioration de la situation financière a sur les remboursements aux pays qui fournissent des contingents, ce qui alourdit la charge qu'ils supportent et risque de porter atteinte à la dotation en effectifs de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et par le fait, notamment, que l'exécution du mandat de la Force s'en ressent;

2. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

4. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

5. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, un crédit d'un montant brut de
71 142 000 dollars des États-Unis (soit un montant net de 68 847 000 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément aux dispositions du paragraphe 15 de sa résolution 48/254, aux fins du fonctionnement de la Force pour la période allant du 1er août 1994 au 31 janvier 1995 inclus;

6. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 5 ci-dessus, sous réserve de la décision du Conseil de sécurité quant à la prorogation du mandat de la Force au-delà du 31 janvier 1995 et à la durée de cette prorogation, un crédit d'un montant total brut de 67 407 000 dollars (soit un montant net de 65 225 000 dollars) pour la période allant du 1er février au 31 juillet 1995;

7. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial et sous réserve de la décision du Conseil de sécurité quant à la prorogation du mandat de la Force au-delà du 31 janvier 1995 et à la durée de cette prorogation, de répartir entre les États Membres le montant indiqué au paragraphe 6 ci-dessus en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1995[76];

8. *Décide* qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs parts respectives des recettes autres que les contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1er février au 31 juillet 1995 inclus, soit 10 000 dollars;

9. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1er février au 31 juillet 1995 inclus, soit 2 172 000 dollars;

10. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force jusqu'à concurrence d'un montant mensuel brut de 11 234 500 dollars (soit un montant net de 10 870 830 dollars) pour une période maximum de six mois commençant le 1er août 1995, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 31 juillet 1995, le montant considéré devant être réparti entre les États Membres conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

11. *Décide* de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le montant de 17 978 460 dollars, qui devrait, sinon, être annulé en vertu desdites dispositions; ce montant devra être inscrit au compte visé dans le dispositif de sa résolution 34/9 E et demeurer sur ce compte d'attente jusqu'à ce qu'elle prenne une nouvelle décision;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, par l'intermédiaire du Comité consultatif, un rapport sur l'exécution du budget de la Force pour la période allant du 1er février 1994 au 31 janvier 1995;

13. *Demande* que soient apportées à la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure

qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session, au titre de la question intitulée "Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient", la question subsidiaire intitulée "Force intérimaire des Nations Unies au Liban".

95e séance plénière
23 décembre 1994

49/227. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola[78] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[79],

Rappelant la résolution 626 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1988, par laquelle le Conseil a créé la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991, par laquelle il a décidé de confier un nouveau mandat à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (devenue depuis lors la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II) et ses résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 966 (1994) du 8 décembre 1994,

Rappelant également sa résolution 43/231 du 16 février 1989, relative au financement de la Mission de vérification, et ses résolutions et décisions ultérieures dont la plus récente est la résolution 48/241 du 5 avril 1994,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission de vérification sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission de vérification, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission de vérification des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II au 21 décembre 1994, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 13 458 533 dollars des États-Unis, et prie instamment tous les États Membres intéressés de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions par les États Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés;

3. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission de vérification;

4. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

5. *Approuve* pour la Mission de vérification, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux définis dans l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en vertu desquels les crédits nécessaires pour régler les engagements contractés envers les gouvernements qui fournissent des contingents ou un appui logistique à la Mission resteront utilisables au-delà de la période stipulée dans les articles 4.3 et 4.4 du règlement financier;

6. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II, un crédit d'un montant brut de 8 986 700 dollars (soit un montant net de 8 591 200 dollars), y compris le montant brut de 8 394 800 dollars (soit un montant net de 7 988 000 dollars) correspondant aux dépenses déjà autorisées et réparties conformément à la résolution 48/241, afin de financer les opérations de la Mission de vérification pour la période allant du 1er juin au 30 septembre 1994;

7. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, et compte tenu du montant brut de 8 394 800 dollars (soit un montant net de 7 988 000 dollars) déjà réparti en vertu de sa résolution 48/241, de répartir entre les États Membres un montant supplémentaire brut de 591 900 dollars (soit un montant net de 603 200 dollars) pour la période allant du 1er juillet au 30 septembre 1994, en tenant compte de la composition des groupes qu'elle a indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994 qu'elle a établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

8. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, pour la répartition entre les États Membres visée au paragraphe 7 ci-dessus, il sera tenu compte de la diminution des soldes créditeurs respectifs de ces États au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvée pour la période allant du 1er juillet au 30 septembre 1994 inclus, soit 11 300 dollars;

9. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, le crédit d'un montant brut de 4 112 400 dollars (soit un montant net de 3 872 400 dollars) autorisé avec l'assentiment préalable du Comité consultatif en vertu de la résolution 48/229 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1993, aux fins de la poursuite des opérations de la Mission de vérification pendant la période allant du 1er octobre au 8 décembre 1994;

10. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 4 112 400 dollars (soit un montant net de 3 872 400 dollars) pour la période allant du 1er octobre au 8 décembre 1994, en tenant compte de la composition des groupes qu'elle a indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa

[78] A/49/433 et Corr.1 et 2.

[79] A/49/788.

résolution 43/232, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B, 45/269, 46/198 A et 47/218 A et sa décision 48/472 A, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994 qu'elle a établi par ses résolutions 46/221 A et 48/223 A et sa décision 47/456;

11. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 10 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1er octobre au 8 décembre 1994, soit 240 000 dollars;

12. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 7 732 400 dollars (soit un montant net de 7 422 900 dollars) correspondant aux dépenses autorisées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif en vertu de la résolution 48/229, pour poursuivre les opérations de la Mission de vérification pendant la période allant du 9 décembre 1994 au 8 février 1995;

13. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 7 732 400 dollars (soit un montant net de 7 422 900 dollars) pour la période allant du 9 décembre 1994 au 8 février 1995, en tenant compte de la composition des groupes qu'elle a indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B, 45/269, 46/198 A et 47/218 A et sa décision 48/472 A, et en se fondant, d'une part, sur le barème des quotes-parts pour l'année 1994[75] pour la répartition d'une portion de ce montant, à savoir un montant brut de 2 868 471 dollars (soit un montant net de 2 753 656 dollars), se rapportant à la période se terminant le 31 décembre 1994 et, d'autre part, sur le barème des quotes-parts pour l'année 1995[76] pour la répartition de la portion restante, à savoir un montant brut de 4 863 929 dollars (soit un montant net de 4 669 244 dollars), correspondant à la période allant du 1er janvier au 8 février 1995 inclus;

14. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 13 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 9 décembre 1994 au 8 février 1995 inclus, soit 309 500 dollars, une portion de ce montant, soit 114 815 dollars, se rapportant à la période se terminant le 31 décembre 1994, et le reste, soit 194 685 dollars, correspondant à la période allant du 1er janvier au 8 février 1995 inclus;

15. *Décide*, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission de vérification au-delà du 8 février 1995, d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour le fonctionnement de la Force à concurrence d'un montant mensuel brut de 3,5 millions de dollars (soit un montant net de 3,3 millions de dollars) pour la période de trois mois allant du 9 février au 8 mai 1995, le montant brut de 10,5 millions de dollars (soit un montant net de 9,9 millions de dollars) devant être mis en recouvrement conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif quant au montant exact des dépenses à engager;

16. *Demande* que soient apportées pour la Mission de vérification des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

17. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission de vérification soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola".

95e séance plénière
23 décembre 1994

ANNEXE

Arrangements spéciaux touchant l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. À l'expiration de la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi, sera comptabilisé comme somme à payer, cette somme à payer demeurant comptabilisée comme telle au Compte spécial de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.

2. *a*) Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question, contractés envers des gouvernements, qui concernent des marchandises livrées et des services fournis, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises, demeureront valables pour une période supplémentaire de quatre ans suivant la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier;

b) Les montants correspondant aux demandes de remboursement reçues pendant cette période de quatre ans seront comptabilisés, selon qu'il conviendra, comme prévu au paragraphe 1 de la présente annexe;

c) À l'expiration de la période supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé sera annulé et le solde de tous crédits conservés à cette fin sera annulé.

49/228. Financement de la Force de protection des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force de protection des Nations Unies[80] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[81],

Notant avec préoccupation les observations formulées par le Comité consultatif, dans les paragraphes 41 et 42 de son rapport, au sujet de l'utilisation de personnel contractuel international dans le cadre de la Force de protection des Nations Unies et notant les précisions données à ce sujet par les représentants du Secrétaire général,

Rappelant les résolutions 727 (1992) et 740 (1992) du Conseil de sécurité, en date des 8 janvier et 7 février 1992, dans lesquelles le Conseil a approuvé l'envoi d'un groupe d'officiers de liaison en Yougoslavie pour promouvoir le maintien du cessez-le-feu,

Rappelant également la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 21 février 1992, par laquelle le Conseil a établi la Force de protection des Nations Unies, et les résolutions postérieures par lesquelles il a prorogé son mandat, dont la plus récente est la résolution 947 (1994) du 30 septembre 1994,

Rappelant en outre sa résolution 46/233 du 19 mars 1992 relative au financement de la Force et ses résolutions et décisions postérieures sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 48/238 A et 48/238 B, en date des 24 mars 1994 et 29 juillet 1994, et les décisions 48/470 A du 23 décembre 1993,

---

[80] A/49/540 et Add.1.

[81] A/49/753.

48/470 B du 9 mars 1994, 48/470 C du 14 avril 1994 et 49/414 du 8 décembre 1994,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont fourni des contributions volontaires pour la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Regrette* que, en raison de la présentation tardive des rapports pertinents, elle se soit trouvée dans l'obligation d'autoriser des engagements de dépenses sans mettre les montants correspondants en recouvrement, pour une période d'un mois se terminant le 31 décembre 1994, afin de répondre aux besoins opérationnels de la Force de protection des Nations Unies;

2. *Prend note* de l'état des contributions à la Force au 20 décembre 1994, notamment du montant des contributions non acquittées qui s'élevait à 660 524 218 dollars des États-Unis, et prie instamment tous les États Membres intéressés de faire tout leur possible pour verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions par les États Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés, vu, en particulier, les effets qu'a cette situation sur le remboursement des sommes dues aux gouvernements qui fournissent des contingents;

4. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

6. *Souscrit également* à la recommandation formulée par le Comité consultatif au paragraphe 42 de son rapport, concernant l'utilisation de personnel contractuel international dans le cadre de la Force, en attendant d'avoir examiné la question plus avant et étant entendu que cette recommandation sera appliquée avec la souplesse requise pour permettre de répondre aux besoins opérationnels;

7. *Note* que l'investigation et l'évaluation approfondies et indépendantes de l'utilisation de personnel contractuel international dans le cadre de la Force, demandées par le Comité consultatif au paragraphe 72 de son rapport sur les aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies[82], ont été entreprises par le Bureau des services de contrôle interne, et demande que les résultats de cette étude lui soient présentés à la reprise de sa quarante-neuvième session, pour qu'elle puisse se prononcer sur la question;

8. *Prie* le Secrétaire général de confier au Bureau des services de contrôle interne le soin d'entreprendre un examen indépendant et approfondi des structures de gestion de la composante personnel civil de la Force et de lui en rendre compte d'ici la fin de la reprise de sa quarante-neuvième session;

9. *Prie également* le Secrétaire général de revoir la politique régissant l'utilisation de véhicules de l'Organisation des Nations Unies à des fins privées dans le cadre d'opérations de maintien de la paix, en vue d'assurer un contrôle plus rigoureux en la matière et, le cas échéant, d'obtenir le remboursement rapide à l'Organisation du coût de l'utilisation des véhicules, et le prie de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquantième session;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général d'améliorer les procédures que la Force applique en matière de contrôle, de suivi et d'établissement de rapports, de façon que le Chef des services administratifs puisse déléguer des pouvoirs financiers accrus aux fonctionnaires d'administration de secteur;

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

12. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé dans sa résolution 46/233, un crédit d'un montant total brut de 927 779 200 dollars (soit un montant net de 921 963 600 dollars) aux fins du fonctionnement de la Force pour la période allant du 1er octobre 1994 au 31 mars 1995, y compris le montant brut de 280 millions de dollars (soit un montant net de 277 557 600 dollars) correspondant aux dépenses autorisées pour la période allant du 1er octobre au 30 novembre 1994, en vertu des dispositions de sa résolution 48/238 B, et le montant brut de 140 millions de dollars (soit un montant net de 138 778 800 dollars) correspondant aux dépenses autorisées pour la période allant du 1er au 31 décembre 1994, en vertu de sa décision 49/414;

13. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, et compte tenu du montant brut de 280 millions de dollars (soit un montant net de 277 557 600 dollars) déjà réparti en vertu de sa résolution 48/238 B, de répartir entre les États Membres un montant supplémentaire brut de 647 779 200 dollars (soit un montant net de 644 406 000 dollars) pour la période allant du 1er octobre 1994 au 31 mars 1995, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant, d'une part, sur le barème des quotes-parts pour l'année 1994[75] pour la répartition d'une portion de ce montant, à savoir un montant brut de 327 448 826 dollars (soit un montant net de 325 743 692 dollars), se rapportant à la période se terminant le 31 décembre 1994 et, d'autre part, sur le barème des quotes-parts pour l'année 1995[76] pour la répartition de la portion restante, à savoir un montant brut de 320 330 374 dollars (soit un montant net de 318 662 308 dollars), correspondant à la période allant du 1er janvier au 31 mars 1995 inclus;

14. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 13 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période allant du 1er octobre 1994 au 31 mars 1995, soit 3 373 200 dollars, une portion de ce montant, soit

[82] A/49/664.

1 705 134 dollars, se rapportant à la période se terminant le 31 décembre 1994, et le reste, soit 1 668 066 dollars, correspondant au montant approuvé pour la période allant du 1er janvier au 31 mars 1995 inclus;

15. *Décide* qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 13 ci-dessus, leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 4 942 780 dollars (soit un montant net de 4 452 380 dollars) pour la période allant du 1er avril 1993 au 31 mars 1994;

16. *Décide également*, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 31 mars 1995, d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour le fonctionnement de la Force jusqu'à concurrence d'un montant mensuel brut de 134 731 500 dollars (soit un montant net de 133 702 200 dollars) pour la période de trois mois allant du 1er avril au 30 juin 1995, le montant brut de 404 194 500 dollars (soit un montant net de 401 106 600 dollars) devant être mis en recouvrement conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif quant au montant exact des dépenses à engager;

17. *Prie* le Secrétaire général d'établir, à titre exceptionnel et pour faciliter le processus d'examen du financement de la Force, des prévisions budgétaires pour les périodes allant du 1er avril au 30 juin 1995 et du 1er juillet au 31 décembre 1995 et de les lui présenter le 15 mai 1995 au plus tard;

18. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, en même temps que les prévisions mentionnées au paragraphe 17 ci-dessus, un rapport sur l'exécution du budget pour la période prenant fin le 31 décembre 1994, et les renseignements qui seront alors disponibles quant au financement des dépenses de la Force pour la période allant du 1er janvier au 31 mars 1995;

19. *Demande* que soient apportées pour la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991.

95e séance plénière
23 décembre 1994

49/229. Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II[83] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[84],

Rappelant la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 24 avril 1992, par laquelle le Conseil a établi l'Opération des Nations Unies en Somalie, et la résolution 814 (1993) du Conseil, en date du 26 mars 1993, par laquelle il a augmenté l'effectif de l'Opération des Nations Unies en Somalie et élargi le mandat de l'Opération (Opération des Nations Unies en Somalie II), et les résolutions postérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 954 (1994) du 4 novembre 1994, par laquelle il a prorogé le mandat de l'Opération pour une dernière période allant jusqu'au 31 mars 1995,

Rappelant également sa résolution 47/41 A du 1er décembre 1992 relative au financement de l'Opération et ses résolutions et décisions postérieures, dont les plus récentes sont la résolution 48/239 du 24 mars 1994 et la décision 49/415 du 8 décembre 1994,

Réaffirmant que les dépenses relatives à l'Opération sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par l'Opération, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions applicables du Conseil de sécurité,

Se déclarant vivement préoccupée par la perte des avoirs de l'Organisation et le vol de 3,9 millions de dollars des États-Unis au préjudice de l'Opération ainsi que par le fait que, à ce jour, le Secrétariat n'a présenté, par écrit, aucun rapport officiel détaillé sur cette affaire,

Rappelant que les relations à cet égard entre le Secrétariat et les États Membres doivent être marquées par la transparence,

1. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 31 janvier 1995 au plus tard, un rapport écrit sur l'état d'avancement de l'enquête menée par le Bureau des services de contrôle interne et des mesures prises en conséquence pour établir la responsabilité du vol de 3,9 millions de dollars et recouvrer les fonds manquants, ainsi que sur les mesures disciplinaires prises à cet égard et les mécanismes de contrôle mis en place pour éviter que pareils incidents ne se reproduisent;

2. *Prend note* de l'état, au 20 décembre 1994, des contributions à l'Opération des Nations Unies en Somalie II, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 192 869 981 dollars, et prie instamment tous les États Membres intéressés de faire tout leur possible pour verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions par les États Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés, vu, en particulier, les effets qu'a cette situation sur le remboursement des sommes dues aux gouvernements qui fournissent des contingents;

4. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de l'Opération;

5. *Se déclare préoccupée* par la lenteur des remboursements aux États Membres au titre de l'utilisation du matériel appartenant aux contingents et autre matériel et prie instamment le Secrétaire général de redoubler d'efforts dans ce domaine, compte tenu de l'imminence de la clôture de l'Opération;

[83] A/48/850/Add.1 et Corr.1, A/49/563 et Corr.1 et Add.1.

[84] A/49/762 et Corr.1.

6. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport;

7. *Souscrit également* à la demande adressée au Comité des commissaires aux comptes par le Comité consultatif au paragraphe 19 de son rapport, tendant à ce que, lorsqu'il vérifiera les comptes de l'Opération, il examine expressément les services contractuels et logistiques, notamment la négociation et l'attribution des marchés, les méthodes utilisées pour la fixation des prix en fonction de la qualité et du volume des services fournis, la limitation et le contrôle des dépenses et la certification de ces dépenses par l'Organisation;

8. *Décide* d'ouvrir, conformément à la recommandation formulée au paragraphe 40 du rapport du Comité consultatif, pour inscription au Compte spécial de l'Opération des Nations Unies en Somalie II, un crédit d'un montant brut de 245 447 700 dollars (soit un montant net de 242 110 600 dollars) aux fins du fonctionnement de l'Opération pendant la période allant du 1er juin au 30 septembre 1994, correspondant aux dépenses autorisées par sa résolution 48/239;

9. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, et compte tenu du montant brut de 154 885 034 dollars (soit un montant net de 152 664 834 dollars) déjà réparti en vertu de sa résolution 48/239, de répartir entre les États Membres un montant supplémentaire brut de 90 562 666 dollars (soit un montant net de 89 445 766 dollars) pour la période allant du 1er juin au 30 septembre 1994, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994 qu'elle a établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et par sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

10. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 9 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel pour la période allant du 1er juin au 30 septembre 1994, soit 1 116 900 dollars;

11. *Décide* qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 9 ci-dessus, leurs parts respectives du solde supplémentaire inutilisé d'un montant brut de 2 498 300 dollars (soit un montant net de 1 920 400 dollars) pour la période allant du 1er mai au 31 octobre 1993;

12. *Décide également* qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 9 ci-dessus, leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 25 404 400 dollars (soit un montant net de 23 746 900 dollars) pour la période allant du 1er novembre 1993 au 31 mai 1994;

13. *Décide en outre* d'ouvrir, conformément à la recommandation formulée au paragraphe 40 du rapport du Comité consultatif, pour inscription au Compte spécial de l'Opération des Nations Unies en Somalie II, un crédit d'un montant brut de 253 704 400 dollars (soit un montant net de 250 405 600 dollars) aux fins du fonctionnement de l'Opération pour la période allant du 1er octobre 1994 au 28 février 1995;

14. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant brut de 253 704 400 dollars (soit un montant net de 250 405 600 dollars) pour la période allant du 1er octobre 1994 au 28 février 1995, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232, modifiée par ses résolutions 44/192 B, 45/269, 46/198 A et 47/218 A et par sa décision 48/472 A, et en se fondant, d'une part, sur le barème des quotes-parts pour l'année 1994[75] pour la répartition d'une portion de ce montant, à savoir un montant brut de 167 420 200 dollars (soit un montant net de 165 083 000 dollars), se rapportant à la période se terminant le 31 décembre 1994 et, d'autre part, sur le barème des quotes-parts pour l'année 1995[76] pour la répartition de la portion restante, à savoir un montant brut de 86 284 200 dollars (soit un montant net de 85 322 600 dollars) correspondant à la période allant du 1er janvier au 28 février 1995;

15. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 14 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel pour la période allant du 1er octobre 1994 au 28 février 1995, soit 3 298 800 dollars, une portion de ce montant, soit 2 337 200 dollars, se rapportant à la période allant du 1er octobre au 31 décembre 1994, et le reste, soit 961 600 dollars, correspondant à la période allant du 1er janvier au 28 février 1995;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dans le contexte des prévisions de dépenses révisées relatives au dernier mandat de l'Opération, un rapport sur la liquidation de l'actif et du passif de l'Opération, afin de lui permettre de prendre les décisions nécessaires à la reprise de sa quarante-neuvième session;

17. *Demande* que soient apportées pour l'Opération des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure définie dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

18. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que toutes les activités de l'Organisation touchant l'Opération soient gérées de manière coordonnée, sous l'autorité de son Représentant spécial, avec le maximum d'efficacité et d'économie et conformément au mandat pertinent, et le prie de rendre compte des dispositions prises à cet égard dans le rapport qu'il présentera sur le financement de l'Opération;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II".

95e séance plénière
23 décembre 1994

49/230. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre[85] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[86],

Rappelant la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité, en date du 4 mars 1964, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, et la résolution 927 (1994) du Conseil, en date du 15 juin 1994, par laquelle il a prorogé le mandat de la Force jusqu'au 31 décembre 1994,

---

[85] A/49/590.

[86] A/49/781.

Rappelant également sa résolution 48/244 du 5 avril 1994 relative au financement de la Force,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force qui ne sont pas couvertes par des contributions volontaires sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales incombant aux États qui sont membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont versé des contributions volontaires pour la Force,

Remerciant tous les États Membres de l'Organisation ou États dotés du statut d'observateur qui ont versé des contributions volontaires au Compte spécial créé pour financer la Force pour toute la durée de la période antérieure au 16 juin 1993,

Notant que les contributions volontaires ont été insuffisantes pour couvrir toutes les dépenses de la Force, notamment celles engagées avant le 16 juin 1993 par les gouvernements qui fournissent des contingents, et regrettant que les appels sollicitant le versement de contributions volontaires n'aient pas suscité une réaction adéquate, notamment l'appel lancé par le Secrétaire général dans sa lettre du 17 mai 1994[87], adressée à tous les États Membres,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état au 14 décembre 1994 des contributions à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, notamment des contributions non acquittées, d'un montant de 8 227 668 dollars des Etats-Unis, et prie instamment tous les États Membres intéressés de faire tout leur possible pour verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions par les États Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés, vu, en particulier, les incidences de cette situation sur le remboursement des sommes dues aux gouvernements qui fournissent des contingents;

3. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

6. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, un crédit d'un montant brut de 11 950 000 dollars (soit un montant net de 11 507 700 dollars), correspondant aux dépenses autorisées et réparties, en vertu du paragraphe 16 de sa résolution 48/244, aux fins du fonctionnement de la Force pour la période allant du 16 juin au 31 décembre 1994;

7. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 1995, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force au-delà du 31 décembre 1994, un crédit d'un montant brut de 21 916 600 dollars (soit un montant net de 21 503 300 dollars), constitué à concurrence du tiers par des contributions volontaires du Gouvernement chypriote et, à raison d'un montant annuel de 6,5 millions de dollars, par la contribution annoncée par le Gouvernement grec;

8. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, et sous réserve de la décision du Conseil de sécurité quant à la prorogation du mandat de la Force au-delà du 31 décembre 1994 et à la durée de cette prorogation, de répartir entre les États Membres un montant brut de 11 316 600 dollars (soit un montant net de 10 903 300 dollars) pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 1995, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992, et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1995, 1996 et 1997[76];

9. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 8 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 1995, soit 413 300 dollars;

10. *Décide également* qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 8 ci-dessus, leurs parts respectives des soldes inutilisés, à savoir un montant brut de 1 422 400 dollars (soit un montant net de 1 349 600 dollars) pour la période allant du 16 décembre 1993 au 15 juin 1994 et un montant brut de 249 900 dollars (soit un montant net de 190 900 dollars) pour la période allant du 16 juin au 31 décembre 1994;

11. *Décide en outre* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, pour la période allant du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996, sous réserve de la décision du Conseil de sécurité quant à la prorogation du mandat de la Force au-delà du 30 juin 1995 et à la durée de cette prorogation, un crédit d'un montant brut de 43 472 300 dollars (soit un montant net de 42 645 700 dollars) constitué à concurrence du tiers par des contributions volontaires du Gouvernement chypriote et, à raison d'un montant annuel de 6,5 millions de dollars, par la contribution annoncée par le Gouvernement grec;

12. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, et sous réserve de la décision du Conseil de sécurité quant à la prorogation du mandat de la Force au-delà du 30 juin 1995 et à la durée de cette prorogation, de répartir entre les États Membres le montant brut de 22 481 500 dollars (soit un montant net de 21 654 900 dollars) pour la période allant du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996, conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution:

[87] S/1994/647; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1994.*

13. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 12 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période allant du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996, soit 826 600 dollars;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, d'ici à avril 1995, par l'intermédiaire du Comité consultatif, un rapport sur l'exécution du budget de la Force pour la période allant du 16 juin au 31 décembre 1994;

15. *Décide* de continuer à tenir à part le compte ouvert pour la Force avant le 16 juin 1993, invite les États Membres à y verser des contributions volontaires et prie le Secrétaire général de continuer à les solliciter à cette fin;

16. *Prend note* des propositions formulées par le Secrétaire général au paragraphe 25 et à l'alinéa *d* du paragraphe 29 de son rapport en vue de régler le problème des montants restant dus aux États qui fournissent des contingents pour la période antérieure au 16 juin 1993 et prie instamment tous les États Membres d'envisager de verser des contributions volontaires au Compte spécial créé à cette fin;

17. *Demande* que soient apportées pour la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre".

95e séance plénière
23 décembre 1994

49/231. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie[88] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[89],

Rappelant la résolution 854 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 6 août 1993, par laquelle le Conseil a approuvé le déploiement d'une première équipe de dix observateurs militaires des Nations Unies au plus pour une période de trois mois et l'incorporation de la première équipe dans une mission d'observation des Nations Unies si une telle mission était officiellement établie par le Conseil,

Rappelant également la résolution 858 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 24 août 1993, par laquelle le Conseil a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie et les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission d'observation, la dernière en date étant la résolution 937 (1994) du 21 juillet 1994,

Rappelant en outre ses décisions 48/475 A du 23 décembre 1993 et 48/475 B du 5 avril 1994, ainsi que sa résolution 48/256 du 26 mai 1994, relatives au financement de la Mission d'observation,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie au 20 décembre 1994, notamment du montant des contributions non acquittées qui s'élevait à 382 217 dollars des Etats-Unis, et prie instamment tous les États Membres intéressés de faire tout leur possible pour verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions par les États Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés;

3. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs contributions à la Mission d'observation;

4. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

6. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, un crédit d'un montant total brut de 8 847 700 dollars (soit un montant net de 8 547 000 dollars) pour la période allant du 1er juillet 1994 au 13 janvier 1995, y compris le montant brut de 1 336 800 dollars (soit un montant net de 1 252 000 dollars) autorisé et réparti avec l'assentiment préalable du Comité consultatif en vertu du paragraphe 15 de la résolution 48/256 aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 1er au 21 juillet 1994, le montant brut de 1 265 000 dollars (soit un montant net de 1 264 500 dollars) autorisé par le Comité consultatif en vertu de la résolution 48/229 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1993, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires pour la période allant du 1er au 21 juillet 1994, et un montant brut de 6 245 900 dollars (soit un montant net de 6 030 500 dollars), sur le montant brut de 10 millions de dollars (soit un montant net de 9 767 800 dollars) autorisé par le Comité

[88] A/49/429 et Add.1 et 2.

[89] A/49/766.

consultatif en vertu de la résolution 48/229, pour la période allant du 22 juillet au 6 décembre 1994;

7. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, et compte tenu du montant brut de 1 336 800 dollars (soit un montant net de 1 252 000 dollars) déjà réparti en vertu de sa résolution 48/256, de répartir entre les États Membres un montant supplémentaire brut de 7 510 900 dollars (soit un montant net de 7 295 000 dollars) pour la période allant du 1er juillet 1994 au 13 janvier 1995, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, en se fondant, d'une part, sur le barème des quotes-parts pour l'année 1994[75] pour la répartition d'une portion de ce montant, à savoir un montant brut de 7 015 257 dollars (soit un montant net de 6 813 604 dollars), se rapportant à la période se terminant le 31 décembre 1994 et, d'autre part, sur le barème des quotes-parts pour l'année 1995[76] pour la répartition de la portion restante, à savoir un montant brut de 495 643 dollars (soit un montant net de 481 396 dollars), correspondant à la période allant du 1er au 13 janvier 1995 inclus;

8. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les États Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées au titre de la Mission d'observation pour la période allant du 1er juillet 1994 au 13 janvier 1995 inclus, soit un montant de 215 900 dollars, une portion de ce montant, soit 201 653 dollars, se rapportant à la période se terminant le 31 décembre 1994, et le reste, soit 14 247 dollars, correspondant à la période allant du 1er au 13 janvier 1995 inclus;

9. *Décide* qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs parts respectives du solde inutilisé de 1 142 200 dollars (montants brut et net) pour la période allant du 7 août 1993 au 31 mars 1994;

10. *Décide également*, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission d'observation au-delà du 13 janvier 1995, d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour le fonctionnement de la Mission d'observation, à concurrence d'un montant mensuel brut de 1 720 034 dollars (soit un montant net de 1 617 034 dollars) pour une période de six mois, ce montant devant être mis en recouvrement conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

11. *Demande* que soient apportées pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie".

95e séance plénière
23 décembre 1994

49/232. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria[90] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[91],

Rappelant la résolution 866 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 22 septembre 1993, par laquelle le Conseil a créé la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria, et les résolutions postérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission d'observation, dont la plus récente est la résolution 950 (1994) du 21 octobre 1994,

Rappelant également sa décision 48/478 du 23 décembre 1993 relative au financement de la Mission d'observation et ses résolutions postérieures, dont la plus récente est la résolution 48/247 B du 29 juillet 1994,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'opérations de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria au 22 décembre 1994, notamment du montant des contributions non acquittées qui s'élevait à 5 721 960 dollars des Etats-Unis, et prie instamment tous les États Membres intéressés de faire tout leur possible pour verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions par les États Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés;

3. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts dues au titre de la Mission d'observation;

4. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées dans son rapport par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies liées au processus de paix au Libéria soient administrées de façon coordonnée, avec le maximum d'efficacité et d'économie;

6. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria, un crédit d'un

---

[90] A/49/571 et Add.1.

[91] A/49/786.

montant total brut de 17 548 300 dollars (soit un montant net de 16 887 800 dollars), aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 22 avril au 22 octobre 1994;

7. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial et compte tenu du montant brut de 7 520 900 dollars (soit un montant net de 7 335 700 dollars) déjà réparti en vertu de sa résolution 48/247 A du 5 avril 1994, de répartir entre les États Membres le montant brut de 10 027 400 dollars (soit un montant net de 9 552 100 dollars) pour la période allant du 22 avril au 22 octobre 1994, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994 tel qu'il a été établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

8. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la période se terminant le 22 octobre 1994, soit 475 300 dollars;

9. *Décide* qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 10 027 400 dollars (soit un montant net de 9 552 100 dollars) pour la période allant du 22 septembre 1993 au 21 avril 1994;

10. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 4 303 260 dollars (soit un montant net de 4 079 970 dollars), y compris le montant brut de 3 millions de dollars (soit un montant net de 2 864 400 dollars) autorisé par le Comité consultatif en vertu des dispositions de sa résolution 48/229 du 23 décembre 1993 aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 23 octobre 1994 au 13 janvier 1995;

11. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 4 303 260 dollars (soit un montant net de 4 079 970 dollars) pour la période allant du 23 octobre 1994 au 13 janvier 1995, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B, 45/269, 46/198 A et 47/218 A et sa décision 48/472 A, et en se fondant, d'une part, sur le barème des quotes-parts pour l'année 1994[75] pour la répartition d'une portion de ce montant, à savoir un montant brut de 3 629 255 dollars (soit un montant net de 3 440 939 dollars), se rapportant à la période se terminant le 31 décembre 1994 et, d'autre part, sur le barème des quotes-parts pour l'année 1995[76] pour la répartition de la portion restante, à savoir un montant brut de 674 005 dollars (soit un montant net de 639 031 dollars), correspondant à la période allant du 1er au 13 janvier 1995 inclus;

12. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 11 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 23 octobre 1994 au 13 janvier 1995 inclus, soit 223 290 dollars, une portion de ce montant, soit 188 316 dollars, se rapportant à la période se terminant le 31 décembre 1994, et le reste, soit 34 974 dollars, correspondant à la période allant du 1er au 13 janvier 1995 inclus;

13. *Décide également* qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 11 ci-dessus, leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 2 402 500 dollars (soit un montant net de 2 800 700 dollars) pour la période allant du 22 septembre 1993 au 21 avril 1994;

14. *Décide en outre*, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission d'observation au-delà du 13 janvier 1995, d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour le fonctionnement de la Mission d'observation jusqu'à concurrence d'un montant mensuel brut de 1 593 800 dollars (soit un montant net de 1 511 100 dollars) pendant une période de six mois, ce montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

15. *Demande* que soient apportées pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria".

95e séance plénière
23 décembre 1994

49/233. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/218 B du 14 septembre 1993 et sa décision 48/472 B du 24 mars 1994,

Ayant examiné les rapports et notes du Secrétaire général[92] et le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[93],

Réaffirmant l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, touchant son rôle quant à l'examen et à l'approbation des budgets de l'Organisation,

Réaffirmant également que tous les États Membres sont tenus de s'acquitter promptement et intégralement de leurs obligations, telles qu'elles sont énoncées dans la Charte,

Constatant l'effet préjudiciable que le non-versement de quotes-parts a sur le fonctionnement administratif et financier de l'Organisation,

Constatant également que le retard dans le versement des quotes-parts nuit à la situation financière à court terme de l'Organisation,

Constatant en outre qu'il faut améliorer la gestion des opérations de maintien de la paix,

Souhaitant rationaliser les aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix,

Soulignant de nouveau l'importance d'un dialogue constant et de la transparence entre l'Organisation et les États Membres afin d'améliorer les pratiques et procédures administratives et budgétaires actuelles,

---

[92] A/48/421 et Add.1, A/48/622, A/48/707, A/48/912, A/48/945, A/49/557 et A/49/717 et Corr.1 et 2.

[93] A/49/664 et Add.1.

I

CYCLES BUDGÉTAIRES

Consciente de l'important volume de travail que les procédures actuelles d'examen des budgets d'opérations de maintien de la paix entraînent pour elle, pour le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et pour le Secrétariat,

1. *Souscrit* à la recommandation que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a faite au paragraphe 30 de son rapport[82], touchant les exercices budgétaires des diverses opérations de maintien de la paix;

2. *Décide* à cet égard que l'exercice de chaque opération de maintien de la paix ira du 1er juillet au 30 juin et prie le Secrétaire général de lui présenter, à la reprise de sa quarante-neuvième session, pour approbation, les projets de modifications à apporter au règlement financier de l'Organisation;

3. *Décide également* que, dans le cas des opérations de maintien de la paix dont les besoins budgétaires ne sont pas sujets à fluctuation, le budget sera examiné et approuvé une fois par an;

4. *Décide en outre* que, dans le cas des autres opérations de maintien de la paix, elle examinera et approuvera les prévisions budgétaires deux fois par an, c'est-à-dire pour les périodes du 1er juillet au 31 décembre et du 1er janvier au 30 juin;

5. *Prie* le Secrétaire général de tout mettre en oeuvre pour appliquer aussitôt que possible, et le 1er juillet 1996 au plus tard, les procédures décrites aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général de présenter, dans le cadre de l'examen des prévisions budgétaires relatives au maintien de la paix, pour chaque opération de maintien de la paix, le rapport sur l'exécution du budget de l'exercice précédent, avec les renseignements à jour dont on dispose pour l'exécution du budget de l'exercice en cours, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que, dans la mesure du possible, les rapports soient fondés sur des dépenses effectives plutôt que sur des prévisions;

7. *Décide* que la mise en recouvrement auprès des États Membres des crédits ouverts par elle au titre d'opérations de maintien de la paix est subordonnée à l'approbation des mandats correspondants par le Conseil de sécurité;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui communiquer, pour information, deux fois par an, un tableau récapitulant les besoins budgétaires prévus de chaque opération de maintien de la paix pour la période allant du 1er juillet au 30 juin, y compris une ventilation des dépenses par grande rubrique, ainsi que le total des ressources requises;

II

MATÉRIEL APPARTENANT AUX CONTINGENTS

Constatant les difficultés rencontrées avec le système actuel pour déterminer la valeur du matériel appartenant aux contingents et constatant le retard qui en découle pour les remboursements aux États qui fournissent des contingents et du matériel,

Réaffirmant qu'il importe de trouver rapidement une solution satisfaisante de ce problème pour que les États Membres continuent de participer aux opérations de maintien de la paix et notant avec satisfaction les efforts faits à cet égard par le Secrétariat,

1. *Souscrit* aux observations et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a faites aux paragraphes 104 à 110 de son rapport[82], au sujet des procédures de remboursement du matériel appartenant aux contingents;

2. *Autorise* le Secrétaire général à exécuter le projet exposé dans l'annexe à la présente résolution, qui vise à énoncer des normes complètes pour chaque catégorie de matériel ainsi qu'à fixer des taux de remboursement, étant entendu que les États Membres, en particulier ceux qui fournissent des contingents, seront invités par le Secrétaire général à participer à ce processus et que les propositions visant à fixer de nouveaux taux de remboursement seront présentées à l'Assemblée générale pour approbation;

3. *Invite* les États Membres à participer volontairement au processus susmentionné et prie le Secrétaire général de tout mettre en oeuvre pour couvrir au moyen des ressources budgétaires existantes toutes dépenses requises;

III

DÉCÈS ET INVALIDITÉ

Prenant note des propositions faites par le Secrétaire général aux paragraphes 70 et 71 de son rapport[94] en vue de réviser les arrangements actuellement appliqués pour les indemnisations en cas de décès ou d'invalidité, ainsi que des observations faites à ce sujet par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[95],

Constatant avec une vive préoccupation que les demandes d'indemnisation en cas de décès et d'invalidité sont réglées avec retard,

Notant avec regret que le rapport du Secrétaire général ne fournit pas suffisamment de données au Comité consultatif pour lui permettre de faire des recommandations à bon escient sur cette question,

Prenant note des opinions exprimées par les États Membres,

1. *Décide* que tout régime d'indemnisation en cas de décès et d'invalidité devrait tenir compte des principes suivants:

a) Égalité de traitement de tous les États Membres;

b) L'indemnité perçue par l'intéressé ne doit pas être inférieure au montant remboursé par l'Organisation des Nations Unies;

c) Simplification des arrangements administratifs, dans la mesure du possible;

d) Règlement rapide des demandes d'indemnisation en cas de décès et d'invalidité;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter, sur la base des principes énoncés au paragraphe 1 ci-dessus, des propositions concrètes de modifications possibles des arrangements actuellement en vigueur pour les indemnisations et, ce faisant, de présenter des renseignements détaillés sur les incidences administratives et financières de diverses options, notamment des suivantes:

a) Maintien du régime actuel, un niveau minimum raisonnable étant prévu pour les indemnisations en cas de décès et d'invalidité;

b) Application d'un régime prévoyant des taux standard de remboursement des indemnités;

c) Application d'un régime d'assurance mondial uniforme couvrant tout le personnel militaire;

d) Application des propositions faites par le Secrétaire général au paragraphe 71 de son rapport;

---

[94] A/48/945 et Corr.1.

[95] A/49/664, par. 88 à 90.

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter pour examen les propositions mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, le 31 mai 1995 au plus tard;

IV

AUTORISATION FINANCIÈRE

Réaffirmant qu'il faut allouer aux opérations de maintien de la paix, en particulier pendant leurs phases de démarrage et d'élargissement, les ressources financières nécessaires pour leur permettre de s'acquitter pleinement, efficacement et en temps voulu de leur mandat, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Notant que les dépenses engagées pour couvrir le coût des phases de démarrage ou d'élargissement d'opérations de maintien de la paix ont, à plusieurs reprises ces dernières années, dépassé le montant des dépenses que le Secrétaire général et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sont actuellement autorisés à engager,

1. *Décide* que, si une décision du Conseil de sécurité concernant la phase de démarrage ou d'élargissement d'opérations de maintien de la paix oblige à engager des dépenses, le Secrétaire général est autorisé, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve du règlement financier de l'Organisation ainsi que des dispositions du paragraphe 2 ci-après, à engager des dépenses jusqu'à concurrence de 50 millions de dollars des États-Unis pour chacune des décisions du Conseil de sécurité; le montant cumulatif total des dépenses dont l'engagement est ainsi autorisé, pour la phase de démarrage ou d'élargissement d'opérations de maintien de la paix, ne doit jamais dépasser 150 millions de dollars; cependant, tout crédit ouvert par l'Assemblée générale correspondant à des dépenses autorisées rétablit automatiquement, dans la limite des 150 millions de dollars, une marge de manoeuvre correspondant au crédit ouvert;

2. *Décide également* que, si des décisions du Conseil de sécurité obligent le Secrétaire général à engager, pour la phase de démarrage ou d'élargissement d'opérations de maintien de la paix, des dépenses qui seraient supérieures à 50 millions de dollars par décision du Conseil de sécurité ou qui feraient dépasser le plafond de 150 millions de dollars mentionné ci-dessus, la question sera soumise le plus tôt possible à l'Assemblée générale pour qu'elle autorise le Secrétaire général à engager des dépenses et décide de la mise en recouvrement;

3. *Décide en outre* d'examiner à sa cinquantième session, compte tenu de l'expérience acquise lors de l'application de la présente résolution, la question de la mise en recouvrement d'une partie appropriée des dépenses relatives à la phase de démarrage et d'élargissement d'opérations de maintien de la paix;

4. *Décide* que le Secrétaire général et le Comité consultatif lui rendront compte chaque fois qu'ils auront usé de l'autorisation d'engager des dépenses donnée dans la présente résolution, en fournissant toutes les précisions nécessaires, à l'occasion du prochain rapport dont l'Assemblée sera saisie au sujet du financement de l'opération en question;

V

ACCORDS AVEC LE PAYS HÔTE

1. *Prend note* de la résolution 868 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1993, et rappelle sa propre résolution 48/42 du 10 décembre 1993;

2. *Partage* l'avis du Secrétaire général[96] et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[97] en ce qui concerne la nécessité de conclure un accord avec le pays hôte avant le déploiement de la mission;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans le rapport qu'il lui présente sur le financement de chaque opération ou mission de maintien de la paix, des informations sur l'état d'avancement des négociations concernant l'accord avec le pays hôte et sur son application pour ce qui a trait à l'administration de l'opération;

4. *Demande* aux États Membres de s'acquitter de toutes les obligations qui leur incombent en vertu des accords avec les pays hôtes;

VI

PERSONNEL CONTRACTUEL INTERNATIONAL

Prenant note avec une profonde préoccupation des questions soulevées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 69 à 71 de son rapport[82],

Prenant note des informations fournies par les représentants du Secrétaire général sur l'utilisation du personnel contractuel international,

1. *Fait siennes* les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires figurant au paragraphe 69 de son rapport;

2. *Constate* que le Bureau des services de contrôle interne procède actuellement à une étude et à une évaluation approfondies et indépendantes de l'utilisation de personnel contractuel international dans la Force de protection des Nations Unies, ainsi que l'a demandé le Comité consultatif au paragraphe 72 de son rapport, et demande à être informée des résultats de cette étude afin de pouvoir prendre une décision en la matière à la reprise de sa quarante-neuvième session;

3. *Décide* que, en attendant l'issue de l'étude et de l'évaluation visées au paragraphe 2 ci-dessus ainsi que sa propre décision en la matière, le projet pilote relatif à l'utilisation de personnel contractuel international ne dépassera pas le cadre de la Force de protection des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à la reprise de sa quarante-neuvième session, un rapport sur les mesures prises afin de répondre aux préoccupations exprimées par le Comité consultatif;

VII

LIQUIDATION DES AVOIRS

Rappelant sa résolution 48/240 B du 29 juillet 1994 sur le financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique ainsi que sa décision 48/496 de la même date sur le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies,

1. *Fait siennes* les propositions du Secrétaire général relatives à la liquidation des avoirs des opérations de maintien de la paix ou d'autres missions une fois leur mandat achevé, ainsi que les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires touchant les démarches à entreprendre afin que le gouvernement concerné accepte de dédommager l'Organisation des Nations Unies de la valeur résiduelle de tous les avoirs restant dans le pays, conformément à

[96] A/48/945, par. 105 et 106.

[97] A/49/664, par. 114.

l'alinéa *d* du paragraphe 110 du rapport du Secrétaire général[94], ou afin que l'Assemblée générale accepte que ces avoirs soient considérés comme des contributions;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, au plus tard le 31 mars 1995, un rapport sur la possibilité d'établir des modalités permettant, d'une part, d'évaluer et de transférer les coûts des avoirs d'une opération de maintien de la paix à réaffecter durant la phase finale, à d'autres opérations de ce type ou à d'autre organes des Nations Unies, et d'autre part de rembourser le plus rapidement possible le compte spécial de l'opération qui s'achève;

VIII

INDEMNITÉ DE SUBSISTANCE (MISSIONS)

1. *Fait siennes* les observations et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires figurant aux paragraphes 80 à 85 de son rapport[82] concernant l'indemnité de subsistance (missions);

2. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les indemnités auxquelles a droit le personnel affecté à des missions sur le terrain, y compris l'objet et la base de calcul de l'indemnité de subsistance (missions), et de lui présenter un rapport sur la question à sa cinquantième session;

IX

EXAMEN DU BUREAU DES SERVICES DE CONTRÔLE INTERNE

Prie le Secrétaire général de charger le Bureau des services de contrôle interne d'entreprendre, sans préjudice de son programme de travail, une inspection des services du Secrétariat responsables des dispositions logistiques, opérationnelles et administratives prises pour les opérations de maintien de la paix et autres opérations sur le terrain, en vue de définir les problèmes et de recommander des mesures visant à assurer une utilisation plus efficace des ressources, et de lui présenter un rapport sur la question à la reprise de sa quarante-neuvième session;

X

CONTRÔLE

Accueillant avec satisfaction les initiatives prises par le Secrétaire général pour renforcer le contrôle des opérations de maintien de la paix, qu'il a présentées dans son rapport[94] faisant suite à celui du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[98],

Ayant examiné le rapport financier et les états financiers vérifiés de l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1993 ainsi que le rapport du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies[24],

Ayant examiné également le rapport du Comité consultatif[93] ainsi que la déclaration liminaire de son président[99],

1. *Fait sienne* la proposition selon laquelle un vérificateur des comptes résident peut être nécessaire pour certaines opérations de maintien de la paix, encourage le Secrétaire général à inclure, dans les futures demandes de crédits relatives à ces opérations, des propositions accompagnées de toutes les justifications requises concernant des postes de vérificateur résident, en tant que de besoin et le prie de prendre les mesures voulues pour assurer l'indépendance des vérificateurs dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au paragraphe 56 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[82];

2. *Prie* le Secrétaire général d'examiner d'autres méthodes permettant de renforcer les fonctions de vérification des comptes dans les opérations de maintien de la paix dépourvues de vérificateur résident, ainsi que leur coût relatif, et de lui présenter des propositions afin qu'elle les examine au plus tard à sa cinquantième session;

3. *Fait siennes* les observations et recommandations du Comité consultatif concernant l'idée de recourir à un fonctionnaire des finances itinérant et à un spécialiste de l'examen de la gestion, et prie le Secrétaire général d'apporter de nouvelles précisions sur ce sujet, ainsi que sur l'obligation redditionnelle des directeurs de programme, dans un rapport qui devra lui être présenté au plus tard à sa cinquantième session;

XI

FONDS DE RÉSERVE POUR LES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX

Ayant examiné les propositions du Secrétaire général formulées aux paragraphes 37 à 41 de son rapport[94], ainsi que celles du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, formulées aux paragraphes 15 à 19 de son rapport[82],

1. *Décide*, à ce stade, de maintenir le Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix à son niveau actuel;

2. *Rappelle* sa résolution 47/217 du 23 décembre 1992 et décide de limiter l'utilisation du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix au financement de la phase de démarrage des nouvelles opérations de maintien de la paix, de l'élargissement des opérations existantes ou des dépenses imprévues et extraordinaires liées au maintien de la paix;

3. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au titre des opérations de maintien de la paix de façon à améliorer la situation de trésorerie en contribuant à la reconstitution des réserves;

XII

RELÈVE DES CONTINGENTS

1. *Souligne* que la durée des tours de service des contingents affectés aux opérations de maintien de la paix constitue une question opérationnelle dont il appartient aux gouvernements qui fournissent les contingents de décider au premier chef;

2. *Prend note* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires formule au paragraphe 77 de son rapport[82] touchant la prolongation éventuelle de la durée des tours de service et la relève du personnel militaire affecté aux opérations de maintien de la paix, ainsi que des vues exprimées par les États Membres;

3. *Prie* le Secrétaire général, vu les incidences opérationnelles de la question des tours de service des contingents, de présenter le rapport mentionné au paragraphe 77 du rapport du Comité consultatif au Comité spécial des opérations de maintien de la paix;

XIII

UNIFORMISATION DES BUDGETS

1. *Souscrit* aux observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 41 à 47 de son rapport[82];

---

[98] A/47/990.

[99] Voir A/C.5/49/SR.25.

2. *Souscrit également* aux propositions du Secrétaire général concernant les améliorations à apporter à la présentation du budget, telles que celles-ci sont résumées au paragraphe 41 du rapport du Comité consultatif, et demande au Secrétaire général d'établir tous les budgets futurs des opérations de maintien de la paix en conséquence;

3. *Se félicite* de la parution du *Manuel des coûts standard* qui sera mis à la disposition des États Membres avant le 1er mai 1995, ainsi que des modifications proposées par le Secrétaire général en ce qui concerne notamment l'utilisation de coûts standard et de ratios et l'analyse des écarts;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, pour examen, un modèle de budget établi pour une seule opération de maintien de la paix, sur la base du *Manuel des coûts standard* susmentionné, et compte tenu des observations du Comité consultatif et des vues exprimées par les États Membres;

5. *Prie* le Comité consultatif d'examiner le *Manuel des coûts standard* proposé et le modèle de budget d'ici au 31 août 1995, en vue de lui présenter ses observations les concernant lors de sa cinquantième session;

XIV

ÉQUIPEMENTS DE DÉPART

Se félicitant de la mise en place, à Brindisi (Italie), de la première base permanente des Nations Unies pour l'appui logistique aux opérations de maintien de la paix, les installations considérées étant mises à la disposition de l'Organisation à titre gracieux,

1. *Approuve* la demande du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires tendant à ce qu'un rapport détaillé qui comprendrait un complément d'information concernant les dispositions à prendre en matière de financement et de personnel, les paramètres de calcul des coûts, l'autorisation des organes délibérants, la propriété et la gestion des stocks de matériel, les méthodes comptables et les autres solutions envisageables quant aux équipements de départ pour les missions, ainsi que l'utilisation de la base de Brindisi pour entreposer et entretenir les modules d'équipements de départ, lui soit présenté avant la fin de sa quarante-neuvième session.

95e séance plénière
23 décembre 1994

ANNEXE

Plan et calendrier proposés pour la réforme des méthodes et procédures de calcul des montants à rembourser aux pays qui fournissent des contingents au titre du matériel appartenant à ces derniers

Plan du projet de normalisation

Pour simplifier la procédure de remboursement du matériel appartenant aux contingents et accélérer ainsi le règlement des demandes de remboursement, le projet ci-après a été élaboré afin de normaliser le matériel au titre duquel un remboursement sera autorisé et définir les taux de remboursement appropriés. Ce projet se déroulera en cinq phases.

a) Phase I (1er janvier-14 mars 1995). Le Secrétariat établit un projet de directives sur les types d'articles adoptés comme normes pour le matériel appartenant aux contingents: systèmes (aéronefs, véhicules, etc.); gros matériels réparables (groupes électrogènes, matériel de transmissions, etc.); et autres matériels et articles consomptibles (tentes, matériel de cantine, papier, etc.) au titre desquels un remboursement peut être autorisé lorsqu'ils sont déployés dans le cadre d'un bataillon ou de compagnies spécialisées telles que services médicaux, transmissions, appui à l'aviation, logistique, communications, etc. Conformément aux directives ainsi établies, les États Membres présentent des observations et recommandations, qui sont synthétisées et présentées au groupe de travail de la phase II. Il est demandé aux États Membres de présenter leurs observations et recommandations et d'aviser l'Organisation des Nations Unies qu'ils comptent participer au groupe de travail de la phase II le 10 février 1995 au plus tard.

b) Phase II (15 mars-14 mai 1995). Le Secrétariat procède à une étude des observations et recommandations des États Membres afin de fournir un document de travail synthétique aux représentants de ces derniers qui participent au groupe de travail de la phase II. À partir des consultations avec les représentants des États Membres et entre ceux-ci, il est établi un document global unique définissant les conditions types dans lesquelles le remboursement peut être autorisé.

c) Phase III (17 mai-15 juin 1995). Un barème fixe définissant les taux de remboursement annuels pour chacun des systèmes (des coefficients d'ajustement appropriés étant appliqués selon que l'entretien est assuré par l'Organisation des Nations Unies ou par l'État Membre) autorisés sur la base des synthèses du Groupe de travail de la phase II est établi par des analystes financiers d'États Membres participants. Cette phase permet également de fixer un taux forfaitaire de remboursement unique pour tous les autres matériels et articles consomptibles.

d) Phase IV. Cette phase consiste à appliquer, au Siège et dans les missions, la méthode révisée de remboursement comportant les éléments suivants: diffusion d'une note verbale, au plus tard le 15 juillet 1995, instituant les procédures révisées de remboursement du matériel appartenant aux contingents, les méthodes budgétaires révisées par l'introduction de nouveaux taux de remboursement de ce matériel dans les budgets soumis après le 1er août 1995 et mise au point de systèmes de traitement automatisé des demandes de remboursement.

e) Phase V. Cette phase consiste à examiner périodiquement et mettre à jour tous les trois ans les normes de la phase II et de la phase III, le premier examen étant prévu pour mars 1998.

VIII.--RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
49/48	État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (A/49/735)	134	9 décembre 1994	303
49/49	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (A/49/736)	135	9 décembre 1994	303
49/50	Décennie des Nations Unies pour le droit international (A/49/737)	136	9 décembre 1994	304
49/51	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session (A/49/738)	137	9 décembre 1994	307
49/52	Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (A/49/738)	137	9 décembre 1994	308
49/53	Création d'une cour criminelle internationale (A/49/738)	137	9 décembre 1994	309
49/54	Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services (A/49/739)	138	9 décembre 1994	309
49/55	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-septième session (A/49/739)	138	9 décembre 1994	310
49/56	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/49/740)	139	9 décembre 1994	311
49/57	Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (A/49/741 et Corr.1)	140	9 décembre 1994	311
49/58	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/49/741 et Corr.1)	140	9 décembre 1994	313
49/59	Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (A/49/742)	141	9 décembre 1994	314
49/60	Mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/49/743)	142	9 décembre 1994	318
49/61	Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (A/49/744)	143	9 décembre 1994	320

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission, voir sect. IX.B.7.

49/48. État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/44 du 8 décembre 1977, 34/51 du 23 novembre 1979, 37/116 du 16 décembre 1982, 39/77 du 13 décembre 1984, 41/72 du 3 décembre 1986, 43/161 du 9 décembre 1988, 45/38 du 28 novembre 1990 et 47/30 du 25 novembre 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[2] sur l'état des Protocoles additionnels[3] aux Conventions de Genève de 1949 [4] relatifs à la protection des victimes des conflits armés,

Convaincue de la pérennité des règles humanitaires établies applicables en cas de conflit armé et de la nécessité de respecter et de faire respecter ces règles dans toutes les circonstances entrant dans le champ d'application des instruments internationaux pertinents, en attendant qu'il soit mis fin à ces conflits le plus rapidement possible,

Notant avec satisfaction que la Commission internationale d'établissement des faits constituée en application de l'article 90 du Protocole I a commencé à fonctionner,

Notant que l'annexe I au Protocole I a été révisée,

Soulignant la nécessité de renforcer et d'appliquer dans son ensemble le droit international humanitaire en vigueur et de faire en sorte qu'il soit universellement accepté,

Consciente du rôle que joue le Comité international de la Croix-Rouge en offrant protection aux victimes des conflits armés,

Notant avec satisfaction les efforts constants que le Comité international de la Croix-Rouge accomplit pour promouvoir les deux Protocoles additionnels et diffuser des renseignements à leur sujet,

1. *Se félicite* de l'acceptation quasi universelle des Conventions de Genève de 1949 et de l'acceptation de plus en plus large des deux Protocoles additionnels de 1977;

2. *Note*, toutefois, que, par comparaison avec les Conventions de Genève, le nombre d'États parties aux deux Protocoles additionnels est encore limité;

3. *Engage* tous les États parties aux Convention de Genève de 1949 qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties aux Protocoles additionnels à une date aussi rapprochée que possible;

4. *Demande* à tous les États qui sont déjà parties au Protocole I et à ceux qui n'y sont pas parties, en s'y portant parties, de faire la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole;

5. *Prend note* de la déclaration adoptée à l'issue de la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre[5], tenue à Genève du 30 août au 1er septembre 1993, dans laquelle est réaffirmée la nécessité de mesures préventives et d'une application plus effective du droit international humanitaire;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur l'état des Protocoles additionnels établi à partir des renseignements reçus des États Membres;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés".

84e séance plénière
9 décembre 1994

49/49. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[6],

Consciente de la nécessité de développer et de renforcer les relations amicales et la coopération entre les États,

Convaincue que le respect des principes et des règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires est une condition indispensable au déroulement normal des relations entre États et à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Alarmée par les actes de violence répétés commis contre des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des représentants d'organisations internationales intergouvernementales et des fonctionnaires de ces organisations, qui mettent en danger ou font périr des innocents et entravent sérieusement les activités normales de ces représentants et fonctionnaires,

Préoccupée par le non-respect de l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

Rappelant que, sans préjudice de ses privilèges et immunités, toute personne qui jouit de ces privilèges et immunités a le devoir de respecter les lois et règlements de l'État accréditaire,

Rappelant également que les locaux des missions diplomatiques et les locaux consulaires ne doivent pas être utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions diplomatiques ou consulaires,

Soulignant que les États ont le devoir de prendre toutes les mesures appropriées requises par le droit international, y compris des mesures de caractère préventif, et de traduire en justice les auteurs d'infractions,

Accueillant avec satisfaction les mesures que les États ont déjà prises à cette fin en conformité avec leurs obligations internationales,

Convaincue que le rôle de l'Organisation des Nations Unies, qui comprend les procédures de rapport établies en vertu de la résolution 35/168 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980, et précisées dans des résolutions postérieures, contribue fortement à promouvoir les efforts visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Condamne énergiquement* les actes de violence commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants d'organisations internationales intergouvernementales et des fonctionnaires de ces organisations, et souligne que de tels actes sont toujours injustifiables;

---

[2] A/49/255 et Add.1 et Corr.1.

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, nos 17512 et 17513.

[4] Ibid., vol. 75, nos 970 à 973.

[5] A/48/742, annexe.

[6] A/49/295 et Add.1 et 2.

3. *Prie instamment* les États de respecter, mettre en oeuvre et faire appliquer les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires et, en particulier, d'assurer, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité des missions, des représentants et des fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus qui exercent leurs fonctions officielles sur des territoires relevant de leur juridiction, notamment en prenant des mesures d'ordre pratique afin d'interdire sur leur territoire les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions, représentants et fonctionnaires;

4. *Prie de même instamment* les États de prendre toutes les mesures nécessaires aux échelons national et international pour empêcher tout acte de violence contre les missions, les représentants et les fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus et de traduire en justice les auteurs de tels actes;

5. *Recommande* aux États de coopérer étroitement, notamment par des contacts entre les missions diplomatiques et consulaires et l'État accréditaire, pour ce qui est des mesures pratiques visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et pour ce qui est de l'échange d'informations sur les circonstances dans lesquelles se sont produits tous les cas de violation grave de leur protection et de leur sécurité;

6. *Demande instamment* aux États de prendre toutes les mesures appropriées, conformément au droit international, aux échelons national et international, pour prévenir tout abus des privilèges et immunités diplomatiques ou consulaires, en particulier les abus graves, notamment ceux qui se traduisent par des actes de violence;

7. *Recommande* aux États de coopérer étroitement avec l'État sur le territoire duquel des abus des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires ont pu être commis, notamment en échangeant des renseignements et en apportant leur aide à ses autorités judiciaires afin de traduire en justice les auteurs de ces abus;

8. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager la possibilité de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

9. *Demande également* aux États, lorsque surgit un différend en rapport avec une violation de leurs obligations internationales concernant la protection des missions ou la sécurité des représentants et des fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, notamment aux bons offices du Secrétaire général, et prie celui-ci, lorsqu'il le juge approprié, d'offrir ses bons offices aux États directement concernés;

10. *Prie* tous les États de présenter un rapport au Secrétaire général conformément au paragraphe 9 de sa résolution 42/154 du 7 décembre 1987;

11. *Prie* le Secrétaire général de publier chaque année un rapport sur la question, conformément au paragraphe 12 de la résolution 42/154, avec un résumé analytique des rapports reçus au titre du paragraphe 10 ci-dessus, et de s'acquitter également des autres tâches qui lui sont confiées dans la même résolution;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires".

84e séance plénière
9 décembre 1994

49/50. Décennie des Nations Unies pour le droit international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/23 du 17 novembre 1989 faisant des années 90 la Décennie des Nations Unies pour le droit international,

Rappelant également que, conformément à la résolution 44/23, la Décennie devrait avoir notamment pour principaux objectifs:

a) De promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international,

b) De promouvoir les moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre États, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution,

c) D'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

d) D'encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international,

Rappelant en outre sa résolution 47/32 du 25 novembre 1992 à laquelle était annexé le programme d'activités à entreprendre pendant la deuxième partie (1993-1994) de la Décennie,

Remerciant le Secrétaire général du rapport[7] qu'il a présenté en application de sa résolution 48/30 du 9 décembre 1993,

Ayant examiné le rapport susmentionné et son annexe,

Rappelant que, à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a créé le Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international qu'elle a chargé de formuler au sujet du programme d'activités pour la Décennie des recommandations susceptibles d'emporter l'adhésion générale,

Notant que, aux quarante-sixième, quarante-septième, quarante-huitième et quarante-neuvième sessions de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a convoqué de nouveau le Groupe de travail afin qu'il poursuive ses travaux conformément aux résolutions 45/40 du 28 novembre 1990, 46/53 du 9 décembre 1991, 47/32 et 48/30,

Ayant examiné le rapport que le Groupe de travail a présenté à la Sixième Commission[8],

1. *Remercie* la Sixième Commission d'avoir élaboré, dans le cadre du Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international, le programme d'activités à entreprendre pendant la troisième partie (1995-1996) de la Décennie, et demande au Groupe de travail de poursuivre ses travaux pendant la cinquantième session, conformément à son mandat et à ses méthodes de travail;

2. *Remercie également* les États et les organisations et institutions internationales qui ont entrepris des activités en application du programme de la deuxième partie (1993-1994) de la Décennie, et notamment parrainé des conférences sur divers sujets de droit international;

3. *Adopte* le programme d'activités à entreprendre pendant la troisième partie (1995-1996) de la Décennie des Nations Unies pour le droit international qui est annexé à la présente résolution, dont il fait partie intégrante;

---

[7] A/49/323 et Add.1 et 2.

[8] A/C.6/49/L.10.

4. *Invite* tous les États, ainsi que les organisations et les institutions internationales visées dans le programme, à entreprendre les diverses activités décrites dans ce dernier et à fournir au Secrétaire général, qui les lui transmettra à sa cinquantième ou, au plus tard, à sa cinquante et unième session, des renseignements à ce sujet;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session, sur la base de ces renseignements et d'autres informations relatives aux activités de l'Organisation des Nations Unies concernant le développement progressif du droit international et sa codification, un rapport sur l'exécution du programme;

6. *Encourage* les États à diffuser à l'échelon national, selon qu'il conviendra, les renseignements contenus dans le rapport du Secrétaire général;

7. *Engage* les États, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine du droit international, ainsi que le secteur privé, à apporter des contributions en espèces ou en nature pour faciliter l'exécution du programme;

8. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention des États, ainsi que des organisations internationales et des institutions travaillant dans le domaine du droit international, sur le programme annexé à la présente résolution;

9. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre les préparatifs du Congrès des Nations Unies sur le droit international public, qui se tiendra du 13 au 17 mars 1995, dans les limites des ressources existantes complétées par des contributions volontaires, en tenant compte des orientations qu'elle a données à ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions, et de tenir les États Membres au courant de l'état des préparatifs;

10. *Considère* que le droit international humanitaire doit conserver un rôle de premier plan et, à cet égard, note que le Gouvernement suisse va organiser en janvier 1995 une réunion intergouvernementale d'experts qui sera chargée d'établir un rapport sur les moyens concrets de promouvoir le strict respect du droit international humanitaire;

11. *Invite* tous les États à diffuser largement la nouvelle version des directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé[9] reçue du Comité international de la Croix-Rouge et à dûment envisager la possibilité de les intégrer dans leurs manuels d'instruction militaire et autres instructions destinées à leur personnel militaire;

12. *Invite* le Comité international de la Croix-Rouge à continuer de rendre compte des activités que lui-même et d'autres organes compétents auront entreprises concernant la protection de l'environnement en période de conflit armé, de façon que les renseignements ainsi communiqués puissent être intégrés dans le rapport qui sera établi conformément au paragraphe 5 ci-dessus;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Décennie des Nations Unies pour le droit international".

84e séance plénière
9 décembre 1994

ANNEXE

Programme d'activités à entreprendre pendant la troisième partie (1995-1996) de la Décennie des Nations Unies pour le droit international

I. PROMOUVOIR L'ACCEPTATION ET LE RESPECT DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL

1. L'Assemblée générale, considérant que le maintien de la paix et de la sécurité internationales est la condition essentielle du succès de l'application du programme de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, engage les États à agir conformément au droit international, et en particulier à la Charte des Nations Unies, et encourage les États et les organisations internationales à promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international.

2. Les États sont invités à envisager, s'ils ne l'ont pas encore fait, de devenir parties aux traités multilatéraux en vigueur, en particulier ceux qui concernent le développement progressif du droit international et sa codification. Les organisations internationales sous les auspices desquelles ces traités ont été conclus sont invitées à indiquer si elles publient des rapports périodiques sur l'état des ratifications des traités multilatéraux et des adhésions à ceux-ci et, si tel n'est pas le cas, à indiquer si d'après elles une telle publication serait utile. Il conviendrait de se pencher sur la question des traités qui ne font pas l'objet d'une large participation ou ne sont pas encore entrés en vigueur, alors même qu'un temps considérable s'est écoulé depuis leur conclusion, et de se préoccuper des causes de cette situation.

3. Les États et les organisations internationales sont encouragés à fournir aux États, en particulier aux pays en développement, l'assistance et les conseils techniques dont ils ont besoin pour pouvoir participer plus facilement à la procédure d'élaboration des traités multilatéraux ainsi que pour pouvoir y adhérer et les mettre en oeuvre plus aisément, conformément à leurs systèmes juridiques nationaux.

4. Les États sont encouragés à faire rapport au Secrétaire général sur les moyens prévus dans les traités multilatéraux auxquels ils sont parties pour assurer l'application de ces traités. Les organisations internationales sont de même encouragées à faire rapport au Secrétaire général sur les moyens prévus dans les traités multilatéraux conclus sous leurs auspices pour assurer l'application de ces traités. Le Secrétaire général est prié de préparer un rapport sur la base de ces renseignements et de le soumettre à l'Assemblée générale.

5. L'Assemblée générale, consciente de l'importance que présente la protection des biens culturels en cas de conflit armé, prend note des efforts actuellement déployés pour faciliter la mise en oeuvre des instruments internationaux existant dans ce domaine.

II. PROMOUVOIR LES MOYENS ET MÉTHODES DE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS ENTRE ÉTATS, Y COMPRIS LE RECOURS À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE ET LE PLEIN RESPECT DE CETTE INSTITUTION

1. Les États, les organismes des Nations Unies et les organisations régionales, y compris le Comité consultatif juridique afro-asiatique, ainsi que l'Association du droit international, l'Institut de droit international, l'Institut hispano-luso-américain de droit international et d'autres organismes internationaux actifs dans le domaine du droit international, de même que les sociétés nationales de droit international, sont invités à étudier les moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre États, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution, et à présenter à la Sixième Commission des suggestions en vue de les promouvoir.

2. La Sixième Commission devrait, en tenant compte des suggestions mentionnées au paragraphe 1 de la présente section ainsi que des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix"[10] et en prenant pour base, selon qu'il conviendra, soit un rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, soit un rapport du Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international, examiner les questions suivantes:

a) Élargissement du recours à des moyens et méthodes de règlement pacifique des différends, une attention particulière étant accordée au rôle que doit jouer l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux mécanismes permettant d'identifier rapidement les différends, de les prévenir et d'empêcher qu'ils ne s'aggravent;

b) Procédures applicables au règlement pacifique des différends survenant dans des domaines déterminés du droit international;

c) Moyens propres à faire mieux comprendre le rôle de la Cour internationale de Justice et à encourager les États à faire plus souvent appel à elle pour régler pacifiquement leurs différends;

---

[9] A/49/323, annexe.

[10] A/47/277-S/24111; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992*, document S/24111.

d) Renforcement de la coopération entre les organisations régionales et les organismes des Nations Unies en ce qui concerne le règlement pacifique des différends;

e) Recours plus fréquent à la Cour permanente d'arbitrage.

III. ENCOURAGER LE DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF DU DROIT INTERNATIONAL ET SA CODIFICATION

1. Les organisations internationales, notamment les organismes des Nations Unies et les organisations régionales, sont invitées à présenter au Secrétaire général des renseignements succincts concernant le programme et les résultats de leurs activités touchant le développement progressif du droit international et sa codification, y compris leurs suggestions quant à l'action qui devrait être menée à l'avenir dans leur domaine spécialisé, en indiquant dans quelle enceinte un tel travail pourrait être conduit. De même, le Secrétaire général est prié d'établir un rapport sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, y compris celles de la Commission du droit international. Ces renseignements devraient être présentés dans un rapport du Secrétaire général à la Sixième Commission.

2. Sur la base des renseignements mentionnés au paragraphe 1 de la présente section, les États sont invités à présenter des suggestions à la Sixième Commission pour qu'elle les examine et, le cas échéant, formule des recommandations. Il faudrait s'efforcer, en particulier, d'identifier les domaines du droit international qui pourraient se prêter au développement progressif ou à la codification.

3. La Sixième Commission devrait étudier son rôle de coordination, compte tenu de la résolution 684 (VII) de l'Assemblée générale en date du 6 novembre 1952[11], en ce qui concerne notamment la rédaction des dispositions de caractère juridique et l'emploi systématique d'une terminologie juridique uniforme dans les instruments internationaux adoptés par l'Assemblée générale. Les États sont invités à présenter à la Sixième Commission des propositions à ce sujet.

4. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation devrait poursuivre l'étude des mesures susceptibles d'être prises pour donner au système des Nations Unies de meilleurs moyens de maintenir la paix et la sécurité internationales. À cet égard, le Comité spécial devrait tenir compte du débat qui a eu lieu à l'Organisation, en particulier à l'Assemblée générale, sur le rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix".

IV. ENCOURAGER L'ENSEIGNEMENT, L'ÉTUDE, LA DIFFUSION ET UNE COMPRÉHENSION PLUS LARGE DU DROIT INTERNATIONAL

1. Le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international devrait, dans le cadre de la Décennie, continuer à formuler, selon qu'il conviendra et en temps opportun, des directives pertinentes pour les activités du Programme et faire rapport à la Sixième Commission sur les activités exécutées dans le cadre du Programme conformément à ces directives. On devrait se soucier tout spécialement de soutenir les institutions universitaires et professionnelles qui s'occupent déjà de recherche et d'enseignement dans le domaine du droit international et de favoriser la création de telles institutions là où elles font défaut, en particulier dans les pays en développement. Les États et d'autres organes publics ou privés sont encouragés à contribuer au renforcement du Programme.

2. Les États devraient encourager leurs institutions d'enseignement à offrir des cours de droit international à l'intention des étudiants en droit, en sciences politiques, en sciences sociales et autres disciplines pertinentes; ils devraient étudier la possibilité d'inclure des éléments de droit international dans les programmes des écoles primaires et secondaires. Il conviendrait d'encourager, d'une part, la coopération entre établissements de niveau universitaire des pays en développement et, d'autre part, la coopération entre ces établissements et ceux des pays développés.

3. Les États devraient envisager de réunir aux échelons national et régional des conférences d'experts qui seraient chargées d'étudier l'établissement de programmes et de dossiers pédagogiques types pour des cours de droit international, la formation des professeurs de droit international, la préparation de manuels de droit international et l'utilisation de techniques modernes pour faciliter l'enseignement du droit international et les recherches dans ce domaine.

4. Les États, les organismes des Nations Unies et les organisations régionales devraient envisager d'organiser des séminaires, des colloques, des cours de formation, des conférences et des réunions, ainsi que d'entreprendre des études sur divers aspects du droit international.

5. Les États sont encouragés à organiser des programmes spéciaux de formation en droit international à l'intention des juristes, notamment les juges, et du personnel des ministères des affaires étrangères et d'autres ministères concernés, ainsi que du personnel militaire. L'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Académie de droit international de La Haye, l'Institut international de droit humanitaire, les organisations régionales et le Comité international de la Croix-Rouge sont invités à continuer de coopérer à cet égard avec les États.

6. S'agissant de la formation du personnel militaire, les États sont invités à favoriser l'enseignement et la diffusion des principes régissant la protection de l'environnement en période de conflit armé et devraient envisager la possibilité d'utiliser les directives pour les manuels d'instruction militaire élaborées par le Comité international de la Croix-Rouge[9].

7. Il est convenu d'encourager la coopération entre pays en développement, ainsi qu'entre pays développés et pays en développement, en particulier entre les praticiens du droit international, en ce qui concerne l'échange de données d'expérience et une assistance mutuelle dans le domaine du droit international, notamment une assistance en vue de la fourniture de manuels et d'ouvrages de droit international.

8. En vue de mieux faire connaître la pratique du droit international, les États et les organisations internationales et régionales devraient s'efforcer de publier, si elles ne le font pas déjà, des récapitulations, des répertoires ou des annuaires de leur pratique.

9. Les États et les organisations internationales devraient encourager la publication d'importants instruments juridiques internationaux et des études établies par d'éminents juristes, en tenant compte de la possibilité d'obtenir l'assistance de sources privées.

10. Le Secrétaire général est encouragé à mettre à jour, en coopération avec le Greffe de la Cour internationale de Justice, dans toutes les langues officielles de l'Organisation, la publication intitulée *Résumés des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice (1948-1991)*[12] dans les limites des crédits ouverts.

11. D'autres cours et tribunaux internationaux, notamment la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, sont invités à diffuser plus largement leurs arrêts et leurs avis consultatifs et à envisager d'en établir des résumés thématiques ou analytiques.

12. Les organisations internationales sont priées de publier les traités conclus sous leurs auspices si elles ne le font pas déjà. La publication en temps voulu du *Recueil des Traités* des Nations Unies est encouragée et l'on devrait continuer à oeuvrer pour qu'une forme électronique de publication soit adoptée. La publication en temps voulu de l'*Annuaire juridique des Nations Unies* est aussi encouragée.

V. ASPECTS DE PROCÉDURE ET D'ORGANISATION

1. La Sixième Commission, travaillant surtout par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international et avec l'assistance du Secrétariat, sera l'organe coordonnateur du programme de la Décennie. L'Assemblée générale pourra examiner s'il convient de recourir à un organe intrasession ou intersessions ou à un organe existant pour l'exécution de certaines activités du programme.

2. La Sixième Commission est priée de continuer à établir le programme d'activités pour la Décennie.

3. Le Secrétariat devrait continuer à organiser le Congrès des Nations Unies sur le droit international public, qui se tiendra du 13 au 17 mars 1995, dans les limites des ressources existantes complétées par des contributions volontaires, en tenant compte des orientations données par l'Assemblée générale à ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions, et devrait tenir les États Membres au courant de l'état des préparatifs.

---

[11] Voir annexe II au règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/520/Rev.15).

[12] ST/LEG/SER.F/1 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.92.V.5).

4. Toutes les organisations et institutions invitées à présenter des rapports au Secrétaire général et visées dans les sections I à IV ci-dessus sont priées de présenter des rapports intérimaires ou définitifs, de préférence à la cinquantième session mais au plus tard à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale.

5. Les États sont encouragés à créer, si cela est nécessaire, des comités nationaux, sous-régionaux et régionaux qui puissent les aider à mettre en oeuvre le programme de la Décennie. Les organisations non gouvernementales sont incitées à promouvoir autant que de besoin les objectifs de la Décennie dans leurs domaines de compétence.

6. Il est reconnu que, dans les limites des crédits ouverts, un financement approprié est nécessaire pour mettre en oeuvre le programme de la Décennie et devrait être assuré. Les contributions volontaires de gouvernements, d'organisations internationales et d'autres sources, notamment du secteur privé, seraient utiles et sont vivement encouragées. À cette fin, l'Assemblée générale pourrait envisager la création d'un fonds d'affectation spéciale qui serait administré par le Secrétaire général.

49/51. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session[13],

Soulignant la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies[14], et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre États,

Consciente qu'il importe de renvoyer à la Sixième Commission les questions d'ordre juridique et d'élaboration de textes, y compris des sujets dont pourrait être saisie la Commission du droit international, et de permettre à la Sixième Commission et à la Commission du droit international de contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification,

Rappelant la nécessité de poursuivre l'étude des questions de droit international qui, compte tenu de l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'elles présentent pour la communauté internationale, peuvent offrir un terrain propice pour le développement progressif et la codification du droit international et peuvent en conséquence être inscrites au futur programme de travail de la Commission du droit international,

Consciente également du rôle de la Commission du droit international dans la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le droit international,

Considérant que l'expérience a montré l'utilité de structurer le débat que la Sixième Commission consacre au rapport de la Commission du droit international de telle manière que l'attention puisse être concentrée sur chacun des grands sujets traités dans le rapport, et que ce processus est facilité lorsque la Commission du droit international indique les questions particulières sur lesquelles il est spécialement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session;

2. *Se déclare satisfaite* des travaux que la Commission du droit international a réalisés à cette session, et en particulier de l'achèvement d'un projet de statut d'une cour criminelle internationale[15] et de l'adoption du texte définitif du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation[16];

3. *Recommande* à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux sur les sujets qui figurent à son programme actuel en tenant compte des observations que les gouvernements ont exprimées par écrit ou verbalement au cours des débats à l'Assemblée générale;

4. *Prend note* des intentions de la Commission du droit international au sujet du programme de travail pour la période correspondant au reste du mandat actuel de ses membres[17], et prie instamment la Commission de reprendre, à sa quarante-septième session, ses travaux sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et sur la responsabilité des États, de manière que la deuxième lecture du projet de code et la première lecture du projet d'articles sur la responsabilité des États puissent être achevées avant la fin du mandat actuel des membres de la Commission;

5. *Prie* le Secrétaire général de mettre à jour l'Étude de la pratique des États concernant la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, établie par le Secrétariat en 1984[18], ce qui contribuerait utilement aux travaux en cours de la Commission sur ce sujet;

6. *Approuve* l'intention de la Commission du droit international d'entreprendre des travaux sur les sujets intitulés "Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités" et "Succession d'États et nationalité des personnes physiques et morales", étant entendu que la forme définitive que prendra le résultat des travaux sur ces sujets sera décidée après qu'une étude préliminaire aura été présentée à l'Assemblée générale, et, à propos du dernier sujet, prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à présenter pour le 1er mars 1995 une documentation pertinente comprenant notamment les textes législatifs nationaux, les décisions des tribunaux nationaux et la correspondance diplomatique et officielle se rapportant au sujet;

7. *Se félicite* des efforts que la Commission du droit international consacre à l'amélioration de ses procédures et méthodes de travail;

8. *Prie* la Commission du droit international:

a) D'examiner en détail:

i) La planification de ses activités et de son programme pour la période correspondant au mandat de ses membres, en ayant à l'esprit qu'il serait souhaitable de progresser le plus possible dans l'élaboration de projets d'articles sur des sujets précis;

ii) Ses méthodes de travail sous tous leurs aspects, en ayant à l'esprit que l'échelonnement de l'examen de certains sujets pourrait contribuer, entre autres, à un examen plus efficace de son rapport à la Sixième Commission;

b) De continuer à veiller spécialement à indiquer dans son rapport annuel, pour chaque sujet, les questions particulières sur

---

[13] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 10* (A/49/10).

[14] Résolution 2625 (XXV), annexe.

[15] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 10* (A/49/10), par. 91.

[16] Ibid., par. 222.

[17] Ibid., par. 390.

[18] *Annuaire de la Commission du droit international, 1985*, vol. II, première partie (additif).

lesquelles il serait spécialement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues, soit à la Sixième Commission, soit par écrit;

9. *Prend note* des observations de la Commission du droit international sur la question de la durée de sa session, qui figurent dans son rapport[19], et estime que, étant donné les impératifs de l'oeuvre de développement progressif et de codification du droit international et l'ampleur et la complexité des sujets inscrits à l'ordre du jour de la Commission, il est souhaitable de maintenir la durée habituelle des sessions de la Commission;

10. *Réaffirme* ses précédentes décisions concernant le rôle de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ainsi que celles qui ont trait aux comptes rendus analytiques et autres documents de la Commission du droit international;

11. *Exprime une fois de plus le voeu* que des séminaires continuent d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants originaires de pays en développement se voient offrir la possibilité d'y assister, demande aux États qui sont en mesure de le faire de verser les contributions volontaires qui sont nécessaires d'urgence pour l'organisation des séminaires, et prie le Secrétaire général de fournir à ces séminaires, dans la limite des ressources existantes, des services adéquats, y compris, si besoin est, des services d'interprétation;

12. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa quarante-neuvième session, au rapport de la Commission, ainsi que les déclarations écrites distribuées par les délégations en conjonction avec leurs déclarations orales, et d'établir et de distribuer un résumé thématique de ces débats;

13. *Recommande* la poursuite des efforts visant à améliorer les modalités d'examen par la Sixième Commission du rapport de la Commission du droit international, en vue de guider effectivement cette dernière dans l'exécution de ses travaux;

14. *Recommande également* que, à sa cinquantième session, le débat sur le rapport de la Commission du droit international commence le 23 octobre 1995.

84e séance plénière
9 décembre 1994

49/52. Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre III du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session, qui contient le texte définitif du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et les commentaires y relatifs[16],

Notant que la Commission du droit internationsl a décidé de lui recommander le projet d'articles, et a recommandé que l'Assemblée générale ou une conférence internationale de plénipotentiaires élabore une convention sur la base de ce projet,

Considérant que l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Convaincue que, menés à bien, la codification et le développement progressif des règles du droit international régissant le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation aideraient à promouvoir et à réaliser les buts et principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte,

Considérant qu'il existe des accords bilatéraux ou multilatéraux régissant les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation sur lesquels l'adoption d'un nouvel instrument international devrait être sans effet, à moins que les parties à ces accords n'en aient décidé autrement,

Considérant également que, malgré l'existence d'un certain nombre de traités bilatéraux et d'accords régionaux, l'utilisation des cours d'eau internationaux continue d'être basée en partie sur les règles et principes généraux du droit coutumier,

1. *Remercie* la Commission du droit international de l'oeuvre utile qu'elle a accomplie concernant le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, et remercie les rapporteurs spéciaux successifs de leur contribution à cette oeuvre;

2. *Invite* les États à présenter par écrit, le 1er juillet 1996 au plus tard, leurs observations sur le projet d'articles adopté par la Commission du droit international;

3. *Décide* que, au début de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission se constituera pendant trois semaines, du 7 au 25 octobre 1996, en groupe de travail plénier ouvert aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, pour élaborer une convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation en se fondant sur le projet d'articles adopté par la Commission du droit international et en tenant compte des observations écrites des États ainsi que des vues exprimées au cours des débats consacrés à la question à la quarante-neuvième session;

4. *Décide également* que, sans préjudice du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Groupe de travail plénier suivra les méthodes de travail et les procédures indiquées dans l'annexe à la présente résolution, sous réserve de toute modification qu'il pourrait juger bon d'y apporter;

5. *Demande* au Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que le Rapporteur spécial sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation assiste en qualité d'expert aux débats qui seront consacrés à la question à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, et de lui soumettre, à ladite session, toute la documentation applicable;

6. *Décide en outre* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session une question intitulée "Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation".

84e séance plénière
9 décembre 1994

ANNEXE

Méthodes de travail et procédures

Le projet d'articles élaboré par la Commission du droit international sera la proposition de base dont sera saisi le Groupe de travail plénier.

Le Groupe de travail plénier commencera immédiatement ses travaux par un examen article par article du projet d'articles, sans préjudice de la possibilité d'examiner simultanément des articles étroitement liés, en gardant pour la fin les décisions concernant l'article 2 intitulé "Expressions employées".

[19] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 10* (A/49/10), par. 402.

Le Groupe de travail plénier constituera un comité de rédaction.

Une fois examiné par le Groupe de travail plénier, chaque article ou groupe d'articles sera renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il l'examine à la lumière des débats.

Le Comité de rédaction formulera des recommandations à l'intention du Groupe de travail plénier au sujet de chaque article ou groupe d'articles. Il élaborera également un projet de préambule et de clauses finales qu'il soumettra au Groupe de travail plénier pour approbation.

Le Groupe de travail plénier s'efforcera d'adopter tous les textes par voie d'accord général. S'il ne parvient pas à un accord dans un délai raisonnable, il prendra ses décisions de la manière prévue par le règlement intérieur de l'Assemblée générale.

49/53. Création d'une cour criminelle internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/33 du 25 novembre 1992, par laquelle elle a prié la Commission du droit international d'entreprendre l'élaboration d'un projet de statut pour une cour criminelle internationale,

Rappelant également sa résolution 48/31 du 9 décembre 1993, par laquelle elle a prié la Commission du droit international de poursuivre ses travaux sur la question du projet de statut pour une cour criminelle internationale en vue d'élaborer le projet de statut d'une telle cour si possible à la quarante-sixième session de la Commission en 1994,

Constatant que la Commission du droit international, à sa quarante-sixième session, a adopté un projet de statut d'une cour criminelle internationale[15] et décidé de lui recommander de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le projet de statut et de conclure une convention portant création d'une cour criminelle internationale[20],

Exprimant sa profonde gratitude au Gouvernement italien pour son offre d'accueillir une conférence sur la création d'une cour criminelle internationale,

1. *Accueille favorablement* le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session[13], notamment les recommandations qu'il contient;

2. *Décide* de créer un comité ad hoc, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, chargé d'examiner les principales questions de fond et d'ordre administratif que soulève le projet de statut préparé par la Commission du droit international et, à la lumière de cet examen, d'envisager les dispositions à prendre en vue de la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires;

3. *Décide également* que le Comité ad hoc se réunira du 3 au 13 avril 1995 et, s'il en décide ainsi, du 14 au 25 août 1995, et présentera son rapport à l'Assemblée générale au début de la cinquantième session, et prie le Secrétaire général de fournir au Comité les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;

4. *Invite* les États à soumettre par écrit au Secrétaire général, avant le 15 mars 1995, des observations sur le projet de statut d'une cour criminelle internationale et prie le Secrétaire général d'inviter les organes internationaux compétents à fournir également de telles observations;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Comité ad hoc un rapport préliminaire contenant des estimations provisoires sur les besoins en personnel, la structure et les coûts correspondant à la création et au fonctionnement d'une cour criminelle internationale;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquantième session une question intitulée "Création d'une cour criminelle internationale" afin d'étudier le rapport du Comité ad hoc et les observations écrites fournies par les États et de prendre des décisions sur la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires chargée de conclure une convention portant création d'une cour criminelle internationale, y compris sur la date et la durée de cette conférence.

84e séance plénière
9 décembre 1994

49/54. Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Notant que les marchés représentent une fraction importante des dépenses publiques de la plupart des États,

Rappelant que la Commission a achevé et adopté, à sa vingt-sixième session, la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens et de travaux[21],

Rappelant également que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a décidé, à sa vingt-sixième session, d'établir des dispositions législatives types sur la passation des marchés de services tout en laissant intacte la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens et de travaux,

Notant que des dispositions législatives types sur la passation des marchés de services établissant des procédures destinées à encourager l'intégrité, la confiance, l'équité et la transparence dans le processus de passation des marchés favoriseront également l'économie, l'efficacité et la concurrence dans la passation des marchés et accéléreront ainsi le développement économique,

Considérant que l'établissement de dispositions législatives types sur la passation des marchés de services susceptibles d'emporter l'adhésion d'États ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents devrait contribuer au développement de relations économiques internationales harmonieuses,

Convaincue que des dispositions législatives types sur les services figurant dans un texte unique traitant de la passation des marchés de biens, de travaux et de services aideront sensiblement tous les États, y compris les pays en développement et les États dont l'économie est en transition, à améliorer leur législation en vigueur en matière de passation de marchés et à élaborer une telle législation lorsqu'il n'en existe pas,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'achèvement et de l'adoption par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de la Loi type de la CNUDCI sur la

[20] Ibid., par. 90.

[21] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 17* (A/48/17), annexe I.

passation des marchés de biens, de travaux et de services[22] et du Guide pour l'incorporation de la Loi type dans le droit interne[23];

2. *Recommande* à tous les États, vu qu'il est souhaitable d'améliorer et d'uniformiser les lois sur la passation des marchés, de s'inspirer de préférence de la Loi type lorsqu'ils promulgueront ou réviseront leur législation en la matière;

3. *Recommande également* de n'épargner aucun effort pour que la Loi type ainsi que le Guide soient largement diffusés et accessibles à tous.

84e séance plénière
9 décembre 1994

49/55. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-septième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les États, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêts, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Soulignant qu'il importe que des États se trouvant à tous les niveaux de développement économique et appartenant à des systèmes juridiques différents participent à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-septième session[24]

Consciente de la contribution précieuse que fournit la Commission dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international en ce qui concerne notamment la diffusion du droit commercial international,

Préoccupée par le fait que le nombre d'experts de pays en développement ayant participé aux sessions de la Commission, en particulier de ses groupes de travail, au cours des dernières années a été relativement faible, en partie parce que les ressources sont insuffisantes pour financer le voyage de ces experts,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[25],

Préoccupée également par le fait que, en raison des faibles ressources humaines et financières disponibles, les besoins et l'intérêt auxquels répond le programme de formation et d'assistance de la Commission ne peuvent être que partiellement satisfaits, et que la charge de travail du Secrétariat liée à la jurisprudence née des instruments adoptés par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international s'alourdira sensiblement à mesure qu'augmentera le nombre des décisions judiciaires et des sentences arbitrales,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-septième session;

2. *Se félicite* des travaux en cours de la Commission, tels qu'ils sont décrits dans son rapport, ainsi que de l'intérêt des nombreuses propositions relatives à des travaux futurs à envisager, qui ont été présentées au cours du Congrès sur le droit commercial international de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, tenu à New York en mai 1992;

3. *Réaffirme* que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et, à cet égard, recommande que la Commission continue, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux, y compris les organismes régionaux, qui s'occupent de droit commercial international;

4. *Réaffirme également* l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'oeuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international;

5. *Affirme* qu'il est souhaitable que la Commission parraine des séminaires et des colloques afin de promouvoir cette formation et cette assistance et, à cet égard:

a) Remercie la Commission d'avoir organisé des séminaires en Argentine, au Brésil, au Kirghizistan, en Mongolie, au Pakistan, en Turquie et à Sri Lanka ainsi qu'au Botswana, au Kenya, en Namibie, en Ouganda, en République-Unie de Tanzanie et au Zimbabwe et d'avoir aidé le Conseil de coopération économique du Pacifique dans son action visant à harmoniser le droit commercial international dans la région de l'Asie et du Pacifique;

b) Remercie les gouvernements dont les contributions ont permis l'organisation des séminaires et invite instamment les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions et les particuliers à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, le cas échéant, à financer des projets spéciaux et à aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission à financer et organiser des séminaires et des colloques, en particulier dans des pays en développement, ainsi qu'à accorder des bourses à des candidats de pays en développement de façon à leur permettre de participer à ces séminaires et colloques;

c) Lance un appel au Programme des Nations Unies pour le développement et à d'autres organismes des Nations Unies responsables de l'aide au développement pour qu'ils appuient le programme de formation et d'assistance technique de la Commission, coopèrent avec celle-ci et coordonnent leurs activités avec les siennes;

6. *Se félicite* de la création du Fonds d'affectation spéciale qui doit permettre à la Commission d'octroyer une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général, en application du paragraphe 5 de la résolution 48/32 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1993;

---

[22] Ibid., *quarante-neuvième session, Supplément n° 17* et rectificatif (A/49/17 et Corr.1), annexe I.

[23] A/CN.9/403.

[24] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 17* et rectificatif (A/49/17 et Corr.1).

[25] A/49/427.

7. *Invite instamment* les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale visé au paragraphe 6 ci-dessus afin de permettre à tous les États Membres de participer pleinement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail;

8. *Décide*, afin d'assurer la pleine participation de tous les États Membres aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de continuer à envisager, dans le cadre de la grande commission compétente au cours de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, d'octroyer une aide au titre des frais de voyage, dans les limites des ressources existantes, aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées pour l'application effective des programmes de la Commission;

10. *Souligne* qu'il importe, pour l'unification et l'harmonisation mondiales du droit commercial international, de donner effet aux conventions issues des travaux de la Commission et, à cette fin, invite instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier ces conventions ou d'y adhérer;

11. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport sur l'application du paragraphe 8 ci-dessus.

84e séance plénière
9 décembre 1994

49/56. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte[28],

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies[27] et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies[28] ainsi que les responsabilités du pays hôte,

Déclarant que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures efficaces, en particulier pour éviter tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

Notant l'esprit de coopération et de compréhension mutuelle qui a présidé aux délibérations du Comité sur les questions touchant la communauté des Nations Unies et le pays hôte,

Constatant avec satisfaction que les États Membres souhaitent participer davantage aux travaux du Comité,

1. *Fait siennes* les recommandations et conclusions formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 73 de son rapport;

2. *Considère* que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement est dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les États Membres, et exprime l'espoir que le pays hôte continuera de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute entrave au fonctionnement des missions;

3. *Se félicite* des efforts déployés par le pays hôte et espère que les problèmes évoqués lors des réunions du Comité continueront d'être réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international;

4. *Exprime son inquiétude* devant les proportions alarmantes prises par les créances exigibles du fait du non-respect de leurs obligations contractuelles par certaines missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, rappelle à toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation, à leur personnel et aux fonctionnaires du Secrétariat qu'ils sont tenus d'honorer leurs obligations financières, et exprime l'espoir que les efforts entrepris par le Comité, en consultation avec toutes les parties intéressées, permettront de régler ce problème;

5. *Accueille avec satisfaction* la levée des restrictions qui avaient été imposées par le pays hôte aux déplacements du personnel de certaines missions et aux déplacements de fonctionnaires du Secrétariat possédant la nationalité de certains pays, exprime l'espoir que le pays hôte lèvera dès que possible les restrictions qui restent en vigueur, et prend note à cet égard des positions des États intéressés, du Secrétaire général et du pays hôte;

6. *Se félicite également* des mesures prises aux points d'entrée par le pays hôte, à la demande des États Membres, ainsi que des efforts faits par le Comité pour explorer les possibilités de faire bénéficier la communauté diplomatique de soins dentaires et de soins médicaux à un prix plus abordable;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation avec le pays hôte;

8. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

84e séance plénière
9 décembre 1994

49/57. Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/58 du 9 décembre 1991, 47/38 du 25 novembre 1992 et 48/36 du 9 décembre 1993,

Prenant acte du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation[29], qui s'est réuni à New York du 7 au 25 mars 1994 et a rédigé un projet de déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue que l'adoption de la déclaration contribuera à raffermir le rôle et à accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies et des accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

---

[26] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 26* (A/49/26).

[27] Résolution 22 A (I).

[28] Voir résolution 169 (II).

[29] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 33* (A/49/33).

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une large diffusion du texte de la déclaration,

Convaincue également que la déclaration représentera une contribution majeure et spécifique du Comité spécial aux activités de la Décennie des Nations Unies pour le droit international,

1. *Approuve* la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales dont le texte est annexé à la présente résolution;

2. *Exprime ses remerciements* au Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation pour son importante contribution à l'élaboration du texte de la Déclaration;

3. *Prie* le Secrétaire général d'informer de l'adoption de la Déclaration les Gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, le Conseil de sécurité et les accords ou organismes régionaux qui ont le statut d'observateur à l'Assemblée générale;

4. *Demande instamment* que tout soit mis en oeuvre pour que la Déclaration soit universellement connue et pleinement appliquée.

84e séance plénière
9 décembre 1994

ANNEXE

Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant le rôle des accords ou organismes régionaux dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment les dispositions du Chapitre VIII de la Charte,

Rappelant également que le recours aux accords ou organismes régionaux figure au nombre des moyens visés au Chapitre VI de la Charte en vue du règlement pacifique des différends,

Considérant que les accords ou organismes régionaux peuvent jouer un rôle important en matière de diplomatie préventive et de renforcement de la coopération régionale et internationale,

Considérant également l'importance du rôle des accords ou organismes régionaux s'agissant de questions qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou organismes et leurs activités soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies,

Tenant compte de l'expérience acquise et des résultats positifs obtenus dans le domaine du règlement pacifique des différends dans diverses parties du monde par les accords ou organismes régionaux,

Consciente de la diversité qui existe dans le mandat, le champ d'action et la composition des accords ou organismes régionaux,

Considérant que les actions de caractère régional peuvent contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant que le respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États ainsi que de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des États est crucial pour toute entreprise commune visant à promouvoir la paix et la sécurité internationales,

Soulignant également que les activités de maintien de la paix entreprises en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux doivent être menées avec le consentement de l'État sur le territoire duquel elles se déroulent,

Mettant l'accent sur la responsabilité principale qui incombe au Conseil de sécurité, en vertu de l'Article 24 de la Charte, pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant en outre que les efforts déployés en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux dans leurs domaines de compétence respectifs, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, peuvent compléter utilement les travaux de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Mettant également l'accent sur la nécessité de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant que le renforcement de cette coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux serait de nature à promouvoir la sécurité collective, conformément à la Charte,

Déclare solennellement ce qui suit:

1. Conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies concernant le rôle des accords ou organismes régionaux en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier au Chapitre VIII de la Charte:

a) Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local avant de les soumettre au Conseil de sécurité;

b) Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou organismes régionaux soit sur l'initiative des États intéressés soit sur renvoi du Conseil de sécurité;

c) Les dispositions ci-dessus n'affectent en rien l'application des Articles 34 et 35 de la Charte;

d) Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité, étant entendu qu'aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil;

e) Le Conseil de sécurité doit en tout temps être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

2. Les accords ou organismes régionaux peuvent, dans leurs domaines de compétence et conformément à la Charte, apporter une importante contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment, selon qu'il conviendra, par le règlement pacifique des différends, la diplomatie préventive, le maintien et le rétablissement de la paix et la consolidation de la paix après les conflits;

3. La coopération entre les accords ou organismes régionaux et l'Organisation des Nations Unies au maintien de la paix et de la sécurité internationales, peut prendre diverses formes, y compris:

a) Un échange d'informations et la tenue de consultations à tous les niveaux;

b) Une participation éventuelle aux travaux des organes de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux règlements intérieurs et aux pratiques applicables;

c) Un apport en personnel et une assistance matérielle et autre, selon que de besoin;

4. La coopération entre les accords ou organismes régionaux et l'Organisation des Nations Unies doit être conforme à leurs mandats, champ d'action et composition respectifs et prendre des formes adaptées à chaque situation spécifique, conformément à la Charte;

5. Les efforts régionaux entrepris au titre d'accords régionaux ou par des organismes régionaux en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, dans leurs domaines de compétence respectifs et conformément aux buts et principes de la Charte, doivent être encouragés, et, au besoin, soutenus par le Conseil de sécurité;

6. Les États participant à des accords ou organismes régionaux sont encouragés à examiner la possibilité d'intensifier leurs efforts au niveau régional en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte;

7. Les États participant à des accords ou organismes régionaux sont encouragés à promouvoir le renforcement de la confiance au niveau régional en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales;

8. Les États participant à des accords ou organismes régionaux sont encouragés à envisager la possibilité d'utiliser ou, le cas échéant, de créer ou d'améliorer à l'échelon régional des procédures et des dispositifs pour la détection précoce, la prévention et le règlement pacifique des différends, en coordination étroite avec les efforts préventifs de l'Organisation des Nations Unies;

9. Les accords ou organismes régionaux sont encouragés à examiner, le cas échéant, dans leurs domaines de compétence, les moyens de promouvoir une coopération et une coordination plus étroites avec l'Organisation des Nations Unies en vue de contribuer à la réalisation des buts et principes de la Charte, y compris en matière de diplomatie préventive, de rétablissement de la paix et de consolidation de la paix après les conflits et, selon qu'il conviendra, de maintien de la paix;

10. Les accords ou organismes régionaux sont encouragés à examiner, dans leurs domaines de compétence, la possibilité de constituer et d'entraîner des groupes d'observateurs militaires et civils, des missions d'établissement des faits et des contingents de forces de maintien de la paix afin de les utiliser, selon qu'il conviendra, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et, lorsqu'il y a lieu, sous l'autorité du Conseil de sécurité ou avec son autorisation, conformément à la Charte;

11. La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies[14], la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux[30], la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales[31], la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine[32] et la Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales[33] sont réaffirmées par la présente Déclaration, de même que les dispositions desdites déclarations qui ont trait aux activités des accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales;

12. Aucune disposition de la présente Déclaration ne saurait être interprétée comme portant atteinte de quelque façon que ce soit aux dispositions de la Charte.

49/58. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, ainsi que ses résolutions adoptées en la matière lors de sessions postérieures,

Rappelant également sa résolution 47/233 du 17 août 1993 sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale,

Rappelant en outre sa résolution 47/62 du 11 décembre 1992 sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres,

Accueillant favorablement le premier rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres[34], qui a été constitué conformément à la résolution 48/26 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1993,

Ayant à l'esprit les rapports sur l'activité de l'Organisation que le Secrétaire général lui a présentés à ses trente-septième[35], trente-neuvième[36], quarantième[37], quarante et unième[38], quarante-deuxième[39], quarante-troisième[40], quarante-quatrième[41], quarante-cinquième[42], quarante-sixième[43], quarante-septième[44], quarante-huitième[45] et quarante-neuvième[46] sessions, ainsi que les opinions et observations exprimées à leur sujet par les États Membres,

Rappelant les éléments intéressant les travaux du Comité spécial qui figurent dans sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993,

Notant les débats que le Conseil de sécurité a consacrés au renforcement du processus de consultation prévu à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies en vue d'atténuer les difficultés économiques particulières auxquelles se heurtent certains pays du fait qu'ils appliquent des mesures préventives ou coercitives prises en vertu du Chapitre VII de la Charte,

Consciente qu'il est souhaitable que le Comité spécial poursuive ses travaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales et dans celui du règlement pacifique des différends entre États,

Ayant à l'esprit diverses propositions qui lui ont été présentées à sa quarante-neuvième session et qui visaient à raffermir le rôle de l'Organisation, à la rendre plus efficace, à assurer une représentation équitable au Conseil de sécurité et à augmenter le nombre de ses membres;

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 1994[29],

Remerciant le Comité spécial de son importante contribution à l'élaboration du texte de la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales[47],

---

[30] Résolution 37/10, annexe.

[31] Résolution 42/22, annexe.

[32] Résolution 43/51, annexe.

[33] Résolution 46/59, annexe.

[34] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 47* (A/48/47).

[35] Ibid., *trente-septième session, Supplément n° 1* (A/37/1).

[36] Ibid., *trente-neuvième session, Supplément n° 1* (A/39/1).

[37] Ibid., *quarantième session, Supplément n° 1* (A/40/1).

[38] Ibid., *quarante et unième session, Supplément n° 1* (A/41/1).

[39] Ibid., *quarante-deuxième session, Supplément n° 1* (A/42/1).

[40] Ibid., *quarante-troisième session, Supplément n° 1* (A/43/1).

[41] Ibid., *quarante-quatrième session, Supplément n° 1* (A/44/1).

[42] Ibid., *quarante-cinquième session, Supplément n° 1* (A/45/1).

[43] Ibid., *quarante-sixième session, Supplément n° 1* (A/46/1).

[44] Ibid., *quarante-septième session, Supplément n° 1* (A/47/1).

[45] Ibid., *quarante-huitième session, Supplément n° 1* (A/48/1).

[46] Ibid., *quarante-neuvième session, Supplément n° 1* (A/49/1).

[47] Résolution 49/57, annexe.

Rappelant que la Charte contient, aux Articles 53 et 107, des références à des arrangements de sécurité particuliers relatifs à certains États,

Notant que les États visés dans ces références sont Membres de l'Organisation des Nations Unies et constituent un atout précieux dans toutes les entreprises de l'Organisation,

Considérant que les dispositions de certaines parties de l'Article 53 et de l'Article 107 sont dépassées,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation[29];

2. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 27 février au 10 mars 1995;

3. *Invite* le Secrétaire général à présenter, avant la session du Comité spécial en 1995, un rapport sur la question de l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies, y compris l'Article 50, relatives aux difficultés économiques particulières que des États peuvent rencontrer en raison de l'application de sanctions ordonnées en vertu du Chapitre VII de la Charte, où seront analysées les propositions et suggestions présentées à ce sujet dans le rapport du Comité spécial sur sa session de 1994 et où toute l'attention voulue sera accordée aux moyens pratiques de leur donner suite;

4. *Prie* le Comité spécial, à sa session de 1995, conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessous:

a) De consacrer le temps nécessaire à l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects afin de raffermir le rôle de l'Organisation et, dans ce contexte:

i) De continuer à examiner, à titre prioritaire, les propositions tendant à mettre en oeuvre les dispositions de la Charte qui concernent l'assistance à apporter aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, y compris le document de travail présenté à ce sujet au Comité spécial au cours de sa session de 1994[48];

ii) D'examiner toutes autres propositions spécifiques relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui sont déjà soumises au Comité spécial ou qui pourraient l'être à sa session de 1995, y compris la proposition sur le raffermissement du rôle de l'Organisation et l'amélioration de son efficacité ainsi que la proposition révisée qui lui a été soumise en vue de renforcer l'efficacité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales;

b) De poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre États et, dans ce contexte:

i) De continuer l'examen de la proposition relative à un règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États;

ii) De continuer l'examen de toutes autres propositions spécifiques relatives au règlement pacifique des différends entre États, y compris la proposition tendant à créer un mécanisme pour le règlement des différends qui offrirait ses services, de sa propre initiative ou sur demande, à un stade précoce des différends et les propositions concernant le renforcement du rôle de la Cour internationale de Justice;

c) D'examiner la question de la suppression, aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 53 et à l'Article 107 de la Charte, des clauses relatives aux "États ennemis" et de lui recommander, à sa cinquantième session, les mesures juridiques les plus appropriées pouvant être prises sur cette question;

d) De poursuivre son examen de la question du renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales;

5. *Prie également* le Comité spécial de ne pas perdre de vue qu'il importe de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour l'issue de ses travaux;

6. *Décide* que le Comité spécial continuera d'autoriser les observateurs d'États Membres à participer à ses réunions, notamment à celles de son groupe de travail, et décide également que le Comité spécial sera autorisé à inviter d'autres États ou organisations intergouvernementales à participer au débat qui se déroule en séances plénières du Comité sur des questions déterminées s'il considère que cette participation peut l'aider dans ses travaux;

7. *Prie* le Comité spécial de poursuivre, à sa session de 1995, l'examen de la question de sa composition, d'examiner en particulier la proposition tendant à ce que tous les États Membres participent pleinement à ses travaux et de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport à ce sujet;

8. *Prie également* le Comité spécial de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport sur ses travaux;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation".

84e séance plénière
9 décembre 1994

49/59. Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

L'Assemblée générale,

Considérant que la codification et le développement progressif du droit international contribuent à la réalisation des buts et principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies,

Gravement préoccupée par le nombre croissant d'attaques ayant provoqué la mort ou des blessures graves qui ont été lancées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé,

Ayant à l'esprit que les opérations des Nations Unies peuvent se dérouler dans des situations qui mettent en danger la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Consciente de la nécessité de renforcer et de garder à l'étude les dispositions régissant la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Rappelant sa résolution 48/37 du 9 décembre 1993 par laquelle elle a créé le Comité ad hoc chargé d'élaborer une convention internationale sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, eu égard en particulier à la responsabilité des attaques lancées contre ce personnel,

[48] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 33* (A/49/33), par. 52.

Prenant en considération le rapport du Comité ad hoc[49], en particulier la version révisée du texte faisant l'objet de la négociation, qui résulte des travaux du Comité,

Rappelant la décision qu'elle a prise, conformément à la recommandation du Comité ad hoc, de créer à nouveau, à sa présente session, un groupe de travail dans le cadre de la Sixième Commission afin de poursuivre l'examen de la version révisée du texte faisant l'objet de la négociation et des propositions y relatives,

Ayant examiné le texte du projet de convention établi par le Groupe de travail[50] et soumis à la Sixième Commission pour examen en vue de son adoption,

1. *Adopte* et ouvre à la signature, pour ratification, acceptation ou approbation ultérieure, ou à l'adhésion, la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

2. *Invite instamment* les États à prendre toutes mesures appropriées pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé sur leur territoire;

3. *Recommande* à tous les organes compétents de l'Organisation de maintenir constamment à l'étude la question de la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

4. *Souligne* l'importance qu'elle attache à ce que soit promptement achevé un examen d'ensemble des dispositions régissant l'indemnisation en cas de décès, d'invalidité, d'accident ou de maladie imputables à l'exercice de fonctions liées au maintien de la paix, de façon que l'on puisse élaborer des dispositions équitables et appropriées et assurer des remboursements rapides.

84e séance plénière
9 décembre 1994

ANNEXE

Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

Les États Parties à la présente Convention,

Profondément préoccupés par le nombre croissant de morts et de blessés causé, parmi les membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé, par des attaques délibérées,

Ayant à l'esprit que les atteintes ou autres mauvais traitements contre des personnels qui agissent au nom des Nations Unies sont injustifiables et inacceptables, quels qu'en soient les auteurs,

Reconnaissant que les opérations des Nations Unies sont menées dans l'intérêt collectif de la communauté internationale et conformément aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies,

Conscients de l'importante contribution que le personnel des Nations Unies et le personnel associé apportent aux efforts des Nations Unies dans les domaines de la diplomatie préventive, du rétablissement, du maintien et de la consolidation de la paix et des opérations humanitaires et autres,

Conscients des arrangements existants qui visent à assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment des mesures prises à cet égard par les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant toutefois que les mesures actuellement en vigueur pour la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé sont insuffisantes,

Conscients que l'efficacité et la sécurité des opérations des Nations Unies se trouvent renforcées lorsque lesdites opérations sont menées avec le consentement et la coopération de l'État hôte,

Demandant à tous les États où du personnel des Nations Unies et du personnel associé sont déployés et à tous les autres sur lesquels ces personnels doivent pouvoir compter d'apporter un appui sans réserve en vue de faciliter la conduite des opérations des Nations Unies et d'assurer l'accomplissement de leur mandat,

Convaincus de la nécessité d'adopter d'urgence des mesures appropriées et efficaces pour la prévention des atteintes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, ainsi que pour le châtiment des auteurs de telles atteintes,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente Convention:

a) "Personnel des Nations Unies" s'entend:

i) Des personnes engagées ou déployées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en tant que membres des éléments militaire, de police ou civil d'une opération des Nations Unies;

ii) Des autres fonctionnaires et experts en mission de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui sont présents à titre officiel dans la zone où une opération des Nations Unies est menée;

b) "Personnel associé" s'entend:

i) Des personnes affectées par un gouvernement ou par une organisation intergouvernementale avec l'accord de l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies;

ii) Des personnes engagées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par une institution spécialisée ou par l'Agence internationale de l'énergie atomique; et

iii) Des personnes déployées par une organisation ou une institution non gouvernementale humanitaire en vertu d'un accord avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avec une institution spécialisée ou avec l'Agence internationale de l'énergie atomique,

pour mener des activités à l'appui de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies;

c) "Opération des Nations Unies" s'entend d'une opération établie par l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies et menée sous l'autorité et le contrôle des Nations Unies:

i) Lorsque l'opération vise à maintenir ou à rétablir la paix et la sécurité internationales; ou

ii) Lorsque le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale a déclaré aux fins de la présente Convention qu'il existe un risque exceptionnel pour la sécurité du personnel participant à l'opération;

d) "État hôte" s'entend d'un État sur le territoire duquel une opération des Nations Unies est menée;

e) "État de transit" s'entend d'un État, autre que l'État hôte, sur le territoire duquel du personnel des Nations Unies ou du personnel associé où leur matériel se trouvent en transit ou sont temporairement présents dans le cadre d'une opération des Nations Unies.

Article 2

Champ d'application

1. La présente Convention s'applique au personnel des Nations Unies et au personnel associé ainsi qu'aux opérations des Nations Unies, selon les définitions données à l'article premier.

[49] Ibid., *Supplément n° 22* (A/49/22).

[50] A/C.6/49/L.4, annexe.

2. La présente Convention ne s'applique pas à une opération des Nations Unies autorisée par le Conseil de sécurité en tant qu'action coercitive en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies dans le cadre de laquelle du personnel est engagé comme combattant contre des forces armées organisées et à laquelle s'applique le droit des conflits armés internationaux.

Article 3

Identification

1. Les éléments militaire et de police d'une opération des Nations Unies et leurs véhicules, navires et aéronefs portent une marque distinctive d'identification. Le reste du personnel et les autres véhicules, navires et aéronefs utilisés dans le cadre de l'opération des Nations Unies portent une identification appropriée à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Chaque membre du personnel des Nations Unies et du personnel associé porte sur lui des documents d'identification appropriés.

Article 4

Accords sur le statut de l'opération

L'État hôte et l'Organisation concluent dès que possible un accord sur le statut de l'opération et de l'ensemble du personnel engagé dans celle-ci, comprenant notamment des dispositions sur les privilèges et immunités des éléments militaire et de police de l'opération.

Article 5

Transit

L'État de transit facilite le libre transit du personnel des Nations Unies et du personnel associé et de leur matériel à destination et en provenance de l'État hôte.

Article 6

Respect des lois et règlements

1. Sans préjudice des privilèges et immunités dont ils peuvent bénéficier ou des exigences de leurs fonctions, le personnel des Nations Unies et le personnel associé:

a) Respectent les lois et règlements de l'État hôte et de l'État de transit; et

b) S'abstiennent de toute action ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prend toutes les mesures appropriées pour assurer le respect de ces obligations.

Article 7

Obligation d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

1. Le personnel des Nations Unies et le personnel associé, leur matériel et leurs locaux ne doivent être l'objet d'aucune atteinte ni d'aucune action qui les empêche de s'acquitter de leur mandat.

2. Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Les États Parties prennent notamment toutes mesures appropriées pour protéger le personnel des Nations Unies et le personnel associé qui sont déployés sur leur territoire des infractions visées à l'article 9.

3. Chaque État Partie coopère avec l'Organisation des Nations Unies et les autres États Parties, le cas échéant, en vue de l'application de la présente Convention, en particulier dans tous les cas où l'État hôte n'est pas lui-même en mesure de prendre les mesures requises.

Article 8

Obligation de relâcher ou de rendre à l'Organisation le personnel des Nations Unies et le personnel associé capturé ou détenu

Sauf disposition contraire d'un éventuel accord sur le statut des forces, si des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel associé sont capturés ou détenus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et si leur identité a été établie, ils ne peuvent être soumis à un interrogatoire et ils doivent être promptement relâchés et rendus à l'Organisation des Nations Unies ou à une autre autorité appropriée. Dans l'intervalle, ils doivent être traités conformément aux normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme ainsi qu'aux principes et à l'esprit des Conventions de Genève de 1949.

Article 9

Infractions contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé

1. Le fait intentionnel:

a) De commettre un meurtre ou un enlèvement ou de porter toute autre atteinte contre la personne ou la liberté d'un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé;

b) De porter contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé une atteinte accompagnée de violences de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger;

c) De menacer de commettre une telle atteinte dans le but de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;

d) De tenter de porter une telle atteinte; et

e) De participer en tant que complice à une telle atteinte ou à une tentative de commettre une telle atteinte, ou d'en organiser ou ordonner la perpétration,

est considéré par chaque État Partie comme une infraction au regard de sa propre législation interne.

2. Chaque État Partie rend les infractions visées au paragraphe 1 passibles de peines appropriées tenant compte de la gravité desdites infractions.

Article 10

Compétence

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 9 dans les cas ci-après:

a) Lorsque l'infraction est commise sur le territoire dudit État ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit État;

b) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité dudit État.

2. Un État Partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de l'une quelconque de ces infractions:

a) Lorsqu'elle est commise par une personne apatride qui a sa résidence habituelle dans ledit État; ou

b) Lorsque la victime est un ressortissant dudit État; ou

c) Lorsqu'elle est commise dans le but de contraindre ledit État à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

3. Tout État Partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au paragraphe 2 le notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si ledit État Partie renonce ultérieurement à cette compétence, il le notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 9 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas conformément à l'article 15 vers l'un des États qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou 2.

5. La présente Convention n'exclut pas une compétence pénale exercée en vertu de la législation interne.

Article 11

Prévention des infractions contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé

Les États Parties coopèrent à la prévention des infractions visées à l'article 9, notamment:

a) En prenant toutes les mesures possibles pour empêcher que ne se préparent sur leurs territoires respectifs de telles infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leurs territoires; et

b) En échangeant des renseignements conformément à leur législation nationale et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration de ces infractions.

Article 12

Échange de renseignements

1. Dans les conditions prévues dans sa législation interne, s'il a des raisons de penser que l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 9 s'est enfui de son territoire, l'État Partie sur le territoire duquel l'infraction a été commise communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, directement ou par l'entremise de ce dernier, à l'État ou aux États intéressés, tous les faits pertinents concernant l'infraction et tous les renseignements dont il dispose quant à l'identité de son auteur présumé.

2. Lorsqu'une infraction visée à l'article 9 a été commise, tout État Partie en possession de renseignements concernant la victime et les circonstances de l'infraction s'efforce, dans les conditions prévues par sa législation interne, de les communiquer intégralement et rapidement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à l'État ou aux États concernés.

Article 13

Mesures visant à permettre l'engagement de poursuites ou l'extradition

1. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures voulues en application de sa législation interne pour s'assurer de la présence de l'intéressé aux fins de poursuites ou d'extradition.

2. Les mesures prises en application du paragraphe 1 sont notifiées, conformément à la législation interne et sans délai, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, soit directement soit par l'entremise de ce dernier:

a) À l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise;

b) À l'État ou aux États dont l'auteur présumé de l'infraction est ressortissant ou, si celui-ci est apatride, à l'État sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle;

c) À l'État ou aux États dont la victime est ressortissant; et

d) À tous les autres États intéressés.

Article 14

Exercice de l'action pénale contre les auteurs présumés d'infractions

L'État Partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et sans retard indu, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à sa législation. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de nature grave conformément à la législation de cet État.

Article 15

Extradition des auteurs présumés d'infractions

1. Si les infractions visées à l'article 9 ne figurent pas en tant que cas d'extradition dans un traité d'extradition conclu entre les États Parties, elles sont réputées y figurer à ce titre. Les États Parties s'engagent à faire figurer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie auquel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la faculté de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne ces infractions. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par la législation de l'État requis.

3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent ces infractions comme cas d'extradition entre eux conformément aux conditions prévues par la législation de l'État requis.

4. Entre États Parties, chacune de ces infractions est considérée aux fins d'extradition comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des États Parties qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou 2 de l'article 10.

Article 16

Entraide en matière pénale

1. Les États Parties s'accordent l'entraide la plus large possible à l'occasion de toutes poursuites pénales engagées contre les infractions visées à l'article 9, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins des poursuites. La législation de l'État requis est applicable dans tous les cas.

2. Les dispositions du paragraphe 1 n'affectent pas les obligations d'assistance mutuelle découlant de tout autre traité.

Article 17

Traitement équitable

1. Toute personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites à raison de l'une des infractions visées à l'article 9 doit bénéficier d'un traitement et d'un procès équitables et de la pleine protection de ses droits à tous les stades de l'enquête ou des poursuites.

2. L'auteur présumé de l'infraction est en droit:

a) De communiquer sans retard avec le représentant approprié le plus proche de l'État ou des États dont il est ressortissant ou qui sont autrement habilités à protéger ses droits ou, s'il est apatride, de l'État qui, sur demande de l'intéressé, est disposé à protéger ses droits; et

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État ou de ces États.

Article 18

Notification du résultat des poursuites

L'État Partie dans lequel l'auteur présumé d'une infraction fait l'objet de poursuites en communique le résultat final au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui transmet ces renseignements aux autres États Parties.

Article 19

Diffusion

Les États Parties s'engagent à diffuser la présente Convention aussi largement que possible et notamment à en inclure l'étude, ainsi que celle des dispositions pertinentes du droit international humanitaire, dans leurs programmes d'instruction militaire.

Article 20

Clauses de sauvegarde

Aucune disposition de la présente Convention n'affecte:

a) L'applicabilité du droit international humanitaire et des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme consacrés dans des instruments internationaux en ce qui concerne la protection des opérations des Nations Unies ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ou le devoir de ces personnels de respecter ledit droit et lesdites normes;

b) Les droits et obligations qu'ont les États, en conformité avec la Charte des Nations Unies, en ce qui concerne le consentement à l'entrée des personnes sur leur territoire;

c) L'obligation du personnel des Nations Unies et du personnel associé de se comporter d'une manière conforme au mandat d'une opération des Nations Unies;

d) Le droit qu'ont les États qui fournissent volontairement du personnel en vue d'une opération des Nations Unies de retirer ledit personnel en mettant fin à sa participation à l'opération; ou

e) Le droit à une indemnisation appropriée en cas de décès, d'invalidité, d'accident ou de maladie de personnes affectées

volontairement par un État à une opération des Nations Unies imputables à l'exercice de fonctions de maintien de la paix.

Article 21

Droit de légitime défense

Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme restreignant le droit de légitime défense.

Article 22

Règlement des différends

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une des parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties sont dans l'incapacité de s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'une d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État Partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera, l'acceptera, l'approuvera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'ensemble ou une partie des dispositions du paragraphe 1. Les autres États Parties ne seront pas liés par le paragraphe 1 ou la partie pertinente de ce paragraphe envers un État Partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout État Partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 pourra à tout moment retirer cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 23

Réunions d'examen

À la demande d'un ou de plusieurs États Parties, et avec l'approbation de la majorité des États Parties, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque une réunion des États Parties en vue d'examiner la mise en oeuvre de la Convention ainsi que les problèmes rencontrés dans son application.

Article 24

Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États jusqu'au 31 décembre 1995, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 25

Ratification, acceptation ou approbation

La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

Adhésion

La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les États. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 27

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de 22 instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout État ratifiant, acceptant ou approuvant la Convention ou y adhérant après le dépôt du 22e instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le 30e jour suivant la date du dépôt par ledit État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 28

Dénonciation

1. Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu ladite notification.

Article 29

Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en enverra des copies certifiées conformes à tous les États.

49/60. Mesures visant à éliminer le terrorisme international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/51 du 9 décembre 1991 et sa décision 48/411 du 9 décembre 1993,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[51];

Ayant examiné en profondeur la question des mesures visant à éliminer le terrorisme international,

Convaincue que l'adoption de la déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international devrait contribuer à l'intensification de la lutte contre le terrorisme international,

1. *Approuve* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international dont le texte est annexé à la présente résolution;

2. *Invite* le Secrétaire général à informer de l'adoption de la Déclaration tous les États, le Conseil de sécurité, la Cour internationale de Justice ainsi que les institutions spécialisées, organisations et organismes compétents;

3. *Demande instamment* que tout soit mis en oeuvre pour que la Déclaration soit universellement connue et qu'elle soit intégralement observée et appliquée;

4. *Exhorte* les États à prendre, conformément aux dispositions de la Déclaration, toutes les mesures appropriées sur les plans national et international pour éliminer le terrorisme;

5. *Invite* le Secrétaire général à suivre de près l'application de la présente résolution et de la Déclaration et à lui présenter à ce sujet, à sa cinquantième session, un rapport ayant particulièrement trait aux modalités d'application du paragraphe 10 de la Déclaration;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Mesures visant à éliminer le terrorisme international" afin d'examiner le rapport du Secrétaire général demandé au paragraphe 5 ci-dessus, sans préjudice de l'examen annuel ou biennal de la question.

84e séance plénière
9 décembre 1994

[51] A/49/257 et Corr.1 et Add.1 à 3.

ANNEXE

Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies[14], la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale[52], la Définition de l'agression[53], la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales[31], la Déclaration et le Programme d'action de Vienne[54], adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[55] et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[55],

Profondément troublée par la persistance, dans le monde entier, d'actes de terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations, y compris ceux dans lesquels des États sont impliqués directement ou indirectement, qui mettent en danger ou anéantissent des vies innocentes, ont un effet pernicieux sur les relations internationales et peuvent compromettre la sécurité des États,

Profondément préoccupée par le fait que, dans de nombreuses régions du monde, les actes de terrorisme inspirés par l'intolérance ou l'extrémisme se sont multipliés,

Préoccupée par les liens croissants et dangereux entre les groupes terroristes, les trafiquants de drogues et leurs gangs paramilitaires qui ont recours à toutes sortes de violence, mettant ainsi en danger l'ordre constitutionnel des États et violant les droits de l'homme fondamentaux,

Convaincue qu'il est souhaitable d'assurer une coordination et une coopération plus étroites entre les États pour lutter contre des crimes étroitement liés au terrorisme, notamment le trafic de drogues, le trafic illégal d'armes, le blanchiment de l'argent et l'introduction clandestine de matières nucléaires et autres matières potentiellement mortelles, et ayant à l'esprit le rôle que pourraient jouer à cet égard l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales,

Fermement résolue à éliminer le terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations,

Convaincue également que la répression des actes de terrorisme international, y compris ceux dans lesquels des États sont impliqués directement ou indirectement, est un élément indispensable au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue en outre que les responsables d'actes de terrorisme international doivent être traduits en justice,

Soulignant le besoin impérieux de renforcer davantage la coopération internationale entre États afin que soient préparées et adoptées des mesures pratiques et efficaces propres à prévenir, combattre et éliminer toutes les formes de terrorisme qui affligent la communauté internationale dans son ensemble,

Consciente du rôle important que l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées compétentes et les États peuvent jouer pour favoriser une large coopération tendant à prévenir et à combattre le terrorisme international, notamment en sensibilisant davantage le public à ce problème,

Rappelant les instruments juridiques internationaux existants qui portent sur divers aspects du problème du terrorisme international, notamment la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963[56], la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970[57], la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1971[58], la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York le 14 décembre 1973[59], la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée à New York le 17 décembre 1979[60], la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980[61], le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988[62], la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988[63], le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988[64], et la Convention sur le marquage des explosifs plastiques ou en feuilles aux fins de détection, faite à Montréal le 1er mars 1991[65],

Accueillant avec satisfaction la conclusion d'accords régionaux et l'adoption par accord mutuel de déclarations visant à combattre et à éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

Convaincue qu'il est souhaitable de maintenir à l'étude la portée des dispositions juridiques internationales existantes visant à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations pour que la prévention et l'élimination du terrorisme s'inscrivent dans un cadre juridique général,

Déclare solennellement ce qui suit:

I

1. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États;

2. Les actes, méthodes et pratiques terroristes violent gravement les buts et principes des Nations Unies et peuvent constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales, compromettre les relations amicales entre les États, entraver la coopération internationale et viser à l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des bases démocratiques de la société;

3. Les actes criminels qui, à des fins politiques, sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans le public, un groupe de personnes ou chez des particuliers sont injustifiables en toutes circonstances et quels que soient les motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou autre que l'on puisse invoquer pour les justifier;

II

4. Les États, guidés par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et d'autres dispositions applicables du droit international, doivent s'abstenir d'organiser ou de fomenter des actes de terrorisme sur le territoire d'autres États, d'aider à les commettre ou d'y participer, ou de tolérer ou encourager sur leur territoire des activités visant à l'exécution de tels actes;

---

52 Résolution 2734 (XXV).

53 Résolution 3314 (XXIX), annexe.

54 A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

55 Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

56 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704, n° 10106.

57 Ibid., vol. 860, n° 12325.

58 Ibid., vol. 974, n° 14118.

59 Ibid., vol. 1035, n° 15410.

60 Résolution 34/146, annexe.

61 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, n° 24631.

62 Organisation de l'aviation civile internationale, document DOC 9518.

63 Organisation maritime internationale, document SUA/CONF/15/Rev.1.

64 Ibid., document SUA/CONF/16/Rev.2.

65 S/22393; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément de janvier, février et mars 1991.*

5. Les États doivent également remplir les obligations que leur imposent la Charte des Nations Unies et d'autres dispositions du droit international dans la lutte contre le terrorisme et sont instamment priés de prendre des mesures efficaces et résolues, conformément aux dispositions applicables du droit international et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour éliminer rapidement et définitivement le terrorisme international, et en particulier:

a) De s'abstenir d'organiser, de fomenter, de faciliter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités terroristes et de prendre les mesures pratiques voulues pour que leur territoire ne serve pas à des installations ou à des camps d'entraînement de terroristes, ni à la préparation ou à l'organisation d'actes terroristes à l'encontre d'autres États ou de leurs ressortissants;

b) De veiller à arrêter, traduire en justice ou extrader les auteurs d'actes de terrorisme, conformément aux dispositions pertinentes de leur droit national;

c) De chercher à conclure des accords spéciaux à cet effet, sur une base bilatérale, régionale et multilatérale et d'élaborer, à cet effet, des accords types de coopération;

d) De coopérer entre eux en échangeant des informations relatives à la lutte contre le terrorisme et à sa prévention;

e) De prendre promptement toutes les mesures nécessaires pour appliquer les conventions internationales en vigueur dans ce domaine auxquelles ils sont parties, notamment pour harmoniser leur législation nationale avec ces conventions;

f) De prendre les mesures voulues, avant d'accorder l'asile, pour s'assurer que le demandeur d'asile n'a pas eu d'activités terroristes et, après avoir accordé l'asile, pour s'assurer que le statut de réfugié n'est pas mis à profit pour contrevenir aux dispositions de l'alinéa *a*) ci-dessus;

6. Pour combattre efficacement la multiplication des actes de terrorisme, leur caractère et leurs effets internationaux croissants, les États doivent renforcer leur coopération dans ce domaine, en particulier en rendant systématique l'échange d'informations sur la prévention du terrorisme et les moyens de le combattre de même qu'en mettant en oeuvre de manière effective les conventions internationales applicables et en concluant sur le plan bilatéral, régional et multilatéral des accords d'entraide judiciaire et d'extradition;

7. Dans ce contexte, les États sont invités à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question;

8. En outre, les États qui ne l'ont pas encore fait sont priés instamment d'envisager de manière prioritaire de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs aux divers aspects du terrorisme international et mentionnés dans le préambule de la présente Déclaration;

III

9. L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées compétentes, les organisations intergouvernementales et autres organes compétents doivent tout faire pour promouvoir les mesures tendant à lutter contre les actes de terrorisme et à les éliminer, et pour intensifier le rôle qu'ils jouent dans ce domaine;

10. Le Secrétaire général doit contribuer à l'application de la présente Déclaration en prenant, dans la limite des ressources disponibles, les mesures pratiques suivantes destinées à resserrer la coopération internationale consistant à:

a) Rassembler des données sur l'état et la mise en oeuvre des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux existants relatifs au terrorisme international, y compris des renseignements sur les incidents provoqués par le terrorisme international, sur les poursuites et les condamnations criminelles, d'après les informations fournies par les dépositaires de ces accords et par les États Membres;

b) Préparer un recueil des lois et règlements nationaux relatifs à la prévention et à la suppression du terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations, d'après les informations fournies par les États Membres;

c) Faire une étude analytique des instruments internationaux existants relatifs au terrorisme international afin d'aider les États à identifier les aspects de la question qui n'ont pas été traités dans ces instruments et sur lesquels on pourrait se pencher pour élargir le cadre juridique constitué par les conventions concernant le terrorisme international;

d) Étudier les possibilités qu'offre le système des Nations Unies d'aider les États à organiser des ateliers et des cours de formation sur les moyens de lutter contre la criminalité liée au terrorisme international;

IV

11. Tous les États sont instamment invités à promouvoir et à appliquer de bonne foi et effectivement la présente Déclaration sous tous ses aspects;

12. L'accent est mis sur la nécessité de poursuivre les efforts tendant à éliminer définitivement les actes de terrorisme en renforçant la coopération internationale, en assurant le développement progressif et la codification du droit international, en améliorant l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, organisations et organismes compétents, et en renforçant la coordination entre eux.

49/61. Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens

L'Assemblée générale,

Ayant reçu de la Commission du droit international le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens[66] que la Commission a adopté à sa quarante-troisième session,

Rappelant que la Commission du droit international a recommandé qu'une conférence internationale de plénipotentiaires soit convoquée pour examiner le projet d'articles et conclure une convention en la matière[67],

Ayant examiné le projet d'articles de sa quarante-sixième à sa quarante-neuvième session, notamment dans le cadre d'un groupe de travail et de consultations qui avaient pour objet d'étudier les questions de fond posées par le projet d'articles afin d'identifier et de réduire les divergences de vues qu'elles provoquaient, de manière à faciliter la conclusion d'une convention par consentement général,

Ayant examiné également les rapports du Groupe de travail créé à sa quarante-septième session[68] et reconduit à sa quarante-huitième session[69] ainsi que le rapport sur les consultations officieuses qui ont eu lieu à sa quarante-neuvième session[70],

1. *Accepte* la recommandation de la Commission du droit international tendant à ce qu'une conférence internationale de plénipotentiaires soit convoquée pour examiner le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens et conclure une convention en la matière;

2. *Invite* les États à présenter au Secrétaire général leurs observations sur les conclusions du Président des consultations officieuses qui ont eu lieu en application de sa décision 48/413 du 9 décembre 1993[70] ainsi que sur les rapports du Groupe de travail créé en application de sa résolution 46/55 du 9 décembre 1991[68] et reconduit en application de sa décision 47/414 du 25 novembre 1992[69];

---

[66] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 10* (A/46/10), par. 28.

[67] Ibid., par. 25.

[68] A/C.6/47/L.10.

[69] A/C.6/48/L.4 et Corr.1.

[70] A/C.6/49/L.2.

3. *Décide* de reprendre, à sa cinquante-deuxième session, l'examen des questions de fond, à la lumière des rapports susmentionnés et des observations présentées par les États sur ces rapports, et d'arrêter, à sa cinquante-deuxième ou à sa cinquante-troisième session, les dispositions à prendre pour la conférence, notamment d'en fixer la date et le lieu, en tenant dûment compte de la nécessité d'obtenir l'accord le plus large possible lors de la conférence;

4. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens".

84e séance plénière
9 décembre 1994

IX.--DÉCISIONS

SOMMAIRE

Numéros des décisions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
	A.- ÉLECTIONS ET NOMINATIONS			
49/301	Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs (A/49/PV.1)	3, *a*	20 septembre 1994	328
49/302	Élection du Président de l'Assemblée générale (A/49/PV.1) . .	4	20 septembre 1994	328
49/303	Élection des présidents des grandes commissions (A/49/PV.2)	5	20 septembre 1994	328
49/304	Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale (A/49/PV.2)	6	20 septembre 1994	328
49/305	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires			
	Décision A (A/49/432, par. 4; A/49/PV.19)	17, *a*	5 octobre 1994	328
	Décision B (A/49/432/Add.1, par. 9; A/49/PV.56)	17, *a*	14 novembre 1994	328
	Décision C (A/49/432/Add.2, par. 4; A/49/PV/56)	17, *a*	14 novembre 1994	328
49/306	Élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité (A/49/PV.40)	15, *a*	20 octobre 1994	328
49/307	Élection de sept membres du Comité du programme et de la coordination (A/49/259; A/49/PV.41)	16, *b*	21 octobre 1994	329
49/308	Élection de dix-huit membres du Conseil économique et social (A/49/PV.54)	15, *b*	8 novembre 1994	329
49/309	Nomination de membres du Comité des contributions (A/49/657, par. 8; A/49/PV.56)	17, *b*	14 novembre 1994	329
49/310	Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes (A/49/658, par. 4; A/49/PV.56)	17, *c*	14 novembre 1994	329
49/311	Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements (A/49/659, par. 4; A/49/PV.56)	17, *d*	14 novembre 1994	330
49/312	Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies (A/49/660, par. 4; A/49/PV.56)	17, *e*	14 novembre 1994	330
49/313	Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale et désignation du Président et du Vice-Président de la Commission (A/49/661, par. 8; A/49/PV.56)	17, *f*	14 novembre 1994	330
49/314	Nomination de membres du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (A/49/656, par. 5; A/49/PV.56)	17, *g*	14 novembre 1994	330
49/315	Élection de dix-sept membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/49/PV.68)	16, *c*	28 novembre 1994	330
49/316	Élection de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation (A/49/260 et Add.1; A/49/PV.75)	16, *a*	5 décembre 1994	331

Numéros des décisions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
49/317	Nomination de membres du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme			
	Décision A (A/49/PV.75)	17, *h*	5 décembre 1994	331
	Décision B (A/49/PV.91)	17, *h*	16 décembre 1994	331
49/318	Nomination de membres du Comité des conférences (A/49/109; A/49/PV.75)	17, *i*	5 décembre 1994	331
49/319	Nomination de membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/49/618, par. 11; A/49/PV.83)	76	9 décembre 1994	332
49/320	Nomination de membres du Comité de l'information (A/49/622, par. 12; A/49/PV.83)	80	9 décembre 1994	332
49/321	Nomination de membres du Corps commun d'inspection (A/49/806, par. 4; A/49/PV.95)	17, *j*	23 décembre 1994	332

B. AUTRES DÉCISIONS

1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission

49/401	Organisation de la quarante-neuvième session (A/49/250; A/49/PV.3 et 88)	8	23 septembre et 14 décembre 1994	333
49/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour (A/49/250 et Add.1 à 5, A/49/251 et Add.1 à 7, A/49/252 et Add.1 à 7; A/49/PV.3, 30, 48, 56, 61, 74, 88, 93 et 94)	8	23 septembre, 13 et 31 octobre, 14 et 21 novembre et 2, 14, 20 et 23 décembre 1994	333
49/403	Réunions d'organes subsidiaires pendant la quarante-neuvième session			
	Décision A (A/49/250, par. 32; A/49/PV.3)	8	23 septembre 1994	334
	Décision B (A/49/351/Add.1; A/49/PV.87)	8	14 décembre 1994	334
49/404	Rapport de la Cour internationale de Justice (A/49/4; A/49/PV.29)	13	13 octobre 1994	334
49/406	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (A/49/1; A/49/PV.47)	10	27 octobre 1994	334
49/407	Rapport du Conseil de sécurité (A/49/2; A/49/PV.49)	11	1er novembre 1994	334
49/408	Question des îles Falkland (Malvinas) (A/49/PV.50)	45	3 novembre 1994	334
49/410	Rapport du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (A/49/342; A/49/PV.56)	149	14 novembre 1994	334
49/411	Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes (A/49/558 et Add.1; A/49/PV.75)	43	5 décembre 1994	335
49/412	Retrait total des forces militaires étrangères des territoires des États baltes (A/49/419; A/49/PV.79)	26	7 décembre 1994	335
49/443	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (A/49/390; A/49/PV.93)	7	20 décembre 1994	335

Numéros des décisions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
49/444	Déclaration de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des États-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste (A/49/PV.93)	46	20 décembre 1994	335
49/473	Rapport du Conseil économique et social (A/49/3/Rev.1; A/49/PV.95)	12	23 décembre 1994	335
49/474	Points de l'ordre du jour que l'Assemblée générale doit encore examiner à sa quarante-neuvième session (A/49/PV.95)	8	23 décembre 1994	335
	2. Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission			
49/427	Non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs sous tous ses aspects (A/49/699, par. 61; A/49/PV.90)	62	15 décembre 1994	336
49/428	Maintien de la sécurité internationale (A/49/707, par. 7; A/49/PV.90)	70	15 décembre 1994	336
	3. Décisions adoptées sur les rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)			
49/416	Élargissement de la composition du Comité de l'information (A/49/622, par. 12; A/49/PV.83)	80	9 décembre 1994	336
49/417	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration (A/49/624, par. 9; A/49/PV.83)	82 et 18	9 décembre 1994	337
49/418	Science et paix (A/49/627, par. 5; A/49/PV.83)	85	9 décembre 1994	337
49/419	Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies (A/48/628, par. 3; A/49/PV.83)	86	9 décembre 1994	337
49/420	Question de Gibraltar (A/49/615, par. 28; A/49/PV.83)	18	9 décembre 1994	337
49/421	Question de Pitcairn (A/49/615, par. 28; A/49/PV.83)	18	9 décembre 1994	338
49/422	Question de Sainte-Hélène (A/49/615, par. 28; A/49/PV.83)	18	9 décembre 1994	338
	4. Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission			
49/429	Questions de politique macro-économique (A/49/727; A/49/PV.92)	87	19 décembre 1994	338
49/430	Développement durable et coopération économique internationale (A/49/728; A/49/PV.92)	88	19 décembre 1994	338
49/431	Rapports examinés au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Développement durable et coopération économique internationale" (A/49/728/Add.10, par. 14; A/49/PV.92)	88	19 décembre 1994	338
49/432	Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur l'action à mener d'urgence pour lutter contre l'invasion acridienne en Afrique (A/49/728/Add.2, par. 8; A/49/PV.92)	88, *b*	19 décembre 1994	339

Numéros des décisions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
49/433	Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 48/176 de l'Assemblée générale (A/49/728/Add.7, par. 11; A/49/PV.92)	88, *g*	19 décembre 1994	339
49/434	Initiative des Nations Unies sur les possibilités offertes et la participation (A/49/728/Add.9, par. 3; A/49/PV.92)	88, *i*	19 décembre 1994	339
49/435	Environnement et développement durable (A/49/729; A/49/PV.92)	89	19 décembre 1994	339
49/436	La pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans (A/49/729/Add.6, par. 44; A/49/PV.92)	89	19 décembre 1994	339
49/437	Documents relatifs à l'environnement et au développement durable (A/49/729/Add.6, par. 44; A/49/PV.92)	89	19 décembre 1994	339
49/438	Application des décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (A/49/729/Add.1; A/49/PV.92)	89, *a*	19 décembre 1994	339
49/439	Documents relatifs aux activités opérationnelles de développement (A/49/730, par. 11; A/49/PV.92)	90	19 décembre 1994	339
49/440	Rapport de la Secrétaire générale de la Conférence internationale sur la population et le développement intitulé "Synthèse des rapports nationaux sur la population et le développement" (A/49/733, par. 17; A/49/PV.92)	158	19 décembre 1994	340
49/441	Documents examinés au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Rapport du Conseil économique et social" (A/49/726, par. 50; A/49/PV.92)	12	19 décembre 1994	340
49/442	Programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1995-1996 (A/49/726, par. 50; A/49/PV.92)	12	19 décembre 1994	340

5. Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission

49/409	Programme des activités de la Décennie internationale des populations autochtones (A/49/613, par. 5; A/49/PV.52)	103	7 novembre 1994	344
49/445	Documents examinés par l'Assemblée générale dans le cadre de la question intitulée "Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille" (A/49/605, par. 21; A/49/PV.94)	95	23 décembre 1994	344
49/446	Règlement intérieur provisoire du Sommet mondial pour le développement social (A/49/605/Add.1, par. 5; A/49/PV.94)	95	23 décembre 1994	344
49/447	Document examiné par l'Assemblée générale au titre de la question de la prévention du crime et de la justice pénale (A/49/606, par. 26; A/49/PV.94)	96	23 décembre 1994	344
49/448	Examen de la demande de révision du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/49/607, par. 38; A/49/PV.94)	97	23 décembre 1994	344
49/449	Documents examinés par l'Assemblée générale au titre de la question de la promotion de la femme (A/49/607, par. 38; A/49/PV.94)	97	23 décembre 1994	344

Numéros des décisions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
49/450	Documents examinés par l'Assemblée générale à l'occasion de l'examen de la question du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, des questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées, et des questions humanitaires (A/49/609, par. 31; A/49/PV.94))	99	23 décembre 1994	345
49/451	Questions relatives aux droits de l'homme (A/49/610; A/49/PV.94)	100	23 décembre 1994	345
49/452	Documents examinés par l'Assemblée générale dans le cadre de l'examen de la question subsidiaire intitulée "Application des instruments relatifs aux droits de l'homme" (A/49/610/Add.1, par. 24; A/49/PV.94)	100, *a*	23 décembre 1994	345
49/453	Documents examinés par l'Assemblée générale dans le cadre des questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/49/610/Add.2, par. 69; A/49/PV.94)	100, *b*	23 décembre 1994	345
49/454	Documents examinés par l'Assemblée générale en ce qui concerne les situations relatives aux droits de l'homme et les rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (A/49/610/Add.3, par. 62; A/49/PV.94)	100, *c*	23 décembre 1994	345
49/455	Renforcement de la coordination au sein du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme (A/49/610/Add.4, par. 15; A/49/PV.94)	100, *d*	23 décembre 1994	345
49/456	Questions relatives aux droits de l'homme : application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/49/610/Add.4, par. 15; A/49/PV.94)	100, *d*	23 décembre 1994	345
49/457	Peine capitale (A/49/610/Add.5; A/49/PV.94)	100, *e*	23 décembre 1994	346
49/458	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones (A/49/613/Add.1, par. 11; A/49/PV.94)	103	23 décembre 1994	346
49/459	Organisation des travaux de la Troisième Commission et programme de travail biennal de la Commission pour 1995-1996 (A/49/603, par. 9; A/49/PV.94)	12	23 décembre 1994	346
49/460	Rapport du Conseil économique et social (A/49/603, par. 9; A/49/PV.94)	12	23 décembre 1994	352

6. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

49/405	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (A/49/503, par. 6; A/49/PV.31)	120	14 octobre 1994	352
49/413	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (A/49/755, par. 6; A/49/PV.82)	116, *a*	8 décembre 1994	352
49/414	Financement de la Force de protection des Nations Unies (A/49/756, par. 6; A/49/PV.82)	122	8 décembre 1994	353
49/415	Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II (A/49/757, par. 6; A/49/PV.82)	123	8 décembre 1994	353
49/461	Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies (A/49/820, par. 14; A/49/PV.95)	105	23 décembre 1994	353
49/462	Décision prise au sujet de certains documents (A/49/820, par. 14; A/49/PV.95)	105	23 décembre 1994	353

Numéros des décisions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
49/463	Programme de travail biennal de la Cinquième Commission pour 1995-1996 (A/49/820, par. 14; A/49/PV.95)	105	23 décembre 1994	354
49/464	Planification des programmes (A/49/819, par. 7; A/49/PV.95)	108	23 décembre 1994	354
49/465	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/49/779, par. 5; A/49/PV.95)	110	23 décembre 1994	354
49/466	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (A/49/808, par. 6; A/49/PV.95)	119	23 décembre 1994	355
49/467	Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique (A/49/817, par. 6; A/49/PV.95)	124	23 décembre 1994	355
49/468	Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti (A/49/818, par. 8; A/49/PV.95)	128	23 décembre 1994	355
49/469	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix (A/49/803, par. 5; A/49/PV.95)	132, *a*	23 décembre 1994	356
49/470	Reclassement du Bélarus et de l'Ukraine dans le groupe des États Membres visé à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de la résolution 43/232 de l'Assemblée générale (A/49/821, par. 7; A/49/PV.95)	132, *b*	23 décembre 1994	356
49/471	Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (A/49/810, par. 7; A/49/PV.95)	146	23 décembre 1994	356
49/472	Rapport du Conseil économique et social (A/49/670, par. 4; A/49/PV.95)	12	23 décembre 1994	357

7. Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission

49/423	Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des États arabes (A/49/734, par. 8; A/49/PV.84)	133	9 décembre 1994	357
49/424	Demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice (A/49/745, par. 6; A/49/PV.84)	144	9 décembre 1994	357
49/425	Examen de la procédure prévue à l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies (A/49/746, par. 8; A/49/PV.84)	145	9 décembre 1994	357
49/426	Question des critères d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (A/49/747, par. 8; A/49/PV.84)	157	9 décembre 1994	357

A. ÉLECTIONS ET NOMINATIONS

49/301. Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

À sa 1re séance plénière, le 20 septembre 1994, l'Assemblée générale, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, a nommé membres de la Commission de vérification des pouvoirs pour sa quarante-neuvième session les États Membres suivants: CHINE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FIDJI, HONDURAS, NAMIBIE, PORTUGAL, SURINAME et TOGO.

49/302. Élection du Président de l'Assemblée générale[1]

À sa 1re séance plénière, le 20 septembre 1994, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 21 de la Charte des Nations Unies et à l'article 31 de son règlement intérieur, a élu M. Amara ESSY (Côte d'Ivoire) Président de l'Assemblée générale.

49/303. Élection des présidents des grandes commissions[1]

Le 20 septembre 1994, les six grandes commissions de l'Assemblée générale se sont réunies, conformément à l'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée, pour élire leur président.

À la 2e séance plénière, le 20 septembre 1994, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que les personnes suivantes avaient été élues à la présidence des grandes commissions:

Première Commission: M. Luis VALENCIA-RODRIGUEZ (Équateur),
Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission): M. Borys HUDYMA (Ukraine),
Deuxième Commission: M. Sher Afgan KHAN (Pakistan),
Troisième Commission: M. Kéba Birane CISSÉ (Sénégal),
Cinquième Commission: M. Adrien TEIRLINCK (Belgique),
Sixième Commission: M. George O. LAMPTEY (Ghana).

49/304. Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale[1]

À sa 2e séance plénière, le 20 septembre 1994, l'Assemblée générale, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe à sa résolution 33/138 du 19 décembre 1978, a élu vice-présidents de l'Assemblée générale les représentants des vingt et un États Membres suivants: ARMÉNIE, AUTRICHE, BURUNDI, CAMBODGE, CHINE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FIDJI, FRANCE, GUINÉE-BISSAU, INDE, KAZAKHSTAN, MALAWI, NICARAGUA, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SOUDAN, TUNISIE et URUGUAY.

49/305. Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

A

À sa 19e séance plénière, le 5 octobre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[2], a nommé M. Yuji Kumamaru membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour un mandat allant du 5 octobre 1994 au 31 décembre 1995.

B

À sa 56e séance plénière, le 14 novembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[3], a nommé membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1995:

M. Ahmad Fathi Al-Masri,
M. Ioan Barac,
M. Mahamane Maiga,
M. E. Besley Maycock,
M. C. S. M. Mselle.

C

À sa 56e séance plénière, le 14 novembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[4], a nommé Mme Norma Goicochea Estenoz membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour un mandat allant du 14 novembre 1994 au 31 décembre 1996.

En conséquence, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se compose des membres suivants: M. Ahmad Fathi AL-MASRI (*République arabe syrienne*)***, M. Ioan BARAC (*Roumanie*)***, M. Leonid Efimovich BIDNYI (*Fédération de Russie*)**, M. Gérard BIRAUD (*France*)*, M. Simon Khoam CHUINKAM (*Cameroun*)**, M. Jorge José DUHALT (*Mexique*)*, Mme Inga Eriksson FOGH (*Suède*)**, Mme Norma GOICOCHEA ESTENOZ (*Cuba*)**, M. Yuji KUMAMARU (*Japon*)*, M. E. Besley MAYCOCK (*Barbade*)***, M. Mahamane MAIGA (*Mali*)***, M. C. S. M. MSELLE (*République-Unie de Tanzanie*)***, M. Wolfgang MÜNCH (*Allemagne*)*, M. Ranjit RAE (*Inde*)*, Mme Linda S. SHENWICK (*États-Unis d'Amérique*)** et M. YU Mengjia (*Chine*)*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1995.
** Mandat expirant le 31 décembre 1996.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1997.

49/306. Élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité

À sa 40e séance plénière, le 20 octobre 1994, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 23 de la Charte des Nations Unies et à l'article 142 de son règlement intérieur, a élu l'ALLEMAGNE, le BOTSWANA, le HONDURAS, l'INDONÉSIE et l'ITALIE membres non permanents du Conseil de sécurité, pour un mandat de deux ans à compter du 1er janvier 1995, afin de remplacer les États suivants, membres sortants: BRÉSIL, DJIBOUTI, ESPAGNE, NOUVELLE-ZÉLANDE et PAKISTAN.

En conséquence, le Conseil de sécurité se compose des quinze États Membres suivants: ALLEMAGNE**, ARGENTINE*, BOTSWANA**, CHINE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,

[1] Conformément à l'article 38 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Bureau comprend le Président de l'Assemblée, les vingt et un vice-présidents et les présidents des six grandes commissions.

[2] A/49/432, par. 4.

[3] A/49/432/Add.1, par. 9.

[4] A/49/432/Add.2, par. 4.

FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, HONDURAS**, INDONÉSIE**, ITALIE**, NIGÉRIA*, OMAN*, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et RWANDA*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1995.
** Mandat expirant le 31 décembre 1996.

49/307. Élection de sept membres du Comité du programme et de la coordination

À sa 41e séance plénière, le 21 octobre 1994, l'Assemblée générale, sur la base des candidatures proposées par le Conseil économique et social[5] et conformément à l'annexe à la résolution 2008 (LX) du Conseil, en date du 14 mai 1976, et au paragraphe 1 de la résolution 1987/94 du Conseil, en date du 4 décembre 1987, a élu les BAHAMAS, le BÉNIN, les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, la FÉDÉRATION DE RUSSIE, la FRANCE, le GHANA et le MEXIQUE membres du Comité du programme et de la coordination pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1995, afin de remplacer les États suivants, membres sortants: BAHAMAS, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, GHANA, URUGUAY et ZAMBIE.

En conséquence, le Comité du programme et de la coordination se compose des trente-quatre États Membres suivants: ALLEMAGNE**, ARGENTINE**, BAHAMAS***, BÉLARUS**, BÉNIN***, BRÉSIL**, CAMEROUN**, CANADA**, CHINE*, COMORES**, CONGO**, CUBA**, ÉGYPTE*, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE***, FÉDÉRATION DE RUSSIE***, FRANCE***, GHANA***, INDE**, INDONÉSIE**, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')**, JAPON*, KENYA*, MEXIQUE***, NICARAGUA*, NORVÈGE**, PAKISTAN**, PAYS-BAS**, RÉPUBLIQUE DE CORÉE*, ROUMANIE**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**, SÉNÉGAL**, TOGO*, TRINITÉ-ET-TOBAGO** et UKRAINE**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1995.
** Mandat expirant le 31 décembre 1996.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1997.

49/308. Élection de dix-huit membres du Conseil économique et social

À sa 54e séance plénière, le 8 novembre 1994, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies et à l'article 145 de son règlement intérieur, a élu l'AFRIQUE DU SUD, l'AUSTRALIE, le BÉLARUS, le BRÉSIL, la COLOMBIE, le CONGO, la CÔTE D'IVOIRE, les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, l'INDE, la JAMAÏQUE, le LUXEMBOURG, la MALAISIE, l'OUGANDA, les PAYS-BAS, les PHILIPPINES, la POLOGNE, le SOUDAN et la THAÏLANDE membres du Conseil économique et social pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1995, afin de remplacer les États suivants, membres sortants: ANGOLA, AUSTRALIE, BANGLADESH, BÉLARUS, BELGIQUE, BÉNIN, BRÉSIL, COLOMBIE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ÉTHIOPIE, INDE, ITALIE, KOWEÏT, MADAGASCAR, PHILIPPINES, POLOGNE, SURINAME et SWAZILAND.

En conséquence, le Conseil économique et social se compose des cinquante-quatre États Membres suivants: AFRIQUE DU SUD***, ALLEMAGNE**, AUSTRALIE***, BAHAMAS*, BÉLARUS***, BHOUTAN*, BRÉSIL***, BULGARIE**, CANADA*, CHILI**, CHINE*, COLOMBIE***, CONGO***, COSTA RICA**, CÔTE D'IVOIRE***, CUBA*, DANEMARK*, ÉGYPTE**, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE***, FÉDÉRATION DE RUSSIE*, FRANCE**, GABON*, GHANA**, GRÈCE**, INDE***, INDONÉSIE**, IRLANDE**, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE*, JAMAÏQUE***, JAPON**, LUXEMBOURG***, MALAISIE***, MEXIQUE*, NIGÉRIA*, NORVÈGE*, OUGANDA***, PAKISTAN**, PARAGUAY**, PAYS-BAS***, PHILIPPINES***, POLOGNE***, PORTUGAL**, RÉPUBLIQUE DE CORÉE*, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**, ROUMANIE*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD*, SÉNÉGAL**, SOUDAN***, SRI LANKA*, THAÏLANDE***, UKRAINE*, VENEZUELA**, ZAÏRE* et ZIMBABWE**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1995.
** Mandat expirant le 31 décembre 1996.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1997.

49/309. Nomination de membres du Comité des contributions

À sa 56e séance plénière, le 14 novembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[6], a nommé membres du Comité des contributions pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1995:

M. Uldis Blukis,
M. David Etuket,
M. Igor V. Goumenny,
M. William Grant,
M. Masao Kawai,
M. Vanu Gopala Menon.

En conséquence, le Comité des contributions se compose des membres suivants: M. Tarak BEN HAMIDA (*Tunisie*)*, M. Uldis BLUKIS (*Lettonie*)***, M. Sergio CHAPPARO RUIZ (*Chili*)*, M. Yuri A. CHULKOV (*Fédération de Russie*)**, M. David ETUKET (*Ouganda*)***, M. Neil Hewitt FRANCIS (*Australie*)*, Mme Norma GOICOCHEA ESTENOZ (*Cuba*)*, M. Igor V. GOUMENNY (*Ukraine*)***, M. William GRANT (*États-Unis d'Amérique*)***, M. Alvador GURGEL DE ALENCAR (*Brésil*)**, M. Masao KAWAI (*Japon*)***, M. LI Yong (*Chine*)**, M. Vanu Gopala MENON (*Singapour*)***, M. Mohamed Mahmoud OULD EL GHAOUTH (*Mauritanie*)*, M. Dimitri RALLIS (*Grèce*)*, M. Ugo SESSI (*Italie*)**, M. Agha SHAHI (*Pakistan*)** et M. Adrien TEIRLINCK (*Belgique*)**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1995.
** Mandat expirant le 31 décembre 1996.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1997.

49/310. Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes

À sa 56e séance plénière, le 14 novembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[7], a nommé le Contrôleur et Vérificateur général des comptes du ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD membre du Comité des commissaires aux comptes, pour un mandat de trois ans à compter du 1er juillet 1995.

[5] Décision 1994/222 du Conseil économique et social, en date des 19 et 20 avril 1994; voir également A/49/259.

[6] A/49/657, par. 8.

[7] A/49/658, par. 4.

En conséquence, le Comité des commissaires aux comptes se compose des membres suivants: le Vérificateur général des comptes du GHANA**, le Contrôleur et Vérificateur général des comptes de l'INDE* et le Contrôleur et Vérificateur général des comptes du ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD***.

* Mandat expirant le 30 juin 1996.
** Mandat expirant le 30 juin 1997.
*** Mandat expirant le 30 juin 1998.

49/311. Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements

À sa 56e séance plénière, le 14 novembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[8], a confirmé la nomination par le Secrétaire général des personnes suivantes en tant que membres du Comité des placements pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1995:

M. Ahmad Abdullatif,
M. Aloysio de Andrade Faria,
M. Stanislaw Raczkowski.

En conséquence, le Comité des placements se compose des membres suivants: M. Ahmad ABDULLATIF (*Arabie saoudite*)***, Mme Francine J. BOVICH (*États-Unis d'Amérique*)**, M. Aloysio de Andrade FARIA (*Brésil*)***, M. Jean GUYOT (*France*)**, M. Michiya MATSUKAWA (*Japon*)**, M. Yves OLTRAMARE (*Suisse*)*, M. Emmanuel Noi OMABOE (*Ghana*)*, M. Stanislaw RACZKOWSKI (*Pologne*)*** et M. Jürgen REIMNITZ (*Allemagne*)*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1995.
** Mandat expirant le 31 décembre 1996.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1997.

49/312. Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies

À sa 56e séance plénière, le 14 novembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[9], a nommé membres du Tribunal administratif des Nations Unies, pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1995:

M. Balanda Mikuin Leliel,
M. Samarendranath Sen,
M. Hubert Thierry.

En conséquence, le Tribunal administratif des Nations Unies se compose des membres suivants: M. Jerome ACKERMAN (*États-Unis d'Amérique*)*, M. BALANDA Mikuin Leliel (*Zaïre*)***, M. Mayer GABAY (*Israël*)**, M. Luis de POSADAS MONTERO (*Uruguay*)**, M. Samarendranath SEN (*Inde*)***, M. Francis SPAIN (*Irlande*)* et M. Hubert THIERRY (*France*)***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1995.
** Mandat expirant le 31 décembre 1996.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1997.

49/313. Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale et désignation du Président et du Vice-Président de la Commission

À sa 56e séance plénière, le 14 novembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[10], a nommé membres de la Commission de la fonction publique internationale, pour un mandat de quatre ans à compter du 1er janvier 1995:

M. Mohsen Bel Hadj Amor,
Mme Turkia Daddah,
M. André Xavier Pirson,
M. Jaroslav Riha,
M. Carlos S. Vegega.

À la même séance, l'Assemblée générale a désigné M. Mohsen Bel Hadj Amor comme président de la Commission et M. Carlos S. Vegega comme vice-président, l'un et l'autre pour un mandat de quatre ans à compter du 1er janvier 1995.

En conséquence, la Commission de la fonction publique internationale se compose des membres suivants: M. Mohsen BEL HADJ AMOR (*Tunisie*)***, Président; M. Carlos S. VEGEGA (*Argentine*)***, Vice-Président; M. Mario BETTATI (*France*)**, Mme Turkia DADDAH (*Mauritanie*)***, M. Humayun KABIR (*Bangladesh*)*, M. Alexander CHEPOURIN (*Fédération de Russie*)*, Mme Lucretia MYERS (*États-Unis d'Amérique*)**, M. Antônio FONSECA PIMENTEL (*Brésil*)**, M. André Xavier PIRSON (*Belgique*)***, M. Jaroslav RIHA (*République tchèque*)***, M. Ernest RUSITA (*Ouganda*)*, M. Missoum SBIH (*Algérie*)*, M. Alexis STEPHANOU (*Grèce*)**, M. Ku TASHIRO (*Japon*)** et M. Mario YANGO (*Philippines*)*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1996.
** Mandat expirant le 31 décembre 1997.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1998.

49/314. Nomination de membres du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies

À sa 56e séance plénière, le 14 novembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[11], a nommé membres du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1995:

M. Tadanori INOMATA (*Japon*),
M. Vladimir V. KUZNETSOV (*Fédération de Russie*),
M. Philip Richard Okanda OWADE (*Kenya*),
Mme Susan SHEAROUSE (*États-Unis d'Amérique*),
M. Clive STITT (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*),
M. M. El Hassane ZAHID (*Maroc*).

49/315. Élection de dix-sept membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

À sa 68e séance plénière, le 28 novembre 1994, l'Assemblée générale, conformément aux paragraphes 1 à 3 de la section II de sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, tels que modifiés par le paragraphe 8 de sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et le paragraphe 10 *b*) de sa résolution 31/99 du 15 décembre 1976, a élu l'ALLEMAGNE, l'ALGÉRIE, l'AUSTRALIE, le BOTSWANA, le BRÉSIL, la BULGARIE, le

[8] A/49/659, par. 4.

[9] A/49/660, par. 4.

[10] A/49/661, par. 8.

[11] A/49/656, par. 5.

CAMEROUN, la CHINE, l'ÉGYPTE, la FÉDÉRATION DE RUSSIE, la FINLANDE, la FRANCE, le JAPON, le MEXIQUE, le NIGÉRIA, le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et SINGAPOUR membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pour un mandat de six ans à compter du 2 mai 1995, afin de remplacer les États suivants, membres sortants: ALLEMAGNE, BULGARIE, CAMEROUN, CANADA, CHINE, COSTA RICA, DANEMARK, ÉGYPTE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, JAPON, MAROC, MEXIQUE, NIGÉRIA, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SINGAPOUR et TOGO.

En conséquence, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international se compose des États suivants: ALGÉRIE**, ALLEMAGNE**, ARABIE SAOUDITE*, ARGENTINE*, AUSTRALIE**, AUTRICHE*, BOTSWANA**, BRÉSIL**, BULGARIE**, CAMEROUN**, CHILI*, CHINE**, ÉGYPTE**, ÉQUATEUR*, ESPAGNE*, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, FÉDÉRATION DE RUSSIE**, FINLANDE**, FRANCE**, HONGRIE*, INDE*, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')*, ITALIE*, JAPON**, KENYA*, MEXIQUE**, NIGÉRIA**, OUGANDA*, POLOGNE*, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**, SINGAPOUR**, SLOVAQUIE*, SOUDAN*, THAÏLANDE* et URUGUAY*.

* Mandat expirant la veille de l'ouverture de la trente et unième session de la Commission, en 1998.

** Mandat expirant la veille de l'ouverture de la trente-quatrième session de la Commission, en 2001.

49/316. Élection de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation

À sa 75e séance plénière, le 5 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la base des candidatures proposées par le Conseil économique et social[12] et conformément au paragraphe 8 de sa résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1994, a élu l'ANGOLA, la COLOMBIE, la FÉDÉRATION DE RUSSIE, le HONDURAS, l'INDONÉSIE, les ÎLES MARSHALL, le KENYA, l'OUGANDA et la RÉPUBLIQUE DOMINICAINE membres du Conseil mondial de l'alimentation pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1995, afin de remplacer les États suivants, membres sortants: ALBANIE, ALLEMAGNE, AUSTRALIE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, GUATEMALA, HONDURAS, INDONÉSIE, NICARAGUA, OUGANDA, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, SWAZILAND et THAÏLANDE.

À la même séance, l'Assemblée générale a décidé de tenir à une date ultérieure les élections aux trois sièges restants pour la quarante-neuvième session et aux deux sièges restants pour la quarante-huitième session.

En conséquence, le Conseil mondial de l'alimentation se compose des trente et un États membres suivants: ANGOLA***, BANGLADESH**, BRÉSIL**, CHINE**, COLOMBIE***, ÉQUATEUR*, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, FÉDÉRATION DE RUSSIE***, FRANCE*, GUINÉE-BISSAU*, HONDURAS***, HONGRIE*, ÎLES MARSHALL***, INDE*, INDONÉSIE***, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')*, ITALIE*, JAPON*, KENYA***, LIBÉRIA**, MALAWI**, MEXIQUE**, NIGÉRIA*, NORVÈGE*, OUGANDA***, PAKISTAN**, PÉROU*, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE***, SOUDAN**, TUNISIE* et TURQUIE**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1995.
** Mandat expirant le 31 décembre 1996.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1997.

49/317. Nomination de membres du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

A

À sa 75e séance plénière, le 5 décembre 1994, l'Assemblée générale a pris note de la nomination, par son président, de l'INDONÉSIE et de l'OUGANDA en tant que membres du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1995.

B

À sa 91e séance plénière, le 16 décembre 1994, l'Assemblée générale a pris note de la nomination, par son président, de la NORVÈGE, du PÉROU et de la POLOGNE en tant que membres du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1995.

En conséquence, le Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme se compose des États Membres suivants: INDONÉSIE, NORVÈGE, OUGANDA, PÉROU et POLOGNE.

49/318. Nomination de membres du Comité des conférences

À sa 75e séance plénière, le 5 décembre 1994, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de sa résolution 43/222 B du 21 décembre 1988, a pris note de la nomination par son président[13], après consultations avec les présidents des groupes régionaux, de la BELGIQUE, du GHANA, de la LETTONIE et du SÉNÉGAL en tant que membres du Comité des conférences pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1995, afin de remplacer les États suivants, membres sortants: HONDURAS, HONGRIE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), JAMAÏQUE, MOZAMBIQUE, SÉNÉGAL et TURQUIE.

À la même séance, l'Assemblée générale a décidé de maintenir l'alinéa *i*) du point 17 à l'ordre du jour de sa quarante-neuvième session en vue de la nomination, à une date ultérieure, de membres aux trois sièges restant à pourvoir au Comité des conférences.

En conséquence, le Comité des conférences se compose des dix-huit États Membres suivants: AUTRICHE*, BELGIQUE***, CHILI**, ÉGYPTE**, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, FÉDÉRATION DE RUSSIE**, FIDJI*, FRANCE**, GABON**, GHANA***, GRENADE*, JAPON**, JORDANIE*, LETTONIE***, MAROC*, NIGER*, PAKISTAN** et SÉNÉGAL***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1995.
** Mandat expirant le 31 décembre 1996.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1997.

[12] Voir la décision 1994/222 du Conseil économique et social, en date des 19 et 20 avril 1994. Voir également A/49/260 et Add.1.

[13] A/49/109.

49/319. Nomination de membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

À sa 83e séance plénière, le 9 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)[14], a pris note de la nomination, par le Président de l'Assemblée générale, de l'AFRIQUE DU SUD, de CUBA, du KAZAKHSTAN, de la MALAISIE, du NICARAGUA, du PÉROU, de la RÉPUBLIQUE DE CORÉE et du SÉNÉGAL comme membres suppléants du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, étant entendu que Cuba et la République de Corée occuperaient à tour de rôle, à compter du 1er janvier 1995, le siège qu'ils partageraient avec le Pérou et la Malaisie, respectivement. À cet égard, le Président a informé les membres que le groupe des États d'Europe occidentale et autres États avait décidé de mettre fin à la pratique du partage des sièges entre la Grèce et la Turquie et entre l'Espagne et le Portugal. L'Espagne, la Grèce, le Portugal et la Turquie resteraient donc en permanence membres du Comité.

En conséquence, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique se compose des soixante et un États Membres suivants: AFRIQUE DU SUD, ALBANIE, ALLEMAGNE, ARGENTINE, AUSTRALIE, AUTRICHE, BELGIQUE, BÉNIN, BRÉSIL, BULGARIE, BURKINA FASO, CAMEROUN, CANADA, CHILI, CHINE, COLOMBIE, CUBA, ÉQUATEUR, ÉGYPTE, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, GRÈCE, HONGRIE, INDE, INDONÉSIE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), IRAQ, ITALIE, JAPON, KAZAKHSTAN, KENYA, LIBAN, MAROC, MEXIQUE, MONGOLIE, NICARAGUA, NIGER, NIGÉRIA, PAKISTAN, PAYS-BAS, PHILIPPINES, POLOGNE, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE DE CORÉE, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, ROUMANIE, SÉNÉGAL, SIERRA LEONE, SOUDAN, SUÈDE, TCHAD, TURQUIE, UKRAINE, URUGUAY, VENEZUELA, VIET NAM et YOUGOSLAVIE.

49/320. Nomination de membres du Comité de l'information [15]

À sa 83e séance plénière, le 9 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)[16], a nommé l'AFRIQUE DU SUD, le BÉLIZE, la CROATIE, le KAZAKHSTAN et la RÉPUBLIQUE TCHÈQUE membres du Comité de l'information.

En conséquence, le Comité de l'information se compose des quatre-vingt-huit États Membres suivants: AFRIQUE DU SUD, ALLEMAGNE, ALGÉRIE, ARGENTINE, BANGLADESH, BÉLARUS, BELGIQUE, BELIZE, BÉNIN, BRÉSIL, BULGARIE, BURKINA FASO, BURUNDI, CHILI, CHINE, CHYPRE, COLOMBIE, CONGO, COSTA RICA, CÔTE D'IVOIRE, CROATIE, CUBA, DANEMARK, ÉGYPTE, ÉQUATEUR, EL SALVADOR, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ÉTHIOPIE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FINLANDE, FRANCE, GABON, GHANA, GRÈCE, GUATEMALA, GUINÉE, GUYANA, HONGRIE, INDE, INDONÉSIE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), IRLANDE, ISRAËL, ITALIE, JAMAÏQUE, JAPON, JORDANIE, KAZAKHSTAN, KENYA, LIBAN, MALTE, MAROC, MEXIQUE, MONGOLIE, NÉPAL, NIGER, NIGÉRIA, PAKISTAN, PAYS-BAS, PÉROU, PHILIPPINES, POLOGNE, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE DE CORÉE, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL, SINGAPOUR, SLOVAQUIE, SOMALIE, SRI LANKA, SOUDAN, TOGO, TRINITÉ-ET-TOBAGO, TUNISIE, TURQUIE, UKRAINE, URUGUAY, VENEZUELA, VIET NAM, YÉMEN, YOUGOSLAVIE, ZAÏRE et ZIMBABWE.

49/321. Nomination de membres du Corps commun d'inspection

À sa 95e séance plénière, le 23 décembre 1994, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du statut du Corps commun d'inspection contenu dans l'annexe à sa résolution 31/192 du 22 décembre 1976, et sur la recommandation du Président[17], a nommé membres du Corps commun d'inspection pour un mandat de cinq ans allant du 1er janvier 1996 et au 31 décembre 2000:

M. Andrzej Abraszewski,
M. John D. Fox,
M. Wolfgang M. Münch,
M. Ali Badara Tall.

En conséquence, le Corps commun d'inspection se compose des membres suivants: M. Andrzej ABRASZEWSKI (*Pologne*)****, M. Fatih BOUAYAD-AGHA (*Algérie*)*, M. John D. FOX (*États-Unis d'Amérique*)****, M. Homero Luis HERNÁNDEZ SÁNCHEZ (*République dominicaine*)*, M. Boris Petrovitch KRASULIN (*Fédération de Russie*)*, M. Sumihiro KUYAMA (*Japon*)***, M. Francesco MEZZALAMA (*Italie*)*, M. Wolfgang M. MÜNCH (*Allemagne*)****, M. Khalil Issa OTHMAN (*Jordanie*)*, M. Raúl QUIJANO (*Argentine*)** et M. Ali Badara TALL (*Burkina Faso*)****.

* Mandat expirant le 31 décembre 1997.
** Mandat expirant le 31 décembre 1998.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1999.
**** Mandat expirant le 31 décembre 2000.

[14] Voir A/49/618, par. 11.

[15] Voir également sect. IX.B.3, décision 49/416.

[16] A/49/622, par. 12.

[17] A/49/806, par. 4.

B.–AUTRES DÉCISIONS

1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission

49/401. Organisation de la quarante-neuvième session

À sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1994, l'Assemblée générale, donnant suite aux recommandations formulées par le Bureau dans son premier rapport[18], a adopté une série de dispositions relatives à l'organisation de la quarante-neuvième session.

À sa 88e séance plénière, le 14 décembre 1994, sur la proposition du Président, l'Assemblée générale a décidé de reporter au 23 décembre 1994 la date de suspension de l'Assemblée, initialement fixée au 20 décembre 1994.

49/402. Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

À ses 3e, 30e, 48e, 56e, 61e, 74e, 88e, 93e et 94e séances plénières, les 23 septembre, 13 et 31 octobre, 14 et 21 novembre et 2, 14, 20 et 23 décembre 1994, l'Assemblée générale, donnant suite aux recommandations formulées par le Bureau dans ses premier[19], deuxième[20], troisième[21], quatrième[22], cinquième[23] et sixième[24] rapports, a adopté l'ordre du jour[25] et la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour de sa quarante-neuvième session[26].

À sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau[27], a décidé de reporter l'examen des questions intitulées "Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India" et "Question du Timor oriental" et de les inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session.

À sa 30e séance plénière, le 13 octobre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau[28], a décidé que le point 152 de l'ordre du jour, intitulé "Octroi à la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale", devrait être examiné directement en séance plénière, étant entendu qu'à l'exception du point 151 (Octroi au Forum du Pacifique Sud du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale) et du point 152, aucune autre question relative à l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale ne serait examinée jusqu'à ce que les critères devant régir l'octroi du statut d'observateur aient été arrêtés.

À la même séance, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau[29], a décidé que le point 92 de l'ordre du jour, intitulé "Agenda pour le développement", devrait être examiné, à un haut niveau, lors de séances plénières extraordinaires, et que les négociations ultérieures sur la question auraient lieu à la Deuxième Commission.

À la même séance également, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau[30], a décidé que le point 89, *d* de l'ordre du jour, intitulé "Élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique", devrait être examiné directement en séance plénière, étant entendu que les décisions seraient prises à la Deuxième Commission.

Toujours à la même séance, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau[31], a décidé que le point 89, *e* de l'ordre du jour, intitulé "Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement", devrait être examiné directement en séance plénière, étant entendu que les décisions seraient prises à la Deuxième Commission.

Encore à la même séance, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau[32], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-neuvième session une question additionnelle intitulée "Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre", en tant qu'alinéa du point 37 de l'ordre du jour (Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale), et de l'examiner directement en séance plénière.

À sa 48e séance plénière, le 31 octobre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau[33], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-neuvième session une question additionnelle intitulée "Assistance internationale d'urgence pour la solution du problème des réfugiés, le rétablissement de la paix totale, la reconstruction et le développement socio-économique du Rwanda dévasté par la guerre", en tant qu'alinéa du point 37 (Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et de secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale), et de l'examiner directement en séance plénière.

À la même séance, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau[34], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-neuvième session une question additionnelle intitulée "Assistance spéciale aux pays d'accueil des réfugiés du Rwanda", en tant qu'alinéa du point 37 (Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale), et de l'examiner directement en séance plénière.

À sa 56e séance plénière, le 14 novembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau[35], a décidé d'inscrire

[18] A/49/250, par. 5 à 34.

[19] A/49/250, par. 43.

[20] A/49/250/Add.1.

[21] A/49/250/Add.2.

[22] A/49/250/Add.3.

[23] A/49/250/Add.4.

[24] A/49/250/Add.5.

[25] A/49/251 et Add.1 à 7.

[26] A/49/252 et Add.1 à 7.

[27] A/49/250, par. 37 et 38.

[28] A/49/250/Add.1, par. 1.

[29] Ibid., par. 2.

[30] Ibid., par. 3.

[31] Ibid., par. 4.

[32] Ibid., par. 5 et 6.

[33] A/49/250/Add.2, par. 1.

[34] Ibid., par. 2.

[35] A/49/250/Add.3, par. 1 à 3.

à l'ordre du jour de sa quarante-neuvième session une question intitulée "Peine capitale" et de la renvoyer à la Troisième Commission en tant qu'alinéa *e* du point 100 de l'ordre du jour (Questions relatives aux droits de l'homme).

À sa 61e séance plénière, le 21 novembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau[36], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-neuvième session une question additionnelle intitulée "Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies" et de l'examiner directement en séance plénière.

À sa 74e séance plénière, le 2 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la proposition du Président de l'Assemblée générale, ayant à l'esprit la résolution 49/25 du 2 décembre 1994, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la cinquantième session une question intitulée "Célébration du cinquantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale".

À sa 88e séance plénière, le 14 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau[37], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-neuvième session une question additionnelle intitulée "Fonds des Nations Unies pour la Namibie: programme de bourses destinées à des étudiants namibiens" et de l'examiner directement en séance plénière.

À la même séance, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau[38], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-neuvième session une question additionnelle intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes" et de l'examiner directement en séance plénière.

À sa 93e séance plénière, le 20 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général[39], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-neuvième session une question additionnelle intitulée "Élection d'un membre de la Cour internationale de Justice" dans le cadre du point 15 de l'ordre du jour (Élections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux).

À sa 94e séance plénière, le 23 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général[40], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-neuvième session une question additionnelle intitulée "Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan" et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

49/403. Réunions d'organes subsidiaires pendant la quarante-neuvième session

A

À sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau[41], a décidé d'autoriser les organes subsidiaires suivants à se réunir pendant la quarante-neuvième session:

a) Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

b) Comité des conférences;

c) Comité des relations avec le pays hôte;

d) Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;

e) Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

f) Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population (PNUD/FNUAP);

g) Comité préparatoire du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies;

h) Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

B

À sa 87e séance plénière, le 14 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Comité des conférences[42], a décidé d'autoriser le Comité d'administration du Fonds des Nations Unies pour la Namibie à se réunir pendant la quarante-neuvième session.

49/404. Rapport de la Cour internationale de Justice

À sa 29e séance plénière, le 13 octobre 1994, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice[43].

49/406. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation

À sa 47e séance plénière, le 27 octobre 1994, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation[44].

49/407. Rapport du Conseil de sécurité

À sa 49e séance plénière, le 1er novembre 1994, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Conseil de sécurité[45].

49/408. Question des îles Falkland (Malvinas)

À sa 50e séance plénière, le 3 novembre 1994, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée "Question des îles Falkland (Malvinas)" et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session.

49/410. Rapport du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

À sa 56e séance plénière, le 14 novembre 1994, l'Assemblée générale a pris acte du premier rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées

[36] A/49/250/Add.4, par. 1 et 2.

[37] A/49/250/Add.5, par. 1.

[38] Ibid., par. 2.

[39] A/49/239, par. 4.

[40] A/49/240, par. 1 et 2.

[41] A/49/250, par. 32.

[42] A/49/351/Add.1.

[43] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 4* (A/49/4).

[44] Ibid., *Supplément n° 1* (A/49/1).

[45] Ibid., *Supplément n° 2* (A/49/2).

responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991[46].

49/411. Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes

À sa 75e séance plénière, le 5 décembre 1994, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes[47].

49/412. Retrait total des forces militaires étrangères des territoires des États baltes

À sa 79e séance plénière, le 7 décembre 1994, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur le retrait total des forces militaires étrangères des territoires des États baltes[48].

49/443. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies

À sa 93e séance plénière, le 20 décembre 1994, l'Assemblée générale a pris acte de la note du Secrétaire général[49].

49/444. Déclaration de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des États-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste

À sa 93e séance plénière, le 20 décembre 1994, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée "Déclaration de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des États-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste" et d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session.

49/473. Rapport du Conseil économique et social

À sa 95e séance plénière, le 23 décembre 1994, l'Assemblée générale a pris acte des chapitres I, II, III (sect. C), V (sect. A), VI (sect. K), XVI et XVII du rapport du Conseil économique et social[50].

49/474. Points de l'ordre du jour que l'Assemblée générale doit encore examiner à sa quarante-neuvième session

À sa 95e séance plénière, le 23 décembre 1994, l'Assemblée générale a décidé que, mis à part les questions d'organisation et les points de l'ordre du jour qu'elle pourrait avoir à examiner en application de son règlement intérieur, les points suivants devaient encore être examinés pendant la quarante-neuvième session:

Point 10: Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation;

Point 11: Rapport du Conseil de sécurité;

Point 15, *c*: Élection d'un membre de la Cour internationale de Justice;

Point 16, *a*: Élection de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation;

Point 17, *g*: Nomination de membres et de membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies;

Point 17, *i*: Nomination de membres du Comité des conférences;

Point 33: Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, et questions connexes;

Point 34: La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti;

Point 39: La situation en Bosnie-Herzégovine;

Point 40: Question de Palestine;

Point 42: La situation en Amérique centrale: processus d'établissement d'une paix ferme et durable et progrès réalisés dans la structuration d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement;

Point 43: Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes;

Point 44: Célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en 1995;

Point 47: L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales;

Point 48: Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement;

Point 49: Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

Point 50: La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales;

Point 51: Question de Chypre;

Point 52: Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression iraquienne contre le Koweït;

---

[46] A/49/342—S/1994/1007; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1994*, document S/1994/1007.

[47] A/49/558 et Add.1.

[48] A/49/419.

[49] A/49/390.

[50] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 3* (A/49/3/Rev.1).

Point 77: Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

Point 79: Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects;

Point 92: Agenda pour le développement;

Point 100, *d*: Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne;

Point 104: Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes;

Point 105: Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies;

Point 106: Budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993;

Point 107: Budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995;

Point 108: Planification des programmes;

Point 109: Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies;

Point 112: Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies;

Point 113: Gestion des ressources humaines;

Point 116: Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient;

Point 117: Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola;

Point 118: Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité;

Point 119: Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental;

Point 120: Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador;

Point 121: Financement et liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge;

Point 122: Financement de la Force de protection des Nations Unies;

Point 123: Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II;

Point 124: Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique;

Point 125: Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre;

Point 126: Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie;

Point 127: Financement de la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda;

Point 128: Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti;

Point 129: Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria;

Point 130: Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda;

Point 131: Financement de l'Équipe de liaison militaire des Nations Unies au Cambodge;

Point 132: Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies;

Point 146: Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991;

Point 162: Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan.

2. *Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission*

49/427. Non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs sous tous ses aspects

À sa 90e séance plénière, le 15 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission[51], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs sous tous ses aspects."

49/428. Maintien de la sécurité internationale

À sa 90e séance plénière, le 15 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission[52], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Maintien de la sécurité internationale".

3. *Décisions adoptées sur les rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)*

49/416. Élargissement de la composition du Comité de l'information[53]

À sa 83e séance plénière, le 9 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième

[51] A/49/699, par. 61.

[52] A/49/707, par. 7.

[53] Voir également décision 49/320.

Commission)[54], a décidé de porter de quatre-vingt trois à quatre-vingt-huit le nombre des membres du Comité de l'information.

49/417. Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration

À sa 83e séance plénière, le 9 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)[55], a adopté le texte suivant:

"1. L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait au point de l'ordre du jour du Comité spécial intitulé "Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration"[56], et rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux activités militaires dans les territoires coloniaux ou non autonomes, réaffirme sa profonde conviction que l'existence de bases et d'installations militaires dans les territoires concernés pourrait constituer un obstacle à l'exercice par les peuples de ces territoires de leur droit à l'autodétermination et réitère sa ferme conviction que les bases et installations existantes, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, devraient être évacuées.

"2. Consciente de l'existence de ces bases et installations dans certains de ces territoires, l'Assemblée générale prie instamment les puissances administrantes concernées de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'impliquer les territoires en question dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres États.

"3. L'Assemblée générale continue de craindre que les activités militaires des puissances coloniales et les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires placés sous leur administration ne portent atteinte aux droits et aux intérêts des peuples coloniaux concernés, en particulier à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Elle demande une fois encore aux puissances coloniales concernées de mettre fin à ces activités et de supprimer ces bases militaires, conformément aux résolutions qu'elle a adoptées à ce sujet.

"4. L'Assemblée générale réaffirme que les territoires coloniaux ou non autonomes et les zones adjacentes ne doivent pas servir à des essais nucléaires, au déversement de déchets nucléaires ou au déploiement d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.

"5. L'Assemblée générale déplore que l'on continue d'aliéner au bénéfice d'installations militaires des terres dans les territoires coloniaux ou non autonomes, notamment dans les petits territoires insulaires du Pacifique et des Caraïbes, pareille utilisation d'importantes ressources locales risquant de compromettre le développement économique des territoires concernés.

"6. L'Assemblée générale prie le Secrétaire général de continuer à informer l'opinion publique mondiale des activités militaires et des dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux ou non autonomes, font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

"7. L'Assemblée générale prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquantième session."

49/418. Science et paix

À sa 83e séance plénière, le 9 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)[57], a décidé de retirer de son ordre du jour la question intitulée "Science et paix".

49/419. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies

À sa 83e séance plénière, le 9 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)[58], a décidé de reporter à sa cinquantième session l'examen de la question intitulée "Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies" et d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de ladite session.

49/420. Question de Gibraltar

À sa 83e séance plénière, le 9 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)[59], a adopté le texte suivant, qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée:

"L'Assemblée générale, rappelant sa décision 48/422 du 10 décembre 1993 et rappelant également que la déclaration dont les Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont convenus à Bruxelles le 27 novembre 1984[60], stipule, entre autres choses, ce qui suit:

> "Instituer un processus de négociation visant à résoudre tous les différends entre les parties au sujet de Gibraltar ainsi qu'à promouvoir entre elles, dans leur intérêt mutuel, la coopération dans les domaines économique, culturel, touristique, militaire, de l'aviation et de l'environnement. Les deux parties acceptent que les questions de souveraineté soient traitées dans le cadre de ce processus. Le Gouvernement britannique tiendra pleinement son engagement de respecter la volonté de la population de Gibraltar ainsi que l'établit le préambule de la Constitution de 1969",

note que, dans le cadre de ce processus, les Ministres des affaires étrangères de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réunissent chaque

[54] A/49/622, par. 12.

[55] A/49/624, par. 9.

[56] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 23* (A/49/23), chap. V.

[57] A/49/627, par. 5.

[58] A/49/628, par. 3.

[59] A/49/615, par. 28.

[60] A/39/732, annexe.

année à tour de rôle dans chacune des deux capitales — la réunion la plus récente s'étant tenue à Madrid le 1er mars 1993 — et demande instamment aux deux gouvernements de poursuivre leurs négociations en vue d'apporter une solution définitive au problème de Gibraltar, à la lumière des résolutions de l'Assemblée générale et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies."

49/421. Question de Pitcairn

À sa 83e séance plénière, le 9 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)[59] a adopté le texte suivant, qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée:

"L'Assemblée générale, ayant examiné la situation à Pitcairn, réaffirme le droit inaliénable de la population de Pitcairn à l'autodétermination, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, dont les dispositions sont pleinement applicables au territoire. L'Assemblée réaffirme également qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et prie instamment cette dernière de continuer à respecter le mode de vie très particulier que la population du territoire a choisi et de le préserver, le favoriser et le protéger. L'Assemblée prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquantième session."

49/422. Question de Sainte-Hélène

À sa 83e séance plénière, le 9 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission des politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)[59], a adopté le texte suivant:

"1. L'Assemblée générale, ayant examiné la question de Sainte-Hélène, réaffirme le droit inaliénable de la population de Sainte-Hélène à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960. L'Assemblée prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre, en consultation avec le Conseil législatif et les autres représentants de la population de Sainte-Hélène, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application rapide de la Déclaration dans le territoire et réaffirme à ce sujet qu'il importe de sensibiliser la population de Sainte-Hélène aux possibilités que lui offre l'exercice du droit à l'autodétermination.

"2. L'Assemblée générale réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et la prie de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, de renforcer l'économie, d'encourager les initiatives et entreprises locales et d'accroître son assistance aux programmes de diversification, de manière à améliorer le bien-être général et notamment à remédier à la situation de l'emploi.

"3. L'Assemblée générale prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable de la population de Sainte-Hélène de disposer en toute propriété de ses ressources naturelles, y compris les ressources marines, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure.

"4. L'Assemblée générale réaffirme que le maintien de l'aide au développement accordée par la Puissance administrante constitue, avec l'apport éventuel d'une aide de la communauté internationale, un important moyen d'accroître le potentiel économique du territoire et de mieux permettre à la population d'atteindre la pleine réalisation des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies. À cet égard, l'Assemblée se félicite de l'aide accordée par le Programme des Nations Unies pour le développement et invite les autres organismes des Nations Unies à contribuer au développement du territoire.

"5. La présence continue d'installations militaires sur le territoire incite l'Assemblée générale, compte tenu des résolutions et décisions précédentes de l'Organisation des Nations Unies concernant les bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes, à engager la Puissance administrante à prendre des mesures pour éviter d'entraîner le territoire dans la perpétration d'actes d'agression ou d'ingérence dirigés contre des États voisins.

"6. L'Assemblée générale continue d'envisager la possibilité d'envoyer en temps opportun une mission de visite des Nations Unies à Sainte-Hélène et prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la question de Sainte-Hélène à sa prochaine session et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquantième session."

4. Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission

49/429. Questions de politique macro-économique

À sa 92e séance plénière, le 19 décembre 1994, l'Assemblée générale a pris acte de la partie I du rapport de la Deuxième Commission[61].

49/430. Développement durable et coopération économique internationale

À sa 92e séance plénière, le 19 décembre 1994, l'Assemblée générale a pris acte de la partie I du rapport de la Deuxième Commission[62].

49/431. Rapports examinés au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Développement durable et coopération économique internationale"

À sa 92e séance plénière, le 19 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[63], a pris acte des documents suivants:

a) Rapport du Secrétaire général sur l'*Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement, 1994* [64];

b) Notes du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Étude des besoins de développement propres aux petits États Membres et de la façon dont le système des Nations Unies pour le développement répond

[61] A/49/727.

[62] A/49/728.

[63] A/49/728/Add.10, par. 14.

[64] A/49/378.

à ces besoins"[65] et les observations y relatives du Comité administratif de coordination[66].

49/432. Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur l'action à mener d'urgence pour lutter contre l'invasion acridienne en Afrique

À sa 92e séance plénière, le 19 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[67], a pris acte du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur l'action à mener d'urgence pour lutter contre l'invasion acridienne en Afrique[68].

49/433. Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 48/176 de l'Assemblée générale

À sa 92e séance plénière, le 19 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[69], a pris acte du rapport que le Secrétaire général a présenté en application de sa résolution 48/176 du 21 décembre 1993[70].

49/434. Initiative des Nations Unies sur les possibilités offertes et la participation

À sa 92e séance plénière, le 19 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[71], a pris acte de la note du Secrétariat concernant l'initiative des Nations Unies sur les possibilités offertes et la participation[72].

49/435. Environnement et développement durable

À sa 92e séance plénière, le 19 décembre 1994, l'Assemblée générale a pris acte de la partie I du rapport de la Deuxième Commission[73].

49/436. La pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans

À sa 92e séance plénière, le 19 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[74], rappelant sa décision 48/445 du 21 décembre 1993 et prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général[75], a décidé:

a) De réaffirmer l'importance qu'elle attache au respect de sa résolution 46/215 du 20 décembre 1991, en particulier des dispositions de cette résolution qui demandent qu'un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet dérivant soit pleinement appliqué dans tous les océans et dans toutes les mers du globe, y compris les mers fermées et semi-fermées;

b) De prendre note et d'exprimer sa satisfaction des mesures prises et des progrès substantiels réalisés depuis 1992, individuellement et collectivement, par les membres de la communauté internationale, les organisations internationales et les organisations d'intégration économique régionale pour appliquer et soutenir les objectifs de la résolution 46/215;

c) De se déclarer de nouveau vivement préoccupée par le fait que, en dépit des mesures prises et des progrès réalisés, des comportements et des activités incompatibles avec les dispositions de la résolution 46/215 continuent d'être signalés, et de prier instamment les autorités des membres de la communauté internationale de veiller au respect intégral de cette résolution et d'appliquer des sanctions appropriées, compatibles avec les normes du droit international, à ceux qui contreviennent à ses dispositions;

d) De demander à tous les membres de la communauté internationale, aux organisations intergouvernementales, aux organisations d'intégration économique régionale et aux organisations non gouvernementales appropriées de fournir au Secrétaire général des informations concernant l'application de la résolution 46/215, et de prier le Secrétaire général de tenir compte de la présente décision lorsqu'il élaborera, conformément à la décision 48/445, son rapport sur les faits nouveaux à cet égard.

49/437. Documents relatifs à l'environnement et au développement durable

À sa 92e séance plénière, le 19 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[74] a pris acte des documents suivants:

a) Note du Secrétaire général transmettant les rapports du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique, sur les travaux de ses troisième, quatrième et cinquième sessions[76];

b) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa quatrième session extraordinaire[77];

c) Note du Secrétaire général sur l'application des décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement[78].

49/438. Application des décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

À sa 92e séance plénière, le 19 décembre 1994, l'Assemblée générale a pris acte de la partie II du rapport de la Deuxième Commission[79].

49/439. Documents relatifs aux activités opérationnelles de développement

À sa 92e séance plénière, le 19 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[80], a pris acte des documents suivants:

---

[65] A/49/424, annexe.

[66] A/49/424/Add.1, annexe.

[67] A/49/728/Add.2, par. 8.

[68] A/49/507.

[69] A/49/728/Add.7, par. 11.

[70] A/49/640.

[71] A/49/728/Add.9, par. 3.

[72] A/49/541.

[73] A/49/729.

[74] A/49/729/Add.6, par. 44.

[75] A/49/469.

[76] A/49/84 et Add.1 et 2.

[77] A/49/223-E/1994/105.

[78] A/49/463.

[79] A/49/729/Add.1.

[80] A/49/730, par. 11.

a) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 45/217 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, relative au Sommet mondial pour les enfants[81];

b) Notes du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Représentation hors Siège des organismes des Nations Unies: vers plus d'unité"[82] et les observations y relatives du Comité administratif de coordination[83].

49/440. Rapport de la Secrétaire générale de la Conférence internationale sur la population et le développement intitulé "Synthèse des rapports nationaux sur la population et le développement"

À sa 92e séance plénière, le 19 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[84], a pris acte du rapport de la Secrétaire générale de la Conférence internationale sur la population et le développement intitulé "Synthèse des rapports nationaux sur la population et le développement"[85].

49/441. Documents examinés au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Rapport du Conseil économique et social"

À sa 92e séance plénière, le 19 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[86], a pris acte des documents suivants:

a) Chapitres pertinents du rapport du Conseil économique et social pour 1994[50];

b) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des États[87];

c) Rapport du Secrétaire général sur la mobilisation de ressources destinées à l'exécution du Programme d'action régional pour la phase II (1992-1996) de la Décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique[88];

d) Notes du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Travailler avec les organisations non gouvernementales: activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies avec les organisations non gouvernementales et les gouvernements à la base et au niveau national"[89] et les observations y relatives du Comité administratif de coordination[90];

e) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la population sur le Prix des Nations Unies en matière de population pour 1994[91];

f) Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de l'examen des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales[92];

g) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Examen et évaluation des efforts tendant à restructurer la dimension régionale des activités économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies"[93].

49/442. Programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1995-1996

À sa 92e séance plénière, le 19 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[85] et conformément au paragraphe 5 de sa résolution 39/217 du 18 décembre 1984, a approuvé le programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1995-1996, tel qu'il figure à l'annexe de la présente décision.

ANNEXE

Programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1995-1996[94]

1995

Point 1. *Rapport du Conseil économique et social* [95]

a) *Objectif des annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1997-1998*

Documentation: Section pertinente du rapport du Conseil économique et social

b) *Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement*

Documentation: Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis au cours de la première moitié des années 90 (résolution 45/181 de l'Assemblée générale)[96]

c) *Action préventive et lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)*

Documentation: Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé sur l'action préventive et la lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) [résolution 1993/51 du Conseil économique et social][96]

d) *Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés*

Documentation: Rapport du Secrétaire général sur les répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis

---

[81] A/49/326.

[82] A/49/133-E/1994/49, annexe.

[83] A/49/133/Add.1-E/1994/49/Add.1, annexe.

[84] A/49/733, par. 17.

[85] A/49/482.

[86] A/49/726, par. 50.

[87] A/49/179-E/1994/82.

[88] A/49/437.

[89] A/49/122-E/1994/44, annexe.

[90] A/49/122/Add.1-E/1994/44/Add.1, annexe.

[91] A/49/189, annexe.

[92] A/49/215-E/1994/99.

[93] A/49/423.

[94] Conformément à la pratique établie et en application de la décision 38/429 de l'Assemblée générale, la Deuxième Commission tiendra chaque année un débat général au début de ses travaux.

[95] La liste des questions et des documents au titre de ce point a été établie sur la base des demandes de rapports formulées par l'Assemblée générale. Elle sera définitivement arrêtée lorsque le Conseil économique et social aura achevé ses travaux en 1995.

[96] Rapport présenté à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

1967, et sur la population arabe du Golan syrien (résolution 1994/45 du Conseil économique et social et résolution 49/132 de l'Assemblée générale)[96]

e) Action préventive et intensification de la lutte contre le paludisme dans les pays en développement, en particulier en Afrique

Documentation: Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé sur l'application de la résolution 49/135 de l'Assemblée générale[96]

f) Administration publique et développement

Documentation: Section pertinente du rapport du Conseil économique et social

Rapport du Secrétaire général (résolution 49/136 de l'Assemblée générale)[96]

Point 2. *Questions de politique macro-économique*

a) Financement du développement

Documentation: Rapport du Secrétaire général sur les sources potentielles de financement du développement (résolution 48/187 de l'Assemblée générale)

b) Tendances à long terme du développement économique et social

Documentation: Rapport du Secrétaire général sur les perspectives socio-économiques de l'économie mondiale jusqu'à l'an 2000 (résolution 43/194 de l'Assemblée générale)

c) Crise de la dette extérieure et développement

Documentation: Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 49/94 de l'Assemblée générale

Point 3. *Développement durable et coopération économique internationale*

Documentation: Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 49/107 de l'Assemblée générale concernant le programme de la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique

a) Commerce et développement

Documentation: Rapport du Conseil du commerce et du développement, y compris les informations requises dans les résolutions 49/99 et 49/101 de l'Assemblée générale [résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale][96]

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement concernant les négociations sur un code international de conduite pour le transfert de technologie (résolution 48/167 de l'Assemblée générale)

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 48/168 de l'Assemblée générale concernant les mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement

Rapport du Secrétaire général sur l'exécution de mesures spécifiques se rapportant aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral (résolution 48/169 de l'Assemblée générale)

b) Établissements humains

Documentation: Rapport de la Commission des établissements humains, y compris le rapport de la Commission sur l'application de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000 (résolutions 32/162, 43/180 et 43/181 de l'Assemblée générale)[96]

c) Science et technique au service du développement

Documentation: Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 48/179 de l'Assemblée générale

d) Mise en oeuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés

Documentation: Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application des résolutions 48/171 et 49/98 de l'Assemblée générale

e) Participation des femmes au développement

Documentation: Rapport du Secrétaire général sur la participation effective et l'intégration des femmes au développement (résolution 42/178 de l'Assemblée générale)[96]

f) Mise en valeur des ressources humaines aux fins du développement

Documentation: Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 48/205 de l'Assemblée générale

g) Affaires et développement

Documentation: Rapport du Secrétaire général sur les politiques et les activités liées à l'esprit d'entreprise, à la privatisation, à l'abolition des monopoles et à la déréglementation administrative (résolution 48/180 de l'Assemblée générale)

h) Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement

Documentation: Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 47/196 de l'Assemblée générale

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 49/110 de l'Assemblée générale

i) Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)

Documentation: Rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux du Comité préparatoire de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) [résolutions 47/180 et 49/109 de l'Assemblée générale]

Rapport du Comité préparatoire de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) [résolution 47/180 de l'Assemblée générale]

j) Perspectives et participation: une initiative des Nations Unies

Documentation: Rapport du Secrétaire général (résolution 48/60 de l'Assemblée générale)

Point 4. *Environnement et développement durable*

Documentation: Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

rendant compte notamment des activités du Programme en matière de surveillance de l'environnement [résolutions 2997 (XXVII) et 48/192 de l'Assemblée générale][96]

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 48/174 de l'Assemblée générale concernant le renforcement du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Rapport du Secrétaire général sur les produits néfastes pour la santé et l'environnement (résolution 34/173 de l'Assemblée générale)[96]

Note du Secrétaire général sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement [résolution 3436 (XXX) de l'Assemblée générale]

a) Application des décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

Documentation: Section du rapport du Conseil économique et social se rapportant aux travaux de la Commission du développement durable à sa troisième session (résolution 47/191 de l'Assemblée générale)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique sur la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention (résolution 49/117 de l'Assemblée générale)

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 49/234 de l'Assemblée générale concernant la Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

b) Désertification et sécheresse

Documentation: Rapport du Secrétaire général sur l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification et la réalisation du Programme de redressement et de relèvement à moyen terme et à long terme dans la région soudano-sahélienne [résolutions 3054 (XXVIII), 32/172, 40/209 et 48/175 de l'Assemblée générale][96]

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 49/115 de l'Assemblée générale concernant la célébration de la Journée mondiale de la lutte contre la désertification et la sécheresse

c) Utilisation durable et conservation des ressources biologiques marines en haute mer

Documentation: Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs (résolution 49/121 de l'Assemblée générale)

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 46/215 de l'Assemblée générale concernant la pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans (décisions 48/445 et 49/436 de l'Assemblée générale)

Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les difficultés rencontrées dans l'application de la résolution 49/116 de l'Assemblée générale sur la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques marines des océans et des mers de la planète

Question pour l'examen de laquelle il n'a pas été demandé de documentation préliminaire

Prises accessoires et déchets de la pêche et leur impact sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines du monde (résolution 49/118 de l'Assemblée générale)

d) Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures

Documentation: Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 49/120 de l'Assemblée générale sur la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

Note du Secrétaire général transmettant le rapport final du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques (résolution 47/195 de l'Assemblée générale)

e) Application des conclusions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement

Documentation: Rapport du Secrétaire général (résolution 49/122 de l'Assemblée générale)

Point 5. *Activités opérationnelles de développement*

Documentation: Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social, y compris les informations sur le Programme des Nations Unies pour le développement et le *Rapport mondial sur le développement humain* (résolution 49/123 de l'Assemblée générale)

a) Examen triennal des orientations des activités opérationnelles de développement dans le système des Nations Unies

Documentation: Rapport du Secrétaire général sur l'examen triennal des orientations des activités opérationnelles de développement dans le système des Nations Unies (résolution 47/199 de l'Assemblée générale et résolution 1994/33 du Conseil économique et social)[96]

Section pertinente du rapport du Conseil économique et social

Question pour l'examen de laquelle il n'a pas été demandé de documentation préalable: Bureaux extérieurs des Nations Unies (résolution 48/209 de l'Assemblée générale)

b) Coopération économique et technique entre pays en développement

Documentation: Rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement (résolution 33/134 de l'Assemblée générale)[96]

Rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement dans le système des Nations Unies pour le développement et la suite donnée à la résolution 48/172 de l'Assemblée générale

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 48/173 de l'Assemblée générale concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté de développement de l'Afrique australe

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la coopération Sud-Sud (résolutions 48/164 et 49/96 de l'Assemblée générale)

Point 6. *Formation et recherche*

Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

Documentation: Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 49/125 de l'Assemblée générale

Point 7. *Agenda pour le développement*

Documentation: Il n'a pas été demandé d'établir de documentation préliminaire (résolution 49/126 de l'Assemblée générale)

Point 8. *Relance du dialogue sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat*

Documentation: Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 49/95 de l'Assemblée générale

Point 9. *Migrations internationales et développement, y compris convocation d'une conférence des Nations Unies sur les migrations internationales et le développement*

Documentation: Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 49/127 de l'Assemblée générale

Point 10. *Application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement*

Documentation: Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 49/128 de l'Assemblée générale[96]

1996 [97]

Point 1. *Rapport du Conseil économique et social* [98]

Prix des Nations Unies en matière de population

Documentation: Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la population sur le Prix des Nations Unies en matière de population et le Fonds d'affectation spéciale (décision 1982/112 du Conseil économique et social)

Point 2. *Questions de politique macro-économique*

a) *Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement*

b) *Application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement*

Documentation: Rapport du Secrétaire général (résolutions 45/199, 47/152, 48/185 et 49/92 de l'Assemblée générale)

c) *Transfert net de ressources entre pays en développement et pays développés*

Documentation: Rapport du Secrétaire général (résolution 49/93 de l'Assemblée générale)

Point 3. *Développement durable et coopération économique internationale*

Documentation: Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)[résolution 47/180 de l'Assemblée générale]

a) *Commerce et développement*

Documentation: Rapport du Conseil du commerce et du développement [résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale][96]

Rapport du Secrétaire général sur le renforcement des organisations internationales dans le domaine du commerce multilatéral (résolution 49/97 de l'Assemblée générale)

Rapport du Secrétaire général sur l'adoption de mesures spécifiques en faveur des pays insulaires en développement (résolution 49/100 de l'Assemblée générale)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur l'application de la résolution 49/102 de l'Assemblée générale concernant la situation en matière de transit des États sans littoral d'Asie centrale et des pays en développement de transit qui sont leurs voisins

b) *Alimentation et développement agricole*

Documentation: Rapport du Conseil mondial de l'alimentation [96]

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 49/103 de l'Assemblée générale

c) *Intégration de l'économie des pays en transition à l'économie mondiale*

Documentation: Rapport du Secrétaire général (résolutions de l'Assemblée générale 48/181 et 49/106)

d) *Coopération pour le développement industriel*

Documentation: Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 47/177 de l'Assemblée générale concernant la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique (1991-2000)

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 49/108 de l'Assemblée générale concernant la coopération pour le développement industriel

e) *Développement culturel*

Documentation: Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur l'exécution du programme de la Décennie mondiale du développement culturel (résolutions 41/187, 44/238, 45/189, 46/157 et 49/105 de l'Assemblée générale)[96]

Question pour l'examen de laquelle il n'a pas été demandé de documentation préalable: Produits de base (résolution 49/104 de l'Assemblée générale)

Point 4. *Environnement et développement durable*

Documentation: Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 46/215 concernant la pêche

[97] Le programme de travail et la liste des documents pour 1996 seront mis à jour en 1995, compte tenu des décisions que l'Assemblée générale aura prises à sa cinquantième session.

[98] La liste des questions et des documents au titre de ce point est donnée à titre indicatif et a été établie sur la base des demandes de rapports formulées par l'Assemblée générale. Elle sera définitivement arrêtée lorsque le Conseil aura achevé ses travaux en 1996.

hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans (décision 48/445 de l'Assemblée générale)

Application des décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

Documentation: Section pertinente du rapport du Conseil économique et social sur les travaux de la Commission du développement durable à sa quatrième session (résolution 47/191 de l'Assemblée générale)

Point 5. *Activités opérationnelles pour le développement*

Documentation: Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

Point 6. *Formation et recherche*

Université des Nations Unies

Documentation: Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies, y compris les informations demandées dans la résolution 49/124 de l'Assemblée générale[96]

Rapport du Secrétaire général (résolution 49/124 de l'Assemblée générale)

5. Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission

49/409. Programme des activités de la Décennie internationale des populations autochtones

À sa 52e séance plénière, le 7 novembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission[99], a décidé de proclamer solennellement, en séance plénière, l'ouverture de la Décennie internationale des populations autochtones, qui commence le 10 décembre 1994, étant entendu que c'est à la Troisième Commission que se tiendra le débat général et seront prises les décisions concernant le point 103 de l'ordre du jour, intitulé "Programme des activités de la Décennie internationale des populations autochtones".

49/445. Documents examinés par l'Assemblée générale dans le cadre de la question intitulée "Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille"

À sa 94e séance plénière, le 23 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission[100], a pris acte du rapport du Comité préparatoire du Sommet mondial pour le développement social sur ses première et deuxième sessions[101].

49/446. Règlement intérieur provisoire du Sommet mondial pour le développement social

À sa 94e séance plénière, le 23 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission[102], a approuvé le projet de règlement intérieur provisoire du Sommet mondial pour le développement social[103].

49/447. Document examiné par l'Assemblée générale au titre de la question de la prévention du crime et de la justice pénale

À sa 94e séance plénière, le 23 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission[104], a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers[105].

49/448. Examen de la demande de révision du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

À sa 94e séance plénière, le 23 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission[106], et considérant que les Gouvernements danois, finlandais, islandais, norvégien et suédois avaient demandé dans une communication écrite[107] que le paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[108] soit révisé, le membre de phrase "se réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus chaque année" étant à remplacer par "se réunit chaque année pendant le temps nécessaire", et ayant noté qu'aux termes de l'article 26 de la Convention, il lui appartient de décider des dispositions éventuelles à prendre au sujet d'une demande de cette nature, a décidé:

a) De prier les États parties à la Convention d'étudier la demande de révision du paragraphe 1 de l'article 20 lors d'une réunion organisée en 1995;

b) De prier la réunion des États parties de restreindre au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention les modifications éventuelles à cet instrument.

49/449. Documents examinés par l'Assemblée générale au titre de la question de la promotion de la femme

À sa 94e séance plénière, le 23 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission[106], a pris acte des documents suivants:

a) Rapport du Secrétaire général sur les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes: lutte pour l'égalité, le développement et la paix[109];

b) Rapport du Secrétaire général sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes[110].

---

99 A/49/613, par. 5.

100 A/49/605, par. 21.

101 *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 24* (A/49/24/Rev.1).

102 A/49/605/Add.1, par. 5.

103 A/C.3/49/4/Rev.1 et Corr.1, annexe.

104 A/49/606, par. 26.

105 A/49/350 et Add.1.

106 A/49/607, par. 38.

107 A/C.3/49/26.

108 Résolution 34/180, annexe.

109 A/49/327 et Corr.1.

110 A/49/354.

49/450. Documents examinés par l'Assemblée générale à l'occasion de l'examen de la question du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, des questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées, et des questions humanitaires

À sa 94e séance plénière, le 23 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission[111], a pris acte des documents suivants:

a) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance internationale d'urgence aux réfugiés et personnes déplacées en Azerbaïdjan[112];

b) Rapport du Secrétaire général sur la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale[113].

49/451. Questions relatives aux droits de l'homme

À sa 94e séance plénière, le 23 décembre 1994, l'Assemblée générale a pris acte de la première partie du rapport de la Troisième Commission[114].

49/452. Documents examinés par l'Assemblée générale dans le cadre de l'examen de la question subsidiaire intitulée "Application des instruments relatifs aux droits de l'homme"

À sa 94e séance plénière, le 23 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission[115], a pris acte des documents suivants:

a) Rapport du Comité des droits de l'homme[116];

b) Rapport du Comité des droits de l'enfant[117];

c) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide[118];

d) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant[119];

e) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[120].

49/453. Documents examinés par l'Assemblée générale dans le cadre des questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

À sa 94e séance plénière, le 23 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission[121], a pris acte du rapport du Secrétaire général sur le respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux[122].

49/454. Documents examinés par l'Assemblée générale en ce qui concerne les situations relatives aux droits de l'homme et les rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

À sa 94e séance plénière, le 23 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission[123], a pris acte des documents suivants:

a) Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar[124];

b) Note du Secrétaire général transmettant les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Rwanda[125];

c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays[126];

d) Note du Secrétaire général transmettant le rapport préliminaire du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe[127].

49/455. Renforcement de la coordination au sein du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme

À sa 94e séance plénière, le 23 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission[128], a décidé de renvoyer le projet de résolution intitulé "Renforcement de la coordination au sein du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme" au Groupe de travail de la Troisième Commission, pour examen plus détaillé.

49/456. Questions relatives aux droits de l'homme: application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

À sa 94e séance plénière, le 23 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission[128],

---

111 A/49/609, par. 31.

112 A/49/380 et Add.1.

113 A/49/534.

114 A/49/610.

115 A/49/610/Add.1, par. 24.

116 *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 40* (A/49/40).

117 Ibid., *Supplément n° 41* (A/49/41).

118 A/49/408.

119 A/49/409.

120 A/49/364.

121 A/49/610/Add.2, par. 69.

122 A/49/410.

123 A/49/610/Add.3, par. 62.

124 A/49/716.

125 A/49/508-S/1994/1157 et Add.1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1994*, documents S/1994/1157 et Add.1.

126 A/49/538.

127 A/49/543.

128 A/49/610/Add.4, par. 15.

a décidé de maintenir à l'examen l'alinéa *d* du point 100 de l'ordre du jour, intitulé: "Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne", pendant la quarante-neuvième session, afin que le Groupe de travail de la Troisième Commission puisse poursuivre ses travaux pendant la dernière partie de cette session.

49/457. Peine capitale

À sa 94e séance plénière, le 23 décembre 1994, l'Assemblée générale a pris acte de la partie VI du rapport de la Troisième Commission[129].

49/458. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones

À sa 94e séance plénière, le 23 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission[130], ayant pris acte du rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones[131], a décidé:

a) D'inviter les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les représentants de groupes autochtones à envisager de verser des contributions au Fonds et à faire largement connaître les activités du Fonds;

b) De prier le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante et unième session, sur la situation du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones.

49/459. Organisation des travaux de la Troisième Commission et programme de travail biennal de la Commission pour 1995-1996

À sa 94e séance plénière, le 23 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission[132], conformément à ses résolutions 45/175 du 18 décembre 1990 et 46/140 du 17 décembre 1991, a approuvé l'organisation des travaux de la Troisième Commission et le programme de travail biennal de la Commission pour 1995-1996, tels qu'ils figurent dans les annexes I et II de la présente décision.

ANNEXE I

Organisation des travaux de la Troisième Commission

A.-- DIRECTIVES CONCERNANT LA LIMITATION DE LA DURÉE DES DÉCLARATIONS

1. Conformément à l'article 106 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et au paragraphe 22 de sa décision 34/401 sur la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale, le Président de la Troisième Commission devrait proposer à la Commission, au début de chaque session, la limitation du temps de parole.

2. Vu les résolutions 45/175 et 46/140 de l'Assemblée générale, en date des 18 décembre 1990 et 17 décembre 1991, sur la rationalisation des travaux de la Troisième Commission, les déclarations faites par les délégations ou au nom de groupes de délégations, de même que les déclarations des représentants du Secrétariat, ne devraient pas, sauf décision contraire de la Commission, prise au début de la session, dépasser 15 minutes. Cette limitation sera appliquée à tous les intervenants avec une certaine souplesse. Pour gagner du temps, tous les intervenants sont invités à faire preuve de discipline, plus particulièrement lorsque des déclarations auront déjà été faites au nom d'un groupe. Pour des raisons pratiques, il convient d'encourager les déclarations de groupe le premier jour de la discussion d'une question ou d'une question subsidiaire. À cet égard, on ne saurait trop souligner qu'il importe de faire distribuer la documentation à temps, conformément au règlement intérieur de l'Assemblée générale, pour permettre aux délégations de s'inscrire sans tarder sur la liste des orateurs.

B.-- PROJETS DE RÉSOLUTION SUR LES RAPPORTS DES ORGANES CRÉÉS PAR TRAITÉ ET RAPPORTS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR L'ÉTAT DES TRAITÉS

3. Tous les organes créés par traité présenteront des rapports à l'Assemblée générale, conformément à leurs mandats respectifs. Les résolutions de fond consacrées à ces rapports devraient être adoptées tous les deux ans, conformément au programme de travail de la Troisième Commission. Chaque fois que cela sera possible, il est recommandé de ne pas présenter à part les projets de résolution sur l'état des traités, mais de les incorporer dans le projet de résolution relatif au rapport de l'organe considéré. Une année sur deux, la Commission se bornerait à prendre acte des rapports, sauf si elle jugeait nécessaire de se prononcer sur une question de fond.

C.-- PROJETS DE PROPOSITION ÉMANANT D'ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

4. Le Conseil économique et social devrait, dans toute la mesure possible, lorsqu'il présente des projets de proposition à l'Assemblée générale, tenir compte du programme de travail de la Troisième Commission.

D.--PROGRAMME DE TRAVAIL

5. La Troisième Commission devrait, dès qu'elle aura élu les membres de son bureau, tenir une réunion informelle au cours de laquelle elle examinerait son programme de travail, sur la base d'un projet établi par le Secrétariat, et étudierait les autres aspects de l'organisation de ses travaux, notamment l'état de la documentation.

6. Les questions qui seront renvoyées à la Troisième Commission lors de la cinquantième session de l'Assemblée générale devraient être examinées dans l'ordre suivant:

Point 2. Élimination du racisme et de la discrimination raciale[133]

Point 3. Droit des peuples à l'autodétermination[133]

Point 4. Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille

Point 5. Prévention du crime et justice pénale

Point 6. Promotion de la femme

Point 7. Contrôle international des drogues

Point 8. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires

Point 9. Promotion et protection des droits des enfants

Point 10. Programme des activités de la Décennie internationale des populations autochtones

Point 11. Questions relatives aux droits de l'homme[134], [135]

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme;

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

---

129 A/49/610/Add.5.

130 A/49/613/Add.1, par. 11.

131 A/49/536.

132 A/49/603, par. 9.

133 Les points 2 et 3 seront examinés conjointement. Les délégations pourront faire des déclarations séparées sur chacun des points si elles le souhaitent.

134 L'alinéa *a* sera examiné séparément; les alinéas *b*, *c* et *d* seront examinés conjointement.

135 Les délégations qui le souhaitent pourront faire une déclaration au titre de l'alinéa *a* et deux déclarations au titre des alinéas *b*, *c* et *d*, mais non pas deux déclarations au titre de l'un quelconque des alinéas.

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux;

d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.

Point 1. Rapport du Conseil économique et social

7. La Troisième Commission pourra revoir cet arrangement à sa réunion d'organisation, en fonction notamment de l'état de la documentation.

E.-- ÉTABLISSEMENT ET PRÉSENTATION DES PROJETS DE RÉSOLUTION

8. Les délégations voudront bien, en rédigeant les projets de résolution, respecter le programme de travail de la Troisième Commission reproduit plus bas.

9. Les délégations sont invitées à tenir compte des directives générales ci-après, données dans les résolutions 45/175 et 46/140 de l'Assemblée générale, en ce qui concerne la présentation des projets de proposition[136]:

Point 1. *Rapport du Conseil économique et social*

Questions appelant une décision de l'Assemblée générale (Troisième Commission) ou portées à son attention

Questions qui ne sont pas examinées au titre des autres points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale renvoyés à la Troisième Commission

Point 2. *Élimination du racisme et de la discrimination raciale*

Tous les ans

Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

État de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

Situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Tous les deux ans

État de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (années paires)

Point 3. *Droit des peuples à l'autodétermination*

Tous les ans

Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (à examiner tous les deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires)

Point 4. *Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille*

Tous les ans

Situation sociale dans le monde[137]

Sommet mondial pour le développement social (1995)

Dixième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse (1995)

Tous les deux ans

Application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Stratégie à long terme pour la mise en oeuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées d'ici à l'an 2000 et au-delà (années impaires)

Application du Plan d'action international sur le vieillissement, Année internationale des personnes âgées (1999) et activités connexes (années impaires)

Politiques et programmes intéressant les jeunes (années impaires)

Expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif (années paires)

Application des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche (années impaires)

Année internationale de la famille (1995; puis tous les deux ans, le cas échéant)

Tous les cinq ans

Anniversaire de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (1999)

Année internationale de l'alphabétisation (1995)

Point 5. *Prévention du crime et justice pénale*

Tous les ans

Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Prévention du crime et justice pénale

Tous les deux ans

Coopération internationale contre le crime organisé (années paires)

Tous les cinq ans

Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (1995)

Point 6. *Promotion de la femme*

Tous les ans

Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme

Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

Quatrième Conférence mondiale sur les femmes (1995)

---

[136] La référence aux années "paires" et "impaires" s'entend des années civiles.

[137] 1995 — Rapport intérimaire sur la situation sociale dans le monde et rapport de la Commission du développement social.

1996 — Débat général sur la base du rapport du Conseil économique et social.

1997 — Rapport sur la situation sociale dans le monde et rapport de la Commission du développement social.

1998 — Débat général sur la base du rapport du Conseil économique et social.

Violence à l'égard des travailleuses migrantes

Tous les deux ans

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (années paires)

Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (années impaires)

Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (années impaires)

Expérience des pays quant à l'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales (années impaires)

Point 7. *Contrôle international des drogues*

Tous les ans

Application du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et du Programme d'action mondial contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes

Action internationale contre la toxicomanie et le trafic des drogues

Respect des principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international dans la lutte contre la toxicomanie et le trafic des drogues

Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

Mesures visant à renforcer la coopération internationale contre la production, la vente, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et questions connexes

Tous les deux ans

Application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (années paires)

Point 8. *Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires*

Tous les ans

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique

Examen et étude d'ensemble des problèmes des réfugiés, des rapatriés, des personnes déplacées et des personnes participant à des migrations apparentées (1995)

Assistance aux enfants réfugiés non accompagnés (1995)

Tous les deux ans

Nouvel ordre humanitaire international (années paires)

Tous les cinq ans

Prorogation du mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (1997)

Point 9. *Promotion et protection des droits des enfants*

Tous les ans

Mesures internationales pour prévenir et éliminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (1995)

Protection des enfants touchés par les conflits armés (1995)

Le sort tragique des enfants des rues (1995)

Tous les deux ans

Convention relative aux droits de l'enfant (années paires)

Rapport du Comité des droits de l'enfant (années paires)

Point 10. *Programme des activités de la Décennie internationale des populations autochtones*

Tous les ans

Décennie internationale des populations autochtones

Tous les deux ans

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones (années paires)

Point 11. *Questions relatives aux droits de l'homme*

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme

Tous les ans

Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (tous les deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention)

Tous les deux ans

Rapport du Comité contre la torture et état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (années paires)

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (années paires)

État de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (années paires)

Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (années impaires)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Tous les ans

Divers moyens et méthodes qui s'offrent, dans le système des Nations Unies, de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Droit au développement

Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux

Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes

Droits de l'homme et terrorisme

Renforcement du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat

Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

Année des Nations Unies pour la tolérance (1995 et 1996)

Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Respect de la liberté universelle de voyager et de l'importance capitale du regroupement familial (1995)

Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

Tous les deux ans

Exécutions sommaires ou arbitraires (années paires)

Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme (années paires)

Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme (années paires)

Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique (années paires)

Question des disparitions forcées ou involontaires (années paires)

Droits de l'homme et extrême pauvreté (années paires)

Droits de l'homme et exodes massifs (années impaires)

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice (années impaires)

Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (années impaires)

Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (années impaires)

Tous les cinq ans

Décernement de prix des droits de l'homme

c) *Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux*

d) *Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne*

Tous les ans

Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme

ANNEXE II

Programme de travail biennal de la Troisième Commission pour 1995-1996

1995[138]

Point 1. *Rapport du Conseil économique et social*

Questions appelant une décision de l'Assemblée générale (Troisième Commission) ou portées à son attention

Documentation: Chapitres du rapport du Conseil économique et social se rapportant à des questions qui ne sont pas examinées au titre des autres points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale renvoyés à la Troisième Commission

Point 2. *Élimination du racisme et de la discrimination raciale*

Documentation: Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale [résolution 2106 A (XX)]

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid [résolution 3380 (XXX)]

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [résolution 2106 A (XX)]

Rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (résolution 49/145)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (résolution 49/147)

Question à examiner pour laquelle il n'a pas été demandé de documentation préalable: Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (résolution 49/146)

Point 3. *Droit des peuples à l'autodétermination*

Documentation: Rapport du Secrétaire général (résolution 49/148)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'utilisation de mercenaires (résolution 49/150)

Question à examiner pour laquelle il n'a pas été demandé de documentation préalable: Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 49/151)

Point 4. *Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille*[139]

Documentation: Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social, y compris le texte final du projet de programme d'action mondial pour la jeunesse d'ici à l'an 2000 et au-delà (résolution 1993/24 du Conseil économique et social et résolution 49/152 de l'Assemblée générale)

Rapport intérimaire sur la situation sociale dans le monde[140]

Rapport du Secrétaire général et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les progrès réalisés et les problèmes rencontrés dans la lutte contre l'analphabétisme (résolution 46/93)[140]

Rapport du Sommet mondial pour le développement social (résolution 47/92)

Rapport du Secrétaire général sur l'Année internationale de la famille (résolution 47/237)

Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis pour assurer l'égalisation des chances et la pleine intégration des handicapés dans les différents organes du système des Nations Unies (résolution 48/95)

Rapport du Secrétaire général sur l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96)

Rapport du Secrétaire général sur un projet de programme pour la préparation et la célébration de l'Année internationale des personnes âgées (résolution 1993/22 du Conseil économique et social et résolution 48/98 de l'Assemblée générale)

Point 5. *Prévention du crime et justice pénale*

Documentation: Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social, y compris les renseignements demandés dans la résolution 49/157

Rapport du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Rapport du Secrétaire général sur l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (résolution 49/156)

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 49/158

[138] Le programme de travail et la documentation pour 1995 seront révisés en fonction des décisions prises à ce sujet par le Conseil économique et social en 1995.

[139] Rapport intérimaire sur la situation sociale dans le monde et rapport de la Commission du développement social.

[140] Rapport présenté à l'Assemblée générale par le Conseil économique et social.

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution relative à la Déclaration politique de Naples et au Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée (résolution 49/159)

Point 6. *Promotion de la femme*

Documentation: Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (résolution 34/180)[140]

Note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (résolution 39/125)

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (résolution 45/124)

Rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (résolutions 48/105 et 49/163)

Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales (résolution 48/109)[140]

Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (décision 1992/272 du Conseil économique et social et résolution 49/161 de l'Assemblée générale)

Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (résolution 1994/6 du Conseil économique et social et résolution 49/167 de l'Assemblée générale)

Rapport du Secrétaire général sur le projet de fusion de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (résolution 49/160)

Rapport du Secrétaire général sur l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme et l'intégration des femmes âgées dans le développement (résolutions 49/161 et 49/162)

Rapport du Secrétaire général sur la suite qui sera donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (résolution 49/161)

Rapport du Secrétaire général sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes (résolution 49/165)

Rapport du Secrétaire général sur la traite des femmes et des petites filles (résolution 49/166)[140]

Point 7. *Contrôle international des drogues*

Documentation: Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social, y compris les renseignements demandés par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/12

Rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action mondial (résolutions S-17/2, annexe, 47/100 et 49/168)

Rapport du Secrétaire général sur le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, y compris les plans spécifiques d'exécution des organismes du système (résolutions 47/100 et 49/168)[140]

Rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre de la résolution 49/168

Point 8. *Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires*

Documentation: Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution relative à l'assistance aux enfants réfugiés non accompagnés (résolution 49/172)

Rapport du Secrétaire général sur l'examen et l'étude d'ensemble des problèmes des réfugiés, des rapatriés, des personnes déplacées et des personnes participant à des migrations apparentées (résolution 49/173)

Rapport du Secrétaire général sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique (résolution 49/174)

Point 9. *Promotion et protection des droits des enfants*

Documentation: Rapport du Secrétaire général sur la protection des enfants touchés par les conflits armés (résolution 49/209)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (résolution 49/210)

Question à examiner pour laquelle il n'a pas été demandé de documentation préalable: Le sort tragique des enfants des rues (résolution 49/212)

Point 10. *Programme des activités de la Décennie internationale des populations autochtones*

Documentation: Rapport du Secrétaire général sur un programme d'action détaillé pour la Décennie internationale des populations autochtones (résolutions 48/163 et 49/214)

Point 11. *Questions relatives aux droits de l'homme*

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme

Documentation: Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

Rapport du Comité des droits de l'homme [résolution 2200 A (XXI)][140]

Rapport du Comité contre la torture (résolution 39/46)

Rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (résolutions 36/151 et 49/176)

Rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 48/119)

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (résolution 49/175)

Rapport du Secrétaire général sur la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (résolution 49/178)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Documentation: Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social, y compris les recommandations de la Commission des droits de l'homme sur la question du respect de la liberté universelle de voyager et de l'importance capitale du regroupement familial (résolution 49/182)

Rapport du Secrétaire général sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (résolution 48/134)

Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs (résolution 48/139)

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (résolution 48/141)[140]

Rapport du Secrétaire général sur le respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux (résolution 49/180)

Rapport du Secrétaire général sur le droit au développement (résolution 49/183)

Rapport du Secrétaire général sur la création d'un fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes du terrorisme (résolution 49/185)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (résolution 49/188)

Rapport du Secrétaire général sur l'affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation (résolutions 48/131 et 49/190)

Rapport du Secrétaire général sur la promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (résolution 49/192)

Rapport du Secrétaire général sur un programme organisé dans le cadre des Nations Unies en vue du renforcement de l'état de droit (résolution 49/194)

Rapport du Secrétaire général sur le renforcement du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat (résolution 49/195)

Questions à examiner pour lesquelles il n'a pas été demandé de documentation préalable:

Personnes déplacées dans leur propre pays (résolution 48/135)

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice (résolution 48/137)

Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (résolution 48/140)

Année des Nations Unies pour la tolérance (résolution 49/213)

Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (résolution 49/184)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Documentation: Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (résolution 49/197)

Rapport du Secrétaire général sur l'aide apportée au Gouvernement et au peuple cambodgiens par le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat aux fins de la défense et de la protection des droits de l'homme et sur les recommandations du Représentant spécial (résolution 49/199)

Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Kosovo (résolution 49/204)

Rapport du Secrétaire général sur les viols et les sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie (résolution 49/205)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (résolution 49/196)

Questions à examiner pour lesquelles il n'a pas été demandé de documentation préalable:

Situation des droits de l'homme au Soudan (résolution 49/198)

Situation des droits de l'homme à Cuba (résolution 49/200)

Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Haïti (résolution 49/201)

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (résolution 49/202)

Situation des droits de l'homme en Iraq (résolution 49/203)

Situation des droits de l'homme au Rwanda (résolution 49/206)

Situation des droits de l'homme en Afghanistan (résolution 49/207)

d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

Documentation: Rapport du Secrétaire général (résolution 48/121)

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, y compris l'information demandée dans la résolution 49/208[140] (voir le point 11 *b* ci-dessus)

1996

Point 1. *Rapport du Conseil économique et social*

Questions appelant une décision de l'Assemblée générale (Troisième Commission) ou portées à son attention

Documentation: Chapitres pertinents du rapport du Conseil économique et social sur des questions qui ne sont pas examinées au titre des autres points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale renvoyés à la Troisième Commission

Point 2. *Élimination du racisme et de la discrimination raciale*

Documentation: Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale [résolution 2106 A (XX)]

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid [résolution 3380 (XXX)]

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (résolutions 2106 A (XX) et 49/144)

Point 3. *Droit des peuples à l'autodétermination*

Point 4. *Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille*

Documentation: Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution concernant le rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales (résolution 49/155)

Point 5. *Prévention du crime et justice pénale*

Documentation: Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

Point 6. *Promotion de la femme*

Documentation: Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (résolution 34/180)[140]

Note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (résolution 39/125)

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des

femmes et sur les méthodes de travail du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (résolutions 45/124 et 49/164)

Point 7. *Contrôle international des drogues*

Documentation: Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (résolution 49/168)

Rapport du Secrétaire général contenant la mise à jour biennale du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues (résolution 48/112, sect. IV)[140]

Point 8. *Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires*

Documentation: Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Rapport du Secrétaire général sur un nouvel ordre humanitaire international (résolution 49/170)

Point 9. *Promotion et protection des droits des enfants*

Documentation: Rapport du Comité des droits de l'enfant (résolution 44/25, annexe)[140]

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 49/211)

Point 10. *Programme des activités de la Décennie internationale des populations autochtones*

Documentation: Rapport du Secrétaire général sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones (décision 49/458)

Point 11. *Questions relatives aux droits de l'homme*

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme

Documentation: Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

Rapport du Comité des droits de l'homme [résolution 2200 A (XXI)][140]

Rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (résolution 36/151)

Rapport du Comité contre la torture (résolution 39/46)

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 49/177)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Documentation: Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (résolution 48/141)[140]

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur l'Année des Nations Unies pour la tolérance (résolution 49/213)

Rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme (résolution 49/187)

Rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme (résolution 49/189)

Rapport du Secrétaire général sur la question des disparitions forcées ou involontaires (résolution 49/193)

Questions à examiner pour lesquelles il n'a pas été demandé de documentation préalable:

Droits de l'homme et extrême pauvreté (résolution 49/179)

Divers moyens et méthodes qui s'offrent, dans le système des Nations Unies, de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (résolution 49/186)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

Documentation

Rapport du Secrétaire général (résolution 48/121)

49/460. Rapport du Conseil économique et social

À sa 94e séance plénière, le 23 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission[132], a pris acte des chapitres I, III (sect. B), V (sect. B, D à H et K), IX, XIV, XV et XVII du rapport du Conseil économique et social[141].

6. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

49/405. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador

À sa 31e séance plénière, le 14 octobre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[142], ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador[143] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[144], et exprimant sa préoccupation au sujet de l'absence de rapport sur l'exécution du budget de l'opération depuis le 1er décembre 1993:

a) A autorisé le Secrétaire général à engager au titre du fonctionnement de la Mission d'observation, pour la période se terminant le 30 novembre 1994, des dépenses d'un montant brut de 5 643 700 dollars des États-Unis (soit un montant net de 5 040 800 dollars);

b) A prié le Secrétaire général de présenter un rapport sur l'exécution du budget pour la période allant du 1er décembre 1993 au 31 mai 1994 ainsi qu'une réponse à la demande formulée par le Comité consultatif au paragraphe 13 de son rapport avant le 10 novembre 1994, pour lui permettre d'examiner pleinement le budget de l'opération.

49/413. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

À sa 82e séance plénière, le 8 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[145],

---

141 *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 3* (A/49/3/Rev.1).

142 A/49/503, par. 6.

143 A/49/842/Add.1 et Corr.1.

144 A/49/458.

145 A/49/755, par. 6.

a autorisé le Secrétaire général à engager, au titre du fonctionnement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, pour la période allant du 1er au 31 décembre 1994, des dépenses d'un montant brut de 2 678 000 dollars des États-Unis (soit un montant net de 2 594 000 dollars).

49/414. Financement de la Force de protection des Nations Unies

À sa 82e séance plénière, le 8 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[146], a autorisé le Secrétaire général à engager, au titre du fonctionnement de la Force de protection des Nations Unies, pour la période allant du 1er au 31 décembre 1994, des dépenses d'un montant brut de 140 millions de dollars des États-Unis (soit un montant net de 138 778 800 dollars).

49/415. Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II

À sa 82e séance plénière, le 8 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[147], a autorisé le Secrétaire général à engager, au titre du fonctionnement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II, pour la période allant du 1er novembre au 31 décembre 1994, des dépenses d'un montant brut de 105 580 700 dollars des États-Unis (soit un montant net de 104 078 200 dollars).

49/461. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

À sa 95e séance plénière, le 23 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[148], a reporté à la reprise de sa quarante-neuvième session l'examen du point 105 de l'ordre du jour, intitulé "Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies".

49/462. Décision prise au sujet de certains documents

À sa 95e séance plénière, le 23 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[148], a reporté à la reprise de sa quarante-neuvième session l'examen des documents suivants:

a) Rapport du Secrétaire général sur les mécanismes juridictionnels et procédures pour la question adéquate des ressources et fonds de l'Organisation des Nations Unies[149];

b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Gestion des bâtiments dans le système des Nations Unies"[150];

c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Mouvements de personnel et délais de recrutement (abattement)"[151];

d) Rapport du Secrétaire général sur l'emploi de retraités au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies[152];

e) Rapport du Secrétaire général sur les réformes de l'administration de la justice au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies[153];

f) Rapport du Secrétaire général sur les modalités et les coûts de la représentation du personnel depuis 1992[152];

g) Premier rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995[154];

h) Rapport du Secrétaire général sur l'examen des frais de voyage et des indemnités connexes des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies[155];

i) Rapport du Secrétaire général sur la politique de l'Organisation des Nations Unies en matière de publications[156];

j) Rapport du Secrétaire général sur les locaux à usage de bureaux à Genève[157];

k) Rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées concernant les services de conférence à Vienne[158];

l) Rapport du Secrétaire général sur la question des contributions du personnel et du Fonds de péréquation des impôts[159];

m) Rapport du Secrétaire général sur les procédures et les normes régissant la création, la suppression, le reclassement, la conversion ou le transfert de postes[160];

n) Rapport du Secrétaire général sur les représentants spéciaux, envoyés et autres personnalités exerçant des fonctions comparables[161];

o) Rapport du Secrétaire général sur le réseau de télécommunication à satellites des Nations Unies[162];

p) Rapport du Secrétaire général sur les conditions d'emploi et de rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat: régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice[163];

q) Note du Secrétaire général sur les conditions de rémunération et indemnités applicables aux juges du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991[164];

---

146 A/49/756, par. 6.

147 A/49/757, par. 6.

148 A/49/820, par. 14.

149 A/49/98 et Add.1 et 2.

150 A/49/560.

151 A/49/564.

152 A paraître.

153 A/C.5/49/13.

154 *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 7* (A/49/7).

155 A/C.5/48/83.

156 A/C.5/48/10.

157 A/C.5/48/29.

158 A/C.5/49/24.

159 A/48/932.

160 A/49/339 et Corr.1.

161 A/C.5/49/50.

162 A/C.5/49/26.

163 A/C.5/49/8.

164 A/C.5/49/11.

r) Rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït[165];

s) Rapport du Secrétaire général sur le financement et la liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge[166];

t) Rapport du Secrétaire général sur l'évaluation détaillée de tous les aspects de l'administration et de la gestion de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge[152];

u) Rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991[167];

v) Rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Équipe de liaison militaire des Nations Unies au Cambodge[168];

w) Rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador[169].

49/463. Programme de travail biennal de la Cinquième Commission pour 1995-1996

À sa 95e séance plénière, le 23 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[148], en application du paragraphe 6 de sa résolution 46/220 du 20 décembre 1991, a approuvé le programme de travail biennal de la Cinquième Commission pour 1995-1996 figurant dans l'annexe à la présente décision.

ANNEXE

Programme de travail biennal de la Cinquième Commission pour 1995-1996

A. Programme de travail pour 1995

1. Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes
2. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies
3. Budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995
4. Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997[170]
5. Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies
6. Corps commun d'inspection
7. Plan des conférences
8. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies
9. Régime commun des Nations Unies
10. Financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies
11. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies
12. Rapport du Conseil économique et social
13. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations

13. Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

B. Programme de travail pour 1996

1. Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes
2. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies
3. Budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995
4. Planification des programmes
5. Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies
6. Budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997
7. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique
8. Plan des conférences
9. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies
10. Gestion des ressources humaines
11. Régime commun des Nations Unies
12. Régime des pensions des Nations Unies
13. Financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies
14. Rapport du Conseil économique et social
15. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations

49/464. Planification des programmes

À sa 95e séance plénière, le 23 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[171], a reporté à la reprise de sa quarante-neuvième session l'examen du point 108 de l'ordre du jour, intitulé "Planification des programmes".

49/465. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique

À sa 95e séance plénière, le 23 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[172],

---

165 A/49/863.

166 A/49/714 et Corr.1 et Add.1.

167 A/C.5/49/42.

168 A/49/521.

169 A/49/518 et Add.1.

170 La Commission doit examiner au titre de ce point le projet de budget-programme du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

171 A/49/819, par. 7.

172 A/49/779, par. 5.

a pris acte du rapport statistique établi par le Comité administratif de coordination sur la situation budgétaire et financière des organismes des Nations Unies[173].

49/466. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

À sa 95e séance plénière, le 23 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[174], ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental[175] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[176], rappelant sa résolution 48/250 B du 23 juin 1994, et en attendant d'examiner les rapports mis à jour du Secrétaire général et du Comité consultatif sur le financement de la Mission:

a) A décidé d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, un crédit supplémentaire d'un montant brut de 2 670 350 dollars des États-Unis (solde créditeur net: 7 850 dollars) pour la période terminée le 30 novembre 1994;

b) A décidé également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application de l'alinéa *a*) ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la période terminée le 30 novembre 1994, soit 2 678 200 dollars;

c) A autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses pour le fonctionnement de la Mission, jusqu'à concurrence d'un montant brut de 6,4 millions de dollars (soit un montant net de 5 937 400 dollars) pour la période allant du 1er décembre 1994 au 31 janvier 1995;

d) A également autorisé le Secrétaire général, à titre exceptionnel, à engager un montant supplémentaire de 2,2 millions de dollars pour le mois de janvier 1995, sous réserve de la décision du Conseil de sécurité quant au déploiement du personnel requis pour accélérer les travaux de la Commission d'identification, et de l'examen auquel doit procéder le Comité consultatif;

e) A décidé en outre de revenir sur cette question à la reprise de sa quarante-neuvième session, en février 1995;

f) A approuvé, pour la Mission, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux définis dans l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en vertu desquels les crédits nécessaires pour régler les engagements contractés envers les gouvernements qui fournissent des contingents ou un appui logistique à la Mission resteront utilisables au-delà de la période stipulée dans les articles 4.3 et 4.4 du règlement financier.

ANNEXE

Arrangements spéciaux touchant l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. À l'expiration de la période de 12 mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi, sera comptabilisé comme somme à payer, cette somme à payer demeurant comptabilisée comme telle au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.

2. Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question, contractés envers des gouvernements, qui concernent des marchandises livrées et des services fournis, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises, demeureront valables pour une période supplémentaire de quatre ans suivant la période de 12 mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier.

3. Les montants correspondant aux demandes de remboursement reçues pendant cette période de quatre ans seront comptabilisés, selon qu'il conviendra, comme prévu au paragraphe 1 de la présente annexe.

4. À l'expiration de la période supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé sera annulé et le solde de tous crédits conservés à cette fin sera annulé.

49/467. Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique

À sa 95e séance plénière, le 23 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[177], rappelant sa résolution 48/240 B du 29 juillet 1994, et en attendant d'examiner les rapports du Secrétaire général[178] et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[179] sur le financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique:

a) A autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut de 25 416 300 dollars des États-Unis (soit un montant net de 24 656 500 dollars), avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, aux fins de la liquidation de l'Opération, pour la période allant du 16 novembre 1994 au 31 janvier 1995, en sus du montant de 25 millions de dollars correspondant aux dépenses déjà autorisées en vertu de sa résolution 48/240 B;

b) A prié le Comité consultatif de lui présenter dès que possible, et au plus tard le 15 janvier 1995, un rapport écrit sur les prévisions révisées relatives à la phase de liquidation de l'Opération, figurant dans le rapport du Secrétaire général[178], pour lui permettre de se prononcer avant le 31 janvier 1995 sur la mise en recouvrement du montant correspondant aux engagements de dépenses autorisées en vertu de l'alinéa *a*) ci-dessus;

c) A prié le Secrétaire général, après avoir rappelé que, au paragraphe 11 de sa résolution 48/240 B, elle avait demandé un rapport sur la phase de liquidation de l'Opération, de lui présenter dès que possible un rapport préliminaire, pour l'aider à prendre la décision indiquée à l'alinéa *b*) ci-dessus.

49/468. Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti

À sa 95e séance plénière, le 23 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[180], rappelant sa résolution 48/246 du 5 avril 1994 et en attendant d'avoir examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Haïti[181] et le rapport

---

173 A/49/588.

174 A/49/808, par. 6.

175 A/49/559.

176 A/49/771.

177 A/49/817, par. 6.

178 A/49/649 et Add.1.

179 A/49/849.

180 A/49/818, par. 8.

181 A/49/318 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires:

a) A pris note du montant brut de 1 347 000 dollars des États-Unis (soit un montant net de 1 217 900 dollars) pour la période allant du 1er août au 31 décembre 1994 et du montant brut de 9 509 300 dollars (soit un montant net de 9 063 400 dollars) pour la période allant du 1er décembre 1994 au 28 février 1995 déjà autorisés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en vertu de la résolution 48/229 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1993, sous réserve de la prorogation, par le Conseil de sécurité, du mandat de la Mission des Nations Unies en Haïti pour le mois de février 1995;

b) A décidé, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant brut de 2 036 700 dollars (soit un montant net de 1 844 100 dollars) pour la période allant du 1er août 1994 au 31 janvier 1995, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992, et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant, d'une part, sur le barème des quotes-parts pour l'année 1994[182] pour la répartition d'une portion de ce montant, à savoir un montant brut de 1 693 560 dollars (soit un montant net de 1 533 409 dollars), se rapportant à la période se terminant le 31 décembre 1994 et, d'autre part, sur le barème des quotes-parts pour l'année 1995[183] pour la répartition de la portion restante, à savoir un montant brut de 343 140 dollars (soit un montant net de 310 691 dollars), correspondant à la période allant du 1er au 31 janvier 1995 inclus;

c) A également décidé que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application de l'alinéa *b)* ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1er août 1994 au 31 janvier 1995 inclus, soit 192 600 dollars, dont un montant de 160 151 dollars se rapportant à la période se terminant le 31 décembre 1994, et un montant de 32 449 dollars correspondant à la période allant du 1er au 31 janvier 1995 inclus.

49/469. Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

À sa 95e séance plénière, le 23 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[184]:

a) A autorisé, pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 1995, trois cent quarante-six postes permanents, y compris quatre postes précédemment financés par des crédits prévus au titre du personnel temporaire — à savoir un poste D-1 et un poste P-5 pour la Division du financement des opérations de maintien de la paix et un poste D-1 et un poste P-5 pour la Section des achats (missions) —, ainsi que le maintien des soixante et un autres postes financés, au titre du personnel temporaire, par prélèvement sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, soit un montant de 14 105 900 dollars des États-Unis, à répartir entre les départements et bureaux de la manière indiquée à l'annexe I au rapport du Secrétaire général[185];

b) A noté que les arrangements contractuels qui s'appliquent au personnel recruté expressément pour occuper des postes financés par prélèvement sur le compte d'appui doivent faire l'objet d'ajustements rapides en cas de diminution du montant des ressources disponibles en vertu des arrangements actuels;

c) A autorisé, pour une période de six mois, un montant de 86 000 dollars au titre du personnel temporaire, pour le poste de conseiller spécial du Secrétaire général et, pour une période de trois mois, 52 500 dollars au titre des heures supplémentaires, 30 000 dollars au titre des voyages en mission, 132 400 dollars au titre de la formation et 77 900 dollars au titre du personnel temporaire;

d) A prié le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de lui présenter, le 15 mars 1995 au plus tard, un rapport complet sur la gestion et le financement des activités d'appui aux opérations de maintien de la paix, en prêtant une attention particulière à la nécessité de disposer de la marge de manoeuvre requise pour faire face à l'évolution des besoins dans ce domaine, ainsi qu'aux justifications présentées pour l'ensemble des postes demandés.

49/470. Reclassement du Bélarus et de l'Ukraine dans le groupe des États Membres visé à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de la résolution 43/232 de l'Assemblée générale

À sa 95e séance plénière, le 23 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[186], a décidé:

a) De considérer, à titre exceptionnel, que tous arriérés dans le paiement des contributions dues par le Bélarus et l'Ukraine au 1er janvier 1995 et pour l'année 1995 au titre du financement des opérations de maintien de la paix sont attribuables à des circonstances indépendantes de leur volonté et que, en conséquence, la question de l'applicabilité de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies, qui traite de la perte du droit de vote à l'Assemblée générale, ne se posera pas en l'occurrence;

b) De demander au Bélarus et à l'Ukraine d'établir au cours de la reprise de sa quarante-neuvième session des propositions sur le traitement de leurs arriérés de paiement concernant le financement des opérations de maintien de la paix;

c) De poursuivre l'examen de l'alinéa *b* du point 132 à la reprise de sa quarante-neuvième session.

49/471. Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

À sa 95e séance plénière, le 23 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[187], a décidé d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses à concurrence d'un montant supplémentaire de 7 millions de dollars des Etats-Unis pour permettre au Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 de poursuivre ses activités jusqu'au 31 mars 1995, sans préjudice des décisions que l'Assemblée pourrait éventuellement prendre à propos des questions budgétaires et administratives et du mode de financement, et de reprendre l'examen de cette question avant le 28 février 1995.

---

182 Voir résolutions 46/221 A et 48/223 A et décision 47/456.

183 Voir résolution 49/19 B.

184 A/49/803, par. 5.

185 A/49/717 et Corr.1 et 2.

186 A/49/821, par. 7.

187 A/49/810, par. 7.

49/472. Rapport du Conseil économique et social

À sa 95e séance plénière, le 23 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[188], a pris acte des chapitres I, VI (sect. E), IX, XI, XII et XVII du rapport du Conseil économique et social[50].

7. Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission

49/423. Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des États arabes

À sa 84e séance plénière, le 9 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission[189], prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des États arabes[190], a décidé de reprendre l'examen de la question à l'une de ses sessions ultérieures.

49/424. Demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice

À sa 84e séance plénière, le 9 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission[191], a décidé de reprendre l'examen de la question intitulée "Demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice" à l'une de ses sessions ultérieures.

49/425. Examen de la procédure prévue à l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies

À sa 84e séance plénière, le 9 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission[192], ayant pris acte du rapport du Secrétaire général[193], a décidé:

a) D'envisager, à sa cinquantième session, la suppression de l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies et toute modification à apporter au statut du fait de cette suppression, compte tenu des progrès accomplis pendant sa quarante-neuvième session au sujet de la réforme du système de justice interne du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

b) D'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Examen de la procédure prévue à l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies".

49/426. Question des critères d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

À sa 84e séance plénière, le 9 décembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission[194], prenant acte du rapport fait oralement à la Sixième Commission le 25 novembre 1994 par le Président du Groupe de travail sur la question des critères d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale[195], décide que l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale devrait, à l'avenir, être limité aux États et aux organisations intergouvernementales dont les activités portent sur des questions qui présentent un intérêt pour l'Assemblée.

---

188 A/49/670, par. 4.

189 A/49/734, par. 8.

190 A/49/325.

191 A/49/745, par. 6.

192 A/49/746, par. 8.

193 A/C.6/49/2.

194 A/49/747, par. 8.

195 A/C.6/49/SR.40.

ANNEXE I

COMPOSITION DES ORGANES

La présente liste permet de retrouver la composition du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, du Conseil de tutelle et de la Cour internationale de Justice, ainsi que d'organes créés par l'Assemblée générale.

Bureau	Voir décisions 49/302, 49/303 et 49/304
Comité ad hoc chargé d'élaborer une convention internationale sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé	Ouvert à tous les États Membres. Pour la composition du Comité ad hoc à ses première et deuxième sessions en 1994, voir A/AC.242/INF/1 et A/AC.242/INF/2 et Add.1, respectivement
Comité ad hoc pour la création d'une cour criminelle internationale	Ouvert à tous les États Membres. Voir résolution 49/53 et A/AC.244/INF/1
Comité chargé des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif	Composé des États Membres représentés au Bureau de l'Assemblée générale pour la quarante-neuvième session (voir décisions 49/302, 49/303 et 49/304)
Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme	Voir décisions 49/317 A et B
Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	Voir A/49/491, par. 9
Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	Voir résolution 46/50
Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	Voir décisions 49/305 A à C
Comité contre la torture	Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 44* (A/49/44), annexe II
Comité d'administration pour le Fonds des Nations Unies pour la Namibie	Voir A/49/782, par. 5. Le Conseil d'administration a été dissous par la résolution 49/91
Comité d'attribution du Prix des Nations Unies en matière de population	Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, supplément n° 3* (A/49/3/Rev.1), annexe II, sect. F
Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement	Pour la liste des participants à la huitième session du Comité en 1993, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 39* (A/48/39), sect. II.B
Comité de l'information	Voir décision 49/320
Comité des commissaires aux comptes	Voir décision 49/310
Comité des conférences	Voir décision 48/318
Comité des contributions	Voir décision 49/309
Comité des droits de l'enfant	Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 41* (A/49/41), annexe III
Comité des droits de l'hommeComité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (membres nommés par l'Assemblée générale)	Ibid., *Supplément n° 40* (A/49/40), vol. I, annexe II.Voir décision 49/314 et 49/474

Comité des placements	Voir décision 49/311
Comité des relations avec le pays hôte	Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 26* (A/49/26), par. 3
Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	Voir décision 49/319
Comité du programme et de la coordination	Voir décision 49/307
Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques	Pour la liste des participants aux neuvième et dixième sessions du Comité en 1994, voir A/AC.237/55, sect. II.D et A/AC.237/76, sect.II.D, respectivement
Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou par la désertification, en particulier en Afrique	Pour la liste des participants au Comité en 1994, voir A/49/84, annexe, sect. II.C et A/49/84/Add.1, annexe, sect. II.C, et A/49/84/Add.2, annexe, sect. II.D
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 38* (A/49/38), annexe II
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Ibid., *Supplément n° 18* (A/49/18), sect. I.C
Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	Ibid., *Supplément n° 35* (A/49/35), par. I
Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)	Pour la liste des participants au Comité en 1994, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 37* (A/49/37), sect. I.B
Comité mixte de la Caisse des pensions du personnel des Nations Unies	Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 9* (A/49/9), annexe X.
Comité préparatoire du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	Ouvert à tous les États Membres. Voir décision 46/472
Comité préparatoire du Sommet mondial pour le développement social	Pour la liste des participants au Comité à ses première et deuxième sessions en 1994, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 24* (A/49/24/Rev.1), première partie, sect. I.B et deuxième partie, sect. I.B, respectivement
Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants	Voir décision 47/320
Comité scientifique et technique de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles	Voir A/46/266/Add.1-E/1991/106/Add.1, annexe II, appendice I
Comité spécial chargé de choisir les lauréats du Prix des droits de l'homme des Nations Unies	Voir résolution 2217 A (XXI), annexe, Recommandation C *d*
Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés	Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 30A* (A/9030/Add.1), décision sur le point 45 de l'ordre du jour. Voir également résolution 44/48 A, par. 25
Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Ibid., *quarante-neuvième session, Supplément n° 23* (A/49/23), chap. I, par. 15

Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	Ibid., *Supplément n° 33* (A/49/33), par. 2
Comité spécial de l'océan Indien	Ibid., *Supplément n° 29* (A/49/29), par. 5
Comité spécial des opérations de maintien de la paix	Voir décision 45/326
Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (membres nommés par l'Assemblée générale)	Voir résolution 2963 F (XXVII)
Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine	Voir résolution 194 (III) et note y faisant suite
Commission de la fonction publique internationale	Voir décision 49/313
Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	Voir décision 49/315
Commission de vérification des pouvoirs	Voir décision 49/301
Commission du désarmement	Ouvert à tous les États Membres. Voir résolution S-10/2, par. 118
Commission du droit international	Voir décision 46/313
Conférence du désarmement	Pour la liste des États participant à la session de 1994 dela Conférence, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 27* (A/49/27), sect. II.B
Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs	Pour la liste des participants aux troisième et quatrième sessions de la Conférence en 1994, voir A/CONF.164/20, sect. I.B, et A/CONF.164/25, sect. I.B.
Conseil consultatif pour les questions de désarmement	Voir A/49/360, annexe
Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture	Voir A/48/520, par. 4
Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnementConseil de l'Université des Nations Unies	Voir décision 48/309Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 31* (A/49/31), annexe IV
Conseil de sécurité	Voir décision 49/306
Conseil de tutelle	Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément spécial n° 1*, première partie, par. 1
Conseil du commerce et du développement	Pour les listes des participants au Conseil en 1994, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 15* (A/49/15), vol. I, première partie, annexe V, et deuxième partie, annexe II; et vol. II, annexe V
Conseil économique et social	Voir décision 49/308
Conseil mondial de l'alimentation	Voir décision 49/316 et 49/474
Conseil spécial de haut niveau pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles	Voir A/46/266/Add.1-E/1991/106/Add.1, par. 2
Corps commun d'inspection	Voir décision 49/321
Cour internationale de Justice	Voir décision 48/308 et 49/474
Groupe de travail à composition non limitée pour examiner la question de la répartition équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres	Voir résolution 48/26

Groupe de travail ad hoc à composition non limitée de l'Assemblée générale sur un agenda pour le développement	Voir résolution 49/126
Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	Voir résolution 2656 (XXV)
Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur la situation financière de l'Organisation des Nations Unies	Voir résolution 49/143
Groupe de travail spécial intergouvernemental d'experts créé par la résolution 48/218 de l'Assemblée générale (Examen du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies)	Voir décision 48/322
Groupe de travail spécial intergouvernemental sur l'application du principe de la capacité de paiement	Voir résolution 49/19
Groupe des Nations Unies sur les perspectives et la participation	Voir résolution 48/60
Tribunal administratif des Nations Unies	Voir décision 49/312

ANNEXE II

CONVENTIONS, DÉCLARATIONS ET AUTRES INSTRUMENTS

La présente liste permet de retrouver les conventions, déclarations et autres instruments dont le texte est reproduit dans les volumes des résolutions et décisions.

Titres	*Numéros des résolutions*
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant des locaux du Palais de la paix à La Haye et Accord supplémentaire	84 (I)2902 (XXVI)
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole	32/107
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies	169 (II)
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	40/180
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	3346 (XXIX)
Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes	34/68
Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme	32/156
Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	2345 (XXII)
Charte des droits et devoirs économiques des États	3281 (XXIX)
Charte mondiale de la nature	37/7
Code de conduite pour les responsables de l'application des lois	34/169
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	39/46
Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux	43/165
Convention internationale contre l'apartheid dans les sports	40/64 G
Convention internationale contre la prise d'otage	34/146
Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	44/34
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	45/158
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	2106 A (XX)
Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid	3068 (XXVIII)
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	260 A (III)
Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	317 (IV)
Convention relative au droit international de rectification	630 (VII)
Convention relative aux droits de l'enfant	44/25
Convention sur la nationalité de la femme mariée	1040 (XI)
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques	3166 (XXVIII)

Titres	*Numéros des résolutions*
Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux	2777 (XXVI)
Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé	49/59
Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimal du mariage et l'enregistrement des mariages	1763 A (XVII)
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	34/180
Convention sur les droits politiques de la femme	640 (VII)
Convention sur les missions spéciales et protocoles de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends	2530 (XXIV)
Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées	179 (II)
Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies	22 A (I)
Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	3235(XXIX)
Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité	2391 (XXIII)
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	2826 (XXVI)
Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles	31/72
Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	2627 (XXV)
Déclaration concernant la lutte contre le trafic et l'abus des drogues	39/142
Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples	2037 (XX)
Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales	46/59
Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international	3201 (S-VI)
Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux	37/10
Déclaration de principes et programme d'action du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale	46/152
Déclaration des droits de l'enfant	1386 (XIV)
Déclaration des droits des personnes handicapées	3447 (XXX)
Déclaration des droits du déficient mental	2856 (XXVI)
Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	1904 (XVIII)
Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir	40/34
Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique	1962 (XVIII)
Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale	2749 (XXV)
Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	2832 (XXVI)
Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement	35/46
Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement	45/62 A
Déclaration internationale contre l'apartheid dans les sports	32/105 M

Titres	*Numéros des résolutions*
Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies	2625 (XXV)
Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement	S-18/3
Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement	34/88
Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale	32/155
Déclaration sur l'Afrique du Sud	34/93 O
Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe	S-16/1
Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales	37/63
Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix	33/73
Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire	36/100
Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine	43/51
Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	3452 (XXX)
Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	47/133
Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé	3318 (XXIX)
Déclaration sur l'asile territorial	2312 (XXII)
Déclaration sur la situation économique critique en Afrique	39/29
Déclaration sur le droit au développement	41/128
Déclaration sur le droit des peuples à la paix	39/11
Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2263 (XXII)
Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes	48/104
Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	36/55
Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social	2542 (XXIV)
Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales	49/57
Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	2734 (XXV)
Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales	42/22
Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent	40/144
Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques	47/135
Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international	49/60
Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international	41/85

Titres	*Numéros des résolutions*
Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté	2131 (XX)
Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des États	36/103
Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires	1653 (XVI)
Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	1514 (XV)
Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité	3384 (XXX)
Déclaration universelle des droits de l'homme	217 A (III)
Définition de l'agression	3314 (XXIX)
Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort	44/128
Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	43/173
Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)	40/33
Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif	2200 A (XXI)
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	2200 A (XXI)
Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme	48/134
Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	37/194
Principes des Nations Unies pour les personnes âgées	46/91
Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)	45/112
Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus	45/111
Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale	46/119
Principes qui devraient régir l'action future des Etats en matière de gel et de réduction des budgets militaires	44/114 A
Principes régissant l'utilisation par les États de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale	37/92
Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace	47/68
Principes sur la télédétection	41/65
Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté	45/113
Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)	45/110
Règles pour l'égalisation des chances des handicapés	48/96
Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement	2626 (XXV)
Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement	35/56

Titres	*Numéros des résolutions*
Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement	45/199
Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol	2660 (XXV)
Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	2373 (XXII)
Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes	2222 (XXI)
Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale et Protocole facultatif au Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale concernant les fruits d'activités criminelles	45/117
Traité type d'extradition	45/116
Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle	45/119
Traité type sur le transfert des poursuites pénales	45/118

ANNEXE III

INDEX DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

Le présent index permet de retrouver, pour chaque point de l'ordre du jour, les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale du 20 septembre au 23 décembre 1994. Pour la liste numérique des résolutions et décisions, voir annexe IV.

Points de l'ordre du jour			*Pages*
1	Ouverture de la session par le chef de la délégation du Guyana		
2	Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation		
3	Pouvoirs des représentants à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale		
	a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs	Décision 49/301	328
	b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	Résolutions 49/4 A et B	5
4	Élection du Président de l'Assemblée générale	Décision 49/302	328
5	Élection des bureaux des grandes commissions	Décision 49/303	328
6	Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale	Décision 49/304	328
7	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	Décision 49/443	335
8	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux : rapports du Bureau	Décision 49/401 Décision 49/402 Décisions 49/403 A et B Décision 49/474	333 333 334 335
9	Débat général		
10	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	Résolution 49/143 Décision 49/406	56 334
11	Rapport du Conseil de sécurité	Décision 49/407	334
12	Rapport du Conseil économique et social	Résolution 49/3 Résolution 49/41 Résolution 49/129 Résolution 49/130 Résolution 49/131 Résolution 49/132 Résolution 49/133 Résolution 49/134 Résolution 49/135 Résolution 49/136 Décision 49/441 Décision 49/442 Décision 49/459 Décision 49/460 Décision 49/472 Décision 49/473	5 113 160 161 162 162 163 163 163 164 340 340 346 352 357 335
13	Rapport de la Cour internationale de Justice	Décision 49/404	334
14	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	Résolution 49/65	42
15	Élections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux		

Points de l'ordre du jour			*Pages*
	a) Élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité	Décision 49/306	328
	b) Élection de dix-huit membres du Conseil économique et social	Décision 49/308	329
	c) Élection d'un membre de la Cour internationale de Justice	Décision 49/474	335
16	Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections		
	a) Élection de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation	Décision 49/316	331
	b) Élection de sept membres du Comité du programme et de la coordination	Décision 49/307	329
	c) Élection de dix-sept membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	Décision 49/315	330
17	Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations		
	a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	Décisions 49/305 A à C	328
	b) Nomination de membres du Comité des contributions	Décision 49/309	329
	c) Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes	Décision 49/310	329
	d) Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements	Décision 49/311	330
	e) Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies	Décision 49/312	330
	f) Commission de la fonction publique internationale :	Décision 49/313	330
	g) Nomination de membres et de membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	Décision 49/314	330
	h) Nomination des membres du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme	Décisions 49/317 A et B	331
	i) Nomination de membres du Comité des conférences	Décision 49/318	331
	j) Nomination de membres du Corps commun d'inspection	Décision 49/321	332
18	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution 49/40 Résolution 49/44 Résolution 49/45 Résolutions 49/46 A et B Résolution 49/47 Résolution 49/89 Résolution 49/90 Décision 49/417 Décision 49/420 Décision 49/421 Décision 49/422	112 116 117 118 124 45 46 337 337 338 338
19	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies	Résolution 49/63	40

Points de l'ordre du jour			*Pages*
20	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique	Résolution 49/8	8
21	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains	Résolution 49/5	5
22	Assistance au déminage	Résolution 49/215	57
23	Assistance internationale pour le redressement et la reconstruction du Nicaragua : séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles	Résolution 49/16	16
24	Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique	Résolution 49/9	9
25	La situation au Burundi	Résolution 49/7	7
26	Retrait total des forces militaires étrangères des territoires des États baltes	Décision 49/412	335
27	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe	Résolution 49/13	12
28	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes	Résolution 49/14	13
29	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain	Résolution 49/6	6
30	Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud	Résolution 49/26	32
31	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique	Résolution 49/15	15
32	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	Résolution 49/64	40
33	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, et questions connexes	Décision 49/474	335
34	La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti	Résolution 49/27	34
35	Droit de la mer	Résolution 49/28	34
36	Question de l'île comorienne de Mayotte	Résolution 49/18	17
37	Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale		
	a) Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies	Résolutions 49/139 A et B	51
	b) Assistance économique spéciale à certains pays ou régions	Résolution 49/21 A à N	18
	c) Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles	Résolutions 49/22 A et B	28
	d) Coopération internationale en vue d'atténuer les conséquences écologiques, pour le Koweït et d'autres pays de la région, de la situation entre l'Iraq et le Koweït		
	e) Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre	Résolution 49/140	53

Points de l'ordre du jour			*Pages*
	f) Assistance internationale d'urgence pour la solution du problème des réfugiés, le rétablissement de la paix totale, la reconstruction et le développement socio-économique du Rwanda dévasté par la guerre	Résolution 49/23	31
	g) Assistance spéciale aux pays d'accueil des réfugiés du Rwanda	Résolution 49/24	32
38	La situation au Moyen-Orient	Résolutions 49/87 A et B Résolution 49/88	43 44
39	La situation en Bosnie-Herzégovine	Résolution 49/10	9
40	Question de Palestine	Résolutions 49/62 A à D	38
41	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	Résolution 49/17	16
42	La situation en Amérique centrale : processus d'établissement d'une paix ferme et durable et progrès réalisés dans la structuration d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement	Résolution 49/137	47
43	Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes	Décision 49/411	412
44	Célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en 1995	Résolution 49/11 Résolution 49/12	12 12
45	Question des îles Falkland (Malvinas)	Décision 49/408	334
46	Déclaration de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des États-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste	Décision 49/444	335
47	L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales	Décision 49/474	335
48	Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement	Décision 49/474	335
49	Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies	Décision 49/474	335
50	La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales	Décision 49/474	335
51	Question de Chypre	Décision 49/474	335
52	Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression iraquienne contre le Koweït	Décision 49/474	335
53	Réduction des budgets militaires	Résolution 49/66	61
	a) Réduction des budgets militaires		
	b) Transparence des dépenses militaires		
54	Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale	Résolution 49/67	62

Points de l'ordre du jour			*Pages*
55	Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes	Résolution 49/68	62
56	Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau	Résolution 49/69	63
57	Traité d'interdiction complète des essais	Résolution 49/70	64
58	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient	Résolution 49/71	65
59	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud	Résolution 49/72	66
60	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes	Résolution 49/73	66
61	Prévention d'une course aux armements dans l'espace	Résolution 49/74	68
62	Désarmement général et complet	Résolution 49/75 B Résolutions 49/75 D à F Résolutions 49/75 H et I Résolutions 49/75 K et L Résolution 49/75 P	70 71 73 74 77
	a) Notification des essais nucléaires		
	b) Relation entre le désarmement et le développement	Résolution 49/75 G Résolution 49/75 J	73 74
	c) Non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs sous tous ses aspects	Décision 49/427	336
	d) Interdiction de déverser des déchets radioactifs	Résolution 49/75 A	69
	e) Transparence dans le domaine des armements	Résolution 49/75 C	70
	f) Trafic international d'armes	Résolution 49/75 G	73
	g) Désarmement régional	Résolution 49/75 N	76
	h) Mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques	Résolution 49/75 G Résolution 49/75 M	73 76
	i) Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional	Résolution 49/75 G Résolution 49/75 O	73 77
	j) Interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires		
63	Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale		
	a) Mesures de confiance à l'échelon régional	Résolution 49/76 C	80
	b) Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires	Résolution 49/76 E	81
	c) Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs en matière de désarmement	Résolution 49/76 B	79
	d) Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement	Résolution 49/76 A	78

Points de l'ordre du jour			*Pages*
	e) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes	Résolution 49/76 D	80
64	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire		
	a) Rapport de la Commission du désarmement	Résolution 49/77 A	82
	b) Rapport de la Conférence du désarmement	Résolutions 49/77 B et C	83
	c) État des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement		
	d) Conseil consultatif pour les questions de désarmement		
	e) Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement		
	f) Application des directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires	Résolution 49/66	61
	g) Application des directives pour des types appropriés de mesures de confiance	Résolution 49/77 D	84
65	Armement nucléaire d'Israël	Résolution 49/78	85
66	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	Résolution 49/79	85
67	Question de l'Antarctique	Résolution 49/80	86
68	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée	Résolution 49/81	87
69	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	Résolution 49/82	88
70	Maintien de la sécurité internationale	Décision 49/428	336
71	Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)	Résolution 49/83	89
72	Texte définitif d'un traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique	Résolution 49/84 Résolution 49/138	89 91
73	Rationalisation des travaux et réforme de l'ordre du jour de la Première Commission	Résolution 49/85	90
74	Protection et sécurité des petits États	Résolution 49/31	94
75	Effets des rayonnements ionisants	Résolution 49/32	95
76	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace	Résolution 49/33 Résolution 49/34 Décision 49/319	96 96 332

Points de l'ordre du jour			*Pages*
77	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	Résolutions 49/35 A à G	99
78	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés	Résolutions 49/36 A à D	103
79	Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	Résolution 49/37	105
80	Questions relatives à l'information	Résolutions 49/38 A et B Décision 49/320 Décision 49/416	110 332 336
81	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	Résolution 49/39	112
82	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale	Résolution 49/40 Décision 49/417	112 337
83	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	Résolution 49/41	113
84	Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes	Resolution 49/42	115
85	Science et paix	Décision 49/418	337
86	Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies	Décision 49/419	337
87	Questions de politique macro-économique	Décision 49/429	338
	a) Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement	Résolution 49/92	128
	b) Application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement	Résolution 49/92	128
	c) Crise de la dette extérieure et développement	Résolution 49/93 Résolution 49/94	128 130
	d) Transfert net de ressources entre pays en développement et pays développés	Résolution 49/93 Résolution 49/94	128 130
88	Développement durable et coopération économique internationale	Résolution 49/95 Résolution 49/96 Décision 49/430 Décision 49/431	132 133 338 338
	a) Commerce et développement	Résolution 49/97 Résolution 49/98 Résolution 49/99 Résolution 49/100 Résolution 49/101 Résolution 49/102	134 134 136 138 138 139

Points de l'ordre du jour				*Pages*
	b)	Alimentation et développement agricole	Résolution 49/103 Décision 49/432	140 339
	c)	Produits de base	Résolution 49/104	142
	d)	Développement culturel	Résolution 49/105	143
	e)	Intégration de l'économie des pays en transition à l'économie mondiale	Résolution 49/106	144
	f)	Coopération pour le développement industriel	Résolution 49/107 Résolution 49/108	144 145
	g)	Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)	Résolution 49/109 Décision 49/433	145 339
	h)	Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement	Résolution 49/110	147
	i)	Initiative des Nations Unies sur les possibilités offertes et la participation	Décision 49/434	339
89		Environnement et développement durable	Résolution 49/111 Résolution 49/112 Résolution 49/113 Résolution 49/114 Résolution 49/115 Résolution 49/116 Résolution 49/117 Résolution 49/118 Résolution 49/119 Décision 49/435 Décision 49/436 Décision 49/437	148 149 150 150 150 151 151 152 152 339 339 339
	a)	Application des décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement	Décision 49/438	339
	b)	Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures	Résolution 49/120	153
	c)	Utilisation durable et conservation des ressources biologiques marines en haute mer : Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs	Résolution 49/121	153
	d)	Élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique	Résolution 49/234	165
	e)	Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement	Résolution 49/122	154
90		Activités opérationnelles de développement	Résolution 49/123 Décision 49/439	155 339
91		Formation et recherche		
	a)	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	Résolution 49/125	156
	b)	Université des Nations Unies	Résolution 49/124	155

Points de l'ordre du jour			*Pages*
92	Agenda pour le développement	Résolution 49/126	157
93	Élimination du racisme et de la discrimination raciale	Résolution 49/144	170
		Résolution 49/145	171
		Résolution 49/146	172
		Résolution 49/147	175
94	Droit des peuples à l'autodétermination	Résolution 49/148	176
		Résolution 49/149	176
		Résolution 49/150	177
		Résolution 49/151	177
95	Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille	Résolution 49/152	178
		Résolution 49/153	179
		Résolution 49/154	180
		Résolution 49/155	181
		Décision 49/445	344
		Décision 49/446	344
96	Prévention du crime et justice pénale	Résolution 49/156	181
		Résolution 49/157	182
		Résolution 49/158	183
		Résolution 49/159	184
		Décision 49/447	344
97	Promotion de la femme	Résolution 49/160	185
		Résolution 49/161	186
		Résolution 49/162	188
		Résolution 49/163	189
		Résolution 49/164	190
		Résolution 49/165	191
		Résolution 49/166	192
		Résolution 49/167	193
		Décision 49/448	344
		Décision 49/449	344
98	Contrôle international des drogues	Résolution 49/168	195
99	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées, et questions humanitaires	Résolution 49/169	198
		Résolution 49/170	200
		Résolution 49/171	201
		Résolution 49/172	201
		Résolution 49/173	201
		Résolution 49/174	202
		Décision 49/450	345
100	Questions relatives aux droits de l'homme	Résolution 49/451	345
	a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme	Résolution 49/175	204
		Résolution 49/176	205
		Résolution 49/177	206
		Résolution 49/178	207
		Décision 49/452	345

Points de l'ordre du jour			*Pages*
	b)	Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales	Résolution 49/179 209 Résolution 49/180 210 Résolution 49/181 211 Résolution 49/182 212 Résolution 49/183 212 Résolution 49/184 214 Résolution 49/185 215 Résolution 49/186 216 Résolution 49/187 217 Résolution 49/188 218 Résolution 49/189 220 Résolution 49/190 220 Résolution 49/191 222 Résolution 49/192 223 Résolution 49/193 224 Résolution 49/194 225 Résolution 49/195 226 Décision 49/453 345
	c)	Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux	Résolution 49/196 227 Résolution 49/197 230 Résolution 49/198 232 Résolution 49/199 233 Résolution 49/200 235 Résolution 49/201 235 Résolution 49/202 236 Résolution 49/203 237 Résolution 49/204 239 Résolution 49/205 240 Résolution 49/206 241 Résolution 49/207 244 Décision 49/454 345
	d)	Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne	Résolution 49/208 246 Décision 49/455 345 Décision 49/456 345
	e)	Peine capitale	Décision 49/457 346
101		Promotion et protection des droits des enfants	Résolution 49/209 247 Résolution 49/210 248 Résolution 49/211 249 Résolution 49/212 250
102		Préparation et organisation de l'Année des Nations Unies pour la tolérance	Résolution 49/213 252
103		Programme des activités de la Décennie internationale des populations autochtones	Résolution 49/214 252 Décision 49/409 344 Décision 49/458 346
104		Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes	Résolutions 49/216 A à E 261
	a)	Organisation des Nations Unies	
	b)	Programme des Nations Unies pour le développement	
	c)	Fonds des Nations Unies pour l'enfance	
	d)	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	
	e)	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	
	f)	Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	

Points de l'ordre du jour			*Pages*
	g) Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement		
	h) Fonds des Nations Unies pour la population		
	i) Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains		
	j) Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues		
105	Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies	Résolution 49/217 Décision 49/461 Décision 49/462 Décision 49/463	263 353 353 354
106	Budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993	Décision 49/474	335
107	Budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995	Résolution 49/219 Résolutions 49/220 A à C	264 267
108	Planification des programmes	Décision 49/464	354
109	Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies	Décision 49/474	335
110	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique	Décision 49/465	354
111	Plan des conférences	Résolutions 49/221 A à D	270
112	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies	Résolutions 49/19 A et B	256
113	Gestion des ressources humaines	Résolutions 49/222	273
	a) Stratégie pour la gestion des ressources humaines de l'Organisation		
	b) Composition du Secrétariat		
	c) Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés		
	d) Autres questions relatives aux ressources humaines		
114	Régime commun des Nations Unies	Résolution 49/223	275
115	Régime des pensions des Nations Unies	Résolution 49/224	281
116	Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient		
	a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement	Résolution 49/225 Décision 49/413	286 352
	b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban	Résolution 49/226	287
117	Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola	Résolution 49/227	289
118	Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité	Décision 49/474	335

Points de l'ordre du jour			*Pages*
	a) Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït		
	b) Activités diverses		
119	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	Décision 49/466	355
120	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador	Décision 49/405	352
121	Financement et liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge	Décision 49/474	335
122	Financement de la Force de protection des Nations Unies	Résolution 49/228 Décision 49/414	290 353
123	Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II	Résolution 49/229 Décision 49/415	292 353
124	Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique	Décision 49/467	355
125	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	Résolution 49/230	293
126	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie	Résolution 49/231	295
127	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda	Résolution 49/20	259
128	Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti	Décision 49/468	355
129	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria	Résolution 49/232	296
130	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda	Résolution 49/20	259
131	Financement de l'Équipe de liaison militaire des Nations Unies au Cambodge	Décision 49/474	335
132	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies		
	a) Financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies	Résolution 49/233 Décision 49/469	297 356
	b) Reclassement du Bélarus et de l'Ukraine dans le groupe des États Membres visé à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de la résolution 43/232 de l'Assemblée générale	Décision 49/470	356
133	Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des États arabes	Décision 49/423	357
134	État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés	Résolution 49/48	303
135	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires	Résolution 49/49	303
136	Décennie des Nations Unies pour le droit international	Résolution 49/50	304

Points de l'ordre du jour			*Pages*
137	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session	Résolution 49/51 Résolution 49/52 Résolution 49/53	307 308 309
138	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-septième session	Résolution 49/54 Résolution 49/55	309 310
139	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	Résolution 49/56	311
140	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	Résolution 49/57 Résolution 49/58	311 313
141	Question de la responsabilité des attaques lancées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé et mesures de nature à permettre que les responsables de ces attaques soient traduits en justice	Résolution 49/59	314
142	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	Résolution 49/60	318
143	Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens	Résolution 49/61	320
144	Demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice	Décision 49/424	357
145	Examen de la procédure prévue à l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies	Décision 49/425	357
146	Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	Décision 49/471	356
147	Question du réexamen de l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes	Résolution 49/33 Résolution 49/34	96 96
148	La situation dans les territoires occupés de Croatie	Résolution 49/43	116
149	Rapport du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	Décision 49/410	334
150	Célébration du cinquantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale	Résolution 49/25	32
151	Octroi au Forum du Pacifique Sud du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	Résolution 49/1	5
152	Octroi à la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	Résolution 49/2	5
153	Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)	Résolution 49/86	90
154	Nouvel ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90	Résolution 49/142	55
155	Budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991	Résolution 49/218	264
156	Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport	Résolution 49/29	37
157	Question des critères d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	Décision 49/426	357

Points de l'ordre du jour			*Pages*
158	Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement	Résolution 49/127 Résolution 49/128 Décision 49/440	157 158 340
159	Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies	Résolution 49/30	37
160	Fonds des Nations Unies pour la Namibie : programme de bourses destinées à des étudiants namibiens	Résolution 49/91	47
161	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes	Résolution 49/141	54
162	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan	Décision 49/474	335

ANNEXE IV

RÉPERTOIRE DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

Le présent répertoire comprend les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale du 20 septembre au 23 décembre 1994. La colonne "Résultats des votes" indique le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions dans tous les cas où une résolution ou une décision a fait l'objet d'un vote formel. Sauf indication contraire, tous les votes ont été enregistrés; la répartition des voix, qui n'est disponible que pour les votes enregistrés, figure dans le compte rendu *in extenso* de la séance plénière correspondante (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Séances plénières*); on trouvera dans l'annexe à l'*Index des actes de l'Assemblée générale* (ST/LIB/SER.B/A.51, Partie I) la récapitulation complète de ces résultats par Etat Membre.

RÉSOLUTIONS

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances Plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
49/1	Octroi au Forum du Pacifique Sud du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	151	34e	17 octobre 1994		5
49/2	Octroi à la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	152	38e	19 octobre 1994		5
49/3	Vingt-cinquième anniversaire du début des activités du Fonds des Nations Unies pour la population	12	39e	20 octobre 1994		5
49/4	Pouvoirs des représentants à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale					
	Résolution A	3, *b*	40e	20 octobre 1994		5
	Résolution B	3, *b*	89e	15 décembre 1994		5
49/5	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains	21	41e	21 octobre 1994		5
49/6	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain	29	41e	21 octobre 1994		6
49/7	Conférence régionale pour l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées dans la région des Grands Lacs	25	43e	25 octobre 1994		7
49/8	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique	20	43e	25 octobre 1994		8
49/9	Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique	24	45e	26 octobre 1994	101-2-48	9
49/10	La situation en Bosnie-Herzégovine	39	51e	3 novembre 1994	97-0-61	9
49/11	Célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies .	44	55e	9 novembre 1994		12
49/12	Travaux du Comité préparatoire du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	44	55e	9 novembre 1994		12

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances Plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
49/13	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe .	27	57e	15 novembre 1994		12
49/14	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes	28	57e	15 novembre 1994		13
49/15	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique	31	57e	15 novembre 1994		15
49/16	Assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Nicaragua : séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles	23	58e	17 novembre 1994		16
49/17	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	41	65e	23 novembre 1994		16
49/18	Question de l'île comorienne de Mayotte	36	69e	28 novembre 1994	87-2-38	17
49/19	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies					
	Résolution A	112	70e	29 novembre 1994		256
	Résolution B	112	95e	23 décembre 1994		257
49/20	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda et de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda	127 et 130	70e	29 novembre 1994		259
49/21	Assistance économique spéciale à certains pays ou régions					
	A. Assistance économique aux États qui subissent le contrecoup de l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)	37, *b*	74e	2 décembre 1994[a]		18
	B. Financement de la force de police palestinienne	37, *b*	74e	2 décembre 1994		19
	C. Assistance spéciale d'urgence pour le redressement économique et la reconstruction du Burundi	37, *b*	74e	2 décembre 1994		19
	D. Assistance au Mozambique . . .	37, *b*	93e	20 décembre 1994		19
	E. Assistance pour le relèvement et la reconstruction du Libéria	37, *b*	93e	20 décembre 1994		20
	F. Assistance pour la reconstruction et le développement de Djibouti .	37, *b*	93e	20 décembre 1994		21

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances Plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
	G. Coopération et assistance internationales en vue d'atténuer les conséquences de la guerre en Croatie et de faciliter le relèvement de ce pays	37, *b*	93e	20 décembre 1994		22
	H. Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale	37, *b*	93e	20 décembre 1994		23
	I. Assistance et coopération internationales en faveur de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale	37, *b*	93e	20 décembre 1994		23
	J. Aide à la reconstruction et au développement d'El Salvador .	37, *b*	93e	20 décembre 1994		24
	K. Assistance d'urgence au Soudan	37, *b*	93e	20 décembre 1994		25
	L. Assistance humanitaire à la Somalie et soutien au relèvement économique et social du pays .	37, *b*	93e	20 décembre 1994		26
	M. Assistance spéciale aux États de première ligne et aux autres États voisins	37, *b*	93e	20 décembre 1994		27
	N. Assistance au peuple palestinien	37, *b*	93e	20 décembre 1994		27
49/22	Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles					
	A. Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles	37, *c*	74e	2 décembre 1994		28
	B. Dispositifs d'alerte rapide mis en place par les organismes des Nations Unies pour parer aux catastrophes naturelles	37, *c*	93e	20 décembre 1994		30
49/23	Assistance internationale d'urgence pour la solution du problème des réfugiés, le rétablissement de la paix totale, la reconstruction et le développement socio-économique du Rwanda dévasté par la guerre	37, *f*	74e	2 décembre 1994		31
49/24	Assistance spéciale aux pays d'accueil des réfugiés du Rwanda	37, *g*	74e	2 décembre 1994		32
49/25	Célébration du cinquantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale	150	74e	2 décembre 1994		32
49/26	Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud	30	74e	2 décembre 1994	132-0-2	32
49/27	La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti	34	75e	5 décembre 1994		34
49/28	Droit de la mer	35	78e	6 décembre 1994	131-1-7	34
49/29	L'idéal olympique	156	79e	7 décembre 1994		37

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances Plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
49/30	Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies . .	159	80e	7 décembre 1994		37
49/31	Protection et sécurité des petits États	74	83e	9 décembre 1994		94
49/32	Effets des rayonnements ionisants . .	75	83e	9 décembre 1994		95
49/33	Élargissement de la composition du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	76 et 147	83e	9 décembre 1994	165-1-0	96
49/34	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace, y compris la question du réexamen de l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes	76 et 147	83e	9 décembre 1994		96
49/35	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient					
	A. Aide aux réfugiés de Palestine .	77	83e	9 décembre 1994	164-0-2	99
	B. Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	77	83e	9 décembre 1994		100
	C. Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures	77	83e	9 décembre 1994	160-2-4	100
	D. Offres par les États Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine	77	83e	9 décembre 1994	165-0-1	101
	E. Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	77	83e	9 décembre 1994	162-2-3	101
	F. Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine	77	83e	9 décembre 1994	113-2-51	102
	G. Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine . .	77	83e	9 décembre 1994	161-2-2	103
49/36	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés					
	Résolution A	78	83e	9 décembre 1994	85-2-75	103
	Résolution B	78	83e	9 décembre 1994	155-3-5	104
	Résolution C	78	83e	9 décembre 1994	145-2-17	104

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances Plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
	Résolution D	78	83e	9 décembre 1994	145-1-15	105
49/37	Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	79	83e	9 décembre 1994		105
49/38	Questions relatives à l'information					
	A. L'information au service de l'humanité	80	83e	9 décembre 1994		110
	B. Politique et action de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information	80	83e	9 décembre 1994		110
49/39	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	81	83e	9 décembre 1994	166-0-3	112
49/40	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale	82 et 18	83e	9 décembre 1994	113-44-6	112
49/41	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	83 et 12	83e	9 décembre 1994	119-1-48	113
49/42	Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes	84	83e	9 décembre 1994		115
49/43	La situation dans les territoires occupés de Croatie	148	83e	9 décembre 1994	142-0-18	116
49/44	Question du Sahara occidental	18	83e	9 décembre 1994		116
49/45	Question de la Nouvelle-Calédonie . .	18	83e	9 décembre 1994		117
49/46	Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, des Samoa américaines et des Tokélaou					
	A. Situation générale	18	83e	9 décembre 1994		118
	B. Situation dans les différents territoires	18	83e	9 décembre 1994		120
49/47	Question des Tokélaou	18	83e	9 décembre 1994		124
49/48	État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés	134	84e	9 décembre 1994		303

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances Plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
49/49	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires	135	84e	9 décembre 1994		303
49/50	Décennie des Nations Unies pour le droit international	136	84e	9 décembre 1994		304
49/51	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session	137	84e	9 décembre 1994		307
49/52	Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation . .	137	84e	9 décembre 1994	143-0-8	308
49/53	Création d'une cour criminelle internationale	137	84e	9 décembre 1994		309
49/54	Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services	138	84e	9 décembre 1994		309
49/55	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-septième session	138	84e	9 décembre 1994		310
49/56	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	139	84e	9 décembre 1994		311
49/57	Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales	140	84e	9 décembre 1994		311
49/58	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	140	84e	9 décembre 1994	155-0-1	313
49/59	Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé	141	84e	9 décembre 1994		314
49/60	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	142	84e	9 décembre 1994		318
49/61	Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens	143	84e	9 décembre 1994		320
49/62	Question de Palestine					
	A. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	40	88e	14 décembre 1994	103-2-40	38
	B. Division des droits des Palestiniens (Secrétariat)	40	88e	14 décembre 1994	105-2-40	38
	C. Département de l'information (Secrétariat)	40	88e	14 décembre 1994	142-2-3	39
	D. Règlement pacifique de la question de Palestine	40	88e	14 décembre 1994	136-2-7	39

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances Plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
49/63	Admission de la République des Palaos à l'Organisation des Nations Unies . . .	19	89e	15 décembre 1994		40
49/64	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	32	89e	15 décembre 1994		40
49/65	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	14	90e	15 décembre 1994	161-1-6	42
49/66	Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires	53 et 64, *f*	90e	15 décembre 1994		61
49/67	Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale	54	90e	15 décembre 1994	118-4-47	62
49/68	Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes	55	90e	15 décembre 1994	166-0-5	62
49/69	Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau	56	90e	15 décembre 1994	116-4-49	63
49/70	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	57	90e	15 décembre 1994		64
49/71	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient	58	90e	15 décembre 1994		65
49/72	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud	59	90e	15 décembre 1994	156-3-10	66
49/73	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes	60	90e	15 décembre 1994	168-0-3	66
49/74	Prévention d'une course aux armements dans l'espace	61	90e	15 décembre 1994	170-0-1	68
49/75	Désarmement général et complet					
	A. Interdiction de déverser des déchets radioactifs	62, *d*	90e	15 décembre 1994		69
	B. Examen de la Déclaration faisant des années 90 la troisième décennie du désarmement	62	90e	15 décembre 1994	139-3-26	70
	C. Transparence dans le domaine des armements	62, *e*	90e	15 décembre 1994	150-0-19	70
	D. Moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel . .	62	90e	15 décembre 1994		71
	E. Réduction progressive de la menace nucléaire	62	90e	15 décembre 1994	111-24-33	71

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances Plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
	F. Conférence de 1995 des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation	62	90e	15 décembre 1994	103-40-25	73
	G. Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des petites armes	62 *b, f, h, i*	90e	15 décembre 1994	169-0-1	73
	H. Désarmement nucléaire en vue de l'élimination définitive des armes nucléaires	62	90e	15 décembre 1994	163-0-8	73
	I. Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'assemblée générale consacrée au désarmement	62	90e	15 décembre 1994		74
	J. Relation entre le désarmement et le développement	62, *b*	90e	15 décembre 1994		74
	K. Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la légalité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires . . .	62	90e	15 décembre 1994	78-43-38	74
	L. Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires et désarmement nucléaire	62	90e	15 décembre 1994		75
	M. Mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques	62, *h*	90e	15 décembre 1994		76
	N. Désarmement régional	62, *g*	90e	15 décembre 1994	171-0-1	76
	O. Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional	62, *i*	90e	15 décembre 1994	164-0-7	77
	P. Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires et désarmement nucléaire	62	90e	15 décembre 1994	171-0-1	77
49/76	Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale					
	A. Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement	63, *d*	90e	15 décembre 1994		78
	B. Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement	63, *c*	90e	15 décembre 1994		79
	C. Mesures de confiance à l'échelon régional	63, *a*	90e	15 décembre 1994		80

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances Plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
	D. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes	63, *e*	90e	15 décembre 1994		80
	E. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires	63, *b*	90e	15 décembre 1994	115-24-31	81
49/77	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire					
	A. Rapport de la Commission du désarmement	64, *a*	90e	15 décembre 1994		82
	B. Augmentation du nombre des membres de la Conférence du désarmement	64, *b*	90e	15 décembre 1994		83
	C. Rapport de la Conférence du désarmement	64, *b*	90e	15 décembre 1994		84
	D. Application des directives pour des types appropriés de mesures de confiance	64, *g*	90e	15 décembre 1994	158-0-11	84
49/78	Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient	65	90e	15 décembre 1994	60-4-100	85
49/79	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	66	90e	15 décembre 1994		85
49/80	Question de l'Antarctique	67	90e	15 décembre 1994		86
49/81	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée	68	90e	15 décembre 1994		87
49/82	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	69	90e	15 décembre 1994	131-3-35	88
49/83	Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)	71	90e	15 décembre 1994		89
49/84	La région de l'Atlantique Sud, zone exempte d'armes nucléaires	72	90e	15 décembre 1994	161-3-3	89
49/85	Rationalisation des travaux et réforme de l'ordre du jour de la Première Commission	73	90e	15 décembre 1994		90

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances Plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
49/86	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction . .	153	90e	15 décembre 1994		90
49/87	La situation au Moyen-Orient					
	A. Jérusalem	38	91e	16 décembre 1994	138-2-7	43
	B. Le Golan syrien	38	91e	16 décembre 1994	77-2-70	43
49/88	Processus de paix au Moyen-Orient	38	91e	16 décembre 1994	149-4-2	44
49/89	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	18	91e	16 décembre 1994	128-2-26	45
49/90	Diffusion d'informations sur la décolonisation	18	91e	16 décembre 1994	130-2-24	46
49/91	Fonds des Nations Unies pour la Namibie	160	92e	19 décembre 1994		47
49/92	Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement	87, *a* et *b*	92e	19 décembre 1994		128
49/93	Flux et transfert nets de ressources entre pays en développement et pays développés	87, *c* et *d*	92e	19 décembre 1994		128
49/94	Renforcement de la coopération internationale en vue de résoudre durablement le problème de la dette extérieure des pays en développement	87, *c* et *d*	92e	19 décembre 1994		130
49/95	Relance du dialogue sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat	88	92e	19 décembre 1994		132
49/96	Conférence des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud	88	92e	19 décembre 1994		133
49/97	Renforcement des organisations internationales dans le domaine du commerce multilatéral	88, *a*	92e	19 décembre 1994		134
49/98	Mise en oeuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés : Réunion intergouvernementale de haut niveau sur l'examen global à mi-parcours de la mise en oeuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés	88, *a*	92e	19 décembre 1994		134
49/99	Commerce international et développement	88, *a*	92e	19 décembre 1994		136

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances Plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
49/100	Mesures spécifiques en faveur des pays insulaires en développement	88, *a*	92e	19 décembre 1994		138
49/101	Colloque international des Nations Unies sur l'efficacité commerciale	88, *a*	92e	19 décembre 1994		138
49/102	Situation en matière de transit des États sans littoral d'Asie centrale et des pays en développement de transit qui sont leurs voisins	88, *a*	92e	19 décembre 1994		139
49/103	Alimentation et développement agricole	88, *b*	92e	19 décembre 1994		140
49/104	Produits de base	88, *c*	92e	19 décembre 1994		142
49/105	Développement culturel	88, *d*	92e	19 décembre 1994		143
49/106	Intégration de l'économie des pays en transition à l'économie mondiale . . .	88, *e*	92e	19 décembre 1994		144
49/107	Programme de la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique (1993-2002)	88, *f*	92e	19 décembre 1994		144
49/108	Coopération pour le développement industriel	88, *f*	92e	19 décembre 1994		145
49/109	Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) .	88, *g*	92e	19 décembre 1994		145
49/110	Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement : Année internationale pour l'élimination de la pauvreté . . .	88, *h*	92e	19 décembre 1994		147
49/111	Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa deuxième session	89	92e	19 décembre 1994		148
49/112	Appui au Programme mondial d'éducation et d'observation pour la défense de l'environnement (programme GLOBE)	89	92e	19 décembre 1994		149
49/113	Diffusion des principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement	89	92e	19 décembre 1994		150
49/114	Journée internationale de la protection de la couche d'ozone	89	92e	19 décembre 1994		150
49/115	Célébration d'une Journée mondiale de la lutte contre la désertification et la sécheresse	89	92e	19 décembre 1994		150
49/116	La pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques marines des océans et des mers de la planète	89	92e	19 décembre 1994		151
49/117	Convention sur la diversité biologique	89	92e	19 décembre 1994		151

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances Plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
49/118	Prises accessoires et déchets de la pêche et leur impact sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines du monde	89	92e	19 décembre 1994		152
49/119	Journée internationale de la diversité biologique	89	92e	19 décembre 1994		152
49/120	Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures	89, *b*	92e	19 décembre 1994		153
49/121	Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs	89, *c*	92e	19 décembre 1994		153
49/122	Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement	89, *e*	92e	19 décembre 1994		154
49/123	Programme des Nations Unies pour le développement et *Rapport mondial sur le développement humain*	90	92e	19 décembre 1994		155
49/124	Université des Nations Unies	91	92e	19 décembre 1994		155
49/125	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	91	92e	19 décembre 1994		156
49/126	Agenda pour le développement	92	92e	19 décembre 1994		157
49/127	Migrations internationales et développement	158	92e	19 décembre 1994		157
49/128	Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement	158	92e	19 décembre 1994		158
49/129	Célébration du millénaire de l'Épopée nationale kirghize de Manas	12	92e	19 décembre 1994		160
49/130	Intégration de la Commission des sociétés transnationales dans le mécanisme institutionnel de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	12	92e	19 décembre 1994		161
49/131	Question de la proclamation de l'année 1998 Année internationale de l'océan	12	92e	19 décembre 1994		162
49/132	Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien	12	92e	19 décembre 1994	133-2-23	162
49/133	Rapport du Comité de la planification du développement : examen général de la liste des pays les moins avancés	12	92e	19 décembre 1994		163
49/134	Renforcement des systèmes d'information en vue du redressement et du développement durable de l'Afrique .	12	92e	19 décembre 1994		163

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances Plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
49/135	Action préventive et intensification de la lutte contre le paludisme dans les pays en développement, en particulier en Afrique	12	92e	19 décembre 1994		163
49/136	Administration publique et développement	12	92e	19 décembre 1994		164
49/137	La situation en Amérique centrale : processus d'établissement d'une paix ferme et durable et progrès réalisés dans la structuration d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement	42	92e	19 décembre 1994		47
49/138	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique	72	92e	19 décembre 1994		91
49/139	Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies					
	A. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies	37, *a*	93e	20 décembre 1994		51
	B. Participation de volontaires, les "Casques blancs", aux opérations de secours humanitaires et aux activités de relèvement et de coopération technique pour le développement entreprises par l'Organisation des Nations Unies	37, *a*	93e	20 décembre 1994		52
49/140	Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre	37, *e*	93e	20 décembre 1994		53
49/141	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes	161	93e	20 décembre 1994		54
49/142	Nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90	154	94e	23 décembre 1994		55
49/143	Situation financière de l'Organisation des Nations Unies	10	94e	23 décembre 1994		56
49/144	État de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	93	94e	23 décembre 1994		170
49/145	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	93	94e	23 décembre 1994		171
49/146	Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale .	93	94e	23 décembre 1994		172
49/147	Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée . . .	93	94e	23 décembre 1994		175

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances Plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
49/148	Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination	94	94e	23 décembre 1994		176
49/149	Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination	94	94e	23 décembre 1994	147-2-19	176
49/150	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	94	94e	23 décembre 1994	118-19-33	177
49/151	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	94	94e	23 décembre 1994	113-5-51	177
49/152	Année internationale de la jeunesse	95	94e	23 décembre 1994		178
49/153	Pour la pleine intégration des handicapés dans la société : application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et application de la Stratégie à long terme pour la mise en oeuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées d'ici à l'an 2000 et au-delà	95	94e	23 décembre 1994		179
49/154	Politiques et programmes intéressant les jeunes	95	94e	23 décembre 1994		180
49/155	Le rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales	95	94e	23 décembre 1994		181
49/156	Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants	96	94e	23 décembre 1994		181
49/157	Neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants	96	94e	23 décembre 1994		182
49/158	Renforcement du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment de sa capacité de coopération technique ..	96	94e	23 décembre 1994		183
49/159	Déclaration politique et Plan mondial d'action de Naples contre la criminalité transnationale organisée	96	94e	23 décembre 1994		184
49/160	Projet de fusion de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme	97	94e	23 décembre 1994		185
49/161	Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme	97	94e	23 décembre 1994		186
49/162	Intégration des femmes âgées dans le développement	97	94e	23 décembre 1994		188

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances Plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
49/163	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme	97	94e	23 décembre 1994		189
49/164	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	97	94e	23 décembre 1994		190
49/165	Violence à l'égard des travailleuses migrantes	97	94e	23 décembre 1994		191
49/166	Traite des femmes et des petites filles	97	94e	23 décembre 1994		192
49/167	Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat	97	94e	23 décembre 1994		193
49/168	Action internationale contre la production illicite et le trafic des drogues et la toxicomanie	98	94e	23 décembre 1994		195
49/169	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	99	94e	23 décembre 1994		198
49/170	Nouvel ordre humanitaire international	99	94e	23 décembre 1994		200
49/171	Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	99	94e	23 décembre 1994		201
49/172	Assistance aux enfants réfugiés non accompagnés	99	94e	23 décembre 1994		201
49/173	Examen et étude d'ensemble des problèmes des réfugiés, des rapatriés, des personnes déplacées et des personnes participant à des migrations apparentées	99	94e	23 décembre 1994		201
49/174	Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique	99	94e	23 décembre 1994		202
49/175	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	100, *a*	94e	23 décembre 1994		204
49/176	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture	100, *a*	94e	23 décembre 1994		205
49/177	Rapport du Comité contre la torture et état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	100, *a*	94e	23 décembre 1994		206
49/178	Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre	100, *a*	94e	23 décembre 1994		207
49/179	Droits de l'homme et extrême pauvreté	100, *b*	94e	23 décembre 1994		209
49/180	Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux	100, *b*	94e	23 décembre 1994	97-57-14	210

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances Plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
49/181	Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité	100, *b*	94e	23 décembre 1994		211
49/182	Respect de la liberté universelle de voyager et de l'importance capitale du regroupement familial	100, *b*	94e	23 décembre 1994	88-5-70	212
49/183	Droit au développement	100, *b*	94e	23 décembre 1994		212
49/184	Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme	100, *b*	94e	23 décembre 1994		214
49/185	Droits de l'homme et terrorisme	100, *b*	94e	23 décembre 1994		215
49/186	Divers moyens et méthodes qui s'offrent, dans le système des Nations Unies, de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales	100, *b*	94e	23 décembre 1994	110-35-24	216
49/187	Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme	100, *b*	94e	23 décembre 1994		217
49/188	Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	100, *b*	94e	23 décembre 1994		218
49/189	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme	100, *b*	94e	23 décembre 1994		220
49/190	Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation	100, *b*	94e	23 décembre 1994	155-1-12	220
49/191	Exécutions sommaires ou arbitraires	100, *b*	94e	23 décembre 1994		222
49/192	Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques	100, *b*	94e	23 décembre 1994		223
49/193	Question des disparitions forcées ou involontaires	100, *b*	94e	23 décembre 1994		224
49/194	Renforcement de l'état de droit	100, *b*	94e	23 décembre 1994		225
49/195	Renforcement du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat	100, *b*	94e	23 décembre 1994		226
49/196	Situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)	100, *c*	94e	23 décembre 1994	150-0-14	227
49/197	Situation des droits de l'homme au Myanmar	100, *c*	94e	23 décembre 1994		230

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances Plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
49/198	Situation des droits de l'homme au Soudan	100, *c*	94e	23 décembre 1994	101-13-49	232
49/199	Situation des droits de l'homme au Cambodge	100, *c*	94e	23 décembre 1994		233
49/200	Situation des droits de l'homme à Cuba	100, *c*	94e	23 décembre 1994	65-23-70	235
49/201	Droits de l'homme en Haïti	100, *c*	94e	23 décembre 1994		235
49/202	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	100, *c*	94e	23 décembre 1994	74-25-55	236
49/203	Situation des droits de l'homme en Iraq	100, *c*	94e	23 décembre 1994	114-3-47	237
49/204	Situation des droits de l'homme au Kosovo	100, *c*	94e	23 décembre 1994	114-2-40	239
49/205	Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie	100, *c*	94e	23 décembre 1994		240
49/206	Situation des droits de l'homme au Rwanda	100, *c*	94e	23 décembre 1994		241
49/207	Situation des droits de l'homme en Afghanistan	100, *c*	94e	23 décembre 1994		244
49/208	Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne	100, *d*	94e	23 décembre 1994		246
49/209	Protection des enfants touchés par les conflits armés	101	94e	23 décembre 1994		247
49/210	Nécessité d'adopter, sur le plan international, des mesures efficaces pour prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et éliminer ces pratiques	101	94e	23 décembre 1994		248
49/211	Application de la Convention relative aux droits de l'enfant	101	94e	23 décembre 1994		249
49/212	Le sort tragique des enfants des rues	101	94e	23 décembre 1994		250
49/213	Année des Nations Unies pour la tolérance	102	94e	23 décembre 1994		252
49/214	Décennie internationale des populations autochtones	103	94e	23 décembre 1994		252
49/215	Assistance au déminage	22	95e	23 décembre 1994		57
49/216	Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes					
	Résolution A	104	95e	23 décembre 1994		261
	Résolution B	104	95e	23 décembre 1994		262
	Résolution C	104	95e	23 décembre 1994		262
	Résolution D	104	95e	23 décembre 1994		263

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances Plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
	Résolution E	104	95e	23 décembre 1994		263
49/217	Plan général du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997	105	95e	23 décembre 1994		263
49/218	Montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1990-1991	155	95e	23 décembre 1994		264
49/219	Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995 . . .	107	95e	23 décembre 1994		264
49/220	Budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995					
	A. Ouverture de crédits révisée pour l'exercice biennal 1994-1995 . .	107	95e	23 décembre 1994		267
	B. Prévisions de recettes révisées pour l'exercice biennal 1994-1995	107	95e	23 décembre 1994		269
	C. Exécution du budget pour l'année 1995	107	95e	23 décembre 1994		269
49/221	Plan des conférences					
	Résolution A	111	95e	23 décembre 1994		270
	Résolution B	111	95e	23 décembre 1994		270
	Résolution C	111	95e	23 décembre 1994		272
	Résolution D	111	95e	23 décembre 1994		272
49/222	Gestion des ressources humaines . . .	113	95e	23 décembre 1994		273
49/223	Régime commun des Nations Unies: rapport de la Commission de la fonction publique internationale	114	95e	23 décembre 1994		275
49/224	Régime des pensions des Nations Unies	115	95e	23 décembre 1994		281
49/225	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement	116, *a*	95e	23 décembre 1994		286
49/226	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban	116, *b*	95e	23 décembre 1994		287
49/227	Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II	117	95e	23 décembre 1994		289
49/228	Financement de la Force de protection des Nations Unies	122	95e	23 décembre 1994		290
49/229	Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II	123	95e	23 décembre 1994		292
49/230	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	125	95e	23 décembre 1994		293
49/231	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie	126	95e	23 décembre 1994		295

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances Plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
49/232	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria	129	95e	23 décembre 1994		296
49/233	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies .	132, *a*	95e	23 décembre 1994		297
49/234	Elaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique	89, *d*	95e	23 décembre 1994		165

DÉCISIONS

A.--Élections et nominations

Numéros des décisions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances Plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
49/301	Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs	3, *a*	1re	20 septembre 1994		328
49/302	Élection du Président de l'Assemblée générale	4	1re	20 septembre 1994		328
49/303	Élection des présidents des grandes commissions	5	2e	20 septembre 1994		328
49/304	Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale	6	2e	20 septembre 1994		328
49/305	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires					
	Décision A	17, *a*	19e	5 octobre 1994		328
	Décision B	17, *a*	56e	14 novembre 1994		328
	Décision C	17, *a*	56e	14 novembre 1994		328
49/306	Élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité . . .	15, *a*	40e	20 octobre 1994		328
49/307	Élection de sept membres du Comité du programme et de la coordination	16, *b*	41e	21 octobre 1994		329
49/308	Élection de dix-huit membres du Conseil économique et social	15, *b*	54e	8 novembre 1994		329
49/309	Nomination de membres du Comité des contributions	17, *b*	56e	14 novembre 1994		329
49/310	Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes	17, *c*	56e	14 novembre 1994		329
49/311	Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements . .	17, *d*	56e	14 novembre 1994		330

Numéros des décisions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances Plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
49/312	Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies	17, *e*	56e	14 novembre 1994		330
49/313	Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale et désignation du Président et du Vice-Président de la Commission	17, *f*	56e	14 novembre 1994		330
49/314	Nomination de membres du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	17, *g*	56e	14 novembre 1994		330
49/315	Élection de dix-sept membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	16, *c*	68e	28 novembre 1994		330
49/316	Élection de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation	16, *a*	75e	5 décembre 1994		331
49/317	Nomination de membres du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme					
	Décision A	17, *h*	75e	5 décembre 1994		331
	Décision B	17, *h*	91e	16 décembre 1994		331
49/318	Nomination de membres du Comité des conférences	17, *i*	75e	5 décembre 1994		331
49/319	Nomination de membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	76	83e	9 décembre 1994		332
49/320	Nomination de membres du Comité de l'information	80	83e	9 décembre 1994		332
49/321	Nomination de membres du Corps commun d'inspection	17, *j*	95e	23 décembre 1994		332
	B.--Autres décisions					
49/401	Organisation de la quarante-neuvième session	8	3e et 88e	23 septembre et 14 décembre 1994		333
49/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	8	3e, 30e, 48e, 56e, 61e, 74e, 88e, 93e et 94e	23 septembre, 13 et 31 octobre, 14 et 21 novembre et 2, 14, 20 et 23 décembre 1994		333
49/403	Réunions d'organes subsidiaires pendant la quarante-neuvième session					
	Décision A	8	3e	23 septembre 1994		334
	Décision B	8	87e	14 décembre 1994		334
49/404	Rapport de la Cour internationale de Justice	13	29e	13 octobre 1994		334
49/405	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador . . .	120	31e	14 octobre 1994		352

Numéros des décisions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances Plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
49/406	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	10	47e	27 octobre 1994		334
49/407	Rapport du Conseil de sécurité	11	49e	1er novembre 1994		334
49/408	Question des îles Falkland (Malvinas)	45	50e	3 novembre 1994		334
49/409	Programme des activités de la Décennie internationale des populations autochtones	103	52e	7 novembre 1994		344
49/410	Rapport du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	149	56e	14 novembre 1994		334
49/411	Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes	43	75e	5 décembre 1994		412
49/412	Retrait total des forces militaires étrangères des territoires des États baltes	26	79e	7 décembre 1994		335
49/413	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement	116, *a*	82e	8 décembre 1994		352
49/414	Financement de la Force de protection des Nations Unies	122	82e	8 décembre 1994		353
49/415	Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II	123	82e	8 décembre 1994		353
49/416	Élargissement de la composition du Comité de l'information	80	83e	9 décembre 1994		336
49/417	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration	82 et 18	83e	9 décembre 1994	114-48-2	337
49/418	Science et paix	85	83e	9 décembre 1994		337
49/419	Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies	86	83e	9 décembre 1994		337
49/420	Question de Gibraltar	18	83e	9 décembre 1994		337
49/421	Question de Pitcairn	18	83e	9 décembre 1994		338
49/422	Question de Sainte-Hélène	18	83e	9 décembre 1994	115-2-50	338
49/423	Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des États arabes	133	84e	9 décembre 1994		357
49/424	Demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice	144	84e	9 décembre 1994		357

Numéros des décisions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances Plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
49/425	Examen de la procédure prévue à l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies	145	84e	9 décembre 1994		357
49/426	Question des critères d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	157	84e	9 décembre 1994		357
49/427	Non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs sous tous ses aspects	62, *c*	90e	15 décembre 1994		336
49/428	Maintien de la sécurité internationale .	70	90e	15 décembre 1994		336
49/429	Questions de politique macro-économique	87	92e	19 décembre 1994		338
49/430	Développement durable et coopération économique internationale	88	92e	19 décembre 1994		338
49/431	Rapports examinés au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Développement durable et coopération économique internationale"	88	92e	19 décembre 1994		338
49/432	Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur l'action à mener d'urgence pour lutter contre l'invasion acridienne en Afrique	88, *b*	92e	19 décembre 1994		339
49/433	Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 48/176 de l'Assemblée générale	88, *g*	92e	19 décembre 1994		339
49/434	Initiative des Nations Unies sur les possibilités offertes et la participation	88, *i*	92e	19 décembre 1994		339
49/435	Environnement et développement durable	89	92e	19 décembre 1994		339
49/436	La pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans . .	89	92e	19 décembre 1994		339
49/437	Documents relatifs à l'environnement et au développement durable	89	92e	19 décembre 1994		339
49/438	Application des décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement	89, *a*	92e	19 décembre 1994		339
49/439	Documents relatifs aux activités opérationnelles de développement . . .	90	92e	19 décembre 1994		339
49/440	Rapport de la Secrétaire générale de la Conférence internationale sur la population et le développement intitulé "Synthèse des rapports nationaux sur la population et le développement"	158	92e	19 décembre 1994		340
49/441	Documents examinés au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Rapport du Conseil économique et social"	12	92e	19 décembre 1994		340

Numéros des décisions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances Plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
49/442	Programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1995-1996	12	92e	19 décembre 1994		340
49/443	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	7	93e	20 décembre 1994		335
49/444	Déclaration de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des États-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste	46	93e	20 décembre 1994		335
49/445	Documents examinés par l'Assemblée générale dans le cadre de la question intitulée "Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille"	95	94e	23 décembre 1994		344
49/446	Règlement intérieur provisoire du Sommet mondial pour le développement social	95	94e	23 décembre 1994		344
49/447	Document examiné par l'Assemblée générale au titre de la question de la prévention du crime et de la justice pénale	96	94e	23 décembre 1994		344
49/448	Examen de la demande de révision du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	97	94e	23 décembre 1994		344
49/449	Documents examinés par l'Assemblée générale au titre de la question de la promotion de la femme	97	94e	23 décembre 1994		344
49/450	Documents examinés par l'Assemblée générale à l'occasion de l'examen de la question du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, des questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées, et des questions humanitaires	99	94e	23 décembre 1994		345
49/451	Questions relatives aux droits de l'homme	100	94e	23 décembre 1994		345
49/452	Documents examinés par l'Assemblée générale dans le cadre del'examen de la question subsidiaire intitulée "Application des instruments relatifs aux droits de l'homme"	100, *a*	94e	23 décembre 1994		345
49/453	Documents examinés par l'Assemblée générale dans le cadre des questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales	100, *b*	94e	23 décembre 1994		345

Numéros des décisions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances Plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
49/454	Documents examinés par l'Assemblée générale en ce qui concerne les situations relatives aux droits de l'homme et les rapports des rapporteurs et représentants spéciaux	100, *c*	94e	23 décembre 1994		345
49/455	Renforcement de la coordination au sein du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme	100, *d*	94e	23 décembre 1994		345
49/456	Questions relatives aux droits de l'homme : application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne	100, *d*	94e	23 décembre 1994		345
49/457	Peine capitale	100, *e*	94e	23 décembre 1994		346
49/458	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones	103	94e	23 décembre 1994		346
49/459	Organisation des travaux de la Troisième Commission et programme de travail biennal de la Commission pour 1995-1996	12	94e	23 décembre 1994		346
49/460	Rapport du Conseil économique et social	12	94e	23 décembre 1994		352
49/461	Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies	105	95e	23 décembre 1994		353
49/462	Décision prise au sujet de certains documents	105	95e	23 décembre 1994		353
49/463	Programme de travail biennal de la Cinquième Commission pour 1995-1996	105	95e	23 décembre 1994		354
49/464	Planification des programmes	108	95e	23 décembre 1994		354
49/465	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique	110	95e	23 décembre 1994		354
49/466	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	119	95e	23 décembre 1994		355
49/467	Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique	124	95e	23 décembre 1994		355
49/468	Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti	128	95e	23 décembre 1994		355
49/469	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix	132, *a*	95e	23 décembre 1994		356
49/470	Reclassement du Bélarus et de l'Ukraine dans le groupe des États Membres visé à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de la résolution 43/232 de l'Assemblée générale	132, *b*	95e	23 décembre 1994		356

Numéros des décisions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances Plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
49/471	Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	146	95e	23 décembre 1994		356
49/472	Rapport du Conseil économique et social	12	95e	23 décembre 1994		357
49/473	Rapport du Conseil économique et social	12	95e	23 décembre 1994		335
49/474	Points de l'ordre du jour que l'Assemblée générale doit encore examiner à sa quarante-neuvième session	8	95e	23 décembre 1994		335